
No. 2114.6
Vol. 1
THE TRVSTEES OF THE PVBLIC LIBRARY
LVX
OMNIVM
CIVIVM
MDCCCLII
MDCCC LXXVIII
OF THE CITY OF BOSTON
1852 · 1878

DICTIONNAIRE
RAISONNÉ
DE DIPLOMATIQUE.

TOME I.

DICTIONNAIRE RAISONNÉ DE DIPLOMATIQUE,

CONTENANT

Les regles principales & essentielles pour servir à déchiffrer les anciens Titres, Diplomes & Monuments, ainsi qu'à justifier de leur date & de leur authenticité.

ON Y A JOINT

Des Planches rédigées aussi par ordre alphabétique & revues avec le plus grand soin, avec des explications à chacune, pour aider également à connoître les caracteres & écritures des différents âges & de différentes nations.

Par DOM DE VAINES, Religieux Bénédictin de la Congrégation de S. Maur.

TOME PREMIER.



A PARIS,

Chez LACOMBE, Libraire, rue Christine.

M. DCC. LXXIV.

Avec Approbation, & Privilege du Roi.



A MONSEIGNEUR

BERTIN,

MINISTRE ET SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

MONSEIGNEUR,

CE n'eſt point dans la qualité du Miniſtre, que je vais chercher les motifs de mon hommage : c'eſt un devoir dont je m'acquitte envers l'amateur décidé de cette partie littéraire que j'ai pris à tâche de faciliter & d'applanir. Sous vos auſpices fut préſenté à SA MAJESTÉ le ſavant & profond ouvrage des nouveaux Diploma-

tistes ; & par vos soins s'est formé l'établissement avantageux de ce Corps d'Éleves Antiquaires répandus dans tout le royaume, qui travaillent à la collection précieuse des monuments échappés jusqu'ici aux recherches des curieux. Tels sont les motifs, MONSEIGNEUR, *qui m'ont engagé à supplier* VOTRE GRANDEUR *de vouloir bien accepter la dédicace d'un ouvrage qui entre aussi essentiellement dans ses vues : en l'agréant, vous pénétrez d'une éternelle reconnoissance celui qui a l'honneur d'être avec un profond respect,*

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE GRANDEUR,

Le très humble & très obéissant serviteur, Fr. J. DE VAINES.

PRÉFACE.

IL eſt ſurprenant que la ſcience diplomatique, qui conduit à tant d'heureuſes découvertes, & qu'on pourroit appeller en quelque façon la clef de la littérature, ſoit auſſi négligée qu'elle l'eſt de nos jours. Combien même de perſonnes diſtinguées par leurs talents ne la regardent que comme un fatras d'érudition & une étude ſtérile, qui appeſantit l'eſprit, qui éteint le feu & amortit les ſaillies de l'imagination ! C'eſt là malheureuſement le jugement trop commun que l'on porte aujourd'hui de la plupart des études qui ſemblent captiver l'homme dans les bornes trop étroites de la vérité. On ſe contente, & l'on croit faire encore beaucoup, d'admirer le courage de ceux qui s'y conſacrent, & de reſpecter la droiture de leurs intentions. Mais ce ne ſont que des ſentiments ſtériles, qui tiennent de l'uſage où eſt le vulgaire d'admirer, comme dit Tacite, *Annal. in Agricol.* tout ce qui lui eſt inconnu : *Omne ignotum pro magnifico eſt.*

D'où peuvent venir ces préjugés illégitimes, & le peu de progrès qu'on a fait dans ce genre d'érudition, ſinon de ce que les ouvrages qui en ont traité juſqu'à préſent, ou ont été trop

volumineux, ou ont été écrits dans des langues savantes? Il est vrai que les hautes sciences veulent être traitées autrement que de petits objets; elles exigent une maniere, un ton, une profondeur qui soient analogues & proportionnés à leur nature & à leur majesté : *Magna negotia magnis adjutoribus egent*, Patercul. *Hist.* 2. Mais on est effrayé de la recherche & de la compilation de tant de monuments anciens pour faire éclore une vérité, qui ne paroît irréfragable qu'aux yeux de ceux qui ont déja pesé & combiné tout l'ensemble des principes de cet art.

D'ailleurs il n'est presque pas une seule vérité diplomatique qui n'ait été le résultat d'une ou de plusieurs dissertations, d'un ou de plusieurs écrits polémiques entre des Savants qui se supposoient, à juste titre, des connoissances supérieures, & qui, les prodiguant avec usure dans leurs traités respectifs, couvroient par-là, sans s'en appercevoir, le but de leurs recherches comme d'un voile mystérieux, que ne pouvoient pénétrer le plus grand nombre des lecteurs. Cependant on commence par être enfant dans la carriere des connoissances humaines : ce n'est que par degrés & après bien des préludes, qu'on parvient à pénétrer le systême de l'attraction newtonienne & le calcul des sinus géométriques. Il faut d'abord des éléments méthodiques & sûrs

pour aider la foibleſſe des éleves, pour leur frayer le chemin & les conduire comme par la main à des matieres plus approfondies : c'eſt là le fil conducteur qui leur eſt néceſſaire pour les aider à percer avec confiance dans le dédale des uſages anciens.

Un autre obſtacle, plus réel encore, aux progrès de la Diplomatique, c'eſt que notre ſiecle a tous les travers de la jeuneſſe, qui n'aime que les productions riantes & ſuperficielles. La pureté du langage, une touche légere, une certaine fraîcheur de coloris, ſont pour elle des amorces trompeuſes qui ſuffiſent pour la prendre & la ſéduire. Trop vive pour ſe donner le temps d'approfondir, trop vaine pour ne pas croire pénétrer d'un ſeul coup d'œil tout ce qu'elle envisage, elle ne prend d'autre guide que ſon imagination dont elle réaliſe les écarts ; elle ne veut devoir qu'à elle ſeule la prétendue gloire de ſes ſuccès, & dédaigne en conſéquence d'aſſocier à ſon conſeil un âge plus mûr & plus réfléchi, avec lequel elle ne trouve ni parité ni convenance : voilà le portrait de la jeuneſſe ; c'eſt bien auſſi celui de notre ſiecle.

Les difficultés enfin qui accompagnent ordinairement les premiers pas qu'on fait dans une carriere auſſi épineuſe, ont pu déconcerter quelques proſélytes & ralentir leur zele, comme ſi

l'on pouvoit cueillir des roſes avant que d'avoir écarté les épines. Il faut en convenir, les abords de la Diplomatique ſont froids, ſecs & rebutants: mais a-t-on ſu dévorer les premiers dégoûts, on eſt enſuite dédommagé de ſes peines par les précieux avantages qu'on en retire.

Pénétré de ces vérités, & cherchant à parer aux inconvénients que j'avois éprouvés moi-même, j'eſſayai d'extraire les meilleurs traités en ce genre, & de réduire en un ſeul corps d'ouvrage de peu d'étendue les principes, regles & exemples relatifs à cet art. Je mis à contribution la Chronique de Godwic, le fameux Ouvrage de D. Mabillon, pluſieurs autres Auteurs célebres, qu'on trouvera cités ſouvent, & ſurtout le ſavant & profond Traité des nouveaux Diplomatiſtes, ouvrage auquel l'Europe entiere a juſtement applaudi. De ces extraits avoit réſulté d'abord une méthode que j'avois commencé à traduire en latin. Cet opuſcule, qui auroit eu ſes avantages ſans doute, & qui auroit pu ſervir à former des éleves, fut interrompu par divers contretemps ſur leſquels l'Auteur n'a point de reproche à ſe faire. Il a cru devoir en profiter pour faire de plus mûres réflexions ſur l'objet, pour en étendre l'utilité, & le préſenter ſur un plan qui, ſans affecter le ton didactique, pût être conſulté dans le beſoin

par les Savants mêmes, & ſervir d'*introduction à la Diplomatique*, en réuniſſant ſur chaque partie de cette ſcience priſe en détail tout ce qu'il eſt important d'en ſavoir.

J'ai ſaiſi ce dernier plan avec d'autant plus d'empreſſement, que je l'ai trouvé plus conforme encore aux vues & aux deſirs de S. A. R[me]. Monſeigneur Frobénius, Abbé de S. Emmeran de Ratisbonne, Prince du Saint Empire. Cet illuſtre Abbé, auſſi recommandable par ſes lumieres que par ſes vertus, uniquement occupé de ce qui peut contribuer au bien public, & ſur-tout de ce qui tend ou à illuſtrer l'Ordre de Saint Benoît dont il eſt lui-même la gloire & l'ornement, ou à ſervir la république des lettres, dans laquelle il eſt avantageuſement connu par divers ouvrages, & notamment par la ſavante édition d'Alcuin qu'il vient de mettre ſous preſſe, a daigné témoigner à la Congrégation de Saint Maur l'envie qu'il avoit de voir ſortir d'elle un ouvrage dans le goût de celui qu'on oſe préſenter ici au public, pour faciliter en Allemagne, dans ſon Abbaye ſur-tout & dans celles de ſa dépendance, l'étude de la Diplomatique. Encouragé par les deſirs d'un Prince auſſi éclairé, pouvois-je haſarder cette entrepriſe ſous des auſpices plus favorables? Si elle

lui peut être agréable, n'aurai-je pas rempli mon objet en partie ?

Je n'ai point été effrayé du discrédit dans lequel sont tombés les dictionnaires, ni des reproches fondés qu'on a faits à ce genre de littérature, malheureusement trop commun de nos jours. J'ose croire que celui-ci doit être à l'abri d'une pareille censure, parcequ'il n'a du dictionnaire que le nom, & qu'il est plutôt un recueil des regles essentielles de la Diplomatique, auquel on n'a donné la forme alphabétique, que pour qu'il y eût plus d'ordre & de précision dans les matieres.

Mon principal but a donc été, 1°. de rédiger en deux volumes seulement tous les éclaircissements dont peuvent avoir besoin ceux qui s'appliquent au dépouillement des archives particulieres & des dépôts publics : 2°. de mettre à la portée de tout lecteur, autant que faire se pourroit, des connoissances que l'on regarde trop communément comme épineuses : 3°. de les dégager, en évitant la sécheresse, de l'attirail des digressions, des épisodes & des diatribes, dans lesquels on ne cherche souvent qu'à étaler avec fasté une longue & pompeuse érudition ; *homo longus, rarò sapiens* : 4°. de ramener, s'il est possible, sous une forme que

notre ſiecle paroît adopter & favoriſer ouvertement, le goût de la ſaine antiquité, ou plutôt de cette critique judicieuſe qui eſt le flambeau de preſque toutes les ſciences.

Celle-ci influe ſur la Politique, ſur la Morale, ſur les Belles-Lettres, ſur le Droit civil & canonique, & ſur la Théologie même. Tout ce qui nous vient des Anciens eſt de ſon diſtrict, & elle a droit de l'évoquer à ſon tribunal. Les preuves du Théologien, du Moraliſte, du Juriſconſulte & du Canoniſte portent à faux, s'il n'eſt point avéré que les témoignages qu'ils citent aient tous les caracteres d'autorité qu'exige la vérification.

Vous cherchez à autoriſer une variante de la Bible par le texte hébreu même, & vous m'offrez pour cela un manuſcrit rabbinique qui s'annonce comme du 6ᵉ ou 7ᵉ ſiecle; c'eſt une antiquité vénérable : mais tout verſé que vous êtes dans les langues orientales, vous manquez votre coup; & ce que vous regardez comme la preuve de votre aſſertion, je le tiens pour le fruit de l'impoſture. *Voyez* MANUSCRIT.

Sur la foi d'une traduction italique de l'Ecriture Sainte, contenue ſeule dans un manuſcrit latin du 8ᵉ ou 9ᵉ ſiecle, vous affirmez la certitude de la leçon qui fait l'objet de notre controverſe : louez ma circonſpection, ſi je ne nie

pas formellement la vérité de votre manuſcrit ; mais permettez-moi au moins de la ſuſpecter. *Voyez* ECRITURE SAINTE.

Vous interprétez un titre des Loix Romaines, & vous fondez votre interprétation ſur un édit ſolemnel d'un Empereur d'Orient du 6e ſiecle : tous ſes caracteres, ſelon vous, ſont inconteſtables : les titres d'honneur, le début, les formules, le ſtyle, les annonces, les dates & la ſignature *divinâ manu* ne prêtent rien à la critique. Vous êtes bien précipité dans votre déciſion : pour moi, j'y voudrois & j'y devrois voir la ſouſcription du Prince en cinabre, *ſacrum incauſtum*, & je ne la vois qu'en encre commune. *Voyez* ENCRE.

Ce diplome, qui porte la date du 12e ſiecle, & dont vous étayez vos droits & vos prétentions, eſt, ſelon vous, un titre authentique, à l'abri duquel vous êtes sûr de toujours reſter poſſeſſeur tranquille. Gardez-vous bien cependant de l'offrir aux yeux d'un juge éclairé qui ſoit ami de l'équité. Tout quadre à merveille dans votre monument ; tout y eſt adapté aux uſages, aux coutumes, aux circonſtances, aux perſonnages du temps : il eſt un objet de peu de conſéquence que vous ne pouvez ſeulement pas ſoupçonner ; ces accents qui conviennent ſi bien aux deux *ïi* réunis, placés au deſſus de chacune

de ces voyelles isolées, ì, décelent la fraude, s'il ne paroît pas qu'ils y aient été ajoutés par une main postérieure & ignorante. *Voyez la lettre* I.

Votre généalogie, que vous vantez avec emphase, parceque vous la croyez appuyée sur des actes incontestables, est-elle à l'abri de toute critique ? Ces parchemins qui semblent en répondre, ont tous les traits qui caractérisent un âge reculé : mais je m'avise de gratter un peu ; & je m'apperçois que cette couleur obscure, qui est la marque ordinaire d'une longue suite d'années, n'est ici que l'ouvrage de l'artifice. Il s'ensuit que vous n'êtes qu'un noble de nouvelle date, & il s'en faut bien que votre extraction se perde dans la nuit des temps. *Voyez* PARCHEMIN.

Vous prétendiez enlever le suffrage de nos Juges, & justifier par des lettres patentes de la fin du 16ᵉ siecle le droit que vous avez à la possession du bien entre nous deux contesté. Prêt à convenir de mes torts, j'allois, sur un titre aussi solemnel, vous restituer honteusement mon usurpation : mais j'apperçois à la fin de votre piece triomphante une abbréviation indéfinie, un *& cætera*; c'en est fait, vous avez perdu votre cause, votre piece est mensongere. *Voyez* ABBRÉVIATION.

Cette bulle, &c. ce ſceau, &c. &c. &c.

L'Art Diplomatique donne donc des lumieres ſuffiſantes pour diſtinguer le vrai du faux, le moderne de l'antique, & même un ſiecle d'un autre, par le moyen des écritures. Autrement à quoi aboutiroient les travaux immenſes des Mabillon, des Monfaucon, des Beſſels, des Brencman, des Heumann, des le Clerc, des nouveaux Diplomatiſtes, & de tant d'autres? Leurs peines ſeroient en pure perte, & leurs productions un vain jeu d'imagination, ſi leurs regles de critique étoient arbitraires, ſi les époques qu'ils ont établies étoient fauſſes, ſi les écritures antiques étoient une pure fiction, & s'il étoit impoſſible de fixer le temps ou, pour mieux dire, le ſiecle des monuments. Cette impoſſibilité chimérique, qui a été relevée avec tant de force de nos jours, ne ſe réaliſera jamais pour un véritable connoiſſeur. Il a, pour ſe prémunir contre une erreur auſſi groſſiere, la forme de l'écriture, les accidents qui l'accompagnent, l'orthographe, les abbréviations, les eſpaces entre les mots, la ponctuation, &, plus que tout cela, le coup d'œil d'un Antiquaire initié dans les myſteres de l'art. La connoiſſance qu'il a du commencement, du progrès, du déclin & de la fin des différents uſages, lui ſert de guide & dirige ſes jugements. C'eſt là le point eſſentiel auquel

auquel doit s'attacher ſur-tout celui qui ambitionne le titre d'Antiquaire ; c'en eſt là, je crois, tout le ſecret ; c'en eſt tout le myſtere.

Sur ce fondement, j'ai tâché d'inſérer dans cet abbrégé tout ce qui peut, en matiere diplomatique, contribuer le plus à fixer l'incertitude ordinaire de l'eſprit. Ce n'eſt pas que j'imagine armer par-là de toutes pieces un bon Critique, & le mettre à l'abri de toutes ſurpriſes. Je ſais auſſi qu'il ſeroit à ſouhaiter qu'il n'ignorât aucune époque de toutes les révolutions des empires & des états, des regnes, des pontificats, des conciles, de la diſcipline, des fondations, des ordres, des héréſies, des dignités, des titres, des découvertes, des inventions humaines, &c. &c. mais je me ſuis contenu dans les juſtes bornes que me preſcrivoit mon ſujet. Peut-être y pourra-t-on ſuppléer un jour par un eſſai ſur les époques en général, qui embraſſera ſuccinctement tous ces traits hiſtoriques. Quoique cette entrepriſe ſoit déja fort avancée, la prudence néanmoins ne permet pas de prendre à cet égard des arrangements avec le public, d'autant plus que l'on eſt expoſé, dans notre état plus qu'en aucun autre, à nombre de viciſſitudes, & que nous ſommes plus que qui que ce ſoit maîtriſés par les circonſtances.

On appercevra peut-être dans ce Dictionnaire des articles qui semblent n'avoir aucune relation à la Diplomatique; mais ils en ont tous au moins une indirecte. Ainsi lorsqu'à l'article Abbé je parle des titres d'*Abbé des Abbés*, d'*Abbas Miles*, &c. j'annonce à ceux qui rencontreroient de pareilles qualifications, ce qu'ils doivent en penser. On voit, par exemple, à l'article Abbesse, que certains actes de Conciles ne doivent point passer pour apocryphes par cela seul que l'on trouveroit des Abbesses dans les signatures des minutes, &c. &c. Au reste, ces articles ne sont pas multipliés.

On verra aisément que l'analyse de la conformité ainsi que des variations de certains usages des différents siecles fait tout le méchanisme de ce Dictionnaire, comme c'est aussi le fondement des ouvrages que j'ai suivis. La connoissance des caracteres constants & uniformes donne le vrai, comme celle des variations écarte le faux. On trouvera donc ce que les actes doivent avoir de dissemblant ou d'uniforme dans chaque siecle, & quelquefois même sous chaque Souverain. C'est le seul moyen de distinguer la vérité du mensonge, & de confondre cette foule de Critiques modernes superficiels, plus amateurs de l'approbation d'un certain public peu éclairé

qu'ils amuſent, que jaloux d'obtenir par des principes sûrs l'applaudiſſement des véritables connoiſſeurs.

J'ai penſé qu'il étoit indiſpenſable de faire graver ſur planche des alphabets qui puſſent au beſoin ſervir de pieces de comparaiſon, & dans leſquels on pût trouver au moins l'approximation de la lettre qui arrêteroit dans la lecture d'un inſtrument antique. Pour plus de préciſion & de clarté, j'ai cru devoir, dans l'arrangement de ces planches, ſuivre l'ordre indiqué par celui de l'ouvrage même : c'eſt pourquoi j'ai diviſé par éléments ces alphabets immenſes des Auteurs les plus récents, & je n'y ai admis que les caracteres qui pouvoient faire naître quelques mépriſes ou quelques difficultés ; j'en ai écarté tous ceux qui avoient quelque reſſemblance avec nos caracteres actuels, ou qu'on ne pourroit raiſonnablement méconnoître. Mais je n'ai pas regardé les planches d'écritures comme étant de la même néceſſité : j'en préſente cependant des modeles plutôt pour ſatisfaire la curioſité & donner une idée ſuccincte des différents genres d'écriture & des goûts nationaux, que pour prétendre y établir une reſſemblance exacte avec les autres monuments reſpectifs. Le nouveau traité, que j'ai extrait en cette partie, comme en bien d'autres, malgré

l'abondance & la profuſion de ſes gravures, n'a pas lui-même épuiſé la matiere. On peut dire en effet que c'eſt une ſource intariſſable; & pour en juger, il ne faut faire attention qu'à ce qui ſe paſſe ſous nos yeux. Nous faiſons tous uſage de l'écriture courante : y a-t-il une ſeule main qui n'ait ſes tournures, ſa maniere, ſes formes, ſes caracteres, ſes caprices propres? Les écritures ſont auſſi variées que les viſages : ils ont tous certains rapports; mais on n'en voit pas deux qui ſe reſſemblent.

Outre les planches dont je viens de parler, j'ai été obligé, dans les diſſertations ſur chaque élément, d'employer certains caracteres, pour ſervir de comparaiſon & faciliter l'intelligence des obſervations. Mais j'ai obſervé que le peu de netteté des caracteres en bois & la multiplicité de ces mêmes caracteres ne formeroient pas un coup d'œil agréable dans un petit format comme celui de l'*in-octavo*. J'ai pris le parti en conſéquence de recueillir tous ces caracteres, d'en former autant de tableaux qu'il y a d'éléments, de numéroter chaque caractere, & de répéter le même numéro dans les diſſertations, afin de faire des renvois exacts. C'eſt ce qui orme donc vingt-deux tableaux, parceque l'*o*, ne fourniſſant que trois caracteres, a été réuni à l'*n* dans le treizieme. Ces vingt-deux tableaux

ſont réduits en quatre planches, deux pour chaque volume. La premiere, qui préſente trois tableaux, *a*, *b*, *c*, eſt à la tête du premier volume; la ſeconde, *d*, *e*, *f*, à la tête du *d*; la troiſieme, *g*, *h*, *i*, *k*, *l*, *m*, *n*, *o*, *p*, *q*, à la tête du ſecond volume; la quatrieme & derniere, *r*, *s*, *t*, *u*, *x*, *y*, *z*, à la tête de l'*r*. Chaque planche eſt placée de façon qu'en la déployant ſur la gauche, le lecteur pourra l'avoir continuellement ſous les yeux, & la conſulter auſſi commodément que ſi les caracteres ſe trouvoient à meſure dans les diſſertations.

Il paroîtra peut-être ſingulier de voir une table à la fin d'un dictionnaire, puiſqu'un dictionnaire eſt lui-même une eſpece de table; ce n'eſt cependant point une précaution inutile ni ſurabondante, qu'un Ancien, *Tacit. Hiſt.* 3, appelle *intempeſtiva ſapientia.* Je ne m'y ſuis déterminé qu'après avoir combiné le pour & le contre, & j'y ai été engagé par des raiſons qui m'ont paru aſſez ſolides. Il faut faire attention que c'eſt ici un ouvrage à conſulter plutôt qu'à lire tout d'une haleine, & que c'eſt la raiſon qui m'a déterminé à lui donner l'ordre alphabétique. D'ailleurs l'intitulé de la plupart des articles n'annonce & ne peut annoncer tous les différents objets qui y ſont contenus, d'autant

plus qu'il en eſt dont on ne parle pour ainſi dire qu'en paſſant, quoiqu'ils ne ſoient pas étrangers à la matiere. Qu'on rencontre une piece, par exemple, qui prévienne de la précaution que l'on a priſe de la faire en cyrographe : ſi l'on eſt curieux de ſe rappeller ſes idées ſur cette marque de défiance, on ſeroit dans le cas de lire tout l'article ANNONCE, avant de trouver des lumieres ſur ſon objet ; ce qui entraîneroit des longueurs que doit prévenir tout ouvrage à conſulter. Voulez-vous apprécier une date, un ſceau, une écriture ; il faudroit quelquefois des heures entieres pour trouver la ſolution de votre difficulté. Dès lors j'aurois manqué mon but en partie, qui eſt d'abbréger le travail & de faciliter les découvertes.

Il ne me convient pas de rien dire à l'avantage ni au détriment de ce recueil : *nec te laudaris, nec te culpaveris ipſe*, CATO CENS. C'eſt aux Juriſconſultes, aux Hiſtoriographes, aux Généalogiſtes, aux Archiviſtes, aux Vérificateurs, aux Gens d'affaires, à tous ceux enfin qui ſont obligés par état de déchiffrer les titres & d'en faire uſage, à juger de l'utilité de cet ouvrage ; car c'eſt particuliérement pour eux qu'il eſt fait.

Tous les jours on produit en juſtice des titres qui ſont les fondements de la fortune &

de l'état des citoyens : l'intégrité ne permet pas de prononcer précipitamment, ni de hasarder un jugement qui, faute d'être éclairé, fait le malheur d'une famille, en ruinant sa fortune. J'ai lu en 1771 le mémoire d'un Avocat, encore jeune sans doute, qui rejetoit une charte du 12e siecle, sans l'avoir vue, par la raison qu'on l'avoit déchiffrée facilement. Un coup d'œil rapide sur les paragraphes des écritures diplomatiques de ce Dictionnaire l'auroit sauvé de cette méprise révoltante, & lui auroit démontré que dans les 11e & 12e siecles la plupart des écritures des chartes étoient une minuscule presque aussi belle & aussi nette que celle de nos imprimés. Il est au Barreau une infinité d'autres circonstances semblables, où l'on ne devroit choisir pour défenseurs que des Antiquaires, ou qui paroîtroient requérir que les Avocats le fussent eux-mêmes.

Toutes les histoires sont composées sur d'anciens actes & monuments, dont le débrouillement exige la plus grande sagacité, le discernement le plus fin. Les personnes les plus érudites ont souvent fait des faux pas, & la mémoire n'est pas toujours un préservatif certain contre l'erreur. Ce Dictionnaire laissera sans doute encore à la fragilité humaine la fatale liberté de s'égarer ; mais il la garantira sûrement

de ces routes obſcures & ténébreuſes où ſe ſont perdus les Marsham, les Germon, les Hardouin, les Simon, les Lenglet, &c. &c. &c. Il retracera avec préciſion les objets fixes, que des occupations multipliées auroient pu faire perdre de vue; & en préſentant le flambeau d'une cenſure modérée, il tempérera la malignité de l'eſprit, preſque toujours enclin à porter, dans le doute, un jugement défavorable.

Enfin chaque inſtant met dans la main des Archiviſtes, des Collecteurs de chartes, des Gens d'affaires, des pieces de toutes eſpeces. Les déchiffrer & les tranſcrire, c'eſt bien quelque choſe; mais c'eſt le fait d'un copiſte à gages, c'eſt l'ouvrage de l'œil & de la main. Les juger, & ſaiſir dans toutes les parties le vrai & le faux, le certain & le douteux, le ſuſpect & le légal, c'eſt le fait du littérateur, c'eſt l'opération du ſavoir & du jugement. C'eſt dans l'intention de procurer cette facilité à ceux qui s'occupent de ce genre d'étude, & de leur applanir, autant qu'il étoit en moi, les voies qui y conduiſent, que j'ai réuni dans deux volumes portatifs les différentes lumieres que j'ai puiſées dans les grands ouvrages. Puiſſé-je n'être pas trompé dans mes eſpérances, & dédommager le lecteur de la peine de me lire, par l'utilité qu'il en retirera!

DICTIONNAIRE



DICTIONNAIRE DIPLOMATIQUE.

A.

POUR pouvoir apprécier les antiques, & juger ſainement des anciennes inſcriptions, des manuſcrits & des chartes ſans date; pour réprouver le faux avec connoiſſance de cauſe, & former des antiquaires ſur des principes sûrs; il eſt néceſſaire de connoître les métamorphoſes & les variations, ou plutôt les différentes formes que chaque élément de l'alphabet a éprouvées comme ſucceſſivement & en différents temps. Il n'y a qu'une hiſtoire raiſonnée de chaque caractere pris en particulier, qui puiſſe débrouiller le chaos que forment les reſſemblances apparentes des caracteres; quoiqu'à les examiner de près, on trouve des différences aſſez marquées d'âge en âge: mais c'eſt le ſeul moyen de ſaiſir juſqu'aux moindres nuances, & d'en conſtater l'uſage en tel ou tel ſiecle. En effet, chaque ſiecle a ſur cet objet des ſignes diſtinctifs. Il eſt cependant une remarque eſſentielle à faire; c'eſt qu'en général les caracteres diſtinctifs de chaque ſiecle ne ſe tirent pas toujours des uſages ordinaires. Souvent, & très ſouvent, ceux qui ne paroiſſent que de temps en

temps, font plus décisifs; la raison en est que ces derniers cessent totalement dans un espace de temps bien plus court, & qu'il faut ordinairement une longue suite de siecles pour opérer des changements sensibles dans les usages communs. Ce principe, applicable à tant d'objets, l'est encore bien davantage à la forme des lettres.

L'*A* des Latins, que presque tous les peuples de l'Europe se sont approprié, tire son origine des caracteres Grecs, comme la plupart des autres lettres: c'est un fait attesté des Modernes ainsi que des Anciens. *Dionys. Halic. l.* 1; *Hygin. c.* 277; *Tacit. Annal. lib.* 11, *n.* 4; *Plin. Hist. l.* 7, *c.* 58; *Tit. Liv. l.* 7, *c.* 3; *Quintil. Instit. l.* 1, *c.* 7, *&c.* Les Grecs eux-mêmes tenoient leurs caracteres des Phéniciens: on en verra la démonstration à l'article Ecriture. De là cette analogie qui est si sensible entre les caracteres Latins & Phéniciens: on se contentera de démontrer celle de ce premier élément; parceque de tous les caracteres Latins, l'*A* est peut-être un de ceux dont la ressemblance est d'abord moins sensible avec la lettre correspondante du Phénicien. Pour la plus grande intelligence de cet Ouvrage, on met à la tête de chaque volume autant de tableaux qu'il y a d'éléments de l'alphabet traités séparément dans le même volume, pour démontrer plus clairement la filiation ou descendance de chaque lettre, & ses variations principales. La dissertation sur chaque élément est suivie d'une planche qui contient les caracteres Phéniciens, Grecs & Latins, & représente les métamorphoses ou les différentes formes de chaque lettre en différents temps, & dans différentes nations. La planche, ainsi que le tableau, mettront le Lecteur à portée de juger par lui-même si ce que l'on dit de l'ex-

1er Tableau. A

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24

25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39

40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52

53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66.

2e Tableau. B

1 2 3 4 5 6 7 8 9.

3e Tableau. C

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12

13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26

27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37

38 39 40 41 42 43 44 45 46 47. 48

traction ou descendance de l'*A* n'est pas établi sur des fondements solides, & s'il ne seroit pas aisé de faire la même démonstration pour toutes les autres lettres, sans recourir au Gothique, Runique, &c.

*L'*A *descend de l'*A *Phénicien.*

Il ne paroît pas d'abord une grande analogie entre l'*A* majuscule & l'*A* Phénicien, tel qu'il est figuré *dans le tableau* 1, *fig.* 1; quoiqu'il soit évident que le premier descend de celui-ci : au moyen de quelques inclinaisons, il ne restera pas la plus plus légere trace de disparité.

D'abord les Grecs l'employerent tel qu'ils l'avoient reçu; mais, comme ils usoient de l'écriture boustrophedone, dont la marche va & vient à sens & à contre-sens, ils furent obligés de retourner cette espece d'*f*, & en l'inclinant un peu, ils lui donnerent la forme qu'elle a. *Ibid. fig.* 2.

Les *A* du Latin, des temps les plus reculés, présentent la même forme, à cela près que tous les jambages descendent au même niveau, comme on voit, *ibid.* 3. Voilà donc l'*A* des Latins semblable à celui des Phéniciens, à la tournure près : notre A capital approche beaucoup de cette forme; il n'y manque presque rien. Voyons comment cette révolution s'est faite.

Quoique dès les premiers temps la ligne mitoyenne partît réguliérement de la droite, comme on a déja pu le remarquer, *ibid.* 2, 3, on en vit cependant qui, par le caprice ou l'ignorance des Ecrivains, partoit de la gauche, *ibid.* 4 : on en remarque de cette nature dans les Tables Eugubines, dont la ligne mitoyenne est très courte, *ibid.* 5. La réunion de ces deux usages

contraires fit éclore des A garnis de deux lignes internes tendantes à se rencontrer, *ibid.* 6. Leur jonction suivit de près; de là les A figurés comme *au tableau*, 7. Des deux petites lignes internes redressées en une seule, il en résulta les A, dont on écarta quelquefois en Espagne les deux hastes, *ibid.* 8; & quelquefois davantage, *ibid.* 9; ou dont on retrancha quelquefois ailleurs la ligne mitoyenne, si sujette aux variations; ce qui forma le caractere, *ibid.* 10, semblable à peu près au lambda des Grecs. Mais cette traverse qui devoit être au milieu ne fut jamais totalement oubliée: on la porta quelquefois en bas chez les Latins, ce qui donna une figure semblable au delta des Grecs, *ibid.* 11.

Peut-il présentement rester quelque doute sur la descendance de l'A? Cependant on peut la tirer encore mieux des plus anciennes figures de l'A Grec, tel qu'on le voit, *ibid. fig.* 12: il ne fallut qu'en abbaisser ou allonger un peu le côté gauche, *ibid.* 13, pour donner naissance à l'A, qui prime sur tous les autres depuis plus de deux mille ans.

Le même A des Grecs, *bid.* 12, donna le jour au 14e, puis au 15e; de là, en arrondissant la panse & les extrémités au 16e, qui se trouve souvent sans triangle ou ligne de traverse, *ibid.* 17, vint ensuite ce 18e redressé; puis en retranchant la tête élevée, on lui donna cette autre forme, 19. Dans la suite on détacha les deux traits perpendiculaires; ce qui donna le caractere 20, qui est très ancien, que l'on voulut après unir par le bas, & qui produisit 21, 22, 23, 24, 25, *ibid.* caracteres qui ont beaucoup de ressemblance avec l'oméga des Grecs.

Un Antiquaire ne doit pas se contenter de

connoître les variations des caracteres; il doit en savoir l'époque : & s'il ne peut avoir des idées précises sur cet objet, l'approximation doit être au moins pour lui un point essentiel.

A *majuscule.*

On ne connoît presque point d'autre A que le 12e *du tableau*, dans les manuscrits Grecs en général, & dans les Latins en lettres onciales ou rondes.

Les A semblables au nôtre sont très rares dans les manuscrits en lettres onciales, si ce n'est aux titres. S'ils étoient fréquents dans le corps de l'écriture, ce seroit la marque d'une très haute antiquité. Les manuscrits Grecs, écrits par des Grecs, de quelque âge qu'ils soient, n'en fournissent presque point d'exemple.

Les A de la forme 10 furent assez d'usage sur les bronzes, avant & après la naissance de J. C. Il est très commun sur les plus anciennes monnoies de France, & prévalut même sur l'A majuscule, tel que nous l'avons, sous les successeurs de Charlemagne.

La forme 17e se trouve dans des manuscrits en écriture purement capitale, dès les 4e, 5e & 6e siecles. *De Re Diplomat. tab.* 6.

Les caracteres 26 & 27 se rencontrent assez souvent aussi sur les tables de bronze & les anciens marbres. Le dernier usage de traverser l'angle supérieur de l'A 27, commença peu après l'établissement des Empereurs : *Banduri, Numism. Imp. Rom. l.* 2, *p.* 5. Il n'est pas rare d'en trouver, dès le 3e siecle, de la figure 28, sur les médailles mêmes, qui ont toujours eu l'avantage de mieux conserver les anciens usages. Vers le

milieu du 4e, les mêmes A, 28, devinrent beaucoup plus quarrés, à peu près comme la *figure* 9, *ibid. p.* 348, 349 : ce fut au point qu'on les confondit quelquefois avec les H, lorſqu'ils eurent perdu leur traverſe ſupérieure ; les médailles & les manuſcrits en fourniſſent divers exemples. Au 7e ſiecle, la ligne tranſverſale des A capitaux, en Eſpagne ſur-tout, fut élevée obliquement vers le côté gauche, *fig.* 29.

a *minuſcule.*

Malgré l'élégance de l'arrondiſſement de l'*a* minuſcule, *fig.* 30, *ibid.* le premier triangulaire, *figure* 12, ſe ſoutint encore, ſur-tout chez les Grecs ; les titres de leurs livres, même depuis que l'écriture onciale fut tout-à-fait abandonnée, en fourniſſent des modeles. L'*a*, *fig.* 31, commence à paroître, dès le 6e ſiecle, dans l'écriture minuſcule purement Romaine, c'eſt-à-dire en tant que diſtinguée de la Mérovingienne, de la Lombardique, & de toute curſive : au 7e il y devient plus fréquent : au 8e, quelquefois il l'emporte ſur l'*a* ouvert ou fermé, c'eſt-à-dire ſur les *figures* 19, 20 & 21 ; mais communément il n'a pas cet avantage : avant le 8e ſiecle même cet *a* minuſcule, *fig.* 31, ne ſe montra peut-être jamais dans les diplomes, ni, avant la fin du 10e, dans l'écriture allongée. Il continua juſqu'au milieu du 9e à n'être employé que dans la minuſcule : à la fin de ce ſiecle, il ſe produiſit plus librement ; & il eſt ordinaire, non ſeulement dans les livres, mais auſſi dans les actes publics, quand on y affecte la maniere d'écrire propre aux manuſcrits : ce fut auſſi pour lors qu'il entra dans

l'écriture Anglo-Saxone, ou plutôt qu'il y domina.

Au 10e ſiecle, l'*a*, *fig.* 31, de plus en plus accrédité, bannit preſque entiérement des manuſcrits, &, dans la ſuite, des chartes mêmes, l'*a* réſultant de la jonction de deux *c* ouverts par le haut. L'*a* fermé lui-même penſa être culbuté; cependant il ſe ſoutint dans certaines pieces malgré ſon rival.

L'*a* minuſcule commença au plus tard dès le 11e ſiecle à s'établir dans l'écriture allongée; & depuis 1060, à peine quelque autre *a* oſoit-il s'y montrer, ſi ce n'eſt quelquefois l'A capital accommodé au goût du temps. On voit, à la vérité, dans l'écriture allongée du 11e ſiecle des *a* ouverts, *fig.* 21; mais ils ſe changerent bientôt en *A* véritablement capitaux, quoique ſans traverſe, *fig.* 10, & quelquefois en *d* avec une tête fort élevée & des panſes fort petites, *fig.* 32. Au 13e ſiecle, ces trois ſortes d'*a*, le capital, le minuſcule & le curſif, ſe rencontrent quelquefois dans une ſeule ligne d'écriture allongée, dont le cours ceſſa dans ce ſiecle même. Cette écriture avoit ſouvent été employée par les Romains, ſurtout dans les ſouſcriptions; mais elle le fut beaucoup plus depuis le 7e ſiecle juſqu'au 13e.

Dès le 12e ſiecle, l'*a* minuſcule fut par-tout d'un uſage commun; & dans ce ſiecle il abbaiſſa quelquefois ſon trait ſupérieur, au point de toucher ſa panſe, *fig.* 33. Cette extenſion étoit à la mode aux 14e & 15e ſiecles, ſoit qu'on en arrondît la tête, ſoit qu'on la rendît quarrée, ſoit qu'on l'inclinât en lui donnant des angles plus ou moins ouverts.

Dans la minuſcule les *a* preſque ſemblables à

deux *c*, *fig.* 20, marquent une antiquité vénérable. On les voit ainsi figurés depuis environ le milieu du 6e siecle jusqu'au 9e. Mais des *a*, *figures* 34 & 35, unis pour l'ordinaire par le haut, au moyen d'un délié très fin, sur-tout s'il est horizontal, dénotent le plus souvent un temps supérieur à la moitié du 6e siecle. Les *a* ouverts par le haut sont nés sans doute de la finesse du délié. Dans les écritures Mérovingiennes, on s'est servi de ce même *a*, en allongeant un peu la tête sur la droite, *fig.* 36; ce qui a donné lieu quelquefois de le confondre avec le *t* de ces siecles. *Eccard, Leges Salicæ, p.* 14.

a *cursif.*

Dans la cursive, depuis au moins le 9e siecle, on rencontre de ces sortes d'*a* qui ressemblent à des *u*, *fig.* 37.

Les *a* cursifs, dans l'écriture allongée, commencerent à devenir tremblants au 8e siecle, en sorte qu'un *a* ressembloit à deux grands *E* majuscules de notre cursive, *fig.* 38; & quelquefois ils étoient encore plus tortueux. L'ouverture supérieure & assez considérable de ces deux traits se rétrecit, sans se fermer absolument, dans le cours du 10e siecle. Lorsqu'elle se ferma dans l'écriture allongée, à la fin de ce siecle, ce fut par un trait dont la convexité rentroit en dedans. Deux cents ans plutôt, en France, la pointe droite de l'*a* ouvert se portoit en dehors. Vers le milieu du 9e, les deux bouts se terminerent sans nulle inflexion: mais sur le déclin de ce même siecle, le côté gauche fit descendre vers le droit une pointe oblique, dont l'ouverture se trouva fermée. Les pointes rabattues, en général, ne

furent pas de longue durée. Les *a* ouverts semblables à deux *c*, *fig.* 20, tendirent toujours à se réunir : leur union ne devint pourtant pas fréquente en Allemagne avant la fin du 10e siecle; mais leur ouverture ne se ferma généralement que sur le retour du 11e siecle.

Quoiqu'on voie en Allemagne plusieurs chartes des premieres années du 10e siecle, où l'on ne trouve employé que l'*a* minuscule; cependant l'*a*, tant fermé qu'ouvert, *fig.* 35 & 21, se soutint toujours : on peut dire néanmoins que notre *a* minuscule fut toujours beaucoup plus commun jusqu'au commencement du 12e siecle, où peu s'en falloit que l'autre ne fût entiérement exclus. On rencontre cependant encore, quoique rarement, des *a* ouverts en dessus, dans le 15e siecle, & même plus tard. L'Espagne, qui avoit admis, dès le 10e siecle, notre *a* minuscule dans ses diplomes, lui fut encore plus favorable dès le commencement du 12e; & ce ne fut que vers le 15e qu'elle parut exclure, quoiqu'avec peine, les *a* de la *fig.* 21.

L'*a* en forme d'oméga, *fig.* 24 & 25, ne fut ni général ni de longue durée en Allemagne, où il n'eut cours que sur le déclin du 11e siecle, quoiqu'il s'en trouve déja dès le précédent. Mais le même oméga Lombardique, *fig.* 23, se maintint assez constamment dans les Bulles des Papes, au moins depuis le 8e jusqu'au 12e siecle.

Ce seroit s'étendre au delà des bornes du plan que l'on s'est proposé, que de vouloir suivre l'A capital, l'a minuscule, & l'*a* cursif dans toutes leurs métamorphoses. Les deux côtés du premier se sont courbés de toutes les façons, même sous l'Empire Romain. Dans les traits essentiels ou ac-

cidentels, il a reçu toutes ſortes de formes. Les ornements lui ont été prodigués dans les ſiecles ſuivants. Enfin, pour comprendre les variétés innombrables auxquelles il a été ſujet, ainſi que les deux autres, il ſuffit de réfléchir ſur celles dont ils ſont ſuſceptibles, & que le caprice des particuliers, ainſi que le génie des nations, ont portées à l'excès.

La planche de l'A, diviſée en deux parties, qui ſe trouve ci-après, donne une idée aſſez juſte des formes ſingulieres & multipliées de cette lettre; car malgré l'hiſtoire raiſonnée de cet élément, nous n'avons encore parlé qu'à l'eſprit: mais dans un ouvrage du genre de celui-ci, ce n'eſt pas aſſez; on peut, & dès-lors on doit parler aux yeux. Cette planche, qui réunit ſur la forme de l'A tout ce que la littérature a de plus curieux, de plus varié & de plus inſtructif, ne peut que jeter un grand jour ſur les connoiſſances déja acquiſes à cet égard.

Compoſition de la planche premiere A.

Elle eſt compoſée, comme toutes les autres planches élémentaires ſuivantes, de trois grands quadres, dont le premier renferme une notice ſimple d'écriture Phénicienne, parcequ'elle eſt comme la ſource d'où dérive l'écriture de tous les peuples, & qu'on en peut déduire aiſément, au moyen de quelques inflexions ou inclinaiſons, la filiation des modeles qui la ſuivent.

Le ſecond quadre majeur contient les formes de l'écriture Grecque ſous trois ou quatre diviſions.

Le troiſieme quadre comprend les diverſes

figures de l'A dés Latins, partagées en trois classes, de capitales, minuscules, & cursives.

Explication de la premiere planche, & particuliérement des caracteres Grecs.

La distribution des figures de l'A Grec en trois ou quatre classes, que contient le second quadre, étoit nécessaire pour fixer, le plus qu'il étoit possible, l'époque de ces figures. La premiere division contient des formes qui touchent aux temps fabuleux de la Grece, & se terminent au siecle d'Alexandre le Grand. Elles sont tirées des plus anciennes inscriptions dont on ait connoissance. La seconde division commence au regne d'Alexandre, & finit à celui de Constantin; c'est-à-dire que les caracteres qu'on y voit, ont été recueillis d'après les inscriptions & les médailles des quatre derniers siecles qui ont précédé la naissance de J.C. & des trois premiers qui l'ont suivie.

La troisieme division renferme les tournures de l'A Grec, depuis le 3e siecle jusqu'à la ruine de l'empire de Constantinople. Tous les monuments de ces temps, inscriptions, médailles, manuscrits, diplomes, ont été mis à contribution. On y a trouvé, ainsi que dans la précédente division, un ordre systématique; c'est-à-dire que les caracteres sont rangés, ou suivant l'ordre de leur antiquité, ou suivant les rapports de conformité qu'ils ont ensemble. Les deux premieres divisions ne renferment que des lettres capitales; mais celle-ci comprend de plus les caracteres d'écriture constante de sept à huit siecles.

Comme grand nombre de Savants étoient persuadés que le 8e ou 9e siecle avoit donné nais-

ſance au genre d'écriture curſive, la quatrieme diviſion nous offre quelques figures d'*a* courant, empruntées d'une charte du 6[e] ſiecle; ce qui prouve qu'elle remonte beaucoup au delà de cette époque.

Ces éclairciſſements, relatifs à toutes les autres planches alphabétiques, font ſuffiſamment connoître le méchaniſme que nous avons ſuivi dans l'arrangement des caracteres Grecs.

La connoiſſance des diverſes figures de chaque élément, repréſentées tant dans cette planche, que dans celles des autres lettres de l'alphabet, depuis l'*A* juſqu'au *Z*, donnera inconteſtablement le moyen de déchiffrer toutes ſortes de manuſcrits Grecs, quels qu'ils ſoient. Pour en rendre la voie encore plus facile, & jeter en même temps quelques lumieres ſur l'âge des pieces où ces caracteres ſe rencontrent, on va réunir quelques obſervations, qui, étant en petit nombre, ne valent pas la peine d'être renvoyées à leur ordre naturel.

On obſervera donc que les angles & l'inclinaiſon d'un côté ou d'un autre, caractériſent très particuliérement l'écriture du premier âge; que les lettres perlées & ponctuées, *fig.* 39 *&* 40 *du tableau de l'*A, & les lettres nouées, annoncent les regnes des ſucceſſeurs d'Alexandre, &c. quoique cependant on en rencontre encore, *Antiq. explic. t.* 3, *part.* 2, *p.* 228, ſous les Empereurs Romains; que la netteté, la proportion & la régularité des traits dénotent les temps des premiers Céſars; que du 9[e] au 11[e] ſiecle, les Grecs, ſur leurs monnoies & dans des expreſſions purement Grecques, firent un uſage plus ordinaire des lettres Latines *b*, *F*, *L*; *m*, *n*, *R*, *S*; que

les mots qui ne ſont point ſéparés les uns des autres, ſont une preuve d'une haute antiquité; que l'écriture onciale, & ſur-tout quarrée ou ronde, & non penchée ou allongée, aſſure à des manuſcrits le même avantage; que (pour deſcendre dans le particulier) les *A* ſemblables à ceux des Latins, communs dans les inſcriptions, ſont très rares dans les manuſcrits copiés par des Grecs, *Palæogr. Gr. l.* 3, *c* 1; *& l.* 4, *c.* 1; mais qu'ils prennent toujours la forme 15 *ou* 41 *du tableau de l'*A, cette derniere compoſée de deux traits dans les manuſcrits antérieurs au commencement du 10e ſiecle, & d'un ſeul trait dans les manuſcrits poſtérieurs au même temps.

Comme nos obſervations regardent auſſi les autres lettres de l'alphabet, il eſt bon de remarquer également que l'*e* arrondi, à deux traits, *fig.* 42 *du* 1er *tableau*, le fut au moins dès le temps d'Alexandre le Grand; que cet *e* rond, le ſigma quarré, *fig.* 43 *du premier tableau*, & l'oméga, *fig.* 24, *ibid.* devinrent ordinaires ſur les médailles & les marbres aux 4e & 5e ſiecles pour l'Orient, & dès les premiers temps des Empereurs Romains pour l'Occident; que cette derniere lettre arrondie ne ſe trouve ordinairement dans les manuſcrits que depuis le 9e ſiecle, *Palæogr. Græc. p.* 171, quoiqu'elle eût commencé à s'arrondir plus de quatre cents ans avant cette époque dans certaines provinces; que le ſigma & l'oméga, *fig.* 44 *&* 45 *du premier tableau*, ainſi formés & réunis dans la même piece, manifeſtent les premiers temps de l'ere chrétienne, quoique ces deux caracteres ſe trouvent encore quelquefois enſemble juſqu'au 5e ſiecle: enfin, que le ſigma ſans baſe, dont la pointe ou la tête eſt redreſſée, *fig.* 46 *du premier*

tableau, dénote une antiquité très reculée.

On ajoutera à ces obſervations une remarque de Dom Bernard de Mont-Faucon, *Diſſert. ſur le papyrus*, au ſujet de la curſive Grecque. Il prétend que les premiers livres que nous trouvons écrits en lettres courantes & liées, ſont de la fin de Baſile le Macédonien, parceque le caractere courant n'étoit pas encore en uſage pour les livres, quoiqu'il le fût déja pour les Tachygraphes & pour les Notaires & Secrétaires. Au reſte, l'on connoît de la curſive Grecque antérieure au moins de quatre ou cinq ſiecles au huitieme.

*Explication des caracteres Latins contenus dans la premiere planche, & particuliérement de l'*A *capital.*

On a déja dit que le troiſieme quadre de la planche dont il eſt queſtion, contenoit les formes les plus capricieuſes de l'*A* des Latins, tant capital que minuſcule & curſif: il n'eſt pas hors de propos de faire connoître l'ordre qui y eſt obſervé.

La premiere claſſe, qui contient les lettres capitales, eſt diviſée en deux parties, par une ligne de ſéparation; l'une trace les capitales des bronzes, marbres & inſcriptions; l'autre, les capitales des manuſcrits. Les deux parties offrent un choix des caracteres les plus originaux & les plus défigurés de l'*A*, entre un plus grand nombre d'autres qui, bien qu'ils aient quelques nuances différentes, ne peuvent former aucune difficulté, ſoit à cauſe de leur conformité avec notre maniere d'écrire ou d'imprimer, ſoit à cauſe de leur affinité avec ceux que l'on voit ici. Ces der-

niers, ainſi que ceux des autres planches alphabétiques, ont été tous réduits à une grandeur à peu près uniforme ; ce qui ſemble leur avoir ôté quelques traits caractériſtiques, qui paroiſſoient plus marqués dans leur grandeur naturelle. C'eſt un inconvénient inévitable dans un ouvrage de ce genre, dont le point eſſentiel eſt de dire beaucoup en peu de mots, & de préſenter le plus d'objets de comparaiſon qu'il eſt poſſible, ſans multiplier les gravures & les frais.

Les capitales, tant lapidaires & métalliques, que celles des manuſcrits, ſont encore diviſées & ſubdiviſées ; les diviſions ſont marquées par le chiffre Romain, & les ſubdiviſions par le chiffre Arabe : l'unité des uns & des autres eſt toujours ſupprimée comme inutile & ſuperflue.

Toute premiere diviſion commence réguliérement par les plus anciennes figures. Les plus récentes, quoique pour l'ordinaire placées au dernier rang, n'y ſont cependant pas toujours renvoyées, parcequ'on a eu beaucoup d'égard à l'analogie des figures entre elles. En donnant l'explication de cette partie de la premiere planche, on ne prétend pas décrire exactement tous les traits ou toutes les inflexions différentielles & diſtinctives des caracteres. L'inſpection de la gravure, jointe à l'attention & à la ſagacité des perſonnes en faveur de qui l'on fait ces remarques, ſuppléera ſans peine à de pareilles omiſſions : il a paru ſuffiſant en conſéquence de ſpécifier, par les expreſſions les plus abbrégées, les diviſions qui ſont marquées ou numérotées.

Lorſqu'on paſſe ſous ſilence l'époque, ou plutôt la durée des diviſions ou ſubdiviſions, c'eſt communément parcequ'elle ne ſauroit être limitée.

Par la *haute antiquité*, en général il faut entendre celle qui précede l'établissement de la domination Françoise; par *moyen âge* les siecles suivants jusqu'au 11e; par *bas temps*, la durée subséquente, mais antérieure à la renaissance des lettres.

L'explication de cette partie de la premiere planche, qui renferme les *A* lapidaires & métalliques, doit être lue avec d'autant plus d'attention, que des détails de celle-ci dépend la connoissance de la marche des autres, sur lesquelles il seroit inutile de s'appesantir, parcequ'il ne sera pas difficile alors de saisir le caractere propre à chaque partie. On se propose cependant de répéter en raccourci cette opération intéressante sur chaque élément alphabétique, en ce qui regarde seulement les B, les C, les D, &c. tirés des marbres & des bronzes; parceque cette partie des planches n'est déterminée par aucun indice nationnal, ni par des notes chronologiques : elle demande donc une sorte de discussion, qu'on aura soin de restreindre par-tout le plus qu'il sera possible.

La premiere division de l'*A* est presque toute composée des caracteres de la plus haute antiquité. Plus ils retiennent de la figure de l'*F* inclinée & tournée vers la gauche, plus cette antiquité est indubitable, Les plus récents de la premiere subdivision sont au moins du 6e siecle. Les traverses de ces *A* partent du côté droit, sans toucher le gauche. Dans la subivision suivante, au contraire, elles naissent du côté gauche, sans toucher le droit. Les figures les plus récentes de celle-ci ne descendent pas au dessous du 9e siecle, & sont presque toutes antérieures au 4e. La troisieme

troiſieme ſubdiviſion eſt diſtincte par une traverſe qui ne touche à aucun côté, quelque forme qu'elle prenne.

Seconde diviſion de l'*A*. Dans la premiere ſubdiviſion, la traverſe eſt inclinée de gauche à droite, & dans la ſeconde de droite à gauche. Les plus anciennes lettres de celle-là ſont antérieures à l'ere chrétienne, & les plus modernes appartiennent aux 8e & 9e ſiecles. Les figures de celle-ci remontent bien au delà de J. C. & ne deſcendent pas plus de deux ou trois ſiecles après, ſi ce n'eſt dans les ſix ou ſept derniers caracteres. La troiſieme ſubdiviſion qui commence à ſe transformer en minuſcule, approche, dans ſes plus anciennes figures, des premiers ſiecles du Chriſtianiſme, & dans ſes plus récentes, de celui de Charlemagne.

Troiſieme diviſion. Elle ne renferme que des minuſcules qui appartiennent au gothique moderne des derniers temps.

Quatrieme diviſion. Elle eſt caractériſée par la traverſe horizontale, uniſſant les deux côtés. La premiere ſubdiviſion dont les figures ſont à côtés droits, ne deſcend pas au deſſous de J.C. La ſeconde, à lignes mixtes, n'en montre preſque pas de récentes. La troiſieme, en vouſſure, ne porte ſes plus anciens caracteres qu'au 11e ſiecle tout au plus : les plus récents ſont du pur gothique. La quatrieme, à têtes applaties, remonte au ſecond ſiecle. La cinquieme, à têtes un peu triangulaires, quoique plates, eſt preſque auſſi ancienne. La ſixieme, à traverſe ſervant de baſe, peut être abandonnée au gothique, ainſi que la ſeptieme & la huitieme. La neuvieme, dont l'angle ſupérieur eſt tranché par une ligne hori-

zontale, appartient au 3e ſiecle & au bas gothique. La dixieme, la onzieme & la douzieme doivent être rapportées au gothique également. La treizieme, qui en tient encore, a ſes premiers caracteres anciens, & les autres récents. La quatorzieme, à traits excédents, qui en portent encore l'empreinte, renferme des figures qui, pour la plupart, paſſent le ſixieme ſiecle.

Cinquieme diviſion à traverſe briſée. La premiere ſubdiviſion exiſte depuis environ deux mille ans chez les Grecs & les Latins. La ſeconde, à tête plate, convient au moyen âge. La troiſieme, ſurmontée d'une barre, s'étend depuis J. C. juſqu'au 10 ſiecle. La quatrieme, à tête prolongée par des traits excédents, eſt preſque toute antérieure au 7e ſiecle. La cinquieme, à traverſe arrondie, portée également au delà des deux côtés, annonce au moins le 3e ſiecle; mais elle reſſent le moderne, ſi elle excede plus d'un côté que d'un autre.

Sixieme diviſion dépourvue de traverſe. La premiere ſubdiviſion eſt fort ancienne. De la ſeconde, qui ne l'eſt pas moins, ſont dérivés les *a* curſifs. La troiſieme convient également aux 4e & 14e ſiecles, ſelon que la figure eſt plus ou moins élégante. La quatrieme a la tête en vouſſure; la cinquieme, applatie; la ſixieme, ſurmontée d'une traverſe; la ſeptieme, en triangle; la huitieme, en pointes ou en cornes. La tête de la neuvieme ſe traveſtit en X; & quoiqu'elle ſoit de la plus haute antiquité, elle peut néanmoins deſcendre au 6e ſiecle. La dixieme prend la forme de l'Y renverſé, & la plupart de ſes figures remontent juſqu'au temps de la République, ou du moins de l'Empire Romain.

Ces détails ſur les différentes nuances qui caractériſent chaque forme de l'*A* métallique ou lapidaire, font aſſez connoître les obſervations que pourroit occaſionner chaque trait caractériſtique des autres lettres; mais elles meneroient trop loin, & cauſeroient beaucoup d'ennui, outre qu'elles ne ſeroient pas d'une grande utilité. Cet eſſai ſur la planche de l'A doit ſuffire pour aider l'intelligence des Lecteurs ſur toutes les autres planches, dont l'inſpection réfléchie lui tiendra lieu de toute autre réflexion.

On ſe contentera de remarquer ſur la partie de la planche qui offre les A capitaux tirés des manuſcrits, que pluſieurs diviſions contiennent des figures onciales, gothiques, minuſcules & curſives.

A *capital des manuſcrits.*

Comme le caractere diſtinctif de l'onciale ne s'approprie que les neuf lettres A, D, E, G, H, M, Q, T, V, & que les autres ſont communes à la capitale & à l'onciale, il n'a pas été poſſible d'en faire un alphabet à part. Mais pour prévenir toute confuſion, ſans entrer dans un détail trop circonſtancié, nous diſtinguerons ſous chaque élément les parties de cette branche de capitales qui appartiennent aux écritures capitales, onciales, gothiques, minuſcules & curſives. Ces claſſes d'écriture ne ſe trouvent mêlées enſemble qu'à cauſe de l'analogie que les figures de chaque élément ont entre elles.

La capitale réclame donc les deux premieres diviſions de l'*A*. L'onciale revendique les ſixieme, ſeptieme & huitieme diviſions. Les diviſions communes à l'une & à l'autre, ſont la troiſieme, la

quatrieme & la cinquieme. Les caracteres gothiques modernes ne se font guere remarquer que dans les deux ou trois dernieres figures ; mais on voit quelques minuscules & cursives dans la quatrieme division.

Il est à propos d'observer ici qu'on a été forcé quelquefois, par la multiplicité des caracteres, à diviser les planches en deux parties, comme on peut le remarquer à la planche de l'*A* & autres.

Minuscule, ou seconde classe d'écriture Latine.

La seconde classe de caracteres Latins contient en dix cases tous les *a* minuscules, avec quelques figures onciales & cursives de la même lettre, depuis les premiers siecles jusqu'au dix-septieme, & le tout tiré des seuls manuscrits. C'est l'*a* minuscule *Romain*, *Lombardique*, *Visigothique*, *Saxon*, *Gallican*, *Mérovingien*, *Allemand*, *Carlovingien*, *Capétien* & *Gothique*, mis en comparaison. Le premier & le second chiffre appartiennent à l'Italie, le troisieme à l'Espagne, le quatrieme à la Grande-Bretagne, le cinquieme & le sixieme à la France, le septieme à l'Allemagne, les huitieme, neuvieme & dixieme à tous les pays de l'Europe du rit Latin. Les sept premiers précedent le regne de l'Empereur Charlemagne ; les trois autres le suivent. Les caracteres de tous ces peuples étant réunis sous un point de vue très circonscrit, il sera facile d'appercevoir tous les rapports de similitude, & tous les traits de dissemblance qu'ont entre elles les figures de ce premier élément. Lorsque les lettres sont très singuliérement contournées, & que les autres cases n'offrent rien de semblable, il en faut con-

clure que tel élément caractériſe particuliérement le goût ou le génie nationnal. La raiſon pour laquelle on découvre dans les figures dont il eſt queſtion pluſieurs *a* curſifs, c'eſt que tout ce qui appartenoit à la minuſcule eſt tellement propre à la curſive, que l'une ne ſè diſtingue ſouvent de l'autre que par ſa maniere d'enchaîner ou de joindre les lettres enſemble. Les lettres majuſcules & onciales ſont toujours les premieres, & ſéparées des autres par le n°. II. Lorſque ce chiffre de ſéparation ne ſe montre point, c'eſt qu'il n'y auroit rien à offrir de bien remarquable dans le premier genre.

Curſive, ou troiſieme claſſe d'écriture Latine.

La troiſieme claſſe des caracteres Latins nous offre le parallele des écritures nationnales des diplomes & des chartes d'*Italie*, de *France*, d'*Allemagne*, de la *Grande-Bretagne* & d'*Eſpagne.* L'avantage du parallele de ces cinq écritures curſives nationnales, c'eſt qu'il eſt diſtribué par ſiecles; les diplomes & les chartes ayant fourni des dates ou des indices hiſtoriques, que les bronzes, les marbres & les manuſcrits ont refuſés pour la plupart, & qu'on n'auroit pas oſé fixer en conſéquence, tant on eſt ſcrupuleux ſectateur du vrai. Les modeles de ces curſives, ainſi diſtribués par ſiecles, peuvent être pour l'uſage d'une bien plus grande utilité que les précédents.

Mais ce que l'on a pu exécuter pour la curſive, on l'auroit tenté vainement pour la capitale & la minuſcule. (*Voyez le mot* ALPHABET, où vous trouverez auſſi la maniere de les préſenter, & les motifs du choix qu'on a fait.)

Les ſiecles ſont déſignés par des chiffres Romains. Si dans quelques caſes un ſiecle ne fournit rien de bien particulier, le chiffre indicatif eſt totalement ſupprimé; mais cette omiſſion eſt rare.

Les variations de l'*a* curſif chez les cinq peuples indiqués, étant rapprochées dans un même quadre, il ſera facile de faire la comparaiſon des différentes tournures, & d'y voir leur rapport ou leur diſſemblance. Il ne faut pas cependant conclure que des lettres, de l'alphabet Allemand, par exemple, qui ne ſe rencontreroient point dans ceux de France ou d'Italie, n'y ont pas été reçues durant tel ſiecle. La ſeule conſéquence légitime qu'on en puiſſe tirer, c'eſt qu'alors leur exiſtence en Allemagne eſt mieux conſtatée. Mais ſi des caracteres ſinguliers, & entiérement différents de la forme la plus commune, ne ſe montrent chez aucun des peuples dont les alphabets ſont mis en parallele, ni dans tel ſiecle, ni dans ceux qui l'avoiſinent; ils doivent être regardés alors, ou comme n'y ayant point été d'un uſage commun, ou peut-être comme abolis. Cette obſervation doit avoir lieu pour la minuſcule dont nous venons de parler, comme pour la curſive que nous examinons.

On ne feroit pas fondé à nous faire le reproche de n'avoir pas diſtingué ſpécialement les caracteres Romains des Lombardiques dans la premiere caſe, les Mérovingiens des Carolins & des Capétiens dans la ſeconde, & ainſi des ſuivantes; puiſque les ſiecles marqués par des chiffres Romains indiquent les temps de ces écritures particulieres, & préviennent par conſéquent le déſordre & la confuſion. Or voici l'eſpace

I. *Phenicien* II. *Grec* } 2 | 3 | 4 |

III. LATIN

Capital des Inscriptions }

Capital des Manuscrits }

MINUSCULE

Romain

2. Lombardique

3. Visigothique

4. Saxon

5. Gallican

6. Merovingien

7. Allemand

8. Carlovingien

9. Capetien

10. Gothique

CURSIF

D'Italie

2. De France

3. D'Allemagne

4. De la Gr.de Bretagne

5. D'Espagne

Boutrois Sculp.

de temps que l'on donne à ces écritures.

Premiere case. La Romaine est bornée aux 5e & 6e siecles ; la Lombardique aux 7e, 8e, 9e, 10e, 11e, & à la moitié du 12e siecle ; la Françoise aux 11e & 12e ; la Gothique aux 13e, 14e & 15e ; enfin la renouvellée au 15e siecle & suivants.

Seconde case. Les 6e, 7e & 8e siecles donnent la Mérovingienne ; les 8e, 9e & 10e la Caroline ; les 11e & 12e la Capétienne ; les 13e, 14e & 15e la Gothique.

La troisieme case débute par la Caroline, bientôt réformée sur le goût Allemand, & continuée depuis le 8e jusqu'au 13e, où commence le caractere Gothique ; à peine ce dernier se termine-t-il à notre temps.

La quatrieme case présente le Saxon jusqu'au milieu du 11e siecle ; le François quelquefois antérieur jusqu'au 13e ; & dès là le Gothique, qui ne cesse que fort tard.

La cinquieme case offre le Visigothique, que le défaut de monuments diplomatiques n'a pas permis de faire monter au dessus du 10e siecle : les écritures lapidaires, métalliques, & des manuscrits l'élevent cependant au 6e ou 7e ; il cesse au 12e pour faire place au François, qui le cede dans le 13e siecle au Gothique.

Cette partie de notre planche, consacrée aux cursives des diplomes, renferme aussi quelques majuscules & minuscules propres à ces mêmes actes. C'est un inconvénient auquel on n'a pas cru devoir remédier, à cause de l'utilité qui en peut résulter.

Ces observations & ces détails sur le méchanisme & le contenu de la premiere planche sont d'une nécessité absolue pour l'intelligence des

autres planches alphabétiques. On y diſtingueroit ſans doute bien aiſément les lettres Grecques des lettres Latines, les capitales de celles-ci d'avec les minuſcules & les curſives; mais cette connoiſſance ſtérile ne donneroit aucune lumiere ſur l'âge & la nature des lettres, ſi l'on n'étoit d'avance bien pénétré des remarques & des explications faites ſur cette premiere planche, & auxquelles on renverra ſans ceſſe dans les diſſertations ſur chaque élément.

ABBÉ. Ces chefs de pénitents étoient hommes comme les autres; auſſi paroît-il que l'humilité n'a pas toujours été leur vertu principale. Les marques de prééminence entre eux ont ſouvent mis en jeu tous les reſſorts de leur ambition, à en juger par les grands débats qu'excita entre les Abbés de Cluni & du Mont Caſſin le titre d'*Abbé des Abbés*, que l'un & l'autre vouloient s'attribuer excluſivement. Il fut enfin adjugé à ce dernier au détriment de l'autre, dans un Concile de Rome, tenu en 1126. Il ne paroît cependant pas que cette ſentence ait déconcerté l'Abbé de Cluni, qui s'en dédommagea par le titre d'*Archi-Abbé*, comme on le voit par les plaintes qu'en formoit peu après un Abbé de S. Cyprien de Poitiers.

La Hiérarchie Eccléſiaſtique a toujours donné le pas aux Evêques ſur les Abbés; cependant l'hiſtoire nous fournit plus d'un exemple de la ſupériorité de ces derniers ſur les autres. En 580, S. Colomban ayant fondé le Monaſtere de Hy, en Ecoſſe, ſoumit, comme Abbé, à ſa juriſdiction tout le pays, & l'Evêque même. C'eſt, je penſe, le premier exemple de ce genre. *Mabill.*

Sæcul. 3. Bened. part. 2, p. 336. Il fut imité en Italie, & l'Abbé du Mont-Cassin jouit d'une pareille autorité sur des Evêques qui avoient jurisdiction. *Gattola, Accession. ad Hist. Cassin. p. 91.* Je ne connois que ces deux Abbayes qui aient eu ce droit singulier. Les autres exemples que l'on pourroit produire pour prouver que certains Evêques ont été soumis à des Abbés, ne sont point dans le même genre, & ne regardent point les Evêques qui avoient une jurisdiction déterminée sur des séculiers, mais seulement les Evêques tirés du nombre des Religieux, qui n'avoient d'autres sujets que les Moines mêmes de la maison dont ils dépendoient, & qui étoient élus & sacrés à la demande de l'Abbé pour l'ordination des Religieux. On a vu de pareils exemples à Marmoutier, à S. Denis, à Morbach, &c. &c. *Fleury, Hist. Ecclés. tome 9, liv. 44, p. 498.*

Les Abbés furent d'abord élus, selon le droit naturel, par ceux qui devoient leur obéir; mais bientôt la jalousie, l'ambition & la cupidité intervertirent cet ordre, & les élections furent l'effet, ou de la brigue des Evêques, *Mabill. Præf. in 3. sæc. Bened. n. 3*; ou de la violence des Ecclésiastiques séculiers, qui les uns & les autres se placerent souvent sur la chaire abbatiale. Le mal crut de plus en plus pendant le cours du 7e siecle. Dans le suivant, Charles Martel, ayant épuisé la France par des guerres continuelles, distribua les Abbayes, & même les Evêchés, à des Seigneurs laïques. Bernard, son fils naturel, passe pour le premier qui ait joint la qualité de Comte à celle d'Abbé. De là vient que le nom d'Abbé séculier, *Abbas Comes, Abbas Miles,* est très ordinaire dans les anciens monuments. De là vient encore

que dans une même Abbaye il y avoit quelquefois deux Abbés. L'Abbé Religieux étoit appellé *verus Abbas*, & le Seigneur qui en portoit le titre s'appelloit *Abbas miles*. Au moyen d'un certain revenu qu'on abandonnoit à ce dernier, & dont il faisoit hommage, il devoit être le protecteur & le défenseur du Monastere. *De Lauriere*, *Gloss. du Droit François*, *p.* 197. Dans ces temps reculés, le titre d'Abbé devint aussi honorable que ceux de Prince, de Comte & de Duc : nos Rois mêmes & leurs enfants en furent décorés.

L'abus onéraire, *Mabill. ut suprà*, des Abbés séculiers dura jusqu'à la troisieme race. Hugues Capet remit les choses sur l'ancien pied, en restituant aux Eglises régulieres & séculieres le droit primitif de choisir leur Pasteur. On trouve cependant encore depuis des exemples de l'ancien abus.

Le titre d'Abbé ne fut pris par les Ecclésiastiques séculiers que sur le déclin du 8e siecle, où l'on commença à former des Colleges de Chanoines, à la tête desquels on mit des Abbés. Au 9e siecle, on vit dans quelques Cathédrales des dignitaires décorés de cette qualification, peut-être parcequ'ils étoient titulaires de quelques Abbayes dépendantes de leurs Eglises. *Annal. Bened. tom.* 1, *p.* 608.

Le titre d'Abbé, usurpé par des séculiers, donna lieu aux véritables Abbés de prendre, dans le 10e siecle, pour se distinguer, celui d'*Abbés Réguliers*, ibid. tome 3, p. 524.

Avant le 9e siecle beaucoup d'Abbés n'étoient que Diacres. Les Papes Eugene II & Léon IV trouverent apparemment qu'il n'étoit pas convenable, dans l'ordre hiérarchique, que celui qui

n'étoit revêtu que d'un ordre inférieur dominât ſur ceux qui étoient honorés du ſacerdoce : en conſéquence ils ordonnerent que par la ſuite ils ſeroient tous Prêtres.

La prodigalité des Abbés obligea à la ſéparation des menſes, qui commença à s'effectuer dans le 9[e] ſiecle.

Les titres Latins *Præſul*, *Antiſtes*, *Prælatus*, *&c.* ne ſignifient pas toujours Evêques ou Pontifes : dès le 9[e] ſiecle on en décora les Abbés proprement dits. Les Abbeſſes même ſont qualifiées *Prælatæ* dans le ſecond Concile d'Aix-la-Chapelle. *De Re Diplom. p.* 65, 70.

Dant les bas ſiecles, le nom d'*Abbé* fut donné à des Evêques, à des Supérieurs, au premier Magiſtrat de certaines villes, & même à des chefs de confrérie. Ce n'eſt que depuis le fameux Concordat, que les ſimples Clercs, tant nobles que bourgeois, ſe glorifient du titre d'*Abbé*.

ABBESSE. Une Bulle d'Alexandre IV, du 10 Juin 1260, offre, pour la premiere fois, la qualification d'*Abbeſſe ſéculiere*, donnée à Gertrude, Abbeſſe de Quedlimbourg. *Bibl. Germ. t.* 6, *p.* 156.

Il n'étoit guere conforme à l'eſprit de l'Egliſe d'admettre les Abbeſſes dans les Conciles ; cependant on en trouve des exemples : & le ſeul Concile de Baconcelde, en Angleterre, en 694, fait mention de cinq Abbeſſes qui y ſouſcrivirent. Quelque choſe de plus ſingulier, c'eſt qu'au rapport du vénérable Bede, *lib.* 3, *c.* 25, *lib.* 4, *c.* 23, une Abbeſſe nommée Hilda préſida dans une aſſemblée eccléſiaſtique.

ABBRÉVIATEUR. C'eſt le nom que l'on donne à certains Officiers de la Chancellerie Ro-

maine. On diſtingue les Abbréviateurs du grand Parquet, des Abbréviateurs du petit Parquet.

Les Abbréviateurs du grand Parquet ſont des eſpeces de Notaires qui dreſſent la minute des Bulles ſur les requêtes ſignées du Pape, les collationnent lorſqu'elles ſont tranſcrites ſur parchemin, & les envoient aux Abbréviateurs du petit Parquet, qui les taxent.

» On ne trouve rien de plus ancien, touchant » les fonctions des Abbréviateurs, que ce qui » s'en lit dans une Bulle de Jean XXII. Ils fu- » rent inſtitués en titre d'office par le même » Pape. A l'égard de la forme de leur College, » tel qu'il eſt à préſent, ce fut Pie II qui l'inſ- » titua en 1464. Paul II, ſon ſucceſſeur, l'abo- » lit dix ans après, comme inutile & ſcandaleux; » &, quatre autres années après, Sixte IV le ré- » tablit comme néceſſaire. *Dupin, Auteurs Ec-* » *cléſiaſt.* 17[e] *ſiecle, tome 6, p. 397.* »

Voyez CHANCELLERIE ROMAINE.

ABBRÉVIATIONS. Dès les premiers temps, ceux qui ont exercé l'art d'écrire, ont inventé divers moyens pour abbréger leur travail & l'écriture. De là, ſoit à deſſein, ſoit même ſans y penſer, ils l'ont ſouvent rendue énigmatique, par les ſigles, les monogrammes, les conjonctions, les chiffres, les notes de Tiron (*voyez tous ces mots*), & les abbréviations variées à l'infini. Pour être moins arrêté dans la lecture des monuments antiques, il faut ſe mettre au fait de ces différentes manieres d'abbréger. On ſe borne ici à ce qui regarde les abbréviations proprement dites; les autres modes ſe trouveront à leur place.

La maniere la plus commune d'abbréger l'écriture chez les Anciens, eſt celle où l'on conſerve

une partie des lettres d'un mot, en même temps qu'on ſubſtitue certains ſignes à celles qu'on ſupprime. On trouve aſſez peu de ces abbréviations dans les anciens manuſcrits ; en ſorte qu'on peut poſer en principe que, ſi l'écriture capitale ou onciale eſt belle, & qu'il n'y ait qu'un très petit nombre d'abbréviations, c'eſt un ſigne de la plus haute antiquité ; & que plus les abbréviations deviennent fréquentes dans les manuſcrits & les chartes, moins on doit inférer d'antiquité.

Les abbréviations les plus ordinaires des Anciens, ſont celles de *D$\overline{ms}$*, *D$\overline{ns}$* pour *Dominus*, elles ſont à peu près d'une égale antiquité : mais la premiere, toujours conſtante dans un manuſcrit, annonce aſſez volontiers les 3ᵉ & 4ᵉ ſiecles ; mais elle ne s'applique guere au 6ᵉ, à moins qu'elle ne varie avec la ſeconde.

Quand *m* ou *n*, à la fin de la ligne, eſt déſignée, ſoit par une petite barre horizontale, *fig.* 47 *du premier tableau*, ſoit par une *s* couchée, *fig.* 48, *ibid.* ſeule ou accompagnée de deux points, l'un ſupérieur, & l'autre inférieur, c'eſt l'indice d'une antiquité très reculée ; ſurtout ſi ces marques d'abbréviations ſont plus ſouvent placées à la fin de la ligne, & ſi, au lieu d'être relevées ſur la derniere lettre, elles ſont entiérement, ou du moins en partie, portées au delà. Ce caractere déſignera, ſans difficulté, les ſiecles antérieurs au 6ᵉ, & ne pourra qu'avec peine s'abbaiſſer juſqu'au 7ᵉ.

Le verbe conjonctif *ſum* ſouffrit ſouvent à la troiſieme perſonne différentes abbréviations. Lorſque le mot *eſt* ſe trouve rendu dans un manuſcrit par la *figure* 49 *du premier tableau*, c'eſt la marque d'une antiquité de ſix à ſept cents ans.

La lettre *n* sert souvent d'abbréviation générale pour les noms d'hommes inconnus. Dom Mabillon prouve, *Act. SS. Bened. t.* 5, *p.* 291, que cet usage fut pratiqué dès le 9e siecle. Il y a grande apparence que c'est là l'époque de son origine ; puisque dans presque tout ce même siecle on se servit pour la même fin, comme on s'en servoit anciennement, de l'abbréviation du pronom *ille*, en ne mettant que les trois premieres lettres, *ill.* C'étoit moins une abbréviation qu'une maniere de rendre un nom incertain. Les abbréviations devinrent moins rares peu après le 6e siecle ; leur nombre augmenta considérablement au 8e: elles se multiplierent encore bien davantage au 9e ; le 10e enchérit à cet égard sur les précédents : au 11e il n'y a pas de ligne dans les manuscrits & les chartes où il n'y en ait plusieurs : on en compte jusqu'à huit & dix dans une même ligne. Dans des manuscrits du 12e au 13e, & dans les deux suivants, on porta cet usage à l'excès ; l'écriture en fut farcie, même dans les ouvrages en langue vulgaire, & dans les premiers exemplaires de l'imprimerie.

Toutes ces abbréviations des 13e, 14e & 15e siecles, & une multitude d'autres introduites pendant la barbarie des temps scholastiques, rendent la lecture des manuscrits très difficile. Pour en rendre la lecture moins difficile, ou aider à les déchiffrer, on a joint ici un précis des anciennes abbréviations Latines ; & un alphabet des abbréviations les plus récentes, employées dans les manuscrits & les titres, qui a été recueilli par M. de la Curne de Sainte Palaye.

ANCIENNES ABBREVIATIONS LATINES.

angtr *angelus*. APL *aprilis*. AG *augustus*. *autem*. { b; b; b; b; b b; B b9 *bus* { C *consule*. 9tu *conventu*. CULP *culpabilis*. CANS *canones*. 9t2 *communiter*. 9 9 *contra*. 9ncta *contracta* { DI *Dei*. D9 *Deus*. DIAC *diaconi*. d *die*.
DON *dominum*. dt pc *datum post consulatum* { ee *esset*. *etiam*. *enim*. *er*. E. e. e. e. *est*. *ejus*. EP *episcopi*.
EPS *episcopus*. { FKM *fratres Karissimi*.
g *genus*. GLO *glossa*. { HL *hic lege* H *hæc* h, *hoc* { *igitur*
INCIPT *incipit* INTG *interrogat* IE *judex esto*
IUDIC *judicetur* { KL. KL *Kalendas*. KMOZ *Karissimorum*.
LTRS *lateranis*. LC *lectio* { m; m m *mus*. Ma. *Maria*.
NOB *nobis*. NOM. NOM *nomine*. NRÆ *nostræ*. N *non*.
NIS *nostris*. NO *nostro*. NUM *numero* { OM O *omnia*.
8 *octo idus* { P *par*. PR *pater*. P P *per*. PR *presbyter*.
PLES *plures*. PPO *preposito*. P P P P *præ*. P *post* P P P
P P P *pro*. P P Q D *propter quod*. P P *propter*.
Q Q *quam*. q q q; q q; q q; q; q; q q q
Q *que*. Q *quæ*. Q *quia*. Qd *quid*. Q *qui*. q2 *quod*. q *quod*.
q *quo* { *ura*. R Y R R *rum*. R *rubrica*. *runt*. R *rex*.
SCOZ *s anctorum*. SCUS *sanctus*. SLA *sæcula*.
SED *sedit*. SCÆ *sanctæ*. S; S *sed*. SEC *Secundum*.
SUM *sumus*. S *sunt*. SUBSI *subscripsi*. S
SEP *semper*. *st*. SU *sum* { T T *ter*. THODS *theodosius*.
T *tibi*. T T T *tur*. T *tus*. TEM2 *tenemur* { V *vel*.
VD *vere dignum*. *uni*. *ur*. *us*.
XPI *christi*. XPIANOZ *christianorum*. XL *quadraginta*.
YPOCR *ypocrite*. YE *yeme*. Y *ymnus*. YPC *Eurypaticus* YSTO *ystrio*. Z *zestarius*. Z *zinziber*. ZOci *zodiaci*.
Z Z Z Z *et*.

Boutrois Sculp.

Alphabet des abbréviations les plus récentes employées dans les manuſcrits & les titres.

A.

ã, *autem*; al̃ ou al², *alias* ou *aliter*; aĩa, aĩaliũ, *anima, animalium*; aã, *anima*; abñe, *abſolutione*; añ, *ante*; aña, *antea*; aſſu, *aſſenſu*; accaret, *accuſaretur*; acqre, *acquirere*; 'ad, *aliquid*; Aplorum, *Apoſtolorum*; Ar'epc, *Archiepiſcopus*; Ar'd?, *Archidiaconus*; aſſit, *aſſerit*; añ, *anno*; ãnũ, *annum*; alla, *alleluia*; am, *amodo*; ap. re. *apoſtolico reſcripto*, ou *apertè rebelles*, ou *appellatione remotâ*; atcit²., *atrociter*; ãpli⁹. *amplius*; appedz, *appendet*; app^on. *appellation*; appne, *appellatione*; Arpbr, *Archipresbyter*; Augs, *Auguſtus*.

B.

Bald. & Balduin⁹. *Balduinus*; Bapto, *Baptizo*; b^di. *Bernardi*; bns, *biens*; bojois, *Bourgeois*; byticen, *byturicenſis*.

C.

c̃, *cum* ; cã, *causa* ; coĩ, *communi* ; cã, *cura* ; ᵉcabunt̃. *creabuntur* ; capl̃l. *campellis* ; capl̃m, *capitulum* ; cosciam, *conscientiam* ; carcem̃, *carcerem* ; c̃bris, *crebris* ; csma, csmatis, *crisma*, *crismatis* ; cca, *circà* ; 'ccidi, *circumcidi* ; 'ccũstpit, *circumstrepit* ; celebᵃti, *celebraturi* ; coqna, *coquina* ; cess̃, *censiers* ; Chl̃et, *Châtelet* ; chũn, *chacun* ; cĩa, *curia* ; csor̃, *cursorum* ; c̃vso, *converso* ; 9ᵗᵘ, *conventu* ; 9ᵃ, *contra* ; 9cta, *contracta* ; 9dcoe, *contradictione* ; 9dcores, *contradictores* ; 9svetʳ, *conservetur* ; 9he, *contrahere* ; gpz, *comparet*, 9pm̄, *compositionem* ; 9veiet, *contraveniet* ; 9tvsia, *controversiam* ; 9tʳ, *communiter* ; 9ĩ, *communi*.

D.

D⁹, *dicimus* ; Ds̃, *Deus* ; Dd̃, *David* ; dt̃, *debet* ; dixũnt, *dixerunt* ; detiatis, *determinatis* ; devs, *devers* ; dilmi, *dilectissimi* ; Dimoīge jo de la T'nitey, *Dimanche jour de la Trinité* ; dĩna, *divina* ; dr̃, *dicitur* ; dyoc̃, *dioceseos*.

E.

E.

e, *eſt*; Ecclar, Eccam, Ecc[e], *Eccleſiarum*, *Eccleſiam*, *Eccleſie*; ebda, *ebdomada*; effu, *effectu*; ee, *eſſe*; eent, *eſſent*; eda, *edera*; ex. tras, *extra terras*; exhre, *exhibere*; elari⁹, *elemoſinarius*; elis, *elemoſinis*; exntib, *exiſtentibus*; emgete, *emergente*; Eps, *Epiſcopus*; eqlr, *equaliter*.

F.

Fel. rec, *felicis recordationis*; fi, *fieri*; fiata; *feriata*; fog, *fogatias*, *fouaſſes*; frm, *fratrum*; futis, *futuris*.

G.

G[a], *erga*; g[o], *ergo*; ga ſpali, *gratia ſpeciali*; gna, *genera*; glia, *gloria*; gvam, *gravamen*; grosa, *gratioſa*; gto, *grato*.

H.

h, *hoc*; h, *hæc*; hr, hnd, huer, *habent*, *habendum*, *habuerunt*; huio, *hujuſmodi*; her, *heriliter*; het, *habetur*; hi, *hujuſcemodi*; hs, *hoirs*; hucu, *hucuſque*.

I.

I. *id est*; iqetare psupserit, *inquietare præsumpserit*; i, *in*; in pnti sclo, *in præsenti sæculo*; ja, *jura*; i dniu, *in dominium*; jare, *jurare*; g, *igitur*; icrat, *incurrat*; impp. *imperpetuum*; it, *inter*; istra, *instrumenta*; itdcis, *interdictis*; in, *inde*; i ppa p, *in propria persona*; ind, *individuæ*; itee, *interesse*; insp, *inspecturis*; ipo[le], *impossibile*; ipm, *ipsum*; itdu, *interdum*; imprx, *imperatrix*; Jerlm, *Jerusalem*.

K.

Kl. *Kalendas*; x°. Kl. Febr. *decimo Kalendas Februarii*; karacte, *karactere*.

L.

lnia, *licentia*; l. *libras*; lima, *legitima*; laudis, *lauderis*; l'a de gce q[i] coroit, *l'an de grace qui couroit*; lupa, *luparam*; lib. *libere*; lras, *litteras*; lt, *libet*; lxx. *septuagesime*.

M.

m. *materia* ; m. *mihi* ; mris , *martyris* ; mtiplr, *multipliciter* ; m , *modo* ; miam , *misericordiam* ; mon. *monasterii* ; mita , *merita*.

N.

n. *nam* ; noia , *nomina* ; o. *non* ; n[c]. *nunc* ; n. *nisi* ; nece , *necesse* ; nego , *negotio* ; neqqm , *nequaquam* ; nllm , *nullum* ; nnq[a], *nonnunquam* ; noiatim , *nominatim* ; n[c], nc , *nec* , *nunc* ; nra , *nostra* ; nuo , *numero*.

O.

Opp[a], *opportuna* ; ord[bus], *ordinationibus* ; occoe , *occasione* ; oblonib; , *oblationibus* ; oiode , *omnimode* ; offa , *officia* ; offic. *officialis* ; oib; , *omnibus* , oio , *omnino* ; oclis , *oculis*.

P.

Pp. *ou* Pp , *Papa* ; Pr , *Pater* ; phre , *perhibere* ; Pet[i], *Petri* ; p. (1) *pour* ; p. *par* ; p[9], *prius* ;

(1) La ligne droite sur le p signifie *pri* , & la ligne courbe p veut dire *pra* & *per*.

ptq ſuu ppu, *præterquam ſuum proprium* ; p^{as}, *perſonas* ; p. *primo* ; pceſſu tpis pceſſit, *proceſſu temporis proceſſerit* ; pria, *patriam* ; por q^{i} p tpe fuit, *prior qui pro tempore fuerit* ; pbr, *præsbyter* ; Ppoſit⁹. *Præpoſitus* ; pecia, *pecunia* ; ppt^{r}. *propter* ; pt^{r}. *præter* ; pee, *præeſſe* ; proni, *patroni* ; pronatus, *patronatus* ; pfce, *perfectè* ; Ph. *Philippus* ; pin, *proinde* ; pit. *pariter* ; plit, *perſonaliter* ; po, *primo* ; pode, *pondere* ; Pont⁹, *Pontificatus*.

Q.

q;, *que* ; qm, *quomodo* ; qo. *queſtio* ; qqm, *quoquomodo* ; qm, *quoniam* ; qm, *quondam* ; qmlz, *quomodolibet* ; qlz, *quolibet* ; q;, *quoque* ; qcq;, *quicumque* ; qete, *quiete* ; qqd, *quicquid* ; qt⁹. *quatenus*.

R.

℞, *Rex* ; ℞, *require* ; ℞, *reſponſorium* ; R^{ta}, *relicta* ; Res^{o}, *reſervatio* ; Roe, *ratione* ; Reg nois, *regii nominis* ; Reqre, *requirere* ; ret^{o}, *retro* ; rlm, *regularium* ; rndit, *reſpondit* ; rns, *reſponſurus* ; r^{ta}, *regiſtrata* ; r^{tus}, *retroſcriptus*.

S.

St, *ſcilicet* ; sm, *ſecundum* ; s. *ſigillum* ; s. *ſignum* ; ſumope, *ſummopere* ; s! *ſunt* ; silem, *ſimilem* ; silr, *ſimiliter* ; sª, *ſupra* ; sr, *ſuper* ; s;, *ſed* ; slm, *ſalutem* ; s. *ſecundo* ; ſuppne, *ſupplicatione* ; ſpali, ſplr, *ſpeciali*, *ſpecialiter* ; ſclariu, *ſæcularium* ; sclo, *ſæculo* ; scuario, *ſanctuario* ; ſec, *ſecundum* ; sn, *ſine* ; ſepltas, *ſepulturas* ; sjaz, *ſergens* ; sig, *ſigilli* ; sba, *ſubſtantia*.

T.

Tc, *tunc* ; tn, *tamen* ; teſtib;, teſtio, teſto, *teſtibus*, *teſtimonio*, *teſtamento* ; tpe, tpis., *tempore*, *temporis* ; tm, *tantum* ; tbate, *turbante* ; terno, *termino* ; trar, *terrarum* ; tmmº, *tantummodo* ; tna, *trina* ; Tnit. *Trinitatis* ; tnsfet, *transfertur* ; to⁹, *totus* ; ts, *terminus*.

V.

u. *ut* ; vl, *vel* ; l, *vel* ; vz, *videlicet* ; u;, *ubique* ; ursis pntes lras insp, *univerſis preſentes litteras inſpecturis* ; v. *vero* ; vtas, *veritas* : vti, vter,

verti, *verteretur*; viclo, *vinculo*; ult[a]. *ultra*; uni[ti] vræ, *univerſitati veſtræ*; vm, *verum*; un, *unde*; volte, *voluntate*; us;, *uſque*; utq;, *utraque*; utus;, *utriuſque*; XV[xx] Par, *les Quinze-vingts de Paris.*

X.

Xp, *Chriſtus*; Xpiani, *Chriſtiani*; Xpofor⁹, *Chriſtophorus.*

Si dans les manuſcrits la plupart des abbréviations anciennes ſont marquées d'une ligne horizontale ou un peu courbe ſur le mot abbrégé, celles des diplomes ſont indiquées par d'autres figures. Sous la premiere race de nos Rois, elles prenoient à peu près la forme d'un grand *E* curſif, *fig.* 50 *du premier tableau*, placé de différentes façons. Sous la ſeconde race ces figures ne furent pas totalement abolies : mais elles ſe tranſformerent auſſi en d'autres qui approchent de nos &, de nos 3, de nos 8, & de nos *ſ* d'écriture courante. Ces abbréviations ſe ſoutinrent en Allemagne à peu près ſur le même pied juſqu'au 13[e] ſiecle ; mais dès la moitié du 11[e], elles commencerent en France à être ſi chargées de traits, qu'on a de la peine à les reconnoître. En général on revint à l'accent circonflexe, ou à un ſigne approchant du 7.

Les abbréviations de *per*, de *præ* & de *pro* ſont ſujettes à être confondues ; voici leur marque diſtinctinctive. *Per* eſt abbrégé par un trait coupant

la queue du *p*; *pro*, par un trait courbe sortant de la tête du même *p*; *præ*, par un trait supérieur qui ne touche point à la lettre.

Les abbréviations devenues excessives dans le 13 siecle firent ouvrir les yeux au commencement du 14e sur les inconvénients qui en résultoient : c'est pourquoi Philippe le Bel, pour bannir sur-tout des minutes des Notaires celles qui exposoient les actes à être mal entendus ou falsifiés, rendit une ordonnance en 1304, qui les fit disparoître des actes juridiques. Le Parlement, par arrêt de 1552, bannit également des lettres royaux les *& cætera* qui avoient jusqu'alors été d'usage & qui n'étoient point sujets à de moindres abus. *Voyez* SIGLES.

ABSOLUTION. Le Pape Célestin III, dans une lettre de 1195 adressée à l'Evêque de Lincoln en Angleterre, offre la formule *ad majorem cautelam*. C'est une forme d'absolution nouvelle, nommée par les Canonistes *absolution à cautele*. *Trévoux*. C'est peut-être la premiere fois qu'elle paroît dans les actes ecclésiastiques.

ACCENTS. Les accents ou esprits des Grecs ont une très ancienne origine, comme le démontre Videlius, *Journ. des Sav.* 1709, *page* 295: on les fait remonter jusqu'à la cent quarante-cinquieme olympiade, c'est-à-dire environ deux siecles avant Jésus-Christ; ils furent introduits, dit-on, par Aristophane de Byzance. Il n'est donc pas permis de croire que l'usage des accents ne se soit introduit qu'au 6e siecle dans les manuscrits Grecs. Cependant l'existence ou l'absence des accents ne peut rien décider sur l'antiquité d'un manuscrit Grec, antérieur au septieme siecle. La négligence ou l'exactitude des Grammai-

riens ou des Copiſtes ſont les ſeules cauſes de l'une ou de l'autre : mais l'uſage des accents devint ſi général au 7ᵉ ſiecle, qu'on ne peut ſe diſpenſer de fixer au moins à ce ſiecle les manuſcrits qui en ſont dépourvus.

Les Grecs ſe ſervoient de ces accents, non ſeulement pour régler la voix dans la prononciation, mais encore pour fixer le ſens de pluſieurs mots.

Les accents étoient en uſage dans l'écriture Latine dès le temps d'Auguſte, & dans l'âge d'or de la Latinité ; quelques marbres & les plus anciens Grammairiens, *Sueton. de illuſtr. Grammat. c.* 24, en ſont nos garants contre Struve *de Criter. manuſcr. p.* 32. Les plus habiles Antiquaires diſtinguent même les accents graves & les aigus : les uns ſervoient à diſcerner les ſyllabes longues, & les autres les ſyllabes breves dans des mots équivoques, comme dans *malus*, arbre, & *malus*, méchant. Ces deux accents ſervoient encore à la diſtinction de deux cas du même mot. Ainſi ſur *muſá* nominatif on mettoit l'accent aigu, & alors on relevoit la voix ; mais ſur *muſa* à l'ablatif on élevoit la voix & on la baiſſoit enſuite comme s'il y avoit eu *muſáà*. Ces deux accents réunis ont produit dans les manuſcrits le circonflexe tel qu'on le voit *fig.* 51 *du premier tableau.* Cet accent circonflexe au deſſus d'un point ou ſans point eſt mis ſouvent dans un grand nombre de manuſcrits pour une *m* ou une *n* retranchée. L'accent aigu au milieu de deux points eſt un ſigne d'omiſſion. L'accent aigu tenant beaucoup de la virgule manuſcrite en fit ſouvent la fonction. On s'en ſervoit encore à cet uſage au commencement du 13ᵉ ſiecle. En général les Latins firent

des accents le même uſage que les Grecs, c'eſt-à-dire qu'ils s'en ſervirent pour la prononciation, la diſtinction des cas, les abbréviations, le diſcernement des mots liés enſemble, les omiſſions, la ſéparation des phraſes, &c.

Les deux *ii* étoient au 8ᵉ ſiecle ſi bien diſtingués des lettres ſujettes à ſe confondre avec eux, que l'accent n'y peut avoir été mis pour obvier à cet inconvénient. Mais au moment que le bas Gothique ſe gliſſa dans nos écritures, deux *ii* de ſuite ne ſe diſtinguerent plus de l'*u* par leur propre figure. Pour obvier à cet inconvénient les diplomes & les manuſcrits ſur-tout uſerent d'accents, d'abord avec plus de réſerve, enſuite avec moins d'épargne, à meſure que le mal augmentoit.

Un des plus anciens exemples d'accents ſur les deux *ii* pluſieurs fois répétés ſe tire d'un diplome d'Othon III, de l'an 990, *Chronic Godwic*, *p.* 210 : mais l'uſage n'en étoit pas alors fort accrédité; il s'affermit par degrés dans le 11ᵉ ſiecle, vers le milieu duquel il avoit déja fait bien du progrès en Allemagne. Les accents furent alors tellement en vogue qu'on les plaça ſur pluſieurs autres lettres, & même ſur les deux jambages de l'*ü*, pour le diſtinguer de l'*n*; ce qui rendoit inutiles les accents mis ſur les deux *ii* pour les diſtinguer de l'*u* : il ſe paſſa quelque temps avant que cet abus fût ſupprimé. Au 13ᵉ ſiecle les accents, devenus très communs, n'affecterent pas ſeulement les deux *ii*, mais même l'*i* iſolé : au ſiecle ſuivant, preſque tous les *i* ſans diſtinction en furent marqués; il ne fut pas rare cependant de voir les accents tout à fait ſupprimés : enfin, inſenſiblement raccourcis, ils dégénérerent en points.

Il résulte donc qu'on trouve quelques accents sur les deux *ii* dès la fin du 10e siecle, *Chron. Godwic, page* 210; que dans le 11e ils furent un peu plus fréquents, sur-tout sur les deux *ii* de suite, pour les distinguer de l'*u*, *ibid. page* 263; qu'au 12e siecle ils furent plus communs, *Casley a Catalog of the manuscr. prefac. pag.* 80; que cette pratique fut bien établie pour les manuscrits dès le commencement du 13e; que les accents ne céderent entiérement la place aux points que dans le 16e siecle, quoique ceux-ci aient probablement commencé vers la fin du 14e.

Il est à propos d'observer en général que les anciens Notaires & Copistes négligerent beaucoup les accents.

ACCOLLADE. L'accollade ou circonduction est une espece de crochet ou demi-cercle, dans lequel les anciens copistes renfermoient les mots ou demi-mots qu'ils portoient au-dessus de la derniere ligne. Pour ne point porter à la ligne suivante un mot qui complétoit le sens, on le plaçoit sous le dernier mot de la ligne avec une accollade, pour marquer qu'il appartenoit à la ligne supérieure : cet usage avoit lieu même du temps d'Auguste. *Sueton. lib.* 2, *in Octav. n.* 87.

ACTE. Le mot *acte* dans le sens diplomatique est un terme générique qui se confond souvent avec ceux de *chartes*, d'*instruments*, de *diplomes* & d'*écritures*. Ces mots ne sont cependant point synonymes; ils ont chacun, dans l'idée des vrais Diplomatistes, une application particuliere. Les noms de *chartes* & de *diplomes* sont réservés pour désigner les anciens titres; celui d'*actes* pour les nouveaux; celui d'*écritures* pour les pieces de

procédure ; celui d'*inſtrument* convient également aux uns & aux autres.

Tant que dura l'Empire Romain, & même long-temps après ſa décadence, on n'entendit par *actes*, que les *regiſtres publics*, *geſta publica* (*Baluze Capitul. tom.* 2, *col.* 465, 466), ou les *Journaux* des Empereurs, &c. mais non pas une piece particuliere : car le mot *acte* ne s'employa jamais qu'au pluriel ; on ne s'en ſervit pas dans le bas & moyen âge. En terme de juriſprudence moderne au contraire tout eſt devenu *acte*. C'eſt ce qui fait que plus les titres ſont récents, plus la dénomination d'acte leur convient ; au lieu que s'ils ont une certaine antiquité, on les appelle *chartes*, *diplomes*, *inſtruments*. Tout contrat paſſé pardevant Notaire, & même les billets ſous ſeing privé, portent le nom d'*acte* ſans conteſtation : de là vient que les eſpeces d'actes varient à l'infini ; mais le titre détermine dans quel ordre il faut les placer.

La nomenclature ou les dénominations principales des divers actes qui appartiennent à la Diplomatique ſont : *lettres*, *épîtres*, *indicules*, *reſcrits*, *chartes*, *notices publiques & privées*, *pieces judiciaires*, *pieces légiſlatives*, *actes conventionnels* ou *contrats*, *teſtaments*, *brefs & brevets*, *diplomes*, *enſeignements*, *évidences*, &c. enfin, *regiſtres*, *pouillés*, *papiers terriers*, *lieves*, & autres mémoires & papiers gardés dans les archives. Il faut voir tous ces articles en leur place ; ils comprennent la nomenclature des diverſes eſpeces qui les concernent.

ACTUAIRE. *Actuarius.* Ce terme, que l'on rencontre quelquefois dans les monuments anciens, ſignifie la même choſe que *Scribe* ou *Tachy-*

graphe; c'étoit celui qui étoit chargé chez les Romains de dresser en présence du Magistrat les contrats & autres actes, d'où il empruntoit le nom d'*Actuarius*. *De Re Diplom. p.* 209.

ADRESSE. L'adresse & le salut sont les caracteres propres des lettres & épîtres. Les Romains les joignoient ensemble sous la formule unique *M. Attico Tullius Cicero salutem*: l'un & l'autre étoient toujours placés à la tête de la lettre, ou, comme on s'exprime actuellement, en vedette séparée du corps de la lettre, dans le goût de notre *Monseigneur* épistolaire.

Malgré l'usage on omit quelquefois l'un ou l'autre, & quelquefois tous les deux ensemble. *Baluz. Capitul.* 1, *tom.* 2, *col.* 404, 406, 408, 409, 500. Les bulles eurent quelquefois des adresses, à en juger par certaines bulles de Grégoire VII, adressées singuliérement aux Apôtres Saint Pierre & Saint Paul.

Les chartes prirent assez souvent dans les premiers siecles la forme des lettres, & porterent en conséquence des adresses en regle. Au 8e siecle les actes par lesquels on donnoit des biens aux églises, leur étoient ordinairement adressés. *Domino Sacrosanctæ Basilicæ Domini Benigni Martyris sub oppido Divionis constructæ*, &c. C'est, selon Pérard, page 10, l'adresse d'une charte de donation faite à l'église de Saint Benigne de Dijon. Le plus souvent cependant le donateur adresse sa charte à l'Abbé & à la Communauté, ou à l'Evêque & au Clergé.

Adresse des diplomes au Chancelier.

Lorsque nos Rois des 14e & 15e siecles don-

noient des diplomes un peu ſolemnels, c'étoit toujours quelqu'un du Conſeil qui en étoit le promoteur; mais rarement le Chancelier s'y trouvoit pour les ſceller, à moins que ce ne fuſſent des actes très ſolemnels: encore, quoiqu'il y aſſiſtât, il étoit paſſé en uſage au commencement du 14e ſiecle de lui adreſſer expreſſément le diplome, pour le ſigner & le ſceller. La formule de cette adreſſe eſt ſinguliere; elle eſt placée à la fin du diplome après les dates, & conçue en ces termes, *Per Regem, ad relationem Concilii, in quo eratis vos*, & le nom du Secrétaire, ou, *Per Concilium in quo eratis vos*. Pluſieurs preuves démontrent que ce *vos* étoit adreſſé au Chancelier. Il eſt très problable que ce fut cette adreſſe qui donna lieu à l'Ordonnance de Charles VI, n'étant encore que Régent, par laquelle il veut que toutes lettres-patentes ſoient ſcellées du grand ſceau, & qu'elles ne ſoient ſcellées qu'après avoir été examinées à la Chancellerie.

Les Anglois ſe ſervent du terme d'*adreſſe* pour ſignifier un compliment de félicitation au Roi, envoyé par quelques corps, villes ou provinces. L'uſage des adreſſes au Roi de la part des villes & des provinces d'Angleterre s'introduiſit lorſque Louis XIV eut déclaré qu'il reconnoiſſoit le fils du Roi Jacques pour Prince de Galles. Houvard eſt l'auteur de cette invention en 1689.

AFFRANCHISSEMENT. Les monuments anciens, à prendre ſur-tout au quatrieme ſiecle incluſivement, offrent très ſouvent des chartes d'affranchiſſement ou de manumiſſion, intitulées, pour l'ordinaire, *Charta ingenuitatis.* Pour avoir une idée juſte de ces affranchiſſements, il faut remonter un peu plus haut. Chez les Romains

l'affranchissement étoit la récompense que les maîtres accordoient à ceux de leurs esclaves dont ils étoient le plus contents ; c'étoient la liberté & l'indépendance.

» Cette indépendance s'accordoit de trois ma-
» nieres : ou bien le maître présentoit son esclave
» au Magistrat ; ou bien le maître l'affranchissoit
» dans un repas qu'il donnoit à ses amis ; ou
» bien il l'affranchissoit par son testament. La
» premiere maniere étoit appellée *manumissio per*
» *vindictam*, parceque le Magistrat ayant frappé
» d'une baguette appellée *vindicta* l'esclave que
» son maître tenoit par la main, celui-ci le lâ-
» choit aussi-tôt (d'où est venu le mot Latin *ma-*
» *numissio*), & lui donnoit un petit soufflet sur
» la joue en signe de liberté. La seconde ma-
» niere étoit nommée *manumissio per epistolam &*
» *inter amicos*, parcequ'au milieu du festin
» le maître donnoit à son esclave son acte de
» liberté. La troisieme étoit appellée *manumis-*
» *sio per testamentum. Terrasson Hist. de la Juris-*
» *prudence Romaine*, *p.* 135 ».

Les choses durerent en cet état jusqu'à Constantin le Grand. Ce premier Empereur Chrétien, pour donner à l'Eglise des témoignages de son attachement, permit par une loi du 8 Juin 316 à tout particulier d'affranchir ses esclaves en présence du peuple & des Evêques ou Prêtres, au lieu de les présenter aux Magistrats séculiers. Une autre loi confirmative fut portée par le même Prince en 321. Depuis ce temps, les manumissions se firent à l'église par actes signés des Ecclésiastiques ; le premier des Diacres présidoit à la cérémonie, *Marculf. form.* 56. A cela près les Chrétiens suivirent assez les formes de la Jurispru-

dence Romaine, excepté que la ſeconde maniere d'affranchir dans un feſtin n'eut pas lieu parmi eux.

En France les ſerfs qui, dans la baſſe latinité & dans le ſtyle des chartes, ſont ſouvent appellés *homines de corpore*, étoient affranchis, ou en préſentant un denier devant le Roi, & alors le Prince frappoit ſur la main de l'eſclave, faiſoit tomber le denier, & lui donnoit l'acte de liberté, *chartam ingenuitatis*; on appelloit ces ſortes de ſerfs *Denariales :* ou en préſentant une charte ou un écrit à l'égliſe, & on nommoit ceux-ci *Chartularii.*

Comme les ſerfs ne pouvoient entrer dans le Clergé ſans le conſentement du Roi, l'affranchiſſement étoit une condition néceſſaire avant l'Ordination, *ibid. l.* 1, *form.* 19; & alors l'Evêque le déclaroit Citoyen Romain devant l'autel, & en préſence des Prêtres, des Clercs, & de tout le peuple. *Baluz. Capitul. t.* 2, *col.* 440.

La douzieme Epître du cinquieme Livre du Recueil des Lettres de Saint Grégoire fait voir de quelle maniere les affranchiſſements ſe faiſoient dans l'Egliſe Romaine.

Le premier édit donné en France pour l'affranchiſſement général des ſerfs fut porté par Louis le Gros vers 1130. Il eſt motivé ſur ce que la nation des Francs doit être franche d'eſclavage. Cependant on y apperçoit que la politique y a beaucoup de part, & que ce fut un des principaux moyens dont le Roi ſe ſervit pour recouvrer l'autorité royale, éclipſée en quelque façon par celle des Seigneurs, qui dominoit trop, & qui fut affoiblie par ce même coup. Cet édit fut confirmé par Louis VIII en 1224; enfin ratifié pour tou-

jours par un édit ſolemnel de Louis le Hutin, de l'an 1315. *Hainault, Abbrégé Chronol. de l'Hiſt. de France.* Malgré cela les lettres ou chartes de manumiſſion ont eu cours juſqu'au 16e ſiecle incluſivement.

AIGLE. L'aigle, quant à la Diplomatique, a rapport aux médailles ou aux ſceaux. Elle étoit le ſymbole des Romains du temps de la république, & on la trouve éployée volant vers le ciel ſur les médailles des Empereurs, pour marquer leur conſécration. Elle ſervoit d'enſeigne dans les légions Romaines juſqu'à Conſtantin, & fut renouvellée pour le même objet par Frédéric I, Empereur d'Occident; au moins s'en ſervoit-il dans ſes armées. Elles ſe trouve auſſi ſur les monnoies des Empereurs Henri VI & Frédéric II.

Dès l'an 1197, l'aigle éployée ſe voit ſur le ſceau de Mathieu de Lorraine, depuis Evêque de Toul. C'eſt peut-être la premiere fois qu'elle fut employée dans les ſceaux.

Grand nombre de Savants ont prétendu que Sigiſmond, fils de Charles IV, étoit le premier Empereur qui eût introduit l'aigle à deux têtes ſur les ſceaux de l'Empire vers 1410: cependant Ludewig, Conſeiller du Roi de Pruſſe, a donné la deſcription du contre-ſcel d'une charte de Winceſlas datée de 1397, où l'on voit l'aigle éployée à deux têtes, *Præf. ad reliquias manuſcr. t.1, p. 141.* Ce n'eſt que depuis cette époque que l'on trouve de ces armoiries hétéroclites.

ALINÉA. Les Anciens ont mis en uſage pluſieurs manieres de diſtinguer les *alinéa.* D'abord on ne les ſépara les uns des autres que par un eſpace en blanc d'un pouce à peu près. Ce vuide dans le corps d'un texte, ſur-tout lorſque la

lettre

lettre qui commence l'*alinéa* n'eſt pas plus grande que les autres lettres, annonce une antiquité ſupérieure au 8e ſiecle. Ces vuides furent la plus ancienne maniere de ponctuer les actes publics. Ceux des *alinéa* étoient plus étendus que ceux des ſimples points; ceux-ci plus que ceux des deux points; & ainſi en proportion. Au 9e ſiecle on s'accoutuma par degrés à mettre des points à la tête de ces intervalles, ſans diminuer leur étendue proportionnelle.

On ſe ſervit enſuite d'une lettre initiale majuſcule pour déſigner le commencement d'un *alinéa*. D'autres le porterent à la ligne ſans achever la précédente.

Ce dernier uſage donna lieu à trois différents uſages, dont les *alinéa* porterent le nom; en ſorte qu'entre les *alinéa* portés à la ligne, on diſtingue les *alignés*, les *ſaillants*, & les *rencontrants*.

Les *alinéa alignés* ſont ceux qui ſont de niveau avec les autres lignes, c'eſt-à-dire qui s'approchent également de la perpendiculaire qui dirige le commencement des lignes.

Les *alinéa ſaillants* ſont ceux qui outrepaſſent cette perpendiculaire de quelques lettres, ou de l'initiale majuſcule ſeulement.

Les *alinéa rentrants* ſont ceux qui laiſſent vuide un eſpace du commencement de la ligne, comme on le fait actuellement dans l'imprimerie.

Lorſque les lettres des *alinéa* & des titres ne ſont pas plus grandes que celles du corps du texte, ou lorſque ces lettres ſont toutes onciales, c'eſt la marque d'une grande antiquité.

Dans un manuſcrit en minuſcules, des initiales d'*alinéa* en capitales déſignent au plus le 8e ſiecle: ces mêmes capitales initiales des *alinéa* dans

un manuſcrit en onciales marquent une moindre antiquité, que ſi elles étoient onciales.

Les initiales d'*alinéa* en curſives excedent toujours en hauteur le corps de la ligne. Les capitales pour les *alinéa* ſont tantôt ordinaires & tantôt aigues ou ruſtiques; l'uniformité caractériſe les plus anciens manuſcrits.

Outre ces marques diſtinctives des *alinéa*, on employa encore d'autres figures, ſelon le caprice des Ecrivains, comme des eſpeces de 2, de 5, de points interrogants couchés, &c.

Le texte des diplomes eſt écrit tout de ſuite ſans *alinéa*. Si l'on rencontre quelquefois des eſpaces en blanc, ils ont été laiſſés pour écrire des noms propres. On ne reprend jamais à la ligne, qu'aux ſignatures & aux dates.

Dans un acte de l'an 1580, on remarque que tous les repos de clauſes ou de phraſes diſparates ſont exactement obſervés par des *alinéa*. Juſqu'alors on avoit écrit les plus longues pieces ſans aucune interruption. *Le Moine, Dipl. prat. p. 68.*

ALPHABET. Avant de diſcuter la marche de nos alphabets diſtribués par éléments, il n'eſt pas hors de propos de chercher quel étoit le nombre des éléments ou caracteres dont les anciens Grecs & Latins firent d'abord uſage, & quelles ſont les additions qui furent ſucceſſivement admiſes dans les alphabets de l'un & de l'autre peuple. Selon M. Bouhier, *De Priſcis Græc. & Latin. Litteris diſſert.* le témoignage de la plupart des Anciens borne au nombre de 16 les lettres attiques; & ce Préſident emploie toutes les reſſources de ſon eſprit à défendre ce ſentiment. Selon lui, Cadmus n'eſt pas le premier qui enſeigna aux Grecs l'uſage des lettres. Il ap-

puie ſon ſyſtême ſur l'autorité de Diodore de Sicile, qui ſuppoſoit des monuments littéraires Grecs antérieurs à Cadmus ; d'Euſtache, qui prétend que les ſeuls Pélaſges conſerverent l'uſage des lettres après le déluge ; de Pauſanias qui aſſuroit avoir vu l'épitaphe de Crotopus, contemporain de Deucalion. Fondé donc ſur de ſi foibles autorités, le ſavant Académicien ſoutenoit que les Pélaſges avoient apporté aux Grecs l'alphabet, qui fut d'abord composé de ſeize lettres ; que Cadmus venant de Phénicie l'augmenta ; & que les Ioniens y ayant mis la derniere main, le communiquerent à tous les Grecs. Mais Hérodote, qui fit tant de recherches ſur l'origine des lettres, quand il ne ſeroit point ſoutenu par Denys d'Halicarnaſſe *lib.* 1, *p.* 14, par Cincius, cité dans Marius Victorin, *Ars Gramm. lib.* 1, *col.* 1468, *Edit. Putſch.* & par toutes les probabilités poſſibles, feroit lui ſeul écrouler ce ſyſtême ingénieux. En effet, ce Pere de l'hiſtoire atteſte que les lettres furent apportées aux Grecs par Cadmus, & qu'avant ce temps il ne s'en trouvoit point chez eux, *lib.* 5, *c.* 58. Des Ecrivains de beaucoup poſtérieurs & pleins d'incertitudes peuvent-ils balancer une autorité ſi déciſive ? *Voyez* ECRITURE.

Il ſeroit inutile de citer les Scaliger, les Saumaiſe, les Bochard, les Voſſius, & tant d'autres qui ont adopté avec connoiſſance de cauſe le ſentiment d'Hérodote. Il réſulte donc que Cadmus a apporté les lettres Phéniciennes en Grece : mais pourquoi n'en auroit-il donné que 16, tandis qu'il en ſavoit 22 qui compoſent l'alphabet Phénicien ? L'abſurdité ſeule de cette ſuppoſition démontre au contraire que l'alphabet Grec fut

composé de vingt-deux caracteres & qu'il fut ainsi transmis aux Latins.

Il est vrai que certaines peuplades de la Grece, qui usoient de différents dialectes particuliers, abandonnerent quelques-unes de ces lettres qui ne pouvoient s'adapter à leur langage, sans les retirer pour cela de leur alphabet; comme nous ne retirons pas le *K* du nôtre, quoiqu'il ne nous soit pas d'un grand usage.

Quelques autres provinces, qui avoient une prononciation particuliere, ne trouvant pas dans cet alphabet toutes les lettres dont elles avoient besoin, en inventerent quelques autres; & c'est ce qui porta l'alphabet Grec au nombre de caracteres que nous lui connoissons présentement.

Pour distinguer les lettres primitives des secondaires, il faudroit observer celles qui, dans les alphabets Grec & Latin, ont ou n'ont point rapport avec une autre de l'alphabet Phénicien, soit par le nom, soit par le rang, soit par la figure. Dans le premier cas, elles doivent être réputées venir de Cadmus, & sont conséquemment primitives. Les lettres surnuméraires relativement à l'alphabet Phénicien, & qui n'y laissent aucun vuide, sont ajoutées. Ainsi dans le Grec les lettres Υ, Φ, Χ, Ψ, Ω, sont ajoutées : & dans le Latin Y, Z, ont été introduits pour rendre plus aisément les mots Grecs : car Asper le jeune & Diomede ne donnent que vingt & une lettres Latines : *Latinæ sunt una & viginti, Græcæ duæ Y, Z*, dit le dernier, *p.* 415, *Edit. Putsch.* Les deux dernieres furent donc empruntées du Grec.

Ce n'est pas que quelques Auteurs n'aient assigné & nommé les inventeurs de certains éléments de l'alphabet Latin. Ainsi Plutarque, *Quæst.*

Roman. 54, Maxime Victorin d'après lui, & Terentius Scaurus, *p.* 2253, nomment chacun un inventeur du *G*, lettre que l'on trouve cependant ſur les tables Eugubines bien antérieures à ces inventeurs. Ainſi S. Iſidore de Seville, *Orig. lib.* 1, *c.* 4, & Pierre Diacre, *Tract. de Not. Rom.* reconnoiſſent un inventeur du *K*, dont l'uſage étoit cependant bien ancien, mais que l'on confondoit avec le *C* ou le *G*. Ainſi Velius Longus *De Orthograph. p.* 2218, prétend que le *Q* eſt de nouvelle date, parcequ'à la vérité le *C* joint à l'*u*, le rendoit preſque inutile. Ainſi pluſieurs Auteurs nous certifient la nouveauté de l'*R*, au lieu de dire qu'Appius Claudius, qu'ils en donnent pour inventeur, étendit ſeulement ſon uſage à quelques ſyllabes exprimées auparavant par une *S*. *Hiſtoire des Gaules & des Gaulois, t.* 1, *Diſſert.* 1, *p.* 22, & *liv.* 1, *p.* 184.... *Hugo de* 1^a *ſcrib. Origin. c.* 4.... *Thomas Dempſter de Etrur. Regali*, *l.* 1, *c.* 1, *p.* 2.... *Biblioth. Vatic. p.* 142.... *Digeſt. lib.* 1, *tit.* 2, & *l.* 2, §. 36.... *Quintil. Inſtit. l.* 1, *c.* 4, &c. Ainſi S. Iſidore *Orig. l.* 1, *c.* 4, & Pierre Diacre après lui, diſent qu'on n'uſoit point de l'*x* avant Auguſte, pendant que Plaute & les Ecrivains du premier âge l'ont employé. Ainſi le Pere Hugues *De* 1^a *ſcrib. Orig. c.* 4, attribue aux Eoliens l'invention de l'*F*, que les Latins, ſelon lui, reçurent d'eux; pendant que des monuments Latins, où l'*F* ſe trouve, ſurpaſſent de beaucoup en antiquité ceux des Eoliens où elle ſe rencontre. Mais ce ne ſont là que des allégations ſans preuves. Malgré tous ces Auteurs, il n'en eſt pas moins vrai que l'alphabet Latin a toujours été tel qu'il eſt, à l'exception de l'*Y* & du *Z*, dont encore l'adoption doit remonter au moins

deux siecles avant Auguste ; depuis ce temps on n'y a point touché, ou on y a touché sans fruit.

L'Empereur Claude, à la vérité, fit tous ses efforts pour faire recevoir trois lettres de son invention : la premiere étoit destinée à distinguer l'*v* consonne de l'*u* voyelle, avec la forme d'une F renversée, *fig.* 52 *du premier tableau*, lettre qui distingue les monuments du temps de cet Empereur. *Gori difesa dell. alfabeto, p.* 8?.... *Gruter, p.* 236.... *Cenotaph. pis. col.* 738. La seconde étoit un anti-sigma de la forme de deux *c* adossés, *fig.* 63, *ibid.* avec la valeur du *p* & de l'*s*, *ps*, ou du *b* & de l'*s*, *bs*, ou équivalent au Ψ des Grecs. Aucun Ancien ne nous a fait connoître la troisieme, & nul Moderne n'a pu la deviner. Malgré la puissance de cet Empereur, le terme de sa vie fut aussi celui de l'usage de son invention.

Il en fut de même de celle de Chilpéric I, Roi de France en 580 ; il porta une loi qu'il fit publier par tout le royaume, pour ajouter 4 lettres à l'alphabet. *Alsat. illustr. p.* 809.... *Eckard Com. de rebus Franc. Orient. l.* 9, *p.* 116. Le temps a répandu de tels nuages sur cet événement qui étoit alors de notoriété publique, & dont tout le royaume retentissoit, que l'on ne sait au juste ni la forme ni la valeur de ces éléments, ni de quel langage étranger il les avoit tirés. Grégoire de Tours, *Hist. Franc. l.* 5, *c.* 45, *col.* 258 ; Aimoin, *l.* 3, *c.* 40, sont les seuls anciens qui nous en aient conservé la mémoire. Vossius, *de Arte Gramm. l.* 1, *c.* 9, les estimoit Grecs. Olaüs Vormius, *de Litteratura Runica, c.* 9, les tiroit du Runique. Eckard, *ut suprà, t.* 1, *p.* 117, y voyoit une lettre Lombardique, une Gothique, & une Angloise. M. Duclos, *Mém. de l'Acad. des Inscr.*

t. 15, *p.* 578, 743, les revendique à l'Hébreu. D'autres enfin les regardoient comme tirés de l'ancien Gothique. Cette diverſité de ſentiments eſt venue & de l'obſcurité des temps, & de la démangeaiſon de donner un nouveau ſyſtême, & plus que tout cela encore, du peu d'accord qu'il y a entre Grégoire de Tours & Aimoin, & entre Grégoire de Tours manuſcrit, & Grégoire de Tours imprimé. Cependant de la comparaiſon réfléchie de plus de dix manuſcrits de l'un & de l'autre Auteur, voici ce qui en peut réſulter de mieux ſuivi & de plus conſéquent relativement au ſiecle dont il eſt queſtion.

Tous s'accordent à donner à la premiere de ces quatre lettres la forme & le ſon de l'oméga des Grecs. Les Auteurs ne ſont pas d'accord ſur la deuxieme ; ils ſemblent convenir ſeulement qu'elle approche du Ψ des Grecs, ſous la *figure* 53 *du premier tableau ;* & on lui donne conſtamment la valeur de l'*æ*. En effet, à force de retourner cette figure, on pourroit trouver l'*a* & l'*e* joints enſemble. La troiſieme repréſente à peu près un *Z* dans preſque tous les manuſcrits avec le ſon du *th*, *figure* 54 *du premier tableau ;* on pourroit y voir ces deux lettres penchées. La quatrieme varie beaucoup pour la forme, comme on le peut voir dans les *figures* 55, 56, 57 *&* 58 *du premier tableau.* Mais quelle qu'elle ſoit, elle a par-tout la valeur d'un double *v ; w.* L'uſage du ſixieme ſiecle de prononcer *Winnocus*, *Widolaicus*, appuie la vrai-ſemblance de cette invention. Quoi qu'il en ſoit, elles devoient paroître & paroiſſent encore toutes bien peu utiles, puiſqu'il ne falloit que la compoſition de deux lettres pour rendre le

ſon & la valeur des caracteres nouveaux : auſſi ne firent-ils pas fortune.

On peut donc dire qu'en général l'alphabet Grec eſt compoſé de 24 caracteres, & l'alphabet Latin de 23.

Après ces préliminaires, il n'eſt pas hors de propos de détailler les raiſons qui ont déterminé à ſuivre l'ordre qu'on a obſervé dans les planches qui accompagnent cet ouvrage, & à n'y préſenter que les alphabets Grec & Latin; car c'eſt une des parties eſſentielles de la Diplomatique.

L'examen des alphabets dans toute leur étendue entraîneroit néceſſairement la dicuſſion ennuyeuſe de tous les caracteres qui pourroient ſe rencontrer dans les manuſcrits, ſur les marbres & ſur les bronzes quelconques; ce qui jetteroit par conſéquent dans le détail de toutes les langues de l'univers: la carriere eſt trop vaſte pour qu'il ſoit poſſible de la fournir. En prenant pour bornes de nos opérations élémentaires celles de l'Europe, ce ſeroit encore embraſſer un travail immenſe, qui ſeroit même inutile dans pluſieurs de ſes parties. De toutes les langues qui ont été uſitées en Europe, il y en a pluſieurs dont il ne reſte aucun monument, & d'autres dont il ne nous eſt parvenu qu'un ou deux modeles. Il faut regarder ces pieces iſolées comme des écritures d'imagination, ou des chiffres dont nous n'avons pas la clef. On peut les deviner, mais on ne peut les garantir, puiſque leur interprétation eſt plutôt appuyée ſur des conjectures que ſur des exemples de comparaiſon.

Sans donc entrer dans tout le détail de la Xénographie, on s'en tient aux alphabets dont

les caracteres peuvent tomber plus communément sous les yeux des Diplomatistes: on pourroit les réduire à deux, le Grec & le Latin, 1°. parceque le Grec a avec le Latin les liaisons les plus étroites, pour ne pas dire que les lettres en sont souvent les mêmes; 2°. parceque les caracteres de ces deux alphabets concourent souvent dans les mêmes monuments, dans les mêmes légendes de médailles, & jusques dans les mêmes mots. *Spanheim de præst. & usu numis. t.* 2, *Dissert.* 2, *edit. Londin.* On voit des inscriptions moitié Grecques & moitié Latines chez les Anciens. *Saggi di Dissert. Accad. t.* 1, *Dissert.* 12, *di Nicolo Vagnucci*, *p.* 131. On en trouve de Grecques écrites en lettres Latines, & de Latines écrites en lettres Grecques. Il en est de même des plus anciennes chartes d'Italie. Ce mêlange vient sans doute & est une preuve de la descendance des caracteres Latins de l'alphabet Grec. Cependant, parceque les caracteres Grecs descendent des Phéniciens, on donne aussi un alphabet simple de ce peuple, pour que l'on puisse se convaincre par soi-même de cette filiation, & en extraire, au moyen de quelques inclinaisons ou quelques petites additions, comme il a été démontré à la lettre *A*, l'origine de tous nos caracteres.

Que les caracteres Latins, que presque tous les peuples de l'Europe ont empruntés, tirent leur origine des caracteres Grecs; c'est un fait attesté des Modernes ainsi que des Anciens. *Dionys. Halic. l.* 1.... *Hygin. c.* 277.... *Tacit. Annal. l.* 11, *n.* 4.... *Plin. Hist. l.* 7, *c.* 54.... *Tit. Liv. l.* 7, *c.* 3.... *Quintilian. Instit. l.* 1, *c.* 7, &c. &c. Les tables Eugubines que l'on ne put déchiffrer qu'en s'at-

tachant à la langue Grecque & à ses dialectes, & les moyens que nous avons de nous convaincre par la comparaison des plus anciens monuments des deux langues, complettent la démonstration. On en fournira les preuves au mot *Ecriture*. L'essentiel pour le présent est de déduire les motifs qui ont engagé à donner aux différentes planches alphabétiques l'ordre qu'on y apperçoit.

Il y a trois manieres de présenter les alphabets: 1°. par dates, c'est-à-dire en donnant à chaque variation, à chaque forme d'une lettre, sa date précise. Mais ce moyen n'est guere praticable, parceque les monuments, les manuscrits, les chartes, n'ont pas toujours des dates certaines; on n'en peut juger quelquefois que par estimation, encore ne s'étend-elle pas toujours jusqu'à donner un indice sûr & précis du siecle. Cependant, parcequ'on ne pourra pas leur assigner une époque certaine, faudra-t il les négliger? On perdroit par ce moyen les trois quarts & demi des lettres plus anciennes que le 8e siecle. Cet alphabet par dates ne convient donc pas à un ouvrage qui embrasse quelque étendue; il conviendroit tout au plus à un traité particulier qui se borneroit à l'alphabet de quelques contrées.

2°. On pourroit offrir des alphabets particuliers à chaque inscription, à chaque diplome, à chaque manuscrit, c'est-à-dire que de chaque piece antique on pourroit extraire un alphabet particulier. Mais supposé la chose possible, outre que le travail seroit immense, seroit-il d'une grande utilité? Pour quelques légeres nuances de différence qu'on apperçoit à peine dans une lettre, combien de caracteres reparoîtroient sans fin & toujours les mêmes! Des milliers d'alpha-

bets ne donneroient ſouvent que deux ou trois lettres d'une forme ſinguliere ou digne d'attention. Le but d'utilité qu'on ſe propoſe & la préciſion de cet ouvrage ne comportent pas un pareil ſyſtême.

3°. Les alphabets *par ſiecles* renferment encore beaucoup d'inconvénients ; car les figures ou formes des éléments n'ont pas fini tout à coup avec un ſiecle, elles ſe ſont perdues inſenſiblement ou au commencement ou au milieu du ſiecle ſuivant : il faudroit donc ſe répéter toujours. Il en eſt de même de l'origine ou de la naiſſance d'une figure. Elle n'a pas commencé ſi préciſément avec le ſiecle, qu'on ne la trouve dans le précédent.

Autre chaos : chaque ſiecle a pluſieurs ſortes d'écritures très diſparates, qu'on ſeroit obligé de confondre. Il faudroit réunir ſous un ſeul point de vue la curſive avec la minuſcule, & celle-ci avec la capitale : & cependant les marbres, les bronzes & les manuſcrits qui pour la plupart ſont écrits ſous l'une de ces deux dernieres formes, refuſent très ſouvent toutes dates & tous indices hiſtoriques. Auſſi ce qu'il eſt impoſſible de tenter pour les autres genres d'écritures, on l'a tenté avec quelque ſuccès pour la curſive, où l'on a ſaiſi le ſeul moyen poſſible de réunir tous les avantages de la diſtribution des lettres par ſiecles, ſans en riſquer les inconvénients. Les dates des diplomes & des autres pieces ont facilité cette diſtribution. Ce ſont les réflexions précédentes qui ont réglé l'arrangement des planches jointes à cet ouvrage. Comme une deſcendance générale de chaque lettre dans tous les ſiecles, ſans ſpécifier les monuments d'où elles ſont tirées,

formeroit un chaos difficile à débrouiller ; on a cru devoir exposer sous un ordre systématique par rapport aux lettres Latines sur-tout, 1°. les écritures lapidaires & métalliques ; 2°. les écritures des manuscrits ; 3°. les écritures des chartes. Cet ordre, quoique systématique, ne doit point exciter une prévention désavantageuse. Il est simple dans sa composition, commode pour l'exécution, & favorable aux opérations de la mémoire. Les marbres & les bronzes, presque toujours gravés en lettres capitales, ainsi que les lettres initiales & titulaires de plusieurs manuscrits, forment la premiere classe, & nous fournissent le détail & les variations principales de toutes les lettres majuscules. Les caracteres des manuscrits, presque toujours transcrits à main reposée, mais en plus petits caracteres, forment la seconde classe, & nous rendent sensibles les changements arrivés dans la formation des lettres minuscules. Enfin les diplomes, tracés avec plus de prestesse & de vélocité, composent la troisieme classe, & nous offrent tout ce que l'écriture courante ou cursive a eu de plus singulier dans la composition de ses éléments.

Les raisons positives qui ont engagé dans cette division ne sont pas moins concluantes, que les raisons négatives alléguées ci-dessus le sont contre tout autre systême : le Lecteur va être à portée d'en juger.

Il n'est peut-être aucun élément, excepté les deux derniers, qui n'offre plus d'une demi-douzaine de figures très ressemblantes à d'autres lettres ; quelques-uns même pourroient en fournir moitié plus & davantage. Cet embarras ne peut avoir lieu dans ces tables, où toute difficulté par

rapport au concours des lettres très semblables, & néanmoins fort différentes entre-elles, se trouve naturellement levée : premier avantage.

Le second est (autant que le peut comporter le plan qu'on s'est proposé de ne présenter que les figures difficiles ou méconnoissables) de mettre à peu près sous les yeux l'ordre & la succession des métamorphoses que chaque élément à éprouvées depuis l'origine des lettres jusqu'à nous ; de faire voir comment ces éléments naissent les uns des autres, & comment les lettres capitales, minuscules & cursives, sont émanées les unes des autres ; de faire sentir la transformation des lettres du Romain en Gothique, & le goût de colifichet qui caractérise ce dernier; de faire toucher au doigt les rapports de ressemblance des lettres métalliques & lapidaires avec celles des manuscrits & des diplomes, à très peu de chose près ; bien plus enfin, de présenter jusqu'à un certain point le caractere propre à chaque siecle dans le genre d'écriture hétéroclite ou de caprice ; regle dont on s'écarte le moins possible, quoique les lettres ne soient pas toujours scrupuleusement arrangées selon leur ordre d'antiquité.

Un troisieme & dernier avantage de ce plan, c'est qu'on a partagé les figures des divers éléments sous certaines classes qui bannissent la confusion, & ne contribuent pas peu à faciliter la recherche de la figure dont on auroit besoin, ou qui embarrasseroit. Voyez, sur cet objet, le détail de la planche *A*, qui sert d'explication générale pour toutes les autres lettres, le même ordre y étant par-tout exactement observé.

ALTESSE. Les Evêques ont porté le titre d'*Altesse* sous la premiere & la seconde race de

nos Rois. Dans les 13[e], 14[e] & 15[e] siecles, c'étoit le titre commun de tous les Rois; & ce n'est que depuis François premier que les Rois de France l'ont quitté pour prendre celui de *Majesté*, réservé auparavant à l'Empereur. Ce titre ne fut attribué à certains Princes plutôt qu'à d'autres, que vers 1628. En 1630, le Duc d'Orléans, frere de Louis XIII, pour se distinguer, ajouta à ce titre l'épithete de *Sérénissime*. En 1631, il changea cette qualification en celle d'*Altesse Royale*; & le Prince de Condé prit en 1632 le titre d'*Altesse Sérénissime*. Le titre simple d'*Altesse* fut laissé aux Princes naturalisés. *Ménage*. Le Duc de Savoie ne prit le titre d'*Altesse Royale* qu'en 1633; & il n'en fut paisible possesseur, par le consentement de l'Empereur, qu'en 1690.

AMANT, en Latin *Amanuensis*. Ce mot, connu de tout le monde, & que l'on rencontre quelquefois dans d'anciennes chartes, de la Lorraine sur-tout, ne veut dire autre chose que *Garde-note* ou *Notaire*. Il en est fort question dans la Chronique de Metz.

AMBASCIATEUR. C'est un usage commun depuis le 9[e] siecle inclusivement, de marquer, dans les donations & privileges, les noms de ceux qui en ont sollicité l'expédition. Leur fonction s'appelle *ambasciare*, solliciter; d'où vient sans doute notre mot d'*Ambassadeur*. A titre d'intercesseurs, ils signent les diplomes royaux, en marquant au bas tantôt en petit caractere, tantôt en notes de Tiron, *N. ambasciavit*. Bouquet, *t.* 8, *p.* 655, 656; *t.* 9, *p.* 455. En Allemagne, presque toutes les diplomes impériaux sont accordés à la priere & à la demande des Impératrices, des

Princes & Princeſſes, des Prélats & des plus grands Seigneurs, & cela vers les commencements du 12e ſiecle.

AMÉS & FÉAUX. Ces titres donnés aux Gens du Roi ſont fort anciens. Dans les Capitulaires de Charles le Chauve on voit que, lorſque le Prince écrivoit à ſes Commiſſaires, il employoit la formule initiale *Dilectis ac fidelibus Miſſis*, à nos Amés & Féaux. Depuis bien du temps ces termes ont paſſé en uſage.

AMENDES. *Voyez* Clause - Comminatoire, Menaces.

AMORTISSEMENT. Il eſt difficile de découvrir l'origine du droit d'amortiſſement que les Gens de main-morte paient au Roi pour les acquiſitions d'immeubles. Il eſt établi depuis pluſieurs ſiecles, & ne paroît être qu'un dédommagement du droit de mutation, qui n'a plus lieu lorſque les biens ou fiefs tombent entre les mains de gens qui ne meurent jamais. On prétend avec aſſez de vrai-ſemblance que ce droit fut inſtitué par Saint Louis : cependant M. de Lauriere, *Gloſſ. du droit franç. t.* 1, *p.* 21, rapporte une charte de l'an 1159, par laquelle Hugues, Vicomte de Château-Dun, amortit aux Moines de Tyron tout ce qu'ils ont acquis ou acquerront dans la ſuite. Ce droit, qui n'étoit pas encore en uſage au commencement de la troiſieme race de nos Rois, n'étoit-il donc encore, à l'époque de cette charte, que ſeigneurial & particulier à quelques cantons? C'eſt ce dont les monuments ne nous inſtruiſent pas. Les confirmations des acquiſitions faites par les communautés eccléſiaſtiques, que l'on trouve vers ces temps-là & avant, expédiées par nos Rois, n'étoient pas tou-

jours pour les rendre valables, mais le plus souvent pour les mettre sous leur protection, & les défendre contre la violence & la chicane. Quoi qu'il en soit de l'origine du droit d'amortissement, Philippe III, par son ordonnance de Novembre 1275, en fixa la taxe, qui varia presque toujours sous ses successeurs jusqu'à la déclaration du 2 Novembre 1724, qui est la loi générale sur laquelle on se gouverne actuellement en France.

ANACHRONISME. Les dates ou notes chronologiques sont, pour les Antiquaires du commun, comme la pierre de touche de la sincérité des actes. Cependant c'est franchir les bornes de l'équité & de la modération, qui doivent faire le partage des Critiques, que de condamner des originaux, avérés d'ailleurs, parceque les dates ne sont point correctes; & encore plus, de traiter de faux, ou de supposés, des originaux perdus, parceque leurs copies sont altérées dans les dates. Devroit-on être surpris de rencontrer de fausses dates dans les chartes les plus authentiques, puisqu'il se trouve si fréquemment des fautes de chronologie dans les monuments, inscriptions, manuscrits, loix, conciles, auteurs, actes, &c. &c. Rien n'est plus aisé à démontrer que cette derniere proposition.

Pour les actes, Ruddiman prouve incontestablement que les années du regne de David II, Roi d'Ecosse, ont été mal comptées par les Notaires dans tous les instruments publics. *Selectus Diplom. & Numis. Thesaur. Præfat. p.* 40.

Pour les inscriptions, l'épitaphe du tombeau de Philippe de Valois, faite par l'ordre de la Reine son épouse, porte que ce Prince mourut le

28

28 d'Août. Cependant cette date est absolument fausse. *Monum. de la Monarc. Franç. t. 2, p. 284.* L'inscription mise sur le tombeau du jeune Prince André, fils de Humbert II, Dauphin, marque sa mort trois ans après sa véritable époque. *Valbonays, Hist. du Dauphiné, t. 1, p. 306.*

Pour les manuscrits; les erreurs de dates qui se sont glissées dans les manuscrits de Grégoire de Tours ont été remarquées & relevées par M. l'Abbé Dubos, dans son *Histoire critique de la Monarchie Françoise, t. 1, p. 486, 512; t. 2, p. 51, 125, 218.*

Pour les Conciles; celui de Châlons-sur-Saone, daté de l'an 886 dans toutes les éditions, est certainement de l'année suivante. *Vaissette, Hist. de Langued. t. 2*, p. 525.

Pour les Loix; M. de Tillemont avertit, *t. 6, p. 57*, qu'il ne faut pas beaucoup se fier à la chronologie du Code, fondé sur les dates des Loix, assez souvent fausses; & il étoit connoisseur.

Pour les Auteurs; les anachronismes échappés aux Auteurs les plus exacts, sont sans nombre; on se borne à quelques modernes. Personne n'ignore que Jacques II, Roi d'Angleterre, mourut le 6 Septembre 1701, au Château de S. Germain-en-Laye; Ruddiman le fait mourir à Saint-Germain-des-Prés. Le *Rationarium Temporum* met la mort de Clément X au 10 Juillet 1676: De Chasan la met au 21, & De Prade la rejette au 22 d'Août; c'est le 22 Juillet.

Ces erreurs multipliées provenoient le plus souvent des mécomptes des Ecrivains & des Notaires, de leur inattention ou de leur hardiesse, des différentes manieres de compter les années & de les commencer; de la multiplicité des da-

tes & des notes chronologiques, ſur-tout dans ces ſiecles où l'on faiſoit une vaine parade d'entaſſer dates ſur dates ; enfin de l'ignorance & de la foibleſſe humaine. Concluons donc qu'il y auroit de la témérité à mettre parmi les actes fabriqués des originaux indubitables, parceque les dates en ſont fautives, & qu'il y a par conſéquent des originaux ſinceres dont la date n'eſt pas correcte.

A l'égard des copies, les anachroniſmes ſont très ſouvent & plus groſſiers & plus nombreux. N'ayant que ces modeles de comparaiſon pour juger des originaux perdus dans la pouſſiere des temps, l'œil vulgaire les proſcrit également tous deux ; mais les vrais ſavants en jugent autrement. Ils ſavent combien il a été difficile aux plus habiles Copiſtes de déchiffrer des écritures un peu éloignées de leur ſiecle : ils ſavent avec quelle négligence un Ecrivain qui n'eſt point intéreſſé particuliérement à ce qu'il tranſcrit, ſe prête à ſon ouvrage : ils ſavent que la reſſemblance approchante de certains noms, la différence des prononciations & de l'orthographe dans chaque province, la variété des idiômes, ont pu & dû occaſionner des mépriſes de bonne foi : ils ſavent qu'il en doit être des manuſcrits ſortis des monaſteres comme des cahiers ſcholaſtiques ; les uns comme les autres étoient dictés dans le laboratoire à un certain nombre de jeunes Religieux copiſtes : ils ſavent enfin que les fautes d'une copie, lorſqu'elles ne tombent point ſur les parties eſſentielles de la charte, ne lui portent aucun préjudice ; & que ſouvent plus les fautes ſont groſſieres, moins elles doivent cauſer de ſoupçon, parcequ'il n'eſt pas poſſible qu'elles exiſtent ainſi

dans l'original ; la bévue montre la ſimplicité, qui ne s'accorde guere avec l'impoſture.

ANATHÊME. *Voyez* IMPRÉCATION.

ANCRE. Dans les anciens manuſcrits on rencontre quelquefois la figure d'une ancre, tantôt ſupérieure, tantôt inférieure. Dans le premier cas elle a la forme de la *figure* 59 *du premier tableau*, & elle déſigne une ſentence, une maxime, ou quelque choſe d'important : dans le ſecond cas elle eſt renverſée, *fig.* 60, *ibid.* & ſignifie quelque choſe de bas & d'incongru.

ANDELANC. C'eſt la dénomination d'une eſpece de charte. *Voyez* CHARTE.

ANNÉE. Un point eſſentiel de la Diplomatique, & qui ne peut que répandre beaucoup de lumieres ſur quantité de dates des plus anciens monuments, c'eſt de débrouiller les différentes manieres de commencer les années. Il eſt donc eſſentiel de ſe livrer d'abord à cette partie, qu'un Antiquaire ne ſauroit trop approfondir, & de la voir dans un certain détail.

Les Juifs diſtinguoient deux ſortes d'années ; l'année ſacrée ou eccléſiaſtique, & l'année civile ou ſabbatique. Ils commençoient la premiere à la nouvelle lune la plus proche de l'équinoxe du printemps, c'eſt-à-dire au mois de Mars ; & la ſeconde à la nouvelle lune la plus voiſine de l'équinoxe de l'automne, c'eſt-à-dire au mois de Septembre. Scrupuleux ſectateurs des obſervances de leurs peres, ils n'ont jamais varié ſur ces objets.

Les années de l'ere des Grecs ou Séleucides, ſe comptoient également de l'équinoxe de l'automne, ou du mois de Septembre.

Les Romains, depuis Jules Céſar, commen-

cerent l'année au premier Janvier, ou *a novo ſole*; c'eſt-à-dire le 25 Décembre, jour auquel le ſoleil commence à remonter ſur l'horizon.

Les premiers Chrétiens, par vénération pour les principaux myſteres de notre Religion, ajouterent d'autres époques, comme le jour de la Réſurrection, ou de Pâques; celui de l'Incarnation, ou le 25 Mars; celui de la Nativité, ou le 25 Décembre. Ajoutez que quelques-uns ſuivirent la maniere des Romains, & d'autres celle des Grecs. Ainſi le premier Septembre, le premier Janvier, le 25 Décembre, le 25 Mars, & le jour de Pâques, furent autant de points fixes d'où l'on partit pour commencer l'année. Quelle ſource de confuſion! Pour débrouiller un peu ce chaos, il faut parcourir la ſuite des ſiecles, & les uſages des différentes parties de l'Europe policée.

Il eſt probable que dans les trois premiers ſiecles de l'Egliſe, l'empire des Céſars donnant le ton à une grande partie des provinces voiſines de l'Italie, on y ſuivit le calcul Romain. Je dis une grande partie; car nous avons des preuves que tous les pays conquis ne ſe ſoumirent pas aux calculs du vainqueur. Avant le Concile de Nicée, les Egliſes des Gaules, ſuivant le vénérable Bede, célébroient toujours la Pâque le 25 Mars, & regardoient ce mois comme le premier de l'année; auſſi la commençoient-elles en effet par ce jour, conformément à la loi qui preſcrivoit aux Juifs de regarder comme le premier mois celui auquel ils ſolemniſeroient cette grande fête.

La Religion Chrétienne ayant vaincu l'Idolâtrie par l'intrépidité de ſes combattants, voulut s'en diſtinguer juſques dans le comput. Sans déranger ſenſiblement l'ordre des années, elle voulut par-

tir d'un point qui lui rappellât, en commençant l'année, le commencement du grand œuvre de notre rédemption. Cette pieuse industrie s'accordoit d'ailleurs avec l'usage de commencer *a novo sole*, sept jours avant l'année civile des Romains. Ce changement ne put se faire par-tout d'une maniere invariable ; mais il étoit surement en vogue au 6[e] siecle en Italie, puisque les hommes apostoliques que S. Grégoire envoya en Angletere, en y établissant l'ere vulgaire, y fixerent le commencement de l'année au jour de la naissance de J. C.

Les François établis solidement dans les Gaules ne suivirent ni ces errements, ni ceux du peuple qu'ils venoient de subjuguer. Il est plus que probable qu'ils conserverent leur ancienne supputation. Cette nation belliqueuse ne comptoit le premier jour de l'année que du jour même où elle pouvoit ouvrir la campagne ; & active comme elle étoit, le premier de Mars étoit le jour du signal. Aussi Grégoire de Tours commence plus ordinairement l'année au mois de Mars, qu'à Noël, ou au mois de Janvier, comme faisoient les Romains. Le troisieme Concile d'Orléans, tenu l'an 538, compte le mois de Mai pour le troisieme de l'année. Un manuscrit de la vie & des miracles de S. Marcel, premier Evêque d'Embrun, prouve également qu'en France l'année commençoit au mois de Mars. *De Re Diplomatica, pag.* 172, *num.* 4.

Au 7[e] siecle les François firent indifféremment usage de ces deux époques, commençant l'année, tantôt au premier, & tantôt au 25 de Mars, comme il paroît par la quarante-deuxieme formule du second livre de Marculfe. L'Angleterre

& l'Italie s'en tinrent, suivant leur usage, au 25 Décembre, ou au premier Janvier.

La fin du 8[e] siecle vit naître un changement qui dura pendant les deux siecles suivants. Charlemagne introduisit dans ses anciens Etats, avec plusieurs autres pratiques de l'Eglise Romaine, l'usage de commencer l'année à Noël. L'Allemagne, *Chron. Godwic. p.* 134, 135, 136, & toute l'Italie, excepté Florence & Pise, n'eurent là-dessus qu'une même regle. Les François se soumirent en partie à l'innovation que Charlemagne voulut opérer chez eux. Ainsi l'année qui, sous la premiere race, avoit toujours commencé au premier Mars, ou, selon d'autres, à Pâques, commença, par son ordre, à la Nativité, &, selon d'autres, au premier de Janvier. Dom Mabillon, *De Re Diplom. p* 172, pour concilier ces deux usages, distingue chez les François, comme chez les anciens Romains, une année solaire commençant au mois de Mars, & une année civile commençant au mois de Janvier.

On trouve quelques calendriers des 8[e] & 9[e] siecles qui mettent le commencement de l'année au premier Janvier; mais ils sont rares, & different en cela d'autres monuments plus respectables, qui le placent à la Nativité de Notre Seigneur.

Après que l'usage de fixer le premier jour de l'an au 25 Décembre eut prévalu, & se fut maintenu pendant environ deux siecles, il devint insensiblement plus rare. A ce dernier usage succéderent deux autres, sur-tout en France, & dans les contrées qui obéissoient aux François; ces usages n'étoient pas nouveaux, ils furent seulement renouvellés alors: le premier fut d'unir le commencement de l'année au premier Janvier,

de Re Diplom. p 173 ; le second, de le fixer à Pâques, *Annal. Bened. t. 4, p. 96* : celui-là se soutint dans les 10e, 11e, 12e, 13e siecles, & peut-être encore plus tard ; l'autre parut presque général, sur-tout depuis le 12e siecle jusqu'un peu après le milieu du 16e : ce qui pourroit faire croire qu'il n'auroit point été entiérement aboli par l'usage établi sous Charlemagne. Ainsi il est hors de doute qu'au 11e siecle la France & les provinces qui en dépendoient, ouvroient l'année au premier Janvier ou à Pâques ; car on a des preuves que sous le regne du Roi Robert, par exemple, on suivoit ces deux calculs. *Annal. Bened. t. 4, p. 257, 264.*

Il est difficile de savoir quel a été l'usage le plus généralement suivi. On pourroit même dire, d'après Dom Vaissette, *Hist. de Lang. t. 2, p. 248, 284*, qu'on ne s'en est pas tenu à ces deux époques seulement, & qu'on en pourroit fixer quatre, Noël, Janvier, l'Incarnation & Pâques, où l'on commençoit indifféremment l'année dans ce même siecle & le suivant. Sur la fin de ce siecle, dans quelques contrées d'Italie, & peut-être ailleurs, l'année commençoit le jour de l'Annonciation, neuf mois & sept jours avant notre usage actuel. Certaines bulles d'Urbin II commencent l'année au premier de Janvier, & d'autres du même Pape, au 25 de Mars. L'Allemagne & l'Angleterre commencerent l'année à Noël.

Le 12e siecle n'apporta aucun changement aux usages du précédent, si ce n'est peut-être que la date du premier Janvier y devint plus ordinaire ; au moins c'est un fait attesté par Pierre Comestor, *Hist. Scolast. cap. 13* : mais il n'avoit peut-être égard qu'à l'usage de sa province ; car l'époque de

Noël fut fort accréditée en ce ſiecle : c'eſt pour cela qu'on appelloit l'année courante *l'an de grace* tant, parcequ'elle commençoit au jour de la naiſſance du Sauveur. Il ne faut pas exclure pour la France, l'époque de Pâques ; on la retrouve très ſouvent. Paſcal II, le premier Pape de ce ſiecle, commence de temps en temps l'année, dans ſes bulles, ſoit au 25 Décembre, ſoit au premier Janvier, *Annal. Bened. t. 5, p. 616*, 499. Mais en général les premiers Papes de ce ſiecle ouvroient l'année, tantôt au 25 de Mars, & tantôt au premier de Janvier. Sur la fin du ſiecle ils s'en tinrent plus communément au premier uſage.

Au 13[e] ſiecle, l'Aquitaine, le Languedoc, la Provence, l'Aragon, Liege, Treves, &c. commençoient l'année à Pâques ou à l'Incarnation. L'Eſpagne, la Picardie, & quelques autres parties de la France, comptoient l'année du premier jour de Janvier, comme il paroît par des lettres de Dreux, Seigneur de Vinacourt, de l'an 1274, tirées du Cartulaire des Vidames d'Amiens, fol. 69, qui appellent le 2 Janvier le lendemain du premier jour de l'an. La Bourgogne, ſelon M. Fleury, *Hiſt. Eccléſ. t. 15, p. 35*, l'Allemagne, l'Angleterre, Narbonne, le Pays de Foix, & la plus grande partie de l'Italie, la commençoient à Noël. Cependant Innocent III part ordinairement dans ſes bulles du point de l'Incarnation. Il ſemble même qu'on pourroit citer de lui quelques exemples d'année commencée, non au 25 de Mars, mais à Pâques, comme il ſe pratiquoit en France : au reſte, ces uſages n'étoient pas encore fixés d'une maniere invariable. Dans les provinces de France qui comptoient l'année du jour de Pâques, en marquant l'année dans les mois de Mars & d'A-

vril, on exprimoit ſi c'étoit avant ou après Pâques, *ante Paſcha, poſt Paſcha* : le premier marquoit la fin de l'année, & le ſecond en déſignoit le commencement. Cet uſage eut lieu dans ce ſiecle & les ſuivants.

Le 14ᵉ ſiecle ne nous offre aucune variation frappante. Les Allemands, les Anglois, les Eſpagnols tiennent toujours pour le 25 Décembre ou le premier de Janvier. Les François perſéverent à commencer leur année au jour de Pâques. Quand on dit que l'année commençoit à Pâques, il faut entendre qu'elle commençoit après la bénédiction du cierge paſchal, qui ſe faiſoit la nuit du ſamedi ſaint au jour de Pâques. Ainſi cette nuit, ſtrictement parlant, étoit de deux années. Cet uſage étoit tellement propre aux François, qu'ils l'exprimoient très ſouvent en ces termes, *more Gallicano, Gloſſ. Latin. t.* 1, *col.* 469 ; il ne fut cependant pas général, & ne l'avoit jamais été chez eux. Le Limouſin, qui, juſqu'à 1301, avoit ſuivi cette coutume, commença à partir de l'Annonciation. En Languedoc & en Aquitaine, *ibid.* le premier jour de l'an étoit conſtamment fixé au 25 de Mars, ſans avoir égard à la fête de Pâques. En Dauphiné, ainſi qu'à Rome, en Lombardie, en Chypre, c'étoit Noël, & non le premier de Janvier. C'eſt un fait indubitable que pendant tout le 14ᵉ ſiecle la cour de Rome commençoit l'année au 25 Décembre : on porte en preuve le 23ᵉ canon du Concile de Cologne de 1310, qui, en preſcrivant d'y fixer l'ouverture de l'année, déclare qu'il ne le fait que ſur le modele de l'Egliſe de Rome, *prout ſacroſancta Eccleſia Romana id obſervat* ; & le P. Echard dans ſa *Bibliot. des Auteurs de l'ordre de S. Dominique, p.* 650. Cet uſage cependant ne fut point conſtant;

on varia beaucoup ; & plusieurs compterent les années depuis la Passion de J. C. ou la trabéation, ce qui est la même chose, jusqu'à ce qu'Eugene IV ordonna dans le Concile de Florence en 1440 que l'on compteroit désormais les années depuis la naissance de J. C.

Le 15[e] siecle n'a rien de remarquable, sinon que c'est une regle qui peut passer pour constante, *de Re Diplom. supplem. p.* 45, qu'alors les Papes ont commencé l'année dans leurs bulles, tantôt au premier Janvier ou à Noël, tantôt au 25 Mars, & que dans leurs brefs ils ont le plus souvent pris le commencement de l'année au mois de Janvier.

Les choses resterent en cet état pendant la plus grande partie du 16[e] siecle. Mais en 1563, Charles IX régla, par la fameuse ordonnance de Roussillon, château & bourg du Dauphiné, que l'année commenceroit en France au premier Janvier, au lieu qu'elle commençoit à Pâques, en sorte que le premier Janvier 1563 devint le premier jour de l'année 1564. Le Parlement ne se conforma à cette ordonnance que deux ans après, & ne commença l'année le premier Janvier qu'en 1567. L'année curiale 1566 n'eut, en conséquence, que huit mois 17 jours depuis Pâques, qui étoit le 14 Avril, jusqu'au dernier Décembre. Ce réglement fut fait, sans doute, pour parer aux inconvénients qui arrivoient assez souvent, l'année commeçant à Pâques. Dans une même année il se rencontroit quelquefois deux mois d'Avril : par exemple, l'année 1358, ayant commencé au premier Avril, ne finit qu'au 20 Avril suivant. La coutume n'étoit pas de marquer Avril premier mois, & Avril dernier mois de

l'année ; il arriva de là dans le courant des affaires un chaos inextricable.

Philippe II, Roi d'Espagne, ordonna en 1575, à l'exemple de la France, que l'année commenceroit au premier Janvier dans les Pays-Bas.

L'usage de commencer l'année dans les bulles au 25 de Mars, fut constant depuis Grégoire XV jusqu'à Innocent XII. Celui-ci reprit le calcul qui fixe le commencement de l'année aux Calendes de Janvier.

C'est dans le 18e siecle que Pierre premier changea la maniere de compter les années des Moscovites, & leur fit adopter l'usage des Chrétiens d'Europe. Avant ce temps, les Russes commençoient l'année au premier Septembre.

Années caves ou incomplettes. *Voy.* Dates des années des Souverains.

Année de l'Incarnation. *Voyez* Date de l'Incarnation.

Le calcul des Pisans qui étoit commun dans les 13e, 14e, & 15e siecles aux républiques de Lucques & de Sienne, commençoit l'année plutôt que ceux qui ne la commençoient qu'à la Nativité; c'est-à-dire qu'il partoit du point de l'Annonciation. Ainsi lorsque l'on commençoit, par exemple, l'année 1220 au 25 Décembre, ils n'avoient plus que trois mois de cette même année 1220, après lesquels ils commençoient 1221.

Voyez Calendrier, Comput, Concurrent, Régulier, Date, &c.

ANNEAUX A SCELLER. L'usage des anneaux à sceller remonte au-delà de trois mille ans. Il est peu de nations qui n'en aient fait usage ou dans leurs contrats, ou dans les ordres émanés de la puissance souveraine. Pharaon qui

donne ſon anneau au Patriarche Joſeph, *Geneſ. cap.* 41, pour marquer qu'il lui confie l'exercice de la ſuprême autorité; Aman qui le reçoit de la main d'Aſſuerus, *Eſther, cap.* 3, ℣. 10, & qui en abuſe en ſcellant le cruel édit qui ordonne la mort de tous les Juifs, prouvent que les Egyptiens & les Perſes s'en ſervoient communément. Le contrat paſſé entre Jérémie & ſon couſin, *c.* 32, *v.* 9, 10, 11, 14, qui fut cacheté en préſence de témoins, & les ſceaux apposés ſur le tombeau du Sauveur, annoncent que l'uſage des anneaux à ſceller avoit paſſé aux Juifs. Les Romains à leur exemple s'en ſervirent pour ſceller leurs lettres & leurs teſtaments: les Empereurs, ſelon Dion Caſſius, *Hiſt. Rom. l.* 43 & 51, s'en ſervoient également pour donner plus de poids à leurs édits & à leurs diplomes. On ne trouve point de dénomination plus ancienne chez les Latins pour exprimer un ſceau, que celle d'*annulus*; ſeulement pour diſtinguer cet anneau d'une bague, on diſoit quelquefois *annuli ſignatorii*, ou *ſigillaricii*, ou *cerographi*. Nos Rois de la ſeconde race au lieu d'*annulus*, écrivoient *anulus*.

Les premiers chrétiens uſerent pareillement d'anneaux, lorſqu'il s'agiſſoit de ſceller quelques lettres ou quelques contrats. La ſeule différence qu'ils mirent dans cet uſage, c'eſt qu'ils bannirent de la gravure de leurs anneaux tout ce qui avoit trait à l'idolâtrie & à la mythologie païenne. D'ailleurs les repréſentations étoient aſſez arbitraires. L'anneau de Saint Caius, trouvé dans ſon tombeau, *Arringh. Rom. Subterran. l.* 4, *c.* 48, *p.* 426, prouve que les Evêques de Rome s'en ſervoient au 3e ſiecle. Ce n'étoit pas un pri-

vilege attaché à cette premiere dignité de l'église; les autres Evêques en usoient également. J'ai envoyé, dit Saint Agustin, *Epist.* 59, écrivant à Victorin, cette lettre cachetée d'un anneau où est gravée la tête d'un homme qui regarde à côté de lui. Nous vous promettons, dit Clovis, écrivant aux Evêques, de déférer aux lettres que vous nous écrirez, dès que nous aurons reconnu l'impression du cachet de votre anneau. Les Evêques y faisoient quelquefois graver leurs noms ou leurs monogrammes. Ils se servirent d'anneaux jusqu'au 9[e] siecle; alors ils commencerent à employer des sceaux propres, ou ceux de leurs églises. Nos premiers Rois suivirent en cela l'usage des Empereurs & de tous les Romains, c'est-à-dire qu'ils faisoient apposer aux actes émanés de leur autorité leur sceau gravé sur un anneau qu'ils portoient ordinairement au doigt. Ceux de la premiere race, ronds pour la plupart, n'excedent pas communément la grandeur d'un pouce, & la grávure en est de mauvais goût: elle représente la tête ou tout au plus le buste du Souverain. Ceux de la seconde, toujours de forme ovale, sont un peu de meilleure composition. Les 9[e], 12[e] & 13[e] siecles nous offrent quelques anneaux attachés aux diplomes; mais on a sujet de douter, *Gloss. med. & infim. Latinit. t.* 1, *col.* 1342, si ces anneaux étoient là pour tenir lieu de sceaux, ou s'ils n'étoient que de purs symboles d'investitures. On sait qu'anciennement on mettoit l'acheteur ou le donataire en possession par l'anneau.

Quelques-uns de nos Rois de la troisieme race se servirent également d'anneaux pour sceller: mais il parut vers le dixieme siecle des sceaux différents des anneaux, dont l'usage s'introduisit peu à peu au préjudice des anneaux. Il est cepen-

dant probable que les Papes les ont toujours conservés : car Jean XVI, qui fut placé sur le Saint Siege en 985, scella de son anneau, selon Heineccius, *de Sigill. p.* 48, *n.* 17, la confirmation du décret fait au Concile de Mayence en faveur des Moines de Corvey en Saxe ; à moins que cet anneau ne fût celui du Pêcheur dont on fait ordinairement, *de Re Diplom. p.* 130, honneur à Clément IV, qui fut couronné en 1265. On l'appelle *anneau du Pêcheur*, parcequ'il représente S. Pierre dans son premier état. Il servoit à sceller en cire les lettres familieres, & autres écrits de cette espece : c'est ce qu'on peut déduire des paroles de ce même Clément IV, écrivant à Gilles le Gros son cousin : *Non scribimus tibi, nec consanguineis nostris, sub bullâ, sed sub piscatorio sigillo, quo Romani Pontifices in suis secretis utuntur.* Ces paroles prouvent que l'anneau du Pêcheur est plus ancien que ce Pape, & qu'on ne s'en servoit que pour sceller les lettres particulieres. Mais il se passa encore plus d'un siecle avant que les Papes en fissent usage dans les affaires publiques, & plus de deux avant qu'ils en fissent mention dans les dates de leurs rescrits. Aujourd'hui les Papes pour les affaires domestiques emploient quelquefois le cachet de leurs armes. Dans le 15[e] siecle au plus tard ils commencerent à sceller leurs petites bulles ou brefs de l'anneau du Pêcheur imprimé sur une cire rouge différente de la nôtre. On a des brefs de Callixte III & de Paul II, scellés de la sorte. Le sceau de l'anneau du Pêcheur étoit autrefois plaqué au bas du bref ; il ne le fut au dos de l'acte que depuis 1600. *Le Moine, Diplom. pratiq. p.* 77.

Voyez Sceaux & Annonce du Sceau.

ANNIVERSAIRE. Jamais les anniversaires

n'eurent plus de vogue que dans le 13e siecle, ſur-tout en France & en Allemagne. C'eſt, dit un Savant, *Biblioth. Germanic. t. 6, p.* 185, le ſiecle des fondations pour la mémoire & le ſoulagement des morts : les actes de cette eſpece ſont multipliés à l'infini.

Il eſt bon de remarquer, à l'occaſion des anniverſaires, que le Cartulaire de la Cathédrale de Béziers, en Languedoc, fait mention d'un *trentin* établi au 12e ſiecle par l'Evêque Bernard pour tous les Chanoines qui viendroient à décéder. C'eſt probablement le premier exemple de l'uſage où l'on eſt de célébrer un ſervice funéraire le trentieme jour après le décès.

ANNONCE. Sous le titre d'annonce, on va expoſer les principales clauſes de précautions miſes en œuvre dans le corps d'un acte quelconque pour l'authentiquer. Ces précautions conſiſtent principalement dans les annonces du ſceau, des ſouſcriptions, de la préſence des témoins, du monogramme, des inveſtitures, & autres formalités.

Il eſt très rare de voir concourir à la fois tous ces objets dans une ſeule & même piece. Il eſt même des chartes ſans annonce de ſignatures, de ſceau, de monogramme, &c. qui ſont néanmoins revêtues de ces formalités ; il en eſt d'autres qui n'en annoncent qu'une partie, & qui en réuniſſent pluſieurs. Abondance de droit ne nuiſit jamais. Il n'en eſt pas tout à fait de même de celles qui renferment des annonces qu'elles ne rempliſſent pas ; la regle générale eſt qu'elles ne ſont pas hors de ſoupçon : mais pour ne point riſquer la vérité, & ne point haſarder un jugement trop précipité, il y a bien des meſures à prendre. Pre-

miérement il faut être certain que ce ne soient pas des copies presque aussi anciennes que l'original : car toute copie peut, par exemple, annoncer un sceau ; mais nulle copie ne peut le représenter sans quelque supercherie. Secondement, il faudroit savoir si cette piece, qui annonce ce que l'on n'y trouve pas, n'est pas plutôt un projet d'acte, qu'un acte réel, ou un brouillon bien minuté, plutôt qu'un original. Enfin il peut se faire qu'un autographe manque à ce qu'il promet, & ne doive cependant pas être réputé pour faux. S'il étoit, par exemple, duement scellé & signé, & qu'il annonçât le monogramme du Roi qu'on n'y trouveroit pas, on ne doit rien en conclure de désavantageux ; sur-tout s'il est d'un de ces siecles, *De Re Diplom. p.* 210, où l'on ne faisoit pas difficulté de s'en passer : & quand il n'en seroit point, ce ne seroit pas encore une raison de le suspecter. En effet, ne pouvoit-il pas arriver que le projet des parties intéressées fût de le faire authentiquer par le Souverain ; que le Notaire en conséquence l'exprimât dans son acte, comme devant être certainement réalisé, & que mille circonstances en empêchassent ensuite l'exécution ? Un voyage de la Cour, une guerre, une maladie, la mort, &c. tous ces accidents l'auront d'abord suspendu, & les délais en auront pu faire perdre l'idée. L'acte, fonciérement, n'en seroit cependant pas moins sincere. De même l'annonce des signatures ou d'un sceau étranger n'en emporte pas toujours la réalité. Deux vassaux, passant un contrat de l'agrément de leur Seigneur, se seront proposé de lui présenter l'acte à signer ou à sceller ; ils sont certains de son accession ; ils l'expriment dans le texte : un inconvénient

nient quelconque ſurvient; l'acte reſte ſans ſignature & ſans ſceau : il n'en eſt pas moins authentique. Ces cas arrivoient ſur-tout dans les temps où l'on annonçoit la ſignature des abſents, lors de la confection du contrat, dans l'intention de le leur faire ſigner dans la ſuite, & dans les temps où la Chancellerie n'étoit pas toujours auprès du Prince.

Pour donner une connoiſſance un peu détaillée de cette partie des diplomes, on parlera ſéparément des annonces de chaque formalité, en la ſuivant dans tous les ſiecles.

Annonce de l'anneau et du sceau. Il eſt peu de chartes de la premiere race de nos Rois où il ſoit parlé, *De Re Diplom. p.* 107, de l'impreſſion de l'anneau royal que l'on y voit au bas. Ce n'eſt pas que l'on ne puiſſe citer quelques diplomes revêtus de cette formalité. Dans Dom Bouquet, *tome* 4, *p.* 617, le précepte de Childebert I pour la dotation du monaſtere de S. Calais en 528; celui de Chilperic I, donné l'an 583 pour la fondation du monaſtere de Saint Lucien de Beauvais, *Nouveau Traité de Diplom. t.* 3, *p.* 646; un autre de Thierry III, qui eſt rapporté parmi les actes des Evêques du Mans, en font mention. Mais en général ils ſont ſi peu nombreux, que Dom Mabillon, *De Re Dipl. p.* 107, poſe pour regle qu'à peine en trouve-t-on un petit nombre d'indubitables, où l'anneau ſoit annoncé.

On peut bien s'imaginer que les formules qui ont ſervi à exprimer cette annonce de l'anneau, ont ſuivi le goût du ſiecle & le caprice des Ecrivains & des Notaires : auſſi n'y a-t-il rien d'uniforme ſur cet objet. Voici les plus communes

ſous la premiere race. *Annuli noſtri impreſſione aſtipulari fecimus, ſubter ſigillare juſſimus.*

Huitieme ſiecle.

Au huitieme ſiecle, nos Rois, ou plutôt les Maires du Palais, annonçoient l'impreſſion de leurs anneaux dans les diplomes ou préceptes qu'ils donnoient. *Annuli noſtri impreſſione ſignavimus*, dit Pépin dans un diplome en faveur des Religieux de S. Denys vers 750. *D. Bouquet*, *t.* 4, *p.* 718. Carloman, frere de Charlemagne, y manque quelquefois, *De Re Dipl. p.* 107; mais Charlemagne n'omet cette annonce que dans ſes arrêts : il y eſt exact dans ſes autres diplomes. Les chartes privées n'en font aucune mention, parcequ'elles n'étoient jamais ſcellées.

Neuvieme ſiecle.

Il eſt aſſez rare que les annonces de l'anneau ou du ſceau ne ſe montrent pas dans les diplomes royaux ou impériaux du 9e ſiecle. Charlemagne ſe ſert par-tout du terme d'*anneau*, excepté dans une occaſion unique, où il emploie la formule extraordinaire pour lors : *Subter plumbum ſigillari juſſimus.* Louis le Débonnaire, Charles le Chauve, l'Empereur Louis II, &c. annoncent l'anneau. Ce n'eſt que ſur le déclin de ce ſiecle que les Princes commencent à faire mention de leurs ſceaux ou de leurs bulles. Charles le Gros emploie l'une & l'autre expreſſion en 884 dans un même diplome : *Et bullâ noſtrâ juſſimus ſigillari, ac ſigillo noſtro corroborari*, D. Bouquet, *t.* 9, *p.* 334; quoique pour l'ordinaire il ne faſſe men-

tion que de l'empreinte de ſon anneau, *ibid. p.* 347. En général, les diplomes Carlovingiens, lorſqu'ils ſont de conſéquence, font mention de l'impreſſion de l'anneau, *De Re Dipl. p.* 107; mais cette annonce ne ſe trouve point dans leurs plaids, ni dans leurs arrêts, ni dans d'autres actes peu importants, quoique l'anneau y ait été empreint.

On peut donc poſer en principe qu'il eſt rare, ſous cette race, de trouver des actes qui, ayant mérité la ſignature & le ſceau du Prince, n'annoncent dans le texte ni l'un ni l'autre. On pourroit même dire que ce ſeroit un phénomene dans notre Monarchie avant le 11[e] ſiecle.

Les Eccléſiaſtiques annoncerent l'impreſſion de leurs anneaux ou de leurs ſceaux preſque auſſi-tôt qu'ils commencerent à s'en ſervir. La lettre de S. Auguſtin, citée au mot ANNEAU, en eſt une preuve. Il y avoit cependant au 9[e] ſiecle des Evêques qui n'en avoient pas encore, & qui, dans un beſoin important, ſe ſervoient de celui de leur Egliſe, comme on le voit dans l'annonce employée par David, Evêque de Bénévent: *Anulo ſanctæ noſtræ Eccleſiæ firmavimus.* Ital. Sacra, *t.* 8, *col.* 46. Les Prélats, Evêques ou Abbés ne manquoient pas de le diſtinguer dans leur formule d'annonce. On en voit beaucoup d'exemples dans ce ſiecle & dans les ſuivants. La lettre ſynodale du Concile de Troyes de 862 nous offre l'annonce de pluſieurs ſceaux à la fois: *Metropolitanorum Epiſcoporum ſigillis hoc . . . ſuperſigillari nobis viſum eſt.* On ſe ſert du mot *ſigillum*, parceque les ſceaux, diſtingués des anneaux, commencerent alors à devenir à la mode.

Malgré ce qu'on vient de dire, il faut cepen-

dant avouer que la plupart des chartes eccléſiaſtiques de ce ſiecle & des trois ſuivants n'étant point ſcellées, on ſe contente d'y annoncer les ſignatures & les témoins; encore cet uſage n'étoit-il pas conſtant.

Dixieme ſiecle.

Dans le 10e ſiecle les formules par leſquelles les Princes annoncent que leurs diplomes ont été ſcellés, font mention, tantôt de l'anneau, & tantôt du ſceau. Les Rois Capétiens emploient le plus ſouvent le terme de *ſigillum*, quelquefois celui de *bulla*, mais très rarement celui d'*anulus*: & ce n'eſt que d'après le Roi Robert.

L'annonce de l'anneau caractériſe donc ordinairement les diplomes des Rois de la premiere & ſeconde race. Celle des bulles leur eſt peu familiere, & celle des ſceaux encore moins; à peine en peut-on citer quelques exemples antérieurs au 10e ſiecle: les derniers Rois de la ſeconde race l'ont cependant employé quelquefois, *De Re Dipl. p.* 108: il paſſa aux Capétiens; mais ils ne s'en ſervirent pas conſtamment. L'annonce de l'anneau, *annuli*, perſévéroit encore ſous le regne de Louis VII. *Act. SS. Bened. t.* 7, *p.* 8.

Les formules les plus uſitées ſous la ſeconde race ſont: *Anulo noſtro ſigillare, de anulo noſtro ſubter ſigillare, anuli noſtri impreſſione adſignari, bullis noſtris inſigniri juſſimus, ſigillari fecimus, &c. &c.* Les autres Souverains de Germanie emploient indifféremment les mots de ſceau & d'anneau. Cette annonce ne paroît encore, ni dans les diplomes des Reines, ni dans ceux des Ducs & des Comtes, grands feudataires: les Rois jouiſſoient du ſceau excluſivement.

Les formules de la troisieme race reviennent toutes, à peu de chose près, à celles-ci : *ut autem hoc nostræ authoritatis preceptum firmum & stabile permaneat, sigillo nostro corroborari jussimus : anulo regiæ dignitatis nostræ,* De Re Dipl. p. 560, *mandavimus insigniri : sigilli nostri,* Hist. Trevir. Diplom. p. 262, *impressione jussimus adnotari: sigillo regiæ auctoritatis consignari,* De Re Dipl. p. 584, *sigillo muniri, sigillari nostrâ imagine jussimus, &c.* Et en François : *En témoin de quoi,* ou *afin que ce soit chose ferme & stable, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes.*

Il y a plusieurs chartes ecclésiastiques de ce siecle qui sont scellées, & qui ne l'annoncent pas toujours. Témoins, *ibid. p.* 135, 451, 568, des chartes de Walbert & de Roricon, Evêques de Laon au 10[e] siecle. Les annonces des autres ne different pas de beaucoup, quant à la forme, de celles du 9[e] siecle. Mais les chartes privées n'annoncent encore jamais ni le sceau ni l'anneau, parcequ'il n'y avoit presque alors, parmi les laïques, que les Empereurs & les Rois qui en fissent usage.

Onzieme siecle.

Les diplomes des Rois de France du 11[e] siecle sont très souvent autorisés par l'annonce du sceau, suivant les formules ordinaires. Le Roi Robert fait mention, tantôt de son sceau, tantôt de son anneau ; mais, depuis sa mort, l'annonce de l'anneau devint très rare : quelquefois il n'est fait mention ni de l'un ni de l'autre ; mais les deux Rois ses successeurs n'y manquent guere.

On ne voit encore que deux grands Feudatai-

res de la Couronne se servir de sceaux ; les Ducs de Normandie, *Neustria pia*, *p.* 215, *Perard*, *p.* 198, qui l'annoncent ; & un Duc de Bourgogne, *ibid. p.* 190, qui n'en fait aucune mention. En général les exemples de sceaux & de leur annonce sont très rares parmi les Grands.

Les annonces de la sigillation sont variées à l'infini par les Empereurs d'Allemagne : *Sigillum*, *signum*, *anulus*, *imago*, *bulla*, *sigillum repercussum*, *&c.* sont autant de synonymes employés pour exprimer le sceau.

La plupart des diplomes des Rois d'Angleterre n'en font encore nulle mention : à peine en trouve-t-on deux ou trois qui l'annoncent, *Monastic. Anglic. t.* 1, *p.* 48, 59, 288, quoiqu'ils en usassent fréquemment.

Plusieurs actes ecclésiastiques ont ce même défaut ; quoique munis de sceaux, ils n'en parlent pas. *De Re Diplom. p.* 586. *Vaissette*, *Hist. de Langued. t.* 5, *p.* 680. Il n'y a guere en Italie que les Prélats des grands Sieges qui l'annoncent ; mais cette formalité se trouve pratiquée dans un nombre de chartes des Prélats Allemands. *Hist. Trevir. Diplom. t.* 1, *p.* 394. *Gall. Christ. t.* 5, *col.* 467.

Douzieme siecle.

Les Rois de France du 12e siecle annoncent toujours leur sigillation par le mot *sigillum*. Louis VII est le seul qui dans un diplome donné en 1169, *Acta SS. Bened. t.* 7, *p.* 8, se soit servi des termes *annuli nostri impressione*. La Reine Adélaïde autorisa le diplome qu'elle donna en 1153, par son sceau : *Sigilli nostri authoritate*. *De Re Diplom. p.* 602. C'est la premiere Reine

de France qui paroiſſe avoir fait uſage d'un ſceau particulier.

L'uſage des ſceaux devenant de jour en jour plus commun, ſur-tout depuis le milieu de ce ſiecle, les Ducs, les Comtes & les grands Feudataires les annoncent aſſez communément dans leurs chartes, quand ils en ont de propres ou d'empruntés. Les Empereurs d'Allemagne ne manquent guere à cet uſage : leurs bulles d'or, quand ils en font mettre, y ſont expreſſément marquées : mais la plupart des diplomes des Rois d'Angleterre en ſont deſtitués.

Pluſieurs chartes eccléſiaſtiques ne font encore nulle mention du ſceau. Cependant il eſt alors plus ordinaire en France d'annoncer le ſceau, que l'on déſigne quelquefois par le mot *karacter*, *De Re Dipl. p.* 601. La plupart des chartes épiſcopales d'Italie n'annoncent point de ſceau : cette annonce eſt plus commune en Allemagne. Quoique le plus grand nombre des Prélats François ſuſpendent leur ſceau, au lieu de le plaquer comme font les autres, leurs annonces n'en avertiſſent pas.

Treizieme ſiecle.

Non ſeulement nos Souverains continuent au 13e ſiecle d'annoncer leur ſceau dans les actes ſolemnels, mais ils annoncent encore l'appoſition des ſceaux des témoins. Louis VIII, dans ſon ordonnance touchant les Juifs, nous en fournit le premier exemple : on ne connoît pas de diplome de nos Rois plus ancien, *Ordon. du Louvre, t.* 1, *p.* 47, auquel les Prélats & les Seigneurs aient appoſé leurs ſceaux. Après avoir annoncé &

écrit les noms des témoins, on met : *In cujus rei teſtimonium & confirmationem preſentibus litteris ſigillum noſtrum fecimus apponi, & Comites, Barones & alii prænominati ſigilla ſua duxerunt apponenda.* Souvent ces Princes n'annoncent que leurs ſceaux ; quelquefois même dans leurs lettres, ordonnances & autres actes moins ſolemnels, ils s'en abſtiennent.

Comme l'uſage des ſceaux étoit encore récent pour les Ducs & les Comtes feudataires, de là vient que, jaloux de ce droit, ils paroiſſent aſſez curieux de les annoncer exactement, excepté les Comtes de Toulouſe qui y manquent quelquefois.

Les Empereurs Latins d'Orient, & ceux d'Occident, à la réſerve de Rodolphe d'Autriche, ſont aſſez ſcrupuleux ſur cet article. Les premiers annoncent aſſez ſouvent la matiere du ſceau : *Preſentes bullâ noſtrâ aureâ raboratas, &c. Bullæ noſtræ plumbeæ munimine roborari fecimus.* Les autres ſe ſervent quelquefois de formules non encore uſitées : *Sigilla preſentibus ſunt appenſa : Præſenſentes majeſtatis noſtræ typario communitas tradimus.* Charles, Roi de Sicile, uſa auſſi de cette derniere annonce. Rarement les Rois d'Angleterre & d'Ecoſſe annoncent le ſceau qu'ils ſont appoſer à leurs diplomes.

Les formules qui expriment l'appoſition du ſceau aux chartes du 13e ſiecle ſont extrêmement variées, & d'autant plus nombreuſes que les ſceaux furent très communs dans ce ſiecle & les deux ſuivants. Ce qui les accrédita beaucoup, c'eſt qu'ils tinrent lieu de ſignatures & de témoins dans une multitude de chartes qui n'offrent que cette formalité. Ils ne ſont pas toujours annoncés,

mais ils le ſont ſouvent par cette formule ſinguliere, *Teſte ſigillo noſtro.* Hiſt. de Lang. t. 3, preuves, col. 356.

Quatorzieme ſiecle.

On commence à voir dans les annonces du 4[e] ſiecle la diſtinction de pluſieurs ſortes de ſceaux. Louis X annonce ainſi le ſceau mis à des lettres de 1315 : *Præſentibus litteris noſtrum fecimus apponi ſigillum, quo ante ſuſceptum regni regimen Franciæ utebamur.* Et dans d'autres lettres poſtérieures, il dit ſimplement : *Præſentibus noſtrum fecimus apponi ſigillum.* C'étoit ſans doute le ſceau royal dont il ſe ſervoit alors. Philippe le Long, Jean II & les Régents du Royaume, au commencement de leur gouvernement, firent également cette diſtinction. *Ordon. du Louv. t.* 1, *p.* 626. Philippe le Long en fait une autre plus réelle encore : dans des lettres, *ibid. p.* 676, concernant le Parlement en 1318, on lit : *En témoin deſquelles choſes.... le Roi a commandé à mettre ſon grand ſéel en ces préſentes lettres.* Et dans une de ſes ordonnances, *ibid. p.* 737, on voit : *Et pour ce que nos ordenances deſſus dites & deviſées ſoient perpétuellement fermes & eſtables, nous avons fait mettre notre ſcel de notre ſecret en ces préſentes, l'an de grace mil trois cent vingt, au mois de Février.* On voit encore qu'en l'abſence du grand ſceau ou ſceau royal, le Prince ſe ſervoit d'un autre : *Donné ſous le ſcel de notre Châtelet de Paris, en l'abſence de notre grant.* Philippe de Valois, en 1348, *ibid. t.* 2, *p.* 300 ; Jean II en 1354, *ibid. page* 556, & Charles V, *ibid. t.* 3, *p.* 174, Lieutenant Général du Royaume en l'abſence de ſon pere qui étoit pri-

ſonnier, ſe ſont ſervis pluſieurs fois de cette formule. Charles VI annonce le ſien en l'abſence du grand : *Sigillum noſtrum in abſentia magni.... duximus apponendum.* Ibid. *t. 6, p.* 529. Pluſieurs lettres & ordonnances de ces Princes ne font aucune mention du ſceau.

Les Ducs & les Comtes des grands fiefs ne manquent preſque pas à l'annonce du ſceau, ſuivant les formules ordinaires.

Les Empereurs & les Souverains d'Allemagne expriment dans l'annonce qu'ils font mettre leur ſceau de Majeſté : *Præſentium ſub noſtræ Majeſtatis ſigillo teſtimonio litterarum.* C'eſt la formule ordinaire d'annonce.

Le ſceau pendant eſt ſouvent exprimé en Italie, en Eſpagne, en Portugal & en Angleterre. Mais, dans ce dernier royaume, il y a pluſieurs actes & lettres royaux où le ſceau n'eſt point annoncé. Les Seigneurs & les Particuliers ne manquent pas d'annoncer leur ſceau propre ou emprunté, & ceux des Cours dont leurs actes ont été ſcellés. L'acte du ſerment de fidélité du Seigneur de Montauban au Duc de Bretagne, porte : *En témoignage de ce ay baillé à mon dit Sire ces lettres ſcellées de mon propre ſeel, & paſſée de ma main le 5 jour de Mars, l'an mil trois cent quatre-vingt & ouit. Morice, Hiſt. de Bret. Preuv. t. 2, col.* 559. Jean, Sire de Rieux, annonce un ſceau emprunté : *Donné témoing mon paſſement* (ma ſouſcription) *& le ſceau Guilleaume de Theillac à ma priere le premier jour de Juillet, l'an mil quatre cenz.* Ibid. *col.* 705. Dans le teſtament du Seigneur de Juigné, il eſt fait mention des ſceaux d'une Juriſdiction & d'un Doyen : *Et afin que ceſt mien préſent teſtament ou derraine volonté vaille &*

ſoit garni de plus grant fermeté, je ſupli & requier que il ſoit ſéellé des ſeaux deſquelx len u e aux contras de la Cour du Bourcnouvel, avecques le ſéel duquel len uſe en la Cour de honorable homme & Doyon de Bruſlon, &c. Ce qui fut exécuté en préſence de témoins, l'an 1382.

Les ſceaux tinrent ſouvent lieu de toute autre formalité. *Teſte ſigillo noſtro, De Re Dipl. p.* 632, ſupplée à tout. Une multitude de chartes eccléſiaſtiques n'annoncent que les ſceaux : très ſouvent elles expriment qu'ils ſont pendants, *Gall. Chriſt. t.* 5 *p.* 495. Dans l'annonce de pluſieurs ſceaux on diſtinguoit quelquefois leur grandeur reſpective, *Pieces de l'Hiſtoire de Saint Germain, p.* 81: *Datum ſub ſigillo magno Curiæ Rotomagenſis, unâ cum ſignetis noſtris quibus utimur in hac parte.* Ainſi parlent les Vicaires Généraux de l'Archevêque de Rouen dans un acte de 1374. Les ſignets dont il eſt ici queſtion étoient de petits ſceaux ou cachets.

Quinzieme ſiecle.

Le 15[e] ſiecle offre très peu de variation ſur l'annonce des ſceaux. On la trouve dans les lettres royaux de Charles VII, ſous la forme accoutumée. Il eſt pourtant des lettres de ce Prince dont l'annonce porte cette nouveauté : *Scellées d'un ſceau ordonné en l'abſence du grand.* » C'é» toit en effet, *Mercure de Fr. Oct.* 1725, *page* » 2350, une choſe ſi peu rare de ſceller d'un » autre ſceau que du grand, qu'il y avoit chez » le Roi un office de *Garde-ſcel ordonné* en l'ab» ſence du grand, office que poſſédoit Louis » de Harcourt, Evêque, *la Roque, t.* 4, *p.* 1602,

» de Bayeux en 1471 ». Louis XI fut moins exact à l'annonce que son prédécesseur : Charles VIII n'y manqua guere : Louis XII annonce dans une confirmation de diplome, en faveur de l'abbaye de Saint Denis, *Doublet, p.* 1140, son contre-scel, *Contra-sigillum.*

Les Ducs & les Comtes souverains commencent à faire assez fréquemment la distinction de leur grand & de leur petit sceau. D'ailleurs on ne trouve rien qui differe essentiellement du siecle précédent, sinon que la couleur de la cire du sceau est plus souvent exprimée dans l'annonce.

Les Empereurs d'Orient & d'Occident perséverent dans les usages du 14[e] siecle, ainsi que les autres Souverains de l'Europe.

En général le 15[e] siecle ne vit pas dégénérer le crédit des sceaux, ils sont plus que jamais & presque la seule autorité dont on authentique les actes. Aussi leur annonce se soutient-elle presque exclusivement quand il y en a : car il ne faut pas oublier qu'il est un nombre d'actes scellés, dont le sceau n'est point annoncé. Au lieu de sceau on se servoit souvent de simples cachets : *Cum nostri impressione signeti.*

Seizieme siecle.

Les sceaux ne purent pas soutenir l'assaut que leur livra l'art d'écrire, mis en honneur au 16[e] siecle. Les souscriptions réelles étant par ce moyen devenues plus fréquentes, l'usage de l'annonce du sceau diminua sensiblement, au moins dans les chartes privées : car les édits, déclarations, & lettres royaux de nos Rois & des autres Souverains ne manquent point à cette formalité

ſous les formules accoutumées, avec expreſſion de la couleur de la cire ; & même en Angleterre & ailleurs, il paroît qu'elle ſuppléoit encore aux autres.

Annonce des souscriptions et des témoins. Les annonces des ſignatures ne doivent pas & ne veulent point toujours faire entendre que les témoins ont ſigné de leur propre main. Une croix ſuffiſoit dans de certains temps. Elle étoit ſuivie de la formule, *Le ſigne d'un tel*, † *Signum* n : ou elle y étoit enclavée, *Signum* † n ; ce qui marquoit ſa préſence & ſon conſentement, & non pas ſon écriture. Depuis environ le 11[e] ſiecle cet uſage fut commun & n'affoiblit aucunement l'authenticité d'un acte. Des ſignatures écrites de la même main, & ſoutenues reſpectivement de l'expreſſion *manu firmare, roborare*, ont ſouvent donné le change, & ont fait naître des ſoupçons dans l'eſprit de quelques Savants. Mais cette expreſſion eſt interprétée dans une charte que cite Dom Mabillon, *De Re Dipl. p.* 168, par le mot *tangendo*, & qui réſout toute difficulté. C'étoit donc en la touchant, en y poſant la main, qu'on authentiquoit une charte. Beſly, *dans ſon Hiſtoire du Poitou, p.* 373, nous confirme cet uſage. Il ne s'agit donc pas toujours d'écriture.

Pour éclaircir les divers uſages des ſiecles, il ne ſera pas inutile d'entrer dans un certain détail.

Les Rois Mérovingiens n'annonçoient pour l'ordinaire que leur ſouſcription excluſivement. Les jugements ou ſentences des Souverains, les accords ou contrats des particuliers ne portoient point réguliérement ces annonces. On s'en tenoit

pour ceux-ci aux marques de ſtipulation exprimée ſous la formule *ſtipulatione ſubnixâ*, qui étoient pour l'ordinaire la rupture d'une paille, dont les parties rapportoient les morceaux au beſoin, ou que l'on attachoit en partie au bas de l'acte. Les formules des annonces, des diplomes & des chartes privées reviennent communément à celles-ci: *Manus noſtræ ſubſcriptionibus ſubter eam decrevimus roborare : manu propriâ firmavemus.* Rarement ces pieces annoncent les ſignatures des témoins. On y voit ſeulement : *Signum † vir inluſter* n. Quelquefois cependant ils ſont annoncés par ce titre ſimple, *Notitia teſtium*, formule ordinaire dans les chartes privées de pluſieurs ſiecles voiſins.

Huitieme ſiecle.

Les Maires du Palais, dans les diplomes qu'ils donnerent, annoncerent ſouvent en forme leur ſouſcription, *Manu propriâ ſubter firmavimus :* mais plus ordinairement ils ne l'annoncerent que par la ſignature même : *Signum † inluſtri viro Pippino Majorim-domûs :* c'eſt l'annonce & la ſignature du précepte donné par Pépin, Maire du Palais, aux Religieux de Saint Denis, vers 750, pour la reſtitution de pluſieurs terres, & dont il eſt mention dans *Dom Bouquet*, *t.* 4, *p.* 718.

Les Carlovingiens, dans les diplomes de conſéquence, annoncent leur ſouſcription. Grand nombre s'en tiennent pourtant à l'annonce du ſceau. Les jugements & les diplomes de moindre importance offrent la ſouſcription du Chancelier, quoiqu'ils négligent de l'annoncer.

Carloman, frere de Charlemagne, annonce

sa signature, qui est une simple croix, par ces mots, *Manu nostrâ signaculum subter decrevimus roborare :* on les lit, *D. Bouquet*, *t.* 5, *p.* 718, dans une charte en faveur des Religieuses d'Argenteuil. Cependant ce Prince manque quelquefois à cette formalité, *De Re Dipl. p.* 107. Charlemagne annonce de même sa signature, qui est une croix selon l'usage du temps, ou un monogramme, par le terme *signaculum.* Mais il n'est fait aucune mention de signature ni d'anneau dans les arrêts rendus par ce Prince. Aussi ne sont-ils souscrits que du Chancelier ou Vice-Chancelier.

Dans les chartes privées, l'annonce des témoins est souvent rendue par la formule *His Testibus*, après laquelle le Notaire écrit les noms, *signum* † n ; ou en général par cette autre formule, *Coram multis testibus more Bajoariorum per aurem attractis.* C'étoit la coutume de tirer par les oreilles les témoins dont on écrivoit les noms au bas des chartes. Selon les loix de Justinien, la présence des témoins sans leur signature suffisoit pour la validité des actes ; & l'Allemagne ainsi que l'Italie suivoit le droit Romain.

Neuvieme siecle.

L'a nnonce des signatures royales n'est rendue ordinairement que par les formules, *Manu propriâ firmare, adsignare, subscribere*, &c. encore ne s'y trouve-t-elle pas toujours : cette omission arrive souvent à l'Empereur Lothaire.

Les Ecclésiastiques n'ayant point encore communément de sceaux, l'annonce des signatures & des témoins se trouve très souvent seule dans

leurs actes ainsi que dans les chartes privées, & elle varie selon le génie des Notaires; il est à remarquer que l'on s'y sert très souvent de l'expression *manu firmare*, *roborare*. Et ce qui donne encore beaucoup de poids à l'interprétation ci-dessus, c'est que souvent on annonce le consentement d'un trop grand nombre de personnes; comme dans cette formule de la charte de Raoul, Archevêque de Bourges, pour la fondation de Beaulieu : *Manu propriâ subterfirmavi & bonorum hominum Canonicorum sive fidelium laïcorum manibus firmandum contradidi.*

Dixieme siecle.

Enfin ce qui complette la démonstration sur cette question, c'est l'annonce d'un acte ecclésiastique du 10e siecle; il est d'Adalberon, Archevêque de Reims : *Manu nostrâ subscribens* (concilium) *roboravi*, *sed & cæteri* (episcopi) *haud secus censuerunt manibus impositis solidare hoc ipsum decretum :* on ne peut rien de plus clair pour l'imposition des mains dans ce siecle & le précédent. Les souscriptions ecclésiastiques ne furent pas toujours annoncées. Dans ce dernier on passe très souvent tout de suite aux dates & aux noms souscrits, avec la formule, *Hi sunt testes*, ou *Hujus rei testes sunt.*

Les signatures des Souverains, qui n'étoient autres que leur monogramme, continuent d'être annoncées à peu près sous les mêmes formules qu'au siecle précédent : cette annonce & celle des témoins se trouvent quelquefois dans les chartes privées; mais cette regle n'est point sans exception.

Onzieme

Onzieme siecle.

Les diplomes des Empereurs & des Rois de France & d'Angleterre, ainsi que les chartes des grands Feudataires du 11[e] siecle, font souvent mention de l'annonce des signatures : mais les formules dont on se sert, *Fidelibus nostris firmandam tradidimus.... Manibus fidelium corroborandam tradidi.... Et laudandam & confirmandam manibus adstantium tradidi*, &c. &c. démontrent assez clairement 1°. que les signatures ne sont pas réelles ; 2°. que la présence des témoins dont les noms sont souscrits, suffisoit ; 3°. que cette confirmation énoncée se faisoit par la seule apposition des mains. Même usage dans les chartes ecclésiastiques, comme on le voit dans le *Gallia Christ. t. 7, col.* 41 : *Manibus nostris tangendo firmavimus*, dit un acte de donation faite au monastere de Saint Martin-des-champs en 1098.

Douzieme siecle.

Les souscriptions de nos Rois sont encore monogrammatiques : mais celles des Ducs & des Comtes sont souvent nominatives. Les Empereurs continuent la formule *Manu nostrâ corroborare*, &c. pour la signature ; &, *additâ subscriptione testium, testium quoque approbatione, adhibitis idoneis testibus*, pour la présence des témoins.

Les chartes privées annoncent également la présence, la nomination, & les signatures apparentes ou réelles des témoins : mais l'usage le plus commun étoit de nommer simplement les témoins sans les faire signer ; il fut suivi dans les actes ecclésiastiques, on le voit distinctement par une charte de Laurent, Abbé de Saint Riquier, de 1177 :

Quod ut ratum permaneat.... nomina teſtium ſubtus annotavimus, *ibid. t.* 5, *col.* 357. Les annonces de ſignatures & de témoins étoient également en vogue en Italie & en Allemagne. *Leyſer*, *Comment. de Contra-ſigill. p.* 32. Un ſeul témoin digne de foi ſuffiſoit en Angleterre : on ſe contentoit pour toute autoriſation de la ſimple formule uſitée dans ce royaume & en Normandie, *teſte meipſo*, *teſte meipſâ* : quand il y avoit pluſieurs témoins, ſouvent on l'annonçoit collectivement en ces termes : *Teſtibus nobiſmetipſis*, *Teſte totâ curiâ.*

Treizieme ſiecle.

L'annonce des ſignatures & des témoins eſt par proportion bien plus rare au 13[e] ſiecle & aux deux ſuivants, qu'elle ne l'étoit au ſiecle précédent. Les ſceaux prenant de plus en plus faveur auprès des Seigneurs, des Eccléſiaſtiques & des Particuliers, commencerent à exclure, ou du moins à diminuer les ſignatures réelles ou apparentes, & l'énumération des témoins. Auſſi une multitude de chartes n'annoncent-elles que le ſceau qui tient lieu de toute autre formalité.

Lorſque nos Rois font mention de leur ſouſcription dans le corps d'un diplome, c'eſt encore le monogramme qu'il faut entendre. Ils annoncerent quelquefois les témoins qui étoient, pour l'ordinaire, les grands Officiers de la Couronne. Louis VIII ſe ſert pour cette annonce de la formule, *quod juraverunt tenendum illi quorum nomina ſubſcribuntur.* Dans ſon ordonnance concernant les Juifs, on y voit les noms de pluſieurs Prélats & Seigneurs. Les Empereurs d'Orient & d'Occident continuent d'annoncer leurs ſignatu-

res & la présence des témoins : *Presentes nostris caracteribus rubeis imperialibus insignitas. Hujus rei testes sunt. Imperialis subscriptionis caracteribus manu propriâ corroboratas : testes sunt hi.*

Les Rois d'Angleterre & d'Ecosse en font autant, *hiis testibus ;* à cela près, qu'ils ne signent pas, & que les premiers usent assez ordinairement de la formule *teste meipso*, & du sceau, pour toute marque d'authenticité.

Beaucoup de chartes ecclésiastiques n'annoncent que le sceau : il s'en trouve cependant qui y joignent l'annonce des témoins sous les formules, *Testes sunt*, *testibus his*. Une charte de l'Abbé de Fécam & de ses Religieux en 1211 fait mention des témoins collectivement : *Teste universitate capituli nostri. Registre de S. Just. fol.* 47. Un Abbé de Haghnion en Angleterre prend Dieu & son chapitre à témoins : *Teste Deo & toto Capitulo*. Monast. Anglic. *t.* 2, *p* 941.

Quatorzieme siecle.

On ne voit presque plus de signatures de nos Rois, ni par conséquent d'annonce dans leurs diplomes du 14e siecle ; le sceau tint lieu de tout. Cependant Charles V, dans des lettres de 1364, par lesquelles il s'oblige de donner la Touraine à son frere Louis d'Anjou, annonce sa signature réelle : *Et pour ce qu'il appert qu'ainsi nous plaît, nous avons mis notre nom de notre main à ces lettres, &c.* Les autres actes sont signés de la main du Secrétaire *per Regem*, par ordre du Roi. Cet exemple nous donne les premieres lueurs du renouvellement des signatures réelles. Les témoins ne sont peut-être pas aussi rarement annoncés ; mais on peut

dire que la mode s'en passe déja sensiblement. Plusieurs lettres royaux du Roi Jean annoncent comme témoin l'Aumônier ou le Sous-Aumônier, sous la simple formule, *Presente Elemosinario, presente Sub-Elemosinario*. La présence du Confesseur est quelquefois annoncée dans le même goût à la fin des diplomes de Charles V : *Confessore presente*. Ordon. du Louv. *t.* 4, *p.* 531. Les lettres-patentes de Charles VI sont assez souvent mention des Princes & des Seigneurs présents au Conseil, sous les formules : *Datum..... per Regem in suo magno concilio in quo* n. n. *& plures alii erant*, ibid. *t.* 6, *p.* 529; *par le Roi en son Conseil ou quel étoient Mess.* Les Ducs & les Comtes observerent bien plus exactement l'annonce de la nomination des témoins. *Morice Hist. de Bret. t.* 2, *col.* 576; *Hist. de Dauph. t.* 1, *p.* 535; *Perard*, *p.* 353.

Les signatures des Empereurs d'Allemagne ne sont guere annoncées que par *Signum Gloriosissimi* n. Ce n'étoit que le monogramme. Mais les témoins sont annoncés à l'ordinaire : *Testes hujus rei sunt.*

On trouve beaucoup de souscriptions apparentes dans les diplomes des autres Souverains, surtout dans ceux des Rois d'Espagne : mais elles ne sont point annoncées en forme. Il n'y a que la présence ou le consentement des Rois d'Angleterre, exprimé formellement par cette annonce, qui leur est propre, *Teste Rege*; & quelquefois, mais rarement, *Teste custode Angliæ*. En Ecosse, on annonçoit les témoins par *Testibus*.

Quoique le sceau tienne lieu de signatures & de témoins dans une multitude de chartes ecclésiastiques & d'actes privés de France & d'Angle-

terre, les chartes atteſtées par des témoins ne ſont pas rares, ſur-tout en Italie. Les formules d'uſage ſont : *His teſtibus*, *furent préſens*, *préſens à ce*, *en préſence*. On rencontre ſouvent des actes qui ne ſont ſouſcrits que d'une ſeule perſonne.

Quoique les ſignatures réelles aient commencé à reparoître ſur le déclin du 13e ſiecle, l'uſage n'en eſt pas encore commun, la plupart des laïques ignorant l'art d'écrire.

Quinzieme ſiecle.

Le plus grand nombre des ordonnances & lettres royaux du 15e ſiecle eſt contreſigné de la main d'un Secrétaire, plutôt que ſigné de celle du Roi. Les annoncent ſont conçues pour l'ordinaire en ces termes : PAR LE ROI *en ſon Conſeil*, n. On trouve cependant des ſigatures réelles de nos Rois, *Hiſt. gén. de la Maiſon de Fr. t.* 3, *p.* 139. Louis XI, dans un diplome en faveur de l'abbaye de S. Denis, l'annonce expreſſément : *Nous avons ſigné leſdites préſentes de notre main*, &c. *Archiv. de S. Denis*. Les témoins, quand il y en a, ſont rarement annoncés autrement que par : *Tels & tels préſens.* Les Ducs & Comtes ſouverains imiterent cette derniere formule.

Les Empereurs d'Orient annoncent leurs ſignatures réelles en vermillon. Manuel Paléologue la rend ainſi : *Hoc preſens Programma ſubſcriptione proprie manus, Græcis & verbis, litteris de rubeo, ut noſtri imperii moris eſt.... roboratum.* Mais les Empereurs d'Allemagne continuent leurs monogrammes. Maximilien I eſt le premier qui y ſubſtitua en 1486 la ſouſcription de ſa propre main : *Maximilianus manu propriâ.* Souvent la

formule *Teste meipso* tint lieu de la signature des Rois d'Angleterre. Elle fut en usage jusqu'à Henri VI, qui la réforma, les lettres de ce Prince envoyées à l'assemblée de Mantoue, *Joan. Gobelinus*, *lib.* 4, *Comment. Pii* 2, ayant été rejetées à cause de cette sorte de signature. Les Seigneurs & les Particuliers de ce royaume scellent sans signer.

La plupart des autres Souverains de l'Europe annoncent leur seing de leur propre main. Dans les chartes privées de ce siecle on trouve une expression nouvelle pour désigner que la signature est réelle : on l'appelle *signe manuel. En témoin de ce jé signé le présent adveu de mon signe manuel.* La Roque, *Hist. de Harcourt*, *t.* 4, *p.* 1812. Ainsi parle Henri, Seigneur de Bretheville, en 1451. Même expression *ibid.* en 1452 & 1488.

Seizieme siecle.

Malgré le renouvellement des signatures réelles qu'on remarque dans un nombre d'actes du 15ᵉ siecle, les annonces de cette formalité n'y paroissent pas plus fréquentes qu'au précédent, peut-être même le sont-elles moins. Mais au 16ᵉ les choses changerent. L'art d'écrire, mis en honneur, renouvella les signatures, & les fit préférer aux sceaux : c'est pourquoi plusieurs instruments publics annoncent les signatures sans parler du sceau. On annonçoit même quelquefois qu'elles étoient des signatures propres par la formule : *signum manuale : datum sub signo nostro manuali.* Pieces de l'Hist. de S. Germain, p. 87. Cependant on ne trouve plus de signatures annoncées dans les édits, déclarations & ordon-

nances de nos Rois. Cette annonce paroît encore, mais rarement, dans quelques diplomes d'Empereurs. En général, les Souverains, pour la plupart, signoient réellement, mais n'en faisoient aucune mention.

L'annonce des témoins est fort rare. On trouve cependant encore dans quelques actes royaux, *Hist. de Paris, t. 3, p. 287, Vous présent*, en parlant du Chancelier; & les lettres-patentes de la Chancellerie d'Angleterre finissent par la formule *Teste Rege.*

Annonce du Monogramme. Les monogrammes tenoient lieu de souscriptions à ceux qui ne savoient point écrire, & ceux qui le savoient les employoient également.

Quoique nos Rois de la premiere race se servissent quelquefois du monogramme, ils ne l'annoncent pas toujours dans le corps de l'acte; car peut-on appeller annonce le *signum n. Regis Francorum*, enclavant le monogramme? On en voit cependant une espece d'exemple dans cette formule employée par Childeric II, dans l'acte de donation de la terre de Batisi; il annonce, & l'impuissance où il est de souscrire, & sa signature: *Et ego dum propter imbecillam ætatem minimè potui subscribere, manu propriâ subter signavi.* Cette souscription n'est-elle pas un monogramme réel, à moins que ce ne fût une croix, ou une autre marque quelconque? En voici un autre exemple qui semble confirmer qu'il s'agit de monogramme réel, *D. Bouquet, t. 4, p. 633 : Nos & præcelsa genitrix nostra Nandechildis manuum nostrarum signaculis adumbravimus.* Ainsi parle, en 638, Clovis II, alors âgé de quatre ans. Or surement à cet âge il ne forma de sa main, sur le diplome,

ni croix ni autre ſigne. C'étoit donc ſon monogramme.

Dans le même temps les Rois Goths d'Eſpagne en uſoient également ; *Dubos, Hiſt. de la Monarch. Franç. t. 2, p. 516.*

Dès le 9[e] ſiecle les Prélats, à l'exemple des Rois, commencerent à ſe ſervir de monogrammes, & à l'annoncer dans leurs chartes ; les exemples en ſont cependant encore rares. Adalbéron, Evêque de Metz, l'annonce ainſi : *Manu propriâ noſtri nominis monogrammam ſubtus ſignavimus.*

Les Rois de France annonçoient quelquefois leur monogramme ſous le même nom de *monogramma*, mais plus communément ſous celui de *nominis caracter*, ſur-tout aux 11[e] & 12[e] ſiecles. Quelques Evêques les imiterent, uſant indifféremment des deux expreſſions.

Les ſignatures des Souverains du 10[e] ſiecle, annoncées par les formules ordinaires de ſouſcriptions, n'étoient que des monogrammes, quoique le terme ne s'y trouve pas.

Au 11[e] ſiecle, il eſt exprimé bien plus clairement : *Anuli ac monogrammatis noſtri ſigno illam* (chartam) *decrevimus inſigniri*, dit le Roi Robert, *Annal. Bened. t. 4, p.* 185. Philippe I ſe ſert du mot *character : Crucis ſignum*, dit-il, dans la charte de fondation de l'Abbaye de Saint Vincent de Senlis, *De Re Diplom. p.* 166, *digito meo impreſſi ac charactere nominis mei imprimere juſſi, meoque ſigillo roborari.*

Voilà une ſignature qui eſt une croix bien diſtinguée du monogramme. Les Ducs de Normandie s'en ſervoient ſans doute, puiſqu'ils l'annoncent par la formule, *Signo crucis & mei nominis*

roboravi. Cette annonce ſe voit dans une charte donnée par Richard II en 1014, en faveur de l'Egliſe de Chartes. *Signum nominis* n'eſt autre choſe que le monogramme, ainſi que *auctoritas nominis*, dont ſe ſert Richard III, dans la charte où il donne à ſa femme le Cotentin pour dot : *Manu propriâ ſubſcripſi, additâ auctoritate nominis mei.*

En Allemagne, le monogramme ſe ſoutient. La plupart des Empereurs l'annoncent implicitement ou formellement.

L'uſage du monogramme, quoique toujours peu fréquent parmi les Eccléſiaſtiques, perſévere dans les 11ᵉ & 12ᵉ ſiecles; témoins celui de Quiriace, Evêque de Nantes, que l'on voit dans les archives de S. Florent; & celui de Henri, Archevêque de Sens, annoncé dans un acte de 1126, ſous la dénomination de *nominis karacter : ſigillo noſtro & karactere nominis noſtri, ſcriptum hoc ſubter firmavimus.* Hiſt. de S. Germain, pieces juſtif. p. 36.

Les diplomes un peu conſidérables de nos Rois du 12ᵉ ſiecle annoncent le monogramme, mais ſous la dénomination de *caracter*, que Philippe Auguſte écrit *karacter.* La Reine Adélaïde, dans un diplome de 1553, l'annonce par *noſtri nominis annotatione*; ce qui revient au même.

Les Empereurs d'Allemagne ne ſe ſont guere ſervis de cette annonce explicite. On voit cependant Conrad III en faire mention ſous la formule *Signi noſtri caractere.*

Quoique le monogramme de nos Rois du 13ᵉ ſiecle paroiſſe dans leurs diplomes un peu importants, il n'eſt cependant pas toujours annoncé. Lorſqu'il eſt exprimé, c'eſt preſque toujours en

ces termes : *Nominis mei caractere, charactere, karactere.* Les autres Souverains ne paroiſſent pas en avoir fait uſage, à moins que l'on ne prenne pour monogramme, par exemple, les ſignatures de Baudouin II, Empereur d'Orient, annoncées ainſi : *Litteras imperialis ſubſcriptionis caracteribus inſignitas : noſtris caracteribus rubeis imperialibus inſignitas*, à cauſe du mot *caracter.*

Depuis Philippe le Bel, mort le 29 Novembre 1314, on ne découvre aucun veſtige de monogramme dans les diplomes de nos Rois, & par conſéquent plus d'annonce, *Gloſſ. med. & infim. Latin. monogramm.*

Les Empereurs conſerverent encore le monogramme au 14e ſiecle ; mais il n'étoit annoncé que par la formule *Signum glorioſiſſimi N. ſignum ſereniſſimi N.* Il perſévéra ainſi juſqu'en 1486 : alors Maximilien premier en ſupprima l'uſage, & y ſubſtitua celui de ſa ſouſcription propre.

En général, des originaux où les monogrammes ſont annoncés, ou ſemblent l'être, quoiqu'ils ne s'y trouvent point, ne ſont pas pour cela ſuppoſés. Un accident arrivé au Prince aura pu empêcher qu'ils ne ſoient paraphés, ou il aura ſuppléé au monogramme par l'attouchement de l'acte.

Annonce des Investitures. Parmi les annonces deſtinées à rendre authentiques les anciens diplomes, on ne peut omettre celles d'inveſtiture, c'eſt-à-dire celles qui déclaroient les biens ou les droits dont quelqu'un étoit mis en poſſeſſion par un acte ou diplome. De pareilles annonces ne remontent pas, à la vérité, plus haut que le 9e ſiecle, quoique l'inveſtiture en elle-même ſoit d'une plus haute antiquité, & qu'il

en ſoit queſtion dans des chartes du 7e ſiecle : mais depuis cette époque les chartes ſont remplies des noms d'inveſtitures, & de leurs ſignes ou ſymboles divers. Ces ſymboles ſont quelquefois énoncés, & plus ſouvent on ne les découvre que parmi les caracteres qui ſervent à revêtir les chartes de toute l'authenticité dont elles ſont ſuſceptibles.

Les annonces de divers ſignes d'inveſtiture doivent ſans doute ſervir à la vérification des chartes ; car ces ſignes, ſur-tout lorſqu'ils y ſont attachés, peuvent tenir lieu de ſceaux & de ſignatures dans les pieces dépourvues de ces dernieres formalités. Mais on n'en peut pas dire autant des autres ſymboles qui n'étoient pas joints ou attachés au chartes ; car il eſt bien difficile qu'une révolution de cinq ou ſix ſiecles n'ait fait perdre leur objet de vue, & n'ait en conſéquence donné lieu à quelques erreurs, ou que l'ignorance des anciens uſages n'ait porté les derniers ſiecles à proſcrire des archives ces ſymboles énigmatiques.

Les annonces d'inveſtiture ne ſe rencontrent que dans des chartes privées tant eccléſiaſtiques que ſéculieres. Le contrat d'échange de Siſenand, Seigneur François d'origine, en préſente un exemple ſingulier du 9e ſiecle : *Et juxta legem meam per cultellum & feſtucam nodatum, ſeu guaſonem terræ vobis exinde ad veſtram partem corporalem facio veſtituram, ad veſtram proprietatem habendum*, &c. *De Re Dipl. p.* 542.

Les ſymboles d'inveſtiture ſont le plus communément annoncés de cette façon dans le 10e ſiecle : *Cum ramo & ceſpite rituque populari idem ſancitum eſt, rationabiliterque firmatum.... Per*

amphoram plenam aquæ maris exinde legitimam fecit donationem. . . . Hanc igitur donationem fecit per corrigiam in hoc pergameno pendentem, &c. où l'on vit les ſymboles de tradition ou donation & d'inveſtiture clairement exprimés.

Les formules de l'annonce ont toujours varié, ſuivant la qualité des ſignes. Au 11[e] ſiecle, Robert I, Evêque de Langres, faiſant une donation en faveur de S. Bénigne de Dijon, *Perard, p.* 200, prit pour ſigne d'inveſtiture une piece de monnoie qui fut percée, ſuivant l'uſage, & ſuſpendue à la charte : *In teſtimonium hujus donationis, nummus iſte huic cartæ appenſus eſt, quum per ipſum donatio iſta facta eſt.* Les marques d'inveſtiture étoient donc annoncées au 11[e] ſiecle.

Outre cette ſorte d'inveſtiture dont le ſigne dépendoit du donateur, il y en avoit d'une autre eſpece au 11[e] ſiecle, & même plutôt, dont le ſymbole dépendoit du donataire. C'étoit une ſorte de préſent que les donataires faiſoient au donateur, en compenſation ou en reconnoiſſance de ſon bienfait. On l'annonce très ſouvent dans les chartes. En voici un exemple entre pluſieurs : *Domnus Abbas Nicolaus unam precioſiſſimam candidi coloris capam michi pro ſigno contulit; non tamen meâ monitus petitione, ſed ſpontaneâ voluntate, quatenus ratum & inconcuſſum ſcriptum maneat.* Ainſi parle Eudes, Evêque de Bayeux, au 11[e] ſiecle, dans un privilege accordé à l'Abbaye de S. Ouen de Rouen, *Annal. Bened. t.* 5, *p.* 650.

Aux 12[e] & 13[e] ſiecles, les annonces ont preſque toujours ſuivi à peu près la même marche. Les choſes les plus ſimples étoient ſouvent employées pour ſymboles. Tel eſt celui par lequel on met au

13ᵉ siecle l'Abbaye de Marmoutier en possession d'un fonds de terre : *Et de eadem quoque terra, impleto pugillo, revestivit Germundum.* Archiv. de Marmoutier.

Les annonces d'investiture sont rares dans les siecles suivants. On en trouve cependant encore en Angleterre au 16ᵉ siecle. Les lettres de la création d'un Comte en 1557, portent que l'investiture de ce titre se fit par la cape, l'épée, & le cercle d'or : *Ipsumque Thomam Baronem Percy.... per cincturam gladii & unius capæ honoris & dignitatis, & circuli aurei super caput suum positionem insignimus, investimus, & realiter nobilitamus, habenda & tenenda nomen, statum, titulum & dignitatem Comitis Northumbriæ.* Rymer, tome 15, p. 462.

La coutume de mettre en possession d'une maison vendue par la tradition des clefs, s'est perpétuée jusqu'au 17ᵉ siecle.

La seule regle qu'on puisse établir concernant l'annonce des investitures dans les chartes, c'est que la perte des symboles d'investitures annoncés, ou comme attachés à la charte, ou comme réservés dans le trésor d'une Eglise, ne doit pas rendre l'acte suspect : la nature de la chose, ou l'ignorance des gardiens, sont les causes de cette soustraction.

Voyez INVESTITURE.

ANNONCE DU CYROGRAPHE. Pour suppléer à l'authenticité du sceau, dont plusieurs Evêques & plusieurs Communautés étoient encore dépourvus au 12ᵉ siecle, on eut recours aux cyrographes, ou chartes-parties, que l'on annonça quelquefois dans le contrat. En voici un exemple choisi, tiré d'une charte par laquelle Hugues,

Abbé de S Vincent de Laon, institua les Chanoines de S. Julien, en 1178. On y voit bien distinctement ce que c'est qu'un cyrographe : *Ut igitur præsens ordinatio memorialiter vivat in posterum, nos eam fecimus fideliter hîc inscribi, & scriptum inter nos & ipsos per chirographum mediari, & medietatem scripti nobis retinentes, aliam illis medietatem reliquimus ad rei gestæ memoriam retinendam.* Gall. Christ. t. 10, col. 197.

Outre ces différentes annonces, ce qui nous reste des chartes privées du 5e siecle, nous fait voir qu'on annonçoit encore quelquefois le Notaire, l'ordre de faire insinuer la piece dans les actes publics, la stipulation & la date : tout ceci se trouve dans une charte de donation de l'an 471, publiée par Dom Mabillon, *De Re Dipl. p.* 462.

Telles sont les différentes annonces que l'on peut rencontrer dans les chartes & diplomes. S'il se trouve plusieurs formules qui soient mot à mot conformes à d'autres, cela vient, ou de ce que la formule en question étoit de style, ou de ce que le même écrivain aura rédigé ces actes ressemblants en cette partie, & le cas devoit arriver souvent, ou de ce qu'un Notaire aura pris pour modele de l'acte qu'il minutoit, un acte plus ancien du même ou d'un autre regne.

Il ne reste plus, sur l'objet des annonces, qu'à observer que leur place ordinaire est vers la fin, mais dans le corps de l'acte, c'est l'usage commun ; & que cependant il se trouve des diplomes qui les placent après les dates. *De Re Diplom. p.* 593.

ANNOTATION. C'est la dénomination d'une espece de charte impériale qui empruntoit son

nom de la ſignature de l'Empereur, appellée *adnotatio*. Ces ſortes de chartes nommées diplomes, *Cod. lib.* 12, *tit.* 24, *leg.* 9, appellées auſſi brevets, étoient d'uſage dans le Bas Empire, ſurtout, *Maffei, Iſtor. dipl. p.* 81 & 82, pour la conceſſion de quelques biens, charges, privileges, voitures publiques, &c. L'annotation ou la ſignature impériale étoit néceſſaire pour la validité de l'acte. Juſtinien y ajouta un ſurcroît d'autorité, c'étoit l'annotation ou ſignature du Queſteur. On qualifioit ſouvent ces pieces d'*annotations ſacrées*, ſuivant l'uſage de diviniſer tout ce qui venoit de Empereurs. Bien des ſiecles après, on n'entendit plus par annotation que des obligations ou billets ſous ſeing privé, *Briſſon de verbor. ſignificat.... Hugo de 1ª ſcribendi Origine, p.* 189.

ANOBLISSEMENT. La nobleſſe déja très nombreuſe au 13ᵉ ſiecle par la multiplication & l'hérédité des fiefs, ſe multiplia prodigieuſement par les lettres d'anobliſſement. Les premieres furent données en France ſous Philippe le Hardi, en faveur de Raoul l'Orfevre. Il n'eſt pas hors de propos d'obſerver que ce n'eſt pas là cependant la premiere origine de l'anobliſſement, mais qu'on renouvella ſeulement alors ce qu'avoient pratiqué les Empereurs Romains, en anobliſſant *per codicillos honorarios, Deſmolets, t.* 9, *p.* 161; c'eſt ce qu'atteſte au 4ᵉ ſiecle S. Grégoire de Nazianze, Evêque de Conſtantinople, Carm. 2°. *Hic rursùm variâ laude doctrinæ tumeſcit : ille autem genere & magnis ſepulchris, aut exiguo diplomate novam nobilitatem nactus eſt.* Il eſt toujours vrai de dire cependant qu'il ne ſe trouve point d'exemple de lettres d'anobliſſement en France qui ſoient exemptes de ſoupçon, avant le regne de

Philippe le Hardi. *Thaumaſ. Notes ſur les Aſſiſes de Jeruſ. page* 270.

ANTI-LAMBDA. C'eſt une figure dont on s'eſt ſervi dans les anciens manuſcrits pour diſtinguer les citations : ſa forme étoit la *figure* 61 *du premier tableau.* Dans la ſuite on uſa pour cet effet de petites *s* renverſées, *fig.* 48, *ibid.* ou tronquées par le bas, ou ſuivies de points, ou ſurmontées de virgules, *fig.* 62, *ibid.* Des 7, des barres —, des virgules à chaque ligne, font la même fonction dans d'autres manuſcrits. Depuis l'imprimerie, on met des virgules doubles » ; c'eſt ce que nous appellons *Guillemets*, du nom de l'Artiſte qui les a inventés.

ANTI-SIGMA. L'anti-ſigma peut être enviſagé comme lettre ou comme ſigne. Sous le premier point de vue, l'anti-ſigma eſt un caractere introduit par l'Empereur Claude, ſous la figure de deux *C* adoſſés, *fig.* 63 *du premier tableau*, avec la valeur du *P* & de l'*S*, ou du *B* & de l'*S*. Priſcien, très croyable en cette partie, attribue à cette lettre de Claude un ſon équivalent au Ψ des Grecs. *Putſch. col.* 558. Selon ce Grammairien, ce ſon étoit beaucoup plus doux que celui du *ps* ou *bs* des Latins ; mais malgré cet avantage ils ne voulurent point changer leur ancienne écriture ; & cette lettre, ainſi que ſes deux compagnes, inventées par le même Empereur, furent condamnées à un éternel oubli, auſſi-tôt après ſa mort, au plus tard.

L'anti-ſigma, conſidéré comme ſigne, eſt repréſenté ſous la figure d'un *C* contourné, *fig.* 64, *ibid.* & ſe trouve dans les anciens manuſcrits avant les vers dont il faut changer l'ordre. Lorſqu'on ajoute un point au milieu, il déſigne les endroits

endroits où il y a deux vers dont le ſens eſt le même, mais dont on ignore auquel on doit donner la préférence.

APOSTILLES. On ne doit décider que d'après les principes d'une judicieuſe critique, des apoſtilles & des interlignes des originaux. Quelquefois la fraude, mais plus ſouvent la bonne foi, les y a gliſſées.

Dans un manuſcrit elles manifeſtent un autographe, quand elles ſont de la même main que le texte. Le contraire dénote les remarques d'un correcteur; car les manuſcrits antérieurs au ſeptieme ſiecle en ont preſque toujours eu d'office. La ſignature du correcteur à la fin du manuſcrit, ou au moins le mot *contuli* ou *emendavi*, peut donner beaucoup de lumieres par la comparaiſon.

Le zele pour la correction s'étant réveillé au 9[e] ſiecle, les manuſcrits des deux précédents fournirent bien de l'exercice aux habiles gens d'alors; mais ils n'y mirent ni leur nom, ni la note *contuli*. Aux 11[e] & 12[e] ſiecles, pluſieurs Savants, tels que Lanfranc, Anſelme, Etienne II, Abbé de Ciſteaux, Guignes, cinquieme Général des Chartreux, &c. ſe mêlerent encore de corriger, mais de corriger ſelon la foi orthodoxe. *Vitâ Lanfranc. c.* 15, *p.* 15.

Les corrections en interlignes ſont plus fréquentes que les apoſtilles en marge: mais celles-ci ſont communément plus longues.

Comme on mettoit également en marge les phraſes oubliées, il eſt arrivé ſouvent que les apoſtilles ont paſſé dans le texte par la faute des Copiſtes & des Editeurs.

Dans tous les pays il y a eu des correcteurs mal

avisés qui, faute d'entendre certains termes, & d'être versés dans la Chronologie, ont laissé dans les chartes des preuves de leur ignorance & de leur témérité.

C'est ainsi qu'une main inconnue, *De Re Dipl. p.* 58, a corrompu les dates de plusieurs diplomes accordés à l'Abbaye de S. Denys par l'Empereur Lothaire. Il faut convenir que les Notaires & les Secrétaires du Roi ont fait de tout temps des fautes dans les expéditions.

Les corrections en interlignes qui rétablissent une faute qu'elles laissent voir, & qui ne touchent point un endroit essentiel à l'acte, ne portent point atteinte à son autorité: mais on tient pour suspects les changements ou additions de noms, de nombres, de dates, de clauses, & d'articles où ils s'agit de choses importantes ou préjudiciables aux parties intéressées; à moins qu'elles ne soient justifiées par d'autres pieces, ou par des témoins, ou par de solides raisons, au jugement des Magistrats. On reconnoît une addition ou une superposition de mots à la raclure du parchemin, & à la différence de l'encre, de la main, & des caracteres.

Anciennement on inséroit librement entre les lignes sans aucune marque d'approbation les paroles omises dans les actes: mais dès le milieu du 13[e] siecle l'usage avoit déja prévalu en certains pays d'annoncer & d'approuver les apostilles: au 14[e] on spécifioit en France l'endroit & le nombre des interlignes approuvées. *Act. SS. Maii, t.* 4, *p.* 561.

Toute addition explicative du texte, dont elle n'est pas censée faire partie, ne doit pas porter la plus légere atteinte à la sincérité de l'acte: elle

prouveroit même en faveur comme note historique, si elle étoit ancienne. François I rendit une ordonnance le 24 Juillet 1544 pour interdire aux Notaires Royaux & les apostilles & les interlignes, permettant néanmoins de réparer les fautes avant les signatures.

APOSTOLIQUE. Les titres qui rappelloient l'idée des Apôtres ou d'une mission apostolique étoient en vénération parmi les peuples chrétiens. C'est pourquoi le titre d'*Apostolique* devint une épithete honorable donnée à tous les Evêques, mais qui se trouve pour la premiere fois en 511, selon le P. Sirmond, dans une lettre de Clovis aux Prélats du Concile d'Orléans: *Le Roi Clovis aux Saints Evêques & très dignes du siege apostolique.* Gontran, Roi d'Orléans & de Bourgogne, nomme les Evêques assemblés au Concile de Mâcon, des *Pontifes Apostoliques*, *Apostolici Pontifices.* Ce titre fut réservé depuis à l'Evêque de Rome par la décision du Concile de Reims tenu en 1049. Quelques-uns cependant prétendent que le Pape en fut décoré depuis le 7e ou 8e siecle au moins, jusqu'au commencement du 11e qu'il s'en dépouilla pour le donner au Roi de Hongrie. Il fut assez souvent attribué aux Papes sous les noms d'*Apostolat*, d'*Apostolique* & d'*Apostole.* Dès le quatrieme siecle les Orientaux donnerent au Pape Jule I le titre d'*Apostolat* dans la souscription de leur lettre. *Orantem pro nobis Apostolatum vestrum Dominus ævo custodiat largiore, Beatissime Pater. Amen.* C'est là sans doute ce qui donna lieu par la suite à ce salut par lequel les Papes ont coutume de commencer leurs lettres: *Salutem & apostolicam Benedictionem.*

On borne au temps écoulé entre le 6e & le

12[e] ſiecle l'époque où les Papes parurent s'attribuer le titre *Apoſtolicus*. Employé dans une bulle antérieure au 7[e] ſiecle, il la rendroit ſuſpecte ; & dans une bulle poſtérieure au 11[e], il la rendroit fauſſe : il eſt propre au dixieme ſiecle, ſans exclure les deux précédents & le ſuivant. Dans le 14[e], les Papes furent quelquefois appellés *Apoſtoles de Rome*.

ARABES. Les Arabes ne s'étant point mêlés avec d'autres peuples, ont conſervé leur langue dans ſa pureté. Anciennement cette nation ſuivoit l'arrangement des lettres qu'elle avoit reçu des Hébreux & des Chaldéens, ou Syriens ; mais depuis, ayant changé de caracteres, elle a pareillement changé l'ordre des lettres. On croit communément que ces nouveaux caracteres furent inventés par Moramet, après l'an 633. Ils ſont abſolument les mêmes que les caracteres actuels des Turcs & des Perſans ; la différence, quant au nombre & à la valeur des éléments, ne conſiſte que dans des points placés au deſſus ou au deſſous de certaines lettres.

On diſtingue deux ſortes d'écriture Arabe ; l'Orientale ou Cuphique, dénomination qui vient de Coupha, ville de Chaldée, dans l'Irak Babylonienne ; & l'Occidentale ou Mauritanique. On n'a point de plus ſûre marque pour les diſcerner, que le point placé ſur le *phe* des Arabes d'Orient, & au deſſous de celui des Africains, & les deux points mis ſur le *caph* des premiers ; au lieu que celui des derniers n'en porte qu'un.

Dès l'an 643, l'Arabe fut introduit dans le royaume de Tunis par les Sarraſins, qui le porterent enſuite en Eſpagne, lorſqu'ils envahirent ce royaume.

ARCHEVÊQUE. Ce titre a fait long-temps une difficulté, & comme une pierre d'achoppement pour le commun des Critiques. Ils ont rejeté sans distinction tout monument qui donnoit, avant le 9[e] ou 8[e] siecle au plus, le nom d'Archevêque, soit à de simples Métropolitains, soit même à des Primats. La vérité est que ce titre fut connu en Orient au 4[e], & en Occident dès le 5[e] ou 6[e] siecle.

S. Athanase, *Apolog.* 2, *p.* 791, passe pour le premier qui se soit servi du nom d'Archevêque pour désigner l'Evêque d'Alexandrie. Alors, c'est-à-dire au 4[e] siecle, ce titre parut être réservé aux Evêques qui furent depuis honorés du nom de Patriarches. Cet usage avoit encore lieu au 5[e] siecle : car le Concile d'Ephese le donne exclusivement au Pape Célestin, & à Cyrille de Jérusalem; & celui de Chalcédoine le donne également à S. Léon.

A la fin de ce siecle, ou au commencement du suivant, les cinq grands Sieges ne jouissoient plus exclusivement de cette distinction caractéristique ; peut-être s'étendit-elle à la plupart des Métropolitains ; car on voit dans ces temps une lettre de Symmaque adressée à un Archevêque de Milan. Il faut avouer cependant que ce ne fut que dans des cas extraordinaires que les Papes accorderent aux simples Métropolitains le titre d'Archevêque : celui de Ravenne, par exemple, en étoit décoré. *Garnier, Diurn. Pontif. p.* 6.

Mais quoique les Papes ne prodiguassent pas ce titre, jamais ils ne trouverent mauvais que d'autres en usassent plus librement. Aussi dès le 6[e] sixieme siecle le titre d'Archevêque étoit-il fort commun chez les François, *De Re Dipl. l.* 2,

c. 2, *n.* 13. Le 6[e] canon du premier Concile de Mâcon, la lettre de S. Florin à Nicet de Treves, le testament de S. Césaire d'Arles, où ce nom est répété jusqu'à quatre fois, forment sur cette matiere une démonstration.

Il est très probable que ce titre passa en Angleterre avec l'Apôtre de cette isle. L'épitaphe, au moins, gravée sur sa tombe peu après son décès, & rapportée par le vénérable Bede, *lib.* 2, *c.* 3, le qualifie expressément du titre de *premier Archevêque de Cantorbery* : d'où il faut conclure que ce titre, quelque rare qu'il fût dans la signature des Evêques en général, devoit être fort commun en France; pratique dont les premiers Apôtres d'Angleterre adoptoient volontiers les usages : au moins est-il constant que ce dernier y fut adopté au 7[e] siecle; les Conciles d'Angleterre, *Labbe*, *Conc. t.* 6, *col.* 578, 1356, 1360, 1377, 1383, & le *Monasticon Anglicanum*, *t.* 1, *p.* 66, en font foi. A Rome, les Papes le prenoient encore dans certaines occasions, *Garn. Diurn. Pontif. p.* 75. Il étoit également fort commun alors en Espagne, comme on en peut juger par S. Isidore de Séville, *Origin. lib.* 7, *cap.* 12; & par une lettre du Pape Benoît II. Le premier semble restreindre le titre d'Archevêque aux seuls Primats, ou tout au plus aux Métropolitains, à qui le Pape confioit la légation sur quelques provinces. Le second, au contraire, paroît l'étendre à tous les Métropolitains d'Espagne, qu'il appelle *sanctissimos Archiepiscopos* dans une lettre écrite avant son sacre.

Il faut avouer que jusqu'à ce siecle exclusivement, ceux qui étoient décorés de ce titre avoient d'autant plus lieu de s'en féliciter, qu'on le leur

donnoit, & qu'ils n'avoient pas encore la présomption de se l'attribuer eux-mêmes. Mais ce qui prouve l'erreur de plusieurs Savants qui ont soutenu qu'aucun Métropolitain n'avoit usurpé de lui-même le titre d'Archevêque, c'est la signature de S. Théodore de Cantorbery au Concile de Twifford, en 685, où il prend cette qualité sans façon & sans détour, *Concil. magnæ Britann. t.* 1, *p.* 51 : ce Concile est un des plus anciens monuments où se trouve la signature d'un Archevêque.

Ce titre, en France, ne devint familier & ordinaire aux Métropolitains que sur le déclin du 9[e] siecle; car les Métropolitains qui assisterent au Concile de Paris, tenu en 846, se dirent seulement Evêques : on remarque la même simplicité dans les souscriptions de douze Archevêques, qui signent comme Evêques au Concile de Touzi en 860. Mais le changement est évident aux Conciles de Soissons, en 866; de Touzi, en 871; de Pontion, en 876; de Troyes, en 878, &c. dans lesquels tous ou presque tous les Métropolitains sont qualifiés du titre d'Archevêques.

Cette même dénomination a été attribuée à des Prélats qui n'étoient point Métropolitains. Les Evêques, S. Chrodegang de Metz en 743, Bernon de Châlons-sur-Marne en 878, Théodulse d'Orléans sous Louis le Débonnaire, Saint Hugues de Grenoble en 1090, &c. sont décorés de la qualité d'Archevêques dans des monuments certains. Ce titre d'honneur venoit sans doute de ce que l'on accordoit quelquefois à de simples Evêques le *pallium*, qui est la décoration particuliere des Archevêques; personne n'ignore que S. Grégoire accorda cette distinction à Syagrius, Evêque d'Autun.

Par la ſuite ce titre devint fort commun, & fut donné à preſque tous les Evêques, en ſorte qu'il s'eſt trouvé chez les Grecs des derniers ſiecles beaucoup plus d'Archevêques que de Métropolitains, & qu'en Italie on voit des Archevêchés qui n'on aucun Evêché ſoumis à leur juriſdiction. *Dupin, de Antiq. Eccleſ. Diſcipl. Diſſert. p.* 7. Le dernier Prélat qui paroiſſe revêtu de la qualité d'Archevêque, ſans avoir ni ville pour titre, ni ſiege fixe, ni troupeau déſigné, eſt S. Boniface, depuis Archevêque de Mayence. Le Pape Grégoire II le décora, vers 729, du titre d'Archevêque, ſans lui en donner la réalité.

ARCHICHANCELIERS. La dignité des Référendaires étant venue ſe perdre au 8[e] ſiecle dans celle des Chanceliers, ceux-ci ſe multiplierent beaucoup dans le même temps. Ce n'étoit, à proprement parler, que des Notaires renforcés, qui tenoient lieu de ce que nous connoiſſons actuellement ſous le nom de Secrétaires du Roi. D'abord ils ne ſouſcrivirent que les chartes. Sous Charlemagne, ils ſouſcrivirent les diplomes royaux, & s'y nommerent Chanceliers. *De Re Dipl. p.* 118.

Dans le ſiecle ſuivant, cette compagnie de Chanceliers nomma ſon chef *premier Chancelier, grand Chancelier, Archichancelier; Proto Cancellarius, ſummus Cancellarius, Archicancellarius;* ce qui revenoit à Proto-Notaire, ou grand Notaire; titre que le Chef eut dans le même temps. Rarement ces Chefs oſerent s'approprier ces titres dans la ſignature des diplomes qu'ils dreſſoient ou qu'ils vérifioient; ils laiſſoient à leurs ſubalternes le ſoin de les qualifier ainſi. Drućtemir, l'un des Chanceliers de l'Empereur Louis II, eſt qualifié, dans un plaid de l'an 860,

Archicancellarius. C'eſt peut-être pour la premiere fois qu'il eſt fait mention de l'Archichancelier dans une date proprement dite.

De quelque rang ou degré que fuſſent les Chanceliers, ils ne ſouſcrivoient point à la maniere des Référendaires, tantôt au deſſus, tantôt un peu au deſſous, tantôt vis-à-vis de la ſignature du Roi. Leur ſouſcription étoit réguliérement placée au bas de la page. Le ſeul privilege qu'ils eurent, c'eſt que ſous la troiſieme race leur ſouſcription étoit ſouvent en plus gros caracteres, ſur-tout vers les 11ᵉ & 12ᵉ ſiecles.

Une choſe aſſez ſinguliere, c'eſt de trouver pluſieurs Grands Chanceliers à la fois, *De Re Diplom. p.* 121. D. Mabillon & M. Ducange ſont d'accord ſur la pluralité des Grands Chanceliers en fonction dans le même temps ſous le regne de Louis le Débonnaire. Le premier en montre encore pluſieurs à la fois aux 11ᵉ & 12ᵉ ſiecles. Peut-être avoient-ils des départements différents & ſéparés, ou peut-être cette dignité ſe trouvoit-elle attachée aux Sieges de certaines Egliſes. Comment expliquer autrement le fait que rapporte D. Mabillon, *ibidem ?* Gervais, Archevêque de Reims, créé, comme ſes prédéceſſeurs, Grand Chancelier au ſacre de Philippe I en 1059, vérifie en 1061 des lettres en faveur de S. Nicaiſe de Reims, non en ſon propre nom, mais à titre de ſuppléant pour Baudouin, Chancelier ordinaire.

Le titre d'Archichancelier ſe ſoutint en France juſqu'au 12ᵉ ſiecle au moins, malgré les variations auxquelles il fut expoſé depuis le 8ᵉ; alors cette dignité, ſe confondant avec le titre de

Chancelier ſimplement, perdit un peu de ſon éclat. Elle avoit donné le droit de ſigner les diplomes à la tête des grands Officiers de la Couronne ; & ſous Louis le Gros, les Chanceliers ne ſignoient plus qu'après. Au commencement du 13e ſiecle, Frere Guérin, Chevalier de S. Jean de Jéruſalem, Evêque de Senlis, & fait Chancelier en titre à l'avénement de Louis VIII à la Couronne en 1223, releva l'éclat de cette dignité par la loi qu'il fit porter, que le Chancelier ſeroit le premier de tous les grands Officiers de la Couronne, & qu'il auroit ſéance parmi les Pairs du royaume. Mais le titre d'Archichancelier demeura éteint, & on ne connoît plus en France que le Chancelier, ou le Grand Chancelier du royaume.

Les diplomes des Empereurs d'Allemagne préſentent bien plus ſouvent, parmi leurs ſouſcriptions, les titres d'Archichanceliers, que les diplomes des Rois de France. Les 9e, 10e & 11e ſiecles en fourniſſent beaucoup d'exemples, qui de jour en jour devenoient plus fréquents. Cette qualification leur fut donnée d'abord par leurs ſubſtituts ; mais on ne tarda pas enſuite à voir des Archichanceliers ſe la donner eux-mêmes en contre-ſignant.

Théotmar, Archevêque de Saltzbourg en 887, eſt le premier que l'on trouve revêtu de la qualité d'*Archichancelier de l'Empire* ; il n'étoit avant qu'Archichancelier du Roi de Germanie. Cette qualification ſe donna indifféremment à toutes ſortes d'Archevêques, juſqu'à l'an 965, ſous l'Empereur Othon I. Alors on ne voit plus que les Archevêques de Mayence en remplir les

fonctions ; & ce titre est depuis long-temps inhérent à leur Archevêché. *Abbr. Chron. de l'Hist. d'All. à l'an* 973.

Dès le 10e siecle, l'Empire eut au moins trois Archichanceliers ; l'Archevêque de Mayence pour l'Allemagne, l'Archevêque de Cologne pour l'Italie, & celui de Treves pour les Gaules ; ou pour le royaume d'Arles. Celui dans le département duquel la Cour Impériale étoit convoquée, portoit au col le grand sceau de l'Empire. Aujourd'hui l'Electeur de Mayence réunit en sa personne toute l'étendue de la dignité d'Archichancelier. *Lyncker, Dissert. de Archiv. Imper. n.* 3. Celles des Electeurs de Cologne & de Treves ne sont presque plus que des titres sans réalité, si l'on en croit quelques Auteurs Allemands. *Wencker, Collect. Archiv. p.* 117.

L'Archevêque de Vienne ayant fait dès le 9e siecle les fonctions d'Archichancelier de l'Empereur, comme il paroît par un diplome de 844, les Empereurs lui confirmerent au 12e siecle le titre d'Archichancelier de leur sacré Palais pour la Bourgogne, comme s'ils eussent toujours été en possession de cet honneur ; quoiqu'au 10e les Rois de Bourgogne eurent souvent d'autres Archichanceliers. Le titre d'Archichancelier du royaume d'Arles qu'avoit eu l'Archevêché de Vienne en Dauphiné, fut attaché à l'Archevêché de Treves vers 1260. *Abbr. Chron. de l'Hist. d'Allem.*

Depuis l'Empereur Henri IV, les Archevêques de Cologne sont restés en possession de la dignité d'Archichancelier d'Italie. Cependant on ne trouve le premier vestige de cette qualité attachée à l'Archevêché de Cologne que dans l'ex-

pédition de Lothaire en Italie en 1131. *Abbr. Chron. de l'Hist. d'Allem.*

Depuis environ quatre cents ans, les Abbés de Fulde sont décorés du titre d'Archichanceliers de l'Impératrice : mais on ignore si elle a jamais eu des archives particulieres distinguées de celles de l'Empereur. Plusieurs Auteurs, *Wencker, Collect. Archiv. p.* 790, prétendent qu'on ne trouve point de diplomes de l'Impératrice signés de l'Abbé de Fulde.

Les Papes eurent aussi des Archichanceliers ; on en peut juger par un privilege que Léon IX accorda la troisieme année de son Pontificat, & dont la date porte qu'il fut donné par Frédéric, Chancelier de la S. E. R. en la place de Heriman, Archevêque de Cologne, & Archichancelier : D. Mabillon fait à cette occasion la remarque suivante : *Hoc primum exemplum est Archicancellarii in litteris pontificiis, &c.* Par cette remarque, D. Mabillon prétend, ou que c'est, strictement parlant, la premiere fois qu'il est question d'Archichancelier dans les bulles & autres actes pontificaux, ou que c'est la premiere fois qu'un Archevêque de Cologne est nommé Archichancelier du S. Siege. De façon ou d'autre il y a erreur. Dans le premier cas, le contraire est démontré par une bulle du Pape Sergius III, écrite par Melchisedech, qui se dit *Protoscriniaire*, & datée par Théodore, qui se qualifie Archichancelier : dans le second cas, l'erreur est moins considérable ; mais il est également démontré que Piligrin, prédécesseur d'Herman, jouissoit de la même distinction. Elle fut attachée à ce Siege pendant un certain temps, & trois Archevêques de suite paroissent en avoir réellement fait les fonctions.

ARCHICHAPELAIN. Anciennement celui à qui le Roi confioit la Surintendance de l'oratoire de ſon Palais, en étoit appellé l'Abbé, ſoit parcequ'on avoit égard à l'étymologie du mot qui veut dire *pere*, ſoit parcequ'il étoit en effet chef d'un certain nombre de moines qui deſſervoient l'oratoire. *Mabill. Act. Bened. t.* 2, *p.* 167; *Annal. l.*11, *n*°. 41. Mais ce titre ne tarda pas à faire place à celui d'*Archichapelain*, & les deſſervants furent nommés *Chapelains*.

Cette qualification tira ſon origine du changement arrivé dans la dénomination de l'oratoire. Nos anciens Rois, ayant une dévotion extraordinaire à la chape de S. Martin, & la regardant comme une puiſſante ſauve-garde qui mettoit leur perſonne & leur couronne à couvert des dangers de la guerre, la firent conſerver, avec un ſoin religieux, dans leur oratoire, qui, du nom de cette chape, prit bientôt le nom de *chapelle*. Ceux qui étoient établis pour garder cette chape pendant la paix, & pour la porter dans les combats, en tirerent inſenſiblement leur nom. Telle eſt l'origine des mots, *Chapelle*, *Chapelain*, *Archichapelain*.

Mais comment ces Eccléſiaſtiques, qui ne furent d'abord inſtitués que pour le ſpirituel, s'immiſcerent-ils dans les affaires civiles? Pourquoi les voit-on remplir l'office de Secrétaires ou de Chanceliers? La néceſſité des temps leve la difficulté.

La Nobleſſe Françoiſe auroit cru dégénérer de la bravoure de ſes ancêtres, ſi elle ſe fût abbaiſſée juſqu'à l'étude des ſciences & de la grammaire. Ignorants par principes, les laïques n'avoient en vue que la gloire qui s'acquiert par la force, l'a-

dreſſe ou l'agilité du corps, ſans faire aucun cas de celle qui naît de la culture de l'eſprit. L'idée de maître & de diſciple ne quadroit pas avec ces mœurs antiques, ſimples à la vérité, mais indociles. Les Religieux au contraire, ſoumis par état, inſtruits par devoir, ſtudieux par néceſſité, concentroient dans les cloîtres la ſcience eccléſiaſtique & civile. Il y eut donc une eſpece de néceſſité de faire venir à la Cour ceux qui avoient ſeuls quelque connoiſſance des lettres, pour y faire les fonctions de Secrétaires, de Notaires & de Chanceliers.

De plus, la chapelle royale étant devenue le dépôt des reliques, des vaſes & des ornements ſacrés de la Couronne, le devint auſſi bientôt de tout ce qui intéreſſoit la majeſté du Thrône. On y mit les thréſors de nos Rois, les actes, les contrats, les échanges qui avoient trait à leurs domaines, les manifeſtes de guerre, les traités de paix, &c. enfin l'oratoire devint également le dépôt des archives royales. Les Eccléſiaſtiques, religieux ou ſéculiers, gardiens de l'un & de l'autre dépôt, furent ſouvent forcés par les circonſtances de s'acquitter de deux emplois qui ſemblent incompatibles; leur lumiere les fit préférer à d'autres, & inſenſiblement on s'accoutuma à ſe ſervir d'eux dans les cas importants. La récompenſe ſuit de près le mérite ſous un Prince judicieux; & on leur donna en titre la charge qu'ils ne rempliſſoient d'abord que d'une maniere précaire.

Cet honneur procura bientôt à l'Archichapelain les titres de Primat des Chapelains, d'Archevêque du ſacré palais, de Secrétaire, de Conſeiller du ſecret *auricularius*, d'Archiprêtre de la

France, & bien d'autres : aussi étoit il lui-même ordinairement Evêque ou Abbé. Sa dignité répondoit assez à celle de Grand Aumônier.

Les Grands Chanceliers absorberent la charge d'Archichapelain; ou, si l'on veut, celle d'Archichapelain réunit les prérogatives & les honneurs attachés à ces deux dignités.

Si l'on en croit Eckard, *Comment. de Rebus Franc. Orient. t.* 2, *p.* 152, Gozbalde, Moine & Abbé, est le premier qui ait possédé conjointement les dignités d'Archichapelain & d'Archichancelier, sous le regne de Louis II, fils de l'Empereur Lothaire. Ce Gozbalde mourut l'an 855. Cependant l'on feroit remonter les Archichapelains jusqu'au commencement du 7e siecle, & l'on seroit obligé de convenir qu'ils exerçoient déja l'office de Grand Chancelier, si l'on pouvoit compter sur deux diplomes rapportés, l'un par le P. Labbe, *Mêlange curieux*, *p.* 45; & l'autre par le P. Papebroch, *Act. SS. t.* 2, *April. in Propyl. Antiq.* Mais quoi qu'il en soit de ces deux actes, nous voyons certainement au 8e, 9e, & même au 11e siecle, les mêmes personnages réunir souvent les charges de Grand Chancelier & de Grand Chapelain. Enfin si l'union des deux charges eut lieu au 9e siecle, comme le prétend Eckard, il ne s'ensuit pas que long-temps auparavant elles n'aient pu être accordées à la même personne.

L'Archichapelain eut à peu près les mêmes avantages sous les Empereurs, & sur-tout sous les Othons. Les Chanceliers signoient comme substituts ou vice-gérents du premier; ce qui est fort rare en France : on doit se défier, dit à cette occasion D. Mabillon, des diplomes vérifiés *ad vicem Archicapellani.*

On ne peut révoquer en doute qu'au 10ᵉ siecle les Archichapelains des Empereurs continuerent encore de faire l'office de Grand Chancelier, & d'être appellés Archichapelains du sacré palais. Au 11ᵉ siecle le même qui se dit Chancelier dans le corps d'un acte, le signe comme Archichapelain. On trouve cette mode en France dans le même siecle sous cette formule : *Signum* n. *Archicapellani, qui hoc scriptum fieri jussit.*

Les grands Seigneurs, à l'imitation des Rois & des Empereurs, eurent leur Archichapelain, qui, pour ne pas trop multiplier les officiers d'une maison, étoit chargé d'écrire les actes émanés de l'autorité de ces Princes.

Depuis Henri I, le titre d'Archichapelain disparut en France. On n'employa plus que les termes de *Premier des Chapelains*, & de *Maître des Chapelains* de l'oratoire ou de la chapelle du Roi.

ARCHIDIACRE. Cette dignité ecclésiastique est très ancienne. Quelques Auteurs prétendent qu'elle fut instituée quelque temps après le Concile de Nicée, vers 330 ; mais ils se trompent surement, puisque Cécilien, Auteur du schisme des Donatistes, vers 311, étoit Archidiacre. Les Evêques choisissoient entre les Diacres ceux qui leur paroissoient les plus habiles & les plus exacts, & ils leur confioient une partie de leur jurisdiction, avec la qualité d'Archidiacre, ou de Chef des Diacres ; car ils restoient toujours dans l'ordre des Diacres. Il y a beaucoup d'apparence que leur district ne s'étendoit pas d'abord au-delà des bornes de leur ordre ; puisque le cinquieme canon du Concile de Reims tenu sous le Pape Eugene II, au commencement du 9ᵉ siecle, est la premiere loi qu'on connoisse pour obliger les Ar-
diacres

chidiacres à se faire promouvoir à l'ordre de la prêtrise, *De Hericourt*, *Loix Eccl. part.* 1, *p.* 30 & 34. Quelque ancienne que soit cette dignité, on ne doit voir que dans les titres des bas temps les Archidiacres jouir d'une certaine jurisdiction dans les cantons dénommés de l'Archidiaconé; car leur district, dans le moyen âge même, fut plutôt moral que physique.

ARCHIDUC. Le premier qui, peu satisfait de la qualité de Duc, ait cru devoir en augmenter le lustre en le surchargeant d'une expression de prééminence sur les Ducs même, fut Bruno, Archevêque de Cologne, qui, l'an 959, se décora du titre d'Archiduc. *Ant. Mattheus*, *de Nobilit. part.* 1[e] *cap.* 5. Ce titre fut affecté exclusivement à la maison d'Autriche par l'Empereur Frédéric III, en 1453, avec droit d'ériger des Comtés, de faire des nobles, de mettre des impôts, &c. *Abbr. Chron. de l'Hist. d'All.* Depuis cette époque, un titre qui porteroit en souscription la qualité d'Archiduc, & qui n'émaneroit point de quelques Princes de cette maison, seroit légitimement suspect.

ARCHIPRÊTRE. Ce titre est ancien. On le trouve dans les ouvrages de S. Grégoire le Grand, & de Grégoire de Tours. On vient de voir que cette qualification se donnoit quelquefois au Chef de la chapelle royale; ce qui autorise à croire que par la suite ces deux mots *Archichapelain* & *Archiprêtre* devinrent synonymes. En effet, le Pape Adrien I, dans sa lettre à Tilpin, Archevêque de Reims, donne le titre d'Archiprêtre de la France à Fulrade, Abbé de S. Denys, qui étoit aussi décoré de celui d'Archichapelain.

Les fonctions d'Archiprêtre, ainsi que celles

d'Archidiacre, ſont très anciennes. Dans les dioceſes de la primitive Egliſe, les Evêques mettoient à la tête de l'ordre des Prêtres, peut-être ſous une autre dénomination que celle d'Archiprêtre, des perſonnes revêtues du même caractere, & diſtinguées par leur mérite. Les exemples que l'on en peut trouver dans les monuments, ne peuvent faire naître aucun doute. Mais, relativement à l'objet préſent, il eſt un événement particulier qui pourroit cauſer un jour de l'embarras, qu'il eſt à propos de prévenir ici. L'Egliſe cachée d'Angleterre ſe trouvant ſans Paſteur du premier ordre à la fin du 16[e] ſiecle, le Pape ne crut pas devoir y envoyer un Evêque: à la ſollicitation de quelques perſonnes, il créa dans l'Egliſe une dignité juſqu'alors inconnue, relativement à ſa deſtination; &, par une bulle de 1598, il donna au ſieur Blackuell le titre d'Archiprêtre, aux fins de gouverner toute l'Egliſe d'Angleterre. Il n'y avoit encore jamais eu d'exemple dans l'Egliſe d'une pareille dignité qui ne fût pas relative à un Evêque diocéſain. *Abbr. de l'Hiſtoire Ecclés. t.* 13, p. 604. Cette obſervation étoit néceſſaire pour conſtater les actes émanés de cette nouvelle juriſdiction.

ARCHIVES. Sous le nom d'archives, on entend également, & les anciens titres, & le lieu qui les renferme; mais l'idée la plus commune & la plus ordinaire paroît reſtreinte à cette derniere ſignification.

Les archives, conſidérées ſous ce dernier point de vue, ont reçu des Grecs & des Latins pluſieurs dénominations différentes: les premiers les ont appellées ἀρχεῖον, χαρτοφυλακεῖον, γραμματοφυλάκιον, &c. & les derniers, *tabularium*, *chartula-*

rium, *chartarium*, *graphiarium*, *ſanctuarium*, *ſacrarium*, *ſacratarium*, *ſcrinium*, *camera*, *cimeliarchum*, *armarium*, *archivum*, *&c.* Dans la baſſe Latinité, ce dernier mot prit toutes ſortes de formes barbares, approchantes cependant de l'étymologie; & on le donnoit également aux dépôts des chartes, & aux tréſors des reliques; parceque le même lieu renfermoit les unes & les autres.

On ne ſauroit fixer l'époque de l'établiſſement des premieres archives; il s'enſuit donc naturellement qu'elles ſont de toute antiquité. Nous voyons, 1°. *Reg.* 10, 25, que les Juifs, quelque vénération qu'ils euſſent pour l'Arche, le Tabernacle & le Temple, ne crurent pas profaner ces ſanctuaires de la Divinité en y dépoſant les loix civiles & les pactes des citoyens. C'eſt également dans les temples de Délos à Delphes, *Pauſan. in Beoticis*; de Minerve à Athenes, *Wencker*, *Collect. Archiv. p.* 5; d'Apollon, de Veſta, & du Capitole à Rome, *Eccard*, *Schediaſma de Tabular. Antiq. p.* 25, que les Grecs & les Romains, auſſi ſcrupuleux obſervateurs de leur religion, conſervoient ou conſacroient, pour ainſi dire, & les traités de paix, *Mém. de l'Acad. des Inſcrip. t.* 8, *p.* 260, *édit. in-*12; & les limites des Empires, *Tacit. Annal. l.* 4; & les alliances, & les annales de leur République, *Tit. Liv. Decad.* 1, *l.* 4; & les ſources de leurs finances; & tous les actes qui étoient regardés comme les fondements du repos, de la tranquillité & de la fortune de leurs compatriotes. Enfin l'on pourroit conclure, d'après Eccard, cité plus haut, que tous les différents Bureaux & Tribunaux appliqués à l'adminiſtration des affaires de la République ou de

l'Empire, avoient leurs archives ſéparées, dont le dépôt étoit dans l'un des temples de la ville.

La révolution occaſionnée par Céſar dans la République, ne porta aucun changement dans cette partie de l'adminiſtration. Les Empereurs Romains ſe crurent même en droit d'avoir dans leur palais des archives attachées à leur dignité, qui furent déſignées par les mots *ſacra ſcrinia. Juſtin. Novell.* 15, *cap.* 5, §. 2. Pour éviter la confuſion, elles furent partagées en quatre eſpeces de Greffes, qui renfermoient autant de ſortes de titres: des *mémoriaux*, des *épitres*, des *libelles* ou requêtes, & des *diſpoſitions* ou conceſſions auxquelles on attacha plus ſpécialement le nom de diplomes. *Maffei, Iſtor. Dipl. p.* 81.

La religion chrétienne n'altéra pas ces uſages politiques. Chaque ville & chaque cité, ainſi que chaque communauté dans les villes, continuerent d'avoir des dépôts particuliers; recueil immenſe de faits de toute eſpece, mais que les guerres & les incendies, &, plus que tout cela, les ravages des barbares & les injures du temps, ruinerent au point qu'aucune piece originale des quatre premiers ſiecles n'a été ſauvée.

La France, dès le commencement de la monarchie, vit avec plaiſir nos Rois s'occuper de la collection des chartes, *Wencker, Collect. Archiv. p.* 86; & de l'ampliation des archives du Palais qui renfermoient, *Nic. Chryſtoph. Lynker, Diſſert. de Archiv. Imp. n.* 2, les réglements des Conciles, les loix des Princes, des actes, tant publics que particuliers, & ſous la ſeconde race ſur-tout, les *préceptes, Goldaſt. t.* 2, *Conſt. Imp. p.* 10, accordés par le Souverain, & les capitulaires. Les Rois des deux premieres races, & d'une

partie de la troisieme, avoient imité, pour le malheur de la diplomatique, les Empereurs Romains; c'est-à-dire qu'ils avoient deux sortes d'archives : les archives ambulantes, qui les suivoient toujours pour les lumieres de leur Conseil, *Daniel, Hist. de Fran. an.* 1194; *viatoria*, c'étoit les plus essentielles; & les permanentes, *stataria*. Il étoit moralement impossible que les premieres n'éprouvassent point des suites funestes de leur instabilité. Au rapport du P. Daniel, *Hist. de France, à l'an* 1194, les papiers du Roi & les registres publics furent pris par les Anglois, qui défirent notre arriere-garde. Le trésor des chartes actuel ne peut donc remonter avant Philippe Auguste : encore en est-on redevable à Frere Guérin, Religieux de l'Ordre de S. Jean de Jérusalem, Evêque de Senlis, & Chancelier de ce Prince, qui forma en 1210 le premier recueil du trésor des chartes, où l'on ne trouve rien que depuis Louis le Jeune. *Dupuy, Traité des Droits du Roi, p.* 1005.

Les archives d'Allemagne, formées par Eginhard, *Eccard, Schediasm. de Tab. Antiq. n.* 19, *p.* 31, selon les ordres de Charlemagne, dont il étoit Secrétaire, essuyerent différentes révolutions, & subirent le même sort que celles de France, parcequ'elles étoient également ambulantes. On assure même, *Wageins. Dissert. de Imp. Archiv. n.* 7, que dans les archives impériales il reste peu d'instruments publics, non seulement des temps antérieurs à l'Empereur Rodolphe, mais même du siecle qui l'a suivi; & que le Code des recès de l'Empire ne renferme aucune constitution plus ancienne que celles de Frédéric III, si l'on en excepte la bulle d'or de Charles IV. Mais depuis que les archives de

l'Empire ont commencé à reprendre une nouvelle forme, & à être conservées avec soin, ce qui est arrivé, selon Wageinselius, à la fin du 15e & au commencement du 16e siecle, sous Maximilien I, *Journ. de Trév.* 1716, *p* 285; & qu'il y a eu des dépôts permanents à Mayenne pour l'Archichancelier, *Michel Neveu de Windtschlée*, *Dissert. de Archiv. n.* 20; à Vienne, pour le Vice-Chancelier, *ibid. n.* 27; à Spire, pour la Chambre Impériale, sous le nom de *Voutes*, il ne s'est passé aucun fait important qui n'y ait été & qui n'y soit encore inscrit & conservé.

Archives Ecclésiastiques.

L'instabilité des trésors des chartes, l'incursion des barbares, le peu de soin des Archivistes publics, sont autant d'inconvénients auxquels les archives séculieres ont été plus exposées que les archives ecclésiastiques : c'est ce qui a donné à ces dernieres la supériorité sur les autres, avec la réputation & l'authenticité dont elles jouissent aujourd'hui.

Il est avéré que, dès le commencement du Cristianisme, on conserva, *Ignat. Epist. ad Philadelph. Coteler. t.* 2, *p.* 33 & 84, dans quelques endroits retirés des lieux saints, & hors de l'atteinte des persécuteurs, les saintes écritures, les actes des martyrs, les lettres apostoliques, *Tertull. de Præscrip. cap.* 7, & les épitres respectables de ces fameux confesseurs, les Ignace, les Polycarpe, &c. &c. *Eccard, Schediaf. de Tab. Antiq. n.* 18, *p.* 2.

Vers le milieu du 3e siecle où les Eglises commencerent à posséder des biens immeubles, elles

y conſerverent également leurs titres de jouiſſance.

Au commencement du 4e, lorſque la fureur des révolutions fut appaiſée, que la croix fut exaltée juſques ſur la couronne des Empereurs, & que les largeſſes & la piété des Fideles ne furent plus gênées par la crainte, alors on aggrandit cette partie de l'Egliſe; les livres & les actes s'y multiplierent; on nomma des conſervateurs en titre, ſous le nom de *Scriniarii, Cartophilaces, &c.* des Archiviſtes. Telle eſt l'origine des archives eccléſiaſtiques.

On voit que celles de l'Egliſe Romaine étoient déja en réputation dès le milieu du 4e ſiecle, ſous S. Sylveſtre, *Couſtant, Præfat. in Epiſt. Rom. Pontif. p.* 44, *& col.* 817; & ſous S. Damaſe, *Damaſ. Epiſt.* 4, *n.* 5; & qu'il étoit même recommandé de les conſulter, *Hyeron. Epiſt. ad Rufin. & Dialog. adv. Luciferian.... Hilarius, adv. Auxent. p.* 1266.

On voit auſſi que vers l'an 370 les Evêques des grands Sieges, d'Antioche, par exemple, *Tillemont, t.* 11, *p.* 406, eurent des Notaires particuliers pour leurs Egliſes, ainſi que Rome.

La fin du 5e ſiecle & le commencement du 6e virent les archives eccléſiaſtiques en très grand honneur, les titres, les actes, les livres, s'y multiplier conſidérablement, *Concile d'Agde de* 506, *de Lyon de* 567. On les conſervoit avec un ſi grand ſcrupule, qu'on mit ſouvent les archives ſous la garde des Evêques mêmes, *Premier Canon du troiſieme Concile de Paris.* On donna aux titres qui y étoient dépoſés un degré d'autorité reſpectable à perpétuité, *Second Canon du ſecond Concile de Lyon.* On décerna des peines

rigoureuſes contre ceux qui oſoient livrer les titres, 26ᵉ *Canon du Concile d'Agde de 506.* On prit enfin tant de précaution contre les fraudes de toute eſpece, que ces thréſors, qui n'avoient renfermé, juſqu'à la fin du 6ᵉ ſiecle, que des papiers privés & des titres particuliers, devinrent, dès le commencement du 7ᵉ & dans les ſuivants, le dépôt des actes publics les plus ſolemnels.

Les Moines, dès leur origine, formerent auſſi des archives, à l'exemple des Evêques, *Tobie Eccard, Schediaſm. de Tab. Ant. p.* 31, où ils dépoſerent les diplomes de leur fondation, les inſtruments ou actes de donations, leurs privileges, &c. Ces nouvelles archives acquirent bientôt ce degré de confiance qu'elles conſerverent juſqu'au 14ᵉ ſiecle. Les actes publics y étoient ſouvent dépoſés par préférence, *Schoepflin, Alſat. Illuſtr. t.* 1, *p.* 647 : le Chartrier de S. Denys & de pluſieurs autres Abbayes ou Egliſes en ſont une preuve, puiſque l'on y trouve des pieces du 7ᵉ ſiecle qui n'intéreſſent ni le local ni les biens qui en dépendent. Les monuments qui remontent au delà de ſix ou ſept ſiecles, s'y trouvent preſque tous renfermés, *Muratori, Iſtor. Diplom. p. 96*, ou en ſont ſortis : en effet, le célebre Marquis Maffei, *Dell' Arte Crit. p. 96*, aſſure n'avoir pas trouvé dans les dépôts publics d'originaux antérieurs au 13ᵉ ſiecle. Les actes en papier d'Egypte, auſſi rares que ſinguliers, n'ont-ils pas été tirés des Egliſes & des Monaſteres ?

Nombre de circonſtances & d'événements ont contribué ſans doute à illuſtrer & amplifier les archives eccléſiaſtiques; le détail ſuivant ſuffira pour en convaincre. Un vainqueur, uſant du droit de conquête, avoit très ſouvent, pour les

archives eccléſiaſtiques, un certain reſpect qu'il ne ſe croyoit pas obligé d'avoir pour les archives ſéculieres. Les Princes eux-mêmes les préféroient aux leurs propres, & en faiſoient un cas ſi particulier, qu'ils alloient, ſelon Grégoire de Tours, *Hiſt. Franc. lib.* 9, *cap.* 42, juſqu'à conjurer avec larmes les Prélats de permettre que ces aſyles, qu'ils regardoient comme inviolables, fuſſent les dépoſitaires de leurs dernieres volontés. La confiance qu'excitoit l'équité des Evêques ou des Abbés, attiroit à leur tribunal beaucoup d'affaires de leur dioceſe & de leur canton. Les Eccléſiaſtiques jouiſſoient, preſque par-tout, du droit d'enregiſtrer toutes ſortes d'actes & de contrats originaux : on en peut juger, pour la France, par l'état des chartes de S. Denys, *De Re Dipl. p.* 429... *Supplem. de Re Dipl. p.* 52 ... *Hiſt. de Langued. t.* 3, *col.* 180 ... *Felibien, p.* 253, 288 ... *Mém. de l'Acad. des Inſcr. & Belles-Lettres, t.* 15, *p.* 580, 592, 597; les aſſertions des Savants qui les ont parcourues en font foi. Pour l'Allemagne, la Thuringe ſacrée, *Præfat. p.* 4; & le Journal de Trévoux, *Août* 1740, *p.* 1555, atteſtent la même choſe. Pour l'Angleterre, nous avons le témoignage de Rymer, *Act. public t.* 1, *p.* 241 *& ſuivantes*; & celui de Hickes, irrécuſable en cette partie, *Ling. Vet. Sept. Theſaur. t.* 1, *Diſſert. Epiſt. p.* 9, 10, 29. Ce dernier prouve en outre que les contractants demandoient quelquefois que cet enregiſtrement ſe fît ſur quelques livres d'Egliſe, *ibid. p.* 67 *&* 70. Tous ces faits relevent ſans doute l'éclat des archives eccléſiaſtiques, & monaſtiques principalement, & dédommagent bien les dernieres du mépris de quelques Critiques modernes peu verſés dans l'antiquité. Des

monuments aussi recommandables ne sont pas dans le cas de craindre les attaques d'une critique jalouse, & fondée sur les motifs les plus frivoles.

Les plus anciens diplomes n'ont pu, disent-ils, *Germon, Discept.* 1, *p.* 19, 25, se conserver jusqu'à nous, à cause de leur fragilité, ni survivre à tant de guerres, de ravages & d'incendies. Le fait en est cependant constant, n'eût-on d'autres preuves que le témoignage de Schannat, *Vindic. quorumd. Archiv. Fuld. Dipl. p.* 3; & celui de Ludwig, qui atteste plus de mille originaux d'Othon le Grand, qui regnoit il y a huit cents ans, *Reliq. mss. omnis ævi Dipl. Præf. p.* 22, 23, 85. Ce n'est pas, il est vrai, sans de grandes difficultés, qu'on est venu à bout d'en conserver un certain nombre : & la rareté des diplomes qui nous restent à proportion de leur antiquité, en est la preuve, & répond de leur sincérité; car il n'auroit pas été beaucoup plus difficile d'en fabriquer, du 7e siecle, par exemple, autant & même plus que du 10e : cependant l'expérience démontre une juste proportion entre leur nombre & leur antiquité. Quel heureux hasard !

Si des marbres & des bronzes intéressants n'ont pas survécu de même à tant de siecles, c'est, ou parcequ'on en a changé l'usage, ou parcequ'on ne les a pas déposés dans les archives ecclésiastiques, ou enfin parcequ'il étoit plus aisé & plus essentiel d'emporter des papiers & des parchemins que des masses inutiles.

Mais les archives ecclésiastiques, continuent-ils, sont remplies d'une quantité prodigieuse de faux titres, *Mém. du Clergé, t.* 6, *col.* 948, 1084, 1087... *Simon, Hist. des Revenus Ecclé-*

ſiaſtiques, t. 2, p. 261, 269... Biblioth. Crit. t. 1, p. 101, que les Moines ſur-tout ſe faiſoient un métier de fabriquer. Cette imputation calomnieuſe ne fut que l'effet de la haine implacable des Proteſtants contre l'état monaſtique, *André Rivet, t. 2, p. 1064... Scaliger, Epiſt.* 348, &c. & ſur-tout de l'intérêt qu'avoit leur nouvelle religion à décrier les monuments antiques. Comme leur accuſation étoit dénuée de preuves & de découvertes importantes & avérées, Dom Mabillon la repouſſa avec le plus grand avantage. *De Re Dipl. p. 22 & ſeq. p. 226 & ſeq.* En vain les Naudé, les Launoy, les Conringius, & pluſieurs autres, ſe laiſſerent entraîner par les mêmes préjugés, parcequ'ils étoient du bel air ; Dom Mabillon n'eut pas de peine à triompher de leurs attaques : ils n'étoient étayés d'aucun fait hiſtorique, d'aucune preuve palpable. De ſimples ſoupçons, qui inſultoient toute l'antiquité, mais dont la probité la plus parfaite ne peut être à l'abri ; des chimeres, *Muratori, Antiq. Ital. t. 3, col.* 18, préſentées avec beaucoup d'art, ou avancées avec hardieſſe comme des vérités ; des conſéquences fauſſes, *Juſtif. du Mém. ſur l'Orig. de l'Abb. de S. Victor en Caux, p.* 10, tirées du particulier au général ; des poſſibilités, *Warthon, Anglia ſacra, Præf. t.* 2, données pour des faits ; enfin de faux principes, des inductions auſſi fauſſes, *Lenglet, Méthode pour étudier l'Hiſtoire, t. 2, p.* 383 ; des injures, des ſarcaſmes : voilà quelles étoient leurs armes, & quelles ſont celles des Modernes. Un ſeul judicieux Antiquaire contre tous ces Critiques, qui étoient autant d'échos les uns des autres ! la partie n'étoit pas égale ;

mais le premier avoit la vérité de ſon côté ; il devoit être & fut en effet victorieux.

Enfin, pour exprimer en raccourci tout ce que l'on doit penſer des archives eccléſiaſtiques, il faut convenir, à leur avantage, des vérités ſuivantes ; ſavoir, qu'elles l'emportent ſur toutes les autres par leur antiquité ; qu'elles ont égalé en autorité, pour ne rien dire de plus, les dépôts publics ; que ce n'eſt que depuis deux cents ans environ que des Juriſconſultes Calviniſtes conteſterent aux pieces tirées de ces archives, le droit de faire foi ; que, quoique non revêtues des formes juridiques, elles ne laiſſoient pas alors d'être admiſes en Juſtice, comme aujourd'hui les papiers terriers, les lieves de cens, &c. plus anciens que le débat pour lequel ils ſont produits, prouvent, ſelon la loi, de Seigneur à Vaſſal, & de Seigneur à Seigneur, quoiqu'ils ne ſoient pas faits juridiquement, ni tirés des dépôts publics ; que puiſqu'on n'a jamais démontré qu'il y eût quelques archives eccléſiaſtiques ſuſpectes en général, on doit les traiter auſſi favorablement que les dépôts publics ; enfin que les motifs de réprobation que l'on allegue contre les premieres, s'ils étoient valables, retomberoient immanquablement ſur les derniers. Eſt-ce là l'intention de ces Critiques ?

Ceux qui ont écrit ſur cet objet avec les lumieres & l'impartialité requiſes, les Juriſconſultes, entre autres, ont eu des archives une idée auſſi pompeuſe que bien fondée. Ce ſont, nous diſent-ils, *Rulger Ruland. Tract. de Commiſſ. c. 3, n. ult.* les dépôts publics du Prince, de la République, du Magiſtrat, où ſont renfermés tous les

renseignements concernant les droits & les biens de l'Etat & des particuliers. Ce sont les trésors publics, *Nic. Myler. Tract. de Stat. Imp. c.* 47, où l'on a coutume de déposer les actes & les titres d'un Prince ou d'une Cité sous la garde d'un Archiviste, & dans lesquels, outre les chartes, diplomes, originaux, actes juridiques, &c. on fait entrer, *Mich. Neveu, Dissert. de Archiv. n.* 14, les mémoires d'Etat, les annales, histoires, livres de loix, statuts, coutumes, privileges, les titres des droits & prétentions du Prince ou de la République, les traités d'alliance ou de paix, les transactions, les livres de généalogies, de fiefs, cens, tributs, impositions & revenus, les matricules d'un royaume, contenant les noms des provinces, villes, bourgs, villages, &c. &c.

Selon eux, *Balthas. Bonifac. lib. de Archiv. cap.* 10, on ne peut se dispenser de s'en rapporter absolument aux actes renfermés dans ces dépôts, comme à des monuments incorruptibles de la foi puplique. Wenker, *Collect. Archiv. p.* 48, prétend même que les écritures qu'on y trouve n'ont besoin d'aucune preuve extrinseque, pas même de la reconnoissance du sceau. D'autres, *Molinæi, Celeb. Jurisc. t.* 1, *col.* 309, veulent encore que toute piece tirée de ces archives, fût-elle un acte privé, porte sa preuve avec soi, quoique dépourvue de la signature d'un Notaire, de témoins, & des autres solemnités propres à l'instrument public. On ne conteste pas même cet avantage à des écritures imparfaites, *Nic. Lincker, Dissert. de Archiv. Imp. n.* 6 : & l'on peut dire en général que toute piece émanée des archives passe pour authentique, ou du moins

produit le même effet jusqu'à ce qu'on ait infirmé son autorité par de bonnes preuves. Il ne s'agit pas seulement d'autographes ; les copies anciennes tirées des archives, *ibid.* ont des droits incontestables à la foi publique, quand même l'original ne sauroit se trouver ; à plus forte raison lorsque ces titres anciens sont transcrits, soit par des personnes publiques, soit par ordre du juge, ou qu'ils sont vidimés par quelque puissance. En effet, suivant Dumoulin, *t.* 1, *n.* 41, l'antiquité d'une copie suffit pour prouver, & autant que feroit l'original même ; parceque l'antiquité tient lieu des autres preuves, & que la copie, *ibid. n.* 42, passe alors pour l'original, & en prend le nom. Dans la rigueur, on peut excepter de ces prérogatives de crédibilité les pieces informes que l'on découvre dans les archives publiques. Il y a néanmoins des Jurisconsultes qui, par la raison qu'elles sont trouvées dans des archives publiques, les mettent au rang des pieces qui méritent la créance ; tant il est vrai que ces dépôts portent avec eux l'empreinte sacrée de la vérité même. Les archives publiques méritent donc une pleine & entiere autorité. Mais qu'entendent les Jurisconsultes par archives publiques ? Il faut l'avouer, ils ne sont pas tous d'accord sur les conditions auxquelles la qualité de *publiques* doit être attachée ; & l'on est assez tenté de croire, d'après l'autorité de plusieurs, qu'à raison de la diversité des archives & des coutumes locales, on ne peut rien établir d'uniforme sur ce point, & qu'il suffit de trouver un certain nombre d'écritures publiques dans des archives, pour qu'on leur donne la qualification d'archives publiques. Tous les dépôts qui sont

ſous la direction des tribunaux & des perſonnes publiques chargées d'expédier des actes, & de les garder, ſont cenſés publics. Les archives des Cours ſupérieures, & le thréſor même des chartes, qui eſt ce que la France a de plus ſacré en ce genre, n'ont ſur les autres dépôts que la dignité & quelque degré de préſomption de plus en leur faveur. Les archives particulieres, au contraire, n'ont jamais joui que du droit de former une demi-preuve. Chaque maiſon noble ou titrée, chaque famille diſtinguée, peuvent conſerver les piers qui intéreſſent leurs ſucceſſeurs. Mais les archives publiques ne peuvent être érigées, *Dumoulin, t.* 1, *tit.* 1 *des Fiefs, n.* 30, que par celui qui, au pouvoir légiſlatif, joint le droit de créer des Notaires.

ARCHIVISTE. La charge d'Archiviſte par laquelle il ſemble que l'on devroit naturellement entendre l'emploi de celui auquel on confie le ſoin des archives, fut preſque toujours confondue par les Anciens avec l'office d'Ecrivain ou de Secrétaire. Sous ce dernier rapport, elle étoit auſſi honorable chez les Grecs, *Tob. Eccard, Sched. de Tab. Antiq. p.* 34, qu'elle l'étoit peu chez les Romains. Ces derniers, ſelon Cornelius Nepos, ne regardoient ceux qui en étoient revêtus que comme des mercenaires : les premiers n'y admettoient que des gens de qualité, d'une capacité & d'une fidélité à l'épreuve. La dignité de Maître des Archives, & dans la ſuite de Logothete, devint très conſidérable ſous les Empereurs Grecs. Les diſtinctions les plus éclatantes y furent attachées, & il n'y eut point d'honneurs dans l'Etat auxquels ils ne puſſent prétendre.

Les Archivistes des Papes, nommés en Latin *Scriniarii* ou *Scrivarii*, ne contracterent point l'ignominie que les Romains avoient attachée à cette charge. La dignité des ordres ecclésiastiques auxquels ils furent presque toujours élevés, décora sans doute cette fonction peu brillante d'elle-même. Ils prenoient presque toujours le titre de Notaires régionnaires. Leur Chef tenoit un rang si distingué, qu'il passoit pour posséder la troisieme dignité du Clergé Romain. Ils étoient chargés de dresser les bulles, & prenoient communément la qualité d'Archivistes de la Sainte Eglise Romaine, & non pas d'Archivistes du Saint Siege Apostolique : on trouve de ces signatures depuis les 7e & 8e siecles. Dans le 10e, sous Benoît VI, on voit Etienne, Evêque de Nole, qui ne fait pas difficulté de se dire Archiviste de la Sainte Eglise Romaine : c'est le premier Evêque qui se soit contenté de ce titre. Dans les 11e & 12e siecles, ils se qualifioient Notaires Archivistes du Sacré Palais de Latran : mais cette qualification ne passa guere les commencements du 12e siecle. Un nommé Gervais, sous Callixte II, est le dernier Archiviste régionnaire, & Notaire du Sacré Palais, qui paroisse dans les bulles. Si ce n'est pas absolument le dernier exemple de ce titre, on peut toujours dire qu'après le 12e siecle il rendroit une bulle au moins très suspecte. Cette charge cependant, comme distinguée de celle des Dataires, ne fut pas supprimée, mais restreinte à ses véritables fonctions.

Dans les Eglises & Abbayes particulieres, le Thrésorier ou Garde des Archives fut toujours en considération. On confondoit volontiers ces deux titres ensemble, parceque l'on conservoit avec le plus

plus grand ſoin, dans les thréſors des Egliſes & des Monaſteres; les chartes de donations, les titres de fondations & autres pieces de conſéquence, *Analect. Græc. t.* 1, *cap.* 19... *Annal. Bened. t.* 2, *p.* 485. De nos jours nous avons encore vu les archives de S. Denys placées dans le thréſor de cette célebre Abbaye. Nos Peres n'auroient-ils pas voulu par-là marquer le reſpect qui étoit dû aux archives, & l'intégrité dont elles jouiſſoient?

ARMOIRIES. S'il y eut de tout temps des figures ſur les boucliers & les drapeaux, ce n'étoient dans l'origine que des emblêmes & des hiéroglyphes de phantaiſie qui ne ſervirent jamais dans les anciens temps à diſtinguer les familles, ni à en marquer la nobleſſe. Les armoiries au contraire ſont des marques héréditaires d'extraction & de dignité.

Les Savants ſont fort partagés ſur leur antiquité, & n'ont aucune certitude du temps & du pays où l'art qui explique & regle les ſymboles héroïques, a pris naiſſance. La plupart cependant, le Pere Méneſtrier entre autres & Muratori, font honneur aux François d'avoir été les auteurs ou inventeurs des principes de cette ſcience, connue ſous le nom d'art héraldique. L'époque n'en eſt pas certaine; mais on ne connoît point d'Auteurs qui traitent du blaſon avant 1150.

Quant à l'antiquité des armoiries, nous ſommes fondés à croire que leur premiere inſtitution doit être rapportée aux tournois célebres vers la fin du 10e ſiecle, leur accroiſſement aux croiſades, & leur perfection aux joûtes & aux pas d'armes, trois temps très diſtincts dans la

progreſſion de ces marques honorifiques. M. de Foncemagne, *Académie des Inſcrip. t.* 18, *page* 315 ... *t.* 20, *p.* 579, a prouvé ſolidement que l'origine des armoiries remonte juſqu'aux tournois.

Henri I, ſurnommé l'Oiſeleur, les inſtitua, dit-on, l'an 934 à Gottingen, pour entretenir la nobleſſe dans l'exercice des armes en temps de paix. Ces jeux militaires ſe perfectionnerent ſous les Othons. Ils ne parurent en France qu'au onzieme ſiecle. Ce fut Geoffroi de Preuilli qui les y introduiſit vers 1036, *Chron. Turon. ampliſſ. collect. de D. Martene, t.* 5, *col.* 1006, & qui leur donna une nouvelle exiſtence, *Acad. des Inſcr. t.* 23, *p.* 241, en faiſant des réglements qu'on y obſerva dans la ſuite. Quand on dit qu'il les introduiſit en France, c'eſt qu'on ne regarde pas comme un véritable tournois cette eſpece de combat figuré que livrerent à Strasbourg les Seigneurs de l'armée de Charles le Chauve, & de celle de Louis, à l'entrevue des deux freres en 842, *Ducheſne, t.* 2, *p.* 375.

Le rapport des armoiries aux tournois eſt ſenſible & en fait connoître l'analogie & l'origine. Les chevrons, les pals & les jumelles, *le Gendre, Hiſt. de Fr. t.* 3, *p.* 34, faiſoient partie de la barriere qui fermoit le camp du tournois. Les combattants, après avoir remporté des épées ou d'autres armes, *Académ. des Inſcr. t.* 20, *p.* 664, avoient droit d'en décorer leurs écus, & de les y placer comme des monuments de leur valeur.

Le nom ſeul de *blaſon*, qui ſignifie en Allemand *ſonner du cor*, exprime l'entrée de chaque troupe dans le tournoi, ce qui ſe faiſoit en ſonnant du cor.

Une chose d'ailleurs qui détruit le sentiment de ceux qui reculent les armoiries jusqu'aux croisades, c'est qu'on sait indubitablement quelles étoient les armes de la famille de Réginbold, Prévôt de l'Abbaye de Mouri en Suisse depuis 1027 jusqu'en 1055 : *Gentilitia ipsius insignia.... in area cerulea mortarium flavum exhibent*, *Gall. Christ. t. 5, p. 1036*; quelles étoient celles de Robert I, Comte de Flandres en 1072, *Vredius Sigill. Comit. Fland. p. 6*; & celles des Comtes de Toulouse en 1088, *Dom Vaissette, Hist. de Lang. t. 5, p. 680* : ce qui prouve l'existence des armoiries avant la premiere croisade, publiée seulement en 1095.

Cette premiere expédition des Chrétiens dans la Terre Sainte les multiplia. Les Seigneurs & les Chevaliers assemblés de presque toutes les parties de l'Europe, ne pouvant se reconnoître entre eux, & pouvant même être méconnus par leurs gens, ne se contenterent pas de prendre des drapeaux & des boucliers de diverses couleurs pour se distinguer, ils y mirent diverses figures, & varierent leurs cottes d'armes à l'infini; de là cette variété étonnante de croix sur les armes des anciennes maisons.

Les joûtes & les pas d'armes ajouterent au blason une multitude d'autres parties, telles que les couleurs & les fonds des écussons, les armes parlantes ou qui eurent trait à quelques faits historiques, les devises, les cris d'armes, les supports, &c. &c.

Quoique les armoiries aient commencé sur la fin du 10[e] siecle, un sceau qui s'en trouveroit chargé avant le 11[e] porteroit un caractere de fausseté. Cette regle est constante chez les plus

habiles Diplomatiſtes. On ne connoît même point de ſceaux armoriés de Seigneurs qui remontent juſqu'à l'an 1050. Les écus blaſonnés ne devinrent un peu communs que depuis environ le milieu du 12e ſiecle. Un des plus anciens monuments qui ſubſiſte aujourd'hui en original, ſelon D. Rivet, *Hiſt. lit. de la Fr. t.* 9, *p.* 165, eſt l'écu de Geoffroy, Duc d'Anjou & du Maine, mort en 1150, qu'on voit dans l'égliſe cathédrale du Mans. Il eſt d'azur à quatre lionceaux rampants d'or & lampaſſés de gueule.

Louis le Jeune eſt le premier de nos Rois qui ſe ſoit ſervi de fleurs de lis au contre-ſcel de ſes chartes. Les diplomes antérieurs ſcellés de cachets ou de ſceaux parſemés de fleurs de lis ſont évidemment faux.

Les armoiries furent donc la diſtinction de la nobleſſe d'origine juſqu'en 1371, que les roturiers anoblis commencerent à en porter. Charles VIII eſt le premier de nos Rois qui ait créé une charge de Maréchal d'Armes ou d'Armoiries en 1487, pour connoître de toutes les armoiries des nobles du royaume. Cette charge fut adminiſtrée tant bien que mal juſqu'aux troubles arrivés ſous Henri III; alors il y eut dans la nobleſſe une confuſion extraordinaire juſqu'en 1615. Louis XIII créa une charge de Juge Général d'Armes pour réformer les abus ſur les armoiries & conſtater les véritables. François Chevriers de Saint-Mauris fut le premier honoré de cette dignité; & depuis lui les d'Hozier ont toujours exercé cette charge.

Hickes, *Diſſert. Epiſt. p.* 29, conjecture que le blaſon ne fut introduit en Angleterre que vers le regne de Henri II. Selon Guillaume Nicolſon,

Biblioth. Hist. d'Anglet. part. 3, p. 2, Richard I abandonna les sceaux de majesté, & fit mettre le premier dans son écu deux lions qui devinrent les armes des Rois d'Angleterre. En effet, Sandford, dans son Histoire Généalogique des Rois d'Angleterre, prouve que leurs armes ne sont devenues héréditaires que depuis l'an 1189, premiere année du regne de Richard. Le même Auteur prétend que l'usage de joindre plusieurs armoiries entieres sur l'écu divisé perpendiculairement en deux fut inconnu aux Anglois jusqu'au 14e siecle.

Edouard III est le premier qui ait pris les armes de France, qui ait écartelé son écu, & qui ait fait mettre autour le collier de la Jarretiere avec la devise : elle ne parut sur le grand sceau d'Angleterre que sous Henri VIII. Richard II passe pour l'inventeur des supports des armes de sa Maison. Vers l'an 1218 les Seigneurs Anglois suivirent la mode d'imprimer leurs armes au revers de leurs sceaux : & même ces derniers depuis l'an 1366 n'offrent plus que des écussons armoriés. Le premier Hérault d'Armes d'Angleterre fut institué par le Roi Henri V, qui ne commença à regner qu'en 1413.

Guillaume le Lion, qui monta sur le thrône d'Ecosse en 1165, avoit à son contre-scel un lion en pied, environné de deux rangs de fleurs de lis. Alexandre II les retrancha de ses armes.

En Allemagne, les sceaux réduits à l'écu armorial ne sont pas plus anciens que le 13e siecle.

Les croix qu'on appelle de Lorraine n'entrerent dans les armes de cette Maison, qu'après que Réné d'Anjou, Duc de Bar, qui se portoit pour Roi de Naples, de Sicile & de Jérusalem, *Barre*,

Hist. d'Allemag. t. 5, p. 77, eut épousé Isabelle, fille & héritiere de Charles I, Duc de Lorraine. Avant cette époque, les Lorrains portoient d'or à la bande de gueule chargée de trois alérions de sable.

La Croix de Savoie est moins ancienne d'environ 40 ans. L'Abbaye de S. Maurice en Chablais choisit Pierre de Savoie pour son Avoué, & l'Abbé lui en donna l'investiture par le don de l'anneau de S. Maurice marqué d'une croix, qui étoit l'enseigne de la légion Thébaine. Ce Prince en composa ses armes, & préféra cette croix à l'aigle de ses prédécesseurs.

La Maison d'Est portoit sur son sceau l'aigle blanc dès 1239.

Pierre de Dreux, de la Maison de France, est le premier Duc de Bretagne qui ait fait mettre des armoiries sur son écu. C'étoit un échiqueté brisé d'un quartier d'hermines. Jean le Roux prit les hermines pures.

Ce fut Louis XI qui honora les armoiries de Médicis de l'écu de France ; cet exemple & plusieurs autres confirment la regle héraldique que les Princes souverains ont souvent donné leurs armes aux Seigneurs qu'ils affectionnoient particuliérement. Une de ces plus anciennes concessions d'armoiries, *Acad. des Belles-Lettres, t. 20, page 78*, est celle que fit Richard d'Angleterre à Geoffroi de Troulard, Sire de Joinville.

Il est constant que Clément VI est le premier Pape qui ait fait mettre ses armoiries sur son sceau : mais il n'est pas également aisé de savoir si les Evêques & les Abbés porterent sur leurs sceaux ou contre-scels des armoiries d'extraction & de famille avant le 13e siecle. Les usages des

11[e] & 12[e] ſiecles le permirent à la vérité; il eſt même bien démontré que des Prélats eurent dans le 12[e] ſiecle au contre-ſcel de leur ſceau ou des ſymboles, ou des figures de phantaiſie, ou même, ſi l'on veut abſolument, des armoiries perſonnelles: mais on ne voit que l'exemple du *Gallia Chriſtiana*, cité plus haut, *t.* 5, *page* 1036, qui milite contre la regle de D. Mabillon, *De Re Dipl. p.* 132, *n.* 2, qui tient que Thibault, Evêque de Beauvais, eſt le premier qui a mis les armes de ſa famille au contre-ſcel d'une charte de l'an 1289.

Les Evêques & les Abbés des grandes Maiſons d'Allemagne, *Gudenus Sylog.* 1, *varior. Dipl. t.* 1, *præf. p.* 23, commencerent vers l'an 1320 à mettre ſur leurs ſceaux, même conjointement avec leurs images, l'écu des armes de leur égliſe, & celui de leur famille, plaçant le premier au côté droit, & le ſecond au côté gauche.

Les clefs des armoiries papales ne ſont guere que du commencement du 14[e] ſiecle: dès le 13[e] les mitres des Cardinaux, quoique ſimples Diacres, paroiſſent ſur les ſceaux, *Mabill. ſæc.* 4, *Bened. part.* 2, *t.* 6, *præf. p.* 96. Le chapeau rouge, dit-on, *Orig. des Card. du S. Siege, p.* 66, leur fut donné par Innocent IV. L'uſage du chapeau pour tous les Prélats vient d'Eſpagne, où il parut l'an 1400. Triſtan de Salazar, Eſpagnol de nation, & Archevêque de Sens, paſſe pour le premier qui l'ait introduit chez les Archevêques de France. Il n'y a pas encore 200 ans que les Evêques qui ſont Comtes ont mis des couronnes ſur leurs armoiries.

Le fréquent uſage des armoiries timbrées parmi les perſonnes d'un moyen étage, même parmi la ſimple bourgeoiſie, vient de la conceſſion

K iv

qu'en fit Charles V en 1371 aux bourgeois de Paris.

Il n'y a point d'époque certaine propre à fixer les armoiries héréditaires. Elles le devinrent les unes plutôt, les autres plus tard : cet ufage ne commença à devenir un peu général & conftant que fous le regne de S. Louis, quoiqu'il ne le fût pas toujours dans une famille au 14e fiecle, *Hift. Généal. de la Maifon de France, t. 7, p.* 814, & même dans les deux fuivants, *ibid. p.* 825, & *t.* 8, *p.* 86, 87, 109. Les armoiries varioient alors affez fouvent pour des raifons légitimes, comme pour des acquifitions de nouveaux domaines, de nouvelles dignités, & de nouvelles charges. Quelquefois auffi les affociations & les alliances étoient des raifons fuffifantes de prendre les armes de la famille alliée la plus puiffante. C'eft ce qui rendit les mêmes armes communes à plufieurs Maifons différentes, fur-tout avant les regles du blafon qui ne font que des derniers fiecles.

Les Italiens font les premiers, felon le Pere Méneftrier, qui ont introduit dans les armoiries, il y a environ 250 ans, les marques des dignités féculieres. Cependant on trouve dès l'an 1271 l'épée de Connétable fur un fceau de Robert d'Artois.

Par la coutume générale de France, *Plaidoy. d'Expill.*, 5e *édition, p.* 709, & par arrêt du Parlement de Grenoble de 1494, les cadets de famille font obligés de différencier leurs armes par des brifures. Les armes diffamées font une marque de honte & de punition.

La cordeliere, figne de veuvage, doit fon origine, *Baluze, Hift. d'Auv. t.* 1, *p.* 327, à Louife

de la Tour, Dame de Coulches en Bourgogne, vers 1460, & non pas à Anne de Bretagne, comme quelques-uns le prétendent. On voit encore sur un ornement des Carmes de Châlons les armes de Louise de la Tour, morte en 1472. Elles portent à l'entour une cordeliere à nœuds déliés, avec ces mots : *J'ai le corps délié*; d'où est venu le mot *cordeliere*.

Le cimier est au moins du 12[e] siecle, *Vredius*, *p.* 51. Les supports sont venus bien plus tard.

Les devises furent en vogue aux 14[e] & 15[e] siecles, sur-tout parmi les gens de qualité : chacun s'en faisoit à sa mode. Celle d'Angleterre, *Dieu & mon droit*, Thoyras, *Hist. d'Angl. t* 3, *p.* 490, fut mise par Edouard III, vers 1340, au bas de son écu.

L'usage de mettre le manteau ducal derriere l'écu n'a lieu que depuis le milieu du dernier siecle : & à l'entour ont été mis les colliers des ordres depuis leur institution.

Le pavillon n'annonce point la souveraineté indépendante. Quelques Seigneurs particuliers le portoient en plein dans leurs sceaux au quinzieme siecle.

ARRÊT. Ce mot, Grec d'origine, vient d'*ἀρεστὸν*, *placitum*. Il est particuliérement consacré à désigner les jugements des Parlements, & autres Cours supérieures dont il n'y a point appel. Les Latins se servirent des termes *judicia*, *consilia*, *præcepta* ou *mandata*; & dans la basse Latinité du mot *arestum*, en usage au plus tard dès le 13[e] siecle. M. Ducange ne veut pas que ces termes soient synonymes; selon lui *aresta* sont des jugements prononcés, parties ouies contradictoirement; *judicia* sont des jugements ren-

dus ſur les procès par écrit & ſur les enquêtes; *conſilia* ſont les appointés; *mandata* ſont les injonctions faites par les Cours Supérieures aux Baillis, Sénéchaux, & autres Juges inférieurs. Il faudroit un ouvrage entier pour expliquer les différentes eſpeces d'arrêts & d'arrêtés des Cours: arrêts ſur requête, arrêts interlocutoires, arrêts par forcluſion, arrêts proviſoires, arrêts contradictoires, arrêts de réglements, &c. &c. La plupart de ces arrêts ne ſont pas ſeulement différenciés par leurs dénominations, mais encore par leurs formules. Voyez le Traité des Arrêts par Dumoulin. *Tract. de forma Areſtorum, t. 3, part. 6.*

Les Rois de la premiere race donnoient quelquefois des arrêts ou plaids, *placita*. Ils différoient des *préceptes* en ce qu'ils étoient ſeulement ſouſcrits par les Référendaires & non par le Prince, comme le prouvent les originaux publiés dans le ſixieme livre de la Diplomatique de Dom Mabillon, *p.* 480, 482, 484, 485.

Au 9e ſiecle les Commiſſaires, *Miſſi Dominici*, envoyés dans les provinces par les Rois & les Empereurs, rendoient des arrêts dont les formules initiales n'eurent rien de fixe, *de Re Dipl. pag.* 531, 533, 545; les plus communes portent: *Poſtquam autem* N. N. *Miſſi Dominici ad illas partes veniſſent*, &c.... *Cùm autem in Dei nomine* N. N. *reſiderent in villa* N. &c. Ils ſont ſignés par les Juges, & leur ſignature eſt réelle ou apparente.

ARTICLES, *articuli*. En compulſant des archives, eccléſiaſtiques ſur-tout, on rencontrera ſans doute des pieces intitulées *articuli*: elles rentrent dans le genre des ſtatuts & des réformations; tantôt ce ſont des conſtitutions d'Evêques,

& tantôt des diplomes de Princes en forme de réglements. Cette dénomination prit particuliérement depuis le 13ᵉ siecle. *Articulus* est pris aussi pour une plainte ou une requête de plainte, & en bien d'autres sens encore.

ASSIGNATION. L'origine de cette premiere piece d'un procès remonte à la plus haute antiquité. C'est l'acte par lequel on cite ou plutôt l'on appelle en justice son adversaire. Toutes les anciennes assignations n'étoient pas comme aujourd'hui données de particulier à particulier. La partie lésée, après avoir formé la plainte, la présentoit au Roi, qui, selon Marculfe, *Formul. lib.* 1, *cap.* 28, adressoit au Comte du pays dont étoit l'accusé une ordonnance, *ordinatio*, qu'on appelloit aussi *charta audientialis*, afin d'obliger l'accusé à se présenter devant le thrône pour y être oui & jugé. Il faut distinguer l'*assignation* de la *citation*, en ce que, pour l'ordinaire, celle-ci étoit propre à une jurisdiction particuliere, c'est-à-dire qu'un Concile, un Pape, un Evêque, un Seigneur, une Jurisdiction, citoient à leur propre tribunal où ils faisoient les fonctions de Juges; au lieu que l'autre étoit donnée pour être jugé par un tribunal commun.

Les cédules d'assignations, telles qu'on les voit aujourd'hui, n'appartiennent qu'aux derniers siecles.

Il ne faut pas confondre ces assignations avec les ASSIGNATS, dont il est fait mention dans l'Histoire de Languedoc, *t.* 3, *col.* 355 *&* 521, & qui prennent dans le texte le nom d'*assignatio* & d'*assisia*; ils sont d'une nature un peu différente. En vertu d'un mandement du Roi, le Sénéchal d'une province faisoit l'assiette de certai-

nes impositions, ou plutôt affermoit pour certaine somme les domaines de la couronne, en spécifiant ce que tel ou tel domaine devoit produire de revenu. Ce cadastre s'appelloit *assignatio*, que l'on doit rendre par *assignat*. On trouve des actes de cette espece au 13e siecle.

ASTÉRISQUE. L'astérisque est une des marques les plus ordinaires qu'on rencontre dans les anciens manuscrits Latins; elle y est figurée en petite étoile, *figure 65 du premier tableau*, ou en X cantonné de quatre points, *fig. 66, ibid.* Il paroît que l'astérisque eut plusieurs usages. C'étoit une marque d'omission selon S. Isidore, & de restitution selon le célebre manuscrit de la bibliotheque du Prince de Soubise. Ce manuscrit, du 8e siecle au plus tard, & qui est en vélin pourpré, renferme les épîtres & évangiles. Les fameux versets 7 & 8 du 5e chapitre de l'épître de Saint Jean y paroissent avec l'astérisque, pour marquer qu'ayant été omis par la faute des copistes, on les restitue à leur place. L'astérisque étoit la marque d'un sens tronqué selon Aristophane, de vers dérangés selon Probus, de mots Hébreux & de sentences qui n'ont point été rendus par les Septante suivant les exaples d'Origene; enfin d'addition à la vulgate suivant S. Jérôme. Dans un manuscrit Grec des Œuvres de S. Grégoire de Nazianze à Rome, l'astérisque est placé aux endroits où il est parlé de l'incarnation du fils de Dieu, *Palæogr. Græc. p.* 371, pour rappeller sans doute l'étoile miraculeuse qui apparut aux Mages. On s'en servoit dans Platon, *Trotz. p.* 276, pour noter la conformité des dogmes, & dans Homere pour faire remarquer les plus beaux vers. Il étoit encore d'usage au 14e siecle dans les manuscrits

d'Allemagne, *Walter Lexic. Dipl. col.* 456.

ATTACHE DES SCEAUX. *Voyez* SCEAUX.

AVOCAT. Depuis le 6e ſiecle les Clercs & les Moines étant preſque les ſeuls qui cultivaſſent les lettres, ils exerçoient avec toute la confiance du public les fonctions d'Avocats & de Notaires. L'Egliſe, ſoit par néceſſité, ſoit autrement, vit ſans peine une partie de ſes Miniſtres inférieurs ſe mêler des affaires du dehors pour le bien de la paix & la tranquillité des particuliers laïques. Sans doute que vers le 12e ſiecle les ſciences commencerent à trouver des partiſans parmi les ſéculiers, ou que les abus ſe gliſſerent dans les fonctions d'avocat, ou peut-être que les Eccléſiaſtiques ſéculiers furent jaloux de la confiance que s'attiroient les réguliers; car ce ne fut qu'au Concile de Reims tenu en 1131 qu'il fut défendu aux Moines & aux Chanoines réguliers de ſe faire Avocats. Le Concile de Cognac, tenu l'an 1238, trancha plus net dans ſes canons 12 & 13 en défendant aux Moines & aux Prêtres de faire les fonctions d'Avocats ou de Procureurs.

Le Concile Provincial de Sens, tenu à Melun l'an 1216, voulut que les Avocats s'obligeaſſent par ſerment dans les cauſes commencées & à commencer, faute de quoi ils ne ſeroient point admis à les pourſuivre.

AVOUÉ. Il faut diſtinguer deux ſortes d'Avoués: les uns défenſeurs des procès & des cauſes des égliſes, & les autres défenſeurs des terres à main armée. Les biens des foibles ont toujours été l'objet de la cupidité des puiſſants. Il étoit difficile & rare que les premiers ne ſuccombaſſent, n'ayant que la plainte à oppoſer à la violence & à l'invaſion. Pour obvier à cette injuſtice criante, l'Em-

pereur Valentinien I donna deux loix datées de l'an 365, par lesquelles il institua des défenseurs des villes, *Tillemont, Hist. des Empereurs, t. 5, p. 29.* » C'étoient des bourgeois d'une probité » reconnue, qui étoient choisis par tous les au- » tres, & confirmés par le Préfet du Prétoire, » pour défendre les plus foibles du peuple contre » l'oppression des puissants ». Les Ecclésiastiques, plus exposés encore que les Laïques par leurs principes de détachement, obtinrent aussi des Empereurs le droit d'avoir leurs défenseurs, qui étoient des laïques chargés de maintenir les intérêts des églises dans les tribunaux des Magistrats. Dès l'an 368, il est fait mention *ibid.* d'un défenseur de l'Eglise Romaine. En 407, un Concile de Carthage, *Can.* 97, & en 423 un Concile d'Afrique, *Can.* 42, demandent à l'Empereur des Avoués ou défenseurs pour leurs églises : mais c'étoit des défenseurs de la premiere espece. On appella donc *Avoué*, comme qui diroit *Avocat*, celui qui faisoit profession d'être le protecteur temporel d'une église ou d'un monastere. Cette charge s'introduisit dans le 4e siecle ; mais elle ne fut reconnue sans opposition qu'au 8e, surtout en ce qui regarde leurs dernieres fonctions.

Les Avoués, *Advocati*, succéderent à ces défenseurs des églises, si célebres à Rome & en Orient aux 5e & 6e siecles, & en tirerent leur origine. Ils furent établis ou par les fondateurs, ou par les Moines, ou par les Princes, pour veiller aux intérêts des Evêchés & des Abbayes. C'étoient probablement d'abord des Scholastiques ou des Jurisconsultes qui poursuivoient les affaires devant les tribunaux séculiers, où les Clercs ne devoient pas se produire, *Hahnius in Diplom. fun-*

dat. Bergensis, *p.* 51. Cela paroît par la loi de l'Empereur Honorius du 22 Février 407, qui permet à l'Eglise d'avoir des Avocats pour maintenir ses droits auprès des Magistrats civils. En cette qualité ils se présentoient en jugement, & plaidoient pour les Evêques, les Abbés & les Moines. Depuis la domination des barbares, ces charges furent remplies par des gens d'épée. Ils défendoient leurs églises respectives par les armes, & au besoin se battoient en duel pour prouver, selon la coutume de ces siecles, le bon droit de leurs protégés.

Ce qui donna d'abord un certain lustre à ces places, c'est qu'une des fonctions de ces Avoués étoit de conduire à la guerre les vassaux des Abbayes qui étoient obligées alors de fournir leur contingent de soldats aux Princes. Tout occupés de ces fonctions militaires, selon le goût de nos premiers ancêtres, ils se déchargerent des affaires moins importantes sur des Sous-Avoués, *Subadvocati*. De là vient que les titres de Vidames ou Vicomtes se trouvent quelquefois confondus dans les anciens monuments avec celui d'Avoué.

Les premiers, devenus puissants par les biens que leur donnerent les Moines & par leurs usurpations sur les fonds mêmes de leurs pupilles, & les substituts également par leur avidité, causerent bientôt de plus grands dommages aux Monasteres que s'ils avoient été abandonnés à leur propre foiblesse. L'Eglise s'opposa en vain à l'établissement des Avoués, comme il paroît par un Concile de Châlons-sur-Saone, tenu vers le milieu du 7e siecle, qui défend aux Abbés & aux Moines d'avoir des laïques pour Avoués : mais

le besoin urgent de se défendre l'emporta sur les efforts des Evêques.

Nos Rois, convaincus de la malversation de ces défenseurs, *De Roye, de Missis Dominicis, c. 5, p.* 110, 111, mirent sous leur protection les Abbayes, & se chargerent eux-mêmes de les défendre: mais ces sanctuaires s'étant multipliés, ils ne purent étendre leurs soins sur chacun en particulier; & le Concile de Mayence de 813 ayant défendu aux Abbés de soutenir par eux-mêmes aucun procès, on en revint aux Avoués que l'on crut s'attacher inviolablement en les comblant de biens, en leur cédant des fiefs, des droits seigneuriaux, &c. Le titre d'Avoué devint par-là une dignité si considérable, que les plus qualifiés s'en firent honneur, comme on en peut juger par Hugues Capet qui se disoit Avoué de l'Abbaye de S. Riquier, sans prendre d'autre titre, *Spicil. t.* 4, *p.* 559.

La plupart des fondateurs se réserverent la qualité d'Avoués, & la firent passer à leurs héritiers, quelquefois même à des filles de leur sang, au défaut des mâles, *Hahnius in Diplom. fundat. Bergens. p.* 31 Ainsi cette dignité devint non seulement un droit héréditaire, *D. Vaissette, Hist. de Lang. t.* 2, *p.* 191, mais encore appréciable comme tout autre bien. Ces deux qualités en rendirent les possesseurs des tyrans & des usurpateurs, *Labbe, Concil t* 11, *part.* 2, *p.* 1327: c'est ce qui obligea les Abbés & les Moines de racheter le droit d'Avoué, sitôt que l'occasion s'en présenta, *Act. SS. Bened. t.* 4, *p.* 624. Cependant la plupart des Monasteres de l'un & de l'autre sexe resterent sous le joug de l'oppression.

Les Conciles de Poitiers de 1100, canon quinzieme

zieme, & de 1148, canon ſixieme, s'éleverent avec force contre ces petits tyrans; mais leurs ſanctions n'eurent que très peu ou point d'effet. Grégoire X, dans le Concile général de Lyon de 1274, donna une conſtitution qui defendoit, ſous peine d'excommunication, à toute perſonne d'uſurper de nouveau le droit d'Avoué, & ſe contenta d'exhorter les anciens poſſeſſeurs au déſintéreſſement & à la tempérance. Soit que cette ordonnance du Concile fît quelque impreſſion, ou peut-être ſur le ſeul motif de l'équité, on vit au 13e ſiecle des familles nobles renoncer d'elles-mêmes à ce droit en faveur de quelques Monaſteres, *Gudenus, Syllog. varior. Dipl. p.* 308; & au ſiecle ſuivant le nom & l'office d'Avoué furent éteints : mais la plupart des fiefs & des droits que les Seigneurs poſſédoient ſous ce titre, ne retournerent point aux menſes dont ils avoient été détachés.

Les Avoués d'Allemagne paroiſſent avoir eu une autre origine, au moins pour la plupart. Othon I enrichit conſidérablement le Clergé de l'Empire, juſqu'à lui conférer des Comtés & des Duchés entiers avec la même autorité que les Princes ſéculiers y exerçoient : mais pour le retenir toujours dans une certaine dépendance, il établit des Avoués pour gouverner conjointement avec les Prélats, & ces Avoués étoient à la nomination de l'Empereur. Tel étoit ſur la fin du 10e ſiecle l'état du Clergé, qui ſouffrit avec peine ce joug qu'on lui impoſoit, malgré les plus beaux droits régaliens dont il jouiſſoit : il trouva moyen de ſecouer entiérement ſous Frédéric II & ſes ſucceſſeurs la dépendance où les Avoués le retenoient. Dès le commencent du 11e ſiecle, ſous

les Othons & S. Henri, quantité d'Avoueries furent réunies aux Evêchés & aux Abbayes : enfin pendant le funeste interregne de 1272 & 1273, les Avoueries furent démembrées de la couronne & abolies en partie, & celles des Eglises réunies aux Eglises mêmes, *Abbr. Chron. de l'Hist. d'Allem. p.* 89, 112, 243.

AUTHENTIQUE & AUTHENTIQUER. Lorsque les Grecs vouloient opposer l'original à la copie qu'ils appelloient ἀντίγραφον, ils le nommoient αὐθεντικὸν δικαίωμα, ou αὐθεντικὸς χάρτης. Voilà l'origine des pieces appellées par les Latins *authenticum exemplar*, *authentica epistola*, ou simplement *authenticum*, *authentica*. Toutes ces acceptions sont d'une très haute antiquité. Vers le 12[e] siecle le mot *authenticum*, pris substantivement ou adjectivement, en sous-entendant *exemplar*, étoit un terme énergique pour exprimer toutes sortes d'originaux. Les Papes en faisoient grand usage dans les bulles où il étoit question de titres constitutifs. On mettra sous l'article *Original* les regles qui regardent les pieces authentiques : mais il est nécessaire de savoir la maniere d'authentiquer ou d'autoriser les chartes.

En général, tout titre AUTHENTIQUE doit être muni de l'autorité publique, & renfermer toute la solemnité convenable à sa nature, conformément aux usages du temps auquel il aura été dressé ; & ce sont positivement ces usages sur lesquels il est important de ne point se méprendre.

Dans les premiers siecles de notre monarchie même, les signes d'autorisation d'un acte consistoient ou dans les signatures de toute espece, soit qu'elles fussent explicites, soit qu'elles fussent suppléées par des croix, des monogrammes,

&c. (*voyez* SIGNATURE, MONOGRAMME); ou dans les vérifications du Référendaire par les formules *recognovit*, *obtulit* (*voyez* CONTRE-SEING); ou dans les souscriptions (*voyez* SOUSCRIPTIONS); ou dans les signatures, ou dans la nomination des témoins (*voyez* TÉMOINS); ou dans l'apposition du sceau des parties, de leurs Seigneurs, de leur Prince (*voyez* SCEAUX) Mais cette maniere d'authentiquer les chartes a eu différentes époques, à raison des temps où les Rois, les Seigneurs & les particuliers ont commencé à employer les sceaux.

En France, dans le 11e siecle, les Ducs & les Comtes souverains autoriserent leurs chartes de différentes manieres. Tantôt ils y apposoient leurs sceaux seulement, sans signatures ni témoins: tantôt ils y mettoient leur seing, en suivant d'assez près les formules royales: tantôt, & c'étoit le plus ordinaire, ils faisoient nommer dans l'acte les témoins qui ne signoient pas pour cela: quelquefois les noms de ces derniers paroissoient au bas comme signatures, mais de la main des Notaires. Dans le 12e siecle, en suivant la même maniere d'attester les chartes, ils signent quelquefois eux-mêmes à la fin après la liste des témoins nommés. Dans le 13e siecle l'apposition du sceau annoncé suppléoit très souvent à toute autre marque d'autorisation. Mais en Angleterre les noms de plusieurs témoins écrits de la main du Notaire en font encore toute l'authenticité.

Au 14e siecle, outre le sceau qui tint souvent lieu de toute autre formalité, outre la nomination des témoins, encore d'usage alors pour suppléer à toutes marques d'autorisation, on commença à passer les actes devant les Notaires ou

Tabellions dont la ſignature unique ſuffiſoit pour authentiquer un acte ; on la reconnoît aiſément en ce qu'elle ne conſiſte aſſez ordinairement que dans certains traits entrelacés, ou dans quelques figures qu'ils s'étoient appropriées.

Dans le 15ᵉ ſiecle la plupart des actes ſont paſſés devant les Tabellions & les Notaires publics, dont les formules ont été recueillies & publiées par divers Auteurs. Quoique dans ce ſiecle l'appoſition des ſceaux ait ſuffi pour autoriſer les actes, on en trouve nombre qui ſont ſignés & ſcellés. En Angleterre les Seigneurs & les Particuliers ſcellent ſans ſigner.

Dans le 16ᵉ ſiecle les actes paſſés pardevant Notaires, & les ſous ſeings privés ſcellés, ont tous les caracteres d'autoriſation requis en ce temps. Nous ſuivons encore les mêmes uſages à peu près.

On peut donc conclure d'après ce détail quelles étoient les différentes manieres d'authentiquer un acte.

1°. En écrivant ſon nom, ce qui fut aſſez rare dans les 11ᵉ, 12ᵉ & 13ᵉ ſiecles. Dans le 14ᵉ cet uſage reprit ſans être cependant commun, ſi ce n'eſt dans les actes notariés ou dans les pieces eccléſiaſtiques ; car la plupart des laïques ignoroient encore l'art d'écrire.

2°. En faiſant inſcrire ſon nom avec celui des témoins, en y appoſant ou faiſant appoſer des croix, ou le mot *ſignum*, ſoit tout du long, ſoit en ſigle, c'eſt-à-dire avec une *S* traverſée d'une barre de la tête à la queue, pratique qui fut la plus ordinaire depuis le 8ᵉ ſiecle juſqu'aux temps des ſceaux ou du renouvellement des ſignatures, au 11ᵉ ſiecle.

3°. En marquant ſeulement les noms des témoins précédés de la formule *Teſtes ſunt*, ou autre ſemblable, également d'uſage dans les 11ᵉ, 12ᵉ, 13ᵉ & 14ᵉ ſiecles.

4°. En faiſant toucher les actes de la main des témoins dénommés comme le montre la formule *Præſentibus iſtis ſubſcriptis, ac ſibi invicem pellem porrigentibus*. Beſly, *Comtes de Poitou, p. 373.* Cette mode ne fut pas abſolument commune; elle eſt du 11ᵉ ſiecle, & pourroit bien ſe trouver dans le 12ᵉ; mais elle revient aux témoins dénommés.

5°. En attachant des bandes de cuir au bas des chartes auxquelles tous les témoins faiſoient un nœud. On trouve des preuves de cet uſage ſingulier du 11ᵉ ſiecle dans les archives de Normandie & d'Aquitaine. Il ſuppléoit aux ſceaux que n'avoient point encore les particuliers.

6°. En les faiſant confirmer par les Souverains qui ſe contentoient d'y appoſer leur ſceau ou leur ſignature : depuis le 10ᵉ ſiecle juſqu'au 14ᵉ incluſivement nos Rois n'ont pas fait difficulté d'appoſer leur ſceau aux chartes de leurs ſujets.

7°. En ajoutant une charte de confirmation à la ſuite du titre primordial, & c'étoit les ayants cauſe du donateur qui la donnoient. Cet uſage n'eut guere lieu que dans le temps des donations.

8°. Enfin en employant les cyrographes (*voy.* CHARTES-PARTIES). Mais l'authenticité de l'acte ne pouvoit alors paroître qu'autant que chaque partie intéreſſée rapportoit la portion qu'elle avoit eue du cyrographe.

AUTORITÉ. Les autorités, *auctoritates*, actes que l'on trouve ainſi dénommés parmi les anciens

monuments, tirent leur origine du Sénat de Rome. On donnoit le nom d'*autorités* aux délibérations du Sénat contrariées par les Tribuns; parceque malgré l'opposition de ces Magistrats elles ne laissoient pas d'être de quelque poids, quoiqu'il n'y eût nulle obligation de s'y conformer, & qu'en effet personne ne s'y conformât, *Journ. des Sav. Octobr.* 1714.



B.

Les plus anciens B Grecs ressembloient au nôtre, à cette différence près, qu'au lieu d'en arrondir les deux ventres, ils les rendoient pointus, en sorte qu'ils formoient deux triangles sur une même base, soit perpendiculaire, soit oblique. On en remarque de semblables chez les Latins.

b *minuscule.*

Le b minuscule étoit connu sous l'Empire Romain; & quoiqu'on en fît rarement usage dans les inscriptions, il ne laissoit pas de s'y glisser, *Asservationi sopra alcuni frammenti di vasi antichi di vetro, pag.* 23. Il n'est pas rare d'en voir sur les monnoies Latines des 5e & 6e siecles. Son antiquité égale sûrement celle de la cursive.

Dans la minuscule des manuscrits du 6e siecle le montant de cette lettre ainsi que de quelques autres, comme d h i l, étoit par le haut un peu courbé vers la gauche; ou bien sans s'écarter de la perpendiculaire, il doubloit d'épaisseur. A cette courbure supérieure dont il restoit encore des traces au 8e siecle, succédoit l'abbaissement d'une pointe vers la gauche, ou l'arrondissement des extrémités de ces lettres en forme de battant. Lorsque la haste de ces lettres va toujours en augmentant de plein, du bas en haut, c'est une preuve qu'elles sont au moins du 9e siecle. Dans ce même siecle on commença à former au haut de ces lettres un triangle rectangle dont le sommet tomboit perpendiculairement sur la haste. Cette terminaison triangulaire s'accrédita au 10e

ſiecle, & au 12e l'uſage n'en étoit pas encore paſſé.

Le 11e ſiecle ſe diſtingue davantage par des ſommets qui tranchent ſoit obliquement ſoit horizontalement le haut de ces lettres, comme dans nos capitales d'imprimerie. Souvent auſſi vers le même temps, on voit les ſommets terminés en fourche, dont l'uſage ſe maintint plus ou moins juſqu'aux derniers ſiecles. Ce ſont là les moyens de diſcerner les écritures minuſcules des 9e, 10e & 11e ſiecles, quoi qu'en diſent quelques Auteurs de nom

Les montants de cette lettre ainſi que de celles ſpécifiées ci-deſſus, s'élevent dès le temps des Romains au point qu'elles pénetrent la ligne précédente, ou s'en approchent de fort près. Telle eſt encore leur exceſſive hauteur à la fin du 9e ſiecle, dans les diplomes ainſi que dans quelques manuſcrits. A la fin du ſiecle ſuivant on en trouve encore beaucoup qui touchent la ligne ſupérieure.

Au 6e ſiecle ces montants ſe replient ſouvent ſur eux-mêmes en revenant directement ſur la même trace. Au 7e ils ſont droits, ſans ſe terminer pour l'ordinaire en pointes rabattues, mais inſenſiblement ils s'inclinent ſur la droite. Vers le milieu du 8e la courbure eſt conſidérable : ce caractere eſt encore plus marqué à l'entrée du 9e, vers le milieu duquel ces courbures ſe perdent dans l'interligne en déliés très fins. Au 10e ſiecle on en forma tantôt des boucles, tantôt des lignes tremblantes. Dans le 11e, après bien des variations, elles commencerent à ſe voûter. Au 13e leur voûte qui étoit ſurbaiſſée fut ſurhauſſée. Au 14e ce montant s'abbaiſſe juſqu'à toucher la

panſe, ou au moins la haſte à différentes hauteurs. Dans le 15ᵉ la panſe & le montant, à peu près de hauteur égale, ſe réuniſſent, & portent en commun une pointe vers la gauche.

L'Allemagne, au 10ᵉ ſiecle, briſoit les montants de ces mêmes lettres. Sur des perpendiculaires d'un quart de pouce s'élevoient des lignes obliques ſix ou ſept fois plus étendues, mais toujours dirigées dans le même ſens : d'obliques qu'elles étoient, elles ſe métamorphoſerent en horizontales, ſans varier leur direction vers la droite. On s'en tint à cet uſage juſqu'au milieu du 12ᵉ ſiecle qu'on chargea les extrémités ſupérieures de ces lettres de traits ondulés. Puis ſuccéda la mode de terminer les ſommets des lettres par deux traits fourchus. Au 13ᵉ ſiecle ces montants aboutirent en anſe de panier, à peu près comme la figure 51 *du premier tableau.*

Dans le ſiecle même où les hauteurs étoient en vogue, c'eſt-à-dire dans le 10ᵉ, l'Eſpagne n'élevoit pas ſi haut que les autres nations la haſte de ces lettres ; mais elle avoit cela de ſingulier, qu'elle les tranchoit par des ſommets.

b curſif.

Dans la curſive antique des diplomes, telle qu'eſt celle du 5ᵉ ſiecle, le b portoit une queue fort élevée, quelquefois un peu courbe vers la droite, quelquefois repliée ſur elle-même au point de ſe confondre avec la haſte, du bas de laquelle elle ſortoit aſſez ſouvent vers la gauche en forme de crochet, ce qui lui donnoit l'air du *cl* joints enſemble ; ce trait ſurabondant étoit quelquefois à pluſieurs repriſes entrelacé dans la haſte.

Au 8ᵉ ſiecle la panſe du *b*, après avoir termi-

né ſon arrondiſſement, ſe retourne ſouvent en forme d's, *fig.* 1 *du ſecond tableau.* Dans l'écriture Mérovingienne des 7e & 8e ſiecles, & dans la Romaine du 9e, la panſe au lieu de finir par une *s*, préſente plutôt un *e*, comme dans les *figures* 2 & 3, *ibid.* Dans la même curſive Mérovingienne le *b* n'eut quelquefois pour toute panſe qu'une *s* ſans aucun retour, comme la *fig.* 4, *ibid.* Cette forme s'étend depuis le 6e ſiecle juſqu'au 8e : quand ce trait joint ou traverſe la haſte, il dénote un temps borné à peine par le 11e ſiecle; lorſqu'il eſt ondulé, on en peut trouver encore des exemples même au quatorzieme.

On trouve également dans les deux écritures des *b* en forme de 8, dont le bas eſt fort arrondi, & le haut fort ovale, comme la *figure* 5 *du ſecond tableau.*

Le *b* à panſe plus ou moins angulaire paroît au 12e ſiecle, & ſe maintient avec quelques variations juſqu'au renouvellement de l'écriture.

Planche du B.

Pour l'intelligence de la planche *B* ci-jointe, il faut ſe rappeller ou lire l'explication de la premiere planche *A*, pour éviter l'ennui que cauſeroit la répétition des mêmes remarques. On ſe contentera de caractériſer ſeulement les diviſions du *B* Latin lapidaire & métallique, en continuant de donner l'âge des ſubdiviſions autant qu'il ſera poſſible.

La premiere diviſion renferme les *B* à deux panſes. La premiere ſubdiviſion tient beaucoup des bas temps; les deuxieme & troiſieme ſont de la plus haute antiquité; la quatrieme a cours depuis le 8e juſqu'au 11e ſiecle; la cinquieme re-

I. Phenicien. II. Grec

III. LATIN

Capital des Inscriptions.

Capital des Manuscrits.

MINUSCULE

Romain

2 Lombardique

3. Visigothique

4 Saxon

5. Gallican

6 Merovingien

7 Allemand

8 Carlovingien

9. Capetien

10 Gothique

CURSIF

D'Italie

2 De France

3 D'Allemagne

4 De la Gde. Bretagne

5 D'Espagne

Boutrois Sculp.

monte au 4e ſiecle ; les ſixieme, ſeptieme & huitieme ſont antérieures au 10e ſiecle ; enfin la neuvieme ſe reporte au-deſſus 4e ſiecle.

La ſeconde diviſion préſente le *b* minuſcule ou à une ſeule panſe. Ses deux premieres ſubdiviſions peuvent être portées au-delà du 9e ſiecle ; la troiſieme eſt gothique dans preſque tous ſes caracteres ; la quatrieme, beaucoup plus ancienne, ſe traveſtit en *d* ou en *p* renverſé, comme la *figure 6 du ſecond tableau.*

Quant au *B* capital des manuſcrits, il eſt bon d'obſerver ſeulement que le goût du gothique moderne ſe fait remarquer, ſur-tout dans la neuvieme diviſion.

BACHELIER. Quelques chartes du 13e ſiecle font mention de Bacheliers. C'étoient de jeunes gentilshommes qui commençoient à faire la guerre, & qui n'étoient pas encore parvenus à l'ordre de Chevalerie. La terre qui portoit le titre de *Bachelerie* ou *Bachele* donnoit à celui qui en étoit poſſeſſeur le nom de Bachelier, quelque âge qu'il eût. Les terres ainſi titrées étoient ſujettes à certaines obligations, comme de fournir un Chevalier, ou un demi, ou un tiers, ou un quart de Chevalier *d'Oſt.*

Cette qualité, qui revient à celle de vaſſal, devint un titre brillant parmi les Théologiens ſous le regne de la Scholaſtique.

BAILLIAGE. On ne doit point trouver ce terme dans des actes ſinceres antérieurs au regne du Roi Jean ; encore s'en ſervoit-on alors bien ſobrement. Le département de chaque Baillif s'appelloit *Baillie. Recherches de Paſquier, liv.* 2, *page* 112.

BAILLIF. Les Magiſtrats de la Juſtice du Roi

furent désignés dès leur origine par les noms de Sénéchal, Prévôt & Baillif. La plus ancienne ordonnance de nos Rois que l'on connoisse, concernant le bien de l'Etat, regarde les Baillifs Royaux. Elle fut donnée en 1190 par Philippe Auguste, qui institua des Baillifs Royaux, différents des simples Baillifs en ce qu'ils étoient supérieurs aux Prévôts. Leur fonction étoit de tenir des assises dans les provinces, de recevoir les plaintes des Sujets, &c. lésés par les Prévôts des Seigneurs, & de réprimer les vexations de ces derniers; ce qui les fait regarder par Pasquier comme les *Missi Dominici*: & ce fut là une sorte d'appel qui accoutuma les peuples à reconnoître petit à petit la puissance royale. Les Vicomtes étoient d'abord les Juges ordinaires; Lieutenants des Comtes, ils les avoient remplacés dans l'administration de la Justice.

Henri II, Roi d'Angleterre & Duc de Normandie, semble être le premier dont on ait des chartes ou lettres-patentes adressées aux Baillifs, *Baillivis*, *Neustria pia, p.* 484, 485. Mais il est remarquable qu'ils ne sont placés qu'après les Vicomtes, les Sénéchaux & les Prévôts. Dans la suite les Baillifs & les Sénéchaux devinrent supérieurs aux autres Justiciers.

Les Baillifs institués ou plutôt envoyés pour diminuer l'autorité des Vicomtes, devoient être d'anciens Chevaliers d'une probité reconnue. D'abord Inspecteurs seulement, ils furent ensuite établis par forme d'Officiers, mais révocables: ils étoient Juges des cas royaux & des nobles, sauf l'appel aux Parlements ou à l'Echiquier, & ils ne laisserent aux Vicomtes que les procès des roturiers. » Philippe Auguste en 1190

» en avoit mis dans presque toutes les villes prin-
» cipales. Le nombre de ces Baillifs faisant om-
» brage aux Seigneurs particuliers, les Rois n'en
» laisserent que quatre, qui sont encore les quatre
» grands Bailliages du ressort du Parlement de
» Paris, Saint-Quentin, Sens, Mâcon & Saint
» Pierre-le-Moutier ». *De la Mare, Traité de la Police, liv.* 1, *t.* 5, *p.* 30.

Dans l'institution des Baillis Royaux, ils ne pouvoient commettre de Lieutenants en leur place, sauf les cas de nécessité, comme le porte l'ordonnance de Philippe le Bel du mois de Mars 1302. Ces cas de nécessité rouloient sur ce que les Baillifs, étant gens d'épée, servoient d'office dans les armées. Voilà pourquoi vers le milieu de ce même siecle on trouve en Normandie des chartes qui font mention de Lieutenants des Baillifs. Ces derniers avoient donc tout à la fois le maniement de la finance, l'administration de la justice, & le commandement des troupes.

Sur ce qu'il fut représenté à Charles VI, que tout occupés du Militaire, ils négligeoient & ignoroient absolument la science du Droit Romain, qui avoit été adopté en France en 1300, ce Prince leur ôta ces grands districts, en établissent des Gouverneurs; & il statua, par son édit de 1413, qu'ils auroient des Lieutenants lettrés en titre d'office royal, à qui ils donneroient le quart de leurs gages. Ces Lieutenants furent restreints en 1493 à deux pour chaque Baillif. En 1498, Louis XII ordonna que les Baillifs & Sénéchaux, ou leurs Lieutenants, se feroient graduer à l'avenir: ainsi l'on ne vit presque plus de Baillif d'Epée. François I, en 1531, leur ôta la liberté de se choisir des Lieutenants, & il s'en réserva

le droit. L'ordonnance de 1546 leur preſcrivit de ſubir l'examen; ce à quoi ils n'étoient point aſſujettis auparavant. Enfin les Etats d'Orléans de 1560 ſtatuerent que dorénavant les Baillifs & Sénéchaux ſeroient tous Gentilshommes, âgés de trente ans au moins, afin de pouvoir conduire la Nobleſſe dans la convocation de l'arriere-ban; & que l'adminiſtration de la Juſtice demeureroit définitivement à leurs Lieutenants : c'eſt ce qui établit la diſtinction de Baillifs d'Epée ou de Robe-Courte, & de Baillifs de Juſtice ou de Robe-Longue. *Diſſert. ſur les Baillifs.* 1767.

Les Baillifs ſeigneuriaux furent inſtitués dans les temps de trouble qui arriverent en France à la fin de la ſeconde race. Les Seigneurs uſurpateurs des drois régaliens les inſtituerent pour rendre la juſtice dans leur domaine.

Au 13e ſiecle, on trouve dans certaines Egliſes un nouvel Officier eccléſiaſtique ſous le nom de Sénéchal ou de Baillif. *Valbonays, Hiſt. de Dauph. tome* 1, *p.* 101. Le Concile de Lavaur de l'an 1368, régla que l'office de Baillifs, & autres dépendants des Eccléſiaſtiques, ne ſeroient plus donnés à vie.

BAISER DE PAIX. Cette cérémonie, en ce qui concerne la Diplomatique, fut ſouvent un ſymbole d'inveſtiture. La plupart des tranſports de biens étoient accompagnés de baiſers de paix. *Mém. pour ſervir à l'Hiſt. de Bretagne, t.* 1, *Préf. p.* 26. Cette cérémonie étoit regardée comme eſſentielle dans les accords; les femmes s'en acquittoient par une perſonne de l'autre ſexe, lorſque la bienſéance ne leur permettoit pas de s'en acquitter elles-mêmes.

BAISER DES PIEDS DU PAPE. Dans le 14e ſiecle,

les personnes qui écrivoient au Pape, ou qui lui présentoient quelques requêtes, cherchoient les termes les plus respectueux, & ceux qui pouvoient flatter davantage la vanité de certains Pontifes, qu'on accuse d'avoir voulu se regarder comme les maîtres du monde. Il étoit d'usage de dire aux personnes à qui l'on écrivoit, qu'on leur baisoit les mains; la flatterie dicta dans les lettres adressées aux Papes, qu'on leur baisoit les pieds. On vit alors, *Hist. de l'Eglise de Meaux, p.* 239, des Prélats & leurs Chapitres entiers se servir de ces expressions qui passerent bientôt en usage, & donnerent lieu sans doute à la cérémonie de baiser réellement les pieds du Pape.

BANNERET. L'origine du Chevalier Banneret, c'est-à-dire du Gentilhomme qui servoit le Roi avec une compagnie levée à ses propres dépens, & qui en conséquence étoit reçu Chevalier à Banniere ou Chevalier Banneret, peut être fixée à l'an 383, lorsque Conan, s'étant révolté sous l'empire de Gratien, usurpa l'Angleterre & la Bretagne, qu'il distribua à plusieurs Bannerets, *Pasquier, Recherches, l.* 2, *c.* 16. Ils ont fini en France après les guerres de Charles VII, aussi-bien que les Bacheliers, *Le Gendre, Mœurs des François, p.* 204.

BANQUIERS. L'origine des Banquiers en général peut remonter jusqu'à l'invention des lettres de change. Sous Philippe Auguste, les Juifs, chassés de France, se réfugierent en Normandie: là ils donnerent aux Négociants étrangers & aux Voyageurs des lettres secretes sur ceux à qui ils avoient confié leurs effets en France, & qui furent acquittées; les Gibelins en firent autant lorsqu'ils furent contraints de quitter l'Italie. De

là l'uſage des lettres de change & l'établiſſement des Banquiers dans les villes de commerce.

L'origine des Banquiers en Cour de Rome ſe tire des Guelfes, qui, du temps des guerres civiles d'Italie, ſe réfugierent dans les pays d'obédience, & ſur-tout dans la ville d'Avignon. C'eſt là que, favoriſés des Papes, ils ſe mêlerent de faire obtenir les graces & les expéditions de la Cour de Rome, & établirent comme un bureau d'adreſſe par le canal duquel les diſpenſes, les brefs & les bulles paſſoient aux perſonnes éloignées. C'étoit pour eux une eſpece de trafic, dont les gains étoient ſi ſordides & les uſures ſi criantes, qu'on les appelloit *Mercàtores & Scambiatores Domini Papæ.* Les Banquiers des grandes villes furent bientôt après chargés de faire venir & de payer ces expéditions de la Chancellerie & de la Pénitencerie Romaine : mais ils donnerent lieu à une ſi grande quantité de fauſſes lettres expédiées par leur moyen, que Henri II fut obligé d'y mettre ordre. Ils n'étoient cependant pas encore Officiers publics en titre, ni dans le cas que leur atteſtation fût néceſſaire pour la validité des bulles. Ces Expéditionnaires modernes, qui jouiſſent excluſivement du droit de ſolliciter, d'obtenir & de certifier tous les actes qui s'expédient à la Chancellerie & à la Daterie du Pape, n'ont été créés en titre d'office formé & héréditaire, que par l'édit du mois de Mars 1673, & par la déclaration de Janvier 1675. Ils ſont fixés au nombre de douze pour Paris.

BARBARISME. *Voyez* STYLE.

BARBE. On ne ſera pas ſurpris que cet ornement de l'homme ait trait à la Diplomatique, ſi l'on fait attention que de la repréſentation de nos

Rois

Rois ſur leurs ſceaux, on peut tirer bien des lumieres pour diſtinguer l'âge des diplomes, ou juger de leur ſincérité.

Les ſceaux Mérovingiens ne donnent bien clairement de la barbe qu'à Childebert III, & à Chilperic Daniel. Cependant Dom Mabillon, *De Re Dipl. p.136*, prouve que les autres Rois de la même race ont nourri leur barbe. Elle n'étoit alors que médiocrement longue, & couvroit tant ſoit peu les levres & le menton, d'où elle pendoit comme un petit bouquet : *Crine profuſo*, dit Eginhard, *& barbâ ſubmiſsâ*. Charlemagne & ſa poſtérité la diminuerent toujours inſenſiblement, en ſorte que Charles le Simple, & quelques autres Rois de la fin de la ſeconde race, paroiſſent ſans barbe ſur leurs ſceaux, quoique probablement ils en aient porté.

Depuis Hugues Capet juſqu'à Philippe Auguſte, nos Rois de la troiſieme race ſont plus ou moins barbus ſur leurs ſceaux : on dit ſur leurs ſceaux ; car on prétend que ſur le déclin du 11e ſiecle, on ne portoit en France ni barbe ni mouſtache, & qu'en Angleterre, tous, hors les Prêtres, avoient une mouſtache. *Monum. de la Monarch. Franç. t. 2, p. 22.* Mais depuis Philippe II, nos Rois ne porterent plus de barbe juſqu'au regne de Philippe de Valois en 1328. Alors revint la mode des longues barbes. François I rendit cet uſage commun en France. On ne s'en eſt défait, ainſi que de la mouſtache, qu'au commencement du regne de Louis XIV.

Pour ce qui regarde les médailles & monuments antiques, il eſt bon de ſavoir que ce fut l'an 454 de la fondation de Rome que l'on y vit pour la premiere fois des barbiers, *Plin. l. 7*,

c. 59... Varron, De Re Ruſt. l. 2, c. 11; & que juſqu'au temps du jeune Scipion la mode fut de ne ſe raſer que juſqu'à l'âge de quarante ans, *Aulu-Gel. l. 3, c. 4*. Scipion, deſtructeur de Carthage, fut le premier des Romains qui ſe raſa tous les jours de ſa vie, *Plin. ut ſuprà*. Depuis cette époque, juſqu'à l'Empereur Adrien, en 870 de Rome, les barbes Romaines ne paroiſſoient que dans les deuils, *Lucan. l. 2, verſ. 372*. Adrien remit la barbe à la mode, pour couvrir une cicatrice de ſon viſage. Depuis ce temps, à quelques Empereurs près, comme Héliogabale & d'autres, on ne voit plus que de longues barbes.

Les Eccléſiaſtiques portoient la barbe & ſe raſoient la tête au commencement de l'Egliſe : *Clericus nec comam nutriat, nec barbam radat*, dit le Concile de Carthage de 398. Le Pape Léon III fut le premier de ſon ſiecle qui fit raſer la ſienne en 797. Cette coutume dura juſqu'à Jean XII, qui la laiſſa croître en 960 : cette mode ne fut pas de longue durée. Celle de ſe raſer reprit le deſſus, au point que Grégoire VII avoit voulu faire diſparoître les barbes de tous les Eccléſiaſtiques vers 1083 ; ce qui dura juſqu'à Clément VII, qui reprit la barbe, parcequ'ayant été tenu ſept mois en priſon au Château S. Ange par Charles Quint, ſa barbe crut beaucoup, & il la conſerva ainſi depuis. Ses ſucceſſeurs, juſques vers la fin du 17e ſiecle, en retinrent l'uſage.

Les anciens Moines Cénobites laiſſoient croître leur barbe & leurs cheveux. Mais dès l'Aſſemblée d'Aix-la-Chapelle, en 807, il paroît que l'uſage en étoit déja paſſé depuis quelque temps. Les Moines convers furent depuis diſtingués des lettrés par la barbe. *Annal. Bened. t. 5, l. 71, n°. 116.*

Les anciens peuples ſeptentrionaux ne laiſſerent pas croître leur barbe. Diodore de Sicile & Tacite aſſurent que les Germains étoient raſés. Ce fut Othon I qui mit les longues barbes à la mode, & qui introduiſit la coutume de jurer par la barbe : mais Frédéric I fit revenir celle de ſe raſer, au moins pour les perſonnes de qualité. *Bachenbergi, Germania media, Diſſert.* 11[a].

BARON. La dénomination de Baron, qui, dans la langue latine, ſignifioit un *homme vil*, fut priſe dans nos premieres loix pour un nom commun à toutes ſortes d'hommes ſans diſtinction. *Lauriere, Gloſſ. du Droit Franç. t.* 1, *p.* 137. Ce titre n'a guere commencé à être en honneur que vers le 6[e] ſiecle, l'an 567 environ. De domeſtiques des Rois, ils devinrent leurs officiers, puis leurs intendants, & enſuite leurs vaſſaux. Ils qualifierent du titre de Baronnie les domaines dont les Rois les gratifierent, ou qu'ils acquirent. Selon Frédégaire & Grégoire de Tours, les Grands du royaume de Bourgogne furent appellés, dès le 6[e] ſiecle, *Barons* ou *Farons*; ce qui revient au même. Au 9[e] ſiecle, la dénomination de Baron fut appliquée aux principaux membres de l'Etat, & aux Grands du royaume en général, ſans qu'on voulût diſtinguer par cette qualité un certain ordre de nobleſſe. Au 11[e] ſiecle, temps où cette qualité étoit preſque inconnue dans le Languedoc, le Roi Macolm III créa divers Barons en Ecoſſe. Les grands Vaſſaux, les Evêques mêmes, *ibid.* qui poſſédoient de grands fiefs, eurent des Barons de même origine que ceux des Rois, qui aidoient les Seigneurs à tenir leurs plaids. Ce titre eut beaucoup d'éclat aux 11[e], 12[e] & 13[e] ſiecles; de là vint, *La Thaumaſſ. Coutume de Beau-*

vais, p. 412.... Hist. de Montmorenci, ch. 5; qu'on tenoit pour Princes les Barons du royaume; & que dans les lettres de nos Rois pour assigner des apanages à leurs freres & à leurs enfants, ils marquoient que telles terres données devoient être tenues *in Comitatum & Baroniam.*

Cette qualité renfermoit éminemment toutes les autres, même avant ces dernieres époques. Les Barons qui rendoient un hommage immédiat à la Couronne, avoient eu seuls séance dans le Parlement de la nation. Ils composoient ce qu'on appelloit jadis *la Cour du Roi* ou la Cour des Pairs par excellence. Ils ne reconnoissoient d'autres supérieurs que le Roi. Les Princes du Sang, les Ducs, les Comtes, les Evêques, étoient également confondus sous le nom de Barons. Cette qualité étoit si éminente, qu'on la donnoit quelquefois aux Rois. Un ancien Historien appelle Louis VIII Baron; & Thibault, Roi de Navarre, fut désigné sous le nom de Baron. Depuis le 13[e] ou 14[e] siecle ce titre a beaucoup perdu de son lustre en France, & il ne se soutient guere que dans les Etats du Nord.

Le titre de premier Baron de France, dont la Maison de Montmorenci se glorifie, vient de ce que sur la fin de la race de Charlemagne, Robert le Fort, bisaïeul de Hugues Capet, s'empara du Duché de France. Les Barons de Montmorenci, qui jusqu'alors avoient été vassaux immédiats de la Couronne, le devinrent du nouveau Duc; & comme ils étoient les Seigneurs les plus nobles & les plus puissants de la province, ils obtinrent sans peine le premier rang parmi les Barons du Duc de France. Ils le conserverent, lorsque Hugues Capet réunit toute la Couronne

à ſon Duché. Au reſte, ce ne fut qu'en 1390 que Jacques I, Sire de Montmorenci, prit la qualité de premier Baron de France; mais il ne le fit qu'après avoir prouvé, en 1402, en plein Parlement, par la bouche de Jean Galli, le plus ſavant Avocat de ſon ſiecle, qu'il étoit le plus ancien Baron du royaume. Depuis cette époque, nos Rois n'ont jamais ceſſé de leur donner ce titre. *Deſormeaux, Hiſt. de la Maiſ. de Montmor. t.* 1, *Préf. p.* 20.

Sous le titre de Baronnet eſt connu un ordre de Nobleſſe en Angleterre, qui tient le milieu entre les Chevaliers & les Barons. Il fut inſtitué par Jacques I en 1611. *Larrey, t.* 2, *p.* 696.

BASE DES LETTRES. *Voyez* LETTRES TRANCHÉES.

BASILIQUES. Les édifices conſacrés à Dieu, & deſſervis par des Moines, ſont connus dans les chartes ſous le nom de Baſiliques. Ce mot ſignifia d'abord un palais royal : on le donna depuis aux Egliſes bâties par les Rois. Les Cathédrales plus anciennes que la Monarchie Françoiſe ont été rarement appellées Baſiliques. » Il » n'y a rien, *Mabill. Œuv. poſthum. t.* 2, *p.* 355, » de mieux prouvé par M. de Valois, dans ſa » diſceptation *de Baſilicis*, contre M. de La- » noi, que par le mot de *Baſilica*, en France, » dans les 6e & 7e ſiecles, on entend toujours » une Egliſe de Moines ». Selon Grégoire de Tours, les Cathédrales ſont appellées *Eccleſia Senior, Eccleſia Mater*; l'Egliſe deſſervie par un ſeul Prêtre, *Oratorium*; & les Egliſes paroiſſiales, *Eccleſiæ* ſimplement. Dom Mabillon, d'après ces recherches, dit, *De Re Dipl. p.* 19, que du temps de la premiere & ſeconde race les Ca-

thédrales se nommoient *Seniores Ecclesiæ*, & les Eglises des Abbayes *Seniores Basilicæ*.

BATARDS. Le défaut de naissance légitime n'emportoit autrefois ni déshonneur, ni irrégularité. Il n'imprimoit surement aucune tache infamante, puisque nous voyons ceux qui étoient tels se décorer, pour ainsi dire, du titre de bâtards; les actes en font foi.

Les bâtards sont diversement appellés dans les chartes. Dom Mabillon, *Annal. Bened. t.* 5, *p.* 491, en cite une de 1102, où l'on trouve parmi les souscripteurs, Gauthier, fils de sa mere; *Galterius filius suæ matris*. L'expression *fils naturel* n'eut pas, chez les Anciens, *Baluz. Hist. de la Mais. d'Auvergne, t.* 1, *p.* 382, la signification que nous lui donnons; elle fut souvent remplacée par celles-ci, *filius nutritus*, *filius æquivocus*. Jean Dauphin, *ibid. t.* 1, *p.* 185, est appellé bâtard dans un arrêt du Parlement, & *nutritus* dans le testament fait par son pere Jean, Comte de Clermont, en 1351. Guillaume le Conquérant fit parade de sa bâtardise, *Des Thuilleries, Dissert. sur la Mouv. de Bret. p.* 39, jusques sur le Thrône: *Ego Guillelmus, cognomento Bastardus, Rex Angliæ, do & concedo, &c. &c.*

Le fameux Comte de Dunois imita cette franchise dans ses chartes; *Lobin. Hist. de Bretag. Preuv. col.* 2338; il signoit presque toujours *Jean, bâtard d'Orléans*. On ne doit pas être surpris de voir des Seigneurs de l'antiquité affecter un titre que nous regardons aujourd'hui comme déshonorant. Non seulement le nom de bâtard n'étoit point autrefois odieux en France, *Lauriere, Gloss. du Droit Franç. t.* 1, *p.* 149; mais même sous nos Rois de la premiere & seconde

race, on n'y faisoit pas de différence entre les enfants légitimes & naturels. Thierri, bâtard de Clovis I, partagea également le royaume avec ses trois autres fils légitimes. Sigebert, bâtard, entra en égal partage avec Clovis II, son frere. Louis & Carloman, bâtards de Louis le Begue, exclurent même Charles le Simple, leur frere, qui étoit légitime.

Il faut cependant remarquer que cet usage n'étoit point général pour tous les bâtards, mais seulement pour ceux des Princes & des Nobles qui étoient avoués : & il n'y avoit que ceux-là qui les avouoient ; les autres bâtards étoient serfs. Il faut actuellement des lettres de légitimation, en forme de chartes, pour que les bâtards soient habiles à succéder.

Pendant les premiers siecles de l'Eglise, ce défaut n'emportoit pas non plus d'irrégularité pour les Ordres & pour les Bénéfices. Mais quelques Conciles du 9[e] siecle, entre autres celui de Meaux, tenu en 845, commençant à regarder ceux qui ne sont pas nés en légitime mariage comme des personnes déshonorées, les déclarerent incapables de recevoir les Ordres, & d'être admis dans l'état ecclésiastique. Du temps de Grégoire VII, cette loi fut générale pour toute l'Eglise Latine, & elle fut confirmée dans le Concile général de Latran, tenu sous Innocent III. *De Héricourt, Loix Ecclés. part.* 2, *p.* 223.

BAUX. Les baux sont une espece de contrat entre le bailleur & le preneur. Sans entrer dans la discussion des différences entre le bail à fief, le bail emphytéotique, le bail à longues années, le bail à vie, le bail conventionnel & judiciaire,

matiere connue de tout le monde, on examinera les dénominations de la plupart de ces baux dans les anciens temps. Mais il n'eſt pas hors de propos d'obſerver préliminairement qu'il y a plus de trois cents ans qu'on appelloit un bail *ballium* & *bailleta*; termes qui néanmoins n'étoient pas à beaucoup près univerſellement reçus, car il étoit beaucoup plus ordinaire de déſigner les baux par la ſimple dénomination de *lettres :* dans les 13[e] & 14[e] ſiecles cet uſage étoit encore le plus commun.

La plupart des propriétaires, dans l'antiquité, ne paſſoient probablement pas de baux dans le goût des nôtres pour faire valoir leurs fonds. Le grand nombre d'eſclaves qu'ils poſſédoient les mettoit à même de cultiver leurs poſſeſſions, ſans les aliéner pendant un certain temps, & ſous de certaines conditions. Mais les loix Romaines, ayant ſolemnellement autoriſé les emphytéoſes dès le 4[e] ſiecle, donnerent lieu, à plus forte raiſon, à des conventions d'une bien moindre étendue; & il n'eſt pas inutile d'en connoître les formalités & les préambules. Celui qui avoit intention de prendre une terre à ferme préſentoit une requête ou ſupplique, *Lindenbrog. Formul. Solemn. p.* 1226, dans laquelle il renfermoit tout ce à quoi il s'obligeoit; cet acte s'appelloit *Epiſtola præcaria.* Le propriétaire, acceptant les offres, faiſoit un autre acte qu'on nomma *Epiſtola preſtaria.* Le bailleur gardoit la charte dite *præcaria*; & le preneur, celle qu'on nommoit *preſtaria.* On n'a rien de plus célebre que ces deux eſpeces d'anciennes chartes : on leur donna ſouvent le nom de libelles, *libellus*, *libellarium.* Le terme de la jouiſſance y étoit fixé.

C'étoit quelquefois un bail à longues années : c'eſt ce qui ſe juſtifie par les loix des Viſigoths, *lib.* 10, *tit.* 1, §. 12 ; *t.* 4, *de D. Bouquet*, *p.* 429 : *Si per precariam epiſtolam certus annorum numerus fuerit comprehenſus, ita ut ille, qui ſuſceperat terras, poſt quodcumque tempus domino reformet ; juxta conditionem placiti, terras reſtituere non moretur.* Tout le monde ſait que la durée du bail emphytéotique eſt depuis 10 ans juſqu'à 99.

Les conditions des précaires varioient à l'infini. De la durée du bail emphytéotique ils prirent le nom d'emphytéoſe, *emphyteoſis*. Les emphytéoſes perpétuelles dégénérerent en fiefs. Dès le temps de Juſtinien, on s'apperçut qu'elles approchoient fort de l'aliénation. C'eſt pourquoi le même Empereur les interdit aux Egliſes par la ſeptieme Novelle.

Quoique pour déſigner les baux ou accenſements la dénomination d'*épitre* ou de *lettre* fût la plus ordinaire, *Baluz. Capitul. t.* 2, *col.* 427, 428, 490, 529, & que dans les 13e & 14e ſiecles cet uſage fût encore le plus commun ; dans l'antiquité, comme dans les commencements du moyen âge, très ſouvent on les appelloit ſimplement *præcaria*, *præſtaria*, *præſtarium*, *precaturia*, *precatoria*, *deprecatura*, *præcaria firmitatis*, *emphyteuſis*, Muratori, Antiq. Ital. t. 3, col. 174 ; *libellus emphyteoticarius*, ibid. col. 194 ; *obligatio*, Baluz. Capitul. t. 2, col. 472 ; & *commendatitia. Obligatio*, ibid. col. 506, répondoit à *precaria*, de même que *commendatitia* répondoit à *preſtaria. Exceptionis pagina*, Maffei, Iſtor. Dipl. p. 172 ; & *præſtaria traditio*, Muratori, Antiq. Ital. t. 3, col. 149, ſont encore des dénominations de baux ; mais la derniere eſt d'un uſage plus moderne que l'autre.

BÉNÉFICE. Cette dénomination, restreinte depuis bien du temps à l'usufruit d'une certaine portion de biens ecclésiastiques, doit son origine à des usages séculiers. Dès le commencement de l'Empire Romain, les Césars, pour récompenser les services de leurs guerriers, leur distribuoient des terres, appellées dès-lors *bénéfices*. L'Intendant du thrésor des *dispositions* avoit en sa garde le livre des bénéfices, *Hygin. de Limitib. constit. p.* 134. Nos Rois des deux premieres races, imitant en cela la libéralité des Empereurs, retinrent la même dénomination pour désigner leurs bienfaits. Les chartes par lesquelles on les obtenoit, s'appelloient *beneficiariæ :* & même on donna à la charte le nom de la chose ; car, suivant le Marquis Maffei, *Istor. Diplom. p.* 84, 85, les pieces conservées dans les archives impériales concernant les bénéfices, étoient elles-mêmes connues sous le nom de *beneficia*. En effet, on trouve dans le Code, *lib.* 1, *tit.* 23, *leg.* 4, ces paroles décisives d'un rescrit de l'Empereur Constantin : *Siqua beneficia personalia sine die & Consule fuerint deprehensa, auctoritate careant.*

Ces portions du domaine des Empereurs & de nos Rois étoient abandonnées aux Nobles pour leur vie, & dans la suite aux Ecclésiastiques, à condition de vasselage & de service militaire. Mais de ces bénéficiers, les uns en obtinrent la survivance pour leurs successeurs, les autres les retinrent comme héritages, & presque tous changerent le nom de leur bénéfice en celui de fief.

BEZANS. On a regardé comme suspecte une charte de Charlemagne, publiée par Doublet, où il est dit que ce Prince offrit à l'église de Saint Denys quatre bezans d'or : *In signum rei quatuor modò aureos offero bizantios.* Le Censeur, *Journ.*

des Sav. de 1684, p. 186, certifie que du temps de Charlemagne on ne connoiſſoit point en France les bezans. Mais la ſaine critique ne regarde pas même comme probable cette aſſertion. En effet, le Pape Jean VIII dans le même ſiecle s'eſt inconteſtablement ſervi des mêmes termes, *mille bizanteos*, ſelon Ducange, *Gloſſ. Lat. t. 2, col.* 1390. Pourquoi voudroit-on que cette monnoie fût inconnue en France ſous un Prince qui avoit de ſi intimes relations avec la Cour de C. P. tandis qu'elle étoit d'uſage à Rome, où Charlemage & les François firent tant de voyages ?

BIBLIOTHÉCAIRE. La fonction de Bibliothécaire ne fut pas toujours reſtreinte, ſuivant l'étymologie du mot, à l'inſpection & à la garde du lieu qui renfermoit les livres. Cette portion intéreſſante de la littérature ayant été confiée à des perſonnes habiles, on eut ſouvent recours à elles pour réſoudre des difficultés, dreſſer des lettres, y répondre, &c. Peu à peu les Bibliothécaires entrerent dans les Conciles ; & antérieurs aux Chanceliers & Archichanceliers, au moins dans l'Egliſe de Rome, ils en remplirent les fonctions. On voit que dès le ſeptieme ſiecle l'expédition des bulles étoit confiée à des Notaires qui ſe qualifioient Bibliothécaires. On trouve des actes du temps des premiers Rois Carlovingiens, ſouſcrits par leurs Bibliothécaires qui étoient en même temps leurs Chanceliers ou Archichapelains.

Les Biblothécaires des cathédrales, ſur-tout en Italie, donnoient les lettres & les diplomes des Evêques, avant que cet emploi fût confié à d'autres Officiers.

Les anciennes bulles privileges énonçoient au dessous du texte qu'elles étoient datées ou délivrées par tel Bibliothécaire. C'est une regle constante depuis le sixieme siecle écoulé jusqu'au douzieme inclusivement. Les Chanceliers eux-mêmes prenoient cette qualité ; mais depuis Célestin II on n'en voit plus d'exemple. Différents privileges étoient écrits en même temps par divers Notaires ; il n'en étoit pas de même de ceux qui les expédioient, parcequ'on ne trouve jamais plusieurs Bibliothécaires ni plusieurs Chanceliers chargés tout à la fois de dater & de délivrer les bulles. On auroit lieu de tenir pour suspecte une bulle non originale expédiée par un Bibliothécaire distingué de celui qu'on sauroit par des monuments certains avoir été revêtu de cette dignité, qui n'a lieu que jusqu'à la fin du 12e siecle tout au plus.

BILL, en Latin *Schedula*, est un terme fort usité en Angleterre ; depuis long-temps on y appelloit *billæ* les requêtes présentées au Roi. On donne encore ce nom aux actes d'imposition, de recrue, d'épargne, & à plusieurs autres. Pour rendre ce mot en Latin, on s'est servi de *billa*, *billeta*, *billetus*, ou *bulleta*, *bolleta*. La derniere expression est un des noms qu'on donne aux billets délivrés aux troupes pour leur étape.

BILLETS DE MORT. Les Communautés Ecclésiastiques qui avoient formé entre-elles des sociétés de prieres s'envoyoient réciproquement les noms & qualités des Chanoines ou Moines décédés depuis peu. On appelloit ces billets mortuaires au 11e siecle, *litteræ currentes*, & dans la suite, *brevia mortuorum*, *breves de defunctis*, ou simplement *breves*. On conserve dans plusieurs

archives d'antiques rouleaux en vélin, où sont écrits les noms des défunts de certaines Communautés pendant des siecles entiers.

BISSEXTILE. L'année solaire, c'est-à-dire la course ou la révolution du Soleil d'un point fixe à ce même point, comprend l'espace de 365 jours cinq heures & quarante-neuf minutes. Ces 5 heures 49 minutes forment, au bout de quatre ans, un jour presque entier; & alors l'année se trouve composée de 366 jours, & c'est ce que l'on nomme l'année bissextile : ce jour surnuméraire est placé dans le mois de Février. Les Romains lui donnoient à peu près la même place que nous, ils redoubloient le sixieme des calendes de Mars, *bis sexto kalendas martias*; d'où est venu notre mot *bissextile*. Ce jour passoit chez eux pour un jour malheureux : Ammien Marcellin dit que Valentinien n'osoit sortir le jour du bissexte.

BLASON. *Voyez* ARMOIRIES.

BORDES. On pourroit rencontrer dans des manuscrits ecclésiastiques l'expression *dies burdillin* ou *burdillini* ou *bordillini*. Ce terme signifie le jour des *bordes* ou des *bures*, espece de jeu ou de combat de lances qui commençoit en France le jeudi avant le dimanche de la Quinquagésime.

BOUCLIER. Le bouclier, symbole de la protection que les Princes doivent à leurs sujets, se trouve depuis Constantin sur la plupart des médailles impériales postérieures aux Antonins, orné de diverses figures, & du monogramme de Jésus Christ. Les Princes le tiennent toujours de la main gauche. On le voit sur quelques sceaux de la seconde race; & il est ordinaire sur ceux des Empereurs d'Allemagne depuis Conrad I jusqu'à

Othon I, & sur ceux des Seigneurs des grands fiefs de France & des environs.

Le savant Heineccius, après avoir donné les différentes formes de cette arme défensive, observe que la variété des images & des peintures dont le bouclier étoit orné, a donné naissance à l'*écu* dans les armoiries & à tout l'art héraldique.

BOUSTROPHÉDON. Ce mot, Grec d'origine, qui exprime très bien l'action d'un Laboureur qui, après avoir fini de tracer un sillon, en forme un autre à côté, en sorte que la fin du premier avoisine le commmencement du second, a été appliqué à une espece d'écriture en usage chez les Grecs & les Etrusques. Cette écriture va de gauche à droite pour la premiere ligne, puis de droite à gauche pour la seconde, & ainsi successivement en allant & venant : ou bien elle commence de droite à gauche & revient de gauche à droite, & ainsi alternativement. L'usage de cette derniere continua même après le siege de Troye. Elle est incontestablement la plus ancienne écriture de ce genre. On voit & on lit dans le premier tome du nouveau Traité de Diplomatique, une inscription de près de trois mille ans d'antiquité, en écriture Boustrophédone, découverte il n'y a pas long-temps sous les ruines d'un temple d'Apollon de l'ancienne ville d'Amycles, par le célebre Abbé Fourmont.

Les deux peuples ci-dessus nommés sont les seuls qui aient fait usage de cette écriture à marche & contre-marche. Si l'on en trouve quelques courts exemples sur des médailles & des monnoies chez les Gaulois, *Relig. des Gaul. l.* 1, *c.* 4, *n.* 5, & *liv.* 3, *c.* 14 ; ou chez d'autres nations,

Numiſm. Anglo-Saxon. Sountain; on doit regarder cette inverſion d'ordre comme inadvertence & impéritie des monétaires, plutôt que d'en inférer que c'étoit la coutume du pays, au moins juſqu'à ce qu'on ait des preuves plus ſuivies d'un pareil uſage. La difficulté de retourner les lettres en revenant, comme les *figures* 7, 8 *&* 9 *du ſecond tableau*, fit même abandonner inſenſiblement aux Grecs leur écriture bouſtrophédone, pour s'en tenir au mode que nous ſuivons.

BREF. Ce mot, conſidéré ſous une acception générale, a été pris par divers Auteurs, & notamment par Maffei, *Iſtor. Diplom. page* 88, 89, pour un titre, une note, un acte judiciaire, un inſtrument quelconque. Il eſt actuellement reſtreint à certains actes émanés des Papes. Rendus par des Princes ſéculiers, ils étoient appellés *préceptes* ou *ordonnances*.

Les Grecs & les Latins ont fait un égal uſage de ce mot. Quelques Auteurs, *Gloſſ. med. & infim. Græcit.* & *Gloſſ. med. & infim. Latinit.* prétendent que les Latins ont tiré des Grecs leur *breve*, *brevetus*, *brevicellum*, *pytacium*, *pyctatiolum*, *ſcheda*, *cedula*, &c. La barbarie a donné naiſſance à tous les dérivés & diminutifs de ces mots, dont l'analogie ſaute aux yeux, & dont le ſens eſt à peu près le même, excepté que *pytacium* paroît plus particuliérement conſacré à ſignifier des billets, des tablettes manuelles, des écriteaux.

Originairement les brefs répondoient à leur nom par leur briéveté: mais dans la ſuite on ne prit pas garde à la ſignification du mot, & on en fit de très longs.

Il n'eſt pas hors de propos d'entrer dans quel-

que détail ſur l'attribution de ce mot à différents actes.

Dans les anciens temps, & preſque juſqu'à nos jours, les lettres, juſſions, mandements, billets, tant des Rois que des Particuliers, s'appellerent *breves* & *brevicolæ*.

Dès le 14e ſiecle on appella tout court *brevets*, les actes qu'on avoit appellés auparavant *breveti ſalvationis*, brefs de ſauveté; *breveti ſalvi-conductûs*, bref de ſauf-conduit; *breveti victualium*, brefs de victuailles, qui regardoient particuliérement les navires pour leur sûreté contre les naufrages ou contre la diſette.

Le *breve ſacramenti*, qu'on trouve dans les Capitulaires de Baluze, *t.* 2, *col.* 486, 492, & dans Grégoire de Tours, *Hiſt. p.* 41, étoit l'acte dreſſé après la preſtation de ſerment de fidélité au Roi, & ſigné des témoins; ou lorſqu'en juſtice, *De Re Diplom. Suppl. p.* 80, on ſe purgeoit par ſerment de quelques accuſations. Le *breve victoriale* étoit l'acte du gain d'une cauſe; *breve originale*, la premiere piece d'une procédure, c'eſt-à-dire l'aſſignation; *breve inquiſitionis*, un bref d'enquête pour faire des informations juridiques, il eſt d'uſage dès le 12e ſiecle; *breve de ſtabilia*, un bref d'eſtablie, acte par lequel les Ducs de Normandie mettoient en ſequeſtre entre leurs mains un fief en litige; *breve refutationis*, *Annal. Bened. t.* 4, *p.* 701, un bref de ceſſion & de déſiſtement. *Breve annuitatis*, depuis long-temps d'uſage en Angleterre, eſt un bref d'annuité pour pourſuivre un débiteur qui ne paie pas quelque revenu annuel : *breve principis* revient à nos lettres de cachet, ou aux *committimus*, ou aux évocations : *breve de capella* eſt un bref de la

Chancellerie :

Chancellerie : *breves pro quæsta*, fort à la mode aux 13[e] & 14[e] siecles, étoient des pancartes portant permission de quêter : *brevis de convenientia*, Hist. de Langued. *t.* 2, *col.* 432, étoit un accommodement ou une transaction. Il seroit trop long de s'appesantir sur les autres actes qualifiés du nom de *brefs*, comme *breves donationum*, De Re Dipl. p. 8 & 20; *investituræ*, Spicil. t. 5, p. 376; *breve patens*, *breve clausum*, *breve de excommunicato capiendo* ou *deliberando*, &c. dont la signification est évidente. On ne dira rien non plus de nombre de brefs qui n'ont été d'usage qu'en Normandie & en Angleterre, & qui ne sont point connus ailleurs.

En général les assignations, citations, décrets, tous actes par lesquels on étoit appellé en justice, & les lettres de Chancellerie qui autorisoient à intenter une action contre quelqu'un, s'appellerent assez communément, les premiers *brevia judicialia*, & les autres *brevia magistralia*. Mais tous ces actes varierent à l'infini selon les différences des cas.

On peut mettre aussi au nombre des brefs les lettres de défense, *cedulæ inhibitoriæ*, puisqu'elles en portent le nom; les *breves mortuorum*, dits, antérieurement au 11[e] siecle, *litteræ currentes*, &c. &c. Les lettres des Papes qui ont porté & qui portent encore souvent le nom de brefs, *brevia*, *breveta*, méritent aussi quelque attention.

On commence au 13[e] siecle à découvrir dans certains rescrits des Papes les premieres traces des brefs; leur forme ne fut néanmoins fixée qu'après le milieu du 15[e]. Toute la différence qu'il y a entre ces rescrits & les autres bulles gît dans la suscription. Au lieu de dire, *un tel*, *ser-*

viteur des serviteurs de Dieu, &c. on dit, *un tel Pape V, VI, VII*, selon le rang.

Au 15[e] siecle le Pape Eugene IV enchérit encore sur ses prédécesseurs pour préparer les voies aux brefs proprement dits. Ses lettres ne portent point dans leurs dates l'année de l'incarnation ni les calendes : mais elles sont données *sub annulo nostro secreto;* au lieu que l'essence du bref exigeroit qu'elles fussent *sub annulo piscatoris.* D'ailleurs elles portent, selon la forme des brefs, la date du jour du mois.

On fit usage dans les brefs d'une écriture différente de celle des bulles; la ronde ou françoise étoit affectée aux bulles, l'italique le fut & l'est encore aux brefs. Les successeurs d'Eugene IV, dans les brefs qu'ils donnerent *sub annulo piscatoris*, y inférerent aussi quelquefois l'année de l'incarnation, ou l'année du Seigneur, que Nicolas V introduisit, mais dont le commencement n'étoit pas encore fixé invariablement. Ce même Pape donna le premier cette forme que les brefs ont suivie depuis : *Nicolaus, Papa V, dilectis filiis salutem & apostolicam benedictionem... Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo piscatoris die 15 Aprilis 1448, Pontificatûs nostri anno 2°.* Telle est la forme des brefs, qui devint de jour en jour plus constante & moins variable, mais à laquelle Nicolas V lui-même ne fut pas toujours fidele : ses succésseurs s'y attacherent tellement, que depuis elle n'éprouva pas de changement durable.

La forme différentielle des brefs consiste donc dans la suscription qui doit énoncer simplement le nom du Pape & le rang qu'il tient parmi ses prédécesseurs de même nom; dans le salut & la bé-

nédiction apostolique; dans la date, qui doit renfermer celle du lieu, du jour du mois, comptant à notre mode, de l'année de l'ere chrétienne en chiffre & de l'année du pontificat; dans l'annonce du sceau qui doit être l'anneau du pêcheur; & enfin dans le sceau lui-même qui doit être de cire rouge, mais non pas de cire d'Espagne.

Une singularité du 18e siecle, digne de remarque, c'est que l'on connoît un bref de Benoît XIV écrit en François. A la vérité il n'est pas le premier Pape qui dans ses lettres ne se soit pas servi de la langue Latine; car Benoît XIII a donné quelques rescrits dans le goût des *motus proprii*, écrits en tout ou en partie en Italien; mais on n'en avoit peut-être jamais vu en langue étrangere à l'Italie.

Les brefs revêtus de toutes les formalités qui les constituent tels, & particuliérement de la clause *sub annulo piscatoris*, seroient très suspects avant Eugene IV; un sceau de plomb à la maniere des bulles les convaincroit de faux. Au contraire une bulle scellée du sceau du pêcheur, sans en avertir, seroit fausse depuis le milieu du 15e siecle, & très suspecte avant cette époque.

Il est essentiel aux brefs d'être scellés en cire rouge avec l'empreinte de l'anneau du pêcheur, c'est-à-dire que S. Pierre y est représenté dans sa barque en action de pêcheur. Autour du sceau est le nom du Pape, suivi de *Papa* & du nombre ordinal qui le caractérise, mais sans chiffre. Voyez *Auboux, Pratique civile & criminelle pour les Cours Ecclésiastiques.*

BULLE. Suivant la signification propre du mot *bulle*, on ne devroit entendre qu'un sceau pour l'ordinaire de métal attaché à des lettres:

car dans le droit canon & même dans les bulles ce mot ne signifia jamais une lettre apostolique, mais le sceau dont elle est munie ; & même une bulle qui se qualifieroit telle avant le 13e siecle, ne seroit pas à l'abri du soupçon. Cependant de même que les chartes ont été qualifiées *sigilla*, du sceau dont elles portoient l'empreinte ; de même certaines épîtres pontificales ont tiré leur dénomination de la bulle de plomb qui y étoit pendante.

Ce titre ne fut pas même réservé aux seules lettres du Pontife Romain : il leur est commun avec celles des Empereurs, de certains Prélats, & de quelques Conciles Œcuméniques. Ces dernieres sont revêtues de la même forme que les bulles des Papes du 14e siecle. Personne n'ignore que cette dénomination eut lieu pour certains rescrits des Empereurs : la fameuse bulle d'or de Charles IV, & quelques unes de même espece des Empereurs Grecs, ne laissent aucun doute à cet égard. On ne voit pas au reste que l'on se soit servi du terme de bulle pour caractériser les chartes des autres Rois, Princes, Seigneurs & Prélats du commun, quoiqu'elles aient été scellées de sceaux d'or, d'argent, de cuivre ou de plomb, qui, depuis le 9e siecle jusqu'au 12e, furent de temps en temps appellés *bulla*. Cette dénomination du sceau étoit même encore d'usage au 13e siecle ; on en qualifioit quelquefois les sceaux de cire, *Leyser, Comment. de contra-sig. p.* 15.

Avant donc de considérer les bulles comme rescrits ou lettres, il faut, en suivant leur signification propre, les envisager comme sceaux. On ne sait pas précisément en quel temps on a commencé à mettre des bulles aux actes publics.

Ce qu'il y a de certain, c'eſt que les ſceaux de plomb ou de métal ſont d'un âge fort reculé. L'Antiquité expliquée, *t. 3*, *part. 2*, *p. 230*, nous offre celui de Marc Aurele & de Lucius Verus repréſentant les têtes de ces deux Empereurs, & percé de haut en bas dans l'épaiſſeur pour paſſer la cordelette qui devoit l'attacher au diplome. Heineccius, *de Sigill. tab. 1*, *n. 1*, en décrit un autre de Galla Placidia, fille du grand Théodoſe, qui a les mêmes caracteres, *Moulinet*, *cabinet de Sainte Genevieve*, *p. 89*. Ces deux bulles ſont de plomb, ainſi que celles des Empereurs Trajan & Antonin le Pieux, fournies par M. Ficoroni; ce qui démontre combien eſt fauſſe l'aſſertion du Dictionnaire de Trévoux qui prétend, *t. 4*, *col. 1556*, que les édits des Empereurs n'etoient pas ſcellés. Il paroît que cet uſage fut adopté par les Papes, & même d'aſſez bonne heure, puiſque M. Ficoroni, *J Piombi antichi*, *p. 71*, *73*, en a publié deux, l'une du Pape *Deus dedit*, qui commença à gouverner l'Egliſe Romaine en 614, & l'autre de *Vitalien*, qui monta ſur le ſaint ſiege en 657; ce qui attribue aux Papes des bulles de plomb beaucoup plus anciennes que ne l'ont penſé pluſieurs Savants: d'où l'on peut conclure auſſi qu'elles ne peuvent être ſuſpectes, quelque anciennes qu'elles ſoient. L'exemple que donne Ficoroni, *Tav. 23*, du Pape *Deus dedit*, détruit entiérement le ſyſtême de Polydore Vergile, qui veut, *l. 8*, *De Invent. Rerum*, que les premiers Papes, juſqu'en 682, aient ſcellé avec des anneaux imprimés ſur la cire; il perſuade même qu'on pourroit faire remonter au moins juſqu'à Grégoire le Grand l'uſage des bulles pontificales en plomb.

Les Evêques imiterent l'exemple des Empereurs & des Pontifes Romains, & scellerent assez souvent leurs actes en plomb : *Anast. Biblioth. Præf. ad Synod. octavam.... Fleuri, liv.* 59, *p.* 483. Le quarante-unieme canon du second Concile de Châlons-sur-Saone, tenu en 813, en fit même une loi aux Evêques pour les lettres formées. Les Abbés en ont pareillement fait usage, quoique très rarement : *De Re Diplom. p.* 153, *n.* 3. Les Empereurs d'Occident, les Empereurs François mêmes, se servirent de sceaux de plomb : mais ils ne donnoient point à l'acte la dénomination de *bulle ;* on ne connoît aucun de nos Monarques de la troisieme race qui en ait usé.

La figure orbiculaire étant la plus simple, est aussi la plus ancienne qu'on ait donnée aux médailles. Elle a toujours été plus particuliérement affectée aux sceaux de métal ; & la plupart des bulles de plomb ont conservé cette forme : quand on dit la *plupart,* c'est pour ne pas exclure les ovales ; car il s'en rencontre quelquefois. M. Ficoroni, *J Piombi antichi, Tav.* 4, *n.* 12, nous en offre une de cette espece représentant la tête de l'Empereur Alexandre Sévere couronnée de laurier. Il s'en trouve de quarrées ; mais elles sont rares. Heineccius, *p.* 60, en a publié deux tirées du livre de Dominique Palatio, *De Gestis Pontificum :* elles portent les noms des Papes Sergius & Etienne.

Les légendes des bulles de plomb des Papes sont des plus laconiques & des plus simples. Jusqu'à Léon IX, élu en 1048, elles ne portent que leur nom au premier côté, & le titre de Pape au second ; il faut en excepter la bulle du Pape *Deus*

dedit, qui d'un côté représente le bon Pasteur, *Ficoroni, Tav.* 23 ; & Paul I, *De Re Dipl. Suplem. p.* 46, qui a introduit les images de Saint Pierre & de Saint Paul sur les bulles de plomb. Léon IX ne fut que le restaurateur de cet usage en 1049 : *Heineccius, p.* 142.

Les plus anciens monuments, selon Foggini, *Exercit.* 20 *de antiq. fictis pictisque S. Petri imagin. p.* 465, représentent S. Pierre à la droite de S. Paul : mais au moyen âge la plupart des bulles de plomb, des monnoies, & des autres monuments sur lesquels ces Apôtres sont figurés ensemble, placent S. Paul à la droite, & Saint Pierre à la gauche. La raison de cette inversion vient, ou de ce que l'artiste, *ibid. p.* 468, travaillant au type ou modele du sceau, aura représenté S. Pierre le premier, & S. Paul à sa gauche, sans faire attention que l'empreinte devoit nécessairement renverser cet ordre : ou de ce qu'on aura eu égard aux spectateurs qui, en regardant les figures, voient S. Pierre à leur droite, & S. Paul à leur gauche ; c'est le sentiment de Dom Mabillon, *De Re Dipl. p.* 130 ; & de Marca, *De Primatu Petri, n.* 21 : ou de ce que voyant que ces deux Saints se regardoient en face dans l'origine, & qu'aucun des deux par conséquent n'avoit alors la place d'honneur, on aura insensiblement changé le profil, sans faire attention que la nouvelle position demandoit un nouvel ordre ; c'est l'opinion des nouveaux Diplomatistes, *tom.* 4, *p.* 305 : ou enfin de ce qu'on aura retenu l'usage des Romains, selon lesquels la gauche désignoit la primauté & le premier rang : *Eccard, Comment. de Reb. Franc. Orient. t.* 1, *p.* 626.

Léon IX est le premier qui ait fait mettre, selon Heineccius, *tab.* 2, *n.* 3, des notes numérales sur les bulles, pour distinguer le rang que tiennent entre eux les Papes qui ont porté le même nom. Les bulles de ses successeurs jusqu'à Urbain II n'ont pas la même simplicité ni la même uniformité que les précédentes; car les Papes suivants en eurent de plusieurs especes. Celle de Victor II, siégeant en 1055, offre l'empreinte d'une personne à mi-corps, recevant une clef du ciel; & au revers, la ville de Rome figurée, avec l'exergue *Aurea Roma.* Etienne IX, selon Ciaconius, *De Vitis Pontif. p.* 391, est représenté en bon Pasteur. Alexandre 2, élu Pape en 1061, est gravé au naturel, *ibid. p.* 407; il est le premier Pape qui se soit fait représenter sur son sceau. Depuis Urbain II, *De Re Dipl. p.* 129, jusqu'à Clément VI, les bulles des Papes montrent d'un côté les images des deux saints Apôtres, ou leurs noms écrits tout au long, séparés par une croix, & de l'autre le nom du Pape. Depuis Pie II exclusivement, les sigles qui, sur le premier côté, désignent les noms des deux Apôtres, au lieu d'être en ligne horizontale, sont placées sur deux colonnes perpendiculaires. Enfin les deux dernieres lettres inférieures furent retranchées: on ne les voit plus paroître sur le sceau de Clément II. En général, après le 12e siecle au plus tard, il faut que les sceaux d'un Pape, lorsqu'il étoit sacré, représentent d'un côté les faces des Apôtres S. Pierre & S. Paul, séparées par une grande croix, & que le revers porte la légende, c'est-à-dire, le nom du Pape, son titre, sous ces deux lettres PP. & le chiffre Romain qui le distingue de ses prédécesseurs de

même nom. Si le Pape n'avoit pas encore été sacré, la tête du ſceau ſans le revers ſuffiroit. Il n'y a que ce revers qui ait varié dans la ſuite. Clément VI y mit cinq roſes, qui étoient les armes de ſa famille. D'où l'on peut déduire que les armoiries, depuis le commencement du 14e ſiecle, ne déparent pas les bulles, qui d'ailleurs conſervent leurs inſcriptions ordinaires. Paul II s'y fit repréſenter aſſis ſur un thrône. La plupart de ſes ſucceſſeurs y mirent leurs armes.

Vers la fin du 12e ſiecle, les lacs de ſoie qui tenoient la bulle de plomb étoient communément mi-partis de rouge & de jaune. Ces couleurs devinrent aſſez fixes, mais non pas ſans exception. Cependant on devroit rejeter, depuis cette époque, une bulle en forme rigoureuſe, qui n'offriroit pas des cordelettes de chanvre; & une bulle en forme gracieuſe, qui n'en auroit pas de ſoie, ou du moins de laine. Si depuis le milieu du 13e ſiecle juſqu'au 16e, les lacs des bulles en forme gracieuſe n'étoient pas mi-partis de rouge & de jaune, il y auroit quelque ſujet de les ſuſpecter.

Les bulles de plomb empreintes des deux côtés s'appellent *bulles entieres*, ou *bulles* ſimplement, pour les diſtinguer des demi-bulles qui, étant gravées d'un ſeul côté, ne repréſentent que les viſages des SS. Apôtres. Les bulles imparfaites ſervoient entre l'élection & la conſécration des Pontifes. Innocent III, *Epiſt.* 1, 83, élu en 1198, &, depuis, Nicolas IV, *Rymer. t.* 2, déclarerent qu'elles avoient la même autorité que des bulles entieres.

Avant le 12e ſiecle, les bulles n'étoient pas frappées d'une maniere uniforme; mais depuis

cette époque, il ne faut pas de variation sous un même Pape. Cependant quoiqu'un même Pape ait quelquefois varié l'empreinte de ses bulles, une grande dissemblance entre l'empreinte d'une bulle & les empreintes d'un grand nombre d'autres bulles du même Pape, seroit un signe de faux. De même lorsque la bulle, d'ailleurs d'une configuration ressemblante aux autres bulles, est inégale, c'est-à-dire plus enflée en quelques endroits, & plus enfoncée en d'autres; c'est un indice qu'on en a détaché les fils pour en insérer d'autres; ce qu'il est aisé de vérifier en ouvrant le plomb. Il n'en seroit pas de même si la bulle étoit seulement mise de travers; il faudroit rejeter l'erreur sur la distraction de l'ouvrier.

Les bulles improprement prises, c'est-à-dire considérées comme rescrits apostoliques, sont en général des lettres du Pape expédiées en parchemin, & scellées en plomb. Cette définition comprend généralement toutes les bulles & les consistoriales, avec tous leurs caracteres propres, & celles qu'on appelle petites bulles.

On distingue donc plusieurs sortes de bulles; les petites, ou moins solemnelles; & les grandes, ou solemnelles. Les dernieres renferment les bulles consistoriales, les bulles pancartes, & les bulles privileges.

Petites Bulles.

On peut faire remonter au 7e siecle l'origine des petites bulles, ainsi que des grandes scellées en plomb; car la même différence qui s'y trouve au 11e siecle, s'y fait remarquer au 7e. Les premieres, c'est-à-dire les petites bulles, ne montroient que les moindres dates, sans nom de No-

taire ou de Chancelier : les grandes réunissoient à la date du mois & de l'indiction celle des années des Empereurs, de leur consulat ou post-consulat, & quelquefois celle du pontificat des Papes ; elles étoient de plus signées du Notaire & du Chancelier.

Depuis le pontificat d'Urbain II, au 11e siecle, la différence des grandes & des petites bulles devint plus sensible. Celles-ci n'annoncerent jamais un effet immuable exprimé ordinairement par les formules *in perpetuum, ad perpetuam rei memoriam*, & autres semblables. Dans les 11e & 12e siecles, elles n'eurent que les dates du lieu & des Calendes jusqu'après Urbain III, que Grégoire VIII ajouta l'indiction. Le successeur de ce dernier retrancha l'indiction, & y suppléa par l'année de son pontificat. Il fut imité par tous ses successeurs ; & de là jusqu'à Eugene IV, ces dates ne souffrirent aucune variation. Ce dernier caractere distinctif des petites bulles eut lieu jusqu'au 14e siecle seulement, comme on va le voir bientôt.

On pourroit bien confondre dans ces mêmes siecles les simples épitres des Papes avec leurs bulles ordinaires ; car les clauses comminatoires qu'on voit dans les premieres, & qui ne se rencontrent point dans les autres, sont presque la seule marque par où l'on puisse les distinguer.

Grandes Bulles.

Les grandes bulles, ou bulles solemnelles, portent toutes, ou doivent porter, dans la suscription, des marques de leur durée constante & invariable. Elles doivent annoncer, par la for-

mule *in perpetuum*, ou *ad perpetuam rei memoriam*, ou *tam presentibus quàm futuris*, ou autres approchantes, qu'elles ne sont point limitées à un certain espace de temps. C'est Urbain II qui le premier employa dans ces sortes de bulles la formule *ad perpetuam rei memoriam*, au lieu de celle *in perpetuum* usitée jusqu'alors. De plus, les souscriptions que l'on y voit, doivent faire mention du Notaire qui a écrit l'acte, par la formule *écrit de la main de* N. ou du Chancelier, Primicier, Bibliothécaire, &c qui l'a délivré, par la formule *donné par les mains de* N. Cette distinction entre les grandes bulles & les petites est infaillible pendant les quatorze premiers siecles. On a déja dit qu'il y avoit trois sortes de bulles solemnelles; les *bulles consistoriales*, les *bulles pancartes*, & les *bulles privileges*. Outre que ces bulles sont distinguées entre elles par le fond, elles le sont encore des autres par plusieurs caracteres apparents.

Bulles consistoriales.

Les bulles consistoriales, ainsi appellées parce qu'elles étoient données en plein consistoire, ne regardent que les affaires, ou de la Religion, ou du S. Siege Apostolique. Elles ont cela de particulier, qu'elles ne sont munies d'aucune signature, & qu'elles ne portent presque toutes d'autres dates que celles du lieu & du jour du mois. Cette particularité a lieu jusques dans le 14e siecle; car alors les dates de toutes sortes de bulles furent presque réduites dans ce siecle à une forme unique, le lieu, le jour du mois, & l'année du pontificat. Ainsi ce ne peut plus être une marque

distinctive entre les grandes & les petites bulles. D'où l'on peut conclure que le défaut de signature des Cardinaux, le défaut des dates de l'Incarnation & de l'indiction, des cercles & des monogrammes, ne suffisent pas pour rendre suspecte une bulle consistoriale, qui n'est pas en forme de privilege, principalement depuis le milieu du 13ᵉ siecle jusqu'au 15ᵉ. Dans cet espace de temps, on fut moins constant pour les formalités des bulles consistoriales ou solemnelles. Mais dans le 16ᵉ siecle on multiplia à l'infini les formalités pour la publication des bulles & autres constitutions; signatures hors d'œuvre, enregistrement, certificat des Couriers Apostoliques, ou du Maître des Couriers, souscription du Cardinal prodataire, exposition ou lecture de la piece en plusieurs lieux, &c. &c. Mais ceci n'est pas de l'essence de la Diplomatique.

Bulles pancartes.

Les bulles pancartes sont celles qui, confirmant quelques donations faites à des Eglises, en rappelloient assez souvent la qualité & la quotité, & y ajoutoient quelquefois la confirmation de toutes les autres possessions, nommées spécifiquement, mais en gros. La plus ancienne bulle pancarte que l'on connoisse, c'est-à-dire qui contienne le récensement des biens d'une Eglise, fut donnée par Grégoire IV dans le 9ᵉ siecle, quoiqu'elles fussent en usage long-temps auparavant.

Le caractere distinctif & spécifique de ces sortes de bulles purement pancartes, c'est de ne jamais porter tout à la fois le monogramme avec les

ſignatures & la date de l'année. La réunion de ces trois caracteres répugne à ces ſortes de bulles, ſur-tout depuis le milieu du 12ᵉ ſiecle, & les rend fauſſes; ces caracteres pris ſéparément les rendent auſſi très ſuſpectes. Un autre caractere, qui, ſans être uniquement propre à ces ſortes de bulles, paroît cependant leur être eſſentiel, c'eſt d'être terminées par un ou pluſieurs *amen*. Le défaut de cette formule aux 11ᵉ, 12ᵉ, 13ᵉ & 14ᵉ ſiecles les rendroit au moins ſuſpectes.

Paſſé le milieu du 13ᵉ ſiecle, vers la fin ſur-tout, à peine peut-on découvrir quelques pancartes revêtues des formalités qui les diſtinguent des autres bulles; il en eſt de même des bulles privileges dont on va parler : d'où il ſuit qu'après cette époque il ne faut plus chercher dans les reſcrits des Papes, que les dates du lieu, du jour du mois, & du pontificat. Au 14ᵉ ſiecle, ces ſortes de bulles pancartes devinrent extrêmement rares; & depuis on n'en découvre plus.

La plupart des bulles pancartes, outre la confirmation des biens, renfermoient aſſez ſouvent certains privileges : alors elles portoient les caracteres de bulles privileges.

Bulles privileges.

Ces ſortes de bulles étoient ainſi nommées, parcequ'elles accordoient certains droits, certaines immunités à des Cathédrales ou Abbayes. Ces bulles, quoique rares, furent aſſez en uſage dans les 11ᵉ, 12ᵉ ſiecles, & une partie du 13ᵉ. Elles ſont dans l'ordre des grandes bulles. Leur authenticité dépend, outre la formule *in perpetuum*, de la ſalutation du Pape par le mot *bene-*

valete placé à la fin de la bulle en gros caracteres, tout au long ou en abbrégé; des souscriptions du Pape & des Cardinaux; des formules de dates usitées dans les grandes bulles; des signatures de l'Ecrivain & du Chancelier; des figures circulaires concentriques; des sceaux, &c. &c.

Depuis Nicolas II, au 11[e] siecle, la formule des dates particulieres aux bulles privileges devint presque uniforme; & elles suivirent presque toutes cet ordre, le lieu, le jour du mois, l'année du Seigneur, celle du pontificat & l'indiction.

Ce n'est guere que depuis Innocent II, au 12[e] siecle, que les signatures des Cardinaux, dans les bulles privileges, devinrent d'un usage commun. On en trouve cependant du 10[e] qui sont signées par des Evêques, des Prêtres, des Diacres & des Sous-Diacres.

Les bulles privileges subirent le sort des bulles pancartes sur la fin du 13[e] siecle; c'est-à-dire qu'elles n'eurent plus alors de formalités particulieres qui les distinguassent des autres bulles: & dans le 14[e], elles devinrent extrêmement rares. On ne peut rien donner de bien décisif sur ces bulles expédiées dans le 9[e], 10[e] siecles, & une partie du 11[e]. Elles n'ont de fixe que leurs variations en tout genre. Mais on seroit fondé à regarder comme fausse, quelque originale qu'elle parût d'ailleurs, une bulle privilege donnée depuis le milieu du 11[e] siecle, après l'an 1188 sur tout, jusqu'au 14[e] exclusivement, & qui n'auroit pas la plupart des caracteres suivants, ni la suscription *servus servorum Dei*; ni la clause *in perpetuum*, ou *salutem & apostolicam benedictionem*, ou *tam presentibus quàm futuris*; ni les clauses

comminatoires ; ni la conclusion *amen ;* ni la salutation *benevalete ;* ni une ou deux formules de dates, dont la premiere fût de la façon d'un Notaire régionnaire, & la seconde du Chancelier ou autre ; ni les dates du lieu, du jour des Calendes, du pontificat, de l'indiction & de l'Incarnation ; ni les cercles concentriques ; ni la sentence ou devise, &c. &c. Il faut toujours faire attention que toutes les bulles de concession de privileges ne sont point en forme de pancartes, & que c'est des premieres particuliérement dont on vient de parler.

Quoique la formule *salutem & apostolicam benedictionem* fût affectée aux simples bulles, lettres ou decrétales, depuis le 11e siecle jusqu'au 14e, & que celle *in perpetuum* fût propre aux bulles pancartes ou privileges ; ces dernieres cependant prirent quelquefois la premiere formule : ainsi l'on ne sauroit déduire aucun moyen de faux de ce changement. Mais depuis le 11e siecle jusqu'au 13e, une bulle du premier genre qui porteroit la formule *in perpetuum*, paroîtroit suspecte, parceque ces changements n'ont pas été réciproques. Dans le 15e siecle, sous Eugene, toutes les bulles en général proprement dites, ou scellées en plomb, eurent une marche constante dans leurs dates, dont voici l'ordre : le nom du lieu & souvent du palais à l'ordinaire, l'année de l'Incarnation, le jour des Calendes, & l'année du pontificat. Cet arrangement a subsisté sans variation jusqu'à nous.

Outre ces bulles distinguées par des formes, des noms & des objets différents, on en connoît encore une autre espece qui rentre dans la classe des grandes bulles, & qu'on appelle *Bulla*

Cruciata,

Cruciatæ. On tire leur origine de celles qu'Urbain II publia pour la premiere croiſade, & qui portoient ſans doute le ſigne de la croix.

Dans le 16ᵉ ſiecle toutes ſortes de conſtitutions apoſtoliques furent réduites à trois, les bulles proprement dites, les brefs & les *motus proprii*, voyez BREFS & MOTUS PROPRII. Elles ſont diſtinguées entre elles par leur ſuſcription & leurs dates. Les bulles portent toujours en tête *I. Epiſcopus ſervus ſervorum Dei*, & ſuivent l'ordre des dates énoncé plus haut.

Caracteres extrinſeques.

Les grandes bulles, en tant que diſtinguées des brefs & des petites bulles en forme de *motus proprii*, ont toujours été écrites en langue Latine; on ne connoît pas d'autre idiôme employé à cet uſage.

Du ſéjour des Papes à Avignon eſt venu l'uſage d'écrire les bulles de proviſion en caracteres gothiques modernes. Le caractere Lombardique s'étoit conſervé dans les bulles juſqu'au milieu du 12ᵉ ſiecle.

Le ſtyle fut extrêmement humble dans les bulles des 9 premiers ſiecles, & l'a été quelquefois depuis. *Voyez* PLURIEL, FILS, TRÈS CHER, PONTIF. MÉTROPOLIT. TITRE, FORMULES, ADRESSE.

Critique des bulles en général.

La ſcience de la critique des bulles eſt une partie eſſentielle des connoiſſances diplomatiques. Alexandre III & Innocent III ont parlé des marques auxquelles on pouvoit reconnoître les fauſſes bulles, & les diſtinguer des vraies: mais leurs

principes, ou peu sûrs ou insuffisants, n'ont pu faire de loix générales.

Durand, Evêque de Mende, & fameux Canoniste, a donné pareillement ses décisions sur les qualités que doivent avoir les bulles : mais il s'est trop borné, peut-être sans s'en appercevoir, aux usages de son temps. Ses regles, appliquées aux siecles antérieurs ou postérieurs au sien, ne pourroient qu'induire en erreur. En voici qui sont exemptes de ces défauts.

La chaleur & l'attention avec lesquelles Innocent III & Célestin III ont poursuivi les fausses bulles, ne permettent pas de croire qu'il en existe encore quelques-unes : la facilité de reconnoître les fausses des véritables, avouée par les Papes mêmes, détruit tout soupçon à cet égard.

Plus les bulles sont anciennes, lorsqu'elles n'ont pas été fabriquées par des contemporains, plus elles donnent matiere à la critique, & plus on est sûr de les surprendre en défaut. C'est ce qu'il est aisé de concevoir, à n'envisager seulement que la difficulté de rajuster les sceaux & les fils qui les attachent, d'avoir du parchemin du temps, d'imiter l'écriture, le style & les formules d'un siecle éloigné.

Toutes les bulles fausses ne sont pas supposées. Une bulle supposée est celle qui n'auroit jamais été donnée par aucun Pape ; & une bulle fausse est celle qui énonce le faux, soit par l'artifice du faussaire qui en auroit raclé une partie, soit par la mauvaise foi des dépositions de ceux qui l'auront obtenue : on en jugera mieux par le détail suivant.

Ce n'est pas une regle sûre pour reconnoître les vraies bulles de tous les siecles, que les Papes

traitent toujours les Evêques de *freres*, & qu'ils n'emploient jamais le pluriel lorſqu'ils adreſſent la parole à une ſeule perſonne. Cette regle donnée par Innocent III ne doit être appliquée qu'à lui & à ſes prédéceſſeurs immédiats.

Des fautes ou contre la Latinité ou dans la citation du texte ſacré ne ſuffiſent pas pour prouver la fauſſeté d'une bulle.

Toutes les bulles qui ſe trouvent dans les regiſtres des Papes dont elles portent le nom, ou dans les collections authentiques, ſont inconteſtables.

On ne doit pas rejeter une copie authentique, faute de l'original ſur lequel on puiſſe vérifier la bulle.

La fauſſeté des dates d'une copie, même authentique, n'emporte pas celle de l'original, *ſecond Mémoire de Soiſſons, page* 190, 206; & la fauſſeté d'une ſeule date de l'original, de l'indiction, par exemple, ne doit pas non plus l'infirmer.

Une bulle ordinaire, non en forme de privilege, qui réuniroit les dates de l'année, de l'indiction, de l'incarnation & du pontificat, ſeroit ſuſpecte depuis Grégoire VII, très ſuſpecte depuis Urbain II, & fauſſe depuis Innocent II juſqu'à Grégoire VIII. Au contraire, les bulles privileges des 12ᵉ & 13ᵉ ſiecles ſeroient ſuſpectes, ſi elles n'offroient point dans cet ordre les dates du lieu, du dataire, du jour du mois par les calendes, de l'indiction, de l'incarnation & du pontificat.

On ne doit pas conclure qu'une bulle eſt fauſſe ou ſuſpecte, pour être ſignée d'un Cardinal qui ne ſe trouve point dans les liſtes imprimées,

parceque ces listes ne sont pas toujours exactes.

Une bulle qui accorderoit des droits dont on seroit sûr que les Papes ne s'attribuoient pas encore la disposition, seroit pour le moins suspecte.

De ce qu'une bulle est contradictoire d'une autre bulle, quand elles seroient toutes deux du même Pape, il ne s'ensuit pas que l'une des deux soit fausse.

Il est encore plusieurs autres regles générales, mais que l'on trouvera parmi celles des diplomes qui peuvent être également appliquées aux bulles. *Voy.* BULLES, SCEAUX, PRIVILEGES, ANNÉE, DATES.

BULLETIN. *Voyez* CÉDULE.



C.

C *capital.*

PRESQUE toutes les plus anciennes écritures de l'Europe ont un troisieme élément qui approche du gamma des Grecs, *fig.* 1 *du troisieme tableau*, & du *c* quarré, *fig.* 2, *ibid.* ou rond, *fig.* 3, *ibid.* des Latins.

Le *c* quarré, *fig.* 2, *ibid.* bien plus rare que l'autre, se voit cependant plusieurs fois avant & sur-tout depuis l'ere chrétienne : on le trouve souvent aux 6[e] & 7[e] siecles sur les médailles de nos Rois, *le Blanc, Traité des Monnoies, p.* 44, 46. Vers le 11[e] siecle, il étoit assez fréquent dans les inscriptions, mais plus élancé.

L'usage de retrancher le bout des lettres majuscules, comme on l'a observé à l'article *B*, fit du *c* naturel un *c* fermé comme un *q*, mais sans queue, *fig.* 4 *du troisieme tableau*, & qu'on appelle *c* gothique des bas temps; cela forma, depuis, le *c* double en arrondissant le haut & le bas de la figure à la jonction des deux caracteres, *fig.* 5 & 6, *ibid.*

Le *C* majuscule & minuscule brisé à deux traits, *fig.* 7, *ibid.* fut reçu très favorablement aux 6[e] & 7[e] siecles. De cette brisure vint, dans le même temps, le *c*, *fig.* 8, *ibid.* qui n'est pas rare dans les monuments lapidaires de ces mêmes siecles, & qui se rencontre même dans certains manuscrits. De ce dernier, dont la forme approchoit beaucoup d'un double *c*, vint réellement un *c* composé de deux l'un sur l'autre, *fig.* 9, *ibid.* dans le goût de nos grands *E* cursifs. Il fut très ordi-

naire dans les écritures curſives Romaines, Franco-Galliques & Carolines; quelquefois dans la curſive Viſigothique, mais jamais dans la Saxonne. Le *c* de cette derniere forme varia dans ſes grandeurs; au 7ᵉ ſiecle il s'éleva quelquefois au deſſus de la ligne; au 8ᵉ cette élévation devint fréquente, & ordinaire au 9ᵉ. Quoique fort haute, elle n'égala pourtant jamais celle des lettres à montants, dont nous avons parlé à l'article *B*.

c minuſcule.

Le *c* minuſcule des manuſcrits de plus de mille ans reſſemble aſſez à l'*e* de notre italique, à cela près que l'extrémité ſupérieure en rentrant dans la panſe ne la touche pas tout-à-fait: il fut très arrondi en proportion de ſa petiteſſe; mais ſon élévation ſucceſſive lui fit perdre de ſa rondeur. Au 12ᵉ ſiecle ſa hauteur eſt très ſenſible; après il commença à ſe hériſſer de pointes & d'angles qui nous annoncent le regne du gothique.

Le *c* minuſcule dont la tête eſt relevée par un trait courbe, *fig.* 10 *du troiſieme tableau*, paroît ſur-tout au 9ᵉ ſiecle dans nombre de manuſcrits. Le petit *c* de même forme, *fig.* 11, *ibid.* employé dans les chartes, ne devient un peu conſtant qu'aux 12ᵉ & 13ᵉ ſiecles.

c curſif.

Les *c* curſifs ont d'autres caracteres. Ceux de la Romaine du 6ᵉ ſiecle ſont parfaitement arrondis par le haut & par le bas, mais non par le dos qu'ils ont un peu allongé. Le *c* curſif eſt antérieur au 12ᵉ ſiecle, lorſque, compoſé de deux pieces, il

ressemble à peu près à nos *x* dont la partie gauche inférieure manque, & dont la partie gauche supérieure est liée avec la lettre précédente, comme la *fig.* 12 *du troisieme tableau.*

Le *c* cursif en forme d'*e*, tel qu'on le voit *fig.* 9, *ibid.* est Mérovingien : il est la base d'une infinité de variantes, dont il est cependant aisé de voir l'origine. Les *figures* 13, 14, 15, 16, 17, 18 & 19 *du troisieme tableau*, qu'on peut voir également dans la planche 8 de l'*E*, en descendent assez naturellement : tel fut l'état du *c* cursif Franco-Gallique. Sous la seconde race les *c* cursifs parurent moins inconstants dans leurs figures : sur un simple petit *c* s'en élevoit un oblong sans rondeur inférieure, qui ressembloit quelquefois à une *l* fermée par le haut. Voyez *figures* 20, 21 & 22 *du troisieme tableau.* Voilà l'idée des *c* cursifs sous Charlemagne. Sous Louis le Débonnaire & sous Charles le Chauve, ils ne différerent pas de beaucoup. Sous le Roi Eudes, dans le temps de l'écriture allongée, la partie inférieure fut deux fois aussi haute que la supérieure. Ce n'est qu'en 1108 que le *c* surmonté d'une espece d'*e* tronqué, *fig.* 23, *ibid.* semble disparoître.

Une boucle ou frisure au haut du *c*, de l'*e*, de l'*s* & de l'*f*, caractérisent très bien le 10e siecle, même la fin du 9e. Cette forme s'abolit au 11e, excepté en Allemagne où on la conserva jusqu'au douzieme.

Le petit *c* purement minuscule s'établit dans la cursive au 9e siecle ; il s'y multiplia dans le 10e : il s'écrasa un peu, & dès 931 il prenoit même en Allemagne la figure d'une *r* minuscule, *fig.* 24 *du troisieme tableau.*

En général le *c* ancien éprouva en France des variations continuelles : celui de l'écriture allongée y fut encore plus sujet. Vers le milieu du 11ᵉ siecle le petit *c* chassoit des diplomes le *c* cursif pour se mettre à la place. Plus de trente ans avant la fin de ce siecle à peine restoit-il quelque trace de l'ancien *e* bouclé, *figure* 25, *ibid.* si l'on en excepte la liaison du *c* & du *t*; *fig.* 26, *ibid.* Il est fort douteux que le 12ᵉ siecle puisse fournir quelque exemple du *c* antique. En Allemagne il n'étoit déja plus connu à la fin du 10ᵉ & au commencement du 11ᵉ, ou dès l'an 1030, même dans l'écriture allongée.

Jusqués vers le milieu du 12ᵉ siecle, le *c*, quel qu'il pût être, étoit toujours tremblant dans l'écriture allongée : dans ce siecle les traits gothiques & bizarres pour former le *c* se multiplierent en France.

Il n'est pas hors de propos d'observer que le *c* & le *t* des chartes & des manuscrits se confondirent depuis le 13ᵉ siecle.

A la tête des diplomes des Empereurs d'Allemagne du moyen âge, on trouve un grand *C* majuscule ; cette lettre, qui a été énigmatique pour bien des Auteurs qui n'ont pas réussi dans leurs conjectures, est un reste de l'invocation en sigles I. C. N. *in Christi nomine*. Le monogramme de cette invocation se rapprocha toujours de plus en plus, dès les commencements, de la figure du *c*. Sous les Othons cette figure dominoit ; & sous le troisieme Empereur de ce nom on n'y apperçoit plus que ce *c* : cette forme étoit ordinaire au 12ᵉ siecle, mais au 13ᵉ on commença à l'omettre.

Planche du C.

Pour bien comprendre l'ordre de la planche du C, il faut ſe rappeller exactement ce qui a été dit ſur la compoſition de la planche premiere; c'eſt la clef de toutes les autres : ainſi l'on ſe bornera ſimplement à quelques réflexions ſur les capitales Latines.

La premiere diviſion du C capital, inſcrit ſur les matieres dures, contient les C qui forment un angle dans leur contour, & qui ſont ſemblables tantôt au Γ Grec, tantôt à L Latine, & tantôt à un angle ouvert du côté droit. Ils ſont tous fort anciens, excepté les trois derniers de la premiere & de la troiſieme ſubdiviſion.

La ſeconde eſt compoſée de C plus ou moins quarrés, dont les figures appartiennent preſque toutes au moyen âge; quelques-unes à la haute antiquité, comme pluſieurs de la ſeconde ſubdiviſion; & quelques autres aux bas temps, comme la derniere de la ſixieme.

La troiſieme diviſion renferme des C diverſement arrondis. Les quatre premieres ſubdiviſions conviennent aſſez aux premiers ſiecles, quelquefois au moyen âge, & rarement aux bas temps. La cinquieme déſigne une grande antiquité, lorſque quelques-unes de ces figures reparoiſſent conſtamment. La ſixieme & la ſeptieme indiquent les quatre premiers ſiecles.

La quatrieme diviſion, uniquement conſacrée au gothique, ne s'éleve pas au deſſus du 12e ſiecle, & deſcend preſque juſqu'au nôtre.

Remarquez des caracteres gothiques dans la cinquieme diviſion du C capital des manuſcrits,

& quelques minuſcules & curſives dans la troiſieme.

CALENDRIER. Dans l'examen des titres on doit faire attention aux dix jours qui ont été retranchés pour ſe conformer au calendrier Grégorien. Ainſi en France ſi l'on trouvoit des titres datés du 15ᵉ, 16ᵉ, 17ᵉ, 18ᵉ, 19ᵉ, 20ᵉ, 21ᵉ, 22ᵉ, 23ᵉ ou 24ᵉ Décembre 1582, ils donneroient juſtement lieu à de violents ſoupçons ; car ce fut alors que la correction du calendrier fut acceptée, & ce ſont ces dix jours qui furent ſupprimés par un édit de Henri III, donné le trois Novembre précédent.

Voici ce qui donna lieu à cette réforme du calendrier. Il s'étoit gliſſé deux erreurs conſidérables dans le calendrier depuis le Concile de Nicée. Ces deux erreurs étoient la préceſſion des équinoxes, & l'anticipation des nouvelles lunes. L'équinoxe du printemps ſe trouvoit le 11 Mars, au lieu du 21 où il devoit être ſuivant le Concile de Nicée. Les nouvelles lunes étoient remontées de cinq jours au-deſſus du temps qui leur étoit fixé par le nombre d'or. La premiere de ces erreurs fut corrigée par les Aſtronomes aſſemblés par le Pape Grégoire XIII, & qui retrancherent dix jours. Ce mécompte venoit de ce que l'année Julienne étoit compoſée de 365 jours & 6 heures, au lieu que l'année aſtronomique n'a que 365 jours cinq heures 49 minutes. Ces onze minutes excédentes de l'ancien calendrier avoient cauſé une erreur de dix jours depuis la réformation faite par Jules Céſar, 42 ans avant la naiſſance de J. C. juſqu'en 1582. Grégoire XIII, par ſa bulle du 24 Février, remit les équinoxes en leur place.

I. Phenicien

II. Gh. Grec

III. C. LATIN

Capital des Inscriptions

Capital des Manuscrits

MINUSCULE

Romain

2 Lombardique

3 Visigothique

4 Saxon

5 Gallican

6 Merovingien

7 Allemand

8 Carlovingien

9 Capetien

10 Gothique

CURSIF

D'Italie

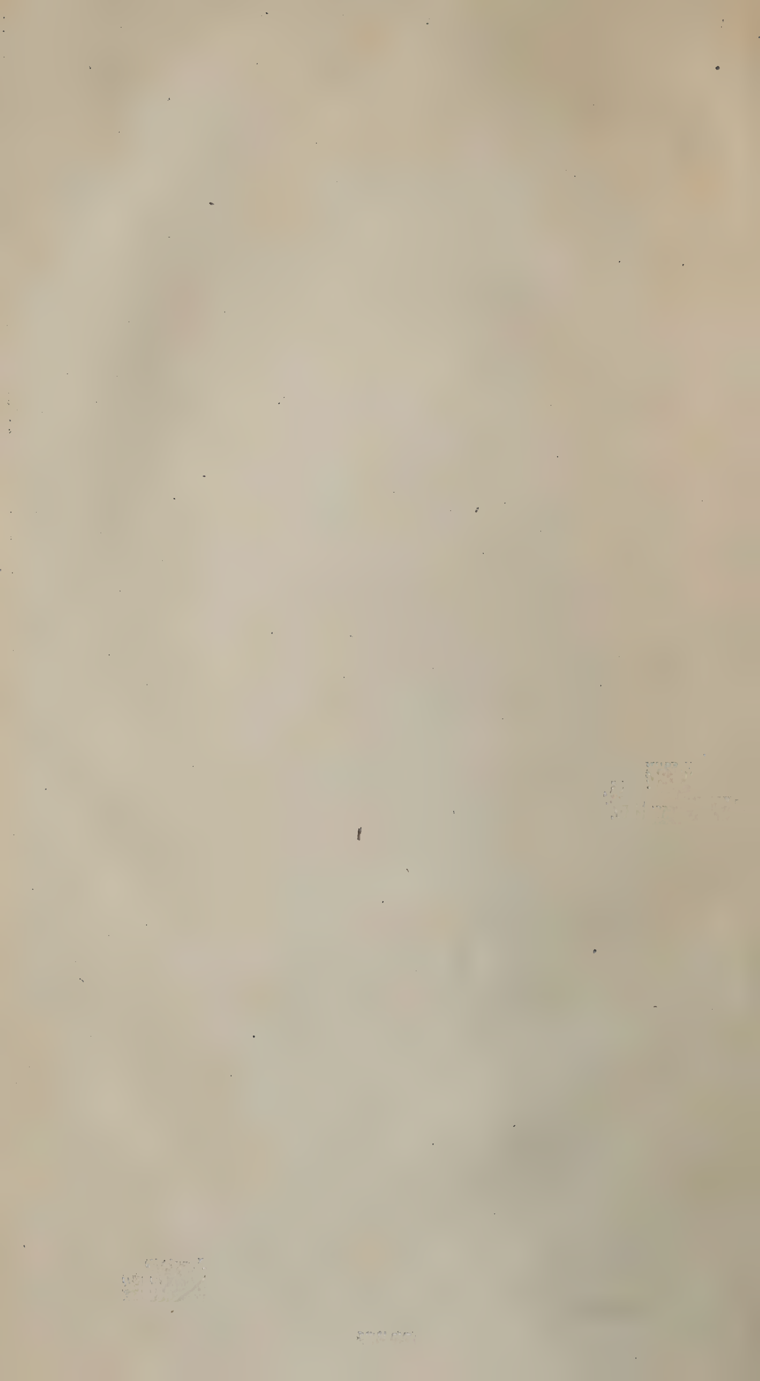
2 De France

3 D'Allemagne

4 De la Gde Bretagne

5 D'Espagne

Boutrois Sculp.



Il s'ensuit que le calendrier a souffert trois réformes ; la premiere fut faite par Jules César, la seconde par Auguste, & la troisieme par Grégoire XIII.

Jules César, 41 ans avant la venue du Messie, antérieure de 4 ans à l'ere vulgaire, avoit réformé le calendrier au moyen du jour bissextil, placé de quatre en quatre ans à la fin de Février. C'est de cette réforme que le calendrier Romain fut appellé *Julien ;* l'année d'avant cette réforme avoit été on ne peut pas plus confuse ; elle s'étoit trouvée composée de 445 jours. Par la négligence des Pontifes qui étoient chargés d'annoncer les jours & les mois, cette intercalation du jour bissextil, qui ne devoit se faire qu'après quatre années révolues & à la cinquieme commençante, se faisoit au commencement de chaque quatrieme année ; en sorte que dans l'espace de 36 ans ils avoient inséré douze jours bissextils, au lieu de neuf seulement qu'il auroit fallu. Auguste réforma cette erreur quatre ans avant Jésus Christ, en laissant écouler 12 ans pleins sans intercalation. L'année bissextile ne recommença que la huitieme année de Jésus Christ. C'est là la seconde réforme que souffrit le calendrier : *Crevier, Hist. des Empereurs , t.* 1 *, p.* 341. La troisieme est celle que fit faire Grégoire XIII en 1582.

Cette réforme du calendrier Grégorien ne fut acceptée par les catholiques d'Allemagne qu'en 1584. Les protestants d'Allemagne, en haine de la Cour de Rome, conserverent le calendrier ancien, malgré son inexactitude, jusqu'en 1699, que le Mathématicien Weigel fit des observations astronomiques sur lesquelles il dressa un calen-

drier plus exact que le Grégorien. Ce dernier fut reçu par un décret du corps des protestants, & l'on commença à s'en servir en 1700, en retranchant 11 jours du mois de Février. Il ne differe de celui des catholiques que pour la célébration de la Pâque. Ce calendrier qu'on appelle *calendrier corrigé*, fut adopté par le Roi de Danemarck en 1745, & par la Suede & la Grande-Bretagne en 1752 : *Abbrégé Chronolog. de l'Hist. d'Allem.* Voyez COMPUT.

CAMÉRIER. Sous le Pape Etienne IX, au onzieme siecle, on voit pour la premiere fois le titre de Camérier que prend le Notaire ou Archiviste des bulles. Quelques-uns des privileges d'Honoré II au 12e siecle, sont expédiés par Ranier, VICE-CAMÉRIER. Nous ne connoissons pas d'exemple plus ancien de bulles dont les dates fassent mention de cette dignité. Il paroît qu'elle étoit confondue avec celle de Vice-Chancelier.

CANCELLATION. La cancellation est une sorte de rature qui se fait à claires voies, ou en treillis, ou en traçant sur la page ou la partie cancellée une croix de S. André, ou même en coupant le parchemin par cette incision cruciale. Elle annonce quelquefois l'inutilité, & quelquefois la fausseté ou la répétition superflue de la partie comprise dans la cancellation. On cancelloit quelquefois des pieces dans leur totalité, sans qu'on les regardât comme fausses : *Ordon. t. 5, p.* 115. C'étoit uniquement pour les rendre inutiles. La cancellation ne marque pas même toujours, ni qu'un acte est nul, ni qu'il n'a plus de force : car Philippe le Bel, en 1304, ordonne, *Hist. de Nismes, par Ménard, t.* 1, *p.* 434, aux Notaires de barrer ainsi les actes dont les expé-

ditions auroient été délivrées aux parties : *Lorsqu'ils en auront donné aux parties* (des expéditions), *ils barreront la minute par des traits de plume.* Les *vidimus* du 13ᵉ siecle au plus tard, & des suivants, énoncent, *Madox Formul. Angl. p.* 8 ... *Acherii Spicileg. t.* 9, *p.* 127, que l'acte qu'ils confirmoient n'étoit ni cancellé ni vicié en aucune de ses parties. Cela passa en formule. *Voyez* RATURE.

CANONISATION. Le premier acte authentique & indubitable que nous ayons d'une canonisation solemnelle dans les formes modernes, est consigné dans une bulle donnée par le Pape Jean XVI, en 993, dans un Concile de Rome. Cette bulle place au nombre des Saints, Ulric, Evêque d'Ausbourg. La chose étoit ancienne, quoique le mot de canonisation ne fût point encore d'usage. Ce mot ne se trouve, pour la premiere fois, que dans une lettre d'Oudri, Evêque de Constance, à Callixte II, pour la canonisation de l'Evêque Conrad, vers 1122, *Acta SS. Bened. Præf. quinti sæculi, n.* 88, *n.* 99, & *p.* 471.

La réserve de la canonisation aux Papes est du 10ᵉ siecle. Il faut cependant que cette loi n'ait pas été généralement reçue, puisqu'après cette époque la maniere de canoniser les Saints en élevant un autel sur leur tombeau, fut encore en usage, comme on le voit par rapport à S. Romuald, en 1032 ; & qu'il est avéré que la derniere canonisation faite par un Métropolitain, comme il étoit d'usage autrefois, est celle que fit l'Archevêque de Rouen en 1153.

Ce fut Honorius III qui le premier, en 1225, accorda des indulgences de quelques jours à la

cérémonie de la canoniſation. Les indulgences plénieres ne commencerent à ces cérémonies qu'en 1523. On remarque que ce fut à la canoniſation de S. Roch, au Concile de Conſtance, en 1414, que l'on porta pour la premiere fois l'image du Saint canoniſé : c'eſt l'origine des bannieres des Egliſes : *Baronii Adnotation. in Martyrolog.*

CAPITOLINS. On pourroit rencontrer dans d'anciens monuments Romains des dates qui auroient pour point fixe, ou pour époque, les jeux capitolins : il faut donc ſavoir qu'outre les premiers jeux capitolins de Rome, inſtitués par Camille, il y en eut d'autres qui furent fondés par Domitien, vers l'an 87. Ces derniers ſe célébrerent tous les cinq ans, & ils ne furent entiérement abolis que ſous l'empire de Conſtantin, *Hardion, Hiſt. Univ. t. 6, p.* 348. Ils furent ſi célebres, qu'on ceſſa de compter par luſtres, & que l'on datoit des jeux capitolins. Cet uſage de dater ainſi dura juſques vers 230, *Antiq. Rom. l.* 5, *c.* 18.

CAPITULAIRES. Les capitulaires de nos Rois, ſi célebres aux 8e & 9e ſiecles, ſont des réglements qui tirent leur dénomination de *capitule, capitulum.* Depuis le 4e ſiecle juſques vers le milieu du 16e, non ſans exception, on appella *capitules* les canons des Conciles, à cauſe de leur diſtinction comme en autant de petits chapitres ; & la réunion de tous ces capitules formés dans une même aſſemblée, s'appelloit *capitulaire*, au moins dès le 8e ſiecle.

Les capitulaires n'étoient pas des loix pour la nation ; ils n'étoient cenſés tels que lorſqu'ils avoient été agréés par le corps de la nation, ou

par ses représentants. Dans un capitulaire de Charlemagne, on lit : *Generaliter omnes admonemus ut capitula quæ præterito anno legi Salicæ, cum omnium consensu addenda esse censuimus, jam non ulteriùs capitula sed tantùm leges dicantur; imò pro lege Salica teneantur.* Et dans le troisieme capitulaire du même Empereur, de l'an 803, il est dit : *Ut interrogetur populus de capitulis quæ in lege noviter addita sunt.* Le peuple souscrivoit, & le capitulaire passoit en loi.

Les ordonnances de nos Rois qui portent le nom de capitulaires, commencent à Charlemagne, & finissent à la mort de Charles le Simple, en 929. Les plus anciens titres dont on ait connoissance depuis les capitulaires, ne commencent qu'à Louis le Gros, en 1100; encore jusqu'à S. Louis, si l'on excepte l'ordonnance de Philippe Auguste, de 1190, ce ne sont que quelques chartes particulieres pour des Eglises.

CARDINAL. Le titre de Cardinal est très ancien, & on le trouve dès l'an 499. On dit même que dans le sixieme canon d'un Concile de Rome tenu sous S. Silvestre en 324, il est fait mention de Cardinaux Diacres. Ce qu'il y a de très certain, c'est que l'on trouve plusieurs fois ce mot dans les ouvrages de S. Grégoire; & que de certains Evêques dont les églises étoient ruinées, il en faisoit des Cardinaux, Evêques des autres églises, *Dupin, Bibl. Eccl. 6e siecle.* Mais ce titre ne signifioit alors autre chose qu'un Clerc titulaire d'une église, soit qu'il fût Prêtre ou Evêque. On disoit, un *Prêtre Cardinal*, ou un *Evêque Cardinal*, pour désigner un Prêtre ou un Evêque à qui l'on avoit confié pour toujours le soin d'une église, par opposé à

celui qui n'étoit chargé des mêmes fonctions qu'en commende pour un temps. Mais on ne connoissoit point encore les Cardinaux de l'Eglise Romaine. Il n'est parlé pour la premiere fois de Cardinaux, Evêques de l'Eglise Romaine, que sous le pontificat d'Etienne IV en 770. Etoient-ils vraiment Evêques avec un troupeau ou un territoire déterminé ? C'est ce dont on doute; car Honorius III passe pour avoir mis le premier des Evêques parmi les Cardinaux dans le Sacré College vers 1220. Les Cardinaux Evêques dans le 11e siecle en 1093, prirent séance dans les assemblées avant les autres Evêques, même avant les Archevêques & les Primats; c'est l'époque du commencement de leur supériorité : jusques-là ils s'étoient reconnus leurs inférieurs; les preuves en sont sensibles dans le Concile de Rome de 993 & dans celui de Clermont, on y voit les Cardinaux ne signer qu'après les Evêques.

Au 9e siecle, & peut-être avant, ces sortes de Cardinaux signoient les actes du Concile ainsi que ceux qui le tenoient. On en voit un exemple en 853, dans un Concile de Rome où ils signent, *Prêtres de la Sainte Eglise Romaine du titre de S. Clément, des douze Apôtres*, &c. On ne sait pas si avant l'an 963 ils ont signé, *Cardinaux Prêtres, Cardinaux Diacres:* mais c'est ainsi qu'on voit leurs souscriptions dans un Conciliabule de cette année, tenu contre Jean XII.

Le titre de Cardinal a été donné aux Curés, & même aux simples Prêtres, & aux Moines attachés à une église, jusqu'au 11e & peut-être jusqu'au 13e siecle, *Ducange, Gloss.*

Au 12e siecle les Cardinaux de l'Eglise Romaine n'étoient point encore en honneur. Il semble

ble même (*Vaissette, Hist. de Languedoc, t. 2, p. 383*) que lorsqu'un Cardinal étoit promu à un Evêché hors de l'étendue de la province de Rome, il ne prenoit plus le titre de Cardinal. Cependant il falloit que ce fût une espece de distinction dès le 11e siecle, puisqu'Alexandre II accorda le titre de Cardinal à l'Abbé de Vendôme, tant pour lui que pour ses successeurs. Les Abbés de Vendôme jouissoient encore de ce titre de Cardinal au temps du Concile de Constance.

Les Cardinaux du 14e siecle ne croyoient pas pouvoir posséder des Evêchés avec le Cardinalat. » S'ils étoient Evêques dans le temps de leur » création; ils se démettoient aussi-tôt de leur » Evêché; ils possédoient seulement de simples » Cures & des dignités de cathédrales en com» mende »: *ibid. t. 4, p. 204.*

L'usage de faire changer de titre aux Cardinaux ne remonte pas plus haut que le 15e siecle: *Spond. ad. an.* 1410, *n.* 8.

Dans le siecle suivant les Cardinaux, Prêtres & Diacres, se prévalurent de ce qu'ils coopéroient également à l'élection des Papes, & s'arrogerent la même prééminence que les Cardinaux Evêques. Ce n'est que depuis le 13e siecle que les Cardinaux ont dans l'Eglise le premier rang après le Pape; & ce n'est que depuis les Etats tenus à Saint-Germain-en-Laye en 1561 que les Princes du Sang de France ont eu dans le royaume la préséance sur les Cardinaux. Aux Etats qui furent tenus à Tours sous Louis XI, le Cardinal de Sainte Suzanne, Evêque d'Angers, étoit à la droite du Roi, & le Roi de Sicile à la gauche,

Héricourt, Loix Eccl. part. 1, *p.* 60, *& part.* 4, *p.* 304.

On peut résumer cet article en quatre mots avec Amelot de la Houssaye, *Fra Paolo, p.* 572. Leur grandeur commença sous Nicolas I; leur accroissement sous Alexandre III & Philippe Auguste; leur préséance fixe sur les Evêques sous Innocent IV du temps de S. Louis, & leur égalité aux Princes sous Boniface VIII & Philippe le Bel.

Les Cardinaux furent toujours tirés de Rome ou d'Italie jusques vers 1380. Ils s'arrogerent le droit d'élire seuls les Papes après le Concile de Latran, qui fut le dixieme Concile général, & cela à l'élection de Lucius III en 1181, à l'exclusion du Clergé & du Peuple de Rome qui avoit joui de ce droit depuis 1058. Ces derniers n'eurent plus que le droit de confirmer l'élection, encore leur fut-il ôté dans la suite.

Le nombre des Cardinaux a varié pendant très long-temps: car malgré le réglement du Concile de Constance, qui ordonnoit de ne pas passer le nombre de 24, les Papes suivants le porterent bien plus haut, sans rien observer de fixe. Ce fut Sixte-Quint qui fixa le nombre des Cardinaux à soixante & dix: six Evêques, quarante-cinq Prêtres & dix-neuf Diacres. Ce réglement fut prescrit par une bulle du 3 Décembre 1586, laquelle a été observée par ses successeurs. Le même Sixte-Quint voulut empêcher par la même bulle qu'on élevât deux freres au Cardinalat; & Urbain VIII est le premier qui y ait dérogé en faveur du frere du Cardinal de Richelieu en 1629.

Ce fut dans le Concile de Lyon en 1243 qu'Innocent IV donna aux Cardinaux le chapeau rouge. Il n'y avoit auparavant que les Légats *à latere* qui portassent cette marque de distinction. Les Cardinaux réguliers porterent toujours celui de leur ordre jusqu'en 1591 que Grégoire XIV leur accorda aussi le rouge. Boniface VIII leur donna à tous la pourpre sur la fin du 13e siecle. Quelques-uns l'avoient cependant déja portée, sur-tout dans les légations. Le premier qui en usa ainsi fut le Cardinal Pélage, dans sa légation de C. P. en 1213. Enfin Paul II leur donna la calotte rouge, le cheval blanc, & la housse de pourpre, en 1464.

Les Cardinaux s'appellerent *Illustrissimes* & *Révérendissimes* jusqu'en 1630 au 10 de Janvier, qu'Urbain VIII ordonna pour la premiere fois qu'ils seroient appellés *Eminences*.

CARTULAIRES. Les cartulaires sont des recueils de chartes d'une même Maison, arrangées suivant l'ordre chronologique ou autrement. L'origine des cartulaires pourroit remonter jusqu'au 8e siecle : car on trouve, *Annal. Benedict. t.* 2, *p.* 145, un Moine de Fontenelle, mort en 749, qui transcrivoit les chartes de donations ; peut-être en est-ce là l'époque. Ce sentiment ne s'accorderoit pas avec celui de D. Mabillon, *De Re Dipl. lib.* 1, *cap.* 2, *p.* 7, 8, & *lib.* 3, *p.* 235, 237, qui fait honneur à Folcuin, Moine de l'Abbaye de S. Bertin sur la fin du 10e siecle, du premier & du plus ancien cartulaire dont on ait connoissance. On présume cependant qu'un des plus anciens recueils de ce genre est celui de S. Odon, mort en 942 ; & que ceux de S. Bertin & de Gellone ne sont que les plus considéra-

bles de ce siecle où l'on commença à recueillir les monuments précieux dans des cartulaires. Au siecle suivant les Evêques & les Chapitres imiterent l'exemple des Moines : les Eglises & les Monasteres qui sentirent l'utilité de ces recueils, en firent dresser à l'envi ; de façon qu'ils se multiplierent bientôt dans tout l'Occident. Ils continuerent d'être en vigueur dans le 12e siecle & les suivants.

On distingue trois sortes de cartulaires proprement dits : les premiers sont des recueils de titres originaux ; les seconds en sont des copies authentiques ; les troisiemes ne paroissent destitués de toutes formalités juridiques, que parcequ'elles furent introduites long-temps après la rédaction de ces sortes de cartulaires.

Il en est d'une autre espece, improprement dits *cartulaires*, qui sont souvent intitulés *chroniques*, où les chartes sont tantôt mutilées, tantôt abbrégées, & tantôt expliquées. Il ne s'agit point ici d'apprécier le degré d'autorité de ces compilations informes : elles ne méritent d'autre créance que celle qu'on accorde sans difficulté à des histoires composées sur les monuments du temps. L'on n'a en vue dans cet article que les cartulaires proprement dits.

Défense des Cartulaires.

Des Censeurs passionnés, de mauvaise foi ou peu versés dans ce genre de connoissance, M. Simon, *Histoire de l'origine des revenus Ecclésiast. t.* 1, *p.* 153, 180, *t.* 2, *p.* 269 ; l'Auteur des *Mémoires du Clergé*, *t.* 6, *col.* 1086 ; M. Lenglet, *Méth. pour étud. l'Hist. t.* 2, *p.* 382 ; le Pere Har-

douin, *mſſ. Reg. p.* 397, 287; Ménage, *Hiſt. de Sablé, p.* 333, 339, *&c. &c.* ſe ſont portés hardiment pour accuſateurs des cartulaires. Mais les uns confondent, ſans diſtinction, les diverſes ſortes de cartulaires, & arguent de la quatrieme eſpece, que nous leur abandonnons, pour les rendre tous ſuſpects, ſous quelque forme qu'ils paroiſſent, contre le témoignage même des Auteurs qu'ils citent, *De Re Dipl. p.* 236. Les autres veulent tout anéantir, & ſoutiennent que ces pieces ont été fabriquées dans le 14ᵉ ou 15ᵉ ſiecle. Celui-ci s'éleve contre des retranchements que la narration ou le fil de l'hiſtoire ſembloit requérir; celui-là ſe récrie ſur une eſpece d'implication ou contradiction qu'il ſe forge, *Launoi, Oper. t.* 3, *part.* 1, *p.* 327. Tous enfin, ſuivant leur marche favorite, mais odieuſe, concluent toujours du particulier au général, & déclament contre les cartulaires des Egliſes avec auſſi peu de fondement que de modération. N'eſt il pas ridicule en effet d'exiger d'un cartulaire raiſonné, qui ſouvent eſt l'hiſtoire d'une Egliſe ou d'une Abbaye, une conformité avec les originaux auſſi exacte, que d'un cartulaire qui en feroit des copies authentiques?

Au reſte, les plus excellents manuſcrits ne ſont point exempts de fautes, & les copies des chartes n'ont en cela ſur les manuſcrits aucun privilege. Mais comme il y auroit de l'extravagance à croire que toutes les fautes des manuſcrits ont été commiſes à deſſein & par malice, il y auroit auſſi une indécence intolérable à porter ce jugement des copies des diplomes, plutôt que de s'en prendre à la diſtraction, à la reſſemblance des ſons, aux lacunes occaſionnées par la

vétuſté, à la difficulté de déchiffrer. C'eſt de là cependant que viennent le plus ordinairement les différences qui ſe trouvent entre les originaux & les copies, ou les anachroniſmes dont on fait tant de bruit, ou toute autre altération, dont qui que ce ſoit ne pouvoit tirer avantage: *Nemo gratis præſumitur malus.*

Le jugement que l'on porte ſur cette matiere, doit être exempt de paſſion & de préjugé, éclairé par conſéquent du ſeul flambeau de la raiſon & de la ſaine critique. La premiere eſpece de cartulaires, qui ne renferme que des titres originaux, ne doit ſouffrir aucune difficulté; car alors ce ne ſont plus les cartulaires qui doivent être l'objet de la critique, mais chaque piece regardée comme faiſant corps à part. Les cartulaires de la ſeconde eſpece qui renferment des copies authentiques, ſont également à l'abri de tout ſoupçon; car ce qui les rend authentiques, c'eſt, ou d'avoir été reviſées par des perſonnes en place, plus à portée que nous de connoître les défauts d'un acte peu éloigné de leur ſiecle, ou d'avoir été collationnées juridiquement ſur les originaux par des perſonnes publiques. Or ces deux manieres d'authentiquer ne doivent point être ſuſpectes, ou il n'y a rien au monde qui porte des caracteres de véracité. La troiſieme eſpece de cartulaires ne manque d'authenticité que parcequ'il lui a été impoſſible d'en acquérir les caracteres, ou les formalités qui ſont poſtérieures; mais elle ne porte point pour cela un caractere de réprobation. C'eſt aux Savants qui ont le tact sûr & délicat, & qui d'ailleurs ſont modérés & déſintéreſſés, qu'il appartient de décider ſur les pieces contenues dans les recueils de la troiſieme eſpece, ſans qu'il ait

droit, quelques fautes qu'il y trouve, de noircir le compilateur, ou de proſcrire la compilation entiere. Le mérite de chaque diplome eſt indépendant de celui des autres. *Voyez* ORIGINAUX, COPIES.

En général, quand les cartulaires ſont collationnés par l'autorité publique ſur les originaux, ils doivent faire foi comme eux, parceque les copies authentiques & juridiques égalent en autorité les autographes. Si les cartulaires ſont d'un temps antérieur à l'uſage de les collationner, ils doivent faire preuve; car l'antiquité leur donne une autorité indépendante de l'authenticité : il faut alors des preuves formelles de falſification pour les rejeter.

Si l'auteur d'un cartulaire étoit reconnu pour avoir été d'une probité à l'épreuve, ce ſeroit un préjugé bien favorable, & qui devroit modérer le zele de la critique.

CATHOLIQUE. On a fait de ce mot un titre d'honneur pour les Rois d'Eſpagne. Le troiſieme Concile de Tolede, en conſidération du zele de Recarede, lui donna le titre de *Catholique :* c'eſt le premier Roi d'Eſpagne qui en ait été décoré. Ce titre ne fut d'abord que perſonnel, & ne fut point attaché à tous les ſucceſſeurs de ce Prince. L'uſage en étoit même perdu, lorſqu'on le fit revivre en faveur de Ferdinand, après la priſe de Grenade, en 1492; & Jules II le rendit héréditaire en 1509 pour tous les Rois d'Eſpagne.

CÉDULE. Les cédules, en Latin *ſchedæ*, *ſchedulæ*, qui ont fait partie des actes diplomatiques, furent employées à divers uſages. Les unes eurent quelque rapport aux requêtes, *Concil. t.* 8, *col.* 816; d'autres ſont de véritables actes d'appel,

ibid. col. 1760 : on en voit qui affectent la forme ordinaire des bulles, *ibid. t.* 12, *col.* 169, & qui ont pour objet la réforme de quelques abus. Des expositions de foi sur les points contestés entre les Grecs & les Latins, furent appellées *cédules* au Concile de Florence. L'acte des Evêques de France qui s'excusent de n'avoir pu se rendre au Concile de Latran, *ibid. t.* 14, *col.* 259, sous Léon X, est qualifié *schedula*, cédule. La confirmation d'un établissement en 1129 porte la même qualification, *GalliaChrist. Samm. t.* 4, *p.* 537. On a dit aussi *scheda testimonialis* pour un certificat que la bonne latinité appelloit *attestatio*, & sur-tout *testimonium*, & que les temps de barbarie ont rendu par *certificatio*. *Bulleta* ou *bolleta*, qui se rend quelquefois par *bulletin*, fut employé dans la même acception que *schedula*.

CENSEUR. L'autorité de cette ancienne magistrature de Rome avoit été, comme toutes les autres, absorbée par la puissance impériale : le titre même en étoit depuis long-temps aboli, lorsque l'Empereur Dece le fit revivre en faveur de Valérien, qui n'eut pas de successeur dans la censure. Constantin la rétablit en faveur de son frere Dalmace, qu'il créa Censeur en 333 ; mais elle s'éteignit pour toujours dans la personne de ce même Prince, *Hist. du bas Emp. t.* 1, *p.* 532.

Ce n'est donc qu'aux deux époques ci-dessus que l'on peut trouver des actes non suspects des Censeurs. Dans tout autre temps, ils seroient légitimement soupçonnés de faux depuis la destruction de la République.

CÉRAUNION. Cette marque, assez commune dans les manuscrits, est une croix de Saint André dont le centre est traversé d'une barre per-

pendiculaire, comme la *fig.* 48 *du troisieme tableau :* elle désignoit plusieurs vers improuvés de suite; ce qui évitoit la peine de répéter des obeles à chacun.

CERCLE. Depuis le 11e siecle inclusivement, & au plus tard, on apperçoit à la fin des bulles pancartes ou privileges deux grands cercles concentriques. Au milieu du cercle interne est une croix qui partage l'aire de ce cercle en quatre parties égales. Au premier quart de cercle on lit *S. Petrus ;* au second, *S. Paulus ;* au troisieme, le nom du Pape avec ces deux *sigles PP,* qui signifient *Papa;* & au quatrieme, le chiffre Romain qui désigne le rang que le Pape tient parmi ses prédécesseurs de même nom. Dans l'espace qui est entre le premier & le second cercle, on lit circulairement la sentence ou devise, presque toujours tirée de l'Ecriture Sainte, que le Pape s'est appropriée. Les Papes tracerent d'abord de leurs propres mains cette sentence; ensuite ils en donnerent la commission à leurs Chanceliers, qui signerent aussi assez souvent pour les Papes. La petite croix qui se trouve au haut des cercles, très souvent configurée par le Pape même, faisoit l'office de celle qui devoit être avant sa souscription, qui n'en admettoit pas ordinairement. Des bulles pancartes ou privileges sans devise ou sentence, depuis le milieu du 11e siecle, seroient suspectes : encore faut-il que ce soit celle que le Pape s'étoit rendue propre, à moins qu'on n'ait des preuves contraires.

CERTIFICAT. *Voyez* CÉDULE.

CHAMBELLAN. Parmi les grands Officiers de la Couronne qui assistoient à la confection des diplomes de nos Rois, & qui les souscrivoient

aſſez ſouvent, on voit la ſignature du Camérier ou Chambrier, *Camerarius*. Faut-il confondre ce Grand Chambrier avec le Grand Chambellan? C'eſt ce qu'on n'oſe croire, d'après du Tillet, *part.* 1, *p.* 46, 79, 395. Cet Auteur met une grande différence entre l'une & l'autre charge. Le Grand Chambrier, ſelon lui, n'étoit qu'une charge privée, dont l'office étoit d'avoir ſoin de la chambre du Roi, & qui n'étoit grand qu'à raiſon des ſubalternes qui dépendoient de lui. Elle fut ſupprimée par François I en 1545, & les quatre Gentilshommes de la Chambre lui ont ſuccédé. Quelques-uns prétendent que le premier Chambrier que l'on connoiſſe eſt un certain Renaud, en office ſous Henri I, en 1060; ce qui ne doit point empêcher de croire que l'origine de cette charge remonte juſqu'à la premiere race de nos Rois.

La charge de Grand Chambellan, telle qu'elle eſt parvenue juſqu'à nous, fut érigée en 1174. On remarque, *Luſſan, Hiſt. de Charles VI, t.* 3, *p.* 450, qu'en 1401, on aſſigna au Grand Chambellan 2000 francs d'or d'appointement, & que c'eſt la premiere fois qu'il y eut des gages fixés pour cette charge.

La charge de Grand Chambellan de l'Empire ne fut attachée à la Maiſon de Brandebourg que depuis la fameuſe diete de Mayence, en 1184. Dans cette aſſemblée, les grands Officiers de l'Empire, nommés par l'Empereur, remplirent perſonnellement auprès de ce Prince les fonctions de leurs charges; & depuis cette époque ils les perpétuerent dans leur famille.

CÉSAR. Le titre de Céſar, juſqu'à Néron incluſivement, fut pris comme un nom de famille;

mais les Empereurs ſuivants en firent un titre de dignité. Ce titre fut affecté à l'héritier préſomptif de l'Empire ; & depuis Marc Aurele juſqu'à l'Empereur Valens, nul n'a été fait Auguſte dans cet intervalle qu'il n'ait été auparavant créé Céſar.

Lucius Verus eſt le premier qui fut appellé Céſar avant que d'être Empereur. Le nom de Céſar fut donc réſervé comme un titre pour la ſeconde perſonne, & pour exprimer la ſeconde dignité de l'Empire. Cet uſage dura juſqu'à Alexis Comnene, qui créa une autre dignité ſupérieure à celle-là, en faveur de ſon frere Iſaac Comnene, qu'il nomma *Sebaſtocrator*, qui ſignifie *Auguſte Souverain*, & à laquelle il donna le pas ſur le Céſar, qui ne fut plus que la troiſieme dignité de l'Empire Grec.

CHANCELIERS. Les Chanceliers étoient originairement, chez les Romains, des Ecrivains, *De Re Dipl. p.* 113 *& ſeq.* ou des Huiſſiers. On remarque que l'Empereur Carin fit un Chancelier Préfet de Rome, & que le Sénat fut choqué de voir de ſimples Huiſſiers décorés de cette dignité. Chez les premiers François établis dans les Gaules, les Chanceliers étoient des hommes publics, qui jouiſſoient déja de quelque diſtinction à la Cour de France dès le 6[e] ſiecle, comme on en peut juger par les loix Ripuaires. Au 8[e] ſiecle, la charge de Référendaire vint ſe confondre avec celle de Chancelier. Erkambolde, l'un des Chanceliers de Lothaire, eſt le premier qui dans un précepte royal de 852, ait ſouſcrit avec la qualification de *Regiæ dignitatis Cancellarius.*

Cette dignité n'eut d'abord que des droits fort bornés. Louis le Jeune commença par y attacher

celui d'aſſiſter au jugement des Pairs. Ce premier pas une fois fait, elle acquit bientôt enſuite d'autres degrés d'illuſtration. Frere Guérin, Chevalier de S. Jean de Jérusalem, & Evêque de Senlis, ayant été fait Chancelier en 1223, pour en relever l'éclat, fit décider que le Chancelier de France ſeroit le premier de tous les Officiers de la Couronne, & qu'il auroit ſéance parmi les Pairs du Royaume. Philippe le Bel, en 1302, lui aſſigna un rang immédiatement après les Princes du Sang.

Pendant la plus grande partie du 13ᵉ ſiecle, la Chancellerie de France fut vacante; mais il y avoit des Officiers qui en rempliſſoient les fonctions, ſans en porter le nom. Cet événement, qui arriva ſous Louis VII, porta ce Prince à introduire dans ſes diplomes la formule *vacante Cancellariâ*, entrecoupée par ſon monogramme. La même formule fut employée par ſes ſucceſſeurs qui ſe trouverent dans le même cas. La charge de Chancelier étoit alors la même que celle de Garde des Sceaux.

Dès le 11ᵉ ſiecle, les Ducs & les Comtes, grands vaſſaux de la Couronne, eurent auſſi des Chanceliers, à l'exemple de leur Souverain.

En Italie, la charge de Chancelier, qui n'étoit pas encore en honneur au 3ᵉ ſiecle, devint conſidérable au 6ᵉ. Outre qu'il avoit la garde des actes & des titres publics, ainſi que l'inſpection générale ſur tout le pays, il étoit compté parmi les grandes dignités, & avoit grande part aux jugements & au gouvernement.

L'Empereur Othon II, dans le 10ᵉ ſiecle, avoit deux Chanceliers, l'un pour les affaires d'Alle-

magne, & l'autre pour celles d'Italie : ses successeurs en userent de même.

Au 11[e] siecle, Guillaume le Conquérant institua en Angleterre un College de Secrétaires, dont le chef fut appellé Chancelier.

Chanceliers des Eglises.

Le sixieme Concile général prouve, *Concil. t. 6, act. 9, col. 773*, que dès le 7[e] siecle au moins il y avoit des Chanceliers Ecclésiastiques. La Novelle d'Héraclius, faite au commencement de ce siecle, est le plus ancien monument où il soit parlé de l'office des Chanceliers Ecclésiastiques. On croit communément qu'ils faisoient alors les fonctions d'Huissiers dans le sanctuaire de l'Eglise & de la Justice, & que leur nom de *Cancellarii* vient de ce qu'ils se tenoient *ad cancellos*, aux *barreaux* : c'étoit ordinairement des Diacres. Ces Chanceliers étoient en même temps Proto-Notaires dans presque toutes les Eglises d'Orient. En Occident, confondus d'abord avec les Notaires, ils s'en distinguerent dans la suite, au point de devenir leurs maîtres.

L'usage d'avoir des Notaires ou Chanceliers particuliers, passa aux Chanoines, depuis le partage fait entre eux & leur Evêque ; & de là aux Monasteres. On en trouve dès le commencement du 8[e] siecle qui étoient chargés d'écrire les actes des Evêques & des Abbayes ; c'est ce qui leur fit donner les noms de *Scribes*, de *Notaires*, &c. Quoique ces sortes de Chanceliers fussent fréquents au 8[e] siecle, *Ducange, Gloss. t. 4, col. 1222* ; ils le devinrent bien davantage, lorsque Charlemagne, par son premier capitulaire de 805, eut ordonné aux Evêques, aux Abbés

& aux Comtes d'avoir chacun leur Notaire. Dans des temps poſtérieurs, on découvre des Chanceliers d'Abbés & des Chanceliers de Religieux.

Chanceliers des Papes.

Il eſt hors de doute que les Papes eurent une Chancellerie dès les premiers ſiecles de la liberté rendue à l'Egliſe. A la vérité le chef ne porta pas d'abord le titre de Chancelier. Il fut connu ſucceſſivement ſous les noms de *Notaire régionnaire*, de *Bibliothécaire*, de *Primicier*, de *Secondicier*, de *Sacellaire*, *&c.* Dans une bulle du Pape Formoſe, de l'an 869, en faveur du Monaſtere de Gigni, on trouve, peut-être pour la premiere fois, le titre de *Chancelier du S. Siege Apoſtolique;* dignité qui devint très importante dans la ſuite. Sous le Pape Jean XIX, au 11e ſiecle, cette dignité étoit attribuée ſpécialement à l'Archevêque de Cologne, qui en faiſoit faire les fonctions par un autre. Loiſeau, *des Offices*, *l.* 4, *p.* 318, dit que Boniface VIII, à qui cette charge fit ombrage, la ſupprima, & inſtitua ſeulement un Vice-Chancelier; encore n'eſt-il mention de ce dernier que dans la collection des décrétales, appellée *Sexte.* Auſſi l'on peut poſer en principe que le titre de Chancelier du Saint Siege, qui paroît après le 9e ſiecle, ne ſeroit point exempt de ſoupçon après le 13e, & qu'il rendroit une bulle très ſuſpecte depuis le 15e. En effet, depuis Innocent III, en 1213, les noms des Chanceliers diſparurent pour toujours des bulles, & les plus ſolemnelles ne firent plus mention que d'Officiers ſubalternes, comme *Chapelains*, *Vice-Chanceliers*, *&c.*

Vice-Chancelier.

Quoique Boniface VIII ait institué un Vice-Chancelier pour remplir la place du Chancelier, il ne s'ensuit pas que ce titre ait été inconnu auparavant. Presque tous ceux qui géroient pour le Chancelier, en son absence, se qualifierent, ou étoient qualifiés, *Vice-Chanceliers*. Cependant ce titre ne remonte guere au delà du 12[e] siecle.

En 1090, Hotesculicus, Prêtre, prit la qualité de Vice-Chancelier, & il n'y a peut-être pas d'exemple plus ancien de cette dénomination. On remarque que Papinien, Evêque de Parme, Vice-Chancelier sous Clément V & ses deux prédécesseurs, dans le 14[e] siecle, est le dernier, *Wadding, t. 6, ad an.* 1303, *n. 6, p.* 16, qui ait réuni les charges de Vice-Chancelier & de Bibliothécaire de l'Eglise Romaine; & que Pierre, Evêque & Vice-Chancelier sous Clément VI, est le dernier dont on trouve le nom dans les bulles.

On doit conclure de ceci que le titre de *Vice-Chancelier*, dans les dates des bulles antérieures au 11[e] siecle, seroit suspect, en observant qu'il faut toujours le distinguer de celui qui signoit *ad vicem Cancellarii;* car sous cette formule, il est antérieur au 11[e] siecle; & que depuis le commencement du 15[e] siecle, on ne doit plus rencontrer le titre de Vice-Chancelier. Depuis environ 1230, le titre de *Maître* doit précéder, dans les bulles, celui de Vice-Chancelier, sans cela une pancarte paroîtroit suspecte. *Voyez* MAÎTRE.

Il n'eſt point queſtion en France de Vice-Chancelier dans les chartes avant le 11[e] ſiecle. La charge de Sous-Chancelier eſt plus ancienne de quelques ſiecles. *Voyez* ARCHI-CHANCELIERS, SOUSCRIPTIONS.

CHANCELLERIE ROMAINE. Dans l'état actuel des choſes, la Chancellerie Romaine eſt compoſée 1°. d'un *Vice-Chancelier*, qui eſt toujours un Cardinal. L'expédition de tous les actes ſignés du Pape, excepté de ceux qui ſont ſous l'anneau du pêcheur, lui appartient : 2°. du *Régent de la Chancellerie*, commis par le Vice-Chancelier ; c'eſt lui qui diſtribue les affaires dans les Bureaux : 3°. des *Abbréviateurs du grand Parquet*, qui dreſſent la minute des bulles : 4°. des *Abbréviateurs du petit Parquet*, qui les taxent : 5°. du *Préfet des brefs taxés* ; c'eſt un Cardinal qui revoit toutes les minutes, & qui en ſigne les copies : 6°. du *Préfet de la ſignature de grace* ; c'eſt auſſi un Cardinal dans les mains de qui paſſent toutes les ſuppliques. Quand le Pape ſigne lui-même les ſuppliques, il met *fiat ut petitur* ; le Préfet ne met que *conceſſum ut petitur in præſentia Domni noſtri Papæ* N. *Voyez* ABBRÉVIATEURS, DATERIE, BANQUIERS.

CHANOINESSES. On ne doit point être étonné de rencontrer ce mot dans des titres ou monuments très anciens. Quoique l'origine des Chanoineſſes ne remonte que vers 790, cependant on trouve, pour la premiere fois, ce mot pris dans le ſens de *Religieuſes canoniques* dans la regle de S. Baſile donnée vers 368. L'inſtitut des Chanoineſſes, tel que nous le connoiſſons aujourd'hui, commença en Allemagne, & ne fut reçu dans le reſte de l'Europe qu'en 1060.

CHAPEAU

CHAPEAU & CHAPERON. Comment juger ſainement des antiques, c'eſt-à-dire des médailles, des ſculptures, ſi l'on n'a au moins une idée ſuccincte des façons de ſe mettre dans les ſiecles qui nous ont précédés? C'eſt dans l'intention de jeter quelque jour ſur cette partie de la Diplomatique, que l'on a parlé de la barbe, qu'on parlera des cheveux, & que, ſous les mots génériques de *chapeau* & de *chaperon*, on traite à préſent de ce qui regarde les vêtements de tête.

Le chaperon, qui étoit l'habillement de tête univerſellement en uſage chez les François, fut, ſous Charlemagne, fourré d'hermine & de poil. Sous Charles V, on le fit deſcendre de la tête ſur les épaules, & il fut réformé ſous Louis XI.

Les chapeaux, qui remplacerent le chaperon, commencerent ſous Charles VI, mais à la campagne ſeulement. Ils s'introduiſirent dans les villes, pour les temps de pluie ſeulement, ſous Charles VII. Ce Prince eſt le premier de nos Rois qui en ait porté. C'eſt avec cet affublement de tête qu'il fit ſon entrée dans Rouen en 1449. Sous Louis XI, les chapeaux furent à la mode en tout temps : *Le Gendre, Mœurs des François; & Daniel, t. 2, p.* 1204.

La mitre épiſcopale, dit Bocquillot, *Traité Hiſt. de la Liturg. Sacrée*, n'a été en uſage que vers le 10e ſiecle. Cependant il eſt très certain que l'uſage des mitres, regardées, non comme une coëffure commune aux hommes & aux femmes, mais comme un ornement eccléſiaſtique, eſt plus ancien que le 10e ſiecle. Dans les actes du huitieme Concile général, en 870, on trouve une lettre de Théodoſe, Patriarche de Jéruſalem, à S. Ignace de C. P. où il eſt dit que

les prédéceſſeurs de Théodoſe l'ont toujours portée. A la vérité, la plus ancienne mitre qu'on connoiſſe qui approche de celles des derniers temps, eſt du 10e ſiecle. On la voit ſur un ſceau de 961 de Roricon, Evêque de Laon, donné par Dom Mabillon, *De Re Dipl. p.* 133. En Orient, les Evêques, excepté les Patriarches, n'en firent point uſage. Quoique cet ornement ne fût pas commun à tous ceux d'Occident, dès le 11e ſiecle, Alexandre II en accorda le privilege aux Abbés de S. Auguſtin de Cantorbery & de Cave; & Urbain II, aux Abbés du Mont-Caſſin & de Cluni.

Les bonnets quarrés furent inventés par un certain Patrouillet dans le même temps à peu près que les chapeaux, au milieu du 15e ſiecle.

Le turban, ou le bonnet des Turcs, eſt fort ancien. Il leur vient des anciens Aſiatiques, ſi ce mot eſt pris pour la bande blanche que les Mahométans portent autour de leur tête : mais ſi on le prend en ſon propre ſens pour cette couverture de tête où l'on voit un bonnet un peu élevé, entouré pluſieurs fois de grandes bandes; cette invention eſt attribuée au premier Sophi de Perſe, qui ſuivoit la ſecte d'Ali, & voulut en 1370 diſtinguer ainſi des autres Mahométans ſes ſujets & ceux de ſa ſecte, en le leur faiſant porter de couleur rouge.

Il eſt à remarquer en paſſant que la peine du bonnet verd qui nous eſt venue d'Italie pour les ceſſionnaires & les banqueroutiers, s'étoit introduite en France à la fin du 16e ſiecle; mais elle fut comme abolie au commencement du 18e.

CHAPELAIN. *Voyez* ARCHICHAPELAIN.

CHARTES. Après ce qui a été dit pour aſſu-

rer aux dépôts des chartes ou archives (*voyez* ARCHIVES) tous les degrés de probabilité qu'elles méritent, il est inutile de tant insister sur les droits qu'ont à la créance & à la foi publique les chartes particulieres qui y ont été déposées. *Voyez* CRITIQUE.

Le mot *charte* est un terme générique qui, ainsi que beaucoup d'autres, comme *instrument*, *monument*, *enseignement*, *pages*, *diplomes*, *écritures*, &c. &c. est employé à désigner un ancien titre. Outre ces termes relatifs à toutes sortes de pieces, les Anciens en avoient d'autres destinés plus particuliérement à caractériser une charte dans leurs idées : tels furent *evidentiæ*, qui s'entend sur-tout des chartes qui renferment des donations; *apices* dont les Latins du moyen âge qualifioient les chartes en général; & *titulus*, qui eut la même étendue de signification. Les preuves de cette expression ne sont pas rares depuis le 6e siecle jusqu'au douzieme : *Baluze*, *Capitul. t.* 2, *col.* 415, 477.

Mais pour ne pas se perdre dans l'immensité de ces pieces antiques, on se restreint aux instruments qui portent en titre, ou dans le corps de la piece, le mot *charte*. C'est sous ce point de vue qu'il est question de les considérer, en donnant d'abord un détail des objets pour lesquels ce terme étoit employé. Les degrés de respect dû à l'Eglise, à la Religion, à la Royauté, au Public & aux Particuliers, dicteront seuls l'ordre que l'on doit suivre. Il faut observer préliminairement que dans les neuf premiers siecles on se servoit plutôt de *chartula* que de *charta*, & que dans les 11e, 12e & 13e siecles, ce mot s'écrivoit souvent *quarta*, *quartula*.

Détail des Chartes proprement dites, distinguées entre elles par leur objet.

Chartes de fidélité, d'obéiſſance, d'hommage.

Tout acte où l'on contractoit quelque engagement, comme ſerment de fidélité, d'obéiſſance, d'hommage, &c. dès que la religion du ſerment y étoit interpoſée, ſe qualifioit *charta ſacramenti*; ce qui revient aux chartes jurées d'Eſpagne. Si quelqu'un nioit en Juſtice un fait qui ne pût être conſtaté, on l'obligeoit au ſerment, & la ſentence dreſſée en conſéquence s'appelloit *charta ſacramentalis*, Marculfe, *Append. Formul.* 2. Preſque tous ces titres étoient deſtitués de dates & de ſignatures, s'ils n'étoient pas joints à quelques autres pieces, ſur-tout avant le 12e ſiecle; & au 13e ils prirent, à tous égards, la forme des autres actes.

On ſait que les Païens en général, & les Chrétiens, ſeulement depuis la converſion des Céſars, jurerent par la vie & le ſalut des Empereurs, juſqu'à la défenſe expreſſe qui en fut faite par Charlemagne, *Leg. Longobard. l.* 3, *tit.* 24.

D'abjuration.

Lorſqu'un Hérétique rentroit dans le giron de l'Egliſe, on lui préſentoit une formule de foi ſpécialement oppoſée à ſon erreur, & il ſignoit ſimplement. Cet acte fut appellé dans les premiers ſiecles *rétractation*, Tertul. *lib. de Trinit. p.* 844, *edit.* 1616; & depuis, *abjuration*, parceque le coupable y joignoit un ſerment. Ces deux for-

mules furent assez bien rendues en latin par *sacramentum propriæ manûs*. Un autre titre que l'on y voit encore souvent, est le mot générique *juramenta*.

De mundeburde.

Les chartes royaux de défense ou de protection s'appellerent *chartæ de Mundeburde*, Baluze, *Capit. t. 2, col.* 388; mais dans le 11[e] siecle, celles du même genre, accordées par un Evêque ou un Seigneur, pour mettre à l'abri du pillage quelque territoire d'une Eglise, étoient appellées *salvitates*, Martene, *Anecd. t.* 1, *col.* 271.

Apennes.

S'il arrivoit un désastre public qui fît perdre à une maison tous ses titres de possession, le Magistrat, *De Re Diplom. Suppl. p.* 82, ou Gouverneur du lieu, faisoit expédier deux chartes dites *apennes*, qui étoient à peu près des procès-verbaux du désastre; ce qui les fit aussi appeller *chartæ relationis*: l'une étoit affichée en public, & l'autre délivrée, *Baluze*, *Capitul. t.* 2, *col.* 460, 484, à celui qui avoit perdu ses titres. Alors ceux qui avoient essuyé le désastre présentoient au Prince cette relation par une adresse dite *notitia suggestionis*; & le Roi y répondoit par une charte dite *panchartæ*, au moins depuis le 9[e] siecle; par cet acte, le Prince confirmoit les biens & privileges dont on avoit perdu les titres, mais sans rien spécifier: les pancartes de Charles le Chauve sont les premieres qui entrent dans le détail des biens ou terres. On dit que l'infortuné présentoit au Prince la *relation* de son désastre; car les *relations*, en

général, étoient des eſpeces de requêtes, où, après avoir rendu compte d'un événement funeſte, on imploroit la protection de quelques perſonnes conſtituées en dignité. La ſignification primitive de ce mot s'eſt tellement étendue, que rien n'eſt plus commun, depuis le 4e ſiecle, que les lettres ſous le nom de *relation*: Baluze, *Capit. t.* 2, *col.* 394.

Bénéficiaires.

Sous le nom de chartes *bénéficiaires*, beneficiariæ, *Gloſſ. de Ducange*, au mot BENEFICIUM, on entend des donations faites par les Empereurs ou nos Rois des deux premieres races, aux Guerriers, aux Nobles, & dans la ſuite aux Eccléſiaſtiques mêmes, à condition de vaſſelage ou de ſervice militaire. Cette partie du domaine, pour lors appellée *bénéfice*, fut inſenſiblement tranſmiſe aux deſcendants des uns & aux ſucceſſeurs des autres, du conſentement des Princes. Bientôt après, les terres, regardées comme des héritages propres par les particuliers, changerent leur nom de bénéfice en celui de fief.

De donation.

La charte de donation a ſouvent porté en tête le nom d'*épitre* ou *lettre*, & en avoit réellement la forme, c'eſt-à-dire l'adreſſe & le ſalut. *Voyez* EPITRE. Outre le nom *charta*, & plus ſouvent *chartula donationis*, dont elle ſe qualifioit, elle a pris une infinité de dénominations: *charta tranſfuſionis*, qui ne fut guere d'uſage: *charta ceſſionis*, charte de ceſſion: *charta uſufructuaria*, *De Re Dipl. Suppl.* charte de ceſſion à uſufruit: *ſemi-*

plantaria, de métayer ; c'étoit la cession d'un terrein pour y planter de la vigne, par exemple ; & au bout de cinq ans le propriétaire partageoit avec le cultivateur qui avoit fait tous les frais du plant : *legataria*, d'usage au 10ᵉ siecle ; c'étoit une donation testamentaire : *institutionis*, Concil. *t.* 9, *col.* 676 ; *Preuves de l'Hist. de Lang. t.* 2, *col.* 393 ; cette derniere étoit en vogue dès le 10ᵉ siecle ; c'étoit le titre d'une fondation ou d'un établissement : *eleemosinaria*, Hist. de Lang. *t.* 2, *col.* 101 ; c'étoit une donation à titre d'*aumône*, qui vient du terme *alimonia*, ibid. *col.* 114, entretien, subsistance : *solutionis*, ibid. *col.* 418 ; c'étoit la quittance d'une redevance quelconque. Les chartes de donation & de dotation devinrent innombrables au 10ᵉ siecle. C'est, au jugement des Savants, la seule ressource d'où l'on puisse tirer quelques lumieres sur les événements de ce siecle ignorant.

De tradition.

Il faut bien remarquer qu'il y avoit très souvent une distinction réelle entre la charte de donation & la charte de tradition, en ce que la derniere étoit la charte d'investiture du bien que l'on avoit donné. Elle s'intituloit *charta traditionis*. Voyez INVESTITURE.

De confirmation.

La charte de confirmation, qui, au défaut des chartes de donation, prouve suffisamment, *Dumoulin*, *t.* 1, *tit.* 1 *des Fiefs*, §. 8, *n.* 84, la vérité de la donation, enchérissoit sur les premiers titres. Dans les 11ᵉ & 12ᵉ siecles, elle suivoit d'assez près

les donations, parcequ'elle étoit faite, ou par le bienfaiteur même, ou par ses successeurs.

De vente.

Les chartes de vente portent ordinairement des titres très analogues à leur contenu, *Preuves de l'Hist. de Lang. t.* 2, *col.* 257; & Baluze, *t.* 2, *col.* 445, 471, 490, *&c.* Charta obnoxiationis, *ibid. t.* 2, *col.* 422, 446, & *De Re Dipl. p.* 80 & 81, étoit une vente de soi-même & de sa famille; ce qui arrivoit, ou dans des temps de famine, ou pour satisfaire des créanciers, ou pour solder une amende, ou pour restitution d'un bien mal acquis.

Prestaire & Précaire.

La charte prestaire, *prestaria*, étoit l'acte par lequel une Eglise ou un Monastere abandonnoit à un particulier l'usufruit de quelques terres, à de certaines conditions. *Voyez* EPITRES.

La charte précaire, *precaria*, étoit l'acte par lequel le particulier demandoit ou acceptoit cet usufruit. Ces deux sortes de chartes devinrent fréquentes dans les 8e & 9e siecles. *Voyez* EPITRES.

D'obligation.

La charte d'obligation & de caution, *charta cautionis*, obligeoit à terme le débiteur devant le créancier. *Voyez* EPITRES.

De garantie.

Les chartes d'engagement & de garantie, *pignorationis*, Preuves de l'Hist. de Lang. *t.* 2,

col. 102, 457, contenoient ordinairement une cession de terre jusqu'au remboursement de certaine somme.

D'héritage.

Les filles qui, selon la loi Salique, étoient exclues de l héritage de tout bien en franc-aleu, entroient cependant en partage par une charte d'héritage, *hereditoria charta*, Baluze, *Capit. t.* 2, *col.* 461, 462. C'étoit le pere qui la donnoit: il en faisoit autant, *ibid. col.* 465, pour ses enfants inhabiles à hériter suivant les loix, parcequ'il n'avoit pas pu assigner de dot à son épouse. Lorsqu'un pere ne décidoit rien par son testament, les freres ou ayants cause faisoient le partage, & l'acte qui en étoit dressé s'appelloit *charta divisionis*, Hist. de Lang. *t.* 2, *col.* 451.

De citation.

Pour citer quelqu'un à un Tribunal, on lui envoyoit une charte dite *charta audientialis*, Baluze, *Capitul. t.* 2, *col.* 383, 915.

Andelane.

La charte andelane, *Preuves de l'Hist. de Lang. t.* 2, *col.* 77, & ses dérivés, s'appelloit ainsi de deux mots Allemands, parcequ'elle étoit mise de la main du donateur dans celle du donataire.

De défi.

Le cartel de défi ou manifeste cassoit les engagements contractés, & déclaroit la guerre. On

l'appelloit *littera diffidentiæ*, Preuves de l'Hist. de Lang. *t.* 3, *col.* 527, plutôt que *charta*.

Charte Normande.

La Charte Normande est le titre ou la loi qui contient les privileges accordés aux Normands. Elle fut octroyée par Louis X ou le Hutin, en 1315.

Les autres chartes qu'on met ici, ou se rapportent aux épitres, ou trouveront leur explication dans la suite. *Voyez* LETTRES, EPITRES, NOTICES, PIECES LEGISLATIVES, PIECES JUDICIAIRES, CHIROGRAPHE, CYROGRAPHE, SYNGRAPHE, ENDENTURE, &c.

Il est à remarquer en général que dans la confection des anciennes chartes privées, les Romains, sous la domination de nos Rois, suivoient le droit Romain; & les Gaulois, la loi Salique. Dans le 7e siecle & le suivant, on fit assez d'usage à cet effet de quelques formules de Marculfe, suivant les circonstances qui les faisoient faire; mais l'on ne doit point exiger que toutes les chartes données sous la premiere race y soient conformes, vu que Marculfe a pris les formules sur les pieces qui lui sont tombées sous la main, & que surement il ne les a pas vues toutes. Les chartes privées d'Italie au 8e siecle suivoient les mêmes formules qu'en France, à cela près qu'on y voit assez souvent les formules du droit Romain. Ces sortes de chartes furent beaucoup moins communes en France aux 10e & 11e siecles, que dans les précédents & les suivants. Les chartes des Seigneurs particuliers du 12e siecle font souvent mention du consentement de leur Sou-

verain & de celui de leur femme & de leurs enfants. L'esprit de chicane, qui dominoit dans le 13e siecle, introduisit dans les chartes des particuliers beaucoup de nouvelles clauses de précaution & de défiance, pour mettre les parties à l'abri de toutes surprises.

Détail des chartes distinguées entre elles par la forme.

Chartes paricles.

Quoique les chartes paricles n'aient rien dans leur forme extérieure qui les distingue des autres, on croit devoir les mettre sous cet article, parcequ'elles ont donné naissance à quelques autres qui ont des caracteres très distinctifs, & que d'ailleurs il ne s'agit point ici du fond ou de l'objet de la charte, mais du mot *paricle*.

Ce sont les contrats en général, & ceux d'échange en particulier, qui, dans le 9e siecle, ont donné lieu aux chartes paricles, *chartæ paricleæ*, *chartæ paricolæ*; dénomination qui fait entendre aisément qu'on délivroit autant d'exemplaires du contrat qu'il y avoit de personnes intéressées, *De Re Dipl. p.* 5, 6, 7. Les formules de Marculfe, *lib.* 2, *cap.* 23 & 24, *Append.* 17, de Sirmond, de Jérôme Bignon, *cap.* ~~26~~ 14; d'Ison, *à la fin de celles de Baluze*, *c.* 14; & les Angevines, *De Re Diplom. Suppl. p.* 79, nous offrent des preuves de cette multiplication d'acte.

Les chartes paricles, qui ne furent jamais totalement abolies, se transformerent quelque temps

après en chartes parties, en chartes ondulées, en chartes dentelées, en cyrographe, &c.

Chartes-parties.

Les chartes-parties, *chartæ-partitæ*, ainsi appellées parceque la matiere sur laquelle elles étoient inscrites, formoit différentes parties d'un même tout divisé, remontent jusqu'au 9e siecle. C'est un mot générique qui fut spécialement caractérisé par la maniere de diviser les chartes.

Sur une même feuille de parchemin ou de vélin, *Hist. de Paris*, *t.* 3, *p.* 67, on écrivoit un acte en commençant un peu plus bas que le milieu de la feuille. L'acte étant dressé on reviroit la piece de vélin, & du même côté on y transcrivoit la même teneur de l'acte, encore un peu au dessous du milieu. Cela fait, on partageoit exactement la feuille en deux : & c'est des différentes formes de section que ces chartes-parties prirent leur nom. Ou elles étoient coupées exactement droit; & alors pour reconnoître qu'elles avoient fait corps ensemble, avant de les diviser, on écrivoit dans l'entre-deux des actes quelques mots en gros caracteres, de façon qu'après la section, chaque partie avoit la moitié de ces grandes lettres.

La même opération se faisoit quelquefois en transcrivant les mots ou grandes lettres de haut en bas, & les actes de chaque côté dans la forme de nos colomnes d'*in-folio* ou *in-quarto*; ou bien en suivant notre maniere d'écrire, après avoir fait un acte au haut de la page, on écri-

voit ces gros caracteres au milieu & l'on transcrivoit le second acte au dessous, de façon qu'une partie portoit la moitié des lettres au bas de son acte, & l'autre les portoit en tête. Cette méthode est plus rare que l'autre à cause de la difficulté de placer alors le sceau; mais au commencement on ne se servoit point de sceaux.

Le mot le plus usité pour servir de symbole interlinéaire entre-coupé par la division des chartes-parties étoit le mot mystérieux *cyrographum*. C'est de ce mot que ces sortes de chartes ont pris le nom de *cyrographes*. On y joignoit quelquefois une épithete, comme *memoriale*, *commune*, &c. ou le nom des contractants. Ce sont là les symboles communs des anciennes chartes-parties. Dans la suite on employa toutes sortes de choses pour tenir lieu du cyrographe. Chez les Anglois les lettres de l'alphabet, *Hickes, Dissert. Epist. p.* 77, eurent beaucoup de cours au 14e siecle. Cette mode avoit commencé dès le 11e. Le signe de la croix; des mots indéchiffrables; une inscription édifiante, telle que, *In nomine Domini, Jhesus Maria, Jesus, Jesu merci, Ave Maria*, ou autres sentences au gré des contractants, remplacerent très souvent le cyrographe. Depuis la conquête de cette nation par les Normands on y trouve aussi *charta cyrographata*, ou *indentata*, enfin *indentura*. On va voir ce que c'étoit. La France employa à peu près les mêmes cyrographes.

C'est la défiance qui avoit donné lieu à ces sortes de chartes-parties, afin qu'en rapprochant un acte de l'autre à l'endroit de la section, on pût aisément reconnoître qu'il en avoit fait partie, & vérifier par là les engagements des con-

tractants : mais elle ne crut point encore avoir prévenu ſuffiſamment tous les détours & toutes les fineſſes de la fourberie ; elle enchérit ſur les précautions précédentes.

Au lieu de couper en droite ligne la feuille qui contenoit les deux chartes, on en fit la ſéparation par un trait ondulé, d'où ſont venues les chartes-parties dites *ondulées*, *undulatæ*. Enſuite pour en multiplier les ondulations & rendre plus difficile la ſuppoſition, on les découpa dès le dixieme ſiecle en dents de ſcie ; ce qui fit des chartes dentelées ou en *endentures*, que l'on a nommées *chartæ indentatæ*, ou ſimplement *indentatura*, endenture, mots qui ont ſervi ſouvent de cyrographes, ainſi que ceux-ci, *c'eſt endenture*, *'tis endenture*, en Anglois. Elles furent très en vogue en France dans le 14e ſiecle entre les Seigneurs, les Ducs & les Princes de la ſeconde claſſe.

L'uſage des cyrographes ſimples eſt très ancien : le fameux Hickes, *Diſſert. Epiſt. p.* 76, 77, nous en cite un chez les Anglo-Saxons de l'an 855. Mais ces ſortes de chartes-parties ne s'étoient guere fait connoître en France qu'au 11e ſiecle : au moins Dom Mabillon n'en a-t-il pas trouvé d'antérieure à ce ſiecle, puiſque le premier exemple qu'il en apporte, *De Re Dipl. p. 6*, n'eſt que de l'an 1061.

Cet uſage ſe ſoutint encore en Angleterre pendant le 13e & peut-être même pendant le 14e ſiecle, quoique celui des endentures eût prévalu dans ce dernier.

L'uſage des endentures compoſées, c'eſt-à-dire des cyrographes coupés en zigzag ou en forme de ſcie, par excès de précaution, fut inventé

à la fin du 10e siecle, s'il en faut croire Ingulfe. Madox, fameux antiquaire Anglois, n'a point connu en Angleterre de chartes dentelées antérieures à l'an 1185. Il a pourtant en cela surpassé Hickes, *Ling. Septent. Thesaur. præf. p.* 29, & Rymer, *Præf. p.* 3, 94, 95; celui-là n'en connoissant pas avavant 1208, & celui-ci avant 1197. Ce qui est surprenant, c'est que Dom Mabillon, qui en avoit connu une en France de 1106, fait pourtant honneur aux Anglois de cette invention, & soutient, *De Re Dipl. p.* 6, sur le témoignage d'Ingulfe, qu'ils en usoient dès le 10e siecle. Le texte de ce dernier Auteur, susceptible d'une autre interprétation, prouve du moins que les endentures composées avoient cours en Angleterre dès le 11e siecle. L'usage n'en devint général que sous Henri III, & on ne peut nier qu'il ne fût bien établi sous Henri II.

Les endentures composées durerent jusques sur le déclin du 14e siecle, temps auquel on commença à faire les endentures simples, c'est-à-dire sans lettres ou cyrographes. L'ancien usage ne fut pas pour cela totalement aboli, puisqu'on en voit un exemple en Angleterre en 1462. Les endentures simples en forme d'ondulation ont duré en Angleterre jusqu'à notre siecle; au lieu que la derniere de France qui ait passé par les mains de Dom Mabillon, n'est que de l'an 1344. Dom Lobineau, *Preuves de l'Hist. de Bretagne, col.* 791, en cite cependant une qui se qualifie endenture, & qui est de l'an 1393.

Selon Dom Mabillon, *De Re Dipl. lib.* 1, *c.* 2, *n.* 7, on ne partageoit pas seulement les chartes-parties ou dentelées en deux, en trois, en quatre, mais aussi en 7, & même en onze, ce qui est

aiſé à concevoir en admettant la longueur & la grandeur ſuffiſante d'une feuille de vélin pour faire les onze actes.

Le premier degré d'authenticité ajouté aux chartes-parties après le cyrographe fut la ſignature des témoins, & le ſecond fut d'y appoſer un ou pluſieurs ſceaux. Juſqu'au 12e ſiecle les ſceaux y furent aſſez rares, même en France. Depuis on y en voit en bas, aux côtés & en haut : ces deux dernieres poſitions eurent lieu lorſque les endentures ou cyrographes ſe trouverent en bas, parceque les replis qu'on étoit obligé d'y faire pour fortifier le parchemin & ſoutenir l'attache du ſceau auroit empêché de faire la vérification dans l'occaſion. Dans ce ſiecle, où les cyrographes furent très communs, une partie étoit ſcellée du ſceau du donateur, & délivrée au donataire, & l'autre exemplaire non ſcellé étoit gardé dans l'Egliſe Epiſcopale.

Chirographe.

Le mot *chirographe* a été pris auſſi pour chartes dentelées. L'ancienne acception de ce mot n'avoit nul rapport à cette idée, puiſqu'il ſignifioit une obligation ſignée du débiteur & remiſe entre les mains du créancier, ou ſimplement une ſignature ; ce qui faiſoit qu'avant Guillaume le Conquérant les Anglois appelloient *chirographes* toutes ſortes de chartes, parcequ'elles étoient toujours ſignées, ou au moins marquées d'un ſigne de croix. Les Normands, après avoir conquis l'Angleterre, changerent ce nom en celui de *chartes*, parcequ'ils rendirent vulgaire l'uſage des ſceaux. La dénomination de chirographe

graphe est peut-être venue aux chartes-parties, ou de son interprétation par *signature*, ou, par corruption, du mot cyrographe. Quoi qu'il en soit, c'est principalement au 12e siecle que chirographe *chirographum* semble réduit à la signification de chartes dentelées, ou divisées par des lettres capitales.

Syngraphe.

Le mot *syngraphe*, auquel quelques Auteurs ont voulu prêter la même idée sans fondement, doit rentrer plutôt dans les chartes paricles, *Erasm. adag*. 78, *centur*. 1, puisqu'il dénotoit un acte souscrit du débiteur & du créancier, & gardé par tous deux.

Caracteres intrinseques & extrinseques.

Après avoir parcouru les différentes dénominations des chartes par rapport à leur objet, & leurs différentes dénominations par rapport à la forme, il n'est pas hors de propos de parler de leurs caracteres *intrinseques & extrinseques*.

Par caracteres *intrinseques* ou internes, on entend toujours les caracteres tellement inhérents aux chartes qu'ils se retrouvent même dans leurs copies; & par caracteres *extrinseques* ou externes, ceux qui sont tellement attachés aux originaux qu'ils ne se reproduisent nulle part, pas même dans les copies.

Les caracteres intrinseques, qui sont des signes si évidents de supposition ou de vérité, d'authenticité ou de suspicion, sont, le style

propre aux chartes, les différentes manieres ſucceſſives d'orthographier, le langage employé dans les chartes, les différentes époques de l'uſage des pluriels & des ſinguliers, les titres d'honneur pris & donnés dans les ſouſcriptions des chartes, les noms & ſurnoms, & le nombre diſtinctif des Princes de même nom, les diverſes invocations tant explicites que cachées, les adreſſes, les débuts, les préambules avec leurs clauſes tant dérogatoires que comminatoires, les ſalutations ou l'adieu final, les formules générales, les annonces de précaution, les dates, les ſignatures, &c. &c. &c. Voyez chacun de ces articles à leur rang alphabéthique.

Les caracteres extrinſeques des chartes ſont, les figures des lettres qui y ſont employées, la forme & la matiere des ſceaux qui y ſont appoſés, & les matieres ſur leſquelles & avec leſquelles on a écrit les diplomes ou actes quelconques, ce qui comprend l'inſtrument dont on s'eſt ſervi pour écrire, la liqueur qu'on a employée pour faire ſortir les lettres, & la matiere ſubjective de l'écriture. Voyez tous ces articles à leur place ſous leur nom générique, & ſur-tout au mot Ecriture.

Renouvellement des Chartes.

Les changements de regne, ou les pertes des chartes mêmes, en ont ſouvent occaſionné le renouvellement. Les plus anciens renouvellements des chartes tirent au moins leur origine du premier ſiecle. Tibere, ſelon Suétone, *in Tit. cap.* 8, ordonna que les conceſſions des Empereurs précédents n'auroient plus de force ſous leurs ſucceſ-

ſeurs, ſi elles n'étoient renouvellées. Cette loi, qui contribua beaucoup à enrichir le thréſor impérial à chaque mutation de Prince, multiplia infiniment les diplomes dans tout l'empire.

Il y eut pluſieurs ſortes de renouvellements. 1°. Les Princes intéreſſés firent ſuivre cette loi à la rigueur. 2°. Ceux qui eurent plus d'humanité & moins d'avidité ſe contenterent, *Plin. Jun. lib.* 10, *ep.* 66, de confirmer par un ſeul diplome ou édit tous les bienfaits de leurs prédéceſſeurs. Cette forme de renouvellement fut aſſez rare. 3°. On renouvella les titres, en ſe contentant de rappeller dans un nouvel acte les principaux articles d'un premier inſtrument, *De Re Dipl. p.* 27, & de le confirmer ſans le rapporter tout au long. Cet uſage fut aſſez ſuivi ſous la premiere race de nos Rois, & n'eſt pas rare au 12ᵉ ſiecle. 4°. Un acte qui portoit atteſtation du Prince, ou du Juge, ou de l'Evêque, qu'ils avoient vu telle charte, *Lobineau, Hiſt. de Bret. t.* 2, *præf.* & que nul n'en devoit révoquer la vérité en doute, forme la quatrieme eſpece de renouvellement, qui remonte au moins au 8ᵉ ſiecle, & qui fut long-temps réſervée aux Souverains. C'eſt ce que l'on appelle *vidimus*. Voyez VIDIMUS. 5°. Cette rédintégration ſe faiſoit quelquefois par un ſeul diplome du Prince qui renouvelloit & confirmoit tous les titres, *Sigonius, t.* 2, *col.* 387, qui avoient péri dans un déſaſtre public. On s'adreſſoit auſſi quelquefois aux Papes pour en obtenir des titres nouveaux, ou au moins confirmatifs des biens & des privileges dont on étoit alors en poſſeſſion, & réparer par là les pertes des chartes détruites par les guerres, les incendies, & ſouvent par la malice des perſonnes intéreſſées:

Ratpert de Casibus S. Galli, c. 5... Brower. Annal. Trevirens. t. 1, p. 454. 6°. Enfin la derniere espece de renouvellement se faisoit lorsque le Prince ou le Pape dans un nouveau diplome ou une nouvelle bulle inséroit ce qui s'étoit conservé d'un titre endommagé par vétusté ou autre accident, & y suppléoit, *Frider. Hahnius, præf. in Dipl. fund. Cœnob. Bergensis*, les syllabes de manque en remplissant les vuides par voie d'autorité. Il falloit cette précaution pour conserver aux chartes le pouvoir de faire foi en justice, spécialement lorsque ces lacunes tomboient sur des parties intéressantes de l'acte; car quoiqu'endommagées & pourries, elles ne perdent pas leur autorité, quand elles ne sont point viciées dans des endroits essentiels. C'est la décision de M. d'Expilli, Président au Parlement de Grenoble : *Plaidoy. 5e édit. p.* 533. Le Roi Jean en autorisa de semblables en 1361, *Ordonn. t.* 4, *p.* 401, en faveur des habitants de Talent, près Dijon; & Charles V, *Ordonn. t.* 5, *p.* 513, en fit de même en 1372 en faveur de ceux de Levigni, diocese de Langres.

Ces actes de renouvellement faits en France par l'autorité royale avant le 8e siecle, seroient suspects; l'usage même n'en devint commun qu'au 12e. Depuis le 13e, pour ne point donner lieu au soupçon, ils doivent porter en tête le mot *vidimus* pour la France, & *inspeximus* pour l'Angleterre. Ces *vidimus* ne rendent cependant point véritable une charte supposée. *Voyez* VIDIMUS.

CHER. Le titre de *Cher* ou de *Très Cher*, donné à un Evêque par le Pape, est un signe de faux depuis le 13e siecle, mais non pas avant.

CHEVALERIE & CHEVALIERS. Outre les titres de Ducs, de Comtes, de Barons & de Marquis on en vit naître un autre sous les Rois de la seconde race, qui fut la récompense de la vertu & de la valeur : c'est la dignité de Chevalier *Miles*. Dès l'an 955 ce titre, *Annal. Bened. t. 3, p.* 524, désignoit un homme noble ; & dès le 11[e] siecle, *Guibert. de Novigent. l. 6, c. 3, n.* 12, c'étoit une grande marque de noblesse.

Le titre de *Miles*, Chevalier-Vassal, ou simplement Chevalier, est très ordinaire dans les chartes. Au commencement, ce terme Latin ne signifioit vrai-semblablement que guerrier ou militaire ; mais depuis le 10[e] siecle, cette dénomination, à laquelle on avoit attaché une autre idée, prit faveur au point d'être affectée par les Princes & les Souverains : cependant les nobles ne se sont guere qualifiés eux-mêmes Chevaliers *Milites* qu'au commencement du 12[e] siecle. L'opinion commune est que les loix de la Chevalerie commencerent dès le regne de Henri I, Roi de France. La réception des Chevaliers se faisoit de la maniere suivante.

Le Prince ou le Seigneur qui faisoit un Chevalier ceignoit l'épée à l'aspirant armé de toutes pieces, l'embrassoit, & lui donnoit un coup sur l'épaule, en lui disant : *Je te fais Chevalier au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit.*

L'âge pour recevoir la ceinture militaire étoit ordinairement celui de la majorité. Les Monarques recevoient souvent de leurs inférieurs l'ordre de la Chevalerie, témoin François I qui reçut l'accollade du Chevalier Bayard.

On peut distinguer cinq especes de Chevaliers ; 1°. les Chevaliers de la haute noblesse ; 2°. les

Chevaliers Bannerets ou ceux qui possédoient des fiefs de Chevalerie ou à bannieres; 3°. les Chevaliers dont la Chevalerie n'étoit que personnelle ; 4°. ceux qui n'étoient Chevaliers que parcequ'ils entroient dans un corps de Chevalerie ; 5°. les Chevaliers de loix, gens de robe, différents des Chevaliers d'armes. Ces derniers ne sont guere que du 14e siecle, ou tout au plus de la fin du 13e, *Pasquier*, *p.* 87.

Dès le douzieme siecle on qualifioit tous les nobles en général de Chevaliers. Le 16e siecle vit la fin de la Chevalerie; le funeste accident qui fit périr Henri II en 1559, lui porta le dernier coup.

CHEVEUX. La connoissance des modes relatives aux cheveux ainsi qu'à la barbe, peut servir beaucoup à la critique des sceaux, & c'est sous ce point de vue qu'elle fait partie de la science diplomatique.

La mode de porter les cheveux longs finit avec le dernier Roi de la race Mérovingienne. C'étoit la mode sous cette dynastie, dit Agathias, *Bouquet*, *Recueil des Hist. des Gaules & de la France*, *t.* 3, *préf. p.* 2, de porter les cheveux longs & partagés des deux côtés sur le haut du front. C'étoit une prérogative attachée à la Famille Royale, & leurs sujets se les faisoient couper en rond; en sorte cependant qu'on distinguoit à la chevelure ceux qui par leur naissance approchoient le plus du thrône. Ainsi les Rois les portoient très longs, leurs enfants & parents de même, & la noblesse à proportion de son rang. Le peuple étoit plus ou moins rasé, & les serfs l'étoient totalement du moins parmi les Bourguignons; mais l'homme payant tribut ne l'étoit pas tout-à-fait.

Pépin & Charlemagne mépriserent les cheveux longs & flottants, & ils furent imités par leurs successeurs dont la chevelure ne passe pas les épaules.

On recommença sous Hugues Capet à porter les cheveux plus longs. La mode des longues chevelures s'accrédita de plus en plus jusqu'au milieu du 12[e] siecle. Alors elle déplut aux Evêques, & devint une affaire de religion. Les laïques qui laisserent croître leurs cheveux furent excommuniés en plusieurs dioceses de France. La crainte d'une excommunication porta Louis le Jeune à faire couper les siens & ceux des Seigneurs de sa Cour. Néanmoins Philippe Auguste & Louis VIII porterent encore les cheveux longs: mais depuis S. Louis inclusivement jusqu'à Louis XIII, nos Rois les ont portés fort courts. » Sous Louis XIII la mode changea, & comme » il aimoit fort les cheveux, on lui fit plaisir de » les porter longs. Ce changement embarrassa » les courtisans, sur-tout les vieux qui furent » obligés de prendre perruque. Il est surprenant » qu'une coëffure aussi commode qu'est la perru- » que, & qui étoit si commune parmi les Grecs » & les Romains, n'ait été en usage en France » que depuis le regne de Louis XIII », *le Gendre, Hist. de Fr. t. 3, p.* 58.

Le Président Hainault est-il fondé à retarder l'époque des cheveux courts jusqu'à François I? » On commence, dit-il, en 1521 à porter les » cheveux courts & la barbe longue, au lieu » qu'auparavant c'étoit tout le contraire. Cette » mode fut amenée par le Roi, qui, ayant été » malheureusement blessé d'un tison par le Ca- » pitaine de Lorges, sieur de Montgomeri, se

» fit raſer la tête ». Peut-être veut-il parler des courtiſans qui ſe firent raſer pour plaire au Roi qui étoit devenu chauve par accident.

On prétend que Saint Anicet fut le premier qui défendit aux Clercs de porter de longs cheveux.

CHIFFRES TANT ANCIENS QUE MODERNES. On ignore abſolument l'inventeur des chiffres ; on commença probablement à compter ſur les doigts, puis avec de petits cailloux, d'où ſont venus les termes de *calçul* & *calculer*. On donna enſuite à des lettres de l'alphabet une valeur de convention. C'eſt ainſi qu'à l'exemple des Hébreux, les Grecs & les Romains donnerent à quelques-unes de leurs lettres des valeurs numériques. Ainſi chez les Grecs le Δ initial du mot Δέκα, *dix*, valoit le nombre dix : le ϖ initial du mot ϖέντε, *cinq*, valoit le nombre cinq : l'ε initial du mot ἑκατον, *cent*, valoit cent : le χ initial du mot χίλιοι, *mille*, valoit mille, &c. &c. &c.

Les combinaiſons des caracteres numériques grecs n'ont été bien connues des Latins qu'au 13e ſiecle. Ce fut l'Archidiacre Jean de Baſingetokes qui communiqua cette ſcience en Occident vers l'an 1230.

Les lettres numérales grecques furent aſſez d'uſage en France & en Allemagne dans les lettres formées des Evêques, qui durerent juſqu'au 11e ſiecle ; mais de tous les chiffres Grecs, le plus uſité chez les Latins fut l'épiſême ϛαῦ qui prit inſenſiblement la forme du *G* avec une queue, *fig. 27 du troiſieme tableau.* Il paroît ſous cette forme dans une inſcription Latine de l'an 296, & dans les manuſcrits & les diplomes du premier âge. On le voit en uſage dès le 5e ſiecle dans

les manuscrits Latins : il vaut six, & sa valeur est attestée par une infinité de monuments qui ne permettent pas de lui en donner une autre. Quelques Savants & Dom Mabillon même s'y sont mépris, & lui ont donné la valeur du 5 : mais ce dernier, *Ouvrage posthume*, *t.* 2, *p.* 346, a reconnu sa méprise dans les antiquités de S. Denys. Ce qui aura pu occasionner leur erreur, c'est que cet épisême se trouve à la vérité sur les médailles de l'Empereur Justinien pour désigner le nombre 5 : mais il est constant que les monétaires se sont trompés, & qu'ils l'auront confondu avec les U à queue, *fig.* 28 *du* 3e *tableau* ; car cet épisême servoit encore chez les Latins au 4e siecle, *Walter Lexicon Dipl. tab.* 225, avec la valeur du 6, mais sous une forme un peu altérée. Cependant dès ce siecle même & dans le suivant, s'il reparoît dans les autres monuments de France & d'Allemagne, ce n'est presque plus que pour lui faire signifier le nombre cinq.

Les Etrusques se servoient également de leurs lettres, *Gori, Difesa dell. alfabeto Etrusc. p.* 112, pour marquer les nombres, en les écrivant de droite à gauche. Les anciens Danois, *Fasti Danici*, *p.* 153, les imiterent dans l'application de leurs éléments.

Les Romains en empruntant des Grecs les arts & les sciences apprirent également d'eux à se servir des lettres de l'alphabet pour compter. Cependant leur maniere ne remonte pas à la plus haute antiquité. Lorsque l'écriture étoit encore rare parmi eux, ils comptoient les années avec des clous, *Plin. l.* 7, *c.* 40, & la maniere de les attacher devint par la suite une cérémonie de leur religion superstitieuse. Quand l'usage de l'écriture fut devenu commun, l'I, l'V, l'X, l'L,

le C, le D, l'M furent les ſeuls caracteres qu'ils deſtinerent à marquer les nombres, au lieu que dans les autres langues orientales toutes les lettres étoient numérales. Ces ſept lettres combinées dans leur plus forte valeur donnent ſix cent ſoixante ſix mille, en les plaçant ainſi DCLXVIM. Cependant on prétend, *Coſtadeau, Traité des Signes, t.* 2, *p.* 89, que les anciens Romains ne connoiſſoient point de nombre au deſſus de *cent mille.* Cette diſette de chiffres les obligea à doubler, tripler, quadrupler leurs caracteres numériques, ſelon qu'ils avoient beſoin de leur faire ſignifier pluſieurs unités, dixaines, centaines, &c. &c. Pour abbréger ils ſe ſervirent d'un autre expédient : ce fut de tirer une petite ligne ſur quelqu'un de leurs chiffres, & alors il produiſoit autant de fois mille qu'il contenoit d'unités. Ainſi le trait ou la petite ligne ſur I, *fig.* 29 *du* 3e *tableau*, ſignifioit mille, ſur X, *figure* 30, *ibid.* marquoit dix mille, &c. &c. &c.

Lorſque les Romains écrivoient pluſieurs unités de ſuite, la premiere & la derniere étoient prolongées au deſſus des autres, *figure* 31, *ibid.* Ainſi *vir* après ces ſix unités de la *fig.* 31 ſignifioit *ſex-vir.*

Le D ſeul marque cinq cents : la ligne perpendiculaire de cette lettre fut quelquefois ſéparée du corps, comme dans la *fig.* 32 *du troiſieme tableau*, ſans qu'elle perdît de ſa valeur.

L'M tant capitale qu'onciale ſignifie *mille.* Sous la forme d'onciale elle prit quelquefois l'une des quatre : *fig.* 33, 34, 35 & 36 *du troiſieme tableau.*

L'X renverſé, *fig.* 37, *ibid.* ſervoit encore de mille.

Toutes les fois qu'il y a une figure de moindre valeur devant une plus haute, elle marque qu'il

faut rabattre d'autant ſur la figure de plus haute valeur. Ainſi I, devant V, ne donne que quatre; I, devant X, ne donne que neuf; X, devant C, ne donne que 90, & même deux dix devant cent XXC ne donnent que quatre-vingt. Telle eſt en général la maniere dont les Anciens ſe ſervoient de leurs lettres numérales. Dans la ſuite toutes les lettres de l'alphabet Latin ont été priſes pour des chiffres.

Mais en quoi ces chiffres intéreſſent-ils la connoiſſance diplomatique ? C'eſt ce que l'on va examiner.

Dans les anciens manuſcrits on écrit *quatre* par IIII, & non par IV, neuf par VIIII, & non IX, &c. au lieu du V on écrivoit quelquefois au 8e ſiecle cinq unités de ſuite IIIII. Le *demi*, *ſemi*, étoit exprimé par une *S* à la fin des chiffres. Ainſi on écrivoit CIIS pour cent deux & demi. Cette *S* prenoit quelquefois la figure de notre 5, comme la *fig.* 38 *du troiſieme tableau.*

On trouve dans quelques anciens manuſcrits ces chiffres LXL pour exprimer 90. Sous les Rois de la premiere race on trouveroit à peine, dans les dates des années, des nombres rendus tout au long dans les manuſcrits : ils y ſont toujours repréſentés en chiffres Romains. Sous la ſeconde race on avoit coutume tant en France qu'en Allemagne de dater avec ces mêmes chiffres. Le même uſage perſévéra conſtamment ſous la troiſieme, au moins juſqu'au quinzieme ſiecle : alors on commença en France à mêler des chiffres Romains avec des Arabeſques.

Les anciens Eſpagnols ſe ſervirent des mêmes chiffres Romains que nous. Voyez la plan-

che V, à l'article *Chiffres Romains d'Espagne.* Vous y remarquerez sur-tout l'X dont le haut du jambage droit est en demi-cercle, & vaut 40 : il est particuliérement digne de remarque à cause des erreurs dans lesquelles il a jeté bien des Savants. Du reste, le chiffre Romain s'y est maintenu jusques dans le 15[e] siecle.

Les Allemands ont long-temps fait usage du chiffre Romain à peu près comme on faisoit en France. Les figures particulieres usitées en Allemagne depuis le 8[e] siecle jusqu'au 15[e] sont gravées sur la même planche.

Dans les dates des chartes l'usage des chiffres Romains fut également universel eu égard aux différents pays : mais pour ne point tomber dans l'erreur, il faut observer que dans ces dates, ainsi que dans celles des autres monuments de France & d'Espagne, on omettoit quelquefois le nombre *millieme*, *De Re Dipl. p.* 178, commençant la date par les centaines : que dans d'autres on posoit le millieme, & l'on omettoit les centaines, *ibid.* enfin que dans le bas âge on supprimoit également le millieme & les centaines, commençant aux dixaines, *Baluze, t.* 4, *col.* 1245.... *Secousse, Ordonn. des Rois, t.* 4, *p.* 710... *De Re Dipl. p.* 178, comme si l'on datoit 74 pour 1774, ce qui se pratique encore dans les lettres de peu d'importance.

Il est encore nécessaire d'observer que les Anciens exprimoient souvent les nombres par des comptes ronds, *De Re Dipl. p.* 95.... *Daniel, Hist. de Fr. t.* 2, *p.* 180.... *Schannat, Vindic. Archiv. fuld. p.* 36.... *Annal. Bened. t.* 3, *p.* 661, ajoutant ce qui y manquoit pour les completter,

ou omettant le surplus. Cette maniere de compter qui n'est pas rare dans les livres sacrés, a passé de là dans les monuments.

Les anciens copistes & même les modernes ont fait souvent des fautes en rendant les chiffres Romains, sur-tout dans les V, les L, les M, &c.

Pour la ponctuation après les chiffres Romains, on a beaucoup varié, & il n'y a jamais rien eu de fixe.

On ignore quand on a pû commencer l'ancien usage de l'*o* supérieur mis après le chiffre Romain : *anno M°. L°. VI°.*

Quant aux chiffres anciens, nommés Arabes, leur origine & l'époque de leur introduction parmi nous sont assez peu connues. Les uns, *Costadeau, Traité des Signes, t.* 2, *p.* 97.... *Kirker, Arithmet. part.* 1, *c.* 4, font honneur de cette invention aux Indiens, qui les communiquerent aux Arabes, d'où, par le moyen des Maures, ils sont venus jusqu'à nous. Cette origine Indienne passe communément pour la mieux fondée, & elle est la plus accréditée parmi les Savants. Les autres soutiennent qu'ils viennent des Grecs, qui les ont communiqués aux Indiens, d'où ensuite ils ont passé jusqu'à nous par les mêmes voies que ci-dessus. Edouard Bernard, Isaac Vossius, M. Huet, Evêque d'Avranches, & M. Ward, Professeur d'Eloquence en Angleterre, sont pour ce dernier systême qui ne paroît guere appuyé que sur des conjectures arbitraires. Dom Calmet en enfanta un autre qui donnoit à ces chiffres une origine toute Latine, en avançant que c'étoient des restes des anciennes notes de Tiron. Mais outre que cette ressemblance qu'il croit y trouver est forcée,

l'usage des notes de Tiron cessa dès le dixieme siecle, au point qu'il n'en reste presque nul vestige dans les monuments depuis le commencement du 11[e], si ce n'est l'abbréviation d'& par 7, & d'*us* par 9 ; & nos chiffres ne paroissent qu'au 13[e] siecle†, en France & dans les autres Etats de l'Europe. Ils ont subi depuis cette époque parmi les Européens le sort de l'Ecriture, *Gloss. Cang. p. 66, antiq. edit.* c'est-à-dire que leurs figures n'ont pas moins varié que celles de nos lettres. Quelques-uns ont déféré à Planudes, Moine Grec, l'honneur de s'être servi le premier de ces chiffres : d'autres en donnent la gloire à Gerbert, premier Pape François, sous le nom de Silvestre II : les Espagnols la revendiquent pour leur Roi Alphonse X, à cause de ses tables astronomiques dites Alphonsines ; mais les fondements de toutes ces prétentions paroissent très peu solides. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'ils étoient en Europe avant le milieu du 13[e] siecle. D'abord on n'en fit guere usage que dans les livres de Mathématiques, d'Astronomie, d'Arithmétique & de Géométrie. Ensuite on s'en servit pour les chroniques, les calendriers, & les dates des manuscrits seulement : car ces chiffres n'ont jamais été admis dans les diplomes ou chartes avant le 16[e] siecle. Si l'on en trouvoit quelques-uns avant le 14[e], ce seroit un phénomene des plus rares. Dans les 14[e] & 15[e] siecles on pourroit, quoiqu'assez difficilement, en rencontrer dans des minutes de Notaires. Ces exceptions, s'il s'en trouvoit, ne serviroient qu'à confirmer la regle qui ne leur permet de se montrer que dans les actes du 16[e] siecle.

Ces chiffres ne parurent sur les monnoies, pour

† Ils paraissent à la fin du X[e] s. en Italie et en France. Nouv. Tr. de Dipl., t. IV ... p. VII et VIII.

Chiffres Anciens et Modernes

Chiffres Romano-Gallicans.

5 6 6 7 8 9 10 11 15 16 16

17 18 19 20 30 40 50 60 90 100 114 5774

Chiffres Romains d'Espagne.

5 6 10 10 10 11 15 20 30 40 50 60

90 80 100 500 1000 2000 5000 1000 1000 509

Chiffres d'Allemagne

0 ½ 1 1½ 2 3 4 4

4 4½ 5

6 7 8 8½

9 9½ 10 14 16 20 22 22 27 50 55 70 70

90 100 101 104 106 144 500 1000

1210 1500 2200 5600 6000

Chiffres vulgaires de France

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

11 12 13 14 30 31 40 302 405

Années marquées en Chiffre Arabe

1245 1292 1332 1334 1355 1445 1451 1454

1461 1467 1470 1474 1479 1488

1490 1497 1504 1504 1506 1513

1519 1521 1534 1587

marquer le temps où elles avoient été fabriquées, que depuis l'ordonnance de Henri II rendue en 1549, *le Blanc, p.* 371.

La figure de ces chiffres Arabes n'étoit pas encore uniforme parmi nous en 1534 : & ce n'étoit que depuis 1500 que l'uſage en étoit ordinaire en France, encore les entremêloit-on ſouvent de chiffres Romains. Ce n'eſt même, ſi l'on en croit un Hiſtorien moderne, *Lobineau, préf. du ſecond tome de l'Hiſt. de Bret.* que depuis le regne de Henri III, que l'on commença en France à ſe ſervir en écrivant de ces nombres Arabeſques. Les Ruſſes ne s'en ſervent que depuis les voyages du Czar Pierre le Grand, au commencement de ce ſiecle. Ils avoient été introduits en Angleterre vers le milieu du 13e ſiecle en 1233, *Ward, Obſerv. ſur les Ecrits des Moder. t.* 18, *p.* 232, & portés en Italie vers le même temps. L'Allemagne ne les reçut qu'au commencement du 14e ſiecle vers 1306 : mais en général la figure de ces chiffres n'eſt devenue uniforme que depuis 1534.

CHRÉTIEN (TRÈS). Le titre de *Très Chrétien* eſt depuis long-temps la dénomination caractériſtique de nos Rois. Grégoire III le donna à Charles Martel, *Godeau, Hiſt. de l'Egl. t.* 5, *pag.* 282. Etienne II, qui vint en France, appella également Pépin *Roi Très Chrétien,* & c'eſt peut-être la premiere fois que ce beau titre a été donné à un Roi de France par un Pape. Mais ce n'eſt que ſous le Pontificat de Paul II, l'an 1469, que ce titre eſt devenu une expreſſion de formule dans les bulles & les brefs apoſtoliques adreſſés aux Rois de France. Dans la lettre du Concile de Baſle à Charles VII, on reconnoît que les Rois

de France sont appellés *Très Chrétiens* par l'excellence de leurs mérites envers l'Eglise. Dès le 12[e] siecle ce glorieux titre leur avoit été affecté, comme nous l'apprend Jean de Sarisbéri, *epist.* 233. Ce titre n'est donc pas devenu propre à nos Rois depuis Louis XI seulement, comme le dit le Pere Daniel. A la vérité, le Pape Paul II est le premier des Souverains Pontifes qui se soit obligé solemnellement à se servir de cette expression en parlant de nos Rois ; mais en cela il ne faisoit que suivre l'antiquité. François I se donna à lui-même dans quelques actes le titre de *Très Chrétien :* je ne crois pas qu'avant lui on trouve aucun exemple de ce titre pris par nos Rois.

CHRISME. Constantin le Grand ayant reçu du ciel l'ordre de porter le Labarum pour étendard, *Lactanc. de mort. persecutor. c.* 44, il en fit usage jusques dans ses diplomes : de là le chrisme que l'on voit dans les lettres des Papes, des Conciles & des Rois. Il est presque toujours figuré comme on le voit *fig. 39 du troisieme tableau ;* & c'est le monogramme abbrégé de Jésus-Christ en lettres Grecques. Cette figure ainsi que des croix diversement conformées sont moins un *nota* qu'une espece d'invocation de notre Sauveur, & un témoignage de christianisme.

CHYROGRAPHE. *Voyez* CHARTES-PARTIES.

CLAUSES. Dans le corps des actes de presque tous les siecles on rencontre des clauses dont il est intéressant pour la diplomatique de connoître les époques & les formules.

On peut distinguer plusieurs sortes de clauses à raison de leurs différents objets respectifs ; les

clauses

clauſes dérogatoires, comminatoires, imprécatoires, de réſerve, de précaution, de renonciation, &c.

Les *clauſes dérogatoires* qui dérogent à tout acte contraire ne ſont pas rares : elles remontent aux premiers temps. C'eſt ce qu'on exprime actuellement & depuis bien du temps, par le mot *nonobſtant*, qui vient certainement de la clauſe *nonobſtantibus appellationibus*, copiée ſur les actes de la Cour de Rome, qui, ſe gliſſa dans les lettres royaux, les ordonnances & les contrats d'échange du 13[e] ſiecle Au 14[e] ces clauſes ſont très communes dans les diplomes de nos Rois, où le *nonobſtant* revient ſouvent. Dans le 15[e] ſiecle on dérogeoit non ſeulement à tout acte exiſtant, mais même aux actes à venir par cette formule aſſez commune, *nonobſtant toutes les lettres impétrées ou à impétrer, à ce contraires.*

Les clauſes dérogatoires n'ont été introduites dans les bulles que vers le 12[e] ſiecle au plutôt ; & quoiqu'elles ſoient fort anciennes, ce n'eſt guere que dans ce ſiecle qu'elles commencent à figurer ainſi que les autres clauſes dans les diplomes des Souverains.

Par une ordonnance de Charles V du 6 Décembre 1373, *Ordonn. du Louvre, t.* 5, *p.* 647, il eſt défendu aux Secrétaires du Roi de mettre dans les lettres royaux des clauſes dérogatoires ſans l'exprès commandement du Roi.

Les *clàuſes comminatoires* ne furent pas ſeulement appoſées par ceux qui ayant la force en main pouvoient les faire exécuter, mais encore par des perſonnes privées. Sans doute que les loix y autoriſoient les particuliers, & devoient leur prêter main-forte. D'ailleurs les Princes y

étoient intéressés, parceque le fisc & les ayants cause partageoient le profit des amendes. Pour donner plus d'énergie à ces sortes de clauses, les particuliers annonçoient souvent que c'étoit à Dieu ou à ses saints qu'ils faisoient les donations, *De Re Dipl. p.* 214, & que nulle puissance ne devoit conséquemment en changer l'ordre.

Dans les premiers temps de la monarchie, *De Re Dipl. p.* 97, les particuliers infligeoient des peines pécuniaires aux violateurs de leurs actes : mais on ne voit pas que les Rois de la premiere race aient eu recours à ce remede ; leurs successeurs l'ont employé plus communément. Les Papes n'adopterent ce moyen, que vers le commencement du onzieme siecle environ ; & Alexandre II substitua la peine pécuniaire aux anathêmes alors trop prodigués. Les clauses comminatoires ne reparoissent point au 12e siecle dans les simples lettres des Papes, & c'est presque pour ce temps la seule marque par où l'on puisse distinguer leurs lettres de leurs bulles ordinaires. *Voyez* MENACES.

Les *clauses imprécatoires.* Voyez IMPRÉCATIONS.

Les *clauses de réserve*, par lesquelles on déclaroit ne faire tort à autrui, ni empiéter sur la jurisdiction ou les droits d'un tiers, ne doivent commencer à paroître dans les diplomes qu'au 12e siecle. Celui de Louis le Gros de 1113 pour la fondation de S. Victor de Paris, s'exprime ainsi : *Salva authoritate, Salvo jure, Salva debita obedientia Senonensis Archiepiscopi & Parisiensis Episcopi.* On s'est presque toujours servi pour ces clauses de réserve, en usage dans les siecles sui-

vants, de l'expression *Salvo jure*, *Salva authoritate*, & en François : *Sauf le droit d'autrui*, ou *sauf notre droit & celui d'autrui*. On s'en sert encore dans les actes.

Les *clauses de précaution* ont été inventées pour la sûreté réciproque des parties. *Voy*. ANNONCE.

Les *clauses de renonciation* ne sont point rares dans les actes depuis le 12[e] siecle. La formule finale des actes de Notaires : *renonçant, promettant*, &c. est encore un reste de l'usage des clauses de renonciation : celles d'aujourd'hui sont implicites, mais les autres étoient souvent détaillées.

COMMITTIMUS. On entend par ce mot Latin, que l'on a presque francisé, le droit & privilege dont jouissent quelques Officiers du Roi & autres, d'évoquer toutes leurs affaires en premiere instance aux Requêtes de l'Hôtel, ou à un tribunal particulier. Cet usage n'a pas commencé vers l'an 1367, comme on le prétend communément ; car on en trouve un exemple, qui est au moins un des plus anciens, s'il n'est pas le premier, dans une charte de Henri I, en faveur de l'Abbaye de S. Evroult, donnée en 1113, & rapporté par Ordéric Vital, *lib*. 12, *dans du Chesne, p*. 840 : *Et ne quis ad Placitum Monachos.... nisi in curia Regali provocaret, generali authoritate prohibuit*. On peut donc assurer que depuis le douzieme siecle inclusivement de pareilles clauses de *committimus* ne peuvent porter aucun préjudice aux pieces qui les renferment.

COMPTES. (Chambre des) Cette Cour, regardée comme un Tribunal où l'on examinoit

les comptes des revenus du Souverain, est aussi ancienne que la monarchie. C'étoit une partie des fonctions du Conseil du Roi, qui s'en acquittoit par un certain nombre de ses Membres qu'il députoit *ad hoc*. On ne peut fixer l'époque de la séparation & distraction de la Chambre des Comptes du corps du Conseil Privé, ni de sa résidence à Paris. Il est seulement certain qu'elle n'étoit pas sédentaire en 1226, & qu'elle l'étoit avant 1300. *Journ. des Sav. Nov.* 1765.

On voit des Maîtres des Comptes dès Philippe le Bel en 1307 : ils sont expressément nommés sur les tablettes de cire que l'on conserve à l'Abbaye S. Germain-des Prés.

Les Correcteurs des Comptes sont des charges créées par Charles VI en 1410 par édit du 14 Juillet.

Les Auditeurs de la Chambre des Comptes très anciens, & déja qualifiés, reçurent par l'édit de 1552 un degré d'illustration de plus. *Journ. des Savants, Nov.* 1765.

COMPUT. On appelle ainsi en terme ecclésiastique la maniere de supputer les temps. Les diverses parties de cet ouvrage qui roulent sur la même matiere paroissent entrer suffisamment dans le détail des objets principaux ; c'est pourquoi on se borne ici aux temps qui ont précédé la venue du Messie.

On a beaucoup varié dans les derniers siecles sur le calcul des temps avant Jésus Christ. Les uns, & c'est l'opinion la plus commune, quoique peut-être la moins fondée, mettent 4000 ans seulement avant Jésus Christ, au lieu de 6000 qu'admettent les autres. Eusebe de Césarée a été le premier entre les anciens qui ait commencé

à abbréger ce calcul. L'Eglise d'Antioche, si l'on en croit Hesichius, comptoit six mille ans depuis la création du monde jusqu'à Jésus Christ, ainsi que S. Clément, S. Ambroise, S. Hippolyte, &c. Dans le troisieme siecle on commença à ne compter que 5500 ans; & la fameuse chronique de Jules Africain fut en partie cause de ce changement. Il acheva cet ouvrage l'an 221 de Jésus Christ. Ce systême devint commun en Egypte, & sur-tout à Alexandrie vers le commencement du 5e siecle. Il fut depuis appellé l'ere d'Egypte ou la période d'Alexandrie. Le Concile *in Trullo* en 692 y ajouta 8 ans, & cette époque fut nommée la période de Constantinople, ou l'ere Romaine. Vers le commencement du 5e siecle les Eglises d'Occident, entraînées par la chronique d'Eusebe, suivirent son calcul qui n'admettoit que 5199 ans avant Jésus Christ. Rome l'adopta, & Bede est le premier qui ait osé le rejeter pour introduire celui du texte Hébreu & de la Vulgate. Adon, qui vivoit dans le 9e siecle, est le premier qui ait imité Bede. Enfin ce n'est proprement que vers la fin du dernier siecle, que quelques protestants par entêtement pour l'Hébreu s'attacherent à la supputation des Juifs, & en formerent le comput commun. *Pezron, Défenses de l'Antiquité des Temps, ch.* 1. Voyez CALENDRIER, ANNÉE, &c.

COMTE. Le titre de Comte remonte au moins aux premiers Empereurs, qui nommerent leurs Conseillers *Comites*, Compagnons. Dès le temps d'Auguste, on voit des Sénateurs choisis pour son Conseil avec le titre de *Comites Augusti*. Il en est cependant qui pensent que le mot *comes* Comte, vient de *comedere*, & qu'il désignoit

ceux qui mangeoient avec l'Empereur, ou qui avoient droit de *Bouche en Cour*, comme nous nous exprimons aujourd'hui. Quoi qu'il en soit, c'étoit plutôt alors une dénomination qu'un titre. En 253 le mot *comes* commençoit, *Tillem. Hist. des Emp. t. 3, p. 389*, à passer pour une dignité. Ainsi le titre de Comte ne doit pas tout-à fait son origine à Constantin le Grand. Mais ce Prince en illustra la dignité au point de la mettre même au dessus des Ducs en 330, *Histoire du Bas-Empire, t. 1, p. 524*. On peut dire que les Comtes étoient les courtisans & les gens de la suite du Prince; c'est pourquoi on appella sa Cour *comitatus*, *Ant. Mattheus de nobil. part. 1^a. cap. 10.* Dans le quatrieme siecle ils commencerent à devenir militaires; & au cinquieme, il étoit établi que les Gouverneurs de province se décorassent de la qualité de Duc, & les Gouverneurs des villes ou d'un seul diocese de la qualité de Comte.

Comtes du Palais & Palatins.

Nos Rois de la premiere & seconde races, en parlant d'un de leurs Comtes, le qualifioient *Comes palatii nostri*, & au 9e siecle *Comes sacri palatii*, Comte du sacré palais. De ces titres à celui de Comte Palatin, il n'y avoit qu'un pas à faire, & au 11e siecle il étoit déja fait. Les Empereurs, les Rois d'Espagne & d'Angleterre ont aussi eu leurs Comtes Palatins. Dans le 12e siecle plusieurs Seigneurs, tels que les Comtes de Chartres, de Champagne, de Brie, de Blois, de Toulouse, de Flandres, s'intituloient encore *Comtes Palatins* (*Brussel des fiefs, p. 377*); mais l'ancienne Maison de Chartres & de Blois est la seule qui

ait continué de s'arroger à perpétuité ce titre dans la personne de son aîné.

Les Comtes du Palais sous la premiere & seconde race étoient les chefs de la Justice. Les diplomes royaux appellés *préceptes*, & ceux qui avoient trait à la forme judiciaire, ou qui renfermoient des Jugements, étoient énoncés par des Comtes du Palais, au moins depuis le 8[e] siecle : les Archichapelains-Chanceliers ne délivroient que les diplomes ecclésiastiques.

Il est constant & démontré, *De Re Diplomat. p.* 117, qu'il y eut plusieurs Comtes du Palais à la fois. Ces Comtes augmenterent en puissance à mesure que les Rois mériterent mieux le surnom de fainéans. Vers le 10[e] siecle ils partagerent pour ainsi dire entre eux les provinces : de là les Comtes de Toulouse, de Blois, de Champagne, de Flandres, &c. & tous se qualifioient Comtes du Palais ou Palatins.

Comté.

Les Comtes simplement dits, abusant de la foiblesse des derniers Rois de la seconde race, firent des principautés des lieux & des villes où ils commandoient auparavant par commission, & dès lors ils ajouterent à leurs noms celui de leurs Comtés. Ce n'est que depuis le 9[e] siecle, & sur tout depuis l'hérédité des fiefs, que dans les actes on a distingué les lieux par *Comtés, comitatus*. Louis le Débonnaire rendit le Comté de Paris héréditaire en faveur de Bégon son gendre : mais Charles le Chauve fut le premier qui autorisa par un capitulaire la succession des Comtés dans les familles.

Les chartes où il seroit fait mention de Comtés possédés en propre & par forme d'héritage, & qui seroient antérieures à Charles le Simple en France, & à Henri l'Oiseleur en Allemagne, pourroient à juste titre passer pour fausses. Il en faut excepter en France Bégon, Comte de Paris.

Pour abolir les Comtés souverains, & empêcher que les Comtés en général ne se multipliassent trop, Charles IX ordonna en 1564 que les Comtés & Duchés retourneroient à la couronne au défaut d'enfants mâles.

COMTESSE. Avant le 8e siecle le nom de *Comitissa*, Comtesse, ne se trouve point dans les titres.

CONCURRENTS. Il n'est pas étrange de rencontrer la date des concurrents dans ces temps où les Notaires, Tabellions, & autres, faisoient un grand étalage de la science des dates dans leurs actes : voici ce qu'on entend par ce terme.

Les concurrents ont été institués pour réunir sous un seul point de vue le nombre de jours qui restent en sus des 52 semaines de l'année, jusqu'à ce qu'ils puissent former une semaine entiere; il ne peut donc jamais y avoir que 7 concurrents. L'année est composée de 365 jours & six heures : il ne faut que 364 jours pour former les 52 semaines. Il reste donc tous les ans un jour & six heures, ce qui fait pour la premiere année 1 jour de concurrent. La deuxieme année en donnera 2 de concurrents, plus 12 heures; la troisieme en fournira 3 de concurrents, plus 18 heures; la quatrieme en donnant 4 jours, plus vingt-quatre heures, donne par conséquent cinq jours de concurrents; la cinquieme fournit le sixieme concurrent; & la 6e année, la semaine est

plus que complette. De là l'on voit que dans les années bissextiles il y a deux concurrents. Par la correction du calendrier Grégorien les concurrents ont été abolis dans le Comput Ecclésiastique ainsi que les *réguliers*. Voyez Réguliers, Cycle, Epacte.

CONFESSEUR DU ROI. Le titre de Confesseur du Roi pris par un Evêque en 1475 fut un titre nouveau. Il se trouve dans un acte de l'ouverture de la Châsse de Saint Ursin, *Gall. Christiana, t. 2, p. 27.*

CONJONCTION DE LETTRES. Nous mettons une différence entre *conjonction* & *liaison* de lettres. Cette disparité consiste en ce que les lettres liées ne perdent aucuns de leurs traits par leurs liaisons, au lieu que les lettres conjointes en perdent quelques-uns, qui deviennent communs à deux lettres par la conjonction.

Les lettres conjointes ne se montrent réguliérement qu'à la fin des lignes des manuscrits de la plus haute antiquité, sur-tout quand ils sont écrits en vers ou en versets. La conjonction telle qu'on la voit *fig.* 40 *du troisieme tableau*, mise pour *nt* y a souvent lieu. Dans l'écriture onciale, depuis le 6e siecle jusqu'au 10e siecle, les conjonctions se multiplient indifféremment vers le commencement, au milieu & à la fin des lignes. La conjonction ne se trouve ordinairement que dans les écritures cursives & minuscules anciennes. Elle entroit même quelquefois dans la composition des mots, *De Re Dipl. p.* 53, on écrivoit *r&in&* pour *retinet*. Les manuscrits & les diplomes fournissent beaucoup d'exemples de cette maniere d'écrire qui cessa au 12e siecle. Il en est

de même de la conjonction de cette même syllabe dans les mots figurés comme au *troisieme tableau*, *fig.* 41. Elle cessa pareillement au 12[e] siecle, en sorte que ces deux conjonctions faisant partie d'un mot, annoncent un temps supérieur au 13[e]. siecle.

Conjonction *ae*. Ces deux lettres, regardées comme diphtongues, c'est-à dire jointes ensemble sous les formes que portent les *figures* 42 & 43 *du troisieme tableau*, sont des premiers temps, quoi qu'en disent Saumaise, *Epist. ad Sarruvium*, & Conringius, *Censura Diplom. Lindav. p.* 316. Le premier avance que ces liaisons ne se remarquent point dans l'antiquité, & qu'elles ne sont que du moyen âge. Le Docte Allemand pose en principe qu'elles n'ont commencé que longtemps après le 9[e] siecle. L'autorité de ces deux Savants a entraîné plusieurs Auteurs dans cette erreur contraire à une infinité de monuments.

Beaucoup d'autres Savants paroissent fondés à croire que les *figures* 42 & 43, *ibid.* sont de la premiere antiquité. Le premier caractere se trouve sur les anciennes médailles consulaires, *Veron. illustr. col.* 330, sur celles des Empereurs, *Regum select. numism. p.* 115. *Antiquit. expl. t.* 3, *p.* 208, & sur les inscriptions du même temps, *Antiq. Rom. t.* 3, *p.* 52. On le trouve également dans des manuscrits des 4[e] 5[e] & 6[e] siecles en lettres capitales, *Nouv. Dipl. t.* 3, *p.* 556.

Dans les manuscrits en onciale, minuscule ou cursive, le second caractere prend toutes sortes de formes, *Nouv. Dipl. ibid.* notamment les *figures* 44, 45 & 46 *du troisieme tableau*; mais la plus ordinaire est celle de l'*E* avec cedille, *fig.* 47.

I

ab ac ad
ae ai al am an
and ant ap ar as at
ati au auf aup aus ave ax
be bi ca car ce ci cl cm co cum
cur cr da de dei di du
do dr ds du eb ed eg ei el
em en end ent er
et
et ex fe fi fis
geli ger gi gr gu hanc he
hi hic hinci hp hu ia ib id
ie il im in inp ip ir is it iti
is la lau le lg li ll lu
ma mæ mar
mart max me me mei mi
min mite mo mp mu mur mu
na nat ne nd nda
nd ne nb ng ni
nin nite nl no np
ns nt nta nte nto
nu ntu nu nul oc ocer om
on or os
ou pa pau ph pl pp pr pu
qa qe qu qui quo qur quart ra
re ri rs ru se sec scri
si st ss su ta
tan te ti th
thb the te tk thi ti tb tr to
tra tu va val ub ubd
væ uc ud ve ve ud vel vi
ul ul um un
unc und unt untur unt um
up ur
us ut ux xp xpe xv xx
xxx xxx xxxx

Boutrois Sculp.

ibid. Il faut cependant avouer qu'on a très souvent employé dans tous les temps l'*e* simple pour la diphtongue *æ*.

La plupart des Savants croient même que depuis le 12[e] siecle inclusivement, jusqu'au temps de l'imprimerie, la derniere, *fig.* 43, *ibid.* a toujours été remplacée par l'autre, *fig.* 47, *ibid.* mais c'est trop avancer. A la vérité, depuis le commencement du 12[e] siecle l'*e* simple prit tellement le dessus que les diphtongues, *fig.* 42 & 43 *ibid.* devinrent fort rares : mais elles ne furent pas entiérement abolies, comme il est facile de s'en convaincre par des sceaux autentiques des 13[e], 14[e] & 15[e] siecles donnés par Dom Calmet, *Hist. de Lorr. pl.* 9, 10 & 11. Il faut donc dire seulement que l'usage de cette diphtongue a été extrêmement rare dans les bas siecles sur les marbres & sur le bronze, & que son existence reconnue sur ces monuments peut en faire soupçonner également l'existence, au moins comme possible, dans les manuscrits. La planche 6 représente les conjonctions des lettres les plus ordinaires dans l'écriture posée.

CONSTITUTION. Le terme de constitution, *constitutum*, a été employé dès les premiers temps de l'Empire, pour signifier des ordonnances. Les Empereurs de Constantinople suivirent cet usage, *Concil. t.* 3, *col.* 263, & les Empereurs François & Allemands les imiterent, *ibid. tom.* 6, *col.* 1779. Les Conciles, les Papes & les Evêques exposerent bientôt leurs volontés sous ce titre : celles des Conciles n'étoient souvent que des decrets comminatoires, *ibid. t.* 12, *col.* 144, ou des sentences afflictives, *Concil. Parienf. ad. an.* 573 ; celles des Papes sont quelquefois portées

ſous peine d'excommunication : celles des Evêques ou des Légats, pour leur reſſort, n'ont rien qui les diſtingue des ſtatuts de diſcipline. *Voyez* STATUTS.

CONSULS. Après l'établiſſement du ſiege de l'Empire à Conſtantinople, les deux Conſuls étoient ordinairement mi-partis de l'un & de l'autre Empire. La préſéance ne dépendoit entre eux que des autres dignités dont ils étoient revêtus. Les deux Empereurs d'Orient & d'Occident en datoient ſouvent réciproquement leurs loix qu'ils s'envoyoient, pour qu'elles fuſſent obſervées dans les deux diſtricts.

L'uſage des Empereurs de prendre le Conſulat en prenant le titre d'Auguſte ne ſubſiſtoit plus en 409 ; mais ils le prenoient l'année d'après le commencement de leur empire.

La dignité de Conſul fut abrogée par Juſtinien en 541, & confondue dans la dignité Impériale. Il y avoit 1049 ans que le Conſulat duroit ſans interruption, ayant commencé 509 ans avant Jéſus Chriſt. Dès lors Conſul & Empereur fut la même choſe : & les Empereurs furent comme Conſuls perpétuels pendant environ quatre ſiecles : carquoique Juſtin le Jeune recréât le Conſulat le premier Janvier 567, & qu'il fît au peuple les honneurs de cette charge qui conſiſtoient en largeſſes, cependant il réunit pour toujours en ſa perſonne & en celle de ſes ſucceſſeurs les titres d'Empereurs & de Conſuls ; de façon que les Empereurs étant Conſuls perpétuels, ne marquoient plus qu'ils l'étoient pour la troiſieme ou quatrieme fois, mais énonçoient telle ou telle année de leur Conſulat, ou d'après leur Conſulat. Cette derniere formule revenoit au

même : c'étoit la date de l'année après la prise de possession du Consulat.

Depuis l'an 567 jusqu'à l'an 668 Constantin Pogonat voulut que le Consulat fût inséparable de l'Empire, ce qui dura jusqu'à Constantin Porphyrogenete.

De ce que Justinien avoit confondu les deux dignités d'Empereur & de Consul, il faut conclurre que ce Prince, en donnant aux enfants de Clovis la qualité de Consuls, leur donnoit en même temps la qualité d'Empereurs. Le titre de Consul ne put se maintenir avec éclat au-delà du 9e siecle. La multitude des grands & des petits Souverains qui se l'arrogerent, l'avilit sans doute aux yeux des Empereurs. Ce titre étant devenu trop commun, ces Empereurs le quitterent vers l'an 900 (*Pagi Dissert. Hypatiq. sur le Consulat*). Le titre de Consul resta à presque tous les Magistrats des villes, lorsqu'à cette époque, les Souverains n'en voulurent plus. Le changement du Consulat en Echevinage a été fait par Catherine de Médicis en 1556 dans plusieurs villes du royaume, *Savaron, Orig. de Clermont, p.* 115.

L'établissement des Communes en France au 12e siecle donna naissance aux Magistrats municipaux des villes, appellés Consuls, ou Maires, ou Echevins. Ce titre de Consul ne fut & n'est guere d'usage que dans les provinces méridionnales.

La Jurisdiction des Juge & Consuls des Marchands fut créée par un édit de Charles IX, en 1563. *Voyez* DATE DES CONSULS.

CONTRAT. Les contrats & transactions forment une partie considérable des archives en général, & méritent par-là qu'on en fasse une men-

tion particuliere. Ce furent les contrats en général & ceux d'échange en particulier qui donnerent naissance aux chartes-parties. *Voyez* CHARTES-PARTIES. Il étoit dans l'ordre de la prudence que l'on prît des mesures contre un contractant infidele à ses engagements, & qu'au moyen des chartes divisées ou dentelées, on ne pût changer ou altérer les termes des transactions.

Les transactions étoient souvent appellées *constitutiones*, parcequ'elles renfermoient certains réglements, *Gall. Christ. Fratr. Sammarth. t.* 4, *p.* 892, pour servir de fondement à l'accord qui venoit d'être fait entre les parties. Au 14[e] siecle l'usage commun étoit de les appeller *accordum. Molin., t.* 3, *pars* 5[a]. *quæst.* 885, *Joan. Galli.*

Les contrats ont été appellés *contractus*, *conventio*, & souvent *convenientia*, *De Re Dipl. suppl. p.* 83, *conventions*, ou autre terme approchant : mais on n'a pas fait difficulté d'appeller le contrat d'échange *concambium*, *conscambium*, *commutatio*, ou autres termes analogiques. Cette sorte de contrat, passé au 9[e] siecle entre les ecclésiastiques, débute ordinairement par *auxiliante Domino*. Les pactes, *cartæ pacti*, *pactum*, *pactio*, sont mis par les formules angevines, *De Re Dipl. suppl. p.* 83, au nombre des chartes les plus remarquables.

Les Lettres d'accord furent désignés par les mots *concordium*, *concordia*.

Les contrats de mariage au 11[e] 12[e] & 13[e] siecles s'appelloient *chartæ nuptiales*, *chartæ conjugales*; c'étoit en quelque canton un droit de Seigneur de conserver le dépôt de ces contrats sous le nom de *tabulæ matrimoniales* : mais quelque-

ſois ces Seigneurs mêmes en confioient la garde à une Abbaye, *Nouv. Ducange, Gloſſ.* Ces contrats devinrent aſſez fréquents dans le 13e ſiecle.

On croit que l'inſtitution des contrats de rentes conſtituées, date de 1417, & qu'elle fut approuvée du Pape Martin V. *Voyez* BAUX, TRAITÉS.

CONTRE-SCEL. La matiere des contreſcels intéreſſe trop la Diplomatique pour ne point traiter de ce qu'il eſt néceſſaire de ſavoir ſur cet objet, relativement à la vérification des actes antérieurs au 16e ſiecle.

On entend par *contre-ſcel* la figure imprimée au revers du ſceau principal. Il s'agit donc ici de l'empreinte, & non de la matiere du ſceau.

Sans accéder à la diſtinction de Dom Mabillon, l'on comprend ſous le mot de *contre-ſcel* tout revers de ſceau, fût-il d'une grandeur égale à celle du ſceau même; on ne regarde cependant pas comme contre-ſcel le revers des bulles de métal, parceque cette eſpece de ſceaux eſt ordinairement figurés des deux côtés.

Les ſceaux de cire de la premiere & ſeconde races de nos Rois n'offrent point de contre-ſcel; au lieu que ceux des Princes Lombards, quoique plaqués, *Gattola acceſſion. ad. Hiſt. abb. Caſinenſ. p.* 108, en eurent dès le 10e ſiecle. Les contre-ſcels remontent donc au 10e ſiecle en Italie, au lieu qu'ils ne ſont que du 11e en France. On peut diſtinguer dans les contre-ſcels, leur dénomination, leur grandeur, leur légende & leur empreinte. Il n'eſt pas rare de rencontrer des contre-ſcels qui s'annoncent pour tels par le mot *contra ſigillum*, qu'ils portent en tête de leur légende. On y voit auſſi ſouvent, *ſigillum*

minus, lorſque le contre-ſcel eſt plus petit que le ſceau, & même dans ce dernier cas, le mot générique *ſigillum* : mais la dénomination *ſecretum* ou *ſigillum ſecreti*, pour exprimer un contre-ſcel, n'eſt pas auſſi ancienne que le contre-ſcel même.

Les contre-ſcels Lombards ſont tous de la même grandeur que les ſceaux dont ils font le revers. En Angleterre, S. Edouard le Confeſſeur en avoit un ſemblable vers le milieu du 11ᵉ ſiecle. Que les ſceaux ſoient plaqués ou pendants, les contre-ſcels peuvent être d'une grandeur égale. L'uſage le plus commun cependant étoit que le contre-ſcel fût plus petit que le ſceau. Les contre-ſcels plus petits, autrement appellés les *petits ſceaux* ou *cachets*, ne furent pas inconnus au 11ᵉ ſiecle, puiſque l'Empereur Henri III, mort en 1056, ſcella de ſon ſceau ſecret ou cachet, par préférence, un diplome qu'il accorda aux Religieuſes de Nivelle, *Heineccius*, *p.* 77. Le Roi Louis le Jeune introduiſit en France l'uſage du petit ſceau ou cachet pour contre-ſceller. La mode s'en établit vers le milieu du 12ᵉ ſiecle, à la Cour des Comtes de Flandres, *Vredius*, *p.* 17, 19; mais elle ne paſſa pas avant ce temps-là aux Seigneurs qui n'étoient pas Souverains : elle ne prit chez les Anglois, dit Dugdale, que vers 1218. Alexandre I, Roi d'Ecoſſe, introduiſit le contre-ſcel à ſa Cour, *Select. Dipl. & numiſm. Scotiæ Théſaur*, *præf. p.* 51; mais ce fut un contre-ſcel d'une grandeur égale à celle du ſceau principal. Ni lui, ni les Rois d'Angleterre du même temps ne ſe ſervirent jamais du petit ſceau ſecret conjointement avec le grand.

Les cachets ou contre-ſcels des Evêques paroiſſent

paroiſſent plus anciens que ceux des Seigneurs laïques. On voit un Archevêque de Rouen, Hugues d'Amiens, qui en avoit un dès 1145, *De Re Dipl. p.* 147. C'eſt le premier Prélat connu qui en ait uſé. Pluſieurs autres exemples conſtatent l'exiſtence des contre-ſcels eccléſiaſtiques au 12e ſiecle.

M. le Moine prétend que les marques de pouce, enfoncés un peu plus qu'à fleur dans l'envers d'un grand ſceau de cire encore fraîche & molle, ſervirent quelquefois de contre-ſcel; que le nombre de ces enfoncements ne fut point arbitraire, & que le ſceau de Thomas de Bourlemont, Evêque de Toul de l'an 1331, portant au revers cinq cavités, offre un des plus anciens contre-ſcels de cette nouvelle eſpece. Pour prouver que ces marques de pouce n'étoient point arbitraires, il rapporte trois ſceaux pendants à un même acte, dont le plus honorable porte en forme de contre-ſcel deux empreintes de pouces, celui qui le ſuit dans l'ordre de dignité n'en offre qu'une; & le troiſieme qui eſt d'un Prieur conventuel n'en porte aucune, *Dipl. pratiq. p.* 88.

On ſe ſervit quelquefois du petit ſceau ſeul pour ſceller, *Ordon. du Louvre, t.* 2, *p.* 301.... *Hiſt. de Langued. t.* 4, *preuves, p.* 199.... *Ordonn. t.* 3, *p.* 352.... *Theſaur. Anecd. t.* 1, *col.* 1484; mais au 13e & 14e ſiecle il ne paſſoit pas encore pour authentique dans certaines provinces de France, ou, pour mieux dire, on n'étoit pas d'accord ſur ſon autorité. Charles VI déclara, *Ordonn. t.* 8, *p.* 594, que des lettres-patentes ou tous autres actes faits & ſignés de ſa main, & ſcellés de ſon ſceau ſecret, auroient autant d'autorité que s'ils étoient ſcellés de ſon grand ſceau.

Les Seigneurs ſéculiers de haute-nobleſſe eurent auſſi de petits ſceaux, ſur-tout au 13e & 14e ſiecles. Pris ſéparément, ils devinrent authentiques à meſure que ces Seigneurs ainſi que les Evêques ceſſerent de ſe faire repréſenter ſur leurs grands ſceaux. Ce changement paroît avoir commencé dès le 13e ſiecle, quoiqu'il n'ait été conſommé qu'au 15e : ce fut alors qu'on ne vit plus guere que des armoiries ſur les ſceaux. *Voyez* Armoiries.

Les légendes des contre-ſcels ont ou n'ont point de connexion avec celles du ſceau ; on rencontre l'un & l'autre indifféremment. Quelquefois il eſt des contre-ſcels ſinguliers qui n'ont aucune connexité avec le grand ſceau, & qui cependant ne peuvent ſervir ſans lui, tels ſont ceux ſur leſquels on lit quelquefois des verſets de Pſaume. On retrouve auſſi quelquefois ſur les contre-ſcels, mais en petit, la même légende ou à peu près que celle qu'on lit ſur le ſceau. Quoique l'uſage des légendes ſur le contre-ſcel fût ordinaire, il ne faudroit point être ſurpris d'en rencontrer qui ne portaſſent aucune inſcription quelconque.

Les empreintes des contre-ſcels ont varié autant que les ſceaux. *Voyez* Armoiries. Quelquefois même c'eſt le ſceau principal en petit.

Les contre-ſcels n'offrent rien de bien extraordinaire, ſinon qu'il eſt difficile alors de bien diſtinguer quel eſt proprement le contre-ſcel. On appliquoit un contre-ſcel au revers d'un contre-ſcel qui devenoit par-là le ſceau principal.

CONTRE-SEING. Un acte contre-ſigné eſt celui ſur lequel un officier public met ſon ſeing pour en atteſter la vérité. Non ſeulement les di-

plomes des Rois, mais ceux des grands tant eccléſiatiques que ſéculiers, furent certifiés par des contre-ſeings. C'étoit des Référendaires, des Chevaliers, des Chapelains, des Tabellions, des Notaires, des Secrétaires, des Bibliothécaires, des Archiviſtes, des Greffiers, de ſimples Ecrivains qui faiſoient les fonctions d'hommes publics.

Parmi les caracteres qui diſtinguent les contre-ſeings, il y en a deux que l'on peut fixer à peu près. Le premier renferme la formule *obtulit*, contenue dans la ſouſcription de celui qui contre-ſigne. Les Référendaires ſouſcrivoient ainſi, parcequ'ils préſentoient au Roi le diplome à ſigner. Cette formule ne s'étend pas au-delà de la premiere race, & n'y fut pas même invariable: on ne la trouve que dans des donations, des confirmations, des privileges & des préceptes. Mais les jugements portés au nom du Roi ne furent jamais contre-ſignés par la formule *obtulit*.

Elle fut remplacée par la clauſe *recognovit*, qui eſt le ſecond caractere des chartes contre-ſignées. Cette derniere fut commune aux diplomes Mérovingiens, Carlovingiens & Capétiens juſqu'à Philippe I incluſivement. Elle déſignoit la vérification néceſſaire pour éviter les ſurpriſes. Sous la premiere race, elle étoit conſacrée pour les jugements, & tout au plus pour les exemptions d'impôts, de péages, & autres droits qui regardoient les intérêts du Roi: ſous les deuxieme & troiſieme, elle parut indiſtinctement dans toutes ſortes de chartes royales, mais non pas univerſellement.

Ces deux formules, écrites de la main des Ré-

férendaires ou des Chanceliers, ſont toujours précédées ſimplement de leur nom propre, ſans être accompagnées d'aucun titre quelconque, mais bien d'un paraphe en forme de buche. Elles ſont toujours ſuivies du mot *ſubſcripſit*, dont la plupart des caracteres formés tantôt en notes de Tiron, tantôt en lettres ordinaires, ſont preſque toujours indéchiffrables. Cette vérification ſe faiſoit quelquefois par les Subſtituts auxquels les Référendaires & Grands Chanceliers avoient commis l'exercice de leurs fonctions; alors ces Chanceliers en ſous-ordre l'annonçoient dans leur contre-ſeing. Sous la premiere race leur formule étoit ſimple : *N. ad vicem* ou *vice N. recognovit.* Sous la ſeconde race, ils y joignirent les titres à peu près en cette ſorte : *N. Regiæ Dignitatis Cancellarius ad vicem Herivei Archiepiſcopi, ſummique Cancellarii, recognovit.*

Les Chanceliers des Evêques ou des Abbés authentiquoient auſſi les actes de leur maître aſſez communément par la formule *Relegi & ſubſcripſi*, qui avoit pris un peu après les commencements de la troiſieme race. Au 10e ſiecle on trouve, dans pluſieurs chartes, des contre-ſeings de Chanceliers eccléſiaſtiques qui *reliſoient* & *reconnoiſſoient* les actes. A cette formule ſuccéda cette autre : *Data per manus N. Cancellarii*, priſe ſur le modele des bulles conſiſtoriales. Elle commença dès le 11e ſiecle, & ne ceſſa qu'avec le 13e. Dès le 14e on ne trouve plus aucune formule, mais ſeulement en abbrégé ou tout au long le nom de celui qui étoit chargé de l'expédition. *Voyez* NOTAIRES.

En deux mots : les diplomes Mérovingiens ſont ſignés du Roi, & contre-ſignés avec la for-

mule *obtulit* : mais les jugements qu'ils rendoient furent ſeulement vérifiés par leurs Référendaires avec la clauſe *recognovit*. Une charte, qui ſous Charlemagne & ſes ſucceſſeurs ſeroit contre-ſignée avec la clauſe *obtulit*, ſeroit ſuſpecte : & les chartes, mêmes royales, qui depuis la fin du 12ᵉ ſiecle porteroient en vérification la clauſe *recognovit*, ne devroient pas faire foi.

Les actes des Prélats peuvent bien avoir été vérifiés par des Chanceliers dès le 10ᵉ ſiecle ; mais contre-ſignés par leur Secrétaire avant le 15ᵉ, ils ne ſeroient point exempts de ſuſpicion.

COPIES. On diſtingue deux ſortes de copies des chartes ou diplomes anciens ; celles qui étoient tirées à quelques jours de diſtance ſur les originaux, & qui en tiennent lieu à juſte titre, comme on en voit un exemple au fameux Concile de Florence, *Hiſt. Concil. Florent. p.* 306 ; & celles qui, tirées à plus de diſtance, méritent mieux ce nom, quoique preſque auſſi anciennes que les originaux. Ce qui occaſionna un grand nombre de copies des diplomes, fut le renouvellement de ces mêmes actes ordonnés par les Princes. *Voyez* CHARTES (Renouvellement des), & VIDIMUS.

Il n'eſt point aiſé de diſtinguer ces dernieres copies des originaux : voici cependant quelques moyens de juger de leur différence ; mais le goût & le tact délicat d'un habile antiquaire ſont encore plus ſurs.

Différence entre les originaux & les copies.

La piece fait-elle mention de l'appoſition du ſceau ? Examinez s'il y reſte encore, ou s'il paroît quelque indice qu'il y ait été mis. Il y a eu

deux manieres de l'appofer; ou en placard comme nous le faifons à nos lettres, ou pendant à des courroies paffées par une incifion dans la charte. L'indice de la premiere façon eft une couleur différente, ordinairement brunâtre fur l'endroit de la charte où le fceau a été appofé. L'indice de la feconde eft l'incifion, les lacs de foie, les courroies de cuir, les lemnifques de parchemin, les replis de la piece pour confolider l'incifion, &c. &c. Si le fceau s'y trouve, ou que quelques-uns de ces indices s'y manifeftent, c'eft un original: fi l'on n'en apperçoit aucun, c'eft une copie, mais copie du temps même de l'original, puifqu'on fuppofe qu'elle n'en fauroit être diftinguée par l'écriture.

Quand même l'appofition du fceau n'y feroit point annoncée, fi la charte en eft munie, ou qu'elle en conferve des veftiges, elle eft originale. Si les pieces dépourvues de fceaux font foufcrites de différentes mains, foit fignatures réelles, foit des croix, mais d'écriture vifiblement difparate, elles font originales. Suppofez ainfi l'omiffion du fceau, pourvu qu'il ne foit pas annoncé, les fignatures réelles fuffiront en général pour certifier qu'une piece eft originale : mais l'abfence de ces deux chofes ne fuffit pas pour prononcer que les actes paffés depuis le milieu du 11[e] jufqu'au milieu du 12[e] fiecle, ne font point originaux; parceque dans cet efpace de temps on n'y regarda pas de fi près.

L'annonce du fceau, dont cependant on ne découvriroit aucun veftige, manifefte ordinairement une copie; on dit *ordinairement*, parcequ'il a pu arriver que, lorfqu'on aura fait mention du fceau, l'écrivain ait pris pour modele

d'anciens diplomes où cette formule se trouve; ou parcequ'il sera survenu quelque accident qui aura empêché de mettre la derniere main à l'original : ces raisons sont plausibles, sur-tout lorsque le monogramme du Prince s'y trouve. S'il étoit question de concessions peu considérables, toutes ces regles ne doivent point être exigées à la rigueur jusques vers le 13e siecle environ, surtout en Normandie, qui sortit à peine au 11e siecle de la barbarie, & dont les diplomes les plus solemnels ne différoient quelquefois des simples actes que par une courroie attachée au bas, serrée de plusieurs nœuds, qui tenoit lieu de sceau & de signatures.

Quoique pour l'ordinaire ce fût la même main qui transcrivît les originaux & les copies, les dernieres en général sont beaucoup plus sujettes à être défigurées par des fautes que les premiers, dans lesquels il s'en trouve cependant.

Au reste, il ne faut pas supposer gratuitement que les Notaires aient jamais eu la témérité d'imiter l'empreinte de l'anneau royal, ou d'affecter de rendre trait pour trait les signatures réelles : on en trouve cependant de cette seconde espece figurées dans les copies; ce qui les rend très difficiles à distinguer des originaux dans les temps où l'usage de sceller & de signer soi-même n'étoit pas ordinaire. Jusqu'au commencement du 11e siecle, les Notaires se dispensoient même d'énoncer dans les pieces, que c'étoient des copies.

Autorité des copies.

Pour qu'une copie fasse autorité, il faut, ou que l'antiquité en soit décidément reconnue,

Dumoulin, t. 1, *col.* 317, *n.* 41; ou qu'elle ait été tirée par l'autorité du Juge, ou souscrite par une personne publique qui en certifie la conformité avec l'original, *ibid. n.* 40, 45; ou qu'il soit prouvé que la copie a été levée contradictoirement, *ibid n.* 71; ou qu'elle ait été authentiquée par le Souverain; solemnité qui fait qu'elle ne differe alors en rien de l'original, *Loix Civil. t.* 2, *l.* 3, *tit.* 5, *sect.* 2, *n.* 10; ou qu'elle ait été attestée par des Chefs des Cours Souveraines, *Weincker, Collect. Archiv. p.* 48, ou par des Maîtres des Comptes, en ce qui concerne les copies des pieces tirées des archives de leur Tribunal, *Dumoulin, ibid. n.* 28. Avec chacune de ces qualités en particulier, les copies font preuve, & ont autant de force que l'original même: on voit même que dans le 14[e] siecle il est dit à la fin de quelques lettres royaux, *Ordonn. t. 6, p.* 403, que les copies qu'on en fera vaudront l'original.

Ce qui donne un grand poids aux copies qui nous restent des titres anciens, c'est que dès le 13[e] siecle, si elles étoient intéressantes, comme des privileges, par exemple, on les vérifioit sur les autographes, *Fleury, Hist. Eccles. t.* 18, *l.* 88, *p.* 472.

Fautes dans les copies.

Lorsque l'on est embarrassé sur des copies, il faut consulter les originaux, si l'on en a, ou les copies authentiques qui les remplacent de droit; & alors ces pieces doivent êtres admises ou réprouvées, selon qu'elles s'accordent ou ne s'accordent pas dans les différents points de comparaison. Cette comparaison devient alors essentielle; car l'on ne doit point décider de la fauf-

ſeté des originaux ſur la ſeule inſpection des copies. Celles-ci ſont ſujettes à pluſieurs fautes, à raiſon ſur-tout de l'éloignement de l'original, & du rang qu'elles tiennent dans le nombre des copies. Une faute de chronologie qui pourroit ſouvent rendre les originaux ſuſpects, ne feroit rien dans les copies, & l'on n'en doit légitimement rien conclure.

Une copie authentique peut décider de l'original.

Cependant ſi elles étoient authentiques, & immédiatement tirées ſur l'original, des anachroniſmes & d'autres défauts groſſiers qui s'y rencontreroient, jetteroient un violent ſoupçon ſur l'original, qu'on ſuppoſe ne pouvoir être repréſenté; parceque le ſavoir & la bonne foi des perſonnes publiques & des reviſeurs doivent ſe préſumer, quoiqu'abſolument parlant ils euſſent pu être en défaut, au moins quant au premier article. A cette exception près, on peut juger de la vérité des originaux par les copies, ſur-tout ſi les copies ont été priſes chacune en particulier ſur l'original, comme le furent les *vidimus* & les renouvellements. Voyez CHARTES.

Si les différentes copies, priſes ſéparément, portoient toutes les mêmes fautes, il ſeroit plus naturel alors de rejetter les fautes ſur l'original, que d'en accuſer les copiſtes, qui n'ont pas tous les mêmes intérêts.

La ſimple copie ne décide rien.

Cet objet demande une ſcrupuleuſe attention; car il eſt extrêmement rare & difficile de pouvoir,

ſur les ſeules copies, juger auſſi bien au déſavantage qu'à l'avantage des originaux. La raiſon de cette diſparité vient de ce qu'une copie peut avoir tous les caracteres intrinſeques qui ne contrediſent en rien les uſages, formules, ſtyle, &c. du temps qu'elle rappelle, & portent à prononcer avantageuſement ſur la vérité de l'original, qu'on ſuppoſe cependant être faux; tandis qu'une foule de fautes, même un peu conſidérables, dans les copies, ne ſuffiroient pas pour convaincre de faux un original. Bien plus, ſi les copies étoient tellement dépravées, ſoit par malice, ſoit par ignorance, ſoit par des corrections conjecturales, qu'on ne pût y reconnoître le texte primitif; alors elles ne prouveroient ni pour ni contre les originaux: car les fautes des copies ne prouvent pas plus la ſuppoſition des originaux que celle des copies mêmes. S'il en étoit autrement, que deviendroient l'Ecriture Sainte, les ouvrages des SS. Peres, le Code, &c. dont on n'a depuis long-temps que des copies qui n'ont pas été à l'abri des fautes & des mépriſes? On ne peut attaquer les chartes en ce point, que le contre coup ne retombe ſur la Religion.

Mais, dira-t-on, ſi les vices dont une copie ſeroit infectée ne ſuffiſent pas pour aſſeoir un jugement fixe ſur la fauſſeté de l'original, ne s'enſuit il pas qu'on ne pourroit non plus prononcer ſur la vérité d'un original, à raiſon des qualités avantageuſes dont la copie ſeroit revêtue? Car on peut ſuppoſer un fauſſaire aſſez habile pour avoir fabriqué une charte aſſortie aux formules, au ſtyle, aux uſages, à l'hiſtoire du ſiecle auquel elle eſt attribuée, & dont il ne reſte que des copies: or les copies ne peuvent tranſmettre que

ces caracteres intrinseques, *voyez* CHARTES; & les caracteres extrinseques, qui sont incommunicables aux copies, & qui décéleroient bientôt la fourberie aux yeux des connoisseurs, ne se trouvent que sur l'original qui est supposé perdu. On ne pourra donc jamais juger de la vérité de l'original par la copie, quoiqu'on puisse quelquefois par ce moyen juger de la fausseté des originaux. On répond d'abord, conséquemment aux principes ci dessus, que ces sortes de copies quelconques militent en faveur des originaux. On répond en second lieu que cette supposition, que les ennemis acharnés des diplomes voudroient trouver vraisemblable, n'est qu'un être de raison qu'il est moralement impossible de réduire à l'acte. Car comment supposer qu'un homme aussi habile & aussi adroit qu'on le voudra, ait pu faire, dans ces temps d'ignorance où nous le plaçons, ce qu'un génie versé dans l'antiquité, avec toutes les lumieres que notre siecle a acquises, ne feroit peut-être pas sans broncher en quelque point, comme contre l'histoire, ou contre la topographie, ou contre l'existence des donateurs ou des témoins, ou contre la nomenclature des personnes, ou contre d'autres chartes véritables conservées en des endroits inconnus que l'on ignore, ou contre les dates, les qualités, les possessions & jouissances, les droits, les circonstances, les dépendances, &c. &c. &c.? Une pareille supposition n'est pas admissible.

Regles concernant les copies.

De tout ce qui vient d'être dit sur les copies, il faut conclure 1°. que l'on peut communément

juger du contenu des originaux ou de leur substance par les copies : 2°. que la conformité de plusieurs copies entre elles, pourvu qu'elles ne soient point tirées les unes sur les autres, mais sur l'original, ou sur des copies authentiques, assure le contenu de l'original, quelques prétendus défauts qu'on croie y trouver : 3°. que si ces défauts étoient réels dans les copies, il ne s'ensuit pas qu'on doive les attribuer à l'original ; mais qu'il est plus raisonnable de les mettre sur le compte des copistes, à moins que la copie ne fût authentique, & vidimée ou collationnée selon les regles ; car une copie ne prouve rien contre un original, s'il n'est sûr qu'elle lui soit conforme ; à plus forte raison, si l'on peut voir par soi-même qu'elle en differe : 4°. que les fautes légeres d'une copie, dont les formules & les faits historiques sont exacts, prouvent en faveur de l'original, & en attestent la vérité : 5°. que l'authenticité de la copie, jointe à ces autres petits avantages, doit bannir absolument tout soupçon : 6°. que les copies même non authentiques peuvent faire juger de la vérité d'un autographe, qui ne subsiste plus, pourvu qu'elles soient remplies de faits historiques, & qu'elles soient anciennes au moins de deux siecles : 7°. que les copies authentiques peuvent n'avoir pas une ressemblance entiere & parfaite avec les originaux ; mais que toute copie dressée par l'autorité publique est censée conforme à l'original dans tous les points essentiels : 8°. qu'il n'est pas extraordinaire que des copies soient fautives ; mais que ces fautes des copistes ne doivent point être rejetées sur l'original, ni même rendre les copies suspectes ; & qu'on doit les attribuer à l'igno-

rance, à la négligence, ou à l'inadvertence des copiſtes : 9°. enfin que tout le monde convient, *Traité de la vérit. Relig. t. 3, p. 313*, que les copiſtes ont pu ſe tromper ; mais que cette poſſibilité ne ſuffit pas pour dire qu'ils ſe ſoient réellement trompés : il faut des faits qui conſtatent l'erreur ou la falſification.

COR-EVÊQUE. Quoique dès les premiers temps les Evêques euſſent des Vicaires qui étoient la même choſe quant aux fonctions, que les Cor-Evêques, comme on le voit par le 8e canon du Concile d'Antioche ; cependant quant à la dénomination, les Cor-Evêques ne remontent pas au-delà du commencement du 4e ſiecle. La premiere fois qu'il en eſt parlé ſous ce titre, c'eſt au Concile d'Ancyre de 314. On leur donnoit indifféremment au 9e ſiecle le nom de *Cor-Evêque*, ou Co-Evêques, ou de *Chorevêques*. Ce nom, ſelon le plus grand nombre des Savants, ſe donnoit anciennement à des Evêques ſubalternes, qui alloient faire les fonctions de l'Evêque principal dans les bourgs & les villages : quoiqu'ils fuſſent ordonnés comme les autres, leur pouvoir étoit reſtreint à certaines fonctions. En 803 il y eut un accord entre les Evêques pour les ſupprimer : la ſentence de leur abolition ne fut cependant portée qu'en 849 ; depuis cette époque ils devinrent rares : car dans le Concile de Châlon de 886 on en voit un, & l'on en trouve encore quelques-uns juſqu'à la fin du 11e ſiecle ; mais depuis, il n'en eſt fait mention nulle part, ni en Orient, ni en Occident. Les Vicaires Généraux, ſurtout depuis le fameux concordat, les ont remplacés dans leurs fonctions.

COURONNE. A l'article des ſceaux on parlera aſſez amplement des couronnes ; on ſe contentera ſeulement de faire ici deux remarques pour l'intelligence des médailles, l'une ſur les couronnes des Empereurs Romains, l'autre ſur celles de nos Rois.

Les couronnes des Empereurs étoient preſque toujours de laurier en forme de bandeau. Juſtinien fut le premier Empereur qui prit une couronne fermée : les couronnes radiales n'étoient données qu'aux Princes qu'on mettoit au rang des Dieux, ſoit avant ſoit après leur mort ; & Néron fut le premier qui la prit pendant ſa vie, *Science des Médailles inſtruct.* 9e.

Nos Rois de la premiere race ont porté ſucceſſivement des couronnes de quatre ſortes ; la premiere étoit un bandeau couvert de perles ; la ſeconde un cercle d'où s'élevoient des pointes en forme de rayons ; la troiſieme un bonnet enrichi de pierreries, dont le bord étoit couvert de perles ; & la 4e un mortier tel que les Préſidents le portent encore : cette derniere forme a été en uſage au moins juſqu'à S. Louis. Après ce Prince, elle varia juſqu'à Charles VII, qui lui donna la forme qu'elle a aujourd'hui.

COUSIN. Avant le 13e ſiecle les Rois n'appelloient perſonne leur parent ou leur couſin s'il ne l'étoit en effet. Louis XI eſt le premier qui ait traité de *couſin* le Comte de Dammartin, Grand Maître de France, quoiqu'il n'y eut entre eux ni alliance ni parenté. Depuis ce temps-là le titre de *couſin* n'eſt à la Cour qu'une diſtinction accordée au rang & à la qualité. Henri II eſt le premier de nos Rois qui ait décoré les Maréchaux de ce titre d'honneur.

CRITIQUE. Indépendamment de toutes les regles particulieres de critique, répandues dans cet ouvrage, on va réunir ſous un ſeul point de vue les regles générales qu'il eſt eſſentiel de ſuivre dans l'examen des diplomes, & ſans leſquelles on courroit infailliblement riſque de ſe méprendre lourdement.

La vérification des diplomes & autres titres anciens eſt une ſcience ennemie des préjugés, & fondée ſur les principes de la loi naturelle, comme le droit des gens & la Juriſprudence.

Perſonne n'ignore les principes ſuivants : de l'acte on peut conclure au poſſible, mais non du poſſible à l'acte, ni de l'incertain au certain, encore moins au nécéſſaire : on ne peut & on ne doit jamais conclure du particulier au général : on ne préſume point la fauſſeté; perſonne ne doit être ſuppoſé malfaiteur ſans raiſon & ſans intérêt, *nemo gratis præſumitur malus :* on ne doit jamais établir des faits ſur de ſimples conjectures : dans le juſte équilibre des preuves pour & contre, on doit incliner pour le parti le plus doux : on ne doit point imputer un crime, lorſqu'on peut en purger la perſonne par une interprétation favorable, *favores ampliandi, odia reſtringenda :* on ne démontre pas la vérité des principes, &c. &c. &c. Ce ſont ces notions ſi évidentes, déduites viſiblement de la loi naturelle, que la corruption générale n'a pu effacer de la conſcience de qui que ce ſoit, qui ſerviront de baſe aux jugements des diplomes. Qui pourroit s'y refuſer ? De ces principes lumineux un peu approfondis, découlent, comme d'une ſource pure, des conſéquences ſans nombre qui ne ſont pas moins lumineuſes ; & tels ſont les flam-

beaux de la critique, qui doivent éclairer l'examen des anciens titres. Il ſera plus facile de juger de la vérité de ces principes, en les appliquant à l'examen des chartes.

Regles concernant la vérité des diplomes.

Il eſt moralement impoſſible qu'une charte ſoit fauſſe, lorſqu'elle eſt revêtue de tous les caracteres qui lui ſont propres : car, quoiqu'abſolument parlant il n'exiſte point de chartes qui n'aient pu être contrefaites par un habile fauſſaire, on n'en peut juger que par ſes caracteres ; & on les ſuppoſe tous réunis pour en conſtater la vérité. Une charte eſt revêtue de tous les caracteres de vérité, lorſqu'elle n'en renferme aucun qui ne puiſſe ſe rapporter au ſiecle auquel elle doit appartenir, & aux perſonnes qui doivent l'avoir dreſſée ; peu importe que ces caracteres aient été plus ou moins en vogue : d'où il faut conclure que la moindre vraiſemblance qui peut s'étendre à tous les caracteres d'une piece, la juſtifie de toute accuſation de faux. La raiſon en eſt qu'on doit préſumer de la vérité d'une piece, tant qu'on n'en peut démontrer la fauſſeté par des moyens convaincants, ou du moins fort probables, & que d'ailleurs les titres anciens, non convaincus de faux, ſervent de principes, & ne ſe démontrent pas. De plus, on ne peut tirer aucun moyen de faux d'un uſage qui n'eſt pas décidément connu pour invariable. Ainſi un titre qui contient des diſpoſitions inconnues ou rares dans le ſiecle auquel on l'attribue, n'eſt pas faux dans le premier cas, ni ſuſpect dans le ſecond ; car toute piece qu'on ne ſauroit attaquer que par des arguments

argúments négatifs, des possibilités, des présomptions, des conjectures, des vrai-semblances, est dès lors déchargée de l'accusation de faux; il faut d'autres titres ou d'autres autorités, si pressantes & si précises, qu'elles puissent anéantir ou balancer les titres & les autorités contraires.

Il est des chartes vraies qui contiennent de faux exposés, & des chartes fausses qui en contiennent de véritables. Cette contradiction vient de ce que les Notaires ou Référendaires ont dressé ces actes sur des mémoires fournis par les parties, & qu'ils les ont employés sans les examiner. Il en est de même encore à présent.

Il suit de ces principes, qu'il y a peu d'anciens diplomes qu'on puisse convaincre de faux.

Regles concernant la fausseté des Diplomes.

Il est moralement impossible qu'un acte qui porte tous les caracteres de fausseté soit vrai. Une charte porte tous les caracteres de fausseté, quand elle n'en offre aucun qui puisse convenir au siecle & aux personnes dont elle s'annonce. L'incompatibilité des caracteres entre eux, d'un seul même avec la piece dans laquelle il concourroit, en prouve également la fausseté. Il faut cependant avoir égard au siecle; car ce qui est preuve de vérité dans l'un, est souvent preuve de fausseté dans l'autre. Ainsi, pour être critique non recusable des diplomes, il faut connoître les usages de chaque siecle; & alors les pieces fausses deviennent aisées à reconnoître.

Ce qui constitue la différence des usages des siecles a pourtant commencé à un point, ou par

une nuance, peu sensible d'abord ; il faut donc prendre garde de qualifier de faux le titre où l'on trouvera ce point commençant, ce premier usage. Il faut un commencement à tout ; &, en fait de mode, on ne tranche pas net du blanc au noir.

Un moyen de faux légitime & suffisant, du moins en apparence, ne sauroit être détruit, jusqu'à lever tout soupçon fondé, que par des faits contraires aussi formels que constants, lorsqu'il ne s'agit point d'une piece authentique. Les allégations ne portent jamais coup : ainsi une piece ne doit pas toujours passer pour fausse, parcequ'elle est ainsi traitée dans les monuments anciens ; elle ne doit pas même être mise au rang des pieces supposées, par cela seul qu'elle contient des choses fausses & fabuleuses. Combien pourroit-on citer de médailles, frappées depuis un siecle par la flatterie, qui n'aient pas avancé de faux ou exagéré des faits ? Encore moins doit-on rejeter des actes parcequ'ils énoncent des faits uniques ou extraordinaires ; c'est plutôt une preuve de leur sincérité : un imposteur ne va pas chercher des choses incroyables pour se faire croire.

La contradiction de quelques objets avec l'histoire semble, en fait de critique, avoir un grand avantage sur tous les autres moyens de faux. Un original qui peche *essentiellement* contre l'histoire, mérite d'être rejeté sans autre examen : on dit *essentiellement*, car des chartes peuvent paroître donner atteinte à l'histoire, tandis qu'elles ne servent qu'à l'éclaircir, & quelquefois même à la redresser.

L'opposition manifeste de la date avec l'écri-

ture de l'acte équivaut aux anachronismes les plus monstrueux ; au lieu que leur parfait accord n'opere qu'une très grande probabilité, qui pourroit même disparoître devant d'autres défauts essentiels, ou devant un grand nombre de vrai-semblances défavorables. Des actes qui se contredisent sur le fond & l'essence des choses ne sont pas croyables, à moins que l'on ne démontre la supposition d'une des contradictoires. Le défaut de vrai-semblance est un titre de réprobation ; mais il n'est que trop ordinaire d'abuser de ce point de critique. La mort de tous les témoins qui ont souscrit une piece fort récente, forme une présomption de faux moins équivoque.

Les témoins inconnus, dans un acte dressé en un lieu où l'on ne manque pas de témoins connus, n'annoncent rien de plus favorable.

Des incisions, des taches sur un endroit important, portent encore l'empreinte de la mauvaise foi, &c. &c.

En deux mots, pour déclarer juridiquement des pieces fausses, il faut des preuves authentiques de trois sortes ; preuves littérales, preuves testimoniales, preuves fondées sur des indices indubitables & plus clairs que le jour. Toute regle qui enveloppe les vraies chartes dans la condamnation des fausses doit être réprouvée ; & toute regle qui fait grace aux faux titres est fausse elle-même.

Regles concernant la suspicion.

Les diplomes faux ne portent pas toujours avec eux des témoignages évidents de falsification. Certains indices font plus souvent naître

des ſoupçons. L'homme à préjugé franchit le pas, & ſe décide ouvertement contre l'acte ; mais l'eſprit ſage reſte en ſuſpens.

Pour ne raiſonner qu'avec juſteſſe, il faut être inſtruit des vérités ſuivantes : La conjecture eſt ſuſceptible de plus ou de moins de vrai-ſemblance, ſuivant que ſes motifs ſont plus ou moins nombreux, plus ou moins ſolides : le ſoupçon eſt pareillement ſuſceptible d'une infinité de degrés : La conjecture ne balance l'autorité, que lorſque la premiere eſt très forte & l'autre chancelante : Le ſilence des Auteurs contemporains n'affoiblit pas un fait, à moins qu'ils n'en diſent rien, lorſque leur matiere demandoit qu'ils en parlaſſent : Ce qui eſt douteux ſimplement, ne doit pas être regardé comme faux ; ni ce qui eſt ſimplement ſuſpect, comme ſuppoſé : En ce qui concerne les faits, toutes choſes égales, l'Auteur connu doit être préféré à l'anonyme, l'eccléſiaſtique ou le religieux au laïque, l'homme en place au ſimple particulier, le contemporain à celui qui ne l'eſt pas, & le déſintéreſſé à celui qui a le défaut contraire. Il y a trois ſortes de ſoupçons ; le *ſimple*, le *légitime*, & le *violent*. Le ſoupçon *ſimple* eſt un jugement défavorable, mais appuyé ſeulement ſur des chimeres & ſur de ſimples poſſibilités ; auſſi, quelque multipliés qu'ils ſoient, ils ne peuvent jamais parvenir à former une certitude de faux : Le ſoupçon *légitime*, par lequel l'eſprit n'eſt ni totalement en ſuſpens, ni totalement décidé à affirmer l'erreur ou la vérité, mais flotte indécis entre l'une & l'autre, donne atteinte à la ſincérité d'une piece, parcequ'il eſt ordinairement fondé ſur l'inobſervation des uſages conſtants au ſiecle

dont il s'agit : Le ſoupçon *violent*, qui entraîne l'eſprit ſage à nier la vérité d'un fait ou d'une charte, invalide le titre & rend nulle la preuve qu'on en tire ; parcequ'il eſt appuyé ou ſur la réunion de pluſieurs ſoupçons légitimes, ou ſur la contrariété, du moins apparente, des faits énoncés avec des hiſtoires contemporaines dont l'autorité ſeroit reconnue. Le ſoupçon *ſimple* ne mérite pour réponſe que d'autres conjectures : le *légitime* ne peut ſe détruire que par des faits non ſimplement poſſibles en eux-mêmes, mais moralement poſſibles, c'eſt-à-dire dans les circonſtances dont il eſt queſtion : le ſoupçon *violent* eſt détruit par des faits poſitifs, qui démontreroient, par exemple, dans les ſiecles voiſins, quelques exceptions à l'uſage qu'on préſumeroit invariable.

Il ne faut cependant pas s'y tromper : une piece aura toutes les apparences de faux, ſans en avoir la réalité, quand elle ſera ſuſceptible des plus violents ſoupçons, quoiqu'il ne ſoit pas moralement impoſſible qu'elle ſoit vraie. Combien de découvertes ne fait-on pas tous les jours dans l'hiſtoire & dans la connoiſſance des uſages, qui, en croiſſant de jour en jour, pourroient donner des lumieres pour une défenſe légitime !

Toutes regles de critique, priſes en général, qui ne quadrent pas avec celles que l'on vient de donner, ne peuvent ſervir qu'à induire en erreur : elles ſeront ſûrement inſuffiſantes pour aſſigner le degré de crédibilité que chaque titre ancien a droit d'exiger en particulier. Les ennemis des communautés, les Simon, les Lenglet, &c. les auteurs du nouveau pyrrhoniſme hiſtorique, les Germon, les Hardouin, &c. les Encyclopédiſ-

tes, enfin, les demi-Antiquaires, n'ont que trop multiplié les regles fausses de critique. L'assurance avec laquelle ils les donnent peut faire illusion à des esprits superficiels amis de la nouveauté; mais elle n'en impose pas à ceux qui pesent tout au poids du sanctuaire.

CYCLE. Le cycle a servi de dates dans les diplomes & les chartes, sur-tout aux 12e & 13e siecles, temps d'ignorance, où l'on donnoit un rang distingué parmi les gens de lettres à ceux qui étoient versés dans la science du comput ecclésiastique : c'est ce qui détermine à donner quelques notions des cycles usités.

Cycle de 19 ans.

Le cycle de 19 ans, appellé *nombre d'or* parcequ'on l'écrivoit en caracteres d'or dans les calendriers, fut inventé par Méton, Athénien, 432 ans avant Jésus Christ. Ce nombre de dix-neuf servoit à marquer la premiere lune, & par conséquent toutes les autres de chaque année. Ce cycle étoit fondé sur ce que l'on croyoit qu'au bout de 19 ans la lune se trouvoit précisément au même point de l'année solaire; de sorte que s'il y avoit eu nouvelle lune le premier Janvier à six heures du soir juste, dix-neuf ans après elle ne devoit pas manquer au même jour & à la même heure. Cependant, après bien des années, l'expérience fit reconnoître clairement qu'il s'en falloit d'une heure vingt-sept minutes & quelques secondes que dix-neuf années solaires ne fussent d'accord avec dix-neuf années lunaires, malgré les sept mois intercalés répartis sur le tout; de façon que depuis le Concile de Nicée jusqu'en

1582 il y avoit quatre jours de mécompte. Pour remédier à cet inconvénient, les épactes (*voyez* EPACTES) furent substituées à ce cycle ou au nombre d'or; & il n'eut plus d'autre usage dans le calendrier réformé, que de servir à les trouver.

Cycle lunaire.

On confond ordinairement le cycle de 19 ans avec le cycle lunaire, parceque tous les deux ont même origine, même nature, mêmes révolutions, même effet. Cependant il y a quelques différences: 1°. en ce que le premier devance le second de trois années; ainsi l'on compte la sixieme de celui-là, lorsqu'on ne compte que la troisieme de celui-ci: 2°. en ce que le commencement du cycle de la lune se prend du premier de Janvier, & que celui de 19 ans n'a pas coutume de commencer avant Mars. La troisieme différence consiste aussi dans la maniere de les trouver.

Maniere de les trouver.

Pour trouver le nombre d'or, il faut ajouter 1, & retrancher tous les dix-neuf ans de l'ere de Jésus-Christ, le surplus sera l'année du nombre d'or; ou s'il n'y a point de surplus, ce sera la dix-neuvieme année de ce cycle: au lieu que pour trouver l'année du cycle lunaire, il faut faire la même opération en retranchant 2. La raison en est que Jésus-Christ est né la deuxieme année du nombre d'or, & la dix-huitieme du cycle lunaire. Ces deux cycles se montrent tour à tour & quelquefois même ensemble dans les chartes des 10[e], 11[e] & 12[e] siecles: mais en général on ne

les a jamais aſſez bien diſtingués ; ce qui jette ſouvent dans l'erreur.

Cycle ſolaire.

Le cycle ſolaire de 28 années n'a été inventé que pour marquer les ſept jours de la ſemaine, au moyen des ſept premieres lettres de l'alphabet. L'ordre de ces dernieres ſe change d'année en année en rétrogradant. Si donc une premiere année a G pour lettre dominicale, la ſeconde doit avoir F ; la troiſieme E ; la quatrieme, en qualité de biſſextile, D C ; en ſorte que la premiere de ces deux lettres n'ait d'uſage que juſqu'au 24 Février, & que l'autre prenne ſa place pendant le reſte de l'année. Si l'année étoit composée de cinquante-deux ſemaines juſtes, la révolution ſeroit fixe & invariable, en ſorte que la lettre qui auroit ſervi à marquer le Dimanche, par exemple, le marqueroit toujours : mais il reſte un jour & ſix heures moins onze minutes pour parler correctement. *Voyez* BISSEXTILE. Ce jour occaſionne la rétrogradation des lettres ; & les ſix heures, qui, au bout de 4 ans, forment un jour, donnent lieu à ce qu'on appelle *année biſſextile* ; c'eſt-à-dire que chaque quatrieme année eſt compoſée de 366 jours, au lieu que les trois autres ne le ſont que de 365. C'eſt ce qui empêche auſſi que tous les ſept ans le même ordre de féries & de lettres dominicales ne ſe renouvelle. Il faut ſept révolutions complettes de quatre années pour remettre les unes & les autres dans le même rang & la même diſpoſition qu'elles avoient entre elles. De là cette révolution de 28 ans connue ſous le nom *cycle ſolaire*. Voy. CYCLE PASCHAL, EPOCOLOGIQUE.

4. Tableau **D**

5. Tableau **E**

ou

6. Tableau **F**

D.

D *capital.*

Les Latins emprunterent d'abord pour le quatrieme élément de leur alphabet le delta des Grecs, *fig.* 1 *du quatrieme tableau*, qu'ils tournerent de tous les ſens : il eſt chez eux de toute antiquité. Par la ſuite ils arrondirent un côté de ce triangle, puis deux ; ce qui leur donna le D capital & minuſcule, qui prirent auſſi les différentes formes que préſentent les figures 2, 3, 4, 5 *du quatrieme tableau.* Des deux derniers 4 & 5 *ibid.* eſt venu le D curſif, *fig.* 6 *ibid.* fait d'un ſeul trait arrondi par-tout, & de celui-ci le petit d *fig.* 7 *ibid.* que notre imprimerie a retenu.

Le D majuſcule, auſſi exhauſſé qu'étroit, s'introduiſit en France depuis l'an 1000. Les écritures allongées lui accorderent un rang qu'elles commençoient à refuſer au *d* curſif. Il s'y étoit déja gliſſé en Allemagne dès le 10e ſiecle ; & depuis le milieu du 11e il y devint même plus invariable dans la même écriture allongée, qu'en France. Cette forme vacilla pendant le 13e, & ne ſe ſoutint que dans les bulles des Papes, quoiqu'avec des variations étonnantes.

D *oncial.*

Le D oncial, *fig.* 8 *du quatrieme tableau*, n'étoit pas tellement propre aux Gaules, qu'on n'en usât auſſi en Italie. On employa par-tout le même D ; avec cette différence, que les uns en inclinoient un peu la tête, *fig.* 9 *ibid.* & que d'autres la relevoient en pointe ou en crochet, *fig.* 10

ibid. Ils se montrerent au 6e siecle sur les médailles de Tibere couronné Empereur en 578. On les trouve tous figurés de même sur un diplome d'Othon III ; mais ils se trouvent mêlés avec les *d* droits, *fig.* 11 *ibid.* dans quelques manuscrits d'Allemagne du 8e siecle. On retrouve encore le même *d*, mais moins élégant, après le regne de l'écriture onciale.

d *minuscule.*

La minuscule des manuscrits emprunta souvent le même *d*. Les manuscrits & les diplomes Saxons n'ont point cessé d'en faire usage depuis le 7e siecle jusqu'à Guillaume le Conquérant, & même après ; car du milieu du 11e siecle jusqu'au milieu du suivant, les *d* ronds & droits se trouverent à peu près mi-partis dans les écritures minuscules Angloises. En Ecosse le dernier dominoit. Après cette derniere époque, les *d* ronds reprirent le dessus dans les chartes d'Angleterre & d'Ecosse.

Au 10e siecle, l'écriture Lombardique, soit serrée, soit brisée, l'adopta avec tant de constance qu'il ne laissa aucun accès au *d* droit, *figure* 11 *ibid.* En France, depuis l'an 1050, les manuscrits reçurent presque indifféremment ces deux caracteres, jusqu'à ce que le *d* rond, quoique plus récent, eût fait presque totalement oublier l'ancien *d* droit ; ce qui n'arriva que sous Saint Louis. Dès le regne de Philippe Auguste, on ne voit plus ce mêlange dans les diplomes, si ce n'est dans quelque reste de l'écriture allongée, où le *d* rond avoit cependant encore la grande vogue. Le *d* droit ne reparut guere dans les ma-

nuſcrits avant l'an 1450 ; & , un ſiecle plus tard, on trouvoit encore le *d* rond dans des manuſcrits entiers.

En Eſpagne, dès le 11ᵉ ſiecle au plus tard, on trouvoit également ces deux *d* dans la minuſcule. Au 10ᵉ ſiecle, ce mêlange n'avoit pas encore lieu dans les chartes de ce royaume ; il ne s'y introduiſit que vers la fin du 11ᵉ ſiecle, & y perſiſta juſqu'au 13ᵉ incluſivement : alors le *d* rond y regna ſeul, comme il avoit fait ailleurs au 14ᵉ ſiecle. Il tenoit du delta grec, *fig.* 12 *du quatrieme tableau.*

On peut dire en général, par rapport au *d* rond, *fig.* 6 *ibid.* & au *d* droit, *fig.* 11, que leur mêlange eſt plus grand dans les manuſcrits de la fin du 11ᵉ & du 12ᵉ ſiecle entier, que dans les temps voiſins, antérieurs & poſtérieurs. Auparavant, le *d* droit étoit plus ordinaire : mais depuis le milieu du 12ᵉ, & même plutôt, lorſqu'il s'agit de chartes, l'avantage eſt pour le *d* rond. Il y domina ſans rival depuis ce ſiecle. D'abord il éleva la queue beaucoup plus haut qu'il ne l'avoit fait dans l'onciale : mais aux 13ᵉ & 14ᵉ ſiecles il reſſembloit aſſez au petit delta grec, *fig.* 13 *ibid.* mais contourné comme la *figure* 14 *ibid.*

D *curſif & allongé.*

Il y a deux ſortes de *d* qui ont ſervi à l'écriture curſive, ce ſont les mêmes que ceux qui entroient dans la minuſcule, à très peu de différence près, le *d* rond & le *d* droit. Ces deux *d* different eſſentiellement entre eux, en ce que le rond n'a jamais ni pied ni éperon, & que la

haſte du droit s'éleve perpendiculairement. Le pied du *d* droit eſt, aux 7e, 8e, 9e & 10e ſiecles, porté plus bas que le niveau de la ligne, & c'eſt preſque la ſeule lettre qui excede la ligne en deſſus & en deſſous; du moins n'en eſt-il aucune qui le faſſe plus réguliérement. Juſqu'au 10e ſiecle, ſon pied ſe releve un peu vers la droite, ſoit en angle, ſoit en courbe. Au 11e ſiecle, c'eſt vers la gauche qu'il le porte en forme de queue. Vers 950, l'uſage, déja accrédité depuis le commencement du ſiecle, de le terminer au niveau de ſa panſe, s'établit au point de remplacer bientôt tous les autres.

En France, dans l'écriture allongée du 10e ſiecle, la panſe de ce *d* eſt faite en voûte ou ſpirale. En Allemagne, au contraire, après être montée en ſerpentant, elle redeſcend intérieurement de même. Au 11e ſiecle, ce *d* perdit quelquefois ſon éperon; alors il eſt cenſé transformé en *d* rond. Tout ce qu'on a dit de la haſte du *b* eſt pareillement applicable au *d*, & ne ſert pas moins à fixer l'époque des manuſcrits.

Le *d* rond s'éleva d'abord verticalement, comme la *figure* 15 *du quatrieme tableau*, enſuite obliquement vers la gauche : cette maniere eut ſes partiſans juſqu'au milieu du 13e ſiecle. La queue un peu relevée comme dans l'onciale, *figure* 10 *ibid.* étoit cependant plus ordinaire. Dès le commencement du 13e ſiecle, s'introduiſit une autre forme qui prévalut enfin; c'étoit le delta des Grecs remonté, *fig.* 16 *ibid.* puis on rabattit cette queue en rondeur, *fig.* 17, 18, 19, *ibid.* Quand cette queue, au lieu d'être en dehors, rentroit avec le même contour en dedans par un plein très marqué, c'eſt un indice

du 13e ou 14e ſiecle. Vers le milieu du 14e, il eut quelquefois la forme d'un 8, comme les figures 20 & 21 *ibid.* mais au 15e ſiecle on voit le delta grec dans ſa forme la plus exacte, *fig.* 12 *ib.* Pendant ces derniers ſiecles, & dans les manuſcrits qui n'étoient point en curſive, il exiſtoit ſous la forme d'un hexagone avec une très petite queue à l'angle gauche ſupérieur.

Planche du D.

Pour l'intelligence de la planche du D, on renvoie aux éclairciſſements donnés ſur le contenu de la planche premiere. Les D capitaux latins vont fixer ſeuls notre attention.

La premiere diviſion du D des marbres & des bronzes eſt anguleuſe. Les deux premieres ſubdiviſions remontent juſqu'à l'antiquité la plus reculée : la troiſieme dure juſqu'au 11e ſiecle : les autres ne deſcendent guere au delà du 9e.

La ſeconde diviſion offre des D aigus ; ils ſont pour la plupart d'une haute antiquité. Il faut noter que les D en forme de B de la ſeconde ſubdiviſion nous viennent d'Eſpagne, & datent du 7e ſiecle.

La troiſieme diviſion repréſente les D majuſcules ordinaires : la premiere ſubdiviſion déſigne le ſiecle d'Auguſte ou les temps voiſins, par des D dont le ſommet eſt en ligne droite horizontale ; les ſuivantes deſcendent à peine au moyen âge.

La quatrieme diviſion, dont les D ſont ouverts ou à haſte prolongée, eſt preſque toute ſupérieure au 10e ſiecle.

La cinquieme diviſion du D en forme de P,

d'O, &c. eſt des plus antiques dans les deux premieres ſubdiviſions. La troiſieme, où l'on voit le *th* anglo-ſaxon ſouvent employé ſous les Rois Mérovingiens & Viſigoths, dans les 6ᵉ & 7ᵉ ſiecles, eſt du moyen âge, ainſi que la ſeptieme & la quatrieme ; la cinquieme & la ſixieme ſont des bas temps.

Toutes les figures de la ſixieme diviſion doivent être reléguées aux bas ſiecles.

Il en eſt peu de la ſeptieme diviſion, à queue notablement prolongée, qui ne ſoient antérieurs au 10ᵉ ſiecle.

Dans la huitieme diviſion, on voit des D de forme onciale ou ronde, & des *d* curſifs des derniers temps. La premiere ſubdiviſion ne deſcend pas au deſſous du 8ᵉ ſiecle. La deuxieme eſt renfermée entre le 5ᵉ & le 11ᵉ. La troiſieme eſt encore ancienne. La ſeptieme eſt moderne ; & la huitieme eſt gothique, reconnoiſſable à ſes angles.

La huitieme diviſion du D en forme d'*a*, ou du *d* d'imprimerie, offre le *d* romain en petit : il s'en trouve dans des inſcriptions du 4ᵉ ſiecle.

Sur le D capital des manuſcrits, on obſervera que la capitale ſe diſtingue de l'onciale dans les quatre premieres diviſions ; que l'onciale revendique la cinquieme, & que la ſixieme doit être attribuée au Gothique moderne.

DAMOISEAU. Le titre de Donzel ou Damoiſeau, *Domicellus miles*, ſe trouve dès 1078, ſi l'on en croit les Auteurs de l'Hiſtoire généalogique de France.

DATERIE. La Daterie de Rome & la Chancellerie n'étoient d'abord qu'une même choſe : le grand nombre d'affaires les a fait partager en

I. Phenicien

II. Grec

(2)

3)

(4)

III. LATIN

Capital des Inscriptions

2 3 4 5 6 7 II. 2 3 4 5 III. 2 3 4 IV. 2 3 V. 2 3 4 5 6 7 VI. 2 3 VII. 2 3 VIII. 2 3 4 5 6 7 8 IX. 2

Capital des Manuscrits

2 3 4 II. 2 3 4 III. 2 3 4 5 6 IV. 2 3 V. 2 3 4 5 6 7 VI. 2 3 4 5 6

Coulubrier Sculp.

Minuscule

1. Romain} II. ... 2 Lombardique} II. ... 3. Visigothique} II. ... 4 Saxon} II. ... 5. Gallican} II. ... 6 Merovingien} II. ... 7 Allemand} II. ... 8. Carlovingien} II. ... 9. Capetien} II. ... 10 Gothique} II. ...

Cursif

D'Italie} V. ... VI. ... VII. ... VIII. ... IX. ... X. ... XI. ... XII. ... XIII. ... XIV. ... XV. ... 2 De France} VI. ... VII. ... VIII. ... IX. ... X. ... XI. ... XII. ... XIII. ... XIV. ... XV. ... XVI. ... 3 D'Allemagne} IX. ... X. ... XI. ... XII. ... XIII. ... XIV. ... XV. ... 4 De la Grande Bretagne} VII. ... VIII. ... IX. ... X. ... XI. ... XII. ... XIII. ... XIV. ... XV. ... 5. D'Espagne} X. ... XI. ... XII. ... XIII. ... XIV. ... XV. ... XVI. ...

Boutrois Sculp.

deux tribunaux. *Voy.* CHANCELLERIE ROMAINE. Il ne ſera queſtion ici que de la Daterie.

Pour l'expédition d'une bulle ou diſpenſe, on s'adreſſe au Cardinal Dataire par une ſupplique ou requête : il la ſouſcrit en ces termes, *Annuit Sanctiſſimus.* On dreſſe une ſeconde requête avec les clauſes & les reſtrictions qui doivent être inſérées dans la bulle : on la préſente au Sous-Dataire qui écrit au bas le ſommaire de ce qui y eſt contenu, & la donne au Dataire. Ce dernier préſente la ſupplique au Pape, qui la ſigne en accordant la grace par ces mots, *Fiat ut petitur.* Après l'enregiſtrement des ſuppliques, & d'autres formalités, on dreſſe la minute de la bulle au Parquet des grands Abbréviateurs, & l'un des cent Ecrivains Apoſtoliques la couche ſur le parchemin. Tous en corps ils taxent ce qui doit leur être payé, à raiſon de l'importance de la bulle. C'eſt une choſe remarquable, que les bulles qui ſortent de la Daterie paſſent par les mains de plus de mille perſonnes, diſtribuées dans quinze Bureaux, & que l'on paie à proportion de ce que l'on a donné aux Ecrivains Apoſtoliques, leur taxe ſervant de regle aux autres.

Par rapport à la Diplomatique, les Dataires & Sous-Dataires ont ſouvent ſouſcrit des bulles : mais on ne doit point voir cette ſouſcription avec ces titres dans les quatorze premiers ſiecles. Cent cinquante ans après, ces titres rendroient encore les bulles ſuſpectes. Le nom de Prodataire parut dans les bulles de Sixte-Quint pour la premiere fois.

Définition & étymologie des dates.

DATES. Par le mot *date* on entend l'anno-

tation du lieu & du temps où les diplomes, les actes, les lettres, &c. ont été donnés ou écrits sous la formule ordinaire, *Donné ce*, &c. *en*, &c. Du mot latin *data* ou *datum* est venu le mot *date*. On sous-entendoit toujours ou *epistola*, ou *charta*, ou *edictum*, ou *diploma*.

Pour suivre un certain ordre & répandre plus de jour sur cette matiere, il est à propos de diviser les dates en quatre classes : dates de temps, dates de lieu, dates des personnes, dates des faits. Ces quatre classes renferment à peu près toutes les sortes de dates dans le détail desquelles on va entrer.

Il faut observer préliminairement que les anciennes chartes aiment les comptes ronds, qu'elles complettent ceux qui ne le sont pas, & négligent l'excédent.

Dates de temps.

Parmi les dates du temps on en distingue d'abord de deux sortes; les unes vagues & indéterminées, & les autres spéciales. Les premieres n'annoncent qu'une suite indéfinie d'années, par exemple, *regnante Domino nostro Jesu Christo*, pour désigner que c'est depuis l'établissement du christianisme. Cette formule ne devint ordinaire qu'au 3e siecle dans les Actes des Martyrs. Elle devint aussi d'un usage commun dans les chartes depuis le 7e siecle jusqu'au 12e; mais alors il étoit rare qu'elle ne fût accompagnée d'aucune autre note chronologique. L'on datoit également, d'une maniere un peu moins vague, dans les chartes du moyen âge : *Sous le regne d'un tel.... Sous le pontificat d'un tel.*

Les

Les dates ſpéciales de temps déterminent l'année, le mois, la ſemaine, le jour, & quelquefois même, quoiqu'aſſez rarement, l'heure & le moment de la confection des actes. Toutes ces époques ſont d'une utilité ſinguliere pour la connoiſſance de l'antiquité ; mais elles ſont expoſées à bien des diſcuſſions & des difficultés, comme on en pourra juger par le détail ſuivant.

Date du monde.

La date du monde ou de la création de l'univers fut toujours la date favorite des Grecs ; ils l'employerent univerſellement. Il faut ſeulement obſerver qu'ils ont toujours commencé invariablement leurs années au premier Septembre, ainſi que l'indiction, quand ils en uſerent.

Date de l'indiction.

La plus ancienne des dates de temps, qui eurent cours en Occident, eſt celle de l'indiction. *Voyez* INDICTION. Comme l'on compte quatre ſortes d'indiction ; la *Julienne*, qui doit ſon inſtitution à Jules Céſar ; la *Conſtantinopolitaine*, qui avoit cours avant Juſtinien ; l'*Impériale* ou *Céſarienne*, qui part du 24 Septembre ; & la *Romaine* ou *Pontificale*, commençant au premier Janviet, qui donna l'excluſion à la précédente, & qui fut ſuivie, ſur-tout dans les bulles des Papes, au moins depuis le 9e ſiecle juſqu'au 14e, quoiqu'avec bien des variations : il n'eſt point étonnant que les dates de l'indiction varient à raiſon des points fixes d'où on les fait partir.

Quoiqu'on ne doute pas que depuis Conſtantin on ait ſouvent compté les années par les indictions (on parle de l'indiction Impériale ou Céſarienne), il ne s'en trouve cependant aucune date antérieure à l'Empereur Conſtance : & même, avant le Concile tenu à Rome en 342, ſous le Pape Jules premier, aucun Auteur Latin ne fait mention de la date des indictions ; & Saint Ambroiſe n'en parle, *De Noe & Arca, cap.* 17, *n.* 60, que comme d'un uſage récent. Saint Athanaſe eſt le premier Auteur eccléſiaſtique qui ait employé cette date : elle fut adoptée par les Rois de France de la ſeconde race, & par eux tranſmiſe aux Empereurs Allemands. Dom Mabillon, *De Re Dipl. p.* 187, la fixe à l'empire de Charlemagne pour l'uſage des Princes : mais il convient qu'avant le 8e ſiecle l'indiction eut cours en France & dans les Conciles & dans les monuments : on pourroit y ajouter les titres & les chartres ; car, dès le 5e ſiecle, Victorius y introduiſit, avec ſon cycle paſchal, les indictions, qui dès lors ſont ſouvent fautives, ou du moins très embarraſſantes ; & de plus il eſt probable que les Gaules ſuivirent l'uſage des Romains qui les dominoient.

Cette date fut introduite chez les Anglois, *De Re Dipl. p.* 178, lors de la miſſion de Saint Auguſtin par Saint Grégoire.

Indiction dans les Bulles.

Les dates en général n'ayant commencé dans les lettres ou reſcrits apoſtoliques, qu'aux Décrétales ſous Saint Sirice, il n'y faut pas chercher plus haut des dates de l'indiction. Une

lettre du Pape Félix, de l'an 490, nous fournit l'exemple le plus ancien d'une pareille date. Neuf ans après elle reparut dans une lettre du Pape Symmaque. Saint Grégoire n'est donc pas le seul qui s'en soit servi dans ses lettres, comme l'assure Dom Cellier, *tome* 17, *p.* 223. Pendant les 7ᵉ, 8ᵉ, 9ᵉ, 10ᵉ & 11ᵉ siecles, la date de l'indiction se montre dans les bulles, les lettres & les privileges des Papes. Mais il faut observer que, surtout depuis Grégoire VII, les Papes se servirent plus volontiers de l'indiction Romaine, qui commence au 1ᵉʳ Janvier; & que depuis Léon IX l'indiction commença plus rarement au premier Janvier qu'au premier Septembre. Cette regle, quoiqu'assez générale, souffre cependant nombre d'exceptions. Dans le 11ᵉ ainsi que dans le 12ᵉ siecle, jusqu'après Urbain III, la date de l'indiction fut exclue des petites bulles. Grégoire VIII l'y remit; mais son successeur l'en retrancha, & fut imité par ceux qui le suivirent. Dans le 13ᵉ siecle, les variations qu'occasionnerent les différents points d'où l'on faisoit partir l'indiction, continuerent comme dans le précédent, même dans les bulles consistoriales.

Indiction dans les actes ecclésiastiques.

La date de l'indiction étoit déja très en vogue dans les actes ecclésiastiques du 8ᵉ siecle. Pendant les 9ᵉ, 10ᵉ & 11ᵉ siecles, on s'y servit quelquefois de l'indiction Constantinienne, tant en France & en Allemagne, qu'en Angleterre & même en Italie : cependant, même aux 12ᵉ & 13ᵉ siecles, l'indiction Romaine étoit toujours de mode; mais aux 14ᵉ & 15ᵉ, l'indiction Im-

périale commençant au 24 Septembre, fut la plus suivie en France, en Allemagne & en Angleterre.

Indiction dans les Diplomes & autres actes laïques.

Il est constant que dans les diplomes & les autres actes laïques, il n'est fait aucune mention de la célebre époque de l'indiction avant le regne de Constantin; que l'Italie, au 5e siecle, commençoit l'indiction au premier Septembre, *Cang. Gloss. Latin. t.* 3, *col.* 1395; que les Rois Mérovingiens n'ont guere employé la date de l'indiction dans leurs diplomes; que dans le 7e siecle elle étoit d'usage en Angleterre, *Hickes, Dissert. Epistol. p.* 80; que dans le 8e elle y étoit commune dans les chartes privées; & qu'elle se montre en ce siecle dans les diplomes de nos Rois, ainsi que dans quelques chartes particulieres de France & d'Italie, *Annal. Bened. t.* 2, *p.* 109. L'indiction Grecque qui commençoit au premier Septembre, & la Romaine qui partoit du premier Janvier, furent indifféremment adoptées par les Rois Carlovingiens, *Vaissette, Hist. de Lang. t.* 1, *p.* 748 : mais aux 10e & 11e siecles, l'indiction prise du mois de Septembre fut générale & la plus usitée dans les chartes en France, en Angleterre & en Allemagne. Cependant les François, dans ce dernier siecle, à l'exemple de la Cour de Rome, commençoient souvent l'indiction au premier Janvier, & la finissoient avec l'année. Dès les commencements du 12e siecle, l'usage de cette date devint rare dans les lettres royaux de France : elle y fut totalement abolie sous Louis le Jeune; & en géné-

ral l'indiction ne se soutint assez bien qu'en Italie. Excepté cette partie de l'Europe, elle devint encore plus rare par-tout au 13e siecle; & lorsqu'on s'en servoit en Allemagne, on usoit de la Césarienne, ainsi que dans les actes notariés de France du 14e siecle & des suivants.

Il est à conclure de cet article, que nos Rois Mérovingiens ont très sobrement usé de l'indiction, date qui se trouve assez communément dans les chartes des Rois d'Angleterre du 7e siecle : que les diplomes de Charlemagne ne doivent point être rejetés par cela seul qu'ils seroient datés de l'indiction : qu'on ne doit pas facilement soupçonner de faux les diplomes où l'indiction ne convient pas avec les années de J. C. puisque tous les Savants, *Muratori, Antiq. Ital. t. 3, col. 59 .... Gattola, Accessiones ad Hist. Cassinens. p.* 40, conviennent qu'il y a un grand nombre d'actes sinceres dont l'indiction est fautive & très embarrassante : que l'indiction Romaine fut suivie avec quelques variations, au moins depuis le 9e siecle jusqu'au 14e, dans les actes laïques; & que l'indiction Constantinienne devint la plus commune en France & en Angleterre aux 14e & 15e siecles : que la date de l'indiction ne peut être antérieure au 4e siecle dans les actes ecclésiastiques, ni au 5e dans les lettres des Papes; mais que, depuis le milieu de ce siecle, l'usage ou l'omission de l'indiction ne décide ni pour ni contre la vérité des mêmes actes : qu'on doit trouver cette date, sous peine de suspicion, dans les bulles privileges des 12e, 13e & 14e siecles : que, depuis Eugene IV, les bulles ou brefs qui, dans leur date propre, & non dans celle de leur certificat, marqueroient l'in-

diction, prouveroient par-là leur fausseté : enfin, qu'on ne peut rien conclure des divers commencements de l'indiction.

L'indiction Romaine a prévalu depuis long-temps dans l'Eglise : ce n'est cependant que depuis le pontificat d'Innocent XII, qu'on a repris ce calcul dans les grandes bulles.

Dates du cycle, du terme paschal, de l'épacte, des concurrents, &c.

Dans les temps où l'on donnoit un rang distingué parmi les gens de lettres à ceux qui étoient versés dans la science du comput ecclésiastique, on vit éclore dans les actes des dates de toute espece ; tout fut mis à contribution, par l'envie de paroître ; *cycle, terme paschal, épacte, concurrents, &c.* Voyez chacun de ces mots en particulier.

Les dates commencerent, au moins dès le 9e siecle, à se montrer dans les actes ecclésiastiques ; & au milieu de ce siecle, elles s'introduisirent dans les chartes privées. Aux 12e & 13e siecles, elles se montrent, tant dans les uns que dans les autres, avec une sorte d'affectation bizarre. Louis le Jeune, qui avoit retranché de ses diplomes la date de l'indiction, y supplée quelquefois par celles des concurrents & de l'épacte. On ne peut rien conclure de ces sortes de dates dans les actes, sinon qu'elles deviennent plus rares depuis le 14e siecle, à proportion que les actes s'approchent de notre temps.

Les plus anciens monuments qui prouvent l'usage des épactes dans les dates, ne remontent qu'au 8e siecle : au 11e il n'étoit pas rare de voir

des chartes datées de deux épactes différentes, la majeure, & la mineure.

Olympiades.

On trouve dans quelques titres, des dates d'olympiades : mais comme ce n'étoit point les anciennes olympiades grecques qu'on avoit en vue, & que ce n'étoit autre chose que la durée d'un regne, divisée en autant de quatre années qu'il étoit possible, cette sorte de date rentre par-là dans la classe des *dates des personnes.*

Ere des Turcs.

En traitant les dates des eres, on se renferme toujours dans ce qui est de l'objet présent; en conséquence on ne croit pas devoir parler de l'ere des Martyrs ou de Dioclétien, de l'ere d'Antioche, de l'ere d'Alexandrie, & d'autres dont il ne fut peut-être jamais fait mention dans les chartes. On ne traite, en passant, de l'ere des Turcs, que parcequ'il se trouve quelques chartes datées de l'ere des Arabes. On l'appelle *hégyre*, d'un mot arabe qui signifie *fuite* : c'est en effet l'époque de la fuite de Mahomet de la Mecque à Médine, arrivée le 16 Juillet, l'an de J. C. 622. C'est Omar III, Empereur des Sarrasins, qui ordonna que l'on compteroit les années du jour de l'hégyre. Notez que l'année des Arabes est lunaire, & composée de douze lunes justes.

Ere des Arméniens.

La connoissance de l'ere des Arméniens n'est utile à la Diplomatique, que parcequ'on la trouve dans quelques titres écrits en françois, sous la

dénomination de *lettreure* : elle commence au 9 de Juillet de l'an de J. C. 552.

Ere de Pise.

L'ere de Pise, qui ne differe de notre ere commune qu'en ce qu'elle la précede d'un an, a été quelquefois suivie en France, particuliérement dans les dates du 12[e] siecle.

Ere d'Espagne.

L'ere d'Espagne commence trente-huit années complettes avant la naissance de Notre-Seigneur ; c'est l'époque de la réduction de l'Espagne sous l'obéissance d'Auguste. Ou cette date marchoit toute seule dans les actes du pays, ou on l'accompagnoit de la date de l'ere chrétienne en égale portion, jusqu'à ce que celle-ci l'emporta sur l'autre vers la fin du 12[e] ou dans le 13[e] siecle. Dans le 14[e], les Espagnols cesserent de se servir de leur ere, & lui substituerent l'année de l'incarnation : elle fut totalement abandonnée en Aragon l'an 1359. Dès 1350, Pierre IV d'Aragon l'avoit même défendue dans les royaumes de Castille & d'Aragon : elle fut entiérement proscrite en 1384. Le Portugal n'abandonna l'ere espagnole, & ne se détermina à suivre l'usage commun, que dans le 15[e] siecle, en 1415.

Ere Chrétienne.

L'ere chrétienne se produit dans les actes sous tant de formes & de noms, qu'il est nécessaire d'en avoir des idées claires. *An de grace, an de la nativité, de la circoncision, de l'incarnation, de la trabéation,* trabeâ carnis indutus, *Du-*

cange, Gloss. telles étoient les différentes dénominations de l'ere chrétienne, & tel est l'ordre qu'il est à propos de suivre en la discutant. Il faut observer seulement avant tout, que l'ere vulgaire en général devint très fréquente en France depuis le milieu du 8e siecle, mais qu'elle ne fut pas d'un usage ordinaire dans les chartes royales avant Hugues Capet; que l'ere chrétienne, qui avoit commencé à faire date en Espagne dès le 11e siecle, n'y fut suivie uniformément qu'après le milieu du 14e; que ce ne fut que vers 1415 que les Rois de Portugal commencerent à se servir, *De Re Dipl. p.* 177, de l'ere chrétienne pour compter leurs années; que cette époque, qui étoit déja de quelque usage dans les dates des Grecs, n'a été ordinairement employée dans l'Orient & dans la Grece, que depuis la prise de Constantinople par Mahomet II en 1453; que cette ere vulgaire, dont nous faisons usage aujourd'hui, est celle qui place l'année de l'incarnation à la 754e année de la fondation de Rome; qu'elle commença l'année à quatre points différents, ou au premier Janvier, ou au 25 Mars qui est proprement l'époque de l'incarnation, ou au 25 Décembre qui est celle de la nativité, ou à Pâques. L'introduction de cette ere vulgaire ne dérangea rien, sous la premiere race de nos Rois & une partie de la seconde, par rapport au commencement de l'année qui étoit fixé pour lors au mois de Mars, *De Re Dipl. p.* 172, ou à Pâques.

An de Grace.

La date de l'*an de grace*, que l'on rendoit en latin par la formule *anno gratiæ*, fut de quelque

usage depuis le 12e siecle; elle fut ainsi appellée parcequ'elle partoit du jour de la naissance du Sauveur : elle commença alors à se montrer dans plusieurs chartes. Au 13e siecle, lorsque l'on datoit de l'année courante, on se servoit assez de la formule *l'an de grace*; elle fut même une des plus ordinaires en France & en Allemagne. Au 14e, elle se montre très communément dans les actes des Laïques; & elle a toujours continué d'être de mise jusqu'à notre temps. La seule regle que l'on peut tirer de cette date, c'est qu'elle rendroit suspect un acte qui seroit daté de l'an de grace avant le 12e siecle.

An de la Nativité & du Seigneur.

Tout ce que l'on peut dire de la date de la nativité, *anno a nativitate*, dont on fit usage pour exprimer que l'on partoit du commencement du christianisme, ou de la loi de grace; c'est que dans le Languedoc & les pays voisins on la confondoit souvent, dans le 12e siecle, avec celle de l'incarnation; c'est qu'elle devint la plus ordinaire aux 14e & 15e siecles. On en datoit sûrement dans les temps où l'année commençoit au 25 Décembre, *voyez* Année; mais on ne l'exprimoit pas toujours ainsi. Dès le 9e siecle, on avoit vu dans les actes laïques une semblable date sous une formule à peu près pareille; c'étoit l'an du Seigneur, *anno Domini*. On en trouve un exemple dans la charte de fondation de l'Abbaye de Bonneval près de Castel-Sarrasin, l'an 847, *Vaissette, Hist. de Lang. t.* 1, *Preuves, col.* 94. Cette date étoit une expression générale pour rendre ce que l'on entendoit par la date de

l'incarnation. Denys le Petit, au 6e siecle, passe communément pour avoir introduit le premier l'usage de compter les années depuis la naissance ou l'incarnation de Jésus-Christ.

An de l'Incarnation.

La date de l'incarnation, *anno ab incarnatione*, la plus commune au 12e siecle, commença à être en usage au moins avec la seconde race; & le Concile de Leptines n'est pas le premier, comme l'ont avancé plusieurs Ecrivains, qui ait daté de l'incarnation, puisqu'on trouve cette date dans un capitulaire de Carloman de l'an 742, *Acta SS. Bened. sæc.* 3, *part.* 2, *p.* 48. Plusieurs Savants, Simon, *Hist. des Revenus ecclés. t.* 2, *p.* 271.... Le Cointe, *ad an.* 817.... Muratori, *Antiq. Ital. t.* 3, *col.* 34.... Lenglet du Fresnoi, *Méthode pour étudier l'Histoire*, &c. &c. se sont trompés sur l'origine de cette date, & en ont entraîné plusieurs autres dans leur erreur, comme Rousseau de la Combe, *Recueil de Jurisprudence*, *part.* 1, *p.* 101.... Carlencas, *Essais sur l'Hist. des Belles-Lett. part.* 2, *p.* 78.... Ménard, *Hist. des Evêques de Nismes.* Il n'y a qu'à suivre, par rapport à cette date, les bulles, les diplomes & les chartes : rien ne peut mieux éclaircir la matiere.

Dans les Bulles.

La date de l'année de l'incarnation se trouve quelquefois dans les bulles privileges du 9e siecle : mais elle n'eut un assez grand cours dans les bulles, que sur la fin du 10e; on la trouve

dans ce ſiecle à la date du Chancelier ou Bibliothécaire, mais non pas à celle de l'Ecrivain de la bulle. Voyez ci-après *Date des Bulles*. Au 11[e] ſiecle, on ne l'admettoit encore que dans les bulles les plus ſolemnelles. Il faut obſerver que depuis Léon IX, qui rendit cette date plus commune, les bulles commencerent plus ſouvent l'année de l'incarnation au 25 Mars qu'au premier Janvier. Cette regle, quoique plus générale, à prendre les choſes en total, ſouffre cependant nombre d'exceptions : juſqu'à Nicolas II incluſivement, on rendoit le plus ſouvent cette date par *anno Domini*, l'an du Seigneur ; & ce n'eſt que ſous ſon ſucceſſeur qu'on uſa invariablement du terme d'incarnation.

Au 13[e] ſiecle, les variations ſur le point fixe de l'année de l'incarnation, que l'on commença ou au premier Janvier, ou au 25 Décembre, ou au 25 Mars, ou même à Pâques, continuerent comme dans les précédents : mais cette ſorte de date, dans les 13[e] & 14[e] ſiecles, ne fut pas, à beaucoup près, ſi commune que dans le 12[e]. Dans le 15[e], Eugene IV, ſur la repréſentation de Blondus de Forti, Secrétaire du Conſiſtoire, renouvella la date de l'incarnation, qui étoit tombée dans une eſpece de déſuétude, & voulut qu'on fût exact à l'inſérer dans les bulles & reſcrits. Il n'eſt pas l'auteur de cette date, comme l'ont avancé pluſieurs Ecrivains, mais ſeulement le reſtaurateur. Cette date, depuis ce Pape, a ſubſiſté juſqu'à nos jours dans les bulles proprement dites, ou ſcellées en plomb ; car les brefs de ce Pape, ou plutôt les lettres qui préparerent les voies aux brefs, ne la portent point, non plus que les *motus proprii* des ſiecles ſuivants.

Dans les Actes Ecclésiastiques.

Les dates des lettres & autres titres ecclésiastiques ont toujours varié sur l'époque du commencement de l'année, comme on l'a vu dans l'article précédent. Les actes du Concile de Twiford, en Angleterre, tenu en 685, sont un des plus anciens monuments où se trouve la date de l'incarnation. Elle se montre dans presque tous les actes ecclésiastiques du 8e siecle : dans le 9e elle n'est pas moins ordinaire ; mais on la prend souvent pour le jour de la naissance de Jésus-Christ. La plus commune des dates du 10e est celle de l'incarnation du Seigneur ; mais elle est diversement exprimée, & ne marche jamais seule. En Italie, les termes plus ou moins, *plus minusve*, accompagnent quelquefois cette date. Dans le 11e siecle, elle fut également suivie ; mais on continua à l'exprimer diversement, & à varier sur l'époque, ainsi que dans les 12e, 13e & 14e. Dans ce dernier siecle, les Espagnols la substituerent à la date de leur ere ; & les Portugais dans le 15e, mais sans exprimer toujours la formule *ab incarnatione.*

Dans les Diplomes & Chartes.

La date de l'incarnation ou de J. C. ne doit point paroître dans les diplomes de nos premiers Rois, à moins qu'elle n'y ait été fourrée par une main ignorante. Les Rois d'Angleterre commencerent dès le 7e siecle à dater leurs diplomes des années de l'incarnation, *Casley, a Catalog. of the Manuscr. plat.* 2. Une charte privée, qui contient une donation faite à l'Eglise de Dijon par

Ermenbert, est datée de l'incarnation, *Perard*, *p. 7 Hist. crit.* Quoique cette date ne fût pas encore en usage en France, il n'est guere probable qu'elle n'y ait pas été du tout employée dans le 7e siecle, puisqu'elle l'étoit en Angleterre. Dans le 8e siecle, la date de l'incarnation fut assez commune dans les diplomes & chartes de ce dernier royaume : mais en France, si cette date se rencontre dans les diplomes de Charlemagne, dernier Roi de ce siecle (ce que contredisent plusieurs Diplomatistes), elle s'y rencontre bien rarement, &, comme dit Dom Mabillon, *p. 190 de Re Dipl.* peut-être dans les diplomes d'Etat & de la premiere importance ; cependant elle se montre dans un diplome accordé à l'Abbaye de S. Arnould de Metz en 783. Charles le Gros n'est donc pas le premier qui ait introduit, comme on le prétend quelquefois, la date de l'incarnation dans les diplomes des Rois & des Empereurs : on peut seulement dire qu'il est le premier qui ait ordinairement daté ses diplomes de l'incarnation, & qu'avant lui cette date étoit rare dans les diplomes royaux.

Dans le 10e siecle, la date de l'incarnation fut générale en France, en Allemagne, en Angleterre, &c.

Dans le 11e, depuis la mort de Guillaume le Conquérant, en 1087, la date de l'année de l'incarnation est assez rare dans les chartes anglo-normandes, au lieu qu'elle se trouve dans les chartes anglo-saxonnes.

Dans le 12e siecle, elle étoit ordinaire dans les diplomes & les chartes privées de France ; elle n'y étoit pas rare dans le 13e : mais en Normandie & autre part, au lieu de *l'an de l'incarna-*

tion, on mettoit quelquefois *l'an du Verbe incarné*. Depuis le 14e ſiecle, on a ſouvent retranché le mot *incarnationis*, en datant ſimplement *anno*, &c.

D'après ce que l'on vient de voir, on peut poſer en principes, 1°. que la date de l'incarnation, antérieure aux commencements du 6e ſiecle, feroit une preuve de faux : 2°. que depuis l'an 740, cette date ne doit faire naître aucun ſoupçon contre les actes des Conciles, même en France : 3°. que nos Rois Mérovingiens n'ont jamais daté des années de J. C. en aucune façon, quoique de pareilles dates ſe trouvent aſſez communément dans les diplomes des Rois d'Angleterre : 4°. que les diplomes de Charlemagne ne devroient point être rejetés parcequ'ils feroient datés des années de l'incarnation : 5°. qu'avant Charles le Gros, la date de l'incarnation étoit rare dans les diplomes de nos Rois, & que depuis elle y fut fréquente : 6°. que, dans les bulles, cette date, avant le 7e ſiecle, ne doit pas paroître exempte de ſuſpicion; Dom Mabillon ne l'avoit rencontrée dans aucune bulle non ſuſpecte antérieure à Léon IX; cependant il ne faut pas faire un principe d'un argumeut auſſi négatif, on peut ſeulement en inférer que cette date, juſqu'à ce Pape, n'y fut point commune : 7°. que, depuis le commencement du 12e ſiecle, une bulle privilege doit porter la date de l'incarnation; mais qu'une ſimple bulle ainſi datée, depuis 1159 juſqu'en 1250 environ, feroit très ſuſpecte; au lieu que cette date ſe montra enſuite indifféremment, quoique rarement, juſqu'à Eugene IV; que depuis ce Pape elle ne ſouffre point d'autre exception, que celle de certaines

bulles hétéroclites, qui unissent la suscription des bulles avec les dates des brefs, & la suscription des brefs avec les dates des bulles; & que, ce cas excepté, une bulle depuis le 15e siecle, qui n'énonceroit pas le terme d'incarnation, seroit suspecte : 8°. qu'on ne peut rien conclure des différentes manieres de commencer les années de l'incarnation; que cependant une bulle qui s'attacheroit encore au calcul de l'ere de Pise, après le milieu du 12e siecle, deviendroit suspecte, &, depuis le commencement du 13e, pourroit passer pour fausse : 9°. qu'on peut noter d'une pareille censure une bulle, depuis le 12e siecle exclusivement, dont la date de l'incarnation anticiperoit de neuf ou de seize mois le calcul des François. *Voyez* ANNÉE.

Date de la Trabéation.

La date de la trabéation, *trabeâ carnis indutus*, que l'on trouve dans quelques actes ecclésiastiques des 11e & 12e siecles, est la même que celle de l'incarnation, il n'y a que l'expression de différence.

De la Passion de Jésus-Christ.

On met tout de suite la date de la passion de J. C. quoiqu'elle paroisse devoir entrer dans une autre classe de dates, parceque, dans le 11e siecle, où on la voit fréquemment dans les actes ecclésiastiques, elle est quelquefois confondue avec l'année de l'incarnation. L'une & l'autre devoient naturellement différer de 33 à 34 ans; cependant, comme l'on n'étoit point d'accord

sur

ſur la durée de la vie de Jéſus-Chriſt, celle de la paſſion fut ſujette à beaucoup de variations.

Du regne de Jéſus-Chriſt.

C'eſt pour la même raiſon, qu'on place ici la date du regne de Jéſus-Chriſt. On a vu plus haut que c'étoit une date générale pour marquer ſimplement le temps du chriſtianiſme, ſans autre note chronologique : mais il fut bien plus commun de la voir accompagnée de la date de l'année propre, comme qui diroit *l'an du regne de J. C. tel.* La lettre encyclique que l'Egliſe de Smyrne écrivit à toutes les autres Egliſes, vers l'an *166*, ſur le martyre de S. Polycarpe, eſt le plus ancien monument où l'on trouve la formule *regnante Jeſu Chriſto*, ſi uſitée dans les actes du moyen âge. On la trouve dans le 9e ſiecle, & même auparavant, ainſi que dans les 10e & 11e incluſivement. Depuis ce dernier ſiecle elle ne doit plus ſe montrer : c'eſt la ſeule regle qu'on en puiſſe déduire ; elle rentre alors dans l'eſpece de la date de l'incarnation.

Dans la claſſe des dates du temps ſont compriſes les dates des mois, des jours & des heures, ainſi que celles des féries, des dimanches & des fêtes. On va voir ce que chacune peut répandre de lumiere ſur la Diplomatique.

Dates du mois.

Il y a des chartes qui ſe trouvent datées du mois ſans l'être du jour : mais la date du jour eſt toujours accompagnée de celle du mois. Depuis l'an 1000 juſques vers le 15e ſiecle environ, l'on

datoit du mois aſſez ſinguliérement en Italie & en quelques autres endroits : on partageoit chaque mois en deux parties égales dans les mois de 30 jours, & inégalement dans les mois de 31 jours ; en ſorte que dans ceux-ci la premiere partie étoit de 16 jours, & la ſeconde de 15. On caractériſoit la premiere partie d'un mois quelconque par ces mots, *intrante* ou *introeunte menſe* ; & la ſeconde par ceux-ci, *menſe exeunte*, *ſtante*, *inſtante*, *aſtante*, *reſtante*. Les jours de la premiere portion du mois étoient marqués 1, 2, 3, &c. ſelon l'ordre direct ; ceux de la ſeconde ſuivoient l'ordre rétrograde, à la romaine : ainſi la date *XV die exeunte Januario* étoit le 17 de Janvier ; *XIV die exeunte*, le 18 ; *XIII exitûs Januarii*, le 19 ; & ainſi de ſuite. On rencontre même, en France, dans les actes publics, nombre d'exemples de ces dates. On trouve la date du mois dès les premiers ſiecles, entre autres dans la lettre encyclique de l'Egliſe de Smyrne de l'an 166. Sans être conſtante, elle s'eſt montrée dans chaque ſiecle ; & dans le 12[e] on data encore, dans quelques actes eccléſiaſtiques, du jour du mois entrant ou finiſſant, ainſi que du commencement, du milieu & de la fin du mois. Cette date eſt une de celles qui furent le plus univerſellement ſuivies, & on l'obſerve encore aujourd'hui rigoureuſement.

Dates des ſemaines & des jours.

Il eſt rare que les ſemaines entrent dans la date des chartes ; au moins on n'en connoît pas d'exemple, à moins que l'on ne mette de ce nombre les dates des dimanches & des fêtes,

dont il ſera queſtion ci-après. Mais la date du jour fut très uſitée. La différente maniere de commencer le jour, ou à minuit, ou à midi, ou au coucher ou au lever du ſoleil, peut faire que deux chartes datées du même quantieme l'aient été en deux jours différents; mais elle ne peut pas opérer dans les dates une différence de plus d'un jour.

Les dates romaines des calendes, des nones & des ides ſont une matiere qui a été ſi ſouvent rebattue, qu'il paroît inutile d'en expliquer la nature : il ſuffira d'avertir que cette ſorte de date fut la plus commune juſqu'au 13e ſiecle, & que vers ce temps on y ſubſtitua généralement notre mode ſimple & naturelle. Il eſt cependant bon d'obſerver qu'au lieu de compter à rebours, par exemple, le 4 des nones de Janvier, le 8 des ides, le 19 des calendes, pour le 2, le 6 & le 14 de ce mois, on diſoit quelquefois le premier des nones de Janvier, & ainſi juſqu'à quatre; le premier des ides, & ainſi juſqu'à huit; le premier des calendes, & ainſi juſqu'à dix neuf.

La date du jour du mois ſe trouve dans les plus anciens monuments diplomatiques, tant eccléſiaſtiques que laïques, & eſt même la plus ordinaire dans les premiers ſiecles. Un diplome de l'Empereur Galba, le ſeul que l'on connoiſſe du premier ſiecle, inſcrit ſur deux tables de cuivre attachées enſemble en forme de feuilles de livres, eſt daté du jour du mois. La lettre de Saint Ignace aux Romains, du 2e ſiecle, porte la date du jour par les calendes, ainſi que la lettre encyclique de l'Egliſe de Smyrne dont il a été parlé ci-deſſus. En un mot, c'eſt une des dates qu'on trouve le plus univerſellement, tant dans les

refcrits des Empereurs, & des Rois de France même de la premiere race, que dans les bulles, dans les actes ecclésiastiques, & dans les chartes privées de tous les siecles, lorsque ces titres portent des notes chronologiques du temps où ils ont été formés. Aux 13e & 14e siecles, elle n'étoit pourtant point encore regardée comme assez essentielle, pour qu'on ne l'omît pas quelquefois. Les seules observations que l'on puisse faire sur cette date, c'est que, 1°. dans le 5e siecle, & probablement auparavant, les édits & les rescrits des Empereurs offrent quelquefois deux dates de jour; celle du jour où ils ont été donnés, & celle du jour de leur réception. 2°. Les bulles originales ont presque toujours exactement marqué la date du jour du mois. Pendant les cinq à six premiers siecles, cette date s'exprimoit par les calendes, les nones & les ides; mais depuis la fin du 6e jusques vers la fin du 11e, quelques bulles nous offrent le quantieme du mois à notre maniere. Cette mode, depuis l'an 1450, fut réservée pour les brefs, & les calendes pour les bulles.

Date de l'heure.

La date de l'heure est une des plus rares dans les actes quelconques; on la voit cependant, dès les premiers temps, dans la lettre encyclique de l'Eglise de Smyrne au sujet du martyre de Saint Polycarpe. Depuis ce temps jusqu'au 13e siecle, où l'on commença à la marquer dans les dates des chartes, *Ampliss. Collect. t* 1, *col.* 1347, on ne la trouve presque plus. Dans un acte de la fin du 14e siecle, elle se trouve singuliérement exprimée : on la lit ainsi : *Die sextâ Augusti*,

horâ quasi post occasum solis, die tamen adhuc existente, adeò quòd una littera posset legi, Dipl. pratiq. *p.* 111. Cette maniere de rendre l'heure du crépuscule est originale.

Date des Féries, Dimanches & Fêtes.

Les dates des fêtes, dimanches & féries se rencontrent de temps en temps dans les chartes, même avant le 9e siecle : de là au 13e, elles parurent plus fréquentes ; mais depuis cette époque, c'est-à-dire depuis le 13e, elles devinrent presque générales. Auparavant, il étoit rare de dater du lundi, mardi, mercredi, jeudi, &c. on aimoit mieux se servir du nom de férie seconde, troisieme, quatrieme, cinquieme, &c. Ce n'est aussi que depuis le commencement du 13e siecle, qu'il devint ordinaire de dater d'un tel jour devant ou après tel dimanche, telle fête, ou tel jour de son octave.

C'est dans des pieces du 9e siecle, que l'on a rencontré pour la premiere fois, *Pérard, p.* 22.... *Baluze, Capitul. t.* 2, *col.* 587.... *Nouv. Traité de Dipl. t.* 5, *p.* 460, les dates des dimanches & des fêtes ; on n'en a point encore trouvé d'exemple antérieur : mais dans le 11e siecle elles ne sont point rares, non plus que dans le 12e. Dans ce dernier siecle, où l'on fit usage de la date des féries, la date du dimanche est quelquefois désignée par les premiers mots de l'intoït de la messe du jour, comme l'on dit encore le dimanche *Judica*, le dimanche *Lætare*. Ce dernier usage fut fort commun dans le 13e siecle, & ne fut point inusité dans le 14e. Ceci regarde les actes ecclésiastiques ; car autrement la premiere

proposition de cet article seroit fausse, puisque l'on connoît un diplome accordé à l'Abbaye de Saint Arnould de Metz en 783, où l'on trouve une date d'un jour de fête. Il est vrai que, dans les actes laïques du 9e siecle, ces dates de fêtes & dimanches n'étoient point rares, & que de là jusqu'au 15e, on en trouve des exemples de plus d'une espece : il suffit d'en citer un dont la rencontre pourroit embarrasser. Dans l'Histoire du Dauphiné, *Valbonais, t. 2, p.* 119, on trouve un diplome de Humbert premier, daté de l'an 1302 *in die dominica carnis privii novi.* Il y avoit alors *dominica carnis privii novi,* & *dominica carnis privii veteris. Dominica carnis privii* veut dire en général le dimanche gras. On distinguoit le nouveau & l'ancien, parceq'avant qu'on eût avancé la quadragésime de quatre jours, pour compenser les dimanches que l'on ne jeûnoit pas, le dimanche qui est actuellement le premier dimanche de carême, étoit alors le dimanche gras. Ayant été compris dans la sainte quarantaine, on le compta toujours en quelques pays pour le dimanche gras ancien, & le dimanche de la quinquagésime pour le dimanche gras nouveau.

Date de la Lune.

Depuis le 9e siecle, & sur-tout depuis le 11e où l'on commença à étudier avec ardeur le calcul ecclésiastique, on rencontre des dates du jour de la lune, des fêtes mobiles, & d'autres notes chronologiques qui ne sont point assez spécifiées pour faire connoître tout de suite le quantieme qu'elles veulent indiquer : il faut alors avoir recours au célebre ouvrage de l'*Art de vérifier les*

dates; c'eſt un calendrier perpétuel dans lequel on trouve la nomenclature de toutes les dates des chartes & des chroniques.

Dates du lieu.

Après avoir parcouru ce qui regarde les dates de temps, il eſt à propos de jeter un coup d'œil rapide ſur les dates de lieu, pour paſſer de là aux dates des perſonnes. La date du lieu apprend dans quelle ville, dans quelle place, dans quel château un diplome a été dreſſé. Avant le 12e ſiecle, il étoit rare qu'après avoir daté d'une ville, on ſpécifiât le palais où la piece avoit été donnée: mais dans ce ſiecle, on détermina le lieu précis de la confection de l'acte. Au 13e, on porta l'exactitude juſqu'à marquer la ſalle dans laquelle on l'avoit paſſé. Au reſte, cette date du lieu n'étoit point exigée par les Loix Romaines, & n'eſt requiſe que depuis l'ordonnance de 1462, confirmée par celle de Blois, qui ordonne que les Notaires mettront le lieu & la maiſon où les contrats ſont paſſés; par conſéquent les actes antérieurs font foi, *Guénois, Confér. des Coutum. fol.* 116, ſans l'obſervation de cette date.

Dans les Bulles.

Ce n'eſt que dans le 9e ſiecle, que l'on commence à trouver dans des bulles la date du lieu. Celles où l'on en voit les premiers exemples, ſont de Jean VIII. Cette date, qui n'étoit jamais paſſée en coutume dans les reſcrits apoſtoliques, & qui n'y avoit paru que de loin en loin, vers le milieu du 11e ſiecle, devint conſtante; & dès le

12e, elle y devint invariable; on doit l'y voir dans toutes les bulles postérieures.

Dans les Actes ecclésiastiques.

On commence dès le 9e siecle à appercevoir la date du lieu dans les actes ecclésiastiques. Il est question ici de la date spéciale du lieu; car il n'est guere probable que l'on puisse caractériser ainsi le terme *publicè*, que l'on trouve dans quelques dates des chartes de ce siecle, par lequel on vouloit noter qu'elles avoient été données *publiquement*. Quelques-uns pensent cependant que ce terme désignoit, dans les diplomes de nos Rois, le palais du Prince, qui étoit regardé comme une maison publique de Justice. Les actes ecclésiastiques portent encore la date du lieu dans les 10e & 11e siecles. Dans le 12e, elle fut bien plus commune: mais dans le 13e, elle n'étoit point encore générale, non plus que dans le 14e.

Dans les diplomes & chartes privées.

La date du lieu dans les actes laïques est bien antérieure à ce que nous venons de voir. Les loix des Empereurs du 14e siecle la portent expressément, quoique pas invariablement. Leurs édits & rescrits, dans le 5e siecle, ont assez souvent la même note locale. Dès le 7e, les diplomes de nos Rois l'offrent assez communément; mais le terme de palais est plus rare dans ces dates sous les Mérovingiens, qu'il ne le fut sous les Carlovingiens. Dans le 9e siecle, elle fut si usitée, que l'on voit des chartes privées qui ne portent point d'autre date. De là jusqu'à nos jours elle ne doit faire naître aucune difficulté;

mais ce qui pourroit en occasionner, c'est, par exemple, que dans le 14[e] siecle on trouve des ordonnances portant le nom du Roi Jean, & qui sont datées de Paris, dans un temps où il est certain qu'il n'y étoit pas. Cependant ces actes ne doivent pas pour cela être suspects, puisqu'ils sont déposés dans des registres publics, respectables par leur antiquité. Il vaut mieux en faire une regle, & poser en principe que les lettres royaux des 14[e], 15[e] & 16[e] siecles ne doivent point être suspects pour porter la date d'un lieu où le Roi ne pouvoit être. Voyez *le Nouv. Traité de Diplomatique, t. 4, p. 664*, qui démontre cette regle par des faits incontestables.

En général, la date du lieu est très ancienne, quoiqu'inconstante; & l'omission de cette date ne doit faire naître des soupçons que depuis le commencement du 12[e] siecle.

Date des personnes.

Sous le nom de dates des personnes, on comprend toutes celles qui ont assigné l'époque de l'élévation de quelqu'un à une dignité, ou qui partent de ce point. Ainsi les dates des Consuls ou du Consulat, les dates des Empereurs, ou de leur élévation à l'Empire, les dates des Papes ou des Evêques, ou de leur exaltation au Pontificat, les dates des Rois, ou de leur regne, &c. &c. vont faire la matiere des discussions suivantes, essentielles à la Diplomatique.

Date du Consulat.

Tout acte public étoit nul par les loix romaines, s'il ne portoit la date du jour & du Consul;

mais cette loi ne regardoit que les actes originaux; & l'authenticité des copies ne dépendoit pas de ces dates. Au lieu de la date des Consuls, on ne datoit quelquefois que de telle année après le Consulat de tel & tel : ou bien, sur-tout depuis le 5ᵉ siecle, on ne nommoit qu'un Consul dans les actes faits en Occident; & alors il étoit question du Consul d'Occident. *Voyez* CONSUL. Il faut suivre, pour éclaircir cette date, ce que les bulles, les actes ecclésiastiques, les diplomes, & les chartes privées peuvent fournir de lumiere de siecle en siecle.

Dans les bulles.

Les quatre premiers siecles ne fournissent aucune piece d'examen sur cet objet. Les lettres des Papes du cinquieme datent après le quantieme du mois du Consulat ou après le Consulat. Pendant ce siecle & le suivant, il arriva plusieurs fois qu'il n'y eut qu'un Consul; mais, indépendamment de cette raison, depuis la fin du pontificat de Gélase, il est très rare de trouver des lettres des Papes datées de deux Consuls, parcequ'en Orient on datoit du Consul d'Orient, & en Occident du Consul d'Occident.

Sous le Pape Vigile, vers le quart du 6ᵉ siecle, commença la fameuse époque d'après le Consulat de Basile, dont on ne cessa de se servir qu'en 567.

Les bulles privileges du 7ᵉ siecle nous offrent ordinairement la date du Consulat des Empereurs, & elles n'en doivent point montrer d'autre dans cette espece; car toute bulle postérieure au commencement du 7ᵉ siecle, qui porteroit la

date d'un ou de deux Consuls, autres que les Empereurs, devroit être déclarée fausse. Les Papes suivirent le même usage dans quelque piece du 8e & même du 9e siecle, malgré la restauration de l'Empire d'Occident. Mais la derniere fois qu'on ait trouvé dans les bulles des traces du post-Consulat des Empereurs, c'est dans une bulle du Pape Formose : aussi vers la fin de ce 9e siecle, la date de leur Consulat, ou post-Consulat, disparut entiérement, au point qu'une bulle, portant l'une de ces deux dates, seroit suspectée au 10e siecle, violemment soupçonnée au 11e, & réputée fausse au 12e.

Dans les Actes ecclésiastiques.

Les actes sinceres du martyre de S. Ignace, *Ruinart*, *p.* 22, *édit.* 2, portent la date des Consuls : c'est le plus ancien monument ecclésiastique où cette date soit marquée. Dans le même 2e siecle, la lettre encyclique de l'Eglise de Smyrne à toutes les autres Eglises, nous offre la date du Proconsulat, qui ne fut rien moins que commune. Dans le 4e siecle, ces actes, excepté les professions de foi, portent assez exactement la date du jour & du Consul. Le Concile d'Afrique, tenu sous Innocent I, au 5e siecle, en fit une loi dans son cinquante-sixieme canon, pour les lettres d'ordination. Cet usage étoit alors suivi dans les Gaules, quoiqu'elles ne fissent plus partie de l'Empire.

Au 8e siecle, la date du post-Consulat étoit employée encore dans les pieces ecclésiastiques ; mais la date des regnes l'éclipsa petit à petit dans le siecle suivant.

Dans les Diplomes & Chartes.

Les loix impériales des quatre premiers ſiecles ſont datées du jour, du mois, du lieu, & des Conſuls. C'étoit toujours alors des Conſuls ordinaires dont il étoit queſtion, & jamais des Conſuls ſubrogés. Quelquefois cependant l'une de ces dates manque, & les Conſulats des Empereurs ſont les dates où il y a le plus de confuſion Mais dans les lettres des particuliers du premier ſiecle, celle des Conſuls eſt la plus rare, quoiqu'on en trouve des exemples, & celle du jour du mois eſt la plus ordinaire. Mêmes uſages au 5ᵉ ſiecle; mais après le milieu de ce ſiecle, il étoit ordinaire de ne dater que d'un ſeul Conſul. Une remarque eſſentielle, c'eſt que l'on a des preuves certaines que les actes publics de ce ſiecle n'étoient pas toujours datés des Conſuls ordinaires. On exprimoit quelquefois la vacance du Conſulat par cette formule originale: *Sous les Conſuls que nommeront les Auguſtes.* Dans le 6ᵉ ſiecle, les Romains datoient plus ſouvent des Conſuls & du poſt-Conſulat, que les Gaulois, à qui cette date n'étoit cependant pas étrangere dans les chartes privées. Car jamais nos premiers Rois, qui vouloient ſans doute marquer leur indépendance, n'ont daté des Conſuls. C'eſt la ſeule regle que l'on puiſſe tirer, ſans exception, de la date du Conſulat dans les actes laïques.

Date du Pontificat des Papes & des Evêques.

Avant le 9ᵉ ſiecle, les dates du Pontificat des Papes & des Evêques étoient rares; mais depuis

l'érection des grands fiefs en souveraineté, les Evêquesse crurent en droit d'aspirer à la même élévation, & d'affecter le même honneur. Ils daterent de leur Episcopat; & on vit des Rois mêmes se servir de cette nouvelle maniere de dater, qui avoit déja passé en coutume dès le 11e siecle. Comme dans le 13e on faisoit parade d'une foule de dates, on y mit quelquefois jusqu'à celles des Abbés, des Archidiacres, &c. &c.

Dans les bulles.

Dès le 7e siecle, la date du pontificat des Papes étoit en usage, quoique non constant, malgré ce qu'en disent nombre de Critiques, qui reculent cette époque jusqu'à la donation que Pépin fit au Pape, en 755, de la seigneurie temporelle de Rome, de l'exarchat de Ravenne, de la Pentapole, &c. &c. Le 8e siecle rendit cette date plus commune; mais alors on la prit plus ordinairement du jour de leur ordination ou consécration, jusqu'au commencement du 12e siecle; & depuis, du jour de leur élection. Au 9e siecle, cette date y devint plus fréquente : au 10e elle s'accrédita au point qu'il n'est presque plus de privilege où elle ne se trouve : au 11e siecle elle étoit en même honneur, &, sans la prodiguer dans les bulles de peu d'importance, on l'admettoit dans les plus solemnelles. Dans les siecles suivants, mais constamment depuis Eugene IV, cette date doit paroître dans les bulles. Il faut observer que, depuis le 14e siecle au moins, la Chancellerie Romaine comptoit les années du pontificat, non du jour de l'élection, mais de celui du couronnement.

Avant le 6e ſiecle, la date du pontificat dans les bulles prouveroit donc la ſuppoſition, & pendant ce ſiecle, elle donneroit lieu au ſoupçon. Elle ne commence pas aux inveſtitures, ſur le déclin du 11e ſiecle, comme quelques-uns le prétendent, puiſque les 8e, 9e, 10e & 11e ſiecles, en fourniſſent des exemples. Depuis cette derniere époque, elle eſt néceſſaire ſous peine de ſuſpicion dans les bulles pancartes, & dans les ſimples bulles, ſeulement depuis l'an 1220.

Depuis le 8e ſiecle incluſivement juſqu'au 15e, les dates de l'épiſcopat, de l'ordination ou du pontificat des Evêques furent communes dans les actes eccléſiaſtiques; au 11e ſiecle, la plupart des Prélats daterent leurs chartes de l'année de leur élévation. Au 12e, on trouve des pieces datées, non ſeulement du pontificat & de l'ordination, mais même de la mort des Prélats. Au 13e, la date de l'épiſcopat étoit encore très fréquente; elle diminua au 14e pour finir au 15e.

On peut obſerver en paſſant que les Ducs, Comtes & Marquis ſuivirent l'exemple des Prélats, & s'arrogerent la même prérogative.

Date du regne des Empereurs & des Rois.

Quoique de toutes les notes chronologiques, la date du regne des Souverains ſoit peut-être la plus ancienne, comme le prouvent les médailles; cependant ce fut Juſtinien qui le premier, profitant du long eſpace de temps qui s'écoula ſans Conſuls, établit la mode de dater du regne des Empereurs, & ordonna de marquer dans tous les actes publics l'année de ſon empire, ſans préjudice des autres dates. Cette nouvelle formalité

a dû commencer dans les actes publics la onzieme année de Justinien, indiction premiere, c'est-à-dire au premier Septembre de l'an de J.C. 537. Les Rois barbares qui s'étoient établis sur les débris de l'Empire, & en particulier les Monarques François, l'avoient précédé dans cet usage. Cependant l'époque fixe de l'année du regne ne fut pas toujours strictement marquée dans les diplomes. Quand cette date avoit lieu, les Mérovingiens l'annonçoient eux-mêmes : *Donné telle année de notre regne.* Cette formule fut d'usage jusqu'à Louis le Débonnaire. Sous les Carlovingiens, jusqu'aux trois premiers regnes de la troisieme race, les Notaires exprimoient eux-mêmes qu'ils faisoient l'acte sous l'année d'un tel Roi. Après Philippe I, on revint à peu près à l'ancien usage des Mérovingiens. Les grands Feudataires de la Couronne datoient également du regne des Rois de France, *De Re Dipl. p.* 213... *Lobineau, Hist. de Bretag. t.* 2, *p.* 316, preuve qu'ils en reconnoissoient la suzeraineté.

Pendant un interregne, on datoit de la mort du Prince précédent, *Longuerue, Annal. Francor. inter Gallic. scriptor. Bouquet, t.* 3, *p.* 703, & cela étoit dans toutes les regles. Mais dater de la mort d'un Roi pendant le regne d'un autre, c'est ce qui est surprenant, & qui n'est cependant pas sans exemple, *Vaissette, Hist. de Lang. t.* 1, *p.* 534.

Les dates des regnes ont été sujettes à des variations sans nombre. Souvent elles ne semblent s'accorder, ni entre elles, ni avec ce que l'histoire nous enseigne ; & de là des demi-Antiquaires se sont crus en droit de rejetter une infinité de titres vrais, sur ce que la date ne leur pa-

roiſſoit pas juſte. Pour applanir cette difficulté ; il faut ſavoir, *Cochin*, *t. 6*, *260*, *393*, *391*, que le regne d'un ſeul Roi formoit pluſieurs époques ; ainſi l'on partoit, tantôt du regne de Charlemagne ſur les François, tantôt du regne de Charlemagne ſur les Lombards, & tantôt de l'Empire de Charlemagne. Pour un autre Prince, on datoit de ſon ſacre, qui s'étoit ſouvent fait du vivant de ſon pere, de ſon avénement à la Couronne, de ſon mariage, de la conquête de pluſieurs royaumes en différents temps, &c. &c. Quelques-uns comptoient, ſelon la révolution complette d'une année de regne, d'autres les ſupputoient caves, c'eſt-à-dire que, le Prince étant parvenu à la Couronne au milieu ou à la fin d'une année civile, on la réputoit toute entiere, quoiqu'incomplette. Enfin l'époque qu'avoit en vue le Notaire étoit très ſouvent connue ; quelquefois elle a été très long-temps incertaine, & ne s'eſt manifeſtée que dans la ſuite, par la découverte de quelques pieces qui n'avoient point encore paru ; ou elle eſt demeurée inconnue, & ſe découvrira peut-être quelque jour. On va voir des preuves de ces variations en parcourant les uſages des pieces eccléſiaſtiques & laïques reſpectivement à cette date.

Dans les Bulles.

Le Pape Vigile fut le premier des Souverains Pontifes qui introduiſit dans ſes bulles la date du regne des Empereurs. Elle ſe perpétua depuis Vigile juſques vers le milieu du 11e ſiecle. Auparavant les Papes n'avoient jamais daté de l'empire de qui que ce ſoit. Dans le 7e ſiecle, les bulles

bulles un peu solemnelles font mention de cette date, ainsi que de celle de leur Consulat ou post-Consulat. Cependant les dates des années des Empereurs étoient quelquefois omises. Dans le 8e siecle, cette date fut également suivie : on voit même une bulle d'Adrien I, datée en même temps des années de l'Empereur Grec & du patriciat de Charlemagne. Depuis le rétablissement de l'Empire d'Occident par nos Rois, les dates de leur couronnement succéderent à celles des Empereurs Grecs, dont il ne fut plus mention dans les bulles. La date des années des Empereurs se retrouve encore communément au 10e siecle. Au commencement d'Othon, les Papes recommencerent à dater des années des Empereurs; ce qu'ils avoient interrompu pendant l'interregne : mais depuis cette époque, la date du regne des Empereurs ne fut plus si fréquente. On voit une bulle de Léon VII datée du regne de Louis d'Outre-mer; ce qui est très extraordinaire : on présume que c'est parceque le privilege qu'il accorde est pour l'Eglise de S. Martin de Tours.

Depuis l'an 1038, il ne fut plus question de date des années de l'Empereur, même dans les bulles privileges les plus solemnelles : d'où il faut conclure que toute bulle datée de l'année d'un Empereur, après le 11e siecle, seroit fausse, si elle ne pouvoit être excusée par quelques raisons appuyées sur des faits constants. De ce qui a été dit plus haut, on peut inférer encore que l'omission de la date des Empereurs dans les bulles, depuis le milieu du 6e siecle jusqu'au milieu du 11e, ne doit leur porter aucune atteinte : qu'une bulle antérieure au 6e, & postérieure au 8e, portant la date des Empereurs de Constantinople,

ſeroit au moins très ſuſpecte ; qu'elle ſeroit évidemment fauſſe, ſi elle portoit la date de l'Empereur d'Occident depuis 919 juſqu'en 962, puiſqu'il n'y en eut point.

Dans les Actes eccléſiaſtiques.

Dès le 6ᵉ ſiecle, les Egliſes d'Eſpagne & de France avoient déja commencé à dater leurs actes du regne de leurs Rois, comme on le voit par le Concile de Tarragone, de 516, & par le cinquieme Concile d'Orléans, qui eſt le premier qui ait daté du regne de nos Souverains : on dit qu'il eſt le premier ; car le Concile d'Agde de 506, antérieur à celui d'Orléans, date du regne d'Alaric, Roi des Viſigoths, ſous l'empire duquel étoit cette ville. Cette date ſe ſoutint conſtamment, mais non pas univerſellement, dans tous les ſiecles ſuivants : dans le 11ᵉ, elle étoit même preſque ſans exception.

Dans les Diplomes & Chartes.

Il a été dit que Juſtinien avoit ordonné le premier que la date des années des Empereurs fût marquée dans les actes publics ; & ce fait eſt certain : mais quoiqu'elle ne fût pas preſcrite plutôt, cela n'empêche pas que cette date ne pût paroître antérieurement à Juſtinien, ſoit ſur les médailles, ſoit ſur d'autres monuments quelconques. Tout le monde convient, *Tillem. Hiſt. des Emp. t. 3, p. 621, 629, 639*, qu'il y a bien des fautes dans les dates des loix impériales ; & cela peut venir en partie de la différente maniere d'enviſager les regnes des Empereurs. Au ſecond

& en partie au troisieme siecle, le regne des Empereurs se compte pour l'ordinaire du temps qu'ils ont pris le titre d'Auguste, & non pas de celui où ils ont été reconnus pour Empereurs par le Sénat : mais à la fin du 3e siecle, & dans le 4e, on compte leur regne du temps qu'ils ont été faits Césars.

Aux cinquieme & sixieme siecles.

Les diplomes de nos premiers Rois, outre la date du jour à la mode des Romains, ajoutent la date de leur regne; ce qui leur est particulier : & ils excluent les dates des Empereurs, pour marquer leur indépendance. Les dates des chartes privées des Romains & des Gaulois, dans le 6e siecle, étoient à peu près les mêmes, & ne différoient que parceque les uns datoient plus souvent du Consulat des Empereurs, & les autres plus souvent du regne de leur Roi. Cette derniere date cause souvent bien de la confusion, l'année d'un Prince ne commençant pas toujours lors de son avénement au Thrône, mais quelquefois avec l'année civile : en sorte que tantôt il faut compter les regnes par les années courantes, & tantôt par les années révolues.

Au septieme siecle.

Au 7e siecle, la date des regnes de nos Rois devint si commune, que souvent elle se trouve toute seule dans les diplomes. En Italie, on datoit encore, dans ce siecle, des années des Empereurs, *Allat. Animad. in Antiquit. Etrusc. p. 67.*

Au huitieme.

Dans le 8e siecle, Charlemagne, jusqu'à l'an

800, data de ſon regne en France, & de ſon regne en Italie : les commencements de ces deux regnes ont pluſieurs époques différentes, qui embarraſſent très ſouvent. La mort de ſon pere Pépin, ſon couronnement, la mort de ſon frere Carloman, qui le fit regner ſeul, ſont autant de points d'où l'on eſt parti pour dater de ſon regne en France. Pendant les interregnes, ou ſous des Princes qu'on ne reconnoiſſoit pas pour Rois, les chartes privées de ce ſiecle, où la date des regnes étoit fort en uſage, datoient de telle année après la mort du dernier Roi.

Au neuvieme.

Dans les ſiecles ſuivants, mais ſur-tout au 9e, en France & en Allemage, les regnes des Princes ſe comptent fréquemment en marquant une nouvelle année de regne au commencement de l'année civile, qui ſe prenoit alors à la fête de Noël. Ainſi un Prince étant monté ſur le Thrône le 20 Décembre, par exemple, on datoit juſqu'au 25 de la premiere année du regne; & au 25, on commencoit à dater de la ſeconde année, parceque l'on n'avoit égard qu'à l'année civile, & non à la révolutiou de 365 jours depuis le commencement du regne. Outre cette façon de compter les années des regnes dans le 9e ſiecle, on partit encore de différentes époques pour en dater : ainſi l'on diſtingue deux époques dans les dates des diplomes de Louis le Débonnaire. Il ne comptoit les années de ſon regne ſur l'Aquitaine, que depuis la fête de Pâque de 781, jour auquel il avoit été couronné Roi à Rome, quoiqu'il eût été nommé Roi d'Aquitaine dès ſa naiſſance. La ſeconde époque eſt celle de ſon empire, qu'on

fixe au 28 Janvier 814, quoiqu'il eût été couronnné Empereur au mois de Septembre 813.

On diſtingue au moins quatre époques du regne de Lothaire dans les dates de ſes diplomes. La premiere ſe prend au 31 Juillet 817, quand il fut aſſocié à l'Empire par Louis le Débonnaire. La ſeconde commence en 822, temps où il fut envoyé dans le royaume d'Italie. La troiſieme part de l'an 823, lorſqu'il reçut la couronne impériale des mains du Pape. La quatrieme eſt priſe de l'an 840, où il ſuccéda à l'Empire après la mort de ſon pere.

Les dates des diplomes de Louis II, fils de l'Empereur Lothaire, ont auſſi quatre époques différentes. La premiere eſt de l'an 844, lorſqu'il fut déclaré Roi d'Italie. La ſeconde eſt de l'année 849, quand il fut aſſocié à l'empire par ſon pere. La troiſieme ſe prend au 2 Décembre 849, jour auquel il fut ſacré Empereur. La quatrieme part de l'an 855, lorſqu'il ſuccéda à ſon pere le 28 Septembre.

On compte juſqu'à ſix époques du regne de Charles le Chauve conſtatées par des dates. La premiere eſt de l'an 837, lorſque ſon pere lui donna le royaume de Neuſtrie; la ſeconde, de l'an 838, lorſqu'il fut fait Roi d'Aquitaine; la troiſieme, de 839, lorſqu'il reçut le ſerment de fidélité des Seigneurs de ce royaume; la quatrieme, de l'an 840, lorſqu'il ſuccéda à Louis le Débonnaire; la cinquieme, de l'an 870, le 9 Septembre, lorſqu'il fut couronné à Metz Roi de Lorraine; enfin la ſixieme, de l'an 875, le 25 Décembre, lorſqu'il fut couronné Empereur.

Charles le Gros employa également diverſes époques dans ſes dates. La premiere part de la

mort de ſon pere le 28 Août 876 ; la ſeconde, de l'an 879, quand il fut fait Roi de Lombardie; la troiſieme, de Noël 880, jour auquel il fut couronné Empereur ; la quatrieme, du 20 Janvier 882, jour de la mort de ſon frere Louis, Roi d'Auſtraſie ou de la France orientale ; la cinquieme, de l'an 884, époque de la mort de Carloman, Roi de France.

Louis de Baviere date auſſi de diverſes époques. La premiere eſt de la fin de l'an 825 ; la ſeconde, de l'an 833 ou 834 ; la troiſieme, de l'an 838 ; & la quatrieme, de l'an 840.

Les Savants admettent pluſieurs époques de commencement de regne dans les diplomes du Roi Eudes. Les deux principales ſont les années 887 & 888. Cette derniere eſt l'époque de ſon couronnement.

La premiere époque du regne d'Arnould eſt du mois de Novembre de l'an 887, lorſqu'il fut déclaré Roi de Germanie après la dépoſition de Charles le Gros : la ſeconde eſt de l'an 894, lorſqu'il paſſa en Italie : la troiſieme eſt l'année de ſon élévation à l'Empire en 896.

Les autres Rois datent plus communément d'une ſeule époque ; c'eſt du commencement de leur regne.

Une obſervation eſſentielle relative à cette matiere, c'eſt que les Souverains n'étoient pas toujours reconnus, auſſi tôt leur exaltation, dans toutes les parties du royaume ; c'étoit quelquefois deux, trois, quatre ans plus tard, *Ménard*, *Hiſt. de Niſmes*, *t.* 1, *p.* 134. C'eſt ainſi que le commencement d'un même regne change d'époque dans divers pays.

La plus ordinaire des dates uſitées dans les char-

tes privées au 9e siecle est celle des regnes des Rois & des Empereurs. Nous avons déja vu qu'on datoit de la mort d'un Roi. Dans ce siecle, on datoit *du regne de Jésus-Christ*, regnante Christo, *dans l'attente d'un Souverain.* Cette formule fut même usitée dans des pays qui avoient leur Roi, mais qui ne l'avoient pas encore reconnu.

Au dixieme siecle.

Plusieurs Souverains du 10e siecle daterent leurs diplomes de différentes époques de regne. Charles le Simple en employa quatre : la premiere, le 28 Janvier 893, année de son couronnement; la seconde, le 3 Janvier 898, année de la mort du Roi Eudes, où il devint alors maître de toute la monarchie françoise; la troisieme, le 21 Janvier 912, année de la mort de Louis de Germanie, où il commença à regner sur la Lorraine; la quatrieme, l'an 900, lorsqu'il fut reconnu dans la Septimanie & l'Aquitaine.

Raoul date de l'année de son couronnement 923.

Louis d'Outremer date de son sacre en 936, quelquefois de la mort de son pere Charles le Simple en 929.

Lothaire, fils de Louis d'Outremer, data fort rarement ses diplomes de son association à la royauté en l'an 952, du vivant de son pere, mais communément de son couronnement, l'an 954.

Louis V, fils de Lothaire, & le dernier Roi de la seconde race, fut associé l'an 979 à la royauté par son pere, avec lequel il accorda quelques diplomes : on n'en connoît pas qu'il ait donné depuis la mort de Lothaire.

Sous la troisieme race, les diplomes varient beaucoup dans les dates. Ceux d'Hugues Capet sont datés de son élection l'an 987; & lorsqu'il eut associé au thrône son fils Robert en 988, la plupart de ses diplomes sont datés & signés de l'une & de l'autre époque.

Il ne faut pas perdre de vue que la révolution des années d'un regne ne se prenoit pas toujours lors du couronnement, mais au premier jour de l'année civile, en faisant des années incomplettes.

L'observation qu'on a faite sur les chartes privées du siecle précédent a encore lieu dans celui-ci. Les Rois n'étoient pas toujours reconnus par toutes les provinces de leur domination aussi-tôt après leur couronnement; en conséquence on datoit *du regne de J. C. dans l'attente d'un Roi*, ou d'après la mort du dernier Souverain. En Italie, la date du prince regnant est toujours d'usage.

Les Empereurs d'Allemagne, au même siecle, datent le plus communément de leur exaltation au thrône : mais comme ils ne portoient le titre d'Empereurs qu'après avoir été couronnés tels, alors ils datent quelquefois de l'époque où ils ont reçu la couronne impériale. Quelques-uns ont plusieurs autres époques, à raison des acquisitions qu'ils faisoient, tant par succession que par droit de conquête.

Au onzieme siecle.

C'est dans le 11e siecle sur-tout que l'on commença à étudier beaucoup le calcul ecclésiastique; il est évident, par les dates accumulées dans

les chartes, qu'on ſe piquoit alors d'habileté dans cette ſcience : mais les différentes manieres de compter les années, & les variations ſi fréquentes dans les dates des regnes de nos Rois, font encore aujourd'hui la croix des Chronologiſtes. Les diplomes nous font ſouvent appercevoir pluſieurs points fixes, en partant de certains faits qui méritent de faire époque. Mais il y en a d'autres, & en grand nombre, qui, ſoit par erreur des copiſtes, ſoit à cauſe des différents temps où nos Rois étoient reconnus ſucceſſivement par leurs provinces & leurs ſujets, ſoit en conſéquence des différentes manieres de commencer les années civiles & les années des regnes, ſoit par l'ignorance où nous ſommes de ce qui a pu ſervir d'époque, datent de certains points qui ne ſont propres qu'à jeter actuellement dans l'embarras ceux qui voudroient accorder tous ces calculs. Cette obſervation, qui eſt le fruit de la lecture d'une foule de diplomes, a ſur-tout lieu dans ce ſiecle, quoique le précédent ne ſoit pas exempt de pareils inconvénients. On ſe contentera de rapporter les époques fixes de ce ſiecle, ou qui ont été les plus ſuivies dans les dates. Les diplomes qui ſeront datés autrement, entreront dans la claſſe de ceux que regarde l'obſervation antérieure.

La premiere époque du regne du Roi Robert eſt le 30 Décembre 987, jour auquel il fut ſacré. On rapporte plus communément ce ſacre au premier Janvier 988, & l'on confond mal à propos ces deux époques, parcequ'on comptoit l'année du regne par l'année civile. La troiſieme ſe prend à la mort de Hugues Capet, qui avoit aſſocié Robert au thrône; elle arriva le 24 Octo-

bre 996 : c'eſt la plus célebre & la plus ſuivie. Une quatrieme, aſſez rare, eſt celle qui part du ſecond ſacre de Robert à Reims en 990 ou 991.

Henri premier fut ſacré à Reims le 14 Mai 1027, du vivant de ſon pere ; il lui succéda le 20 Juillet 1031 : voilà les deux ſeules dates qui partent de points connus & fixes.

Les chartes les plus inconteſtables varient entre elles ſur le regne de Philippe premier, dont on compte au moins quatre époques. La premiere ſe prend au jour de ſon ſacre, le 25 Mai 1059; la ſeconde, à la mort du Roi Henri ſon pere, le 4 Août 1060; la troiſieme, au temps auquel Philippe prit par lui-même le gouvernement du royaume en 1061; la quatrieme, à la mort du Comte Baudouin, ſon tuteur, en 1067.

Les diplomes de l'Empereur Henri II ſont datés de deux époques; du 6 Juin 1002, jour auquel il ſuccéda à ſon pere Othon III; & du 14 Février 1014, jour où il fut couronné Empereur. Son ſucceſſeur Conrad II compta également de ſon exaltation au thrône & de ſon couronnement comme Empereur. Henri III y ajouta les époques de ſon aſſociation au thrône par Conrad III, & de ſon couronnement, à Soleure, comme Roi de Bourgogne, en 1038. Henri IV compte de l'an 1054, lorſqu'il fut déſigné & couronné Roi de Germanie; du 5 Octobre 1056, jour auquel il ſuccéda à ſon pere; & du 31 Mars 1084, jour auquel il reçut la couronne impériale.

Les Rois d'Eſpagne datent rarement de leur regne. Juſqu'à Edouard le Confeſſeur, on n'apperçoit guere cette date dans les diplomes des Rois d'Angleterre. Ceux de Guillaume le Con-

quérant offrent deux époques ; celle de la mort du Roi S. Edouard, le 5 Janvier 1066 ; & celle de ſon couronnement dans l'Abbaye de Weſtminſter , le jour de Noël ſuivant.

Dans les chartes privées, la date des regnes eſt toute commune.

Au douzieme ſiecle.

Les dates des regnes de nos Rois partent encore, dans le 12e ſiecle, de différents points dont il faut connoître au moins les plus uſités.

Louis le Gros compta les années de ſon regne, de ſon aſſociation au thrône de ſon pere encore vivant, & de ſon ſacre après la mort de ſon pere ; la premiere époque eſt fixée à l'an 1099, & la ſeconde au 3 Août 1108 : il y a des diplomes datés de ces deux points. Dans la premiere époque, on datoit ſouvent les actes du regne du pere & du fils tout enſemble, & quelquefois du regne de l'un d'eux ſéparément : dans la ſeconde, pluſieurs dates partent préciſément du mois d'Août 1109, & non du commencement de l'année civile ; en ſorte que des actes paſſés en 1109 datent encore de la premiere année du regne de Louis VI. Il eſt ſingulier que Louis le Gros ait quelquefois joint dans ſes diplomes, aux années de ſon regne, celles de la Reine ſon épouſe, *Duchesne, Généal. de Dreux, p.* 5 : il ne l'eſt pas moins qu'il y ait donné place aux années de ſon fils aîné Philippe, & ſur-tout à celles de Louis le Jeune, après leurs ſacres reſpectifs en 1129 & 1131, *Vaiſſette, t.* 2, *Preuves, p.* 474, & qu'il ait fait mention, dans ſes dates, du conſentement de ſes enfants, *Félibien, Preuves de l'Hiſtoire de S. Denys, p.* 93.

Louis VII, ſacré le 15 Octobre 1131, prit l'adminiſtration du royaume en 1135 pendant la longue maladie de ſon pere, à qui il ſuccéda le premier Août 1137 ou 1136. Toutes ces époques ont ſervi de points d'où ſont parties les dates de ſes diplomes. D'ailleurs, il fut couronné quatre fois : la premiere à ſon ſacre, & les trois autres à ſes trois mariages ſucceſſifs; ce qui a peut-être fait encore quatre époques. Il data auſſi de la naiſſance de ſon fils Philippe Auguſte; & quelquefois la date du regne ne ſe trouve point dans ſes diplomes. Philippe Auguſte, ſacré à Reims le premier Novembre 1179, couronné une ſeconde fois à S. Denys le 29 Mai 1180, ſuccéda à ſon pere le 18 de Septembre de la même année. C'eſt de ces trois époques que les diplomes & les hiſtoires comptent les années de ſon regne. Dans pluſieurs originaux, la date du regne fut pourtant omiſe.

Les grands Vaſſaux de la couronne ne donnerent guere alors d'autres marques de dépendance envers nos Rois, que de dater les chartes des années de leur regne : encore ne le font-ils pas ſouvent; & lorſqu'ils le font, ils y ajoutent celles de quelque autre Souverain.

Les Empereurs d'Allemagne de ce ſiecle continuent de dater de deux époques; de leur élévation au thrône de Germanie, & de leur couronnement comme Empereurs. Il ne faut en excepter que Conrad III, qui ne data jamais que des années de ſon regne, même après avoir reçu la couronne impériale.

En Eſpagne, les dates du regne ſont encore rares; mais elles ne le ſont pas dans les chartes des Rois d'Angleterre & d'Ecoſſe.

Cétte date se soutient toujours dans les chartes privées.

Au treizieme siecle.

Dans le 13e siecle, on distingue assez bien les diplomes solemnels de ceux qui le sont moins, par la date du regne, dont ces derniers sont destitués.

Le couronnement de Philippe Auguste, du vivant de Louis le Jeune son pere, le premier Novembre 1179, & la mort de ce dernier, forment les deux époques des dates de son regne.

Louis VIII, le premier Roi Capétien qui n'ait pas été couronné du vivant de son pere, ne date que du commencement de son regne.

Quoique Saint Louis n'ait été déclaré majeur que le 25 Avril 1236, il data toujours ses diplomes de la mort de son pere, & de l'année de son couronnement en 1226.

Philippe III date de son couronnement en 1270.

Philippe IV met très rarement la date de son regne; la date de l'année courante lui suffit.

L'Empereur Frédéric II date de quatre époques; 1°. de son couronnement, à Palerme, comme Roi de Sicile, en 1198; 2°. du jour de son élection pour succéder au royaume de Germanie en 1212, & non pas du jour de son couronnement; 3°. du 22 Novembre 1220, jour auquel il reçut à Rome la couronne impériale; 4°. de son titre de Roi de Jérusalem : il commença cette espece de regne en 1226, du vivant de Jeanne de Brienne. La date du regne en général ne paroît cependant pas dans tous les diplomes de ce Prince.

L'Empereur Philippe & ses successeurs datent de leur couronnement.

Les années des regnes sont assez communément omises dans les diplomes des Rois d'Espagne : ceux d'Angleterre sont beaucoup plus exacts à cet égard ; il partent ou de leur couronnement, ou de l'année où ils ont été reconnus pour Rois. Cette date n'est point invariable dans les diplomes d'Ecosse.

Parmi les dates des chartes privées, celle du regne des Princes souverains est ordinaire : mais quelquefois, comme en Normandie, elles ne sont datées que du lieu, du jour & de l'année courante. En Angleterre, on y emploie assez souvent la date du Prince regnant.

Au quatorzieme siecle.

Le 14e siecle ramene sensiblement les dates des regnes à une unité d'époque.

Louis X, quoique Roi de Navarre dès 1307, ne date ses diplomes que de son regne sur les François, c'est-à-dire de l'an 1314, après la mort de son pere.

Après la mort de Louis X en 1316, la régence du royaume fut déférée à Philippe le Long son frere. Dans l'intervalle depuis le 8 Juin 1316 jusqu'au 9 Janvier de la même année (l'année commençoit à Pâques), jour de son couronnement, il donna quelques diplomes en qualité de Régent. Mais ces deux Rois & plusieurs de leurs successeurs de ce siecle ne datent point de leur regne ; on y voit seulement les dates communes du lieu, du jour, & de l'année courante. Il n'y a guere que quelques diplomes de Jean II & de Charles V où l'année du regne se rencontre.

Les Empereurs datoient ſouvent de l'année de leur regne, mais par une ſeule époque; ils y joignoient ſeulement la date du lieu, du jour, & de l'année courante. Les Rois d'Eſpagne & de Sicile daterent à peu près de même. Les chartes des Rois d'Angleterre n'ont rien de bien différent des autres; on remarque ſeulement qu'Edouard III datoit quelquefois de ſes regnes en France & en Angleterre.

En France ainſi qu'en Angleterre, les chartes privées étoient quelquefois, dans ce ſiecle, datées du regne des Monarques reſpectifs.

Au quinzieme ſiecle.

Dans le quinzieme ſiecle, on voit Charles VII, Louis II, ainſi que ſes deux ſucceſſeurs, dater de leur regne, mais toujours d'une ſeule époque; au lieu que les Empereurs d'Allemagne datent encore de pluſieurs époques; de leur avénement aux thrônes des Romains, de Hongrie, de Boheme, &c. & de leur couronnement impérial. Mais alors elles ſont, ainſi que dans le ſiecle ſuivant, ſpécifiées par les formules communes : *De notre regne en Hongrie, l'an, &c. De notre regne ſur la Boheme, l'an, &c.*

Au ſeizieme ſiecle.

Dans les diplomes de nos Rois du 16e ſiecle, on trouve preſque toujours les dates du lieu, du jour, de l'année courante, & du regne.

Dates hiſtoriques.

Les dates du temps, des lieux & des perſonnes ne ſont pas les ſeules notes chronologiques

que les Anciens aient employées pour fixer l'âge des pieces qu'ils devoient laiſſer à la poſtérité ; ils y ont joint des notes hiſtoriques, qui, à l'avantage de la date, joignoient celui de rappeller des faits intéreſſants : ainſi l'on montre dans l'Egliſe de Sainte Léonide de Milan un monument du 5e ſiecle, daté de l'an 104 de l'Egliſe catholique. Muratori, *Theſ. nov. t.* 4, *p.* 1954, croit que c'eſt l'époque du jour où les Ariens rendirent cette Egliſe aux Catholiques. C'eſt une des plus anciennes dates hiſtoriques que l'on ait encore rencontrées. Au 11e ſiecle, cette ſorte de date n'étoit point rare dans les actes eccléſiaſtiques, non plus qu'au 12e & aux ſuivants ; on s'en ſervoit auſſi dans les chartes laïques. On trouve une de ces dates hiſtoriques dans un diplome accordé à l'Abbaye de Saint Arnould de Metz en 783. Elles devinrent aſſez ordinaires dans le 11e ſiecle & dans le 12e : on connoît une charte de 1105 qui date de l'apparition d'une comete, *Annal. Bened. t.* 5, *p.* 478 : & Dom Vaiſſette, *Hiſt. de Lang.* nous en fournit une autre bien plus ancienne ; elle eſt conçue en ces termes : *anno quo infideles Franci Regem ſuum Carolum inhoneſtaverunt.* Elle marque l'époque de la dépoſition de Charles le Simple, & fait voir que le Languedoc n'obéiſſoit point à la France, & que les colons de la Septimanie ne ſe regardoient point comme François (c'étoit vers 920). L'époque des donations, des confirmations, des augmentations, étoit quelquefois notée ſur le même acte en forme de date, *De Re Dipl. p.* 213.

Il ne reſte plus, ſur les dates proprement dites, qu'à remarquer qu'elles étoient & qu'elles ſont encore preſque toujours exprimées en chif-

fres

fres romains ou arabes ; qu'Urbain VIII ordonna que déſormais les lettres apoſtoliques énonceroient le jour du mois tout au long, & non par chiffres ; & que, depuis le 9ᵉ ſiecle, on omit quelquefois dans la date le millieme & les centiemes, & cela juſqu'au 16ᵉ ſiecle incluſivement. Dans les lettres indifférentes, on voit encore à préſent des exemples de cette omiſſion.

Après avoir parcouru les différentes ſortes de dates, il eſt indiſpenſable de parler de leur *fréquence* ou de leur *rareté* dans les différents ſiecles ; des erreurs qui s'y ſont gliſſées, & de ce que l'on doit en conclure ; des *formules* par leſquelles on vouloit faire appercevoir qu'il s'agiſſoit de la date, & de leur *place* ordinaire dans les actes.

Fréquence & rareté des dates dans les différents ſiecles.

On trouve un nombre de titres ſans dates, ou qui n'en ont que d'imparfaites ; ce qui devint plus fréquent au 12ᵉ ſiecle, que dans tous les autres : mais ce n'eſt pas une raiſon ſuffiſante de réprobation, s'il n'y en a point d'autre. Tous les ſavants Antiquaires, *Fontanini*, *Vindic. Dipl. p.* 239.... *De Re Dipl. p.* 210, 211, 212.... *Cochin*, *t.* 6, *p.* 270, conviennent qu'il n'y eut jamais de loi qui aſtreignît les François à ces notes chronologiques, & qu'en conſéquence ils ne doivent pas être inquiétés ſur une pareille omiſſion.

Dans les premier, ſecond, troiſieme & quatrieme ſiecles.

Il a déja été obſervé que les dates ne commencent dans les bulles qu'aux décrétales ſous Saint

Sirice : elles ſont ſouvent omiſes dans les pieces des Ecrivains du premier ſiecle : mais dès le 2e, on voit les lettres des Peres apoſtoliques datées à la maniere des Romains ; tels ſont la lettre de S. Ignace, & les actes de ſon martyre ; la lettre encyclique de l'Egliſe de Smyrne, de l'an 166, ſur le martyre de Saint Polycarpe, datée du mois, du jour, de l'heure, du pontificat, du proconſulat, & du regne de Jéſus-Chriſt. Cependant le très grand nombre des actes de ce ſiecle, ainſi que du 3e, ne préſentent point de dates : les actes eccléſiaſtiques du 4e, excepté les profeſſions de foi, en offrent aſſez ſouvent.

En fait d'actes laïques, les dates, dans le premier ſiecle, étoient ſouvent omiſes ; on les trouve cependant quelquefois dans les pieces intéreſſantes : tel eſt un diplome de Galba qui contient un honnête congé de quelques ſoldats vétérans ; il eſt daté du jour, du mois & des Conſuls. Dans le 2e ſiecle, les dates ne ſont ni uniformes ni conſtantes. Dans le 3e, elles ſe montrent davantage. Dans le 4e, les loix & édits des Empereurs ſont toujours datés ; mais l'une des trois dates en uſage, c'eſt-à-dire du jour, du lieu ou des Conſuls, manque quelquefois.

Aux cinquieme & ſixieme ſiecles.

Les dates ſont encore rares aux 5e & 6e ſiecles dans les bulles : elles deviennent plus communes dans les actes eccléſiaſtiques, ainſi que dans les reſcrits des Empereurs ; & nos premiers Rois en faiſoient un uſage aſſez fréquent.

Au ſeptieme.

Depuis le 7e ſiecle juſqu'à nous, on ne trouve

presque point de bulles qui ne portent avec elles les dates qui conviennent aux temps où elles sont expédiées : mais, dans les actes ecclésiastiques de ce siecle, l'ordre & le nombre des dates varierent aussi beaucoup. Les diplomes de nos Rois Mérovingiens sont communément datés.

Au huitieme.

On s'apperçoit, au 8e siecle, du progrès que faisoient les dates dans les actes ecclésiastiques : elles furent très usitées dans les diplomes de nos Rois, & elles se trouvent ordinairement jusques dans les chartes privées.

Aux neuvieme & dixieme.

Quoique dans les 9e & 10e siecles on commençât à multiplier le nombre des dates dans les pieces qui regardoient les Eglises, l'omission de toute date n'est cependant pas rare : on trouve même un nombre de diplomes royaux & impériaux, ainsi que de chartes privées, qui en sont totalement destitués, ou qui n'en portent qu'une seule, ou qui n'en ont que d'insuffisantes.

Aux onzieme & douzieme.

Les 11e & 12e siecles ont donné pour cette partie dans des excès. Si les chartes ecclésiastiques non datées sont communes en France, en Allemagne, & sur-tout en Angleterre & en Normandie, celles qui attestent l'usage contraire le sont encore davantage ; &, dans ce dernier cas, les dates étoient variées & multipliées à l'infini. On en peut dire autant des chartes privées de ces deux siecles. Les chartes des Rois d'Angleterre sont quelquefois datées, & quelquefois ne le

ſont pas, ou ne le ſont qu'imparfaitement, & les dates en ſont hiſtoriques.

Aux treizieme & quatorzieme.

Malgré la manie des dates, qui avoit pris dès le 11e ſiecle, on trouve encore dans les 13e & 14e, des pieces originales, tant eccléſiaſtiques que laïques, deſtituées de dates : dans la plupart elles y ſont aſſez ſouvent abbrégées; & l'on en voit qui n'ont que la date de l'année. En Italie, dans les chartes privées du 13e ſiecle, elles étoient quelquefois multipliées avec une ſorte d'affectation; & en Angleterre pour l'ordinaire on ne trouve aucune note chronologique.

Comme l'on commença dans le 14e ſiecle à paſſer les actes pardevant les Notaires, alors, ſur la fin de ce ſiecle, les dates ſe montrerent plus réguliérement, quoiqu'avec preſque autant de variété que dans les ſiecles précédents. Mais dans le 15e, du temps de Louis XI, & même auparavant, on ne voit guere de lettres miſſives avec la date de l'année.

Cette perquiſition des dates de ſiecle en ſiecle conduit naturellement à poſer en principe que l'omiſſion entiere des dates n'eſt pas ordinairement un moyen de faux, ni même de ſuſpicion. A la vérité, les Loix Romaines ordonnoient certaines dates; mais, dans quelques ſiecles ſuivants on ne s'y crut point obligé. A plus forte raiſon l'omiſſion d'une ou de pluſieurs des dates reçues dans le temps ne doit-elle pas cauſer le moindre doute.

Erreurs dans les dates.

L'erreur dans les dates des diplomes ou chartres

ne doit pas les faire regarder pour cela comme ſuppoſés ou ſuſpects. En effet, combien de mécomptes de cette eſpece ne trouve-t-on pas, & dans des inſcriptions, *Monum. de la Monarchie Franç. t. 2, p. 284.... Valbonais, Hiſt. de Dauphiné, t. 1, p. 306*; & dans des manuſcrits, *Theſ. Anecd. noviſſ. t. 1, Diſſert. Iſagog. p. 19.... Dubos, Hiſt. critiq. t. 1, p. 486, 512*; & dans des loix, *Tillem. t. 6, p. 57*; & dans des Conciles, *Hiſt. de Langued. t. 2, p. 525*; & dans des Auteurs ſans nombre ? On doit les rejeter ſur les Ecrivains ou Secrétaires, plutôt que d'en inférer la falſification. A plus forte raiſon, des anachroniſmes dans les diplomes viennent-ils de l'inattention ou de l'inexactitude du Secrétaire. D'ailleurs, le peu d'uniformité dans la maniere de dater anciennement les chartes parmi les différents peuples, a pu & a même dû donner lieu de bonne foi à ces fautes de chronologie. Mais que l'on convienne de ces erreurs & qu'on les ſuppoſe réelles, elles ne ſont pas ordinairement une raiſon légitime de rejeter les actes où elles ſe trouvent.

La ſaine critique doit être extrêmement réſervée dans ſes jugements par rapport aux dates : il ne faut pas confondre l'erreur avec les variations. Les *années des Conſuls*, par exemple, ſont preſque incertaines par les variations des faſtes conſulaires : les années de l'incarnation & les années civiles le ſont également par les différentes manieres dont chaque nation les a comptées, & par les divers commencements que les peuples leur ont aſſignés : les indictions le ſont auſſi par les différents points d'où on les fait partir : les regnes eux-mêmes, quoique certains, n'ont pas

laissé, par leurs différentes époques, de jeter une confusion extraordinaire dans la chronologie. Toutes ces variations, celles sur-tout du commencement de l'année, qui n'étoit point uniforme dans les pays mêmes où cette maniere de compter étoit le plus en vogue, doivent rendre extrêmement circonspect & réservé quand il est question de prononcer sur la fausseté des actes, où l'on suit des supputations si embarrassantes.

Au reste, les dates pourroient être réellement fausses, & la piece où elles se trouvent, très authentique : il en est mille exemples qu'il seroit facile de conduire jusqu'à notre siecle même; il suffira d'en donner un que présente un acte des plus solemnels, c'est le diplome fameux du couronnement de Pétrarque au Capitole. Cet événement se passa le jour de Pâques 1308, & l'acte est daté, *V° idus Aprilis*, il falloit mettre *VI° idus*, parceque c'étoit le 8 d'Avril.

Quelles sont donc les regles certaines qui peuvent guider le Critique dans le jugement qu'il doit porter des dates ? Outre celles qui sont déja distribuées dans les différents paragraphes de cet article, on en va donner encore quelques-unes qui ne sont pas moins fondées.

Les dates de l'incarnation, de l'indiction, du regne, qui ne seroient fautives que d'un ou de deux ans, ne doivent pas porter préjudice aux chartes; car il y a eu tant de variations dans la maniere de compter & dans le point d'où l'on partoit, qu'il n'est point étonnant que quelques Ecrivains ou Notaires s'y soient mépris, ou aient eu une façon particuliere de dater dont nous ne sommes point au fait.

On auroit tort de s'inscrire en faux contre des

titres du même lieu & du même temps, qui varieroient dans leurs dates; car, de ce qu'une certaine date se trouve dans un acte, on peut bien conclure qu'elle étoit admise dans le lieu, mais on ne doit pas en inférer qu'elle fût alors seule en vogue. De là il résulte que, malgré le témoignage précis d'Auteurs qui prouveroient qu'en certains lieux & en certains temps on commençoit l'année de telle & telle maniere, on n'en pourroit pas toujours conclure que tous les actes de ces lieux & de ces temps, de quelque espece qu'ils fussent, dussent porter cette date.

Les variations dans les dates du regne d'un même Prince ne prouvent point la fausseté des diplomes où elles se trouvent; car le systême des variations dans les époques des regnes est le seul véritable, & tous les Critiques conviennent que ce seroit une témérité de tirer de là un moyen de faux. Quand il passera pour constant que les années d'un regne ne furent comptées que d'une seule époque, alors on pourra tirer un moyen légitime de suspicion d'une variation de date : mais pour avoir cette certitude, il faudroit avoir vu tous les diplomes du regne dont il s'agit; ce qu'on ne peut pas même supposer.

Pour concilier les dates des regnes, il faut examiner s'il n'est question que d'une année commencée ou incomplette, ou d'une année achevée ou complette; si la premiere année du regne est comptée suivant l'année civile, ou après la révolution de douze mois depuis le couronnement. Si, après toutes ces précautions, les dates annoncent des époques de regne évidemment contraires à l'histoire constante du temps, alors elles doivent être rejetées, ainsi que les pieces mêmes

qui tombent dans le discrédit : mais on dit *évidemment contraires à l'histoire ;* car il ne faut pas toujours regarder des chartes comme supposées, parceque leurs dates semblent se contredire, & ne s'accordent pas avec celles de quelque Auteur contemporain.

Les dates générales & uniques ne fournissent nul moyen de suspicion, ni par leur généralité, ni par leur unité. Une date singuliere, s'il étoit moralement impossible que l'écrivain du temps l'eût employée, taxeroit de faux la charte où elle se trouveroit. S'il n'y avoit positivement que la date qui ne quadrât pas avec le temps de l'écriture de la piece, on ne devroit en rejetter la faute que sur l'inadvertence de l'écrivain qui auroit mis un siecle pour un autre, ou sur la simplicité de celui qui auroit ajouté la date après coup par trop de précaution.

Les dates fautives des copies ne portent point préjudice à l'original, parcequ'elles ne proviennent souvent que de l'ignorance ou de l'inadvertence des copistes.

Les additions de dates vraies ou fausses, même dans les originaux, ne doivent inspirer aucun soupçon, sur-tout lorsqu'elles sont d'un usage postérieur à l'acte : le possesseur de la piece aura cru corriger un défaut dans son acte, faute de connoître les usages reçus dans le temps de la confection de la piece.

Une bulle, sur-tout dans le moyen âge, dressée & datée en des temps différents, n'est point suspecte. On en vit des exemples vers le 11e siecle, & depuis. On voyoit assez souvent la même chose au 14e siecle sur les ordonnances de nos Rois, *Ordonn. des Rois de France, t. 3, préf.*

p. 6, parcequ'on datoit du jour auquel elles avoient été scellées. Les diplomes eux-mêmes peuvent avoir été faits sous un Roi, & datés sous son successeur, parceque la mort du premier aura mis obstacle à l'entiere confection de l'acte.

Place des dates.

La place des dates dans les actes quelconques fut toujours variable, tantôt après, tantôt avant les signatures: rien de moins fixe, sur-tout depuis l'inondation des barbares. Les Romains, avant les Empereurs, commençoient leurs decrets par la date. On en trouve encore des exemples au 3e siecle. Depuis le milieu du 8e jusqu'au 11e, on la trouve assez communément à la tête des actes synodaux. Nos Rois Mérovingiens la plaçoient toujours tout au bas du diplome, & ce fut en général l'usage le plus commun. Cependant dès le 9e siecle les chartes privées d'Italie les plaçoient quelquefois après l'invocation initiale: dans les 13e & 14e siecles, on les voit dans ce pays à la tête des actes, lorsque ces dates étoient prolixes & multipliées: & à la fin du texte, lorsqu'elles étoient plus simples. En Allemagne, dans le même temps, on les trouve ordinairement placées à la suite d'une nombreuse liste de témoins. Ces deux usages ont toujours eu cours, & l'ont encore parmi nous.

Formules des dates.

On a dit que le mot date venoit des termes latins *data* ou *datum*, & qu'on sous-entendoit *epistola* ou *diploma*. Dans le moyen âge, au lieu du mot *donné*, on se servoit des mots *fait* ou *écrit*. Les Rois de la premiere race se bornoient à

l'expreſſion *data* ou *datum:* mais ceux de la ſeconde ajoutoient à celle-ci *actum* ou *acta*.

Les dates des lettres des Papes, depuis les premiers temps juſqu'au 10e ou 11e ſiecle, commencent preſque toujours par *data*, rarement par *datum*. Mais il faut obſerver que depuis la plus haute antiquité juſqu'au commencement du 12e ſiecle, les privileges des Papes, ou les bulles conſiſtoriales, ſe diſtinguent par deux formules de dates: l'une de la main du Notaire chargé de les dreſſer, avec la formule *ſcriptum per manum*, *&c.* elle conſiſtoit dans le mois & l'indiction: l'autre du Bibliothécaire ou Chancelier, qui avoit ſoin de les revêtir des marques convenables d'authenticité, par la formule *data*; & elle marquoit les années de l'Incarnation, du Pontificat du Pape, & du regne des Empereurs conjointement ou ſéparément. Ces doubles formules de dates ſe ſoutenoient encore pendant le 11e ſiecle, quoiqu'on ſe bornât ſouvent à l'une des deux. Mais ſur la fin de ce ſiecle, la premiere diſparut, & la ſeconde devint ſeule d'uſage, en ſorte qu'elles rendoient très ſuſpecte une bulle après le milieu du 12e ſiecle, & fauſſe depuis le commencement du treizieme.

Dans les lettres des écrivains laïques du premier ſiecle, ou trouve quelquefois la formule *data* ou *datum* exprimée tout au long ou en abbrégé.

Outre ces formules propres à l'expreſſion des dates, on les trouve ſouvent précédées ou ſuivies d'invocation, ſoit implicite, c'eſt-à-dire en monogramme, ou en traits énigmatiques, ſoit explicite ſous cette formule à peu près: *In Dei nomine feliciter amen.* Cette formule fut d'un uſage

très fréquent dans les diplomes de nos anciens Rois, sur-tout depuis le commencement du 8e siecle jusqu'à Hugues Capet inclusivement. Elle étoit usitée chez les Romains, dont les Francs l'avoient sans doute empruntée. Elle devint plus rare dans les bulles depuis le 10e siecle ; & l'on se contenta souvent du dernier mot *amen*.

En général, une date dont les formules n'auroient nul rapport avec celles de son siecle, rendroit un acte très suspect, sur-tout si elles convenoient parfaitement à un siecle postérieur.

DAUPHIN. Guignes André, Souverain du Dauphiné, est le premier qui se soit fait un titre d'honneur de celui de *Dauphin*, Chorier, *Hist. du Dauph. t.* 2, *p.* 38 : on croit communément que c'étoit vers l'an 1040. M. Valbonais, *Hist. p.* 2, 3, rapporte un acte de 1140, où l'on trouve ce titre donné à un Prince du même nom, qui étoit sans doute Guignes IV, *Guigo Comes qui vocatur Delphinus*. Ce titre a passé à l'héritier présomptif de la Couronne de France en 1349, par accord consenti par le Souverain du Dauphiné & Philippe de Valois.

L'Epoque du titre de Dauphin d'Auvergne, que la maison d'Auvergne a tiré de celle de Viennois, n'est que du commencement du 13e siecle ou environ,, si l'on en croit Chorier, *t.* 2, *p.* 104. Cependant il pourroit dater de la fin du 12e ; car le premier qui paroisse sous le nom de Dauphin dans la maison d'Auvergne, est le fils aîné du Comte Guillaume V, & c'est dans un acte de 1167.

DÉBUT ou formules initiales des bulles, des actes ecclésiastiques, des diplomes & des chartes.

Début des Bulles.

Le début des refcrits apoftoliques confifte dans l'invocation, la fufcription, l'adreffe, le falut, & le fceau d'invariabilité par la formule *in perpetuum* ou autre. On voit toujours ces quatre ou cinq caracteres au commencement des bulles, enfemble ou féparément, felon qu'elles font plus ou moins folemnelles. Voyez chaque article en fon rang.

Début des actes eccléfiaftiques aux premier, fecond & troifieme fiecles.

Les lettres des Peres Apoftoliques des trois premiers fiecles, font, dans leur début, conformes à celles des Apôtres leurs maîtres : les formules initiales font prefque les mêmes, c'eft-à-dire qu'elles commencent par le nom de la perfonne qui écrit, avec fes titres & qualités, & par l'adreffe & le falut.

Au quatrieme fiecle.

Dans le 4e fiecle, l'ufage s'établit parmi les Evêques de commencer leurs lettres par l'invocation de J. C. fuivie des titres, de l'adreffe & du fouhait.

Au cinquieme.

Dans le cinquieme, les débuts furent les mêmes, à cela près que les Auteurs mirent leur nom tantôt au commencement du fouhait ou falut, tantôt à la fin.

Aux fixieme, feptieme & huitieme.

De là jufqu'au 8e fiecle, il n'y eut prefque

point d'autre changement : mais alors les formules initiales furent ſujettes à mille variations. Ce qu'on peut dire de plus particulier, c'eſt que depuis le milieu de ce ſiecle juſqu'au onzieme, la plupart des actes ſynodaux commencent par la date de l'Incarnation, quelquefois précédée de l'invocation.

Au neuvieme.

Ces obſervations ſont également faites pour le 9ᵉ ſiecle : ce que l'on y voit ſeulement de particulier, c'eſt que les contrats d'échange entre les Eccléſiaſtiques débutent ordinairement par *Auxiliante Domino* ; & que les particules illatives *igitur*, *ergo*, *&c.* ſont ſouvent les premiers mots des chartes.

Au dixieme.

Le début des actes du 10ᵉ ſiecle fut également ſujet aux variations. On voit en tête tantôt une invocation implicite ou explicite, ſur-tout depuis l'an 946, tantôt les dates, tantôt la ſuſcription, tantôt tout uniment : *Notum ſit ; noverint omnes*, *ſciant omnes*, *&c.*

Au onzieme.

Mêmes variétés dans les formules initiales des actes du onzieme. Si les chartes qui commencent par les invocations ne ſont point rares, celles qui commencent *ex abrupto* par la ſuſcription, ne le ſont pas davantage : d'autres vont droit au but, *ſciant omnes*, *noverint*, *&c.* ou bien elles débutent par les dates.

Au douzieme.

Les actes du 12[e] siecle ne different des formules initiales du précédent, qu'en ce qu'on les voit plus communément débuter par des préambules édifiants.

Au treizieme.

Mais ces préambules, ainsi que les invocations & les autres indices de la piété chrétienne, deviennent plus rares au commencement des actes du 13[e] siecle; & les anciennes formules initiales en furent communément bannies. Cependant on peut encore les réduire à cinq principales, qui sont 1°. l'invocation accompagnée de la suscription ou de la date; 2°. la simple suscription souvent précédée des mots *ego*, *nos*. 3°. *Notum sit*, *noverint universi*, *sciant omnes*, *&c.* 4°. les dates suivies de la suscription; 5°. Un préambule fort court, ou la formule initiale des Epitres. Les chartes qui commencent par une invocation sont en petit nombre; & celles qui portent en tête la suscription, débutent quelquefois par le nom de l'Auteur, dont il n'y a souvent que la lettre initiale; alors on omet les mots *ego* ou *nos*.

Au quatorzieme & quinzieme.

Les formules initiales des actes ecclésiastiques du 14[e] siecle reviennent toutes à celles du précédent, ainsi que celles du 15[e]; à cela près que dans ce dernier les actes passés par-devant les Notaires Apostoliques ou Impériaux débutent communément par l'invocation suivie des dates.

Au seizieme.

Dans les pieces du seizieme, mêmes débuts que dans les siecles précédents.

Début des pieces laïques dans les cinq premiers siecles.

Les lettres des écrivains du premier siecle débutent toutes dans le goût Cicéronien, *Tullius Cicero, Marco Antonio salutem*, où l'on voit la suscription, l'adresse & le salut ou le souhait. Le début du premier diplome qu'on connoisse, & qui est de l'Empereur Galba, est dans le même goût : *Sergius Galba... Veteranis...* Il est probable que dans les 2ᵉ, 3ᵉ, 4ᵉ & 5ᵉ siecles on suivit la même mode : les pieces justificatives des usages de ces temps sont trop rares pour fournir des exemples contraires. Les monuments de la Jurisprudence ancienne des Romains nous offrent cependant quelques décrets qui commencent par les noms des Magistrats en charge, ou par des dates.

Au sixieme.

Dans le 6ᵉ siecle, quelques monuments de Justinien débutent par l'invocation de J. C. *Banduri, Numism. Imp. t. 2, p. 637.* On la voit aussi, mais implicite, à la tête des diplomes de nos Rois Mérovingiens. Elle y est toujours suivie de la suscription composée du nom du Roi & du titre d'*homme illustre*. C'est ainsi que commence le premier diplome donné par Clovis, qui fait une donation au Monastere de Réomay, soumis alors à la regle de S. Macaire, *Perard, Hist. Critiq. t. 2, p. 455.*

Au ſeptieme.

Les édits & les lettres des Empereurs du 7ᵉ ſiecle commencent par des invocations diſtinctes & écrites tout au long, ainſi que les diplomes des Rois Lombards : mais chez les François & les Anglois, le début par une invocation implicite, eſt le plus commun ; elle étoit ſuivie de la ſuſcription & des titres.

Au huitieme.

Toute la différence qu'il y eut dans le début des diplomes de nos Rois de la ſeconde race au 8ᵉ ſiecle, c'eſt que l'invocation initiale étoit formelle, ainſi que celle des Rois Lombards ; Pépin la mit en monogramme. Les formules initiales des diplomes des Rois Anglo-Saxons étoient alors inconſtantes, tantôt ils commençoient par l'invocation, tantôt par la ſuſcription, & tantôt par le préambule.

Les chartes des particuliers en France, lorſque ce ſont des donations, commencent aſſez par l'adreſſe, ou par le préambule. En Italie, le début par l'invocation étoit plus uſité qu'en France. En Allemagne elles commençoient ordinairement par *Ego in Dei nomine.*

Au neuviéme.

Tous nos Rois du 9ᵉ ſiecle, compris Charlemagne, depuis ſon élévation à l'Empire en l'an 800, commencent leurs diplomes par des invocations formelles, preſque toujours différentes les unes des autres, & par la ſuſcription. Les Rois Anglo Saxons les commencerent par la formule épiſtolaire, en donnant le ſalut.

Les

Les chartes privées de France commencent, pour l'ordinaire, par l'invocation, ſuivie de la ſuſcription, ſouvent par un préambule édifiant. Les actes délivrés par des Princeſſes tiennent en cela des chartes privées. L'uſage d'Italie eſt de commencer les chartes privées par une invocation, ſuivie de la date du regne des Rois ou des Empereurs.

Au dixieme.

Les Rois de France du 10e ſiecle copierent la forme du début des diplomes de leurs prédéceſſeurs ; mais ils ne conſerverent pas les mêmes expreſſions dans leur invocation, ni dans leur ſuſcription. Les Ducs & les Comtes ſouverains commencerent ſouvent leurs chartes par des préambules ſuivis de leurs titres ou ſuſcriptions : pluſieurs cependant affecterent les formules initiales des diplomes royaux.

Les Empereurs d'Allemagne, les Rois d'Italie, d'Eſpagne & d'Angleterre, ſuivirent la même marche que les nôtres dans le début de leurs diplomes.

Les chartes privées d'Italie commencent aſſez fréquemment par l'invocation ; mais en France, ces ſortes de pieces privées, lorſque ce ſont des donations pieuſes, débutent aſſez ſouvent par une eſpece d'appréhenſion de la fin du monde : *Mundi termino appropinquante . . . Mundi ſenio ſeſe impellente ad occaſum, &c.* ou par des préambules édifiants.

Au onzieme.

Les invocations formelles, ſuivies des ſuſcriptions, continuent de faire le début des diplomes

de nos Rois dans le 11e ſiecle juſqu'à Henri I; car ce Prince introduiſit une nouvelle forme initiale, qui fut imitée de ſes quatre ſucceſſeurs immédiats. Après l'invocation, ils ſe ſervirent de la formule *Glorioſæ matris Eccleſiæ filii noverint*, &c. ſuivoit enſuite un long préambule, puis la ſuſcription ordinaire commençoit ſinguliérement par *Igitur hæc & hujuſmodi ego*, &c.

Les chartes des Ducs & des Comtes feudataires imitent de fort près celles de nos Rois.

Les Rois de Germanie & les Empereurs uſerent, à bien peu de choſe près, des mêmes formules initiales, que les Rois de France.

Les Rois d'Eſpagne & d'Angleterre débutent par une invocation formelle ou cachée. Quelques-uns de ces derniers y font entrer l'une & l'autre : mais la plupart des diplomes Anglois retiennent la forme épiſtolaire. On les adreſſe aux Archevêques, Evêques, Abbés, Comtes, &c. & on leur ſouhaite le ſalut.

Les chartes des Seigneurs débutent ſouvent par des prologues ou par des dates ſuivies de la ſuſcription. Celles qui commencent par la ſuſcription, ſont très communes. Les chartes qui commencent par *Notum ſit*, & d'autres termes équivalents, ſont en grand nombre : on n'eſt pas en peine d'en trouver qui commencent par des invocations extrêmement variées.

Au douzieme.

Les diplomes de nos Rois du 12e ſiecle débutent par l'invocation & la ſuſcription ; il n'y a d'exception que quelques diplomes de Philippe Auguſte, qui commencent par la ſuſcription ſuivie de la formule *Noverint*, &c.

Les Ducs, les Comtes & les Grands Vaſſaux imiterent nos Rois, en mettant à la tête de leurs chartes l'invocation ſuivie de la ſuſcription : ils débuterent cependant quelquefois par la ſuſcription ou par les dates.

Les diplomes des Empereurs commencent tous par l'invocation. Ceux des Rois de Sicile varient : c'eſt tantôt la ſuſcription, tantôt l'invocation, & quelquefois la date, que l'on voit en tête. Les Rois d'Eſpagne mettent conjointement à la tête de leurs diplomes des invocations implicites, & des invocations explicites.

Les Rois d'Angleterre font ſervir de début à leurs diplomes, tantôt l'invocation, tantôt la ſuſcription : la forme épiſtolaire avec l'adreſſe & le ſalut aux Prélats & aux Seigneurs, y eſt pourtant encore aſſez commune, ainſi qu'en Ecoſſe, où les diplomes royaux ſont tous deſtitués d'invocation, & commencent ſouvent par la ſuſcription.

Comme les formules initiales des chartes privées étoient l'effet du caprice des Notaires, elles varierent beaucoup : cependant elles reviennent toutes à peu près à celles du ſiecle précédent, ſur-tout par rapport aux invocations.

Au treizieme.

Il faut diſtinguer dans le 13e ſiecle les diplomes ſolemnels, de ceux qui le ſont moins. Les premiers débutent par l'invocation, la ſuſcription, & la notification *noverint, ſciant*. La plupart des diplomes de Louis VIII ſuivent cette mode, ou ſont en forme de lettres. S. Louis ſuit plus communément la premiere maniere; cependant la formule initiale de ſes établiſſements, publiée

en 1270, eſt conçue en ces termes : *Loeys Roix de France par la grace de Dieu... à tous bons Chrétiens habitans el royaume & en la Seignorie de France, & à tous autres qui y ſont préſens & avenir ſalut en Notre Seignieur.* La Pragmatique Sanction de S. Louis, datée de Paris du mois de Mars 1268, l'année commençant à Pâque, porte en tête la ſuſcription *Ludovicus Dei gratia Francorum Rex*, ſuivie de la formule *Ad perpetuam Rei memoriam*, empruntée des bulles pontificales.

Les chartes des différents Princes ſouverains François débutent, pour la plupart, par la ſuſcription au ſingulier ou au pluriel. Les plus ſolemnelles de quelques-uns d'entre eux, comme des Ducs de Bretagne & des Comtes de Toulouſe, offrent une invocation en tête.

La ſuſcription ou l'invocation forment ſéparément le début des diplomes des Empereurs d'Allemagne. Les Rois d'Eſpagne varient de même dans leur formule initiale. Ceux d'Angleterre ſont plus conſtants à commencer par leur nom ou ſuſcription ; & ceux d'Ecoſſe ne ſouffrent aucune exception ſur cet article.

Les chartes privées varient à l'infini leurs formules initiales ; le très grand nombre commencent ſans invocation par la ſuſcription *ego N*, ou ſeulement *N*. En Italie, les laïques débutent, ou par les dates, ou par une invocation ſuivie des dates, parmi leſquelles ſe trouvent les années des Empereurs, des Rois, & du pontificat des Papes, ou par la ſuſcription.

Au quatorzieme.

Les diplomes prennent une nouvelle forme dans le 14e ſiecle. Une ſuſcription ſimple ſans

invocation quelconque fait tout le début de ceux de nos Rois. Elle étoit assez communément suivie d'un préambule, qui, sur-tout sous le regne de Charles V, depuis 1369, est souvent pompeux & oratoire, & presque toujours un obscur galimathias. Sans doute que ses Secrétaires desiroient flatter le goût du Prince pour les belles-lettres.

Dans les siecles précédents, on mettoit son nom à la tête des lettres qu'on écrivoit; ce qui formoit la suscription : Charles V en fit la clôture des siennes. Au reste, les lettres royaux ont très souvent la forme de notification : *N. sçavoir faisons à tous présents & à venir;* ou la forme épistolaire, avec le salut à ceux à qui on les adresse.

Les Grands, qui se plaisent toujours à imiter les Rois, ne nous offrent plus à la tête de leurs chartes aucune invocation : c'est la suscription qui en fait le début, ainsi que des diplomes des Rois d'Angleterre & d'Ecosse. Les Empereurs d'Allemagne & les Rois d'Espagne nous fournissent bien peu d'exceptions contraires.

Les actes des particuliers passés par-devant les Notaires apostoliques, commencent ordinairement par des invocations, ainsi que les testaments. Les autres actes débutent par la notification : *Noverint, &c. A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou oront.... sachent, &c.* Les chartes dentelées commencent quelquefois par la date.

Au quinzieme.

Tous les actes laïques du 15e siecle, comme ceux du précédent & du suivant, renferment leur début sous trois formules. C'étoit, ou la suscription, ou l'adresse en forme de lettres : *A*

tous présents & à venir, salut, &c. ou la notification, *Noverint universi, sciant omnes, &c.* Voici cependant quelques exceptions : Edouard IV d'Angletere, premier Roi de la maison d'Yorck, commence souvent ses diplomes par le mot *Rex* tout seul, suivi de l'adresse ou de la notification. Edouard V emploie le même style. Une lettre de Richard III adresse la parole au Pape Sixte IV contre l'usage ancien, *beatissime Pater, &c.*

La plupart des actes des Seigneurs & des particuliers de ce siecle ont été passés pardevant les Tabellions & les Notaires publics, dont les formules propres ont été recueillies & publiées par divers Auteurs.

Toutes ces variations successives sur le début des pieces diplomatiques, prouvent qu'on ne peut ordinairement en juger par leurs formules initiales, qui dépendoient du caprice des Notaires & des Ecrivains. *Voyez* INVOCATION, SUSCRIPTION.

DÉCLARATION. Les interprétations des édits ou des ordonnances de nos Rois sont appellées *déclarations*. A peine remontent-elles au-delà de François I. Elles sont datées du jour, au lieu que les édits ne le sont que du mois.

DEVISE des Papes : *Voyez* CERCLES.

DIPLE. Le diple est une double ligne, *fig.* 22 *du quatrieme tableau*, ou un signe que l'on rencontre fréquemment dans les anciens manuscrits, pour noter des endroits mal à propos retranchés ou changés par d'autres Editeurs.

DIPLOMATIQUE. La science de juger sainement des anciens titres a été réduite en art, & c'est ce qu'on appelle Diplomatique. L'utilité de cette science, inconnue jusqu'à Dom Mabillon,

qui peut, à juste titre, en être appellé le pere & l'inventeur, s'étend sur des fonds inépuisables. Elle intéresse également la Religion, qui y trouve la succession de ses dogmes; l'Eglise, qui y voit des preuves de la piété magnifique de nos Peres; les Souverains qui y reconnoissent les prérogatives de leur couronne, les pactes de leur exaltation, leurs généalogies & leurs alliances; les Magistrats, qui y débrouillent les fondements de leurs arrêts; les Nobles, qui y déchiffrent l'antiquité de leur Maison, & les considérations dont elle a joui; les ordres Religieux, qui, obligés d'être tous les jours sur la défensive, y puisent des secours avérés & irréprochables; les Corps-de-Villes, qui y conservent les privileges accordés à leur Communauté; enfin, les Gens de Lettres, qui ont dû & qui doivent à cet art l'avantage de ne pas passer pour futiles & superficiels.

Ces avantages devoient sans doute attirer à cette science l'applaudissement de tous les Savants: mais, dans l'ordre de l'humanité, sa nouveauté & son excellence ont dû lui attirer des contradicteurs & des critiques, comme un mérite supérieur excite l'envie & la jalousie des ames basses. Les Germon, *Discept.* 1, *p.* 271, 272; *Discept.* 2, *p.* 65; *Discept.* 3, *p.* 14; les Baudelot, *De l'utilité des voyages*, *t.* 2, *p.* 86; les Lenglet du Fresnoy, *Méthode pour étudier l'Histoire*, *t.* 2, *p.* 378; les Simon, *Lettres critiq.* *p.* 108; *Biblioth. critiq.* *t.* 1, *c.* 2, *p.* 19; les Raguet, *Hist. des Contestat. sur la Diplomat.* *p.* 7, mirent tout en jeu pour porter atteinte à la solidité des principes de la Diplomatique: mais les armes qu'ils employerent tournerent contre eux,

& la Diplomatique en triompha. Dom Mabillon lui-même, Dom Ruinart & Dom Coustant ses confreres; le savant Freret, *Mém. de l'Acad. t.* 8, *p.* 263; l'Académie des Belles-Lettres, *Hist. de l'Acad. t.* 1, *p.* 443, & une infinité de ses Membres les plus érudits, ont contribué, par leurs éloges les mieux fondés & par leurs défenses raisonnées, à l'illustration & aux brillants succès de la Diplomatique: & les nouveaux Diplomatistes, DD. Toustaint & Tassin, ont consommé l'œuvre par leurs immenses & heureux travaux, & lui ont assuré ce point de gloire où elle est enfin parvenue.

Ce n'est point ici une affaire de parti, ni l'effet d'un enthousiasme désordonné, ou d'une trop grande vénération pour les Savants profonds qui ont travaillé sur cette matiere. On en appelle à la raison dépouillée de tous préjugés; & devant ce juge désintéressé on ne craint pas d'avancer que les objets de cette science méritent une considération particuliere à toutes sortes de titres: & on va voir, à l'article *Diplomes*, les motifs sur lesquelles ces raisons sont fondées.

DIPLOMES. Par le mot *diplome* on entend aujourd'hui, & les bulles pontificales, & les diplomes, soit royaux, soit impériaux: mais la signification de ce terme générique s'étend aussi aux lettres patentes, aux privileges, aux donations, enfin à toutes sortes de chartes, pourvu qu'elles soient un peu antiques. Les diplomes généralement pris sont donc des lettres patentes des Empereurs, des Rois, des Princes, des Républiques, des grands Seigneurs & des Prélats. Ces instruments, dans la balance de l'équité, ont un poids qui doit naturellement entraîner le

préjugé, à moins qu'il ne ſoit démontré légitime.

Autorité des Diplomes.

L'empire qu'ils doivent avoir ſur l'eſprit, & l'autorité qu'on leur attribue, ſont fondés ſur de puiſſants motifs; il ſuffit de préſenter les principaux. Ce ſont, 1°. les circonſtances qui accompagnerent preſque toujours la tranſaction de ces actes ſolemnels ; c'eſt-à-dire, » la majeſté d'une » Cour pléniere, la préſence des grands Officiers de la Couronne, la ſignature du Prince, » le contre-ſeing du Référendaire ou Chancelier, l'appoſition du cachet ou du ſceau des » Rois, &c. &c. l'aſſemblée publique des Seigneurs voiſins & des Vaſſaux pour les chartes » des Suzerains de grands fiefs, le conſentement » manifeſte des deux parties contractantes, & » la caution réciproque des Vaſſaux & de leurs » Seigneurs «. *Mercure de Janvier* 1724, *p.* 8.

2°. La certitude des faits qu'ils renferment, & qui, au jugement de nos plus habiles Critiques, *Schannat, Vindic. Archiv. Fuldenſ. p.* 91... *Hergott. Geneal. Diplomatica Gentis Habsburg. Prolegom.* 1, *p.* 3... *Perezius, Diſſert. Eccleſ. p.* 167... *Chronic. Gotwicenſe Prodrom. part.* 1, *lib.* 2, *p.* 77... *Joan. Jungius ad Lud. Waltheri Lexicon Diplom. &c.* doit l'emporter d'emblée ſur les Hiſtoriens, même contemporains. La raiſon de la préférence eſt dans l'ordre. » La charte » eſt dreſſée avec des formalités qui ôtent même » le ſoupçon de l'erreur : la date, les noms & » les qualités des perſonnes contractantes y ſont » apposés avec une préſence d'eſprit dont ne ſont » pas ſuſceptibles le Journaliſte & l'Hiſtorien

» qui, dans leur cabinet, travaillent de tête; » souvent sur des oui-dire, toujours après que » les faits sont arrivés, & quelquefois même » dans des lieux fort éloignés «. *Mercure de Décembre* 1725, *p.* 3007. Quelque chose de plus encore, c'est que l'autorité d'un diplome dressé par des personnes publiques, toutes choses égales, sera toujours, à des yeux integres, d'un tout autre poids, que la composition d'un simple particulier & même d'une infinité d'autres qui se seront successivement admirés. On ne doit donc pas balancer sur la valeur de ces actes, excepté les cas de surprise & de flatterie qu'on y découvriroit; & pour constater ces cas mêmes, il est encore bien des précautions à prendre. Qui pourroit répondre, par exemple, que les Historiens & les Notaires suivissent des époques & des dates uniformes; qu'une différence de date d'un ou de deux ans fût un titre de réprobation plutôt qu'une variation dans le comput; qu'il ne se soit pas glissé de fautes dans les manuscrits des Auteurs; que ce trait d'histoire en contradiction ne soit pas fondé sur de purs préjugés; que l'on n'ait pas donné trop de créance à des histoires qui en méritoient moins; que l'on n'ait point pris des copies pour des originaux; que même dans ces derniers une méprise fût ou ne fût point réfléchie; qu'enfin ce mot qui nous fait rejeter cet acte soit un trait de faussaire, plutôt qu'une équivoque dans les noms?

3°. Les avantages qu'ont les diplomes sur les inscriptions & les médailles, que l'on donne comme une des sources de l'histoire. En effet, les médailles & les inscriptions les plus solemnelles le sont-elles autant que les diplomes mêmes qui

le ſont le moins ? En effet, les diplomes donnent-ils, comme les médailles, par leur obſcurité & leur préciſion énigmatiques, un champ libre à l'égarement phantaſtique d'une imagination vive, mais déréglée, & à des interprétations arbitraires & quelquefois inſoutenables, *Hardouin?* Les fauſſaires des diplomes ſont ils reconnus & ont-ils acquis un nom comme les Carteron, les Laurent Parméſan, ces fameux fabricateurs de médailles ? La choſe même eſt-elle auſſi poſſible ? & n'eſt-il pas plus aiſé, *Muratori, Antiq. Ital. t.* 3, *Diſſert.* 34, *col.* 10, de contrefaire une douzaine de lettres ſans être gêné par la grandeur du type ou du coin, puiſqu'il eſt très rare d'en trouver d'un même moule, que de contrefaire un titre ſans s'écarter ni de l'écriture, ni du ſtyle du temps, ni des points fixes de l'hiſtoire ?

4°. L'autorité que la juriſprudence donne aux actes tant publics que privés, qui n'ont pas à beaucoup près la ſolemnité des diplomes. On appelle *acte public* celui qui eſt dreſſé par un Notaire, Tabellion, ou autre perſonne publique, lequel, à raiſon de ſon antiquité, acquiert une autorité plus grande, *pleniorem fidem*, Dumoulin, *T.* 1, *tit.* 1, §. 8, *n.* 76, mais qui toujours l'emporte même ſur la preuve par témoins, ſi l'on n'en démontre la fauſſeté. Lorſque cet acte eſt authentique, c'eſt-à-dire qu'il eſt relevé par l'appoſition d'un ſceau, alors, *Dumoulin*, *tit.* 21 *in lib.* 4 *cod.* il a tous les caracteres de vérité auxquels on ne ſauroit refuſer une pleine créance.

L'acte privé eſt celui qui, dreſſé par un particulier, *ibid. t.* 4, n'eſt autoriſé ni par un ſceau authentique, ni par la ſignature ou la préſence de témoins mentionnés dans l'acte. Cependant

ces sortes d'écritures qui comprennent les obligations, les quittances, les livres de comptes, les aveux, &c. &c. prouvent très souvent en justice, soit pour, soit contre ceux qui alleguent ces sortes d'instruments. Et l'on s'obstinera à refuser à des chartes une créance que les Magistrats les plus séveres ne refusent point aux livres d'un Marchand, pour peu de réputation qu'il ait!

5°. Enfin, ce qui confirme de plus les diplomes & les chartes dans le droit de primauté qu'ils ont sur tous les divers autres instruments, c'est le respect dû aux archives où ils ont été conservés. Ces dépots du Prince, de l'Etat & des Magistrats; ces thrésors publics, dépositaires des actes & des titres des Seigneurs, d'une province, d'une cité; ces édifices consacrés à l'utilité commune, qui renferment des mémoires d'Etat, des annales, des statuts, des coutumes, des privileges, des titres, *Rutger Ruland, Tract. de Commiss. cap. 3, n. ultim... Nicol. Myler. Tract. de Statu Imp. cap. 47... Franç. Michel Neveu de Windtschlée, Dissert. de Archivis Argentorat. n. 14*, assurent, selon le jugement du plus grand nombre des Jurisconsultes, *Balthas. Bonifac. lib. de Archiv. cap. 10.... Wenckeri Collect. Archiv. p. 48... Nicol. Christoph. Linckeri Dissert. de Archiv. Imper. n. 6... Dumolin, t. 1, col. 309... Balde... Alexandre... Jason... De Castre... Jean André... la Glose... les Canonistes... &c. &c.* à toutes les écritures qui y sont déposées, même aux actes privés, *Lincker cité*, une certitude morale qui prouve en justice, & qui force l'adhésion de toutes personnes non prévenues. *Voyez* ARCHIVES, ORIGINAUX, COPIES.

Définition & forme des Diplomes.

On a déja dit que les diplomes étoient les lettres patentes des Souverains. On ne voit point d'acte qui se qualifie de ce nom. Le nom de *diplome*, qui tire son origine d'un mot grec qui signifie *plié en deux*, leur est venu de la forme qu'ils avoient dans les commencements. Ces lettres patentes étoient communément inscrites sur deux tables de cuivre attachées ensemble & jointes comme deux feuilles d'un livre; c'est de là que vient l'origine du terme *diplome*. Tel est le premier que l'on connoisse, *Maffei, Istor. Dipl. p.* 30; il est de l'Empereur Galba, & contient un honnête congé de quelques soldats vétérans : il est fait dans le goût le plus simple : *Sergius Galba*.... suivent les titres : *veteranis*.... *honestam missionem & civitatem dedit*. Il est daté, & il marque qu'il fut enregistré & homologué au Capitole. Lors même que les diplomes changerent de forme, ils en retinrent le nom. Les diplomes étoient dès lors fort connus : on y accordoit des privileges & des immunités à des corps ou à des particuliers. L'Empereur Zénon, par sa loi du 23 Décembre 476, statua qu'on n'accorderoit pas de diplomes à des particuliers, mais seulement à des provinces, à des villes & à des corps considérables : mais les démembrements de l'Empire firent que cette loi ne fut que peu ou point observée, au moins dans les nouveaux Etats des peuples conquérants, quoique les vaincus eussent fait adopter aux vainqueurs la plupart de leurs loix, de leurs usages, & une partie de leur jurisprudence. Le plus ancien diplome qui nous soit resté de nos premiers Rois en original, est celui

de Childebert premier, donné en 558 en faveur de S. Germain des Prés : il eſt d'un vélin auſſi fin & auſſi beau que celui des plus anciens manuſcrits.

Les Rois d'Angleterre n'ont commencé à donner des diplomes que dans le 7[e] ſiecle. On ne ſait pas au juſte le temps auquel les Etats de l'Empire ſe ſont attribué le droit de donner des diplomes : mais les Princes de la Maiſon de Brunſvick-Lunébourg ſont les premiers, *Tract. Jo. Eiſenhardti de Jure Diplom. cap.* 11, *p.* 24, qui l'ont exercé en leur propre nom ſans l'autorité des Empereurs. On regarde Henri VIII, dit le Noir, comme le premier Duc de Baviere qui, ayant fait une donation de ſon chef, l'an 1120, en ait donné un diplome ; ce qui avant lui n'avoit été fait en Allemagne que par les Rois & les Empereurs.

Le premier Roi de la monarchie françoiſe, Clovis, donna des diplomes, & ſes ſucceſſeurs l'imiterent. Il y a très peu de différence dans la forme des diplomes des trois premieres races de nos Rois ; ils ne different guere que dans les expreſſions. Voici en abbrégé l'ordre & la ſubſtance de ces diplomes, tels qu'on les trouve dans les diplomes mérovingiens. Ils portoient en tête une *invocation monogrammatique*, au moins on n'en connoît pas d'autre, ſans cependant prétendre l'affirmer : elle étoit ſuivie de la *ſuſcription*, ce qui compoſoit la premiere ligne ; d'un *préambule*, de l'*objet* du diplome, des *menaces* ou des *amendes* ; de l'annonce ou du ſceau ou de la ſignature, l'une & l'autre manquent cependant quelquefois ; de la *ſouſcription*, qui contenoit premiérement une invocation monogrammati-

que, puis le nom du Roi; de la *ruche*, qui renfermoit plusieurs *ſſ* pour *ſubſcripſi;* de la ſignature du Référendaire qui avoit préſenté l'acte; du ſouhait par la formule *benevalias*, placée auprès du ſceau. Tout au bas de l'acte étoient placées les dates du jour, du mois, de l'année, du regne & du lieu; enſuite une invocation formelle tout au long, & *feliciter*, formule finale.

Telle eſt la marche des diplomes des Rois Mérovingiens. Leurs diplomes de moindre conſéquence n'étoient ſouſcrits que par les Référendaires; car, ſous cette race, ainſi que ſous les deux ſuivantes, il y avoit des diplomes ſolemnels, & d'autres qui l'étoient moins. Les derniers ne préſentent pas toutes les formalités dont ſont revêtus les premiers.

Les diplomes carlovingiens ſuivent aſſez le même plan, à quelques exceptions près, qui conſiſtent plus dans les expreſſions que dans le fond de l'acte. On peut en voir les différences aux articles INVOCATION, SUSCRIPTION, IMPRÉCATIONS, ANNONCE, SOUSCRIPTION, SIGNATURE, &c.

Sous la troiſieme race, juſqu'après le regne de Saint Louis, cette forme ſe maintint à peu près; alors ils commencerent à en prendre une nouvelle : mais le changement eſt total après le regne de Philippe le Bel. Les diplomes ſolemnels portent l'invocation du nom de Dieu, de J. C. notre Sauveur, & de la ſainte Trinité; l'ere chrétienne, l'année du regne du Roi, ſon monogramme, la préſence des quatre grands Officiers; & ils ſont munis d'un ſceau avec contre-ſcel. Les moins ſolemnels ne s'aſſujettiſſent pas à toutes ces formalités, mais ils en obſervent quelques-unes, plus ou moins; ce qui fait voir qu'il ne faut point juger des uns par les autres, & qu'on ne doit

point prendre les diplomes les plus ſolemnels pour ſervir de regle & de modele à tous les autres, ſous peine de déclarer faux les uns, faute de conformité avec les autres. Dans ces mêmes temps, les Empereurs d'Allemagne ſuivirent aſſez dans leurs diplomes les uſages des Rois de France, en diſtinguant comme eux les ſolemnels de ceux qui le ſont moins.

Dans le ſiecle ſuivant, c'eſt-à-dire dans le 14e, les diplomes de nos Rois prirent une nouvelle forme : plus d'invocation, nouvelle formule finale, plus de ſignature des grands Officiers, &c. &c. *Voyez* toutes les parties d'un diplome ſéparément, & l'article ECRITURE.

DOCTEUR. Le titre de Docteur a été créé peu avant le milieu du 12e ſiecle, pour ſuccéder à celui de *Maître* devenu trop commun. On attribue l'établiſſement des degrés de doctorat, tels que nous les avons aujourd'hui, à Irnerius qui en dreſſa lui-même le formulaire. La premiere inſtallation ſolemnelle de Docteur, conforme à ce *proſpectus* ou formulaire, ſe fit à Bologne en la perſonne de Bulgarus, Profeſſeur de Droit. L'Univerſité de Paris ſuivit cet uſage pour la premiere fois vers 1145, en faveur & pour l'inſtallation de Pierre Lombard. Spelman croit que le nom de Docteur n'a été un nom de titre & de degré en Angleterre, que ſous le Roi Jean, vers 1207.

DONATION. Nous avons vu au mot CHARTE tous les différents noms que l'on donnoit aux pieces par leſquelles on aſſuroit à quelqu'un une donation. Il n'eſt pas rare de voir ce don, *donum*, comme on l'appelloit quelquefois, porter en titre le nom de *charte*, & dans le texte celui

d'*épitre*,

d'*épitre*, ou appellé tour à tour *épitre* & *charte*. Il est très difficile de décider lesquelles sont les plus ordinaires des épitres ou des chartes de donation dans la plus haute antiquité, *Baluze*, *t.* 2, *col.* 399. On distingua autrefois, mais très rarement, *ibid. col.* 426, 571, la donation, de la cession; car les donations furent presque toujours appellées cessions sous la premiere race de nos Rois : mais, dans ces temps reculés, elles furent souvent distinguées des lettres de tradition, qui étoit l'investiture propre des biens donnés. Les lettres de donation entre mari & femme sont appellées, dans le moyen âge, *epistolæ constitutionis* ou *epistolæ adfatimæ* : on en dressoit ordinairement deux d'une même teneur, *ibid. col.* 478.

L'énumération des biens aumônés est très familiere aux chartes de donation de la premiere & de la seconde race de nos Rois : on y annonçoit souvent en détail, comme on a vu que cela se pratiquoit dans les bulles pancartes, les prés, les bois, les ruisseaux, les moulins, les vignes, les maisons, les serfs, les terres; & l'on comprenoit toutes leurs dépendances sous les mots *appendices* ou *adjacents*, *cum omnibus appendiciis suis*. Ces détails, qui se rencontrent dans les chartes un peu considérables, & que les diplomes mérovingiens présentent continuellement, soit que les biens aient été donnés, ou vendus, à des Eglises ou à des particuliers, se trouvent même, *Annal. Bened. t.* 1, *p.* 618... *Gal. Christ. t.* 8, *col.* 487, quoique plus rarement, dans les titres de confirmation. Il n'appartenoit qu'aux Princes, aux Papes, & aux Seigneurs suzerains, de faire de ces sortes de titres.

Il n'eſt pas hors de propos de remarquer que, dans les anciens diplomes & chartes, les mots *dare*, *donare*, *concedere*, ſont très ſouvent pris pour *confirmare*, *reddere*, *reſtituere*, & que ce qui paroît être un don, *Des Thuileries*, *Diſſert. ſur la Mouv. de Bretag. p.* 102, n'étoit qu'une confirmation ou une inveſtiture toujours néceſſaire à chaque mutation de poſſeſſeur.

Les fonds de terre que les Egliſes poſſéderent dès le milieu du troiſieme ſiecle, donnerent lieu à un grand nombre de lettres & de chartes de donation en forme. Ce qui prouve que, du temps de Julien l'Apoſtat, les particuliers donnoient par écrit des fonds aux Egliſes, c'eſt un fragment que nous donne Gonon, *lib.* 3 *de Vitis Patrum Occident. p.* 216, d'un acte de donation faite par une Dame Lyonnoiſe à Saint Domitien & à ſes compagnons, Moines du territoire de Lyon. Dans le 7e ſiecle, comme on s'écartoit déja en France des formes légales dans la rédaction des actes, le Concile de Paris, de 615, ſe crut obligé de ſtatuer, par ſon dixieme canon, que les donations des Evêques & des Clercs en faveur de l'Egliſe auroient leur effet indépendamment des formalités. Les donations commencerent vers le 11e ſiecle, au moins, à ſe faire, en poſant ſur l'autel la charte par laquelle on ſe deſſaiſiſſoit de certains biens, comme ſi c'eût été des offrandes faites à Dieu, *Hiſtoire généal. de la Maiſon de France*, *t.* 3, *p.* 664, *troiſieme édit... Annal. Bened. t.* 5, *p.* 25. Cette pieuſe coutume continua d'être religieuſement obſervée dans le 12e ſiecle. Dès le précédent & dans les ſuivants, les donations ſe faiſoient dans un lieu public, en préſence de témoins. Le conſentement des petits-

enfants intéressés, *ibid. t. 6, p. 503*, étoit requis pour la validité des donations faites aux Eglises, & elles n'étoient regardées légales, qu'autant qu'elles étoient ratifiées par la femme, les enfants, les peres & les parents du donateur. Voici comme se faisoient ces donations : le bienfaiteur se dessaisissoit, entre les mains de l'Evêque diocésain de l'Eglise, du bien qui faisoit l'objet de son présent : le Prélat en investissoit l'Eglise, & confirmoit la donation par une charte où il employoit souvent les termes *donamus*, *concedimus*, comme auroit pu faire le véritable donateur.

DUC & DUCHÉ. Du temps de l'Empereur Probe, en 276, les Généraux des divers corps de troupes étoient désignés sous le nom de Ducs, *Duces*, Tillem. *Hist. des Emp. t. 3, p. 565*. C'est l'origine des Ducs, qui furent quelque temps après Gouverneurs de provinces. Dès le regne de Dioclétien, ces Gouverneurs en prirent le titre; mais il n'étoit encore qu'usurpé. Il devint plus commun sous Constantin : ou, pour mieux dire, cette dignité fut instituée par Constantin en 330, *Hist. du bas Empire, t. 1, p. 523*; car ce n'est qu'après le transport du siege impérial à Constantinople, qu'on trouve les noms de Ducs d'Isaurie, de Phénicie, de la Palestine, de l'Arabie, &c. employés plus ordinairement. Ces titres, & les fonctions qui y étoient attachées, n'étoient d'abord que des commissions : ce qui le prouve, c'est que les enfants des Gouverneurs n'héritoient pas de leur dignité, & que les Empereurs les déposoient quand ils vouloient, *Ant. Mattheus, de Nobilit. part. 1, cap. 5*. M. le Beau, cité plus haut, prétend au contraire que le titre

de Duc étoit celui des Commandants en chef, répartis ſur les frontieres, & qu'ils étoient perpétuels; qu'afin de les attacher au département dont la défenſe leur étoit confiée, Conſtantin leur aſſigna, dans le lieu même, des terres conſidérables, qu'ils poſſédoient en toute franchiſe, avec droit de les faire paſſer à leurs héritiers militaires; que ces terres s'appelloient *Bénéfices*, & que c'eſt, ſelon un grand nombre d'Auteurs, le plus ancien modele des fiefs. Il paroît que le titre de *Duc* fut même, ſous les enfants de Conſtantin, l'apanage des Proconſuls ou Préteurs, qui n'étoient que des eſpeces de Lieutenants de Police. L'invaſion des Barbares ne changea rien à ces titres. Au 6e ſiecle, les Ducs étoient chargés du gouvernement des provinces, & les Comtes de celui des villes. La coutume s'établit dès lors peu à peu en France d'appeller Ducs ceux qui gouvernoient pluſieurs dioceſes, & Comtes ceux qui n'en gouvernoient qu'un ſeul ſous les Ducs.

La ſucceſſion héréditaire des duchés eſt manifeſte dès le 8e ſiecle dans la perſonne d'Eudes, Duc d'Aquitaine : mais ce n'eſt que ſous les derniers Rois de la ſeconde race, qu'elle ſe réaliſa par uſurpation. Après les commencements du 10e ſiecle, les Ducs & les Comtes convertirent en principautés les lieux & les villes où ils commandoient avant par commiſſion; & dès lors ils ajouterent à leur nom celui de leurs duchés ou de leurs comtés.

Les duchés furent héréditaires en France juſqu'en 1566, que Charles IX ordonna qu'ils ſeroient reverſibles à la couronne au défaut de mâles.

Juſqu'au temps de ce Prince, les érections des

duchés ne s'étoient faites qu'en faveur des Princes du Sang. Les premieres lettres patentes d'érection en duché pairie furent données en faveur de Jean, Comte de Bretagne, en 1297, pour remplacer la pairie de Champagne, réunie à la couronne par le mariage de Philippe le Bel avec Jeanne de Navarre en 1284. Depuis cette époque, il y a eu plusieurs érections de cette espece; mais c'étoit toujours en faveur des Princes ou Souverains, ou du Sang royal. Ce n'est que sous Charles IX, que l'on a commencé à ériger par brevet les terres de quelques Seigneurs particuliers en duchés-pairies. Le plus ancien & par conséquent le premier duché-pairie de cette derniere sorte est celui d'Usez, érigé en 1572.

Le premier Prélat François qui ait pris le titre de Duc est Robert de Courtenay, qui monta sur le siege de Reims en 1299, *Hist. Généal. de la Maison de France, t. 2, p. 10.*

Le Roi Edouard III fut le premier qui établit la dignité de Duc en Angleterre, au 14e siecle: il créa son fils Edouard Duc de Cornouaille.

Les chartes où il est fait mention de duchés possédés en propre & par forme d'héritage, doivent passer pour fausses, si elles sont antérieures à Charles le Simple en France, & à Henri l'Oiseleur en Allemagne: il en faut excepter, en France, Eudes, Duc d'Aquitaine.



E.

L'*E* fut quelquefois arrondi, & quelquefois quarré. L'*e* rond, *fig. premiere du cinquieme tableau*, ſe voit chez les Grecs plus de huit cents ans avant J. C. dans les inſcriptions; car on ne connoît point de manuſcrits grecs où il ſoit quarré. Les Tables Eugubines en montrent de même forme; ce qui prouve ſon antiquité. Il ne fut admis ſur les médailles latines qu'au 3e ſiecle. Il eſt ordinaire dans les manuſcrits en lettres onciales des 4e & 5e ſiecles, pour ne rien dire de quelques autres qu'on pourroit faire remonter plus haut.

E majuſcule.

L'*e* rond en forme de notre *E* majuſcule curſif, *fig. 2 du cinquieme tableau*, ou composé de deux *c*, *fig. 3 ibid.* eſt remarquable dans les inſcriptions des 2[e] & 3[e] ſiecles, *Antiquité expliquée, t. 3, part. 2, planc.* 128.

L'*e* rond fermé, *fig. 4 ibid.* eſt d'une antiquité bien conſtatée, *Palæograph. p.* 170.... *Antiquité expliq. t. 3, part. 2, planc.* 136, & qui ne peut être poſtérieure au 5[e] ſiecle. On le voit de plus dans le manuſcrit 255 de S. Germain des Prés, qui eſt du 7[e] ſiecle. Cet *e* fut depuis appellé gothique, parcequ'il fut d'un uſage ordinaire dans cette écriture vulgaire au 13[e] ſiecle, & qu'au ſuivant on n'en voyoit preſque point d'autres, ſi ce n'eſt ſur des monnoies; encore cette exception n'arriva-t-elle que rarement. En Eſpagne, au 7[e] ſiecle, il ſe lioit par la traverſe avec le caractere ſuivant.

L'*e* droit fut diverſement figuré. Lorſqu'au lieu des trois lignes horizontales on ne voit que trois points accollés à la perpendiculaire, *fi* . 5 *du cinquieme tableau*, ou que les trois lignes horizontales traverſent la haſte autant à gauche qu'à droite, *fig.* 6 *ibid.* c'eſt un ſigne antérieur au 9ᵉ ſiecle, dans lequel ils ont ceſſé : ils ſont communs aux manuſcrits en capitales, antérieurs au 6ᵉ ſiecle. Les manuſcrits du 12ᵉ abondent en *e* de la *fig.* 7 *ibid.* dont les formes varient ſans ceſſe, quoique ces derniers traits y dominent. En Eſpagne, dans les inſcriptions du 7ᵉ ſiecle, la haſte ſurpaſſoit la ligne horizontale ſupérieure.

E minuſcule.

L'*e* minuſcule, *fig.* 8 *ibid.* ſe forme de l'*e* rond oncial : il peut bien remonter juſqu'au temps de la République Romaine. Quand il ſe rencontre fréquemment dans des manuſcrits totalement écrits en lettres onciales, c'eſt une preuve de l'antiquité la plus reculée.

Il faut diſtinguer trois choſes dans l'*e* minuſcule ; le tour, la tête, & la traverſe. Le tour preſque en demi-cercle forme le corps ou le dos de l'*e*. La tête eſt l'arc élevé au deſſus de la traverſe ; elle perd peu à peu ſa rondeur exacte, & tend à former une ogive, & même, dès le 13ᵉ ſiecle, un angle rectiligne. La *traverſe* eſt cenſée la corde de l'arc ci deſſus, quoique quelquefois elle en ſoit détachée.

Le petit *e* minuſcule tout ſimple, ou avec une pointe légere qui le lioit ordinairement avec la lettre ſuivante, prit cours, en France & ailleurs, au 9ᵉ ſiecle, dans les diplomes, & ſur-tout dans

la formule des dates diplomatiques. Il parut de plus en plus commun, quoiqu'avec quelques mêlanges des anciennes figures de l'*e* cursif. Au 11[e] siecle, ces figures devinrent fort rares, si ce n'est dans l'écriture allongée, où elles tomberent aussi bientôt. On n'en voit presque plus après le milieu du même siecle : mais en Espagne elles dominoient encore au 12[e].

Quand cet *e* minuscule, *fig.* 8 *du cinquieme tableau*, est bien arrondi, & que sa traverse horizontale ne dépasse point sa tête, c'est la marque, dans un manuscrit, d'une antiquité supérieure au 8[e] siecle. Lorsque cette traverse est prolongée en pointe un peu relevée par le bout, elle indique un temps antérieur au 10[e]. Elle devient oblique aux 10[e] & 11[e] siecles, anguleuse vers le 12[e], & tout à fait tortue dans les derniers temps, qui sont le regne du bas gothique.

Dès 1240, on trouve en France des *e*, *fig.* 9 *du cinquieme tableau*, d'un grand usage en Angleterre & en Ecosse, au 14[e] siecle. Au 15[e], on en vit de toutes les façons, dont on ne sent pas bien les rapports.

Il en est de même de ces trois fausses paralleles, *fig.* 10 *du cinquieme tableau*, représentatives de l'*e* entier, qui s'est cependant soutenu jusqu'à nos jours dans les bulles des Papes.

E cursif.

L'*e* cursif s'est montré sous différentes figures sans nombre, sur-tout à cause de ses liaisons avec les lettres voisines. Dans les écritures romaines, mérovingiennes & carolines, il a une très grande ressemblance avec le *c* cursif, & tient beaucoup de notre grand *E* cursif, *fig.* 2 *ibid.*

ſoit qu'il ſoit plus tortueux, ou que ſa tête ſoit bouclée, ou relevée, ou rentrante, ou contournée de droite à gauche.

Le caractere diſtinctif le plus commun de l'écriture franco-gallique, depuis le milieu du 7e siecle juſqu'à la fin du 8e, eſt que la courbe ſupérieure s'approche rarement du montant juſqu'à le toucher.

Dans les diplomes carlovingiens, les *e* des *figures* 11 & 12 *ibid.* ſont, ou peu s'en faut, les caracteres dominants de l'*e* curſif. Le regne du dernier commence avant le milieu du 8e ſiecle, & ne ſe termine que ſur la fin du 9e. Si on le trouve un peu moins exact, il remonte plus haut, & deſcend plus bas. Le même *e* fut en vogue en Eſpagne aux 10e & 11e ſiecles; & en Italie, depuis le 7e juſqu'au 10e, où cependant il eut des concurrents dans l'intervalle.

L'écriture papale des 11e & 12e ſiecles éleva cet *e*, comme la *fig.* 13 *du cinquieme tableau*, ſur une baſe ſinueuſe horizontale, & il eſt familier dans l'écriture romaine : de là ces *e*, *fig.* 14 *ibid.* qui ſont de ſinguliers reſtes expirants de l'ancienne curſive, & propres à l'écriture des 11e & 12e ſiecles, vulgairement dite *lombardique*, & qu'on peut encore mieux appeller *bullatique* ou *papale*.

L'*e* romain, *fig.* 15 *ibid.* montoit ſouvent au deſſus de la ligne, ſoit de toute la ligne, ſoit de toute la courbe ſupérieure : néanmoins la lombardique papale des derniers temps n'y paroît pas toujours aſtreinte.

Dans la romaine antique, la tête de l'*e* étoit une boucle, lorſque la liaiſon avec la lettre ſuivante ſe faiſoit au moyen de la traverſe : mais

lorſque le caractere ſuivant tiroit ſon origine de la tête de l'*e*, on la terminoit en pointe. Lorſque la liaiſon avoit lieu avec la lettre précédente, alors cette tête de l'*e* & la traverſe étoient poſées ſur cette même liaiſon, qui ſervoit de baſe, étant en forme d'*s* couchée, comme la *fig.* 16 *ibid.*

Les écritures ſaxonnes & mérovingiennes eurent, vers les 8e & 9e ſiecles, des *e* fermés comme la *fig* 17 *ibid.* Aux 8e, 9e & 10e ſiecles, quelques Ecrivains, principalement en France & en Italie, les transformerent en eſpece d'*s* avec une ſaillie à leur tête du côté droit, comme la *fig.* 18 *ibid.* Au 10e ſiecle, ils l'emportoient, dans certains diplomes, ſur toutes les autres figures de la même lettre.

Vers le 10e ſiecle, les Eſpagnols avoient des *e* dont la traverſe, attachée à la pointe de la courbure ſupérieure, remontoit perpendiculairement, comme la *fig.* 19 *ibid.* mais l'uſage le plus commun étoit que l'*e* rond majuſcule, *fig.* 1 *ibid.* fût traverſé par un trait oblique, comme la *fig.* 20 *ibidem*, ou horizontal, pour ſervir de liaiſon.

Les *e* compoſés d'un double *c* l'un ſur l'autre n'ont, pour ainſi dire, jamais lieu dans aucune eſpece d'écriture ſaxonne : les *e*, *fig.* 21 *&* 22 *ibid.* y ſont plus d'uſage, & tous les autres en dérivent à peu près, ou de l'*e* des diplomes carolins.

E allongé.

L'*e* de l'écriture allongée s'éleve rarement au deſſus de la ligne, excepté dans la mérovingienne & dans la plus ancienne caroline : encore, dès le commencement du 9e ſiecle, cet *e* ſuréminent n'a-t-il lieu qu'en qualité d'initial d'un mot.

Dans cette écriture, une petite tête peu proportionnée à la hauteur de l'*e*, une tête repliée en arriere, & un corps tortueux, caractérisent particuliérement le 10e siecle, sur-tout en Allemagne. Jamais on n'éleva plus souvent une espece d'*s* sur l'*e* pour lui servir de liaison avec les lettres voisines, que depuis le déclin du 10e siecle jusqu'à la fin du 11e; jamais on ne le vit trembler avec tant d'excès; jamais il ne fut élevé si haut, ni plié & replié en tant de façons. La suppression des traits superflus & des tremblements est remarquable au 12e siecle.

E simple.

L'*e* simple fut souvent employé pour la diphthongue *æ* dans des manuscrits & des inscriptions très anciennes. Dans l'écriture courante, cette mode fut très commune aux 12e, 13e, 14e & 15e siecles. *Voyez* Æ.

*Planche de l'*E.

On ne répétera pas pour l'intelligence de cette planche les observations qui ont été données sur la planche premiere; ce seroit des redites inutiles & à charge au lecteur : on passe tout de suite à l'examen de l'*E* capital latin; & d'abord on examine l'âge des *E* métalliques.

La littérature latine n'a rien de plus ancien que les *E* de la premiere division; il en faut cependant excepter plusieurs figures de la cinquieme subdivision, caractérisée par les prolongations supérieures & inférieures de la haste, toutes fort en usage chez les Espagnols aux 7e & 8e siecles.

Les *E* de la seconde division, tranchés en

talut, ou par des sommets & des bases, ou irréguliers, sont presque tous anciens. Ceux qui sont à la tête des deux premieres subdivisions passent le 2e siecle; les suivants sont plus modernes, presque à raison de leur rang.

Toute la troisieme division remonte au moins jusqu'au moyen âge, excepté les dernieres figures de la premiere subdivision & de la quatrieme, qui sont fort récentes.

La quatrieme division comprend les *E* de caractere oncial. Les deux premieres subdivisions sont de l'ancien temps. Les figures de la troisieme persévèrent jusqu'au 12e siecle; & la quatrieme représente les *e* minuscules & cursifs avant le gothique.

La cinquieme division n'admet que des *E* dans le goût de nos *E* majuscules cursifs; ce sont deux *c* l'un sur l'autre.

La sixieme division est toute gothique; ses formes extraordinaires le démontrent assez. Plusieurs des caracteres de la quatrieme subdivision appartiennent au 11e siecle. La sixieme & la septieme sont propres à l'Espagne.

La septieme division nous fournit un léger échantillon des *e* minuscules gothiques des 14e & 15e siecles.

Respectivement à l'*E* capital des manuscrits, on observe que les sept premieres divisions sont des capitales pures; la huitieme, des gothiques; les neuvieme & dixieme, des onciales; & que dans cette derniere on voit quelques minuscules & cursives.

ECRITURES. Les hommes, rassemblés en familles, se communiquerent leurs pensées par l'usage de la parole. Le besoin de se ressouvenir

I Phenicien } Grec } 2 3 4

III LATIN

Capital des Inscriptions } 2 3 4 5 6 7 8 II. 2 3 III. 3 4 5 IV. 2 3 4 V. VI. 2 3 4 6 7 10 VII.

Capital des Manuscrits } 2 3 4 II. 2 3 4 5 III. 2 3 4 IV. 2 3 V. 2 3 VI. 2 3 VII. 2 3 VIII. 3 3 4 5 6 IX. 2 3 4 5 6 X. 2 3 4 5 6 7 8

MINUSCULE

Romain } II.

Boutrois Sculp.

2 Lombardique ... 3. Visigothique ... 4 Saxon ... 5 Gallican ... 6 Merovingien ... 7 Allemand ... 8. Carlovin. ... 9 Capetien ... 10 Gothique

CURSIF

D'Italie. V. ... VI. ... VII. ... VIII. ... IX. ... X. ... XI. ... XII. ... XIII. ... XIV. ... XV. ...

2 De France. VI. ... VII. ... VIII. ... IX. ... X. ... XI. ... XII. ... XIII. ... XIV. ... XV. ...

3. D'Allemagne. VIII. ... IX. ... XI. ... XII. ... XIII. ... XIV. ... XV. ...

4. De la Gr. Bretagne. VII. ... VIII. ... IX. ... X. ... XI. ... XII. ... XIII. ... XIV. ... XV. ...

5. D'Espagne. X. ... XI. ... XII. ... XIII. ... XIV. ... XV. ... XVI. ...

Boutrois. Sculp.

de certains faits, l'invention des arts utiles dont ils craignoient l'oubli, les vertus des grands hommes qu'ils vouloient faire paſſer à leurs neveux comme des exemples encore vivants, leur firent chercher & inventer l'art de ſe tranſmettre les idées, ſans que les ſons fuſſent néceſſaires. Au moyen du bois, des pierres, des marbres & des métaux, ils tracerent quelques ſignes de convention, ou qui repréſentoient la choſe même, ou qui en étoient le ſymbole ou l'emblême. C'eſt ce que nous appellons l'écriture des penſées, bien différente de l'écriture des ſons, puiſque celle ci ſe prononce, & que l'autre ne peut point s'articuler.

Ecriture des penſées.

L'écriture des penſées ſignifioit donc, au lieu de ſons, une totalité de choſes, une action, un événement avec toutes ſes circonſtances, & quelquefois même, au moyen de certaines nuances, le jugement qu'on devoit en porter. On peut diſtinguer pluſieurs ſortes d'écritures de penſées. L'une étoit *hiéroglyphique repréſentative :* vouloit-on faire concevoir l'idée d'une montagne, d'un fleuve, d'un arbre, on peignoit ces objets. Celle-ci, ainſi que la ſuivante, ne pouvoit s'exercer que ſur des objets corporels. L'autre étoit *hiéroglyphique imitative :* ainſi un cercle ſignifioit le ſoleil; un croiſſant, la lune, en quelque état qu'elle ſe trouvât. Une troiſieme étoit *hiéroglyphique caractériſtique :* ainſi l'hippopotame ſignifioit l'impudence & la cruauté. Une quatrieme étoit *ſymbolique & emblématique* ou allégorique : ainſi un ſoleil annonçoit la divinité; l'œil peignoit un monarque; une ſauterelle, animal que

l'on croyoit alors ſans bouche, repréſentoit une perſonne initiée dans les myſteres, & obligée au ſecret. Enfin une cinquieme étoit purement *énigmatique.*

Cette écriture de penſées en général a été fort en vogue chez les Egyptiens & chez les Chinois : elle l'eſt encore chez ces derniers, qui ont même des caracteres arbitraires qui dénotent des penſées, ſans ſignifier en même temps des mots.

Ecriture des ſons.

Cependant il reſtoit toujours une difficulté de rendre une infinité de penſées intellectuelles & métaphyſiques, & c'eſt ce qui fit inventer l'écriture des ſons. Au lieu d'une infinité de traits & de caracteres qui, étant iſolés, avoient un ſens propre & fort étendu, on ſe reſtreignit à deux douzaines, ou à peu près, de ces ſignes, auxquels on donna un ſon de convention; puis, par les divers aſſemblages & les différentes combinaiſons de ces caracteres ſonores rapprochés, on forma premiérement des mots univoques, expreſſifs pourtant, qui furent les racines de pluſieurs autres mots compoſés de ces monoſyllabes, qui ſervirent les uns & les autres à rendre les penſées, & à les différencier, ſelon leur degré d'approximation ou de diſparité. Telle eſt la marche graduelle de l'eſprit humain dans l'invention de l'écriture.

Du Peuple à qui eſt due l'invention de l'écriture.

Mais quel eſt le peuple à qui l'invention de l'écriture appartient primitivement ? C'eſt un point qui n'eſt pas aiſé à décider. Cependant on

peut dire que, de toutes les écritures alphabétiques, la chaldaïque, l'égyptienne & la samaritaine ou phénicienne, ſont les ſeules qui puiſſent entrer en lice pour diſputer d'antiquité. On tombe aſſez d'accord ſur ce fait général : mais pour deſcendre dans le particulier, c'eſt autre choſe ; les ſentiments ſont fort partagés. Une foule d'Auteurs, *Pline, Hiſt. Nat. l.* 7, *c.* 56.... *Cicéron, de Natura Deorum, lib.* 3.... *Jamblique, lib. de Myſter. cap. de Deo & de Diis....* *Tertullien, de Coron. milit. c.* 8 ; *de Teſtim. anim. c.* 5, 9.... *Plutarque, Sympoſ. lib.* 20, *c.* 3.... *Diodore de Sicile, l.* 2, tous cités par M. Schuckford, *Hiſtoire du Monde, t.* 1, *p.* 228, *& t.* 2, *p.* 216, 288, déferent cette gloire à l'Egypte, & attribuent l'invention des lettres au fameux TAAUT, fils & Secrétaire de Miſraïm : mais ces Auteurs ne marquent pas diſtinctement ſi ces lettres étoient hiéroglyphiques ou épiſtolographiques. Le premier & le dernier des Auteurs cités en rapportent réellement l'invention aux Phéniciens. Le Pere Kircher, *Œdip. Ægypt. t.* 3, *Diatrib.* 2, s'eſt porté pour les Egyptiens, juſqu'à prétendre déterminer la figure des lettres : mais il a été vivement réfuté par l'Abbé Renaudot, *Mém. de l'Acad. des inſcript. t.* 2, *p.* 248, 255. La découverte du Jéſuite auroit été d'autant plus avantageuſe, ſi elle avoit réuſſi, que, de tous les monuments égyptiens, obéliſques & momies, quelque nets & diſtincts qu'en fuſſent les caracteres, on n'a pas encore pu parvenir à en former un alphabet régulier, bien loin d'avoir trouvé des rapports entre quelques autres alphabets & le leur.

Buxtorf, *Diſſert. de Litteris Hebraïc.* §. 2 ;

Conringius; Spanheim; Meier; M. Morin; *Exercitat. de Ling. part.* 2, *c.* 5, 6, *pag.* 194; M. Bourguet, ſavant Proteſtant, &c. &c. ſe ſont déclarés ouvertement pour la chaldaïque, qu'ils regardent comme la langue primordiale d'où ſortent toutes les autres : mais ils ne ſont fondés que ſur des arguments de convenance, & des probabilités qu'on peut détruire par des vraiſemblances encore plus fortes. La ſimplicité des caracteres de cette écriture, un des plus forts de leurs motifs, n'eſt ni plus grande que celle des caracteres ſamaritains, ni ſoutenue également dans toutes les lettres. Un inconvénient qui peut ruiner ce ſyſtême, c'eſt qu'il n'eſt pas poſſible de dériver les lettres grecques, les premieres qui aient été portées en Europe, des chaldaïques; au lieu qu'elles naiſſent manifeſtement des phéniciennes, & que de plus on ne ſauroit produire des caracteres chaldaïques qui ne ſoient au moins poſtérieurs d'un ou de deux milliers d'années aux plus anciens monuments des Grecs dont on a connoiſſance.

L'invention de l'écriture due aux Phéniciens.

Enfin tout dépoſe excluſivement en faveur de l'antiquité de la langue phénicienne. Par la *Phénicie* on n'entend pas ſeulement les villes de la côte maritime de la Paleſtine, mais de plus la Judée & les pays des Chananéens & des Hébreux. Hérodote lui-même, *lib.* 2, *col.* 104, par les Phéniciens déſignoit évidemment les Hébreux ou les Juifs, puiſque, ſelon lui, les Phéniciens ſe faiſoient circoncire, & que les Tyriens, les Sidoniens, &c. n'étoient point dans cet uſage.
Par

Par écriture phénicienne, on entend donc la samaritaine, c'est-à-dire l'ancien hébreu, *Souciet, Dissertation sur les Médailles Hébraïques, p. 4*, différent de l'hébreu quarré ou chaldaïque, qui est le moderne, que les Juifs ont adopté depuis la captivité de Babylone, ainsi que l'ont pensé S. Jérôme, S. Irénée, S. Clément d'Alexandrie, &c. &c. *Dissertat. 2 de præstantia & usu numism. antiq. t. 1, p. 70.*

Les Auteurs qui adjugent l'antiquité à l'écriture samaritaine sont sans nombre. Genebrard, Bellarmin, le Pere Morin, M. Huet, Dom Montfaucon, Dom Calmet, M. Renaudot, Joseph Scaliger, Grotius, Casaubon, Walton, Bochard, Vossius, Prideaux, Capelle, Simon, &c. &c. se sont hautement déclarés en faveur de ce sentiment; & ils sont appuyés sur les Auteurs anciens & sur l'analogie des caracteres samaritains avec les caracteres grecs; ressemblance nécessaire pour obtenir la gloire de l'antiquité puisque les derniers se perdent dans la nuit des temps, & que cependant ce n'est point eux qui les ont inventés.

En combinant la descendance des lettres, il en résultera beaucoup de jour sur ce systême, & un nouvel appui pour le dernier sentiment.

Les Grecs tiennent l'écriture des Phéniciens.

Les Grecs ont reçu leurs lettres, c'est un fait: mais de qui les tiennent-ils? Dom Calmet, *Dissert. t. 1, p. 24*; Dom Légipont, *Dissertat. Philogico-bibliograph. §. 4, n. 9 & 10, p. 114*; M. Schuckford, *Hist. du Monde, liv. 4, p. 222*, décident que les Grecs en sont redevables aux Egyptiens, & cela sur la foi de Vossius, qu'ils

citent à tort. Toutes les preuves de ce dernier, *De Arte Gramm. lib.* 1, *cap.* 10, se réunissent au contraire en faveur de Cadmus, qui, selon le Président Bouhier, *De priscis Græc. & Latin. Litteris Dissert. n.* 3, quoiqu'Egyptien d'origine, étoit né en Phénicie, & y apprit les lettres, qu'il communiqua aux Grecs. Ce dernier sentiment de l'Académicien est garanti dans Vossius, *De Arte Gramm. p.* 44, par Hérodote, Denys d'Halicarnasse, Pline, Saint Clément d'Alexandrie, Victorin, Saint Isidore, Suidas, & même Plutarque. Donc Cadmus, parti de Phénicie, porta aux Grecs les premieres lettres, qui furent depuis appellées ioniques. Mais il a été dit plus haut, que par les *Phéniciens* on entendoit les *Hébreux* : donc les Grecs doivent l'origine de leur écriture aux caracteres samaritains.

Les caracteres grecs, parfaitement semblables aux phéniciens dans l'origine, se sont à la vérité écartés un peu, avec le temps, de leur figure primitive, *Renaudot, Mém. de l'Académ. t.* 2, *p.* 249 ; mais ils laissent voir encore nombre de traits de ressemblance : & les monuments des Grecs les plus antiques, comparés aux monnoies & médailles des Samaritains les plus anciennes, présentent des caracteres absolument semblables. L'écriture la plus ancienne de l'Europe nous vient donc du samaritain, & non du chaldaïque, avec lequel elle n'a aucun trait de conformité, ni de l'égyptienne, avec laquelle elle n'a pas plus de rapport.

Les Latins la tiennent des Grecs.

Les Pélasges, prêmier peuple de la Grece, soit par la voie de la navigation, soit par les colonies

grecques qui passerent en Italie, porterent premiérement leur forme d'écriture chez les Etrusques. Aussi, depuis les lumieres jetées sur la littérature étrusque, on voit que de dix-huit lettres qui composoient l'alphabet de ces derniers, huit sont exactement semblables à autant de caracteres samaritains, & six autres ont, avec un pareil nombre de samaritains, des traits apparents de conformité. Mais dix des lettres étrusques sont évidemment les mêmes que les nôtres, & les huit autres en approchent fort : donc nos lettres, par l'entremise des Latins & des Grecs, nous viennent des Samaritains. La ressemblance des nôtres avec celles des Grecs est trop apparente dans les lettres initiales A, B, E, H, I, K, M, N, O, T, Y, Z, pour qu'on puisse avoir le moindre doute sur leur origine : il ne seroit pas même difficile de prouver l'affinité des autres lettres. Les Grecs, par exemple, ont rendu leur gamma quarré & rond ; les Latins en ont fait autant de leur *C ;* le delta n'est que le *D* incliné des Latins, dont le ventre est en pointe. Les Grecs se sont servis de notre *L*, à cela près que, comme dans notre écriture cursive, ils ont relevé le trait d'en bas, comme la *fig.* 23 *du cinquieme tableau.* On voit, dès les temps les plus reculés, des *R* semblables à peu près aux nôtres. Le sigma, que les plus anciens manuscrits représentent sans base, & qu'ils pointent un peu, comme la *fig.* 24 *ibid.* revient très fort à notre *S.* L'*U* des Grecs, sous la forme d'un *Y*, a souvent manqué de pied, & par conséquent nous a donné notre *V* consonne. Enfin on ne trouve guere que le Θ & le Ξ, c'est-à-dire le thêta & le *Xi*, que les Latins n'aient point acceptés.

Pour conclure cet article & concilier les différentes opinions qui tiennent ou pour les Egyptiens, ou pour les Chaldéens, ou pour les Phéniciens, on pourroit déférer aux Hébreux, Chaldéens d'origine, & limitrophes de la Phénicie, l'honneur d'une découverte qu'ils auroient d'abord portée en Egypte, où les hiéroglyphes étoient déja fort accrédités.

Matieres ſubjectives de l'écriture.

Les matieres ſubjectives de l'écriture, ou ſur leſquelles on a tracé les penſées, ont ſuivi la marche, les progrès & la gradation de l'eſprit humain. Selon Dom Calmet, *Diſſertation ſur la forme des livres, p.* 24, 25, 26, l'uſage des tables de pierre & de bois pour écrire eſt le plus ancien dont nous ayons connoiſſance. Dom Légipont, *Diſſert.* 2 *de Manuſcript.* § 3, eſt auſſi de ce ſentiment, ſoit que ces tables fuſſent ou ne fuſſent point enduites de cire; encore cette derniere forme ne paroît-elle que peu avant la captivité de Babylone, *lib.* 4 *Regum, cap.* 21, 13. Le premier de ces Auteurs, *ibid.* deux pages plus bas, tombe cependant d'accord que les rouleaux ſont de la plus haute antiquité, & qu'on en trouve des veſtiges dans le livre de Job. Il faudra donc conclure que le bois, comme matiere qui n'avoit pas beſoin d'une grande préparation, ſervit le premier à l'écriture pour toutes ſortes d'actes; mais que les rouleaux ou d'écorce ou de feuilles d'arbres, comme moins volumineux, le ſuivirent de fort près, & que les pierres, les briques & les métaux furent bientôt mis en œuvre pour conſerver des monuments à la

postérité la plus reculée. Telles furent les Tables de la Loi, les hiéroglyphes des Egyptiens sur les pyramides & obélisques, *Pline, Hist. lib.* 7, *cap.* 56; les douze pierres précieuses chez les Juifs, *Tract. divi Epiphan. de 12 gemmis, t.* 2, *p.* 227, 233, *edit. Patav.* les Loix de Solon, inscrites sur des tables de bois, *Aul. Gel. Noct. Attic. lib.* 2, *cap.* 12; les Loix des Douze Tables chez les Romains, gravées sur l'airain; les Loix pénales, civiles & cérémoniales des Grecs, inscrites sur des tables de pareille matiere, qu'ils appelloient *cyrbes*, κύρϐεις, *Thes. Ling. Græcæ.* On dit même qu'un incendie fit périr, sous Vespasien, trois mille tables de bronze conservées au Capitole, où étoient écrits leurs loix, leurs traités d'alliance, &c. &c. selon leur usage, *Machab. cap.* 8 & 14.... *Cicéron, de Divinis, lib.* 2.... *Tit. Liv. decad.* 1ª, *lib.* 3.... *Pline, Hist. lib.* 34, *cap.* 9.... *Jul. Obseq. Libell. de Prodigiis, cap.* 122.... *Ovid. lib.* 1 *Metamor.* De pareilles tables d'airain ou de cuivre ont servi quelquefois d'especes de papiers terriers, *Siculus Flaccus, de condit. agror. p.* 20... *Hygen, de limitibus constituendis, p.* 132; c'est-à-dire qu'on y représentoit le plan & les bornes d'une terre. On les déposoit ensuite dans les archives des Empereurs. On en usoit ainsi au premier siecle de l'Eglise. Au 4ᵉ, pour la promulgation d'une loi dans les villes de l'Empire, on se servoit ou de tables de pareilles matieres, ou de tablettes de bois enduites de céruse, ou de nappes de linge : ces dernieres étoient d'un grand usage dans l'antiquité, *Cod. Theodos. lib.* 11, *tit.* 27, & *Tit. Liv. decad.* 1, *lib.* 4 : on les appelloit *lintei*, suivant Pline, *lib.* 13, *cap.* 11;

& *carbasini*, selon Claudien, *De Bello Gothico.*

Que les tables de plomb aient servi de matiere à l'écriture, Job, *c.* 19, *v.* 24, & une infinité d'Auteurs en font foi, *Kircher, Museum, tab.* 10... *Paleograph. Græca, p.* 16.... *Antiquité expl. t.* 2, *p.* 2, *liv.* 3, *ch.* 8, *n.* 4.... *Dionys. Cassii lib.* 46.... *Plinii lib.* 13, *cap.* 11. Mais il n'est guere probable, quoique Pline l'avance, *lib.* 13, *cap.* 11, qu'on ait formé des rouleaux de cette matiere, comme du linge. Comment plier & déplier des lames de plomb sans les casser, du moins à la longue? En général, les pierres, les marbres & les métaux, employés chez les Grecs & les Latins à éterniser les monuments, sont d'une rareté incroyable chez les modernes. On a souvent parlé de livres en lames d'or, d'argent ou de bronze; mais il est fort rare de rencontrer de semblables monuments : il l'est encore plus de trouver des diplomes gravés sur ces métaux, ou même sur le plomb & l'ivoire. On ne connoît que quatre pieces de cette espece, *De Re Dipl. p.* 38 : la premiere, du Pape Léon III; la seconde, de Luitprand, Roi des Lombards; la troisieme, sous Charlemagne, qui est violemment suspectée; & la quatrieme, de Jean, Evêque de Ravenne. Des tables de plomb furent la matiere des deux premieres, l'airain de la troisieme, & la pierre de la quatrieme.

L'ivoire, *Ulpian. Dig. lib.* 32, *leg.* 52, le buis, le citron, & même l'ardoise, *Hugo, de prima scribendi origine, p.* 94, furent mis également à contribution. C'étoit même une distinction accordée aux Empereurs Romains, que tous les arrêts du Sénat qui les regardoient, fussent inscrits sur des livres d'ivoire. Quand ces livres

n'étoient composés que de deux feuilles, on les nommoit diptyques; & quand ils en avoient plusieurs, on les appelloit en général polyptyques, *Pollucis Onomasticon.*

On trouve, dans quelques archives, des actes écrits sur des bâtons & sur des manches de couteaux. Sur le manche d'ivoire d'un couteau conservé dans les archives de la Cathédrale de Paris, *Lebeuf, Dissert. sur l'Hist. du Diocese de Paris*, on lit un acte de donation du commencement du 12[e] siecle, faite à cette Eglise. Un pareil instrument est gardé dans l'Abbaye du Ronceray à Angers, *Annal. Bened. t. 6, p. 219.*

Pline l'Historien, *lib.* 13, *cap.* 11, & Isidore de Séville, *Orig. lib. 6, cap.* 12, nous sont garants qu'on a écrit autrefois sur des feuilles de palmier & sur d'autres plantes. Les Syracusains, pour proscrire quelqu'un du gouvernement, *Diod. Sicul. lib.* 11, *p.* 286, écrivoient son nom sur des feuilles d'olivier. La chose n'est pas unique, puisque, dans les Indes Orientales, *Relations des Philipp, p.* 4.... *de la Chine, par Boym, p.* 209, on voit cette maniere d'écrire encore usitée. Les Athéniens, mécontents de quelque citoyen, écrivoient son nom sur des écailles, & c'étoit opiner pour la proscription: de là est venu le fameux ostracisme.

On a déja vu que le bois avoit été une matiere subjective de l'écriture, mais il est bon de savoir comment on y écrivoit. Ou les tablettes étoient toutes nues, ou elles étoient enduites. Dans le premier cas, elles s'appelloient *schedæ* chez les Romains, *Vossius, de Arte Gramm. lib.* 1, *c.* 38, & *axones*, ἄξονες, chez les Grecs. C'est ainsi que les Romains, avant qu'ils eussent introduit l'u-

Dd iv

ſage de graver leurs loix ſur le bronze, les inſcrivoient ſur des tables de chêne, *Dionyſ. Halicarn. lib.* 4 *Antiq. c.* 50. De ces tables de bois on faiſoit les livres, *codices*, qui, étant gravés ſans enduit, étoient par conſéquent ineffaçables, *Voſſius de Arte gramm. p.* 132.

Dans le ſecond cas, taillées plus en petit elles étoient recouvertes ou de cire, ou de craie, ou de plâtre. La premiere eſpece s'appelloit *ceræ*, & en général elles ſe nommoient *tabulæ*. La cire étoit aſſez communément verte ou noire : au moins celle des tablettes qui nous reſtent paroît-elle noire, ou d'un verd ſi obſcur, qu'il eſt difficile de la diſtinguer du noir. Il eſt probable qu'il y entroit de la poix ou autre matiere ſemblable, pour lui donner la conſiſtance qu'on y remarque. On en conſerve aux Abbayes de S. Germain des Prés & de S. Victor. Ces tablettes n'étoient quelquefois enduites que d'un côté, quelquefois des deux. Au moyen de bandes de parchemin collées de diſtance en diſtance ſur le dos de ces ais, & rapprochées les unes des autres, on en formoit des livres reliés aſſez proprement, que l'on appelloit *codicelli*. Lorſque les pages étoient remplies & que l'écriture qui y étoit tracée n'intéreſſoit plus, on l'effaçoit en rendant uni l'enduit de cire, & alors on s'en ſervoit de nouveau au même uſage; c'eſt ce qui fait que l'on y déchiffre encore quelquefois des traits d'une écriture antérieure à celle qu'on y lit, & qu'on n'en trouve guere de plus ancienne que le 14[e] ſiecle. L'uſage des tablettes a duré juſqu'à ce que le papier de chiffe ait prévalu, c'eſt-à-dire vers le commencement du 14[e] ſiecle. Elles ſervoient aſſez communément à des journaux d'itinéraires.

En général, l'uſage de graver les lettres, ou de les écrire ſans liqueur, ſemble avoir précédé toutes les autres écritures. Il ſe trouve encore des nations qui tiennent à cette ancienne maniere, *Atlas Sinicus, præf. p.* 184.

Tel eſt à peu près tout ce que l'on peut dire ſur la matiere des plus anciens monuments que l'on pourroit quelquefois rencontrer : car, pour ce qui regarde la matiere des chartes ou diplomes proprement dits, quoiqu'il ſoit certain qu'on ait écrit ſur des inteſtins d'éléphants & d'autres animaux, *Palæograph. p.* 16.... *Iſidor. lib.* 6, *c.* 11, on en peut cependant réduire la matiere aux peaux & aux papiers, puiſqu'on n'en connoît pas des eſpeces précédentes. *Voyez* PAPIERS, PARCHEMIN. Quant aux inſtruments immédiats & à la matiere apparente de l'écriture, *voyez* PLUME & ENCRE.

Diſpoſition de l'Ecriture.

Les peuples ayant reçu ſucceſſivement la théorie de l'écriture, varierent conſidérablement dans la forme de l'exécution, & ſur-tout dans la diſpoſition des lignes. Le Pere Hugues, *De prima ſcribendi origin. c.* 8, *p.* 83, a fait repréſenter vingt-quatre manieres d'écrire; mais la plupart ſont reſtées dans l'état de pure poſſibilité, ſans qu'aucune nation les ait jamais adoptées. On peut réduire à trois eſpeces celles qui ont été d'uſage; l'écriture perpendiculaire, l'orbiculaire, & l'horizontale.

Ecriture perpendiculaire.

La perpendiculaire, anciennement uſitée chez quelques Indiens, *Diod. Sicul. l.* 2, l'eſt encore

aujourd'hui chez les Chinois, les Japonois, & quelques autres habitants des isles de cette partie du monde. Cette écriture peut commencer de haut en bas, ou de bas en haut, de gauche à droite, ou de droite à gauche. Les Chinois suivent ce dernier mode de bas en haut, & ainsi ils commencent leurs pages à la derniere lettre des nôtres, *Du Halde, Descript. de la Chine, t. 2, p. 249... Nieuhoff-Legat. Holland. ad Sinas, part. 2, t. 16.*

Ecriture orbiculaire.

L'écriture orbiculaire ne fut peut-être jamais d'un usage suivi chez aucun peuple: il y en eut cependant, selon Pausanias, *l.* 5, *c.* 20; & selon Maffei, *Trad. Ital. p.* 177: mais la forme des vases, des monnoies, des boucliers y donna lieu quelquefois, sans que le gros de la nation en ait usé. On a découvert sur des roches des écritures d'anciens peuples septentrionaux avec cette forme à peu près: mais comme ces lettres runes sont disposées de façon qu'elles suivent les replis & les spirales d'un serpent qu'on avoit figuré d'abord, il est encore assez douteux que cette écriture ait été commune à tout un peuple.

Ecriture horizontale.

L'écriture horizontale peut avoir quatre marches: de gauche à droite, comme la nôtre; de droite à gauche, comme les Hébreux; de gauche à droite pour la premiere ligne, puis de droite à gauche pour la seconde, & ainsi successivement en allant & venant; enfin de droite à gauche pour la premiere ligne, & de gauche à droite pour la

ſeconde, & ainſi de ſuite. Ces deux dernieres eſpeces s'appellent Bouſtrophédones. *Voy.* BOUSTROPHÉDONE, mot qui exprime l'action du laboureur qui va & vient en traçant ſes ſillons. Les Orientaux ont toujours écrit de droite à gauche, & les Occidentaux, depuis fort long-temps, de gauche à droite; ce qui pourtant n'eſt pas ſans exception.

Uſage de l'Ecriture chez les Latins & les François.

Les Romains eſtimoient l'écriture, & faiſoient gloire de s'y appliquer. Les Empereurs eux-mêmes ne ſe diſpenſoient pas toujours d'écrire leurs lettres de leur propre main; & en général tous les peuples policés firent cas de cet art. Quoique Quintilien, *Inſtit. Orat. l.* 1, *c.* 1, ſemble ſe plaindre que de ſon temps on le négligeoit, ce ne fut pourtant gueres qu'après les incurſions des Barbares, ou depuis le 8[e] ſiecle, qu'il tomba ſenſiblement, on peut dire même dans un aviliſſement ſurprenant, fondé ſur ce que ces étrangers mirent tout leur mérite dans la bravoure. Dès lors rien ne fut plus ordinaire que de voir des Rois, des Princes, des Grands, incapables de mettre leur nom par écrit. Nos Rois de France même ne parurent pas d'abord plus affectionnés aux lettres que les Goths. Chilpéric fut le premier de nos Rois qui eut quelque teinture des ſciences; peut-être fut-il le premier qui sût véritablement écrire. Savoir ſi Charlemagne lui-même, qui encouragea ſi vivement le rétabliſſement des lettres, ſut écrire; c'eſt encore un problême à réſoudre. Cette ignorance craſſe ne fit qu'accroître pendant les 10[e], 11[e] & 12[e] ſie-

cles. Des Evêques, des Abbés, & des Clercs, dont le miniſtere exigeoit des connoiſſances, n'en étoient pas plus lettrés pour cela : on en avoit déja vu des exemples dans les ſiecles les plus brillants de l'Egliſe, en 411, à la Conférence de Carthage, au Conciliabule d'Epheſe, au Concile de Chalcédoine, où il ſe trouva quarante Evêques de la plus grande incapacité; & au Concile ſous Menas, &c. &c. *Labbe, Concil. t.* 4, *col.* 320, 581, 34. Tous ces exemples ſont antérieurs au 7e ſiecle. Il paroit que cette ignorance ne déshonoroit pas alors, puiſque les Evêques ne font pas difficulté de l'avouer dans les termes les plus clairs. Les Rois & les Grands continuerent dans la ſuite de s'expliquer avec la même candeur. Il y avoit même des Moines qui ne ſavoient pas écrire au commencement du 11e ſiecle; mais ce n'étoit pas le plus grand nombre : les études & l'écriture avoient toujours été en honneur chez eux. Auſſi, de l'aveu du Chevalier Marsham, *Propyl. Monaſt. Anglic*; de Richard Simon, *Lettres Critiques, p.* 96, 127; de le Clerc, *Biblioth. Choiſie, t.* 2, *p.* 123, & d'autres antagoniſtes de l'état monaſtique, ce furent eux qui ſauverent les débris des ravages des Huns, des Normands, des guerres civiles, &c. & qui firent très ſouvent la fonction de Notaires publics, *Annal. Bened. t.* 4, *p.* 185, *693*; *t.* 6, *p.* 98, 287. Ce ne fut que ſur la fin du treizieme, que l'art d'écrire commença à reprendre faveur parmi les laïques : au quatorzieme, ils l'ignoroient encore pour la plupart. Cette incapacité preſque générale fut cauſe que l'on contracta ſouvent ſans écriture : cet abus eut cours en France juſques vers le 12e ſiecle environ. Mais

quand il y avoit un contrat en forme, il paroiſſoit indiſpenſable de faire ſigner les parties contractantes : lorſqu'elles ne ſavoient pas écrire, ce qui arrivoit aſſez ſouvent, on y ſuppléoit de différentes façons, *voyez* SIGNATURE, & l'on annonçoit très ſouvent ſon ignorance à cet égard.

Différents genres d'écritures.

Après avoir jeté un coup d'œil ſur l'origine, l'invention, la propagation, la diſpoſition & l'uſage de l'écriture, il eſt à propos de deſcendre dans le détail des différents genres d'écritures.

Ecriture poſée & courante.

Pluſieurs grands hommes, dit le Marquis Maffei, *Opoſcol. Eccleſ. p.* 57, ont prétendu que les Romains n'avoient d'autre ſorte d'écriture que ces caracteres majeſtueux qu'on voit ſur les marbres, les médailles, & les manuſcrits les plus ſomptueux. D'autres ont ſoutenu, *Cæſar. Domin. Tract.* 2 *de Orthograph. c.* 2. avec beaucoup plus de fondement, qu'ils avoient deux ſortes d'écritures, l'une, poſée & noble, réſervée pour les inſcriptions & les ouvrages d'éclat ; l'autre, propre aux minutes & aux affaires qui demandoient à être expédiées promptement. En effet, eſt-il croyable que les anciens Auteurs Latins, dans la chaleur de la compoſition, euſſent été réduits à ne pouvoir rendre leurs penſées qu'avec les longueurs qu'on ne pouvoit éviter en uſant de l'écriture capitale ? Voilà donc déja deux écritures bien diſtinctes, la poſée ou la capitale, grande ou petite, & la courante ou curſive.

Ecriture nationale.

Outre ces deux divisions générales, chaque nation ajouta à l'écriture Romaine son goût propre & particulier; ce qui lui prêta un coup d'œil & un air tout différent, qui saute aux yeux, & qui donne naturellement la distinction des écritures nationales. De là cette différence entre le goût & l'écriture des Lombards, des Saxons, des Espagnols, des Goths, des François: de là aussi les différents caprices qu'on remarque dans l'écriture des anciens Francs-Gaulois ou Mérovingiens, & dans celle de leurs successeurs ou Carlovingiens.

Par écriture *latine nationale*, on entend en général celle qui, venant des Romains, a passé chez différents peuples, qui l'ont diversifiée selon leur goût & leur génie différent: il y en a cinq principales; la romaine, la gothique ancienne, la franco-gallique ou Mérovingienne, la lombardique & la saxone.

L'Italie fut constante dans son écriture jusqu'à l'incursion des Goths. Alors l'écriture suivit le génie de ces peuples barbares, & devint différente de la belle romaine. On l'appelle *Italó-Gothique*.

Les Lombards s'étant emparés de cette partie de l'Empire, l'an 569, excepté de Rome & de Ravenne, communiquerent à l'écriture une autre tournure: on l'appelle *Lombardique*, parceque les Papes se servoient, dans leurs bulles, de l'écriture lombardique: le nom de *romaine* lui fut quelquefois donné au 11e siecle, *De Re Dipl. p.* 52. Quoique leur domination n'ait duré qu'environ 206 ans, on donna cependant ce nom à

l'écriture qui eut cours au delà des monts depuis le 7e ſiecle juſqu'au commencement du 13e: alors on ne doit plus la voir ; & dans un acte elle démaſqueroit la fourberie. La décadence des lettres ayant eu lieu en Italie comme ailleurs, l'écriture y dégénéra en ce que nous appellons *gothique moderne.*

En Eſpagne, les Goths, ou Viſigoths, y porterent, dans leur incurſion, la corruption des belles-lettres, & donnerent lieu à l'écriture *viſigothique* ou *hiſpano gothique ;* puis à la *toletano-gothique* ou *mozarabique*, & enfin à la *gothique moderne.* La viſigothique ceſſa d'être d'un uſage commun en Eſpagne au 12e ſiecle.

En France, les écritures y furent plus variées. Les Gaules, ſubjuguées par les Romains, ſuivirent d'abord leur maniere d'écrire ; puis ils y mirent quelque choſe du leur ; ce qui donna l'écriture *romano-gallicane.* Les Francs ayant fait la conquête des Gaules firent voir, juſques dans l'écriture, leur goût pour l'aiſance & l'éloignement de toute gêne : c'eſt l'écriture *franco-gallique* ou *mérovingienne* qui ceſſa au 9e ſiecle : on ne doit point la voir dans un acte, paſſé ce ſiecle, ou il en réſulteroit de violents ſoupçons. Charlemagne, zélé pour la reſtauration des lettres, voulut que l'on apportât plus de netteté dans l'écriture ; & c'eſt la *caroline* qui ſe ſoutint ſous les premiers Capétiens, qui finit au 12e ſiecle, & qu'on ne doit plus voir au 13e. Enfin vers le 12e ſiecle, le goût dépravé amena le gothique moderne.

L'écriture ſaxone a auſſi ſes diviſions, qui ſont la *britano-ſaxonne*, *l'anglo-ſaxonne*, *la dano-ſaxonne*, *&c.* L'Angleterre abandonna l'écriture

ſaxone, & employa la françoiſe ſous Guillaume le Conquérant.

Ces différentes écritures n'ont pas été tellement propres aux nations chez leſquelles elles ſont nées, que les autres peuples voiſins ne s'en ſoient ſervis quelquefois. Ainſi en France, on trouve du gothique ancien & du lombardique; comme en Angleterre, de la caroline & du gothique moderne, &c.

Tous les Savants ne ſont pas d'accord ſur l'origine des écritures nationnales. On peut réduire à trois les ſentiments qui partagent aujourd'hui les eſprits. Les uns reconnoiſſent que tout l'Occident ſuivoit la maniere d'écrire des Romains juſqu'à l'inondation des barbares aux 5e & 6e ſiecles: que les Goths apporterent les premiers leur écriture en Italie, & la ſubſtituerent à la romaine: que les Viſigoths en firent autant en Eſpagne, les Francs dans les Gaules, & les Saxons en Angleterre; que les Lombards s'étant rendus maîtres du pays qui porte leur nom, ſubſtituerent leur écriture propre aux caracteres gothiques, & la firent adopter par toute l'Italie. Notez que les rigides défenſeurs de ce ſyſtême nient expreſſément l'exiſtence de la curſive & de la minuſcule chez les Romains, ne voyant par-tout que des capitales grandes & petites.

Le ſecond ſyſtême, formé par M. le Marquis Maffei, accorde aux Romains, bien des ſiecles avant l'irruption des Goths, trois ſortes d'écritures; la majuſcule, la minuſcule & la curſive: mais il regarde comme chimérique toute écriture nationnale, & n'admet nulle autre diſtinction d'écriture que celle qui ſe trouve entre les trois genres ci-deſſus.

Le

Le troisieme systême assure également aux Romains la possession de diverses sortes d'écritures : mais il met en fait que les nations barbares firent entrer quelques-unes de leurs lettres dans les écritures majuscules & minuscules : que la cursive, propre à chacun de ces peuples, eut cours dans les diplomes & contrats, & qu'elle pénétra de plus dans les manuscrits après le milieu du 7e siecle. Voilà les trois sentiments qui jusqu'à présent ont eu des partisans.

Le nôtre est que toutes les écritures qui ont eu cours en France, en Espagne, en Italie, en Angleterre & en Allemagne, descendent de la seule romaine. Elle se soutint assez bien par-tout, tant que Rome fut le centre de toutes les provinces de l'Empire : mais le démembrement de l'Empire, & la désunion de toutes les provinces occidentales apporterent du changement ; non pas que les vainqueurs aient ajouté à l'écriture romaine de nouveaux caracteres, mais ils défigurerent les anciens ; leur mauvais goût & leur ignorance distinguerent bientôt leur écriture de celle de leurs voisins.

Le génie des différents peuples eut bonne part à cette diversité. Enfin, en deux mots, unité d'origine dans toutes les écritures des peuples du rit latin ; diversité de forme depuis l'invasion des Septentrionaux. Voilà le systême par lequel on a cru pouvoir ratifier ce que les précédents paroissent avoir de défectueux : il n'est pas difficile de saisir les rapports qu'il a avec les précédents, & les différences qui le caractérisent. Une étude réfléchie de combinaisons & de recherches sur cet objet, ne laisse aucun doute sur ces principes, & porte à admettre la distinction d'écri-

ture nationnale, qui sert au moins beaucoup à distinguer les âges des écritures; car encore qu'on ne puisse pas dire au juste de quel siecle est une telle piece; on en approche beaucoup. Ainsi qu'une écriture soit mérovingienne, on peut l'annoncer d'abord comme n'étant point postérieure au 9e, ni antérieure au 6e siecle: qu'une autre soit lombardique, on peut assurer qu'elle est postérieure au 6e siecle, & plus ancienne que le milieu du 13e: est-elle saxone? elle ne remonte pas au delà du 7e, & ne descend pas plus bas que vers la moitié du 13e, sur-tout en fait de manuscrits, &c. &c.

Cette division en écritures nationales, est celle qu'a suivie D. Mabillon, ou plutôt qu'il a inventée. On suit ici un autre plan, sans cependans s'écarter du systême qu'on vient d'établir, & l'on distribue toutes les anciennes écritures selon la marche ordinaire de cet ouvrage; 1°. en capitales, 2°. en onciales & minuscules, 3°. en cursives.

A la premiere classe appartiennent assez réguliérement les écritures lapidaires & métalliques; à la seconde, les écritures des manuscrits; à la troisieme, les écritures des diplomes. Ce n'est pas que l'on ne trouve toutes sortes d'écritures dans les chartes, de la minuscule & de l'onciale sur les marbres, de la capitale & de la cursive dans les manuscrits, avec cette différence que cette derniere est plus réfléchie, & annonce plutôt un écrivain qui fait son ouvrage à main reposée, qu'un Notaire ou Praticien qui opere, comme on dit, *currente calamo:* mais, malgré cet inconvénient, car où n'y en a-t-il pas, on peut dire que chaque division est réduite dans ce sys-

tême à l'écriture qui lui eſt la plus propre & la plus ordinaire, elle eſt au moins ſelon l'ordre. N'eſt-il pas dans l'ordre qu'une épitaphe, par exemple, ordinairement courte & inſcrite ſur une matiere qui ne permet pas à la main de ſuivre la vîteſſe des idées, ſoit tracée avec beaucoup de clarté & de meſure, & d'une maniere à pouvoir être lue de loin; qu'un manuſcrit ſoit liſible, correct, point embarraſſé ni compliqué, comme étant écrit à main repoſée, ſans être écrit en lettres capitales, ce qui feroit des volumes ſans nombre de ce qui peut être enfermé dans un ſeul; qu'un acte judiciaire, ou de donation, ou de privilege, &c. étant dreſſé par des Notaires ou des gens d'affaires, ſoit en curſive, & non en capitale ou en minuſcule, comme demandant trop de temps à des perſonnes employées aux affaires publiques?

Avant la moitié du 14[e] ſiecle, la minuſcule & la curſive occupent rarement toute l'étendue d'un marbre ou d'un bronze. Avant le 8[e] ſiecle, la minuſcule dominoit déja dans certains manuſcrits: & ce fut dans ce ſiecle qu'elle commença à l'emporter ſur la majuſcule, qui avoit regné juſqu'alors: au 9[e] ſiecle, elle domina ſur ſa rivale; au 10[e], elle la bannit entiérement des manuſcrits.

Quant aux diplomes, on n'en connoît aucun en écriture minuſcule avant le 8[e] ſiecle; ils étoient en capitale & en onciale: mais dès l'an 730, la minuſcule s'y introduiſit en Angleterre, & en France dès le regne de Pepin le Bref. Elle étoit déja commune dans les actes eccléſiaſtiques dès le 9[e] ſiecle; la curſive fut cependant la dominante, & ce n'eſt qu'aux 11[e] & 12[e] ſiecles que

la minuſcule ſemble lui diſputer l'empire ; elle devint de jour en jour d'un uſage moins fréquent, ſi l'on en excepte les manuſcrits & les inſcriptions ſépulchrales. Au reſte, quand on dit qu'un manuſcrit, ou un autre inſtrument quelconque, eſt en majuſcule, ou en minuſcule, ou en curſive, on veut dire par-là que tel genre d'écriture domine : on ne prétend pas en exclure pour cela les caracteres des autres genres, qui peuvent y être ſemés par-ci par-là. Il eſt très probable que de la majuſcule eſt née la minuſcule, & de celle-ci la curſive ; mais il ſeroit très difficile de fixer l'époque de leur naiſſance reſpective.

Pour faire mieux connoître l'état & les révolutions de l'écriture latine dans les différents âges, il eſt à propos d'entrer dans un certain détail ſur ces trois claſſes d'écriture, en remontant aux temps de la république romaine, & deſcendant juſqu'au dernier renouvellement des lettres : c'eſt le fruit d'une infinité de réflexions & de recherches, qui ne peut déplaire aux amateurs de l'antiquité.

Ecriture capitale.

Par écriture *capitale* ou *majuſcule*, on entend pour l'ordinaire un genre d'écriture tranſcendant & majeſtueux. Elle tire ſa dénomination de ce qu'on ornoit de lettres de ce genre la tête des livres, des chapitres, des alinea, De là elles furent appellées capitulaires par quelques Anciens, *Godwic, Chronic. p.* 18 ; elles n'ont jamais eu rien de fixe dans leur hauteur ni dans leur largeur.

On peut diviſer en pluſieurs eſpeces cette écriture capitale, *capitale quarrée, capitale ron-*

de, capitale aiguë, capitale cubitale, capitale élégante, capitale rustique, capitale nationale.

Capitale quarrée.

Les lettres capitales quarrées sont, selon les Savants, celles qui sont composées de lignes droites. Au lieu de cette définition, qui ne paroît pas exacte, ne pourroit-on pas dire plutôt que les lettres capitales quarrées sont celles qui sont formées de lignes horizontales & perpendiculaires proportionnelles : ce seroit le moyen de sentir mieux la différence qu'il y a entre cette écriture & la capitale aiguë, également composée de lignes droites ? Mais qui peut s'arroger le droit de réformer le langage des érudits ? Le Lecteur pourra juger par lui-même de cette écriture, qui n'est point imaginaire, dont on peut former un alphabet complet, & qui se voit au *cinquieme tableau, fig.* 25, *& les* 23 *suiv.* : excepté les trois derniers caracteres, qu'on ne rencontre que difficilement, les autres sont répandus dans nombre d'anciens monuments. Les lettres quarrées, au moins pour la plupart, paroissent encore sur les sceaux des 11e & 12e siecles, *Heineccius, de Sigillis, p.* 185 ; mais on ne trouve point d'exemple qui soit composé de cette sorte de caractere uniquement.

Ronde.

Les capitales rondes sont formées de lignes courbes : elles peuvent se diviser en courbes convexes & en courbes concaves. Cette écriture ronde fut employée par les Anciens dans les livres & dans les monuments publics. Au 13e sie-

cle, la forme ronde des capitales l'emporta sur la quarrée, *ibid. n. 3.*

Aiguë.

La capitale aiguë est celle qui est composée de lignes droites, mais obliques & angulaires.

Cubitale.

La capitale cubitale étoit formée de lettres oblongues & d'une hauteur excessive : telles sont les lettres initiales de certains manuscrits. Plaute, *Rudens*, *act.* 5, *scen.* 2, est le plus ancien Auteur qui en ait parlé : *Cubitum longæ litteræ.*

Capitale élégante.

Les capitales élégantes sont celles que l'on trouve sur les anciens marbres & bronzes, dans quelques manuscrits rares, & dans les titres des livres de nos meilleures imprimeries. Les Anciens en usoient sur-tout dans la fabrique des monnoies. Cette belle capitale commença, deux siecles avant César, à rejeter les traits surannés, à changer l'arrondissement des extrémités de ses lettres, en bases & en sommets corrélatifs les uns aux autres avec une exacte symmétrie, à se revêtir de proportions gracieuses, enfin à courir à grands pas vers la perfection. Elle s'empara des médailles, & n'en permit l'entrée à nulle autre espece de caractere. Elle acquit toute son élégance sous l'empire d'Auguste. Sa forme se fixa & se soutint presque sans altération jusqu'au 5e siecle ; car, quoique fort déchue depuis le 3e, cette belle antiquité n'est censée finir qu'au temps de l'Empereur Théodose le jeune, qui regna jusqu'en 450. Plusieurs autres especes d'é-

critures du même genre ne laiſſerent cependant pas d'avoir cours. L'une avoit plus de hauteur que de largeur, & c'étoit la dominante : l'autre, écraſée, étoit plus large que haute : une troiſieme, bien réguliere & proportionnée, mais à traits excédents & ſuperflus, tient le milieu entre les belles capitales & les ruſtiques. La planche 9 ci-après préſente trois exemples de la capitale élégante. Le premier, *Roma*, eſt l'inſcription d'une monnoie romaine des premiers temps, *Bouteroue*, *p.* 87. Le ſecond, *Decimus Silanus Lucii filius Roma*, eſt la légende d'un médaillon frappé à Rome cent trente-ſix ans avant Jéſus-Chriſt. Le troiſieme, *Valerio Vernæ optimo & fidelisſimo liberto*, *Valerius Efficax & Agatha Tyche*, eſt l'inſcription d'une belle urne ſépulchrale conſervée dans le Cabinet de l'Abbaye de Saint Germain des Prés.

Capitale ruſtique.

Les Romains ont fait marcher de pair deux écritures capitales ; l'une élégante, dont on vient de voir les détails & la régularité ; l'autre groſſiere, & que l'on peut traiter de ruſtique, qui paroît venir directement de leur plus antique écriture. Elle eſt hardie & négligée, ſans baſes, ſans traverſes & ſans ſommets, tirée ſans ſoin, inégale dans la hauteur de ſes lettres, compoſée de traits ordinairement obliques, quelquefois hétéroclites, & toujours groſſiers. Elle paroît avoir toujours eu à Rome ſes partiſans, & ne ceſſa jamais de ſe montrer ſur le bronze & ſur le marbre, quoique totalement bannie des médailles. Au moins, les preuves de ſon exiſtence ſe ſuccedent de ſiecle en ſiecle. Vers le milieu

du ſecond ſiecle, ſans changer de nature, elle ſe ſimplifia & ſe perfectionna au point qu'elle pouvoit quelquefois ne pas déplaire. Cependant cette élégance, miſe en parallele avec celle de la belle écriture, paroît toujours une véritable barbarie. Le bon goût général, qui avoit influé ſur l'écriture ruſtique, fut bientôt ſuivi d'une groſſiéreté plus marquée, quoiqu'avec les mêmes gradations. Elle paſſa dans les manuſcrits, & s'y maintint conſtamment pendant une longue durée de ſiecles; tandis que l'écriture élégante & réformée ne regna jamais un ſi long eſpace de temps. Il faut cependant avouer que ce n'eſt guere qu'improprement qu'elle eſt appellée ruſtique dans les manuſcrits, & ſeulement à cauſe d'une certaine analogie de tour & de figures. Elle s'y ſoutint avec éclat pendant cinq ou ſix ſiecles, dans une élégance dont elle n'étoit point avantagée en tant que métallique ou lapidaire. Cette écriture de capitales ruſtiques s'eſt ſoutenue conſtamment & avec moins de variation que les autres juſqu'au 10e ou 11e ſiecle: car, quoique Charlemagne, par un zele bien éclairé, eût occaſionné un heureux changement dans l'écriture, celle-ci ne laiſſa pourtant pas d'être en uſage dans les manuſcrits; & au 9e ſiecle on en écrivoit encore des pages entieres: mais, dès le 6e, on avoit ceſſé d'écrire les manuſcrits entiers ſous cette forme. Aux 10e & 11e ſiecles, cette écriture déchut des avantages qui la relevoient; &, chargée de beaucoup d'alliage, elle alla ſe perdre dans la gothique moderne.

Pour avoir une idée de l'ancienne écriture ruſtique, on peut conſulter la planche 9 ci jointe, où l'on en trouvera trois exemples. Le premier,

In luco Deae Diae; l'une de ces deux inſcriptions eſt de l'an 81, & l'autre de l'an 183 de Jéſus-Chriſt. Le ſecond, *Deſcriptum & recognitum ex tabula aenea quae fixa eſt Romae in Capitolio in ara gentis Juliae*, eſt un morceau du diplome de Galba, dont il a été queſtion au mot DIPLOME. Le troiſieme eſt *Anicius Fauſtus Albinus Baſilius vir clariſſimus.*

Cette diſtinction de deux capitales contemporaines a été confondue par la plupart des Antiquaires, & à peine a-t-elle été ſoupçonnée par un ou deux des plus habiles. De là une inſcription en capitales ruſtiques du premier ſiecle a fait croire à quelques-uns qu'ils avoient trouvé l'époque du commencement de la corruption de la belle capitale, & leur en a fait rechercher la cauſe. L'eſprit a fourni des raiſons; mais l'erreur n'en eſt pas moins réelle. D'autres, *Du Moulinet*, *Hiſt. de la Fortune des Lettres*.... *Fontanini*, *Diſſert. ſur Sainte Colombe*, s'étourdiſſant ſur l'âge des monuments, ont cru devoir donner aux Goths des écritures des quatre premiers ſiecles.

Capitale nationale.

L'écriture capitale nationale n'eſt autre que la capitale romaine aſſortie au goût & au génie des diverſes nations. On ne croit pas qu'il ſoit néceſſaire, après les alphabets diſtribués par éléments, de donner d'autres exemples de l'écriture capitale. Elle a, dans tous les pays & dans tous les ſiecles, des rapports ſi marqués, qu'on ne peut jamais la méconnoître. Les accidents ſeuls qui l'accompagnent peuvent la différencier, & lui donner une nuance diſtinctive entre une capitale & une autre capitale, mais non pas

entre les capitales d'un tel pays & celles d'un autre ; car il n'eſt point de mode que chaque nation n'ait ſuivie. Capitale élégante ou ruſtique, haute ou écraſée, dégagée ou maſſive, hétéroclite ou proportionnée, bien tranchée ou à baſes & à ſommets en oſſelets, en griffes, en perles, en angles, &c. inclinée ou droite, à pleins traits ou à jour, compoſée de figures de ſerpents, d'oiſeaux ou d'hommes, &c. &c. toutes ces formes, ſelon les temps, trouverent des admirateurs & des copiſtes. L'imagination n'a pas beſoin d'un grand effort pour ſe donner des idées de toutes ces métaphores & s'en réaliſer les formes : c'eſt pour cela qu'on omet tout modele en capitales.

On remarquera ſeulement qu'il eſt très peu de manuſcrits poſtérieurs au 6[e] ſiecle qui ſoient totalement écrits en capitales : sûrement il n'en eſt point de poſtérieurs au moins au 8[e]. Les titres des pages en capitales, dans un manuſcrit auſſi en capitales, dénotent la plus haute antiquité. La belle majuſcule ne fut en uſage dans les manuſcrits que juſqu'à la fin du 10[e] ſiecle ; encore ce ne fut que dans les livres d'Egliſe. Au 11[e], on trouve cependant encore quelques chartes écrites dans ce caractere.

Ecriture onciale.

La différence qui ſe trouve entre l'écriture onciale & la capitale eſt ſi ſenſible au coup d'œil, qu'il eſt étonnant qu'on les ait ſouvent confondues. Si la derniere eſt quarrée, comme l'appellent communément les gens de lettres, la premiere eſt ronde dans la plupart de ſes caracteres. Il eſt vrai que l'écriture onciale eſt une majuſcule ; mais elle eſt de forme ronde, & diſtinguée

I. ROMA II. D·SILANVS·L·F· ROMA

III. VALERIO VERNAE
OPTIMO·ET FIDELISSI
MO·LIB·VAL EFFICAX·ET
AGA·TYXH

Capitale Rustique

I. INLUCO DEAE· DIAE
INLVCO DEAE DIAE

II.
DESCRIPTVMETRECOGNI=
TVMEX·TABVLA·AENEA·
QVAE·FIXA·EST·ROMAEIN
CAPITOLIO IN ARA
GENTIS IVLIAE

III.
ANICFAVSTALBINBASILIVS
VC

Poutrois Sculp.

de la capitale par certains caracteres qui lui sont propres, comme ceux que l'on voit, *cinquieme tableau, fig. 26, & les huit suivantes*, & autres figures semblables & approchantes, que l'onciale s'approprie; au lieu que la capitale se sert toujours des lettres A, D, E, G, H, M, Q, T, V. Les autres lettres B, C, F, I, K, L, &c. conviennent également à l'une & à l'autre. Il n'y a donc que neuf onciales différentes de la capitale, & qu'on puisse absolument regarder comme caractéristiques: mais c'en est assez pour ne les point confondre ensemble.

On en peut dire autant de l'onciale & de la minuscule. Ces deux écritures ont quelques rapports entre elles; mais elles ont aussi des nuances distinctives. Les *caracteres 27 & dix suivants du cinquieme tableau* sont propres à l'onciale minuscule: les *caracteres 28 & quatorze suivants, ibid.* sont particuliers à la minuscule. Les lettres suivantes, au contraire, a, c, d, h, i, k, o, p, q, u, x, y, z, conviennent à l'une & à l'autre écriture. On voit par-là qu'il faut que la capitale ait certaine affinité avec la minuscule: mais ses rapports ne consistent que dans C, I, K, O, X, Z; au lieu que la cursive ne s'approprie aucun des caracteres ni de la capitale ni de l'onciale.

On peut distinguer quatre principales sortes d'écriture onciale; à double trait; à simple trait; à plein trait, c'est la plus belle; & à traits obliques. On pourroit encore diviser l'onciale en élégante, anguleuse, massive, tortueuse, pure, nationnale, &c. En effet, il y a une différence marquée entre l'onciale du regne de Charlemagne, *Vindic. Cod. confir. p.* 170, & celle de ses successeurs immédiats.

La beauté & l'élégance diſtinguent cette écriture dès la fin du 8[e] ſiecle. L'onciale fut d'un grand uſage dans les premiers ſiecles : & comme elle demande très peu de capacité & beaucoup de patience, elle l'emporta ſur la curſive dans les ſiecles barbares, *De Re Diplom. p. 46*; auſſi, excepté les gens d'affaires, on n'écrivit preſque plus qu'en onciale à la fin du 6[e] ſiecle, pendant le 7[e] tout entier, & la moitié du 8[e].

Les anciennes inſcriptions lapidaires & métalliques, *De Re Diplom. p.* 47; la tête des manuſcrits ſaxons, *Hickes, t.* 1, *præf. p.* 32, les plus antiques, les viſigothiques, les mérovingiens, les lombardiques & les carolins en uſerent aſſez ſouvent.

Onciale Romaine.

La planche 10, ci-jointe, préſente pluſieurs exemples d'écriture onciale. Le premier eſt de la plus ancienne onciale romaine qui ſoit connue : *Cubilibus quibusque veſtigiis unum quid eorum indagaberis, intellego, ut qui, &c.* Ce fragment d'une oraiſon adreſſée à un Empereur n'a pas de ſemblable pour l'antiquité en fait d'onciale : on peut la faire remonter au 3[e] ou 4[e] ſiecle. Il y en avoit, dans les mêmes ſiecles, de plus maſſive, de plus ruſtique, de plus ronde, à traits pleins & doubles, &c.

Gallicane.

Avant l'incurſion des Francs dans la Gaule, les habitants de cette partie de l'Europe ſuivoient à peu près dans leurs écritures le goût des Romains, avec leſquels ils avoient de grandes relations. L'invaſion des peuples du nord n'empêcha

pas les Gaulois ſubjugués de ſuivre un art que les vainqueurs mépriſoient en comparaiſon de l'art militaire. Ils imiterent tous les genres d'écriture des Romains ; l'onciale n'en fut point exceptée. Le ſecond exemple de la même planche 10 offre un modele de la belle onciale gallicane à triple trait : *Dicite in gentibus Dominus, &c.* Cette écriture en argent eſt tirée d'un Pſeautier conſervé dans la Bibliotheque de l'Abbaye de S. Germain des Prés, & que l'on dit avoir été à l'uſage de Saint Germain, Evêque de Paris, mort en 576.

Mérovingienne.

Sous nos Rois Mérovingiens, cette écriture fut beaucoup en vogue, & il y en eut de toute eſpece. Le troiſieme exemple de la planche 10 eſt une onciale mérovingienne ruſtique : *Incipit Concilium Telinſim per tracta....* C'eſt le titre du Concile de Télepte, tiré d'un manuſcrit de l'Abbaye de S. Germain des Prés, du 6e ou 7e ſiecle.

Lombardique.

Ce genre d'écriture, adopté par les Lombards, fut rendu chez eux tantôt avec exactitude & préciſion, & tantôt avec négligence. Le quatrieme exemple de la planche 10 offre un modele de leur derniere maniere ; il eſt tiré d'un manuſcrit écrit en Italie au commencement du 9e ſiecle : *De figuris vel ſcematibus*, pour *ſchematibus*.

Viſigothique.

L'onciale viſigothique eſt rare : le cinquieme exemple de la planche 10 en préſente cependant

un modele, *Titulus de gradibus*, tiré des loix des Visigoths, transcrites au 9e siecle, & dont les lettres sont en vermillon.

Caroline.

L'onciale du temps de Charlemagne & de ses deux successeurs est facile à reconnoître à la beauté & à l'élégance de ses contours. On en peut juger par le sixieme exemple de la planche 10, tiré de la magnifique Bible présentée à Charles le Chauve par l'Abbé & les Chanoines de Saint Martin de Tours, & écrite au 8e ou 9e siecle : *Orationibus juves, quo possim eodem spiritu, quo scripti sunt libri....*

Anglo-Saxonne.

Les Anglo-Saxons réussirent très bien dans ce genre d'écriture : le modele 7 de la planche 10, qui le prouve, est tiré d'une Bible écrite la huitieme année de Louis le Débonnaire ; quoique massive, elle est élégante : *In calce consummationis....* Les derniers caracteres sont des notes de Tiron, qui signifient *fuit a.*

Allemande.

L'Allemagne offre aussi de l'onciale : mais cette écriture teutonique est fort rare en France ; *voyez* le modele 8 de la planche 10 ; il est du 8e ou 9e siecle : *Incipiunt regulæ de ceteris casibus liber VII. feliciter.*

L'écriture onciale, considérée sous sa forme ancienne, cessa vers le 7e siecle, *Bianchini Vindic. Canon. script. p.* 218 : mais elle dura encore plusieurs siecles, revêtue de traits accidentels

I. *Romaine* } CUBILIBUS QUIBUSQUE UESTIGIIS UNUM QUID EORUM INDAGABERIS INTELLEGO UT QUI

II. *Gallicane* } DICITE INCENTIBUS DMS.

III. *Merovingienne* } INCP. CONCILIUM TELIN SUM PERTRACTA.

IV. *Lombardique* } DE FIGURIS UEL SCEMATIBUS...

V. *Visigothique*

INTELLUS DEGRADIBUS

VI. *Caroline* } ORATIONIBUS JUUES. QUO POSSIM EODEM SPU. QUO SCRIPTI SUNT LIBRI

VII. *Anglo-Saxone* } INCIP. CE CONSUMMATIONIS... Cb,

VIII. *Allemande* } INCIPIUNT REGULE DE CETERIS CASIBUS LIB VII. FEL.

Boutrois Sculp.

qu'elle contracta dans les temps poſtérieurs. Dès le 10ᵉ ſiecle cependant on ceſſa de voir des manuſcrits en onciale; quoique M. Maffei, *Opoſcol. Eccleſ. p. 60*, *col.* 2, en faſſe deſcendre la durée juſqu'au 11ᵉ. Les diplomes en onciale ne ſont pas communs; cependant le 7ᵉ ſiecle en fournit pluſieurs, écrits en lettres majuſcules onciales.

Les autres regles que l'on peut donner ſur l'écriture onciale, ſont que les manuſcrits de ce caractere, s'ils ne font point partie de l'Ecriture Sainte, s'ils ne ſont point à l'uſage des offices divins, s'ils n'ont point été faits pour quelques provinces, ſeront au moins du 8ᵉ ſiecle. Mais, quelque livre que ce ſoit, s'il eſt entiérement en onciale, il ſera jugé antérieur à la fin du 10ᵉ ſiecle. Cette regle eſt applicable même aux manuſcrits grecs.

Un manuſcrit en onciale, qui n'admet point d'ornements aux titres des livres, ni au commencement d'un traité, ni au haut de chaque page, ni dans les lettres initiales d'alinéa, appartient à la plus haute antiquité. Les ornements qui relevent les titres de chaque page, commencent vers le 8ᵉ ſiecle. Si ces titres étoient en plus petites onciales dans un manuſcrit en pure onciale, il porteroit au moins le même caractere d'ancienneté.

Dès le 8ᵉ ſiecle, on voit fréquemment dans les titres des manuſcrits & de leurs chapitres ou traités, le mêlange de la capitale avec l'onciale, & des initiales d'alinéa ſouvent en capitale. Ces caracteres diſtinctifs ſont ordinaires au 9ᵉ ſiecle: il y a cependant des manuſcrits bien plus anciens qui portent ces indices. Lorſque les initiales des alinéa ſont en onciale & non en capitale, c'eſt

la marque d'une grande antiquité; car l'usage d'y mettre des capitales ne devint ordinaire que vers le 8e siecle, & peut-être tout au plus dès le 7e.

Des manuscrits en onciale, où l'on trouve les quatre minuscules indiquées au *cinquieme tableau, fig. 29 & les trois suivantes*, mêlées dans la pure onciale, sont antérieurs au 7e siecle.

L'onciale à jambages tortus, à traits brisés ou détachés, munie d'ailleurs des autres indices d'antiquité, sera du 5e siecle. Si elle n'a pas ces derniers avantages, elle sera, au plus tard, du commencement du 7e.

La petite onciale d'une élégante simplicité, sans bases ni sommets, anguleuse dans ses contours, à queues plutôt terminées par des demi-pleins que par des déliés, s'annonce au coup d'œil pour tout ce qu'on peut imaginer de plus ancien en fait de manuscrits.

L'onciale demi-tranchée sent le 7e siecle ou le commencement du 8e, sans exclure les précédents; car elle est déja quelquefois pleinement tranchée aux 5e & 6e. Ce dernier caractere est sur-tout celui des 8e & 9e siecles : ce qui le distingue est un tour plus recherché & une coupe plus nette.

Il est à propos de remarquer que l'on avoit entendu d'abord par écriture onciale, *Struv. de Criter. manuscript.* §. 11, *p.* 15.... *Budæus, lib.* 1 *de Asse*, celle qui avoit un pouce ou douze lignes de hauteur, parceque le pouce étoit au pied ce que l'once étoit à la livre : mais, depuis, les Savants, *Monit. in 3 part. Catal. cod. manusc.* sont convenus d'appeller *onciales* toutes les anciennes lettres majuscules, soit rondes ou quarrées. Il y avoit

avoit auſſi des demi-onciales qui n'avoient que ſix lignes d'élévation.

Ecriture demi-onciale.

L'écriture demi-onciale eſt une ſorte d'écriture antique qui deſcend à peine juſqu'au 9ᵉ ſiecle. La dénomination d'écriture *mixte* lui conviendroit mieux qu'à toute autre, parcequ'il eſt preſque de ſon eſſence de réunir toujours des lettres onciales ou minuſcules à celles qui lui ſont propres.

On la diſtingue de l'onciale par les lettres qui lui ſont propres, comme celles qui ſe voient au *cinquieme tableau, fig.* 30 *& les onze ſuivantes;* au lieu que l'onciale a pour caracteres particuliers la *fig.* 31 *& les douze ſuivantes, ibid.* Les lettres communes aux deux écritures ſont la *figure* 32 *& les onze ſuivantes, ibid.* mais les deux caracteres *N* & *R*, *fig.* 33 *&* 34 *ibid.* ſont aſſez fréquents dans la demi-onciale.

L'écriture minuſcule a pluſieurs lettres ſemblables à la demi-onciale, entre autres une *r* ſemblable à la *figure* 35 *ibid.* Mais cet objet a éprouvé bien des variations.

A ces différences près, l'écriture demi-onciale de toutes les nations a le coup d'œil de l'onciale pure; c'eſt pourquoi l'on n'en donne pas ici d'exemple.

Ecriture minuſcule.

L'écriture minuſcule répond au romain de nos imprimeries. On la diſtingue de la curſive en ce qu'elle eſt plus poſée, diſjointe & non liée. On appelle notre minuſcule actuelle d'im-

primerie, romain, parceque ce fut en Italie que commença à s'établir l'ufage des beaux caracteres ronds ou minufcules qui fervent à nos impreffions.

La minufcule n'eft pas feulement un diminutif de la capitale pour la grandeur ; c'eft auffi un genre d'écriture d'une toute autre forme. Quand on n'auroit pas de preuves certaines de l'antiquité de cette écriture, il feroit très naturel de penfer que les gens d'affaires chez les Romains, les littérateurs, les fcribes & autres, ne fe feroient point appefantis fur une capitale très laborieufe, au lieu d'abbréger leurs travaux par une écriture moins compaffée & plus courante. Des Antiquaires & des Savants, Lipfe, *de Pronunt. Ling. Latin. cap.* 8.... Richard Simon, qui cite Allatius, *Bibl. critique, tome* 2, *ch.* 5, *page* 105, ont cependant prétendu que ce caractere n'avoit pas exifté chez les Romains. Les uns, *Casley Biblioth. Britan. tom.* 5, *part.* 2, *p.* 337, en ont atttribué l'invention au 5[e] fiecle : d'autres l'ont donnée aux Barbares qui ont détruit l'Empire Romain : un autre fyftême enfin, *Heuman, Comment. de Re Dipl. p.* 7, n'en fait pas remonter l'origine plus haut que Charlemagne. Cependant, à envifager les marbres, les bronzes & les médailles des premiers fiecles de l'Eglife, on voit évidemment le contraire ; le mêlange de la capitale avec la minufcule eft très fenfible. Les Tables Arvales, déterrées fur le chemin d'Oftie, *Fontanini Vindic. veter. Dipl. lib.* 1, *cap.* 8, affurent à ce caractere une antiquité encore plus reculée.

Ce caractere romain, renouvellé fous Charlemagne, eft devenu célebre par l'ufage qu'en ont

fait preſque tous les peuples de l'Europe. L'écriture italique, dont Alde Manuce paſſe pour l'inventeur, eſt, au fond, la même que la minuſcule romaine : elle ne s'en écarte qu'en ce qu'elle eſt plus maigre, plus preſſée, plus penchée, & qu'elle tire plus ſur la curſive.

On vient de dire que ce caractere fut en uſage chez preſque tous les peuples de l'Europe : le fait eſt inconteſtable ; mais il le fut, comme les autres genres d'écritures, avec un goût & une tournure particuliere à chaque nation.

Minuſcule Lombardique.

La minuſcule appellée *lombarde* ne fut jamais de l'invention de ces barbares, comme l'ont prétendu certains Auteurs. Romaine d'origine, elle éprouva ſans doute, ainſi que la capitale & la curſive, des altérations analogues à l'eſprit de ces peuples ; mais ils ne lui donnerent jamais l'exiſtence.

Cette écriture ne fut guere d'uſage dans les manuſcrits qu'en Italie, & quelque peu en France. Elle ne commença pas en Italie avec l'irruption de ces peuples au 6[e] ſiecle : une troupe barbare de militaires ne change pas tout d'un coup de mœurs & d'inclination : on n'a pu découvrir de manuſcrits en écriture lombardique du 7[e] ſiecle : on ne peut même bien décidément prouver ſon exiſtence qu'après le 9[e] ſiecle.†Les Antiquaires ont fort varié ſur la durée de cette écriture : mais on peut, ſur l'autorité de D. Mabillon, la prolonger juſques dans le 13[e] ſiecle.

† Il y a ici une erreur, ou au moins une contradiction avec ce qui est dit p. 431, lig. [illegible] et p. 458, lig. [illegible]

Minuſcule Mérovingienne.

Les Francs, après leur invaſion dans les Gau-

les, adopterent les caracteres qui y étoient usités; & se servirent par conséquent de l'écriture minuscule dont les anciens habitants, ou les Gaulois, qui l'avoient reçue des Romains, avoient coutume de faire usage. Ils commencerent à écrire, au plus tard, sur le déclin du 6e siecle, & y introduisirent leur goût nationnal qui consistoit dans une négligence propre à rendre cette écriture beaucoup moins élégante dans leur main. Elle continua à dégénérer jusqu'après les commencements du 8e siecle.

Minuscule Gothique ancienne.

Par écriture *gothique ancienne*, on n'entend, ni l'écriture runique, qui étoit celle des peuples les plus anciens du nord, voyez *t.* 1 *du Nouveau Traité de Dipl.*, ni l'écriture ulphilane, dont les caracteres, inventés vers 370 par Ulphilas, Evêque Arien, ne sont qu'un composé de beaucoup de lettres communes & particulieres aux Grecs & aux Latins, & d'un très petit nombre de figures propres à rendre certains sons barbares inconnus à ces deux nations policées. L'écriture qui nous occupe est celle que les Goths & Visigoths emprunterent des Romains. On pourroit donc, comme il a déja été dit, la diviser:

1°. En *italo-gothique*, qui seroit l'écriture que les Goths eurent en usage depuis l'an 476 qu'ils devinrent maîtres de l'Italie, jusqu'en 568, où leur monarchie fut détruite par les Lombards: mais il ne nous est resté aucun monument en caracteres italo-gothiques minuscules & cursifs; quoique plusieurs Savants, & dom Mabillon lui-même, en aient donné à tort quelques modeles;

2°. En viſigothique de France ou d'Eſpagne, dont il nous reſte quelques monuments. Les Goths occidentaux, ou Viſigoths, établirent à Toulouſe le ſiege de leur empire au 5ᵉ ſiecle. De là ils pouſſerent leurs conquêtes juſqu'en Eſpagne, où ils regnerent juſqu'à l'invaſion des Sarraſins ou Mahométans en 712. L'écriture dont ſe ſervirent ces Viſigoths fut appellée *gothique ancienne*, ou *hiſpano-gothique*, ou *mozarabique*, ou *tolétane*, de la ville de *Tolede*.

Il eſt certain qu'au 7ᵉ ſiecle on ſe ſervit du caractere hiſpano-gothique pour les manuſcrits. Au ſiecle ſuivant, on trouve encore plus de manuſcrits en belle minuſcule viſigothique. Ce caractere gothique, qui n'étoit autre que le romain un peu défiguré par le goût nationnal & barbare de ces peuples étrangers, ne finit entiérement en Eſpagne qu'après le 15ᵉ ſiecle, *Paleograph. Eſpañol Prolog. p.* 24; quoique par les ſoins de Bernard, qui de Moine de Cluni étoit devenu Archevêque de Tolede, on eût porté une défenſe ſolemnelle dans un Concile de Leon, en 1091, de ſe ſervir de cette écriture, avec injonction d'uſer des caracteres de France.

Minuſcule Caroline.

La minuſcule caroline n'eſt autre que le romain renouvellé au 8ᵉ ſiecle. Ce caractere, uſité dans les Gaules & ſous les Rois de la premiere race, dégénéra ſenſiblement pendant le 7ᵉ. Dès le regne de Pépin, & même un peu auparavant, on commença à le rectifier; mais c'eſt à Charlemagne qu'appartient l'honneur du renouvellement de ce caractere qui fraya le chemin aux caracteres d'imprimerie. Les Moines de

S. Vandrille eurent l'avantage d'y travailler le plus efficacement, & contribuerent peut-être les premiers, *Hist. Litter. de la France, t. 4, p. 20*, à la réformation des caracteres. Cette écriture ſuccéda à la minuſcule mérovingienne.

Il faut remarquer que l'on donne à Charlemagne l'honneur de ce renouvellement; non pas qu'il en fut l'inventeur, puiſque parmi les manuſcrits du 6[e] ſiecle en France, on en trouve de ce caractere; mais ſeulement parcequ'il lui donna beaucoup de cours & de célébrité : c'eſt en effet par ſes ſoins qu'elle devint générale en France au 9[e] ſiecle, tandis qu'elle n'avoit que peu ou point de cours en Italie & ailleurs. Ce caractere carolin fut introduit en Allemagne au commencement du 9[e] ſiecle; en Angleterre, ſous le regne d'Alfred le Grand, mort en 900; en Eſpagne, par ordre du Concile de Leon, en 1091; en Italie, dès le temps de Charlemagne : il y fut même perfectionné, quoique la minuſcule lombardique s'y ſoutint juſqu'après le commencement du 13[e] ſiecle.

Le commencement de la troiſieme race de nos Rois eſt l'époque où ceſſa l'écriture minuſcule caroline proprement dite; car ayant dégénéré en France au 10[e] ſiecle, elle fut renouvellée ſous Hugues Capet.

Cette écriture eſt fort variée dans les manuſcrits du temps de la ſeconde race. Dans les plus anciens, c'eſt-à-dire juſqu'à l'empire de Charlemagne, elle eſt un peu mêlée de mérovingienne : depuis 800 juſqu'à la fin du regne de ce Prince, elle eſt plus nette & plus réguliere : ſous ſes ſucceſſeurs, elle parvint au plus haut degré d'élégance.

Minuscule Teutonique.

Les Germains, à l'exemple des Gaulois, prirent l'usage d'une minuscule romaine accommodée à leur goût nationnal long-temps avant Pépin le Bref. Vers le temps de ce Prince, & sur-tout sous Charlemagne, ils adopterent la minuscule caroline, non comme une nouvelle découverte, mais sur le pied d'écriture renouvellée. En effet, dans des manuscrits de la Cathédrale de Wirtzbourg, on trouve des exemples d'une minuscule saxo-teutonique émanée de la romaine. Pépin le Bref donna à quelques Eglises d'Allemagne, des diplomes en minuscule cursive, tirant sur la mérovingienne. L'usage de la minuscule eut donc lieu chez ces peuples avant Charlemagne. La réforme qu'y apporta ce Prince fut suivie dans les manuscrits teutoniques, & s'y conserva dans sa beauté jusqu'au milieu du 13e siecle. On peut même dire que l'écriture diplomatique d'Allemagne, qui étoit la minuscule & non la cursive, l'emportoit, au 12e siecle, sur les autres, par la beauté & la netteté des caracteres. Alors elle y dégénéra en caractere bizarre, que nous appellons *gothique moderne*, dont l'Allemagne n'a jamais pu se défaire.

Minuscule Saxonne.

L'Ecriture Saxonne, peut-être déja d'usage dans la Grande Bretagne avant l'arrivée des Anglo Saxons, peuples de Germanie qui se rendirent maîtres de toute l'isle jusqu'à l'Ecosse, vers le milieu du 6e siecle, tire sensiblement son origine, soit directement, soit médiatement, des

caracteres romains. Cette écriture minuſcule, qui eut cours, non ſeulement en Angleterre, mais en Irlande & en France, ne laiſſe aucun doute ſur ſon exiſtence, à en juger par les monuments qui nous en reſtent. Ce n'eſt pas que l'on ne conſervât même en Angleterre les caracteres gallicans introduits en Angleterre ſous Alfred le Grand, & ſous le Roi S. Edouard, qui avoit été élevé en Normandie; ils s'y conſerverent, comme il le paroît par les exemples qu'on en trouve, depuis le 8[e] ſiecle juſqu'à la conquête des Normands: mais la ſaxonne, juſqu'à cette époque, fut la dominante. Alors la françoiſe prit tous les jours le deſſus, de façon que l'on pourroit fixer la durée de la minuſcule ſaxonne juſqu'au regne de Guillaume le Conquérant, ſi un uſage ancien pouvoit s'abolir tout-à-coup : mais au moins les commencements du 12[e] ſiecle virent-ils la fin de cette écriture en Angleterre.

Le manuſcrit de M. le Préſident de Robien, écrit vers le 13[e] ſiecle, prouve que les Irlandois ſe ſervoient encore de la minuſcule ſaxonne long-temps après la conquête d'Irlande faite en 1171 par Henri II, Roi d'Angleterre & Duc de Normandie. On prétend même, *Défenſe des anciens Auteurs contre le Pere Hardouin, p. 87*, qu'ils on conſervé juſqu'à nos jours cet ancien caractere.

Minuſcule Capétienne.

La minuſcule caroline ayant dégénéré ſous les derniers Rois de la ſeconde race, fut renouvellée au commencement du regne de Hugues Capet, Chef de la troiſieme. Elle ſuccéda donc à la caroline dès le 10[e] ſiecle. Elle ſe ſoutint dans ſa

beauté pendant les 10e, 11e & plus de la moitié du 12e siecle. Sur son déclin, elle s'obscurcit, se serra, & devint anguleuse. Vers le milieu du 13e siecle, elle dégénéra en gothique par divers degrés. La minuscule capétienne doit donc être restreinte depuis Hugues Capet jusqu'à S. Louis. Cette écriture fut d'usage, non seulement en France, mais en Angleterre & en Allemagne, dans les chartes & les manuscrits, à cette différence près, qu'elle est plus simple & moins chargée dans ceux-ci, & plus hardie, à montants plus élevés, & plus chargée dans celles-là.

La planche XI ci-jointe, composée de deux parties, fournit plusieurs exemples d'écritures minuscules nationales.

Minuscule Romaine.

Dans l'exemple I, part. I, *quid sunt sensibilia; quid intelligibilia*, on voit une minuscule romaine négligée, longue & mêlée de quelques lettres cursives : c'est le sommaire d'un chapitre de la Cité de Dieu, écrit au 5e ou 6e siecle. L'exemple II de la même écriture est plus net, plus posé, tirant sur la lombardique, & mêlé de quelques onciales : *XLVI. De muliere Chananea quae dixit & canes aedunt....* Cette écriture est du 7e ou 8e siecle.

Lombardique.

L'exemple III *ibid.* est un modele de minuscule lombarde, d'une écriture maigre, assez élégante, dont plusieurs lettres sont hautes, & qui est mêlée de capitales & de cursives : *Ego Sallustius legi & emendavi Rome Felix, Olibio &*

Probino VC Conſulibus in foro Martis.... C'eſt l'atteſtation du correcteur d'un manuſcrit de Corneille Tacite, copiée vers le 10e ſiecle. L'exemple IV *ibid.* eſt le modele d'une autre forme d'écriture minuſcule lombardique : *Nationibus ſua cuique propria veſtis eſt, ut partis ſarabare....* C'eſt un extrait d'un grand Gloſſaire manuſcrit conſervé dans la Bibliotheque de l'Abbaye de Saint Germain des Prés, écrit au 8e ou 9e ſiecle. Le cinquieme exemple *ibid.* eſt une troiſieme forme de minuſcule lombardique, dont l'écriture ſinguliere à lettres briſées eſt du 10e ſiecle : *Fuit quidam homo ſecularis habens....*

Gallicane.

L'exemple VI *ibid.* *VIII Vicarii verò Epiſcopi* (pour *Vicariis Epiſcopis*) *qui a Graecis Conepiſcopi*, tiré du huitieme canon du Concile d'Antioche, préſente aux Antiquaires une écriture minuſcule gallicane du 6e ſiecle.

Mérovingienne.

Les Francs répandus dans les Gaules uſerent auſſi de l'écriture minuſcule, qu'ils imiterent des anciens habitants de cette contrée : on en voit un modele dans l'exemple VII de la même planche XI part. I, *Inebriabuntur ab ubertate domus....* tiré d'un manuſcrit antérieur à Charlemagne. En général cependant leur minuſcule reſſembloit aſſez à celle des autres peuples, comme il le paroît par l'exemple ſuivant VIII *ibidem : Propoſitum Monachi proprio arbitrio aut voluntate....* Cet extrait de Saint Léon a été écrit au moins avant le milieu du 8e ſiecle. En gé-

néral, la minuſcule mérovingienne eſt très ſouvent mêlée de curſives.

Viſigothique.

Les Viſigoths, ayant ſubjugué la France méridionale & une partie de l'Eſpagne, adopterent auſſi un genre d'écriture minuſcule diſtinguée de celle des autres nations, & en ont laiſſé des modeles : la planche XI, part. 2, en offre deux entre autres. Le premier, qui eſt IX *ibid.* eſt tiré du Sacramentaire de Gellonne, écrit en Languedoc au 8e ſiecle : *Et mittis in ore infantum de ipſa ſal per ſingolus ita....* Voici comme on rend cette rubrique : *Et mittis in ore infantium de ipſo ſale per ſingulos ita....* Cette minuſcule viſigothique de France, petite & nette, tirant ſur la curſive, n'eſt pas la ſeule dont les Goths firent uſage en France ; mais les autres eſpeces annoncent des minuſcules ſemblables à celles des autres nations du temps. Le ſecond modele, X *ibidem*, de minuſcule *hiſpano-gothique* eſt tiré du beau Miſſel gothique de l'Egliſe de Tolede : *Deus qui mirabilis es in Sanctis tuis cujus cultui...* C'eſt l'oraiſon de la meſſe de Saint Martin.

Caroline.

On ne parvient pas tout d'un coup à la perfection. L'écriture minuſcule des premiers Carlovingiens ſe ſentit de la rudeſſe de la mérovingienne : mais ſous les ſucceſſeurs immédiats de Charlemagne, elle parvint au plus haut degré d'élégance. La planche XI, part. 2, en offre deux eſpeces, dont l'une, petite & bien proportionnée, eſt tirée d'une Bible de Charles le Chauve,

Manuſcrits du Roi, *n.* 1 ; l'autre, à gros traits & bien formée, eſt tirée d'un Sacramentaire manuſcrit de Saint Germain des Prés, tranſcrit l'an 853. La premiere, XI *ibid. Incipiunt capitula...*

I. *De Sanctis quos in hoc mundo ut interfectos...*
II. *De Exhortatione quæ de pejoribus ad...*
III. *De Commemoratione quo veritatis ſemper...*
IIII. *De Juſtorum memoriis refovendis...*

La premiere ligne & les lettres initiales des ſuivantes ſont onciales. La ſeconde eſpece, XII *ibidem : Deus qui diverſitatem omnium gentium in...*

Allemande.

L'Allemagne, qui ſe prêta au renouvellement de l'écriture que fit Charlemagne, préſente entre autres le modele XIII *ibid.* de minuſcule allongée, maigre, & qui porte dans l'original la date de l'année 823 : *Incipit epiſtola Baturici Epiſcopi....*

Anglo-Saxonne.

Le modele XIV *ibid.* d'écriture minuſcule anglo-ſaxonne, qui date du 9e ſiecle, & fut rédigée en France, porte : *Reſpondentibus ſe eſſe liberos dicit qui...* Les *e* fermés & les *r* en forme d'*n* ſont à remarquer.

Capétienne.

L'écriture minuſcule capétienne ordinaire des 10e & 11e ſiecles tient aſſez généralement du modele XV *ibidem : Fortis in bello Jeſus nave filius. Rompheas jactans civitates corruunt....* Ce morceau eſt un euchologe qui reſſemble aux pro-

ſes. Dans le modele XVI *ibid.* on s'apperçoit que les minuſcules capétiennes tendent au gothique moderne :

Paulatim unde dolor letique animoſa voluntas
Amovet, ac tacitè ferrum....

Ce ſont des vers de Stace, écrits au 11ᵉ ou 12ᵉ ſiecle.

Il faut bien obſerver que les modeles des minuſcules nationnales, que préſentent les deux parties de la planche XI, ne ſont point uniques dans leur genre, c'eſt-à-dire que ce n'eſt pas la ſeule forme qu'aient employée les différents peuples pour écrire en minuſcule. On s'eſt attaché ſeulement à ſaiſir le goût qui leur étoit particulier : car on auroit pu fournir une infinité d'autres exemples qui leur étoient également propres; mais ils auroient eu l'inconvénient d'annoncer la reſſemblance la plus marquée avec les écritures des autres peuples.

On peut donc aſſurer que l'écriture minuſcule, en uſage chez les Romains & renouvellée ſous Charlemagne, ne rend pas ſuſpects les diplomes des 8ᵉ & 9ᵉ ſiecles.

Les indices que l'on peut tirer de la minuſcule ſont, que, dans les 5ᵉ & 6ᵉ ſiecles, elle eſt communément plus large que la nôtre & que celle des temps poſtérieurs : qu'elle conſerve ordinairement pluſieurs lettres majuſcules, comme l'*N* & l'*R*, *fig.* 33 & 34 *du cinquieme tableau;* quand la derniere eſt minuſcule, le jambage droit, au lieu de ſe tenir relevé *r*, deſcend en forme d'*n* : que la groſſe minuſcule n'a pas l'air de la nôtre avant le 8ᵉ ſiecle : que la conformité ne fut jamais plus grande que ſur le déclin du 9ᵉ & le

commencement du 10e : qu'au 11e, les rondeurs de la minuſcule commencent à ſe perdre : que les angles y ſuccedent, &, bientôt après, les pointes, qui conſomment enfin le gothique : qu'une autre ſorte de minuſcule romaine, ſouvent très petite, fut d'un aſſez grand uſage aux 5e & 6e ſiecles, pour appoſer des notes & des ſommaires dans les manuſcrits, ou pour repréſenter d'anciennes ſouſcriptions ; elle approche de notre plus belle curſive : que ce n'eſt qu'aux 11e & 12e ſiecles, que la minuſcule ſemble diſputer l'empire à la curſive dans les chartes, mais qu'elle y devint depuis de jour en jour d'un uſage moins fréquent.

Ecriture curſive.

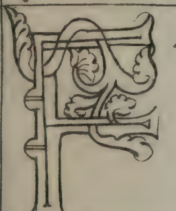
L'écriture curſive n'eſt autre que l'écriture liée, coulée, expéditive & uſuelle. Elle eſt ainſi appellée parcequ'elle eſt courante & dégagée de la gêne, de la contention & des meſures qu'exigent les autres genres d'écritures. Les Anciens, pour la diſtinguer de la minuſcule, qui eſt détachée, l'appelloient *écriture liée*, parcequ'en effet les lettres en ſont ſouvent liées & conjointes ou avec la précédente, ou avec la ſuivante, ou avec les deux enſemble. De ces liaiſons, faites avec des traits hardis à la vérité, mais ſurabondants & compliqués, eſt venue la difficulté de lire cette écriture qui a fait tomber les Savants mêmes dans une infinité de fautes ; & de cette difficulté eſt provenue la dénomination de *barbare*, donnée gratuitement à cette forme d'écriture. Il y a même des Auteurs qui ont pris occaſion de là de nier ſon exiſtence, & en ont regardé les modeles qui nous reſtent, comme factices, controuvés & de

I.
Romaine} quid sunt sicut sibi quid inter ...

II.
Romaine} De muliere chananea
quae dixit et canes edunt

III.
Lombardique} Ego sallustius legi & emendavi Romae
Felix. Olibrio & probino uc cons. In foro martis

IV.
Lombardique} nationib; suacuique pro-
pria uestis est. ut parthis sarabare;



V. *Lombardique.*
uit quidam homo
... habens

VI.
Gallicane} Gall Glicanu uero
epi quia graecis conepi

VII.
Merovingienne} Inebriabuntur
ab ubertate domus

VIII.
Merovingienne} p positum mon... pro-
prio ... uoluntate

Coulubrier Sculp

IX. Visigothique } Et mutar more inferentu ... ipsa sed pringolur ...

X. Hispano-Gothique } Ds qui mirabilis et in ... culus culaeui ...

XI. Caroline } INCPNT CAPTL

I De reis quos in hoc mundo ut interfectos

II De exhortatione quae depeioribus ad ....

III De commemoratione quo veritatis semp ..

IIII De iustorum memoriis refouendis ..

XII. Caroline } DS qui diuersitate -

omnium gentium in ....

XIII Allemande } Incipit epistola baturici episcopi

XIV. Anglo-Saxone } nos ponderabus

sesse liberos dicit qui..

XV. Capetienne } Fortis in bello ihs naue filius.

rompheas tactans ciuitates corruunt.

XVI. Capetienne } Paulatim unde dolor leniq;

damno la uoluntas Amouet · ac tacite ferrum

Coulubrier Sculp.

pur caprice, n'admettant comme vraie que l'écriture capitale des Anciens; comme si, de ce que les écritures actuelles des Notaires, des gens d'affaires & des bulles sont difficiles à lire, on concluoit qu'elles ne sont pas d'usage parmi nous.

Les Grecs ont eu l'usage de la cursive, comme on l'a fait voir par les modeles qu'on en a donnés & qu'on en donnera à chaque planche d'alphabet. Mais Dom Bernard de Montfaucon, *Dissert. sur la plante appellée papyrus*, observe que les premiers livres que l'on trouve écrits en lettres courantes ou liées, sont de la fin de Basile le Macédonien, parceque le caractere courant n'étoit pas encore en usage pour les livres, quoiqu'il le fût déja pour les Tachygraphes & pour les Notaires & Secrétaires. Au reste, on connoît, *Nouv. Traité de Diplomatique*, *t.* 2, *p.* 257, de la cursive grecque antérieure au moins de quatre ou cinq siecles au 8e.

Cursives nationales.

Que les Romains aient eu une écriture cursive, la nécessité, la raison, l'exemple & l'évidence en font de sûrs garants. Qu'ils aient écrit des actes, des titres, des pieces judiciaires, des lettres & des ordonnances en écriture capitale, qui demande un temps considérable, & que le besoin ne leur ait pas fourni des moyens d'abbréger un travail aussi long & aussi pénible; c'est ce qui n'entre pas aisément dans l'esprit de tous ceux qui connoissent le génie actif, prompt & délibéré des Romains. Qu'un Auteur se soit appesanti sur sa composition, jusqu'à passer un temps prodigieux à coucher en capitales une idée qui n'eût exigé qu'un instant pour être écrite en cur-

ſives, c'eſt ce que la vivacité & la chaleur des écrits de la plupart des Anciens qui nous reſtent, ne permettent pas de croire. D'ailleurs, ce peuple jaloux n'auroit pas voulu céder aux Grecs cet avantage excluſif. Cependant il eſt de notoriété publique que les Grecs avoient alors une écriture liée & expéditive; les anciens Auteurs en conviennent. Enfin, la plus forte démonſtration, & celle qui peut toute ſeule réſoudre tous les doutes, c'eſt la réalité des caracteres curſifs qui nous reſtent dans les plus anciens monuments que l'on connoiſſe, & qui approchent de l'ere chrétienne. On peut s'en convaincre par les alphabets ci-deſſus, & par les modeles de curſives donnés dans la nouvelle Diplomatique.

Les Romains avoient donc une écriture curſive, comme il le paroît par les chartes de Ravenne antérieures à l'établiſſement des Goths en Italie. Cette écriture ſuivit le ſort de la capitale & de la minuſcule. En paſſant chez les différents peuples, elle ſe diverſifia ſuivant le goût des ſiecles & le génie des nations. Cependant la mérovingienne a de ſi grands rapports avec la romaine, qu'on peut la regarder comme identique, & que toute la différence ne conſiſte que dans quelques altérations qu'éprouvent toutes les écritures de ſiecle en ſiecle. La nuance qui la diſtingue commença après le milieu du 6e ſiecle. Elle regna depuis la moitié du 7e juſqu'au regne de Pépin le Bref, qu'elle devint plus polie & moins compliquée.

La curſive lombardique peut être de même enviſagée comme une autre branche de la romaine, formée ſur celle qu'on employoit aux 6e & 7e ſiecles. D'ailleurs la reſſemblance entre la curſive lombardique

lombardique & la mérovingienne est frappante. On trouve encore des caracteres lombardiques dans quelques chartes du 13e siecle, même en Allemagne.

La cursive saxonne tire également son origine de la romaine. Nous la voyons déja formée dès le 7e siecle, & nous découvrons ses caracteres les plus singuliers dès les 5e & 6e. Elle regna jusqu'au 10e siecle en Angleterre, & s'y soutint jusqu'à la fin du 12e, malgré l'introduction de l'écriture normande ou françoise. Du reste, elle est moins dérivée de la cursive romaine que la minuscule, & elle est plus compliquée que la romaine & la mérovingienne.

La cursive visigothique a pu se distinguer de la romaine dès le 6e siecle; mais on n'en a point vu d'antérieure au 7e. Elle dure jusqu'au 13e. Le plus ancien diplome latin de cette écriture qui ait été conservé jusqu'à notre temps, fut donné par le Roi Chindasuinthe en 646.

La cursive caroline n'est qu'une continuation de la mérovingienne: née au 8e siecle, elle se perd dans la minuscule romaine au 12e. Elle n'atteignit pas tout-à-coup sa perfection sous les premiers Rois de la seconde race; elle tenoit alors de la mérovingienne. Sous les dernieres années de Charlemagne, & sous Louis le Débonnaire, elle s'allongea & se perfectionna. Dès la fin du 8e siecle, elle devint tremblante, sur-tout dans ses grandes lettres allongées. Elle commence à se friser au 10e; elle dégénere & paroît tortue & recoquillée dès la troisieme race.

La cursive capétienne tient beaucoup de la caroline sous les premiers Rois de la troisieme race, & même pendant une partie du regne de Ro-

bert. Au 11e ſiecle, ſes traits allongés, aigus, fleuronnés, ſur-tout dans les diplomes, la diſtinguent ſeulement de la minuſcule des manuſcrits. Au 12e ſiecle elle devint extrêmement rare, la minuſcule lui ayant été preſque par-tout ſubſtituée. Dans le 13e ſiecle, elle ſe perdit dans la curſive gothique.

Les curſives nationnales deſcendent de la romaine.

La complication des caracteres que l'on voit dans les écritures curſives nationnales, n'eſt point une preuve de leur origine barbare. La curſive romaine avoit des liaiſons ſans nombre, mais méthodiques; la touche en étoit fiere & d'une aiſance qui étonne: auſſi ſous la main des étrangers, ces liaiſons dégénérerent en une eſpece de confuſion; quoique dans la comparaiſon, l'on n'y découvre d'autre différence que plus ou moins d'élégance, plus ou moins de variété, de tours & de liaiſons, plus ou moins de hardieſſe. Ces liaiſons diminuent ſenſiblement juſqu'au 12e ſiecle, où elles deviennent preſque nulles. Au 13e, la chicane & la ſcholaſtique firent naître une autre écriture liée & pleine d'abbréviations. Toute mauvaiſe qu'elle étoit alors, elle dégénéra encore dans les ſiecles ſuivants, au point de paroître affreuſe en comparaiſon de celle du 13e.

Le concours ou le mêlange des écritures romaines, viſigothiques, mérovingiennes, lombardiques, ſaxonnes, &c. eſt une preuve ſenſible qu'elles ſont toutes émanées de la premiere. Ce mêlange paroît dans les manuſcrits les plus anciens: ces écritures ont même quelquefois tant de rapports, qu'on a peine à les diſtinguer, &

que nombre de Savants du premier ordre, ou s'y ſont trompés, ou s'y ſont vus très embarraſſés.

En vain diroit-on que ces peuples ont introduit dans la romaine bien des caracteres barbares & étrangers, qui l'ont, pour ainſi dire, fait diſparoître ; puiſque tous les caracteres, & la maniere de les rendre, que les Savants ont attribués aux étrangers, ſe trouvent conſignés ſur des monuments bien antérieurs à l'arrivée des nations barbares. Il ſeroit abſurde de dire, comme M. Maffei, pour réfuter cette opinion, que ces peuples n'avoient pas la premiere idée de l'écriture : l'antiquité des caracteres runiques détruit une pareille aſſertion dénuée de tout fondement. A cette erreur près, le ſavant Marquis ne démontre pas moins bien que les nations germaniques répandues dans l'Empire adopterent tous les caracteres des Romains ſans exception.

Curſive Romaine.

La plupart des Littérateurs ont nié l'exiſtence de la curſive chez les Romains, & en ont attribué l'invention aux nations barbares qui ont partagé l'Empire : les modeles de curſive romaine que l'on donne dans la planche 12 ci-jointe, part. 1, démontrent la fauſſeté de cette prétention. Le modele I, *ibid.* eſt une portion de l'épitaphe de Gaudence, datée de l'an 338 de J. C. *Mercurius pater filiae defunctae* VI *Idus Novembris Urſo & Polemio Conſulibus.* On lit *defunctae* avec les nouveaux Diplomatiſtes, où il n'y a qu'un *d* tranché : il faut y remarquer également l'épisème qui ſuit le *d* tranché, & qui vaut ſix. Cette curſive eſt bien antérieure à l'entrée des Goths en Italie. Le modele II, *ibid.* eſt un exemple des curſives

romaines les moins élégantes & les plus ordinaires aux gens d'affaires : c'est un acte de donation faite à l'église de Ravenne dans le 6e siecle ; il est sur papier d'Egypte : *In Christi nomine adquistus optionum è vico Mediolan huic chartulae donationis-portionis* ... Dans l'invocation, l'on distingue clairement les trois lettres *I. C. N.* c'est l'origine de ces invocations monogrammatiques, qu'on trouve dans les diplomes des Rois de France de la premiere race, & que des Savants du premier ordre ont méconnues. L'exemple III, *ibid.* présente la cursive romaine la plus hardie & la plus élégante, mais indéchiffrable, à cause des sigles : *Notitia testium id est armatus V. D. schol. & coll....* C'est-à-dire *Vir devotus scholaris & collectarius.* Ce modele est du sixieme siecle.

Lombardique.

Pour modele de la cursive lombardique, on donne l'exemple IV de la planche 12, part. 2, d'une écriture grosse, brisée, à queues arrondies & hastes élevées : *In nomine Domini Dei Jesu Christi nos vir gloriosissimus Grimoaldus Dei providentia....* C'est le commencement d'un diplome de Grimoald de l'an 795.

Mérovingienne.

La cursive mérovingienne se distingue aisément dans l'exemple V de la planche 12, part. 2. C'est le fragment d'un plaid de Childebert III, de l'an 703, qui adjuge à l'Abbaye de S. Germain des Prés de Paris le Monastere de Limeux : *I. C. N. Childebertus Rex Francorum vir inluster cùm nos in Dei nomine Carraciaco villa Grimoaldo majorim domus nostri una cum nostris ....*

Caroline.

Le caractere distinctif le plus universel des écritures cursives carolines, c'est d'être hautes, serrées & armées de traits aigus. Le modele VI de la planche 12, part. 3, est un diplome de Charlemagne de l'an 779 pour l'Eglise de S. Marcel de Châlons : *I. C. N. Carolus gratia Dei Rex Francorum ... quidem clemenciae cunctorum decet accommodare aure benigna precipue quibus ...* On voit par ce diplome que la bonne latinité & l'orthographe étoient encore bannies des actes, *aure benigna* pour *aurem benignam, &c.*

Capétienne.

La cursive capétienne n'est autre que la caroline dégénérée ; dès le temps du Roi Lothaire, elle n'étoit déja presque plus reconnoissable : elle ne fut plus employée dans les diplomes passé le regne de Robert ; & on lui substitua pour cet objet une minuscule, qui ne differe de celle des manuscrits que par ses montants fleuronnés & ses queues prolongées : cette derniere même se perdit dans le gothique dès le 13[e] siecle. On en donne pour modele l'exemple VII de la pl. 12, part. 3, qui est le fragment d'un diplome de Hugues Capet de l'an 988, en faveur de l'Abbaye de Sainte-Colombe de Sens : *In eisdem degentium orem* (*aurem*) *nostre celsitudinis impendimus regium procul dubio exercemus munus....*

Allemande.

Les mêmes écritures diplomatiques usitées en France sous la seconde race, & jusqu'au 13[e] siecle, eurent cours en Allemagne ; mais elles y pri-

rent plutôt la forme de minuſcules que de curſives : car cette derniere ne fut guere admiſe dans les chartes du pays que vers le milieu du 13[e] ſiecle, quoique dans les manuſcrits elle y fût connue long-temps avant. Le modele VIII de la planche 12, part. 3, eſt plutôt demi-curſive que curſive propre : *Et ut hunc complacitationis preceptum firmum ſtabileque permaneat manu noſtra ſubtus illud firmavimus anulique noſtri . . .* C'eſt la fin d'un diplome de Conrad I, de l'an 914, en faveur de l'Abbaye de S. Emmeran de Ratisbonne

Anglo-Saxonne.

On donne pour exemple de la curſive ſaxonne d'Angleterre le modele IX de la pl. 12, part. 3, qui eſt une écriture du 8[e] ſiecle, aiguë & ſerrée : *Scribit igitur ad eum hanc epiſtulam non ſicut in prima . . .* Ce texte de S. Jérôme eſt tiré d'un manuſcrit, parceque les diplomes anglo-ſaxons n'ont pas fourni de curſives pures anciennes.

Viſigothique.

Le modele X de la pl. 12, part. 3, eſt une curſive viſigothique qui tient beaucoup de la curſive mérovingienne :

Hiſtorias primo rerum canit ordine Clio.

. . . .

On croit ce morceau écrit avant l'arrivée des Maures en Eſpagne, l'an 712.

Il faut toujours obſerver que les modeles préſentés dans cette planche 12 ne ſont point uniques dans chaque pays, & que les ſiecles, le goût, la main, le caprice, &c. y ont occaſionné des différences ſenſibles. Le modele de petite écri-

I. *Romaine*

II.

III.

Boutrois Scul.

IV. Lombardique.

V. Merovingienne

Boutrois Scul.

VI. *Caroline.*

VII. *Capétienne.*

VIII. *Allemande.*

IX. *Saxone.*

X. *Visi-gothique.*

Boutrois Sculp.

ture n'empêche pas qu'on n'en trouve de haute : le modele d'écriture ſerrée n'exclut pas l'écriture large : le modele de curſive aiguë ne doit pas faire croire que le peuple qui l'employa ne ſe ſervît auſſi de curſives pochées & maſſives. Il ne faut par conſéquent pas regarder ces modeles comme les ſeuls moyens de comparaiſon pour combiner & juger toutes les curſives nationnales : on ne s'eſt propoſé d'autre but dans la compoſition de cette planche que de ſatisfaire un peu la curioſité, & de donner en même temps une idée du génie de chaque peuple. Si l'on vouloit porter la curioſité plus loin, il faudroit conſulter le nouveau Traité de Diplomatique ; encore, tout ample qu'il eſt, n'a-t-il pas lui-même épuiſé tous les genres d'écritures, & avec ſon ſecours, on ſeroit encore ſouvent dans le cas de ne pouvoir juger que par approximation.

Remarques ſur l'écriture curſive.

L'écriture curſive fournit quelques remarques intéreſſantes propres à diſtinguer les âges des monuments où elle ſe rencontre.

La curſive romaine, d'où dériverent toutes les autres, changea ſenſiblement de forme de ſiecle en ſiecle, ſur-tout celle dont on faiſoit uſage dans les Tribunaux : ce changement ſe fait remarquer encore davantage depuis le 6e ſiecle ; alors elle ſemble dégénérer en mérovingienne & en lombardique.

La curſive mérovingienne, bien caractériſée, s'annonce pour être au moins du 8e ſiecle : quand elle eſt très liée & compliquée, elle remonte au ſeptieme. Ce fut l'écriture de tous les diplomes de nos Rois de la premiere race. Elle ſe rappro-

che de plus en plus de la minuſcule romaine non liée depuis la fin du 8e ſiecle juſqu'au commencement du 12e.

Il y a deux ſortes de curſives lombardiques, l'ancienne & la moderne; l'ancienne ſe diſtingue par les haſtes & les queues prolongées; la moderne eſt mieux compaſſée. La curſive lombardique, depuis le 10e ſiecle, prend une tournure qui mene droit au gothique.

La ſaxonne que l'on trouveroit très liée & compliquée, pourroit, à ce ſeul titre, n'être pas abſolument plus moderne que le 7e ſiecle.

Les manuſcrits & les chartes des 9e & 10e ſiecles offrent beaucoup de veſtiges de la curſive romaine : mais paſſé le 11e, elle rendroit un acte ſuſpect. Les manuſcrits en curſive des 9e, 10e & 11e ſiecles ſont aſſez difficiles à diſtinguer : voici cependant quelques traits caractériſtiques.

Au 9e ſiecle, les conjonctions des lettres *ra re* ſont encore aſſez fréquentes : mais on n'en voit plus au 10e, à l'exception de *ct* & de *ſt*.

Les jambages ſupérieurs des *d*, *h*, *k*, *l*, ſe trouvent encore aſſez ſouvent au 9e ſiecle formés en battants dans beaucoup de manuſcrits : dans ceux du 10e, ils ſont rares; & dans ceux du 11e, ils ſe terminent ordinairement en pointes rabbattues, & quelquefois en fourches.

Les *f* les *ſ*, au 9e ſiecle, ſe diviſent communément en deux branches, dont la plus courte s'éleve en haut du côté gauche. Aux deux ſiecles ſuivants, cette branche eſt preſque toujours abbaiſſée, & ne manque guere, au 11e ſiecle, d'être en angle aigu, dont l'ouverture regarde preſque le pied de la lettre.

Au 9e ſiecle, on rencontre nombre d'*a* encore

ouverts en dessus; ils ne paroissent plus guere même fermés aux 10e & 11e.

Plusieurs manuscrits du 11e siecle ont beaucoup de *t*, dont la haste traverse la tête; tandis que ceux des deux précédents gardent bien plus réguliérement la figure d'une *s* couchée, *fig.* 16 *du cinquieme tableau*, & posée sur le haut d'un *c* qui lui sert d'appui.

Au 9e siecle, les pieds des *m* & des *n* sont souvent tournés en pointes obliques vers la gauche: aux deux autres siecles suivants, ce caractere ne se trouve point, ou se soutient mal.

On pourroit faire beaucoup d'autres remarques semblables sur la différence de la cursive de ces trois siecles, qui se ressemblent assez.

Ecriture allongée.

L'écriture allongée n'est qu'un rejeton de l'écriture cursive. A n'envisager que sa grandeur & sa hauteur, on la prendroit sans doute pour une sorte d'écriture majuscule; mais elle est bien réellement cursive, si on s'arrête, comme on le doit, à la figure & au contour.

L'écriture allongée est une écriture sans proportion, extrêmement maigre & d'une hauteur démesurée. Au haut d'une haste immense, par exemple, se trouve une pente extrêmement petite pour former la lettre *p*, voyez la *fig.* 36 *du cinquieme tableau*. La panse de l'*a* n'égale pas celle de notre petit *a* italique, & son appui est plus haut que nos très grandes capitales, sans en avoir le plein & le solide; ce n'est qu'un trait, &c.

Dans les invocations, les souscriptions des Rois, des Chanceliers, &c. & même dans l'ap-

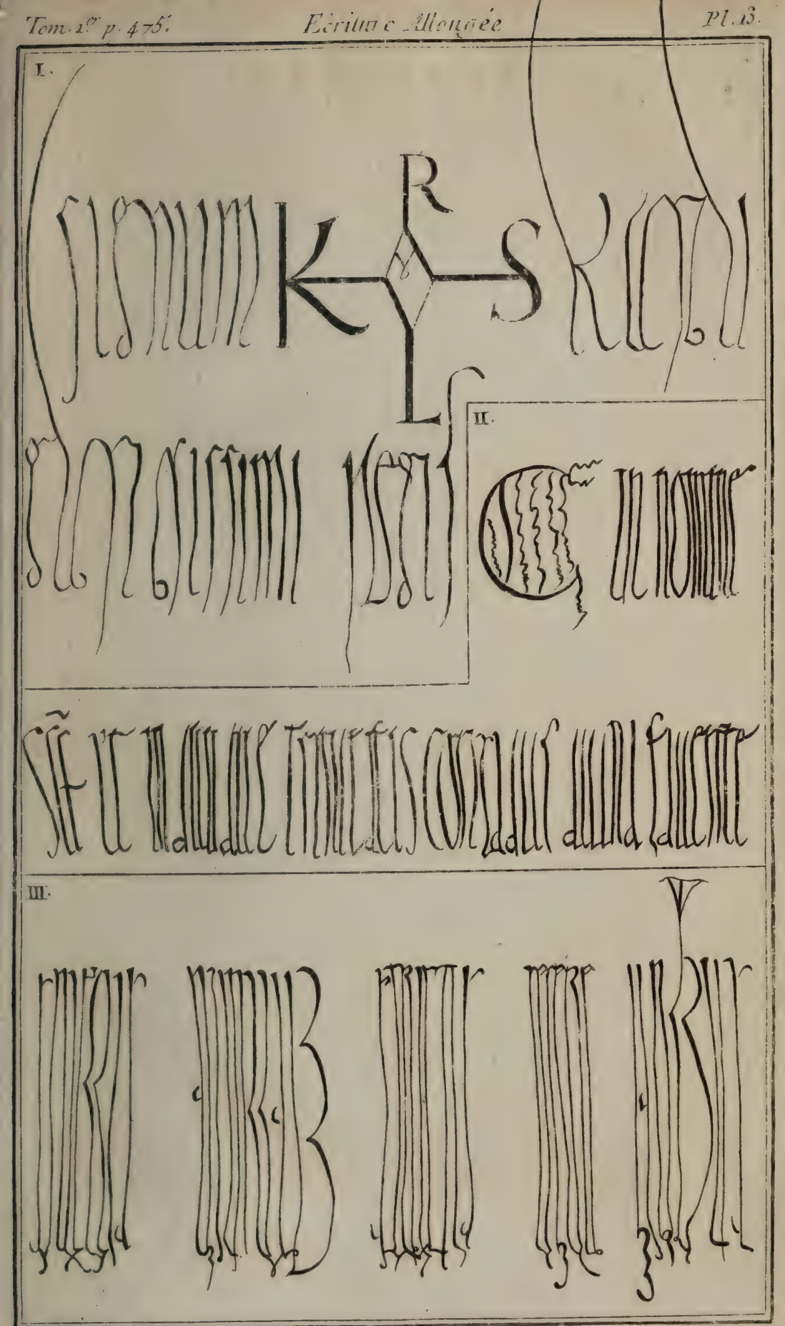
poſition des dates diplomatiques, on ſe ſervit d'une écriture allongée. Souvent employée par les Romains, elle le fut beaucoup plus depuis le 7e ſiecle juſqu'au 13e.

L'écriture allongée de la premiere ligne & de la ſignature des diplomes fut mérovingienne en France juſqu'à Charles le Chauve : les manuſcrits & les chartes des 9e & 10e ſiecles offrent encore des traces de cette écriture. Mais de tous les ſiecles où elle fut de quelque uſage, le 7e eſt celui qui la préſente moins déchiffrable ; difficulté qui vient de ſes complications, de ſon obſcurité, & de la confuſion des mots.

Un peu avant le 13e ſiecle, on ne trouve déja plus de modeles de cette écriture dans les diplomes de nos Rois : mais, dans quelques autres, on en vit encore, plus d'un demi-ſiecle après. Elle ceſſa dans ce ſiecle, & ne ſe conſerva que ſous une autre forme, ſi cependant on peut dire qu'elle n'eſt point encore d'uſage parmi nous, puiſque nombre de perſonnes ſe ſervent, dans leur ſignature, d'une écriture extrêmement allongée. De curſive, elle devint minuſcule ; de minuſcule, capitale ; & de capitale, gothique.

On ne donne, dans la planche XIII ci-jointe, que peu de modeles de l'écriture allongée, ſans la ſuivre chez toutes les nations, parcequ'elle a par-tout à peu près le même coup d'œil. On a déja vu, dans les modeles de curſives mérovingiennes & carolines, les premiers degrés d'élévation de cette ſorte d'écriture ; on ne préſente ici que les plus marqués & les plus exceſſifs.

Le modele I, planche XIII, *Signum Karoli glorioſiſſimi Regis*, eſt la ſignature de Charles le Chauve ſur une charte de l'an 843 ; on y voit



Boutrois Sculp.

le monogramme du prince après le mot *signum*.

On offre pour modele II, *ibid.* le commencement d'un diplome de Conrad, donné à Spire l'an 1149 : *C in nomine ſancte & individue Trinitatis Conradus divina favente....*

Le modele III *ibidem*, *Si vellis anguillam ſtrictis tenere manibus....* eſt une écriture allongée, tracée ſous le regne de Louis le Débonnaire ; elle eſt giganteſque, & renferme des lettres très difficiles à diſtinguer les unes des autres : un petit trait au haut, au bas & au milieu, avec quelques inflexions, en fait toute la différence. Remarquez-y *vellis* pour *velis*, &c.

Ecriture tremblante.

L'écriture tremblante, qui ne pouvoit bien ſe développer que dans l'écriture allongée, ſuccéda, dans le 8ᵉ ſiecle, à la mode des plis & replis dont on entortilloit les hautes lettres. Toutes les lettres ſuſceptibles de rondeur furent particuliérement affectées de tremblements. Cette écriture, toute déſagréable qu'elle étoit, ſubſiſta encore aſſez long-temps ; elle ne commença à devenir rare que ſur la fin du 11ᵉ ſiecle, & ne fut abandonnée qu'au 12ᵉ. On n'en donne point de modele, parcequ'il eſt facile de ſe peindre ces traits ſinueux & ſerpentants, en voyant les modeles de l'écriture allongée. La premiere ligne des diplomes des deux premieres races de nos Rois en lettres hautes & allongées eſt ordinaire : mais cette mode ne fut pas ſi généralement ſuivie, qu'elle dût faire regarder comme ſuſpects ceux qui n'y ſeroient pas conformes.

Ecriture mixte & mêlangée.

On a déja dit ailleurs que, lorſqu'il étoit queſtion de caractériſer l'écriture d'un monument, on n'avoit égard qu'à la généralité de l'écriture : &, en effet, il n'y a guere d'inſcriptions antiques, de diplomes, & ſur-tout de manuſcrits, qui ne réuniſſent des caracteres étrangers au genre d'écriture qu'ils adoptent en général. Il y a deux manieres de faire ces inſertions de lettres étrangeres ; ſoit en renfermant dans un même mot des lettres de pluſieurs claſſes, par exemple des capitales dans un mot écrit en onciales, des curſives dans un mot écrit en minuſcules, &c. ſoit en inſérant des mots entiers ou des lignes entieres d'une écriture différente de celle du corps de l'ouvrage, comme le premier mot ou la premiere ligne en capitales ou en onciales, & les autres en minuſcules ou en curſives. La premiere façon, qui ne montre le concours de différentes écritures que dans certaines lettres des mots, s'appelle *écriture mixte ;* & la ſeconde, qui donne entrée à des mots entiers ou à des lignes entieres d'écriture d'un autre genre, ſe nomme *écriture mêlangée.* Les exemples des unes & des autres ſont on ne peut pas plus communs dans tous les ſiecles ; ce qui prouve que tous les genres d'écriture furent d'uſage chez les Romains, & que la minuſcule & la curſive ne ſont pas des inventions des fauſſaires.

Ecriture liée.

En entrant dans la diſcuſſion de l'écriture curſive, on a dit que les Anciens l'appelloient *écri-*

LETTRES Liées les plus communes et les plus Anciennes tirées des Inscriptions et Manuscrits Grecs.

ach am am am an an ant ar ar be ghi gr da dr dr em en

en erma eg et kai ke kl la la le let ld ma me mp ng nd

ne ne nk nt on on os ou ou ou ou pre te tr

LETTRES liées tirées des Inscriptions des Manuscrits et des Diplomes FRANCO-GALLIQUES OU MEROVINGIENS,

ac ad ce æc æco æcu

æg æec æp ætatedec cei æren

agi agn al am amen

an ant ap aq arat arari arn

arte as astere asto

at at ati atri au ba bat

bato bea be bebu bel bon

brev bxp ca caes cæ

cap careu cat cau cc ced cem

cen cerd cere certu cent ci cin

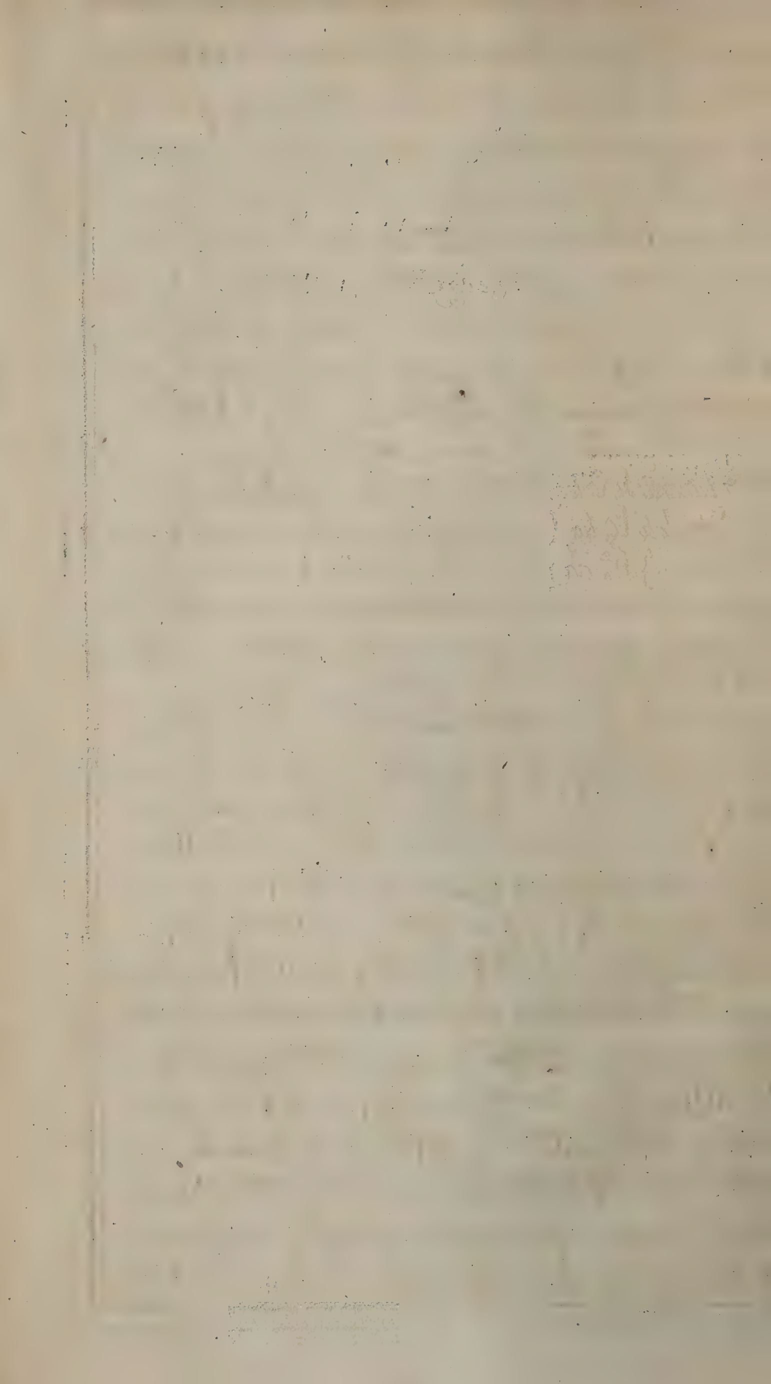
cl con con cop cornu corp

cri cru cta cti ctor ctu cui cy

deco dne ea eam ebat

ec ecce eci ecorp eco ecogi

ed edra eecatori eex ef



esert egregi eh ci et electum em
emn en ent ent eos ep
ep eq erat erect erect erent erep
eri ertatem es et etas
etatem eten etu etta eu
ex exan exer exom exo et
fa fac factus fe fec fecci feren
ff fro fl ga gati gem gen gent
go gobern gra gran gy hes
hem igra in in integro.
lacent lec lege legi legerep
leq leti lu lex mea met meta
metne na nati ned nt nt nts
obi oc oca ocent ocerep od odo
ofratri og oi el om on onorare op
og or oraci ostp ostra otes
præp propri proin qu quam quod
quoque ra ræ rap ræterm ræteri
ræto rd red referta regi regu
resp rem ræm rg rgu pri rm
rn roga rosu rop rr rs ru
sa secu sei seu serti sosos sp
sti stan stefa step stel std scrip
ta ta tæ tact tant tali
tantu ten tem testatem tgraci ti
tim tm to torem tori totu tp
tq træ trai tran trare tres tret
tri tro ts tte tti tten tteq tu tu.
tn ty uæm uam uat ue ue uem
uii uiri uo uod us us xi xp xy

Boutrois Sculp.

ture liée, parcequ'en effet il est de sa nature de l'être toujours. Mais autre chose est d'unir tous les caracteres d'un mot par des liaisons délicates, fines & propres ; autre chose de les nouer & de les enchaîner les uns aux autres par des contours hardis à la vérité, mais si compliqués qu'ils mettront éternellement à la gêne les déchiffreurs même les plus experts en cette partie. Cette mode hétéroclite fut cependant l'ame de l'écriture courante romaine, sur-tout lorsqu'elle n'étoit pas lâche, étendue & en caracteres éloignés. Sans doute que nos premiers Francs goûterent cette tournure, qui, en annonçant une certaine négligence, montroit aussi dans l'écrivain un génie vif & libre de toute contrainte, & qui dédaignoit de s'astreindre à des regles : aussi firent-ils de cette écriture liée un usage très fréquent. Comme c'est sans contredit celle qui peut le plus souvent tomber sous les mains, & que d'ailleurs ces nœuds & ces ligatures mérovingiennes, si l'on peut parler ainsi, ont avec les romaines & celles des autres pays, des rapports frappants, on se contentera d'en donner quelques exemples. La planche gravée ci-jointe, qui les représente, auroit pu être prolongée sans fin, car il est peu d'écriture courante de ces temps qui n'en fût infectée. Pour prouver l'antiquité de ces liaisons de lettres, on commence les modeles qu'on en donne par des exemples grecs tirés des Tables Lacédémoniennes publiées par M. l'Abbé Fourmont, *Mém. de littérat. de l'Academ. des Inscriptions, tome* 15.

Après avoir traité des genres principaux de l'écriture, il est à propos de voir comment, par une dégradation insensible d'abord, ensuite trop

réelle & trop apparente, ils sont venus se perdre & se confondre dans le gothique moderne.

Dégradation & renouvellement de l'écriture.

Le déclin de la belle écriture fut d'abord presque imperceptible; mais, dès le 3e siecle, la décadence devint sensible : on rendit quarrées les lettres anguleuses, on arrondit les quarrées, on les chargea d'ornements superflus. Dès la fin du premier siecle même, on vit sur les monnoies, de foibles atteintes portées à la beauté de l'écriture; depuis le milieu du 3e siecle, l'altération fut manifeste : on se corrigea un peu au 4e; mais la réforme ne se soutint pas plus d'un siecle. Le dépérissement des écritures vint alors à un tel point, qu'on a cru que les Barbares, les Goths & les Visigoths étoient seuls capables d'une innovation si monstrueuse : c'est le sentiment d'un certain nombre de Savants, auquel plusieurs raisons empêchent de déférer.

En effet, sans en accuser les Goths, les Lombards, les Anglo-Saxons, les Francs, &c. voici ce que l'on peut penser sur cet objet. L'usage peu fréquent de tracer l'écriture élégante; le caractere écrasé dont il a été question plus haut, avec l'applatissement des angles; l'introduction de quelques lettres de différentes especes; la confusion des divers genres d'écriture; & plus que tout cela encore, le mêlange de différentes sortes de caracteres, de la minuscule, par exemple, ou de la cursive, avec la capitale, irrégularité dont on voit des modeles très marqués dès la fin du 3e siecle & dans les suivants, *voyez la planche d'écriture mêlangée dans la nouvelle Diploma-*

tique : telles sont probablement les véritables causes de la décadence de la belle capitale, qui fut sensible presque par-tout jusqu'au 9e siecle.

Arrive enfin le glorieux regne de Charlemagne : l'écriture se renouvelle, les belles capitales romaines sont remises en honneur, & employées avec plus de soin ; on fixe la minuscule, on la perfectionne, & on l'accrédite au point de la rendre presque l'écriture générale. Elle souffrit peu de déchet jusqu'au 12e siecle, dans lequel elle se transforma en gothique. Au 9e siecle, on distingua les divers ordres d'écriture ; mais au 10e, on les confondit avec une licence qui n'eut plus de bornes, jusqu'à ce qu'elle eût produit cet affreux gothique dont le renouvellement des lettres, même après trois siecles, n'a pas encore totalement délivré l'Europe.

Le goût du beau, qui s'étoit maintenu pendant le 9e siecle, dégénéra par degré en affectation puérile, en ornements contre nature, extraordinaires d'abord, ridicules ensuite, & enfin grotesques. Le mal empira jusqu'au 13 siecle, véritable époque du gothique regnant. Au 14e, ces extravagances furent portées à leur comble, en écriture comme en architecture ; l'une & l'autre furent surchargées de colifichets.

La cursive, en tant que distinguée de la minuscule, se tint plus long-temps que celle-ci & que la majuscule même, à couvert de la dépravation du gothique ; mais au 13e siecle il pénétra par-tout. Ce n'est pourtant que dans le 14e qu'il s'étendit jusques sur le plus grand nombre des lettres de la majuscule. Au 15, il cessa de regner avec tant d'empire ; car, au commencement de ce siecle, le goût pour les belles lettres & les

antiquités romaines se répandit en Italie, quoique foiblement. Vers le milieu du même siecle, ses progrès devenoient déja rapides, *Biblioth. univers. de Polygraph. Española, prolog. fol.* 14; & l'art de l'imprimerie, dont on fit en Italie les premiers essais dans l'Abbaye de Sublac, en 1465, *Nova Acta Erudit. mens. Decemb.* 1741, avec de beaux caracteres romains, porta au gothique un coup dont il se ressentit toujours. A la fin du 15e siecle & dans le 16e, il se cantonna en Italie dans la Chancellerie Romaine, où on le voit encore d'usage pour les provisions des bénéfices. Ce caractere vraiment barbare se réfugia en Allemagne, où il a conservé ses droits sur tout ce qui s'écrit en allemand, & même sur toutes les écritures cursives.

Dès avant la moitié du 16e siecle, la France avoit presque totalement exclus le gothique de ses inscriptions lapidaires & métalliques, aussi bien que de ses imprimeries. Il cessa entiérement de paroître sur les monnoies sous Henri II, *Le Blanc, p.* 371. Le caractere rond & romain y avoit été apporté avec l'imprimerie par Ulric Gering & ses associés, l'an 1470 : cependant ce furent Simon de Coline, Robert Etienne & Michel Vascosan qui contribuerent le plus à l'abolition du gothique en France. Le Manuel des Prêtres en latin, imprimé à Paris en 1574 par Kerver, y fut peut-être le dernier soupir de ce goût barbare. Il ne paroît plus à présent que dans un livre intitulé *la Civilité*, pour préparer les enfants à la lecture des *vieux contrats*; cependant ce qu'on appelle l'écriture ronde pourroit bien le faire revivre un jour.

Notre cursive fut plus tenace. Elle ne donna entrée

entrée à la romaine qu'à la fin du 16[e] ſiecle, & ne lui céda le ton dominant que paſſé le milieu du 17[e] : il faut même l'avouer, nos écritures courantes n'en ſont pas encore bien purifiées ; & il eſt à ſouhaiter que les reſtes du gothique qui les deshonorent, ne reprennent pas le deſſus, & ne cauſent jamais une révolution dont on croit appercevoir les préludes.

Ces réflexions ſommaires ſur la dégradation de l'écriture ſemblent porter naturellement à conſidérer l'écriture gothique ſous toutes ſes faces. Les capitales, onciales, minuſcules & curſives gothiques ſont autant d'objets qui entrent eſſentiellement dans le plan de cet ouvrage.

Ecritures Gothiques.

Par *écritures gothiques* on n'entend point parler de l'écriture des Goths, que ces peuples apporterent en Italie & en Eſpagne lors des incurſions qu'ils firent dans ces deux parties de l'Europe ; c'eſt ce que l'on appelle le *gothique ancien*, qui ne differe de l'écriture romaine que par le goût & le génie de ce peuple. Le deſſein actuel eſt de traiter du *gothique moderne*, improprement appellé *gothique*, puiſqu'il ne vient point de cette nation. C'eſt la conſommation de la décadence de l'écriture, à laquelle on a donné ce nom, ſans doute parceque les anciens Goths avoient commencé à défigurer les beaux caracteres romains.

Le gothique moderne, né avec la ſcholaſtique & dans la décadence des arts & des bonnes études, eſt le fruit de la bizarrerie & du plus mauvais goût ; il n'eſt autre choſe que l'écriture latine dégénérée, & chargée de traits hétéroclites,

absurdes & superflus : voilà pourquoi on n'appella pas *gothique* cette maniere d'écrire, dès sa naissance ; ce ne fut que lorsque le goût de la belle littérature eut été rappellé, que l'on traita de *gothiques* les lettres qui s'étoient écartées du bon goût. On mit sur le compte des Goths ce qu'on n'osa attribuer aux anciens Romains, parcequ'au renouvellement des lettres on ne connoissoit pas encore la succession & les métamorphoses des écritures.

Si l'on recherchoit les premiers dépérissements de la belle écriture, on pourroit reculer le gothique jusqu'aux premiers siecles : mais, à proprement parler, on peut faire commencer le gothique moderne au 12e siecle, & en fixer la fin au regne de Henri II.

Les sources de ce genre d'écriture ont été, 1°. l'arrondissement des jambages des lettres dont les traits étoient naturellement droits : 2°. un applatissement dans les lettres majuscules, qui les rendit minuscules ou cursives : 3°. une confusion de ces trois genres primitifs : 4°. une prolongation des bases & des sommets de chaque lettre, indice le plus caractéristique du gothique. Ces bases & ces sommets courbés en lignes convexes vers le corps de la lettre, qui par son évasement se trouvoit souvent plus large que longue, donnerent le gothique majuscule le plus pur & le mieux décidé. Joignez à cela le contraste des pleins les plus massifs avec les déliés les plus fins, & il ne restera plus rien à desirer pour la conformation du plus parfait gothique. Tout ce qui va plus loin en ce genre, n'est qu'affectation sur affectation, barbarie sur barbarie. Tels sont, relativement au gothique majuscule,

les pointes & les angles multipliés, les jambages rompus en angles ſaillants & rentrants : mais, à l'égard du gothique minuſcule, les angles & les pointes contribuent à ſon eſſence.

Sur les monuments lapidaires & métalliques.

Le gothique, qui avoit commencé dès le 12e ſiecle, s'étendit, depuis le commencement du 13e, dans tous les Etats de l'Europe où l'écriture latine étoit reçue : ſes progrès furent rapides dans ce ſiecle & le ſuivant. On vit cependant en même temps des exceptions à cette barbarie, qui tomberent principalement ſur les monuments métalliques, dont quelquefois un quart, un tiers, une moitié, appartenoit à la belle forme antique. Les figures les plus ordinaires du gothique majuſcule ſur les monnoies ou médailles ſont tracées au *cinquieme tableau, fig. 37 & les vingt-deux ſuivantes.*

Le caractere gothique minuſcule eut peu d'accès ſur les monnoies ; mais il fut en grande vogue & ſur les ſceaux & ſur les monuments lapidaires. Il ne paroît pourtant pas qu'il y ait été reçu avant le 14e ſiecle ; ce ne fut même que ſur ſon déclin, que l'uſage en devint fréquent. Au ſuivant, il prit abſolument le deſſus ſur le gothique majuſcule, qui ſe ſoutint pourtant aſſez bien juſqu'au renouvellement des lettres. Ce renouvellement, qui commença en Italie, peut être placé, par rapport aux ſceaux des Papes, avant l'an 1430. La France, ſous le regne de Charles VIII, commença à s'y prêter : inſenſiblement, ſous les Rois ſuivants, on ſe défit du gothique dans les fabriques de monnoies ; & il en fut totalement

banni ſous Henri II, ainſi que des imprimeries & des ſceaux.

Il s'eſt enraciné davantage dans les royaumes du Nord : à peine les Anglois y ont-ils renoncé de nos jours par rapport à leur langue. En Allemagne, dès l'an 1470 au plus tard, l'Empereur Frédéric III avoit fait graver ſur ſon ſceau l'ancien caractere romain. Il trouva bientôt des imitateurs : mais ce ne fut qu'au ſiecle ſuivant que les exemples s'en multiplierent. Cette maniere d'écrire n'y eſt pourtant point abandonnée; & les Allemands ne croiroient pas encore s'exprimer en bon allemand, s'ils n'employoient les caracteres gothiques.

Gothique majuſcule.

L'écriture capitale gothique, ſi fréquente dans les inſcriptions lapidaires & métalliques, eſt extrêmement rare dans les manuſcrits des 13e, 14e & 15e ſiecles. On diroit qu'à l'exception des lettres initiales, cette écriture eût été bannie des manuſcrits depuis le commencement du 13e ſiecle juſqu'au dernier renouvellement des lettres. Ce qu'il y a de très certain, c'eſt qu'on n'en trouve pas en pur gothique, & que ce que l'on en rencontre par-ci par-là eſt plutôt d'une écriture mixte que mêlangée.

Gothique onciale.

Quoique l'écriture onciale latine ait vu ſa fin avec celle du 10e ſiecle, il n'eſt cependant pas poſſible de méconnoître un nombre de lettres onciales dans le gothique, qui ne commence qu'à la fin du 12e, au moyen de certains arrondiſſe-

ments qu'on a donnés à quelques caracteres. On les distingue à leur rondeur & à leurs ornements superflus ; du reste, ils sont extrêmement rares.

Gothique minuscule.

Les plus barbares écritures des 6e, 7e & 8e siecles n'ont jamais été si monstrueuses que la minuscule gothique. Dès la fin du 12e siecle, principalement sous Louis IX, jusques vers le commencement du 16e, la minuscule latine contracta un air de bizarrerie & de laideur qui augmenta encore par les variations & le caprice des particuliers, sur-tout dans les 14e & 15e siecles. Ce goût d'écriture fut si diversifié, qu'on en épuiseroit difficilement toutes les variétés.

La cause la plus apparente de cette décadence est la chûte presque totale des études & la rareté des copistes dans les monasteres, les abbréviations arbitraires introduites par les scholastiques, & l'invention du papier de chiffe au 13e siecle. La difficulté de lire cette sorte d'écriture fut une des causes de l'ignorance prodigieuse de ces temps-là, portée jusqu'au point de ne savoir pas signer son nom, ou de le signer d'une maniere indéchiffrable. Cette ignorance fut générale dans toute l'Europe, parceque le gothique le fut aussi. Dans le 16e siecle, temps du renouvellement des lettres, on revint à la belle forme d'écriture minuscule, & l'on ne trouve plus de gothique que dans les bulles des Papes, qui l'ont retenu jusqu'à présent, & dans les imprimeries du nord de l'Allemagne. Notre ronde financiere, dont on ne s'est jamais défait, quoique plus difficile & à peindre & à lire que la minuscule ordinaire, en conserve encore quelques traces.

L'écriture minuſcule gothique fut en vogue dans les livres d'Egliſe, depuis S. Louis juſqu'à Henri IV.

Gothique curſive.

La curſive liée, farcie d'abbréviations, prit naiſſance au 13e ſiecle, &, dans les ſuivants, dégénéra en barbouillage affreux. Ces écritures ſont toutes plus difficiles à lire les unes que les autres, & ſouvent plus indéchiffrables encore que les curſives anciennes, prétendues barbares; cependant leur exiſtence ne fut jamais révoquée en doute; elles ſont à la vérité conſtatées par les dépôts publics & particuliers qui en renferment une infinité de modeles, autant d'objets de chicane & de méfiance. Les écritures anciennes ne ſont point dépourvues de ces avantages, comme on le peut voir au mot ARCHIVE, & leur antiquité devroit militer pour elles, ainſi que la difficulté de les lire. Cependant ces deux titres ſont comme les principales armes que les PP. Germon & Hardouin tournent contre les anciens monuments.

Ce ne fut que par degrés, que les écritures de tous les peuples de l'Europe dégénérerent en gothique au 13e ſiecle. Pour mieux faire ſentir l'altération graduelle que le gothique porta dans l'écriture, la planche XV ci-jointe préſente d'abord quelques exemples de l'écriture demi-gothique.

Le modele I, pl. XV, *Sigillum Bernardi de Macheço*, eſt l'inſcription du ſceau de Bernard de Machecou en Bretagne, ſur la fin du 12e ſiecle: on y voit pluſieurs lettres en belles capitales. Dans le modele II, *ibid. Sigillum civium de*

ſancto Ipolito, qui eſt un ſceau de l'an 1290, on voit que le gothique prend le deſſus. Pour modele III, *ibid.* on donne un ſceau en pures capitales gothiques de l'an 1426 : *Sigillum Marini Dei gratia Epiſcopi.*

L'écriture gothique dégénere enſuite, & prend les formes les plus diſgracieuſes, comme on en peut juger par le modele IV, *ibid. David Dei gracia Rex Scotorum ... Dominus proſector meus villa Edinburgh.* La premiere partie de cette légende eſt empreinte du côté de la tête, & la ſeconde au revers d'une monnoie d'argent de David II, qui monta ſur le thrône d'Ecoſſe en 1319.

Il n'eſt pas poſſible de méconnoître un nombre de lettres onciales dans l'exemple de Gothique capitale arrondie, que préſente le modele d'écriture onciale de la pl. XV. Le caractere gothique a probablement tiré de cette écriture ſon goût & une partie de ſes formes, qui ont dégénéré avec le temps. La durée de l'écriture onciale ſe termine, à la vérité, avec le 10e ſiecle, & l'autre ne commence qu'à la fin du 12e. Mais dans ces deux mots, *oſee*, *amos*, peut-on s'empêcher d'appercevoir l'onciale gothique, quoiqu'ils n'aient été écrits l'un & l'autre que dans le quinzieme ſiecle ?

La gothique minuſcule eut grande vogue depuis les dernieres années du 14e ſiecle juſqu'au ſeizieme. On en donne pour exemple, pl. XV, ce modele d'écriture bizarre, quarrée & à pointes triangulaires, dont on ſe ſert encore dans les livres de beaucoup d'Egliſes de campagne : *Adorabunt eum omnes reges omnes gentes ...*

On a déja dit que les écritures de tous les peuples de l'Europe avoient dégénéré en gothique

dès le 13e ſiecle : en effet, ce goût infecta la curſive, ainſi que la capitale & la minuſcule. L'Italie n'en fut pas exempte ; mais à la fin du 15e ſiecle la gothique curſive ſe réfugia dans la Chancellerie Romaine, où elle ſe conſerve encore. Le modele I de la curſive d'Italie, pl. XV, eſt l'écriture des bulles : *Datum Romæ apud ſanctam Mariam Majorem anno . . . 1699.* Le modele II, *ibid.* de curſive d'Allemagne eſt une écriture gothique de l'an 1462, très difficile à déchiffrer : *Golſchalcus Rixſtorp prepoſitus eccleſiæ Sleſwicenſis executor ad infra ſcripta una cum aliis . . .* L'Angleterre fournit beaucoup de curſives gothiques ; on a choiſi le modele III, *ibid. Omnibus Chriſti fidelibus ad quos hoc preſens ſcriptum pervenerit Stephanus . . . .* Cette écriture eſt du temps d'Edouard IV, vers la fin du 15e ſiecle. Le gothique d'Ecoſſe ne differe guere de celui-ci. L'Eſpagne ſe ſervit également de cette écriture dans ſes actes, témoin le modele IV, *ibid. En el nombre de Dios todo poderoſo Padre e Fijo e Eſpiritu Sancto q̄ ſon tres . . .* Cette écriture eſt de l'an 1478 ; elle eſt belle en comparaiſon de celles qui la ſuivirent.

Déſenſe des anciennes écritures, & difficulté de les lire.

La maxime reçue, que *les anciennes écritures prouvent par elles-mêmes, pourvu qu'elles ſoient ſuffiſamment vérifiées par la ſeule voie de comparaiſon, ou juſqu'à ce qu'elles ſoient convaincues de faux*, a été violemment attaquée dans ces derniers temps par des aſſertions tout au moins téméraires. Ce qu'un Auteur Anglois, *Marsham, Monaſtic. Anglic. Propyl. p.* 16, n'avoit oſé

I ✠ SIGILLUM BERNARDI DE MACHECO

II SIGILLUM· CIVIUM DE· SANCTO·IPOLITO·

III SIGILLUM * MARINI * DEI GRACIA * EPI

IV DAVID·DEI·GRA·REX+SCOTORU DNS PROSECTOR MEUS: VILLAEDINBURGH

Onciale.

[illegible]

Minuscule.

Adorabunt eum omnes reges omnes gentes

Cursive.

I *D'Italie*

[illegible]

II *d'Allemagne.*

Gotschalcus [illegible] alius

III *d'Angleterre.*

O mnibz xpi fidelibz ad quos hoc presens scriptum pveniet Stephanus

IV *d'Espagne.*

[illegible]

Boutrois Sculp.

avancer, tout hardi qu'il étoit, que par rapport aux chartes anglo-ſaxonnes, le Pere Germon n'a pas fait difficulté de l'étendre à l'univerſalité des chartes, & de dire & redire cent fois, *Diſcept.* 2, *c.* 3, *p.* 29, 38 ... *c.* 7, *p.* 65, 66, bien plus de le poſer en theſe, que les anciens monuments doivent paſſer pour ſuſpects à raiſon de leur antiquité: *Vetuſtiſſima inſtrumenta eſſe ipsâ ſuâ vetuſtate ſuſpecta.* C'eſt préciſément le contre-pied du principe reçu, que *plus l'écriture d'un titre eſt ancienne, plus on doit préſumer de ſa vérité*, parcequ'il reſte moins de pieces de comparaiſon. L'attention d'ailleurs à le conſerver, & la réviſion juridique que l'on a été ſouvent obligé d'en faire, ne permettent pas de ſoupçonner que ce ſoit un monument d'impoſture. Ce ſavant Jéſuite, dominé par une imagination forte, mais déréglée, n'avoit pas aſſez approfondi la cauſe qu'il vouloit décider. Il accordoit aiſément qu'on pouvoit juger des vrais & faux diplomes d'un âge récent; mais que l'art ne pouvoit rien pour la vérification des antiques: comme ſi, en ſe tranſportant au 10e ſiecle, par exemple, ou au 8e, on y reconnoiſſoit moins la filiation des écritures du 7e & du 9e, que dans le 16e ſiecle la filiation des écritures du quinzieme.

Le Pere Hardouin, plus outré que ſon confrere, & entiché de la ſcélérate cohorte, à qui il attribue l'invention de tous les manuſcrits, diplomes, Auteurs anciens, &c. qui ſont parvenus juſqu'à nous, fait main-baſſe ſur preſque tous les diplomes antérieurs au 15e ſiecle. La difficulté de trouver dans un ſiecle que l'on pourroit qualifier d'ignorance, des impoſteurs aſſez habiles pour inventer toutes les ſortes d'écritures que nous re-

gardons comme antiques, pour les nuancer avec cette précision que l'on trouve, ou dans le commencement, ou sur le déclin de ces écritures, pour les rendre avec la hardiesse qu'une main élevée à tracer ces traits si irréguliers & si baroques est seule capable de former, ne l'épouvante pas. Varier les usages de tant de peuples, & les coutumes de tous les Souverains, sans qu'aucun de ces prétendus faussaires ait rapporté à l'un ce qui convenoit à l'autre; exister dans les mêmes temps & dans tous les lieux de l'Europe, & être pourtant invisible, puisqu'aucun Historien, aucun Annaliste, n'en fit jamais mention; changer tout d'un coup la face de la religion, de la jurisprudence, du gouvernement par des écrits factices, sans que personne ait seulement réclamé: voilà autant d'impossibilités évidentes, qui servoient de fondements à un système dangereux qu'il avoit peut-être intention de pousser trop loin, & qui ne le firent pas seulement sourciller. Enfin les sophismes les plus grossiers, comme quand du caractere majuscule des médailles, par exemple, il en infere la non existence du caractere cursif des chartes, comme si notre écriture financiere excluoit notre écriture en capitale; les paralogismes les plus avérés, c'est-à-dire la conclusion du particulier au général, & du soupçon téméraire à la certitude du crime, n'ont pas révolté cet esprit si profond & si judicieux d'ailleurs.

La source de ces illusions respectives venoit de ce que ces deux Savants regardoient telle écriture, la cursive mérovingienne, par exemple, comme isolée, sans remonter des plus récentes à de plus anciennes; cette façon de procéder leur

ayant fait sentir les nuances imperceptibles de changements, les auroit amenés au point de reconnoître l'existence de ces écritures, & de renoncer à ce pyrrhonisme dont ils ont jeté les malheureuses semences dans l'esprit de bien des gens de lettres, qui ne sont pas toujours exempts de préjugés. En effet, s'ils eussent eu une exacte connoissance, & du déclin des diverses sortes d'écritures, & des degrés par lesquels elles sont arrivées, soit au plus haut point de leur perfection, soit au dernier période de leur barbarie, & des époques de tous leurs changements remarquables; s'ils eussent su trouver les rapports de conformité entre les écritures du même siecle & de la même nation, ou saisir le point de disparité entre celles des divers siecles & des diverses nations, enfin s'ils eussent eu présents les caracteres propres de chaque siecle, il ne leur auroit pas été plus difficile de juger des anciens titres que des nouveaux, ni moins aisé de ne pas prendre, par exemple, l'écriture du 13e pour celle du 11e ou du 15e, que de distinguer le grec du latin. Pour peu que l'on soit versé dans l'antiquité, on peut communément discerner l'âge des écritures de siecle en siecle, ou au moins décider que telle piece est plus ancienne ou plus récente que tel & tel siecle. L'imitation servile avec laquelle certains copistes du 11e siecle ont tâché, selon Dom Montfaucon, de rendre l'écriture des manuscrits grecs des 9e & 10e siecles, ne doit pas même nuire au discernement dont on vient de parler; parceque, continue le même Savant, *Palæograph. l.* 4, *c.* 6, *p.* 299, les habiles gens s'apperçoivent bientôt de la diversité des caracteres, & à la longue il s'y glisse toujours quel-

que chose qui décele l'imitation. Les Latins n'ont essayé d'imiter l'écriture qu'au milieu du 15ᵉ siecle.

La difficulté de lire les anciennes écritures a, sur-tout, révolté le Pere Hardouin, qui croyoit devoir trouver dans les diplomes & les manuscrits les mêmes caracteres que sur les monnoies & les médailles. Mais lui qui regarde l'écriture mérovingienne comme une invention de la cabale, auroit dû faire attention que dans les temps mêmes de ces écritures anciennes, elles étoient pour les contemporains très difficiles à lire: qu'un siecle ou deux après, les formes des lettres ayant changé, elles devinrent presque indéchiffrables : que les liaisons, les complications de mots qui n'étoient séparés par aucun intervalle, par aucun point ni virgule, ensorte que tout paroissoit confondu, & présentoit une page entiere, comme ne faisant qu'un tout bien joint, demandoient un lecteur bien préparé, bien expert, qui cependant donnoit quelquefois à gauche en coupant ou joignant des mots mal-à-propos.

Les distances que l'on commença à mettre au 9ᵉ siecle entre les mots, rendit plus difficile la lecture des anciens papiers où ces intervalles ne se trouvoient pas. Dès ce siecle, jusqu'au douzieme, les érudits s'aviserent de séparer les mots dans les manuscrits par des barres ou virgules; souvent ils les placerent mal, & par-là nous ont laissé des preuves de leur ignorance : ceci même ne regarde que les écritures posées; car les écritures cursives de toutes les nations causerent bien d'autres tourments.

S. Boniface de Mayence, *Epist. 3 ad Daniel. Episc. Winton.* avoit de grandes difficultés à lire

celles de son temps. L'Auteur de la vie de Saint Bérégise, *Sæcul. 4, Bened. part. 1, p. 294... Annal. Bened. t. 2, p. 16*, l'élite du Clergé de Tours, en 1075, *De Re Dipl. p. 659... Annal. Bened. t. 5, p. 96*, ne purent se tirer des titres en cursives qui n'avoient pas deux cents ans au dessus d'eux. Le célebre Lambecius lui-même, *De Re Dipl. p. 458*, fut contraint d'avouer son incapacité à cet égard sur une charte en cursive romaine de l'an 504. Ces sortes de faits prouvent contre le Pere Hardouin, que les hommes capables de lire les anciennes cursives étoient rares; que la difficulté qu'ils avoient alors à lire ces écritures antiques consignées dans des actes irréprochables, prouve leur existence; qu'elles n'ont donc pas été supposées aux 13[e] & 14[e] siecles; que ces difficultés enfin montrent qu'on ne doit pas s'effaroucher des fautes que l'on trouve dans les copies des chartes tirées quelque temps après par des copistes qui n'étoient surement pas antiquaires.

Au reste, si ces écritures anciennes ne sont point vraies, il n'y a pas de milieu à prendre entre ces deux partis: ou elles ont été controuvées dans les bas siecles, ou elles ont été contrefaites. Le premier parti est insoutenable à tous égards, comme on l'a vu plus haut: le second, qui en suppose toujours la réalité, est de la compétence des vérificateurs plus que des critiques: c'est pourquoi il n'est pas hors de propos d'apprécier au juste le témoignage des vérificateurs en titre.

Vérification des écritures.

On met une différence entre la critique & la vérification des monuments écrits: tout examen

de titres n'eſt pas vérification. La critique, à la vérité, peut bien comprendre la partie du vérificateur; mais ſon affaire principale eſt de combiner les rapports de l'écriture, du ſtyle, des formules, & des uſages, avec la date; & d'examiner ſi ce qui eſt avancé dans l'acte eſt d'accord avec l'hiſtoire des temps, ou ne l'eſt pas, &c. *voyez* CRITIQUE: au lieu que la vérification peſe & apprécie ſeulement tout ce qui a trait à la contrefaction, à la reſſemblance ou diſparité d'écriture, à l'addition, à l'inſertion, à la ſuppreſſion, à la ſuperpoſition des mots dans un titre, &c.: c'eſt ce qu'on ſentira mieux par le détail.

La contrefaction des écritures peut ſe faire de deux façons; en les imitant à vue, ou en les contre-tirant. La premiere eſt moins exacte, à moins que le fauſſaire n'ait la main bonne & ne ſoit bien exercé; car dans ce cas la ſupercherie ne ſauroit être découverte par la vérification. La ſeconde ſe reconnoît aux traces du crayon employé pour rendre les traits avec plus de juſteſſe, aux charges & recharges d'encre, à l'interruption, à la multiplicité des traits mis en œuvre pour figurer avec plus de vérité chaque lettre, aux petits coups de plume rendus ſenſibles au moyen d'une loupe, aux traits raboteux, dentelés, tels qu'ils conviennent à l'écriture peinte, plutôt qu'imitée d'après un modele.

Voilà toutes les reſſources qu'a un vérificateur pour juger la contrefaction d'un titre: mais peut-on s'appuyer, avec une juſte confiance, ſur ces moyens? Le fauſſaire, en faiſant diſparoître ſon modele, en châtiant & limant ſes traits, ne mettra-t-il pas aiſément en défaut l'art des experts? Et ſi on le ſuppoſe auſſi habile qu'un ex-

pert, c'eſt-à-dire qu'il connoiſſe quelle écriture doit réſulter de telles groſſeur, taille, tenue, conduite de la plume, & de tels ou tels mouvements de la main, il donnera à ſes copies l'air de reſſemblance, le coup d'œil d'identité qui ne laiſſera aucune reſſource au vérificateur.

La diſparité d'écriture qui réſulte de la comparaiſon d'un acte avec un autre acte, faits tous deux par le même écrivain, ou entre le texte & la ſignature d'un original, ou entre deux ſignatures qui s'annoncent de même main, peut être de quelque poids contre l'authenticité de la piece propoſée : mais cette preuve n'eſt point sûre. En ſuppoſant que cet indice de diverſité de mains ne ſoit pas infirmé par des traits hiſtoriques, on n'en doit pas pour cela porter un jugement de faux définitif. Car tout l'art des experts ſe réduit à connoître le rapport d'une écriture avec une autre : Y a-t-il parité d'attitude dans les lettres, de liaiſon dans leur union, de longueur dans les jambages, de hardieſſe dans les traits, de groſſeur dans les pleins, de fineſſe dans les déliés, d'inclinaiſon dans la marche, &c.? ils doivent juger que c'eſt la même main qui a tracé ces écritures reſſemblantes : Y a-t-il au contraire diſparité dans ces combinaiſons? leur art leur apprend que les modeles propoſés ſont de deux mains différentes. Voilà à quoi ſe réduit cet étalage ſi vanté du ſavoir de l'expert.

Mais ne peut-il pas ſe faire que dans l'un & l'autre cas ils manquent le point réel, le point de vérité, qu'un fauſſaire ſe ſoit exercé à la contrefaction au point de rendre trait pour trait l'écriture d'un autre? le vérificateur la jugera de la même main, & il ſe trompera. Que dans des

temps éloignés une perſonne ait écrit diverſes portions de ſon teſtament, par exemple; qu'elle en ait écrit une partie en ſanté, & l'autre en maladie; qu'elle ait été obligée de ſigner un acte étant bleſſée ou incommodée du bras ou de la main; voilà deux écritures différentes: les experts la jugeront de deux mains, & ils ſe tromperont encore: tant il eſt vrai que cet art doit être traité avec une ſagacité, des ménagements, des précautions, & une délicateſſe de conſcience, qui ſe rencontrent rarement réunis dans une même perſonne.

D'ailleurs, lors même que la preuve littérale ou la preuve teſtimoniale n'énerve point la preuve tirée de la diſparité d'écriture, celle-ci ne donne qu'un indice de ſuſpicion. Cet indice, dans ſon genre, eſt-il indubitable? Non, répond M. le Vayer, *De la preuve par comparaiſon*, *p.* 28. Pour qu'il le fût, il faudroit que deux écritures ſemblables fuſſent toujours de la même main, & que deux écritures diſſemblables fuſſent toujours de différentes mains: or, le contraire arrive ſouvent, comme on vient de le démontrer. La vérification eſt donc communément reſtreinte à des probabilités: tantôt elle ne produit que le doute; & tantôt elle eſt même plus dangereuſe pour l'innocence que pour le crime, ſelon les circonſtances différentes.

D'ailleurs, eſt-il donc impoſſible qu'un acte véritable ſoit écrit de deux mains? Une choſe qu'il eſt à propos de remarquer, c'eſt qu'en matiere civile, ſi la diſparité d'écriture nuit à la ſincérité d'un acte, l'excès de reſſemblance d'écriture avec un autre acte le rend également ſuſpect, quoiqu'ils s'annoncent tous deux de la même

même main. Car s'il n'y a pas un ſeul trait ni plus gros ni plus menu, ni plus long ni plus court, ni plus large ni plus étroit, ni plus droit ni plus courbe; ſi l'étendue des ſyllabes, des mots, des lignes, ſe rapporte enſemble, une des deux pieces aura été contretirée ſur l'autre : ne fût-ce même qu'une ſignature, ſi cette égalité s'y trouve, comme il eſt impoſſible que la même perſonne la rende avec cette rigoureuſe exactitude, il y aura de violents ſoupçons de faux. Ainſi la reſſemblance d'écriture, qui forme un préjugé puiſſant en faveur de la ſincérité d'un acte quand cette reſſemblance n'eſt pas outrée, devient une démonſtration d'impoſture quand la reſſemblance s'y trouve avec une préciſion qui ne peut venir que de l'art de calquer.

Il faut encore conclure de là que l'art des Vérificateurs demande des talents, des lumieres, des précautions, dont ſont rarement capables les Maîtres Ecrivains, ſur-tout par rapport aux antiques, vu les erreurs dans leſquelles ils ſont ſouvent tombés en cette partie. Les Juges doivent avoir recours pour lors à des Antiquaires, & à des Antiquaires expérimentés, qui ont ſeuls droit de citer à leur tribunal les anciennes écritures.

Il eſt plus aiſé aux Vérificateurs de découvrir les additions, les inſertions, les ſuperpoſitions, les regles, les lignes blanches ou vergettes plus ou moins nombreuſes dans une feuille, ou qui ne ſe rapportent pas exactement avec les voiſines, la différence du grain de papier ou de la marque, l'addition d'une feuille poſtiche, &c. On peut de plus examiner, par rapport à l'addition, ſi le nombre des feuilles eſt uniforme & pair par cha-

que cahier; ſi toutes ſont du même timbre, ſuppoſé que l'uſage en fût établi; ſi les tranchefiles ne ſont pas plus récentes qu'elles ne doivent l'être; ſi quelques chiffres des pages ne ſont pas d'une autre main; ſi la fabrique du papier n'eſt pas poſtérieure à la date; ſi quelque portion de l'écriture n'eſt pas plus preſſée & moins hardie que le reſte, reſſerrée dans les dernieres lignes avec un plus grand nombre d'abbréviations; ce qui forme un indice de faux, ſuivant les Juriſconſultes, &c. &c. Mais toutes ces remarques ne ſont point hors de la portée du plus ſimple examinateur; il ne faut point être Expert Juré pour cela.

Un des artifices les plus familiers aux fauſſaires eſt d'enlever des écritures pour les remplacer par d'autres aſſorties à leurs pernicieux deſſeins. Alors, ſi c'eſt une écriture en encre ordinaire qui ait été enlevée, la blancheur, le luſtre, l'épaiſſeur du parchemin ou du papier doivent en avoir ſouffert : une expoſition oblique du papier au grand jour manifeſte la fourberie aux yeux des experts, ſur-tout quand les fauſſaires n'en ſavent pas aſſez pour échapper à leurs recherches. Ce ne ſont quelquefois que des clauſes eſſentielles, des dates, des chiffres, des ſignatures, ſur leſquels tombe la fraude : ainſi, d'un zéro on aura fait un 6, un 9; d'un 2, un 3, un 8; d'un 1, preſque tel chiffre qu'on aura voulu. Quelquefois elle ne regarde que des noms enlevés, changés, altérés : mais il ne faut que des yeux défiants pour tout cela.

On ne prétend cependant pas déprimer l'art du Vérificateur; on veut ſeulement conclure qu'il eſt peu ſûr, & ſujet à erreur, lorſqu'il eſt

même exercé par des personnes d'une profonde sagacité.

Ces discussions, auxquelles ont donné lieu les assertions dangereuses & destructives, hasardées par des Savants, au sujet des anciennes écritures & de la difficulté de les lire, ont un peu écarté l'objet principal, quoique tout ce qui concerne l'écriture soit du ressort de la Diplomatique. Il est cependant encore une espece d'écriture singuliere dont on ne peut se dispenser de parler.

Ecriture en chiffres.

La Sténographie ou Cryptographie, c'est-à-dire l'écriture en chiffres ou en caracteres déguisés, a été en usage dès les premiers temps: elle est ancienne de plus de deux mille ans, *S. Hieronym. Commentar. in cap.* 25 *Jerem.* Selon Suétone, Jules César écrivoit des lettres en chiffres, que cet Empereur appelloit *cæcas litteras*, des lettres occultes, parceque ces sortes d'écritures sont seulement intelligibles à ceux avec qui on est convenu des caracteres. César employoit le *d* pour l'*a*, & ainsi des lettres suivantes. Auguste écrivoit également en chiffres, mais il mettoit *b* pour *a*, *c* pour *b*, & ainsi de suite, transposant toutes les lettres.

Au moyen âge, cet art devint à la mode; mais chacun s'en servit assez arbitrairement. Les uns retrancherent les cinq voyelles & les remplacerent par des points; l'*i* par un point, l'*a* par deux, l'*e* par trois, l'*o* par quatre, & l'*u* par cinq. D'autres substituerent à chaque voyelle la lettre qui la suit immédiatement dans l'ordre alphabétique, laissant pourtant à ces consonnes leur valeur propre. Ainsi *b* servoit pour *a* & pour

b, *f* pour *e* & pour *f*, *k* pour *i* & pour *k*, &c. Mais, en ce genre, rien n'eſt plus célebre que l'alphabet ſecret du Cardinal de Richelieu, *L'Eſpion du Grand Seigneur*, *lett.* 77. S. Boniface, Evêque de Mayence, paſſe, *Raban. Maur. t.* 6, *p.* 334, pour avoir porté cet art d'Angleterre en Allemagne.

On renvoie aux mots MONOGRAMME, NOTES, SIGLES, ce qu'on appelle improprement *écriture monogrammatique*, *en notes de Tiron* & *en ſigles*. Ce ſont moins des écritures propres, que des abbréviations & des conjonctions de l'écriture ordinaire & commune.

Ce n'eſt point aſſez d'avoir traité de toutes les écritures d'un uſage reconnu, il entre dans ce plan d'être utile à ceux qui font des recherches, & d'abbréger leur travail. Il eſt donc à propos de leur indiquer auſſi quel eſt le genre d'écriture qui fut le plus d'uſage dans tel royaume & dans tel ſiecle, reſpectivement aux chartes & aux diplomes. On ne parle point des inſcriptions ni des manuſcrits, parceque le genre preſque unique des premieres eſt la capitale, & que les ſeconds, ſur-tout depuis le moyen âge, ſont le plus communément en onciale ou en minuſcule.

Ecritures propres aux diplomes.

En général, on a employé tous les genres d'écritures dans les diplomes; capitales, onciales, minuſcules, curſives. Mais cette derniere eſt, à proprement parler, l'écriture diplomatique : elle eſt tellement l'écriture propre des diplomes, qu'on ne ſauroit aſſigner aucun temps auquel on puiſſe prouver qu'elle n'y fut point en uſage. Il

y a des diplomes entiers en capitales & en onciales; mais ils ne ſont pas communs : il n'eſt cependant pas rare d'y voir au moins, ou les premieres lignes, ou les noms propres, ou les ſignatures, ou les dates, en capitales & en onciales, depuis le 8ᵉ ſiecle. Dès le même ſiecle, on voit des diplomes en minuſcules ſemblables à celles des manuſcrits; & depuis le 10ᵉ juſqu'à la fin du 12ᵉ, ce caractere ſembla en exclure totalement le curſif. Mais il faut entrer dans le détail, & voir quelle a été l'écriture des diplomes de chaque peuple.

En Italie.

L'Italie, dans les plus anciennes écritures de ſes actes, ſe ſervit preſque indifféremment des trois genres, de curſive, capitale, & minuſcule. Depuis que les Lombards ſe furent établis dans cette partie de l'Europe, on n'uſa guere plus dans les actes, que de la curſive lombardique ancienne & moderne, de la minuſcule ordinaire, & du gothique moderne. Pendant les 11ᵉ & 12ᵉ ſiecles, on employoit en Italie, tantôt le caractere minuſcule lombardique, & tantôt le minuſcule ordinaire, pour écrire les actes.

En France.

L'écriture diplomatique de la premiere race eut quatre états. 1°. Depuis le milieu du 6ᵉ ſiecle juſqu'à Clovis II, elle tint beaucoup de la curſive romaine-gallicane, comme on le voit par les diplomes qui nous reſtent de Childebert, de Chilpéric & de Dagobert. 2°. Depuis Clovis II juſqu'à Dagobert III, c'eſt le même genre d'é-

criture ; excepté qu'elle eſt moins belle, plus compliquée & plus obſcure. 3°. Juſqu'à Pépin le Bref, elle eſt moins longue, plus ſerrée, & ſes traits ſont tortus & très compliqués. 4°. Enfin, ſous Pépin & Carloman, elle commence à tirer ſur la minuſcule italique, & devient ordinairement diſtincte.

Sous la ſeconde race, les écritures diplomatiques ſont variées à l'infini ; tantôt minuſcules pures, ou minuſculo-curſives ; tantôt curſives allongées ou ſimples ; quelquefois capitales, & quelquefois totalement curſives allongées. Mais elles ſont toutes plus belles & moins compliquées que les mérovingiennes, juſqu'après le regne de Charles le Simple, qu'elles dégénérerent inſenſiblement.

Les caracteres les plus ordinaires employés dans les diplomes de la troiſieme race ſont le curſif, le minuſcule & le gothique. Juſqu'à Philippe Auguſte, on voit à la tête des diplomes, des curſives ou des minuſcules allongées. La curſive capétienne n'eſt autre que la caroline dégénérée. Dans le 11ᵉ ſiecle, on lui ſubſtitua une minuſcule qui ne differe de celle des manuſcrits, que par ſes montants fleuronnés & ſes queues prolongées. Cette minuſcule ſe perd dans le gothique dès le commencement du 13ᵉ ſiecle, qui eſt le terme des beaux caracteres. Les belles écritures diplomatiques des 11ᵉ & 12ᵉ ſiecles ne furent pas exemptes de quelques lettres gothiques. Sous Philippe Auguſte, ce mêlange prit le deſſus : il y eut dès lors deux écritures diplomatiques d'uſage ; une curſive gothique tout à fait barbare dès 1226, & une minuſcule gothique, la plus ordinaire dans les lettres royaux.

Les écritures diplomatiques ne commencerent à prendre une nouvelle forme qu'au 16ᵉ siecle. Alors, sous François Premier, l'écriture devint vulgaire : auparavant, cet art n'étoit guere exercé que par des Clercs, des Moines, quelques Savants, & les Gens d'affaires.

En Allemagne.

Les mêmes écritures diplomatiques usitées en France sous la seconde race & jusqu'au 13ᵉ siecle, eurent cours en Allemagne ; mais elles y prirent bien plus souvent la forme de minuscule que de cursive. L'écriture diplomatique d'Allemagne au 12ᵉ siecle l'emporta sur les autres par la beauté & la netteté de ses caracteres minuscules. L'écriture cursive ne fut point admise dans les chartes du pays avant le milieu du 13ᵉ siecle. A la fin de ce siecle, elle devint tout à fait barbare ou gothique moderne. On a déja dit que l'écriture allongée y avoit été fort d'usage dans les premieres lignes des actes & dans les signatures, & quelquefois avec des tremblements sans fin.

En Angleterre.

Les plus anciennes chartes des Anglo-Saxons ne commencent qu'au 7ᵉ siecle : ils se servoient sans doute auparavant de quelques symboles. Les plus anciens diplomes connus sont en lettres majuscules : mais bientôt la minuscule & la cursive prirent le dessus, & devinrent, jusqu'au regne d'Alfred le Grand, l'écriture ordinaire des actes. Depuis ce Prince, d'autres minuscules & cursives, empruntées des François, servirent souvent

à cet usage. Au 11[e] siecle, on voyoit encore ce mêlange de lettres saxonnes & françoises : mais celles-ci, depuis la conquête de Guillaume, Duc de Normandie, prirent faveur de plus en plus, & donnerent enfin l'exclusion à la saxonne. Dès le regne de Henri II, ces beaux caracteres dégénérerent en gothique, qui devint dominant au 13[e] siecle, & qui y regna jusqu'au 16[e].

En Ecosse.

Les plus anciennes écritures diplomatiques d'Ecosse ne remontent pas au delà du 11[e] siecle. Elles eurent les mêmes vicissitudes qu'en Angleterre : on n'y voit cependant guere que la minuscule françoise & gothique, avec la cursive des derniers siecles.

En Espagne.

Les écritures employées dans les actes d'Espagne sont les minuscules & cursives visigothiques, la minuscule françoise, & les gothiques modernes. Ce fut Alphonse VI qui introduisit dans ce royaume l'écriture françoise.

ECRITURES. Ce mot au pluriel a une signification bien différente de celle qu'il présente au singulier. Sous le nom d'*écritures* on n'entend pas seulement les pieces d'un procès faites par les Avocats; mais, dans le genre diplomatique, c'est encore une dénomination de chartes en général, & qui s'applique également aux donations, *Acta SS. Junii*, *t.* 2, *p.* 411.... *Hist. de Languedoc*, *t.* 2, *col.* 44, 48, 64; aux testaments, *Gallia Christ. t.* 6, *col.* 127; aux contrats de vente, *Hist. de Lang. t.* 2, *col.* 94, 258,

267; aux actes d'inthronisation, *ibid. col.* 51; aux engagements par écrit, *ibid. col.* 256, &c. &c. La preuve de ces applications du mot *écritures* est sans réplique dans les continuateurs de Ducange, aux mots *Scriptura*, *Conscriptio*, qui sont les sources des diverses dénominations qu'elles ont prises depuis le 6e siecle jusqu'au 13e. Les diminutifs mêmes de ces mots, comme *scriptellum*, ont fait fortune au 14e siecle, pour signifier des billets, des cédules, &c. Le mot latin *orthographium* ne doit point être séparé des *écritures*, avec lesquelles il convient & quant au sens, & quant à l'étymologie, *Gloss. Cang.*

ECRITURE SAINTE. Tout sert à un Antiquaire éclairé; il tire parti de tout. Il sait que, dès le temps de S. Grégoire le Grand, la version de l'Ecriture Sainte par S. Jérôme avoit pris le dessus sur l'italique, & que depuis on ne fit de celle-ci presque aucun usage: il en conclut qu'un manuscrit de cette derniere traduction, qui n'en contiendroit point d'autre, c'est-à-dire qui ne seroit ni à double ni à triple version, doit remonter à des temps fort reculés.

Si on lui présente un manuscrit des SS. Evangiles, l'ordre qui y est observé entre les Evangélistes lui fournit des moyens de discerner l'âge de ce manuscrit. Si ces SS. Apôtres ne gardent pas entre eux les rangs que nous y voyons actuellement, par ces indices singuliers il s'annoncera pour être d'une belle antiquité. On ne pourroit guere le rabaisser au dessous de S. Jérôme, ou tout au moins au dessous du temps où sa version fit presque tomber l'italique en discrédit. Il en est de même d'un manuscrit où S. Luc seroit appellé *Lucanus* pour *Lucas*.

La diviſion de l'Ecriture Sainte, ou, pour mieux dire, de l'ancien Teſtament, par chapitres & par verſets, fut faite par Etienne Langthon, créé Cardinal en 1212, *Georg. Joſ. Eggi, l. 1, n. 61.* M. Dupin, *Proleg. de la Biblioth. p. 948*, attribue cette diviſion au Cardinal Hugues : mais ces deux Auteurs conviennent ſur le même ſiecle. Ce fut le célebre Robert Etienne qui, en 1551, diſtribua le nouveau en verſets, & donna à ces diviſions l'ordre fixe que nous voyons, *Voyage littér. d'Etienne Jordan, p. 17.* Au commencement du 4e ſiecle, les Evangiles & les Epitres avoient bien déja leurs diviſions & ſubdiviſions, qu'Euſebe de Céſarée attribue à Origene : mais les chapitres & les verſets n'avoient pas partout, à beaucoup près, une forme égale ; & juſqu'au temps des diviſions modernes, il n'y eut rien de fixe.

ECUYER. Le titre d'Ecuyer, très commun dans les chartes des 12e, 13e & 14e ſiecles, fut rendu indifféremment par les mots latins *Armiger, Scutarius, Vasletus.* Le premier fut cependant un peu plus d'uſage & plus honorifique.

On ne doit trouver que bien tard le terme d'*Ecuyer* pour ſignifier un Noble, ou la ſuſpicion ſeroit fondée. La fonction de l'Ecuyer, qui conſiſtoit à porter à la guerre les armes tant offenſives que défenſives de ſon maître ou de ſon patron, n'étoit pas à la vérité un emploi bien diſtingué. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que l'Ordonnance de Blois de 1579 eſt le premier titre authentique & inconteſtable où on trouve qu'il ſoit parlé en France d'Ecuyer comme d'un titre de nobleſſe.

EDIT. *Edictum.* Les édits, qui ſont partie

des pieces législatives, sont des ordonnances du Prince, qui prescrivent ce qu'il faut faire & ce qu'il faut éviter, *Denys d'Halicarn. p.* 336, *édit. de Francfort*, 1586. Ils étoient d'usage sous les Empereurs Romains. Ils ont passé à tous les royaumes qui se sont formés sur les débris de cet empire. Les Gouverneurs des provinces, ou Préfets, qui les recevoient de la premiere main, les promulguoient par un autre édit qui revient à notre vérification des Parlements, *Concil. t.* 2, *col.* 1608, 1610. Des Conciles, & des Evêques mêmes dans leur ressort, ont donné des édits, *ibid. t.* 4, *col.* 461, *t.* 15, *col.* 242, 335, 408; mais cet usage n'a pas prévalu. Les édits des Empereurs Chrétiens au sujet de la foi étoient appellés *typi*, types : & s'il y avoit une exposition de foi, on l'appelloit *ecthese*; car on appelloit ainsi toute exposition de foi quelconque, fût-elle d'un hérétique.

EGLISE GALLICANE. *Ecclesia Gallicana.* On ne croit pas que cette expression soit plus ancienne que le 12[e] siecle : on la rencontre alors dans plusieurs lettres de S. Bernard.

EMPEREUR. Les successeurs de César à l'empire prirent souvent le titre d'*Empereur*, comme un titre qui se multiplioit à raison des victoires qu'ils remportoient par eux-mêmes ou par leurs Généraux : ainsi l'on disoit *Empereur pour la troisieme, quatrieme, cinquieme fois.* Nerva fut le premier qui, outre ce nom d'*Empereur*, compta son avénement à l'empire pour sa premiere victoire. Cet exemple fut imité par les Empereurs suivants, de façon qu'ils comptoient toujours une victoire de plus. Ainsi ils se disoient Empe-

reurs pour la quatrieme fois, quoiqu'ils n'eussent remporté que trois victoires.

Justinien, couronné Empereur en 527, est le premier des Empereurs de Constantinople qui se soit dit Empereur des Romains, *Agath. l. 6, p.* 157.

C'étoit autrefois la coutume, que les Empereurs d'Allemagne ne prissent point ce titre avant d'avoir été couronnés tels des mains du Pape en Italie. Ceux même qui n'avoient pas suivi cette étiquette, n'en prenoient pas le titre, & se contentoient de celui de Roi de Germanie. Cet usage a duré fort long-temps; mais aucun Empereur ne l'a observé depuis Charles-Quint. Ce Prince, l'an 1530, reçut à Boulogne, des mains du Pape, la couronne de fer comme Roi de Lombardie, & la couronne d'or comme Empereur. C'est la derniere cérémonie de ce genre.

Le titre d'Empereur fut quelquefois pris dans les actes pour celui de Roi, & réciproquement le titre de Roi pour celui d'Empereur. Aussi Charlemagne, qualifié Empereur n'étant encore que Roi, & Roi après avoir été couronné Empereur, ne porte aucun préjudice aux diplomes. Nos Rois de France des 11e & 12e siecles prirent quelquefois les titres d'Empereur & d'Auguste. Il y a pourtant quelques exceptions à faire à cette regle. Par exemple, le titre d'Empereur donné aux Rois d'Allemagne Conrad premier, Henri premier, Othon premier, dans leurs diplomes respectifs, avant la défaite de Béranger, Roi d'Italie, seroit un moyen de faux très marqué: mais, dans les chartes des particuliers, ce titre ne les rendroit pas suspectes.

EMPIRE. Guillaume, Comte de Hollande, élu Roi des Romains en 1247, eſt un des premiers qui, à la tête de ſes diplomes, ait donné le titre de *Saint* à l'Empire d'Allemagne : *Univerſis ſacri imperii fidelibus*, &c. *Antiq. Goslar*, *l.* 1, *p.* 44. Les mots *ſacrum imperium* paſſerent en formule ſous les Empereurs ſuivants.

ENCRE. Sous le nom d'*encre* on comprend toutes les matieres apparentes de l'écriture. L'encre des Anciens n'avoit de commun avec la nôtre que la gomme & la couleur. La noix de galle, le vitriol & la gomme ſont la compoſition de la nôtre, au lieu que le noir de fumée ou le noir d'ivoire étoit la baſe de celle des Anciens, qui ſe faiſoit au ſoleil & ſans feu, *Dioſc. lib.* 5, *cap. ultim*.... *Plin. Hiſt. Nat. l.* 35, *c.* 6. Au 7e ſiecle, on la faiſoit encore de même, *Iſidor. Orig. lib.* 19, *cap.* 17. Ainſi, des chartes dont on feroit remonter l'âge fort haut, pourroient devenir ſuſpectes, ſi elles ſe trouvoient écrites avec une encre entiérement ſemblable à la nôtre : mais il faut pour cela un diſcernement bien délicat; car, quoique bien des encres anciennes ſe terniſſent & s'effacent, que quelques-unes deviennent rougeâtres, jaunâtres ou pâles, ces défauts ſont rares dans les diplomes antérieurs au 10e ſiecle.

La qualité de l'encre, le temps, & d'autres accidents, ont rendu quelquefois les chartes indéchiffrables. Il reſte alors une reſſource, c'eſt de faire revivre les écritures : mais ce ſecret ne doit pas être employé ſans le concours de l'autorité publique, de peur d'être ſoupçonné de faux & de perdre l'appui ſur lequel on ſe confioit.

Voici le ſecret le plus ſimple & qu'on a employé avec aſſez de ſuccès, pour pouvoir déchiffrer une piece dont l'écriture étoit éteinte, & dont les traits échappoient à la vue. Il conſiſte à prendre une demi-cuillerée d'eau commune & autant de bonne eau-de-vie, dans laquelle on rapera un peu de noix de galle, qu'on y laiſſera infuſer quelques inſtants. Il faut, avec un petit morceau d'éponge fine, en frotter légérement le parchemin effacé, & les traits reparoîtront. Ce ſecret a de la peine à opérer ſur des papiers depuis long-temps imbibés & pénétrés d'humidité & de moiſiſſure. Parmi les ſecrets de cette eſpece qu'a donnés M. Lemoine, *Dipl. prat. p.* 176, celui-ci eſt indiqué dans la même forme, à peu de choſe près.

Encre d'or.

Nombre de bibliotheques & encore plus les thréſors de certaines Egliſes prouvent ſuffiſamment qu'on s'eſt ſervi d'encre d'or pour tracer des lettres dans les manuſcrits, *Hieron. Prolog. in Job.... De Re Dipl. p.* 43.... *Viagi di Pietro della Valle letter.* mais elles ne paroiſſent pas, ni avec tant de profuſion & d'opulence, ni ſi ſouvent, dans les diplomes. Cependant pluſieurs nations en montrent à l'envi, comme l'Orient, *Wippon. de vita Conrad. I, p.* 438... *De vet. Germ. aliarumque nat. ſigillis, p.* 1, *c.* 4; l'Italie, *Paul Warnefrid. de geſtis Longobard. l.* 6, *c.* 28.... *Puricel. Monum. eccl. Ambr. Mediol. p.* 282.... *De Re Dipl. l.* 1, *c.* 10, *n.* 7; l'Allemagne, *Heineccius, de veter. ſigill. part.* 1, *cap.* 4, *n.* 3.... *Muſeum ital. t.* 1, *p.* 96.... *Baron. ad an.* 962.... *Second Voyage littér. de D. Martene, p.* 151; & l'Angleterre,

De Re Dipl. p. 44.... *Monasticon Anglic. t.* 1, *p.* 211.... *Hickes Dissert. Epist. p.* 71. Celles de ce dernier royaume sont particuliérement des Rois Anglo-Saxons. Ces Rois se contentoient néanmoins pour l'ordinaire de souscrire avec des croix d'or, *Matth. Paris. vita Abb. Sanctalban. p.* 52, ou d'en faire marquer à la tête de leurs diplomes. Cette encre d'or n'est pas une raison suffisante, comme l'avance Hickes, *Dissertat. epist. p.* 82, pour suspecter ces chartes, puisqu'il est avéré que les Anglo-Saxons en usoient dans leurs manuscrits.

Pour faire cette encre, les Grecs pulvérisoient de l'or, le mêloient avec de l'argent, l'appliquoient au feu & y jetoient du soufre, réduisoient sur le marbre le tout en poudre, le mettoient dans un vase de terre vernissé, l'exposoient à un feu lent jusqu'à ce que la matiere devînt rouge, la rebroyoient après, la lavoient dans plusieurs eaux pour en détacher toutes les parties hétérogenes ; & la veille du jour qu'ils devoient s'en servir, ils jetoient de la gomme dans l'eau & la faisoient chauffer avec l'or préparé, puis ils en formoient leurs lettres, & les recouvroient d'eau gommée, mêlée d'ochre ou de cinabre, *Palæograph. Græc. p.* 6.

Encre d'argent.

Dans presque tous les pays on s'est servi d'encre d'argent pour les manuscrits ; mais personne n'atteste que l'usage en ait été introduit dans les chartes.

Encre rouge.

L'encre rouge, c'est-à-dire, composée de ver-

millon, de cinabre, ou de pourpre, eſt très commune dans les manuſcrits; mais il ne s'en trouve cependant pas où elle regne d'un bout à l'autre. Cette couleur eſt beaucoup plus rare dans les diplomes que dans les manuſcrits; & peut-être n'y a-t-il pas de chartes totalement écrites d'une encre différente de la noire, quoi qu'en diſe Heuman, *Comm. de Re Dipl. p. 6.* L'encre rouge ou de pourpre étoit une encre diſtinguée, puiſque les Empereurs d'Orient en avoient fait choix, privativement à toute autre perſonne, pour ſouſcrire leurs lettres & les diplomes dreſſés en leur nom, & que l'on pouvoit refuſer de reconnoître comme venant de l'Empereur tout reſcrit dont la ſignature n'auroit pas été d'encre de pourpre.

Ce fut l'Empereur Léon qui, par ſa loi 6 de l'an 470, ſtatua que le décret impérial ne ſeroit point eſtimé authentique, s'il n'étoit ſigné de la main de l'Empereur avec le cinabre. Cette loi n'a pas toujours eu ſon effet quant à la force du décret; mais les ſignatures des Empereurs Grecs, quand ils en mettoient, n'ont point varié depuis pour la couleur juſqu'à la fin de cet empire, *Jus Græco-Roman. p.* 120, 138, 271.... *Anonym. Combeſ. in Conſt. Porphyr. n.* 49.... *Anna Comnen. l.* 13.... *Cantacuz. l.* 3, *c.* 84.... *Meibom. rerum German. p.* 476. Ce droit dont ils avoient été ſi jaloux, ils le communiquerent, au 12[e] ſiecle, à leurs proches parents, *Nicet. Choniat. in Iſaac. l.* 3, *n.* 3 & 5, puis à leurs grands Officiers, comme une marque diſtinctive. Les Empereurs ſe réſerverent alors privativement la date du mois & de l'indiction en caracteres rouges.

En Occident, tous ces uſages n'eurent pas lieu; & Charles le Chauve eſt peut-être le ſeul

Roi

Roi de France, le ſeul Empereur d'Occident, qui ait donné quelques chartes dont les monogrammes ſoient en vermillon, *De Re Dipl. l.* 1, *c.* 10, *Suppl. c.* 11. A l'égard des chartes des particuliers, il y en eut dont les lettres initiales étoient rouges. Dom Mabillon, *De Re Dipl. p.* 43, n'en avoit rencontré qu'une de cette eſpece.

Verte.

L'encre verte, dont l'uſage fut aſſez rare dans les diplomes, mais fort commun dans les manuſcrits des Latins, ſur-tout des derniers ſiecles, ſervoit aux ſignatures des Tuteurs des Empereurs Grecs, *Nicet. l.* 7, juſqu'à ce que ceux-ci fuſſent devenus majeurs, parcequ'il ne leur étoit pas permis d'uſer de l'encre ſacrée, *ſacrum incauſtum.*

Bleue & jaune.

L'encre bleue n'eut guere de cours que pour les manuſcrits, ainſi que l'encre jaune; encore, depuis ſix cents ans, ne trouve-t-on pas cette derniere.

Les lettres métalliques & autres ſont quelquefois verniſſées. La cire ſervoit de vernis aux Latins & aux Grecs, mais beaucoup plus à ces derniers, qui en ont long-temps conſervé l'uſage. Cet enduit ou vernis fut beaucoup mis en œuvre dans le 9[e] ſiecle.

L'encre, avec toutes ſes teintes, n'eſt pas d'une grande reſſource pour la vérification des chartes. Cependant on peut dire en général que l'encre noire des 7[e], 8[e] & 9[e] ſiecles, au moins chez les Latins, conſerve beaucoup mieux ſa

noirceur primitive que celle des ſuivants, ſans en excepter celle des 15e & 16e ſiecles, où elle eſt aſſez fréquemment mauvaiſe; que l'encre pâle eſt rare avant les quatre derniers ſiecles; qu'en fait des encres de couleur, des diplomes poſtérieurs au 12e ſiecle qui préſenteroient des lettres en or ou en vermillon, ne ſeroient point exempts de ſoupçons légitimes, à moins qu'ils ne fuſſent très ſolemnels, ou donnés par de grands Seigneurs ou en leur nom; que des diplomes ſignés en cinabre, qui ne viendroient pas des Empereurs Grecs ou de leurs parents, ſeroient très ſuſpects dans l'étendue de l'empire de Conſtantinople; & de même, que tout diplome grec impérial, qui n'offriroit ni date ni ſignature en cinabre, devroit paſſer pour faux.

ENDENTURE. *Voyez* CHARTES.

ENQUÊTE. Il n'eſt pas difficile de reconnoître, aux titres d'*inqueſtæ* & *recognitiones*, les enquêtes anciennes. Les titres de *recordum* & *recordatio*, pour ſignifier la même choſe, pourroient embarraſſer davantage. Ils furent donnés aux enquêtes, parceque les témoins cités devoient commencer par déclarer qu'ils ſe reſſouvenoient de telles & telles choſes. Les Normands, chez qui ces derniers termes étoient d'uſage, les portèrent en Angleterre avec leurs armes.

ENREGISTREMENT. L'enregiſtrement des actes royaux ou impériaux eſt de toute antiquité. Le premier diplome que nous connoiſſions, qui eſt de l'Empereur Galba, dans le premier ſiecle, marque expreſſément, à la fin, qu'il a été enregiſtré & homologué au Capitole.

L'enregiſtrement ne commença en France que ſous S. Louis; mais ce ne fut qu'un recueil des

ordonnances des Princes ou des jugements des Cours. L'enregistrement de tous les autres actes particuliers, comme donation, rente, échange, &c. n'étoit point encore d'usage. On croit que ce n'est que dans le 14e siecle qu'on commença à faire enregistrer au Parlement les actes publics : on en a un exemple, & ce pourroit bien être le premier, sous Charles V, l'an 1372 : ces lettres patentes furent enregistrées & publiées au Parlement le 13 Janvier 1372, ancien style. La formule d'enregistrement, écrite sur le dos de ces lettres dressées en françois, est : *Presentes littere lecte fuerunt & publicate in camera Parlamenti*, &c. *Secoussè, Ordonn t. 5, p. 525, 527.* Cette formule d'enregistrement n'étoit point uniforme. On se servit indifféremment de celles-ci : *Visa per gentes compotorum ... Lecta in sede.... Visa, lecta & correcta per Dominos magni Consilii Reg. ad hoc deputatos.... &c. &c.* On les trouve ainsi à la fin d'un très grand nombre de lettres royaux depuis l'époque ci dessus. Sous Charles VII & Louis XI son successeur, il fallut mettre sur les ordonnances, édits & déclarations publiés au Parlement, la clause *lecta & publicata requirente* ou *audito Procuratore Generali Regis.* Dans les vérifications des lettres de Charles VIII, tant par son Conseil qu'au Parlement, on imita les formules du siecle précédent.

ENSEIGNEMENTS. Ce mot est un des noms génériques qui renferment toutes sortes d'anciens titres & diplomes, & principalement ceux qui furent accordés par les Princes en faveur des Eglises. On rendoit ce mot en latin par *documenta*, d'où est venu le mot *documents*, usité en terme de Palais.

EPACTE. L'épacte, dont la date sert si souvent dans les chartes du moyen âge, n'est autre chose que le nombre d'onze jours dont l'année commune du soleil excede l'année commune de la lune, qui n'a que trois cents cinquante-quatre jours. Ainsi l'épacte de la premiere année est 11. Celle-ci, jointe à l'épacte de la seconde année, donne 22 d'épacte. Si à ces 22 vous ajoutez encore 11 pour l'épacte de la troisieme année, vous aurez le nombre de 33 jours, qui valent un mois lunaire & 3 jours; & alors vous omettez les 30 jours qui forment une lunaison entiere, & il vous restera 3 pour l'épacte de la troisieme année. Dans la quatrieme, vous ajoutez 11 à 3, qui font 14 d'épacte; dans la cinquieme, 11 à 14, qui font 25 d'épacte; dans la sixieme, 11 à 25, qui font 36; & en omettant toujours le nombre de 30, vous avez 6 d'épacte, & ainsi de suite. Lorsque l'épacte étoit 8, deux ans après elle se trouvoit être 30, parceque 22 & 8 font 30: alors les Anciens la notoient souvent par ces mots *epactâ nullâ*.

Les épactes servent à trouver le jour de la lune; & pour ce faire, on additionne le nombre de l'épacte, celui des jours du mois courant, & celui des mois écoulés, en commençant à les compter au mois de Mars. Si tous ces nombres assemblés sont au dessous de trente, le nombre qui en résulte est celui des jours de la lune; mais si ces nombres passent celui de 30, en ôtant ce même nombre de trente, le surplus est le jour de la lune.

Dans l'usage que la Diplomatique fait des épactes, voici ce qui mérite attention. 1°. Les années bissextiles ayant un jour de plus, il faut,

depuis le bissexte, ajouter 1 à l'épacte courante. 2°. Il faut observer qu'il y a eu beaucoup de variations, & que les Computistes & les Tables chronologiques s'accordent assez rarement; les uns comprenant Mars parmi les mois qu'il faut compter pour trouver pendant l'année les jours de la lune, les autres l'excluant; les uns comptant du 22 de Mars le quantieme de la lune pour servir d'épacte, les autres ne commençant qu'au 31 Décembre à supputer ce qui restoit du quantieme de la lune pour servir d'épacte de l'année suivante. Ce n'est que depuis le calendrier grégorien, qu'on a établi une parfaite uniformité dans les épactes.

Au 11[e] siecle, il n'étoit pas rare de voir des chartes datées de deux épactes différentes, la majeure & la mineure. La premiere ne differe pas de la solaire, ni la seconde de la lunaire. On vient de parler de celle-ci. La solaire se confond avec les concurrents, & ceux-ci avec les lettres dominicales, en les commençant par l'*f* & les finissant par le *g*. *Voy.* CONCURRENTS, DATES.

EPITRES. Il n'est pas rare de trouver des pieces portant en titre le nom de *chartes* & dans le texte celui d'*épitres*, ou appellées tour à tour *épitres* & *chartes*. Dans les temps postérieurs, quoique l'acte ait conservé la forme d'épitre, c'est-à-dire l'*adresse* & le *salut*, le nom d'*épitre* a cédé la place à celui de *charte*. Voici le détail des pieces auxquelles les Anciens ont donné le nom d'*épitre*.

De donation.

On a déja vu sous les mots *chartes* & *donation*, que les actes qui constatoient les bienfaits

du donateur, portoient souvent le nom d'*épitre.* Plusieurs autres, dont le fond étoit bien différent, porterent le même titre. Telles furent :

D'adoption.

Les *épitres d'adoption*, qui emporterent avec elles la donation des biens d'un côté, & de l'autre l'obligation de fournir aux besoins de celui qui s'en étoit dessaisi. Ces sortes de conventions furent quelquefois connues sous le nom de *traditio respectualis*, c'est-à-dire *respectiva*, ou *convenientia*, Baluze, *t.* 2, *col.* 481, 526.

De rappel.

Les épitres de rappel, *epistolæ firmitatis*, étoient quelquefois des actes par lesquels un grand-pere ou un grand-oncle rappelloit ses petits-fils ou ses petits-neveux dans son testament, dans lequel ils n'avoient pas de droit direct.

De liberté.

Lorsque l'on accordoit la liberté à un serf, on en dressoit une épitre, *epistola libertatis*, *ingenuitatis*, *manumissionis*, que l'on appelloit quelquefois *chartula*, &c. *Acta SS. Benedict. t.* 1, *p.* 440, 540. Ces chartes étoient ordinairement exécutées après leur concession : mais quelquefois elles n'avoient leur effet qu'après la mort de celui qui les accordoit ; & encore le Seigneur se réservoit-il quelquefois certaines servitudes, *De Re Dipl. Suppl. p.* 81 ; réserve qui n'avoit jamais lieu pour les serfs destinés à l'état ecclésiastique, M. Lancelot, *Mém. de l'Acad. des Inscript. t.* 20,

p. 412, dit que le dernier de ces affranchissements qu'il ait vu en France est de 1325 : il y en a cependant de plus récents.

Si le serf se rachetoit lui-même, l'épitre accordée par le maître s'appelloit *chartula redemptionalis*, Baluze, *Capitul t.* 2, *col.* 462.

Un serf qui avoit épousé une femme libre, obtenoit quelquefois de son seigneur une épitre par laquelle celui-ci déclaroit libres les enfants qui naîtroient de ce mariage illicite, *Append. Marculf. formul.* 18. On appella ces sortes de lettres *epistolæ conculcaturiæ*, ou *chartula triscabina*, Lindenbrog. *formul.* 88.

De sécurité.

Pour décharger une partie de l'instance intentée contre elle, la partie adverse lui faisoit expédier une épitre de sécurité, *securitatis*; c'étoit une espece de transaction ou d'accommodement, *De Re Diplom. Suppl. p.* 78. A la fin d'une administration temporelle, on donnoit à l'économe une quittance ou décharge générale sous le nom de *sécurité*, qui ne differe en rien des épitres de pleine sécurité, *Diur. Rom. Pontif. p.* 115.

D'obligation & de quittance.

Un débiteur s'obligeoit devant son créancier à s'acquitter à tel terme, par une lettre d'obligation, *epistola cautionis*, Baluze, *Capitul. t.* 2, *col.* 421. Au terme échu, si le débiteur avoit satisfait, le créancier lui en donnoit une quittance, *epistola quittatoria* : mais si dans l'intervalle de la dette à l'échéance, l'obligation s'étoit perdue, de façon qu'on ne pût pas la déchirer

au terme, on donnoit au débiteur une lettre qui la rendoit nulle & invalide, au cas qu'on la retrouvât, ſous le nom de *epiſtola evacuatoria*, ibid. *col.* 424, 494, qu'il faut bien diſtinguer de *vacuatio*, *vacuarium*, qui étoit une charte par laquelle on déclaroit n'avoir aucun droit ſur des biens en litige.

Précaires & preſtaires.

Les épitres *précaires* ſont de toute antiquité, & remontent aux temps de la République Romaine, *Muratori Antiq. Ital. t.* 3, *col.* 150. On diſtinguoit *epiſtolæ præcariæ* de *epiſtolæ præſtariæ*, en ce que celles-ci étoient données au preneur, parcequ'aſſez ſouvent il y avoit une preſtation attachée au don; & que celles-là étoient données au bailleur, parceque ſa donation étoit un effet des prieres du preneur. Les premieres étoient en ſupplique, *Lindenbrog. formul. p.* 1226; & les ſecondes étoient une conceſſion. Les unes & les autres tiroient leur origine des emphytéoſes autoriſées par les loix romaines dès le 4[e] ſiecle. Dans la ſuite ces actes devinrent purement eccléſiaſtiques, parcequ'ils ne regarderent que les biens des Egliſes. Ainſi un propriétaire faiſoit-il une donation à une Egliſe, l'Egliſe lui en laiſſoit ſouvent l'uſufruit pendant quelques années, ou pendant ſa vie, ou pendant quelques générations, ou à l'emphytéotique, c'eſt-à-dire pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, ou à emphytéotique perpétuelle, *Muratori Antiq. Ital. t.* 3, *col.* 161, laquelle dégénéra en fief; & on lui expédioit une charte précaire qui prit nombre de dénominations, *ibid. col.* 174, 194, 243, 244...., *Baluze*, *t.* 2, *col.* 427, 490, 529, 472,

506. L'Eglise retenoit-elle sur cette jouissance qu'elle abandonnoit, un cens quelconque, le donateur faisoit une charte de *prestation.* Ces chartes devoient être renouvellées tous les cinq ans; mais on y introduisit une clause qui avoit la même force, & qui suppléoit à ce renouvellement. Il n'étoit pas permis de rien contracter pendant la vacance des sieges. *Voyez* CHARTES.

Précatoires, rogatoires, & de suggestion.

Tout ce qui peut devenir l'objet des demandes & des prieres étoit du ressort des suppliques ou requêtes appellées *epistolæ precatoriæ;* mais l'objet des lettres dites *rogatoriæ* étoit borné à solliciter le Pape ou le Métropolitain de sacrer un Evêque nouvellement élu. On nomma quelquefois ces épitres *suggestiones*, & alors elles ont pour caractere invariable d'être toujours adressées par des inférieurs à des supérieurs, *Concil. Labb. t.* 9, *col.* 559. On rend assez bien ce mot par une *très humble adresse*, ibid. *t.* 3, *col.* 787, & *t.* 4, *col.* 1127. L'usage de ces sortes d'épitres connues sous le nom de *suggestiones* ou *suggerendæ*, paroît ne convenir qu'aux dix premiers siecles, & depuis le 10[e] elles seroient légitimement suspectées. Elles ont toujours eu le même but que les suppliques, *supplicationes*, ibid. *t.* 3, *col.* 425, & *t.* 11, *col.* 502., qui reviennent à nos *très humbles remontrances;* car notre *placet* n'est rendu correctement que par les lettres pétitoires, *petitoriæ*, ibid. *t.* 3, *col.* 727; ou par les demandes juridiques, *petitiones*, ibid. *t.* 12, *col.* 1454, terme qui nous est venu du droit romain.

De notoriété.

Ce qu'on vouloit faire ſavoir à des perſonnes de toutes conditions leur étoit notifié par des lettres appellées *notoriæ* ou *notariæ epiſtolæ :* mais lorſqu'un Dignitaire de Rome écrivoit à l'Exarque pour lui notifier la mort du Pape, on appelloit cette lettre *nuntius*, Diurn. Roman. Pontif. *pag.* 9.

De relevée.

Lorſque l'expoſition d'un enfant étoit conſtatée, on le confioit à quelqu'un qui payoit une certaine ſomme, à condition que l'enfant ſeroit reconnu pour ſon eſclave, par une lettre dite *epiſtola collectionis* qui ne différoit guere de *charta de ſanguinolento*, Baluze, *t.* 2, *col.* 474.

ERE chrétienne, d'Eſpagne, de Piſe, &c. *Voyez* DATE.

ET. Ce mot, dans les anciennes chartes, n'a pas toujours la ſignification ni l'air d'une conjonction : très ſouvent il a la force d'une particule disjonctive, & équivaut à *ſeu* ou *ſive ;* auſſi en fit-il quelquefois réciproquement la fonction, *De Re Dipl. p.* 531, 89, 541, 101, 543, 103.

EVÊQUE. Au 8e ſiecle, le nom d'Evêque paſſa non ſeulement aux Chorévêques, mais encore aux Prêtres, & ſur-tout à ceux qui annonçoient la parole de Dieu, *Mabill. Præf. in ſæc.* 3, *n.* 33.... *Annal. Bened. t.* 1, *p.* 392, *t.* 2, *p.* 59, 235.... *Fleuri*, *Hiſt. Eccl. t.* 9, *p.* 498.

Dans les trois premiers ſiecles, on ne trouve point d'exemple de la dénomination d'*Evêque*

prise par aucune des personnes revêtues de cette dignité : ni S. Cyprien ni aucun autre ne prirent ce titre dans la suscription de leurs lettres. Dans les quatre premiers siecles, le titre d'Evêque & celui de Prêtre furent très souvent confondus, *Ruinart, Acta select. p. 364, edit. prim.* ainsi que pendant les 11e, 12e & 13e siecles. Un simple Prêtre est quelquefois appellé *Pape*, & un Evêque *Souverain Pontife, Pere des Peres, &c.* mais alors on trouve des Evêques qui s'inscrivent *Ego N. Episcopus.* Au 7e siecle, les Evêques se qualifioient bien tels dans leurs souscriptions; mais ils n'exprimoient pas encore de quel siege ils l'étoient.

Dès le 8e siecle, on vit des Evêques sans titre, soit qu'ils se fussent retirés du ministere, soit qu'ils eussent été ordonnés pour des monasteres, c'est-à-dire pour y vivre subordonnés aux Abbés, & y faire les fonctions que leur dignité leur permettoit privativement aux Prêtres. *Voyez* ABBÉ.

Dans les suscriptions des chartes épiscopales du 9e siecle, & dans les souscriptions des actes des Conciles du même temps, on trouve assez souvent la formule *N. vocatus Episcopus :* elle désignoit un Evêque élu, mais qui n'étoit point encore consacré.

Depuis le 9e siecle jusqu'au 13e, les Evêques furent appellés *Vicaires de Jésus-Christ*, & *Apostoliques.* A cette derniere époque, ces titres furent affectés au Pape seul; & le nom de *Vicaire de S. Pierre*, si long-temps porté par les Pontifes Romains, fut abrogé.

Plusieurs Evêques & beaucoup de Prêtres se marierent dans le 10e siecle, & n'eurent pas honte de faire mention de leur mariage dans

leurs chartes, *Gallia Chrift. nov. tom.* 1, *Inftr.* *pag.* 155.

EXCOMMUNICATION. Les excommunications ſont de toute antiquité : on en voit un exemple terrible dans les Epitres de Saint Paul. Mais plus le remede étoit violent, plus l'Egliſe primitive en uſa ſobrement & avec toute la diſcrétion imaginable. Dans les ſiecles poſtérieurs, on confondit les anathêmes & les imprécations avec les excommunications, en ſorte que l'on fut auſſi prodigue des uns que des autres. Non ſeulement le Pape & les Evêques lançoient, dans les actes publics & particuliers, les excommunications; mais encore les Moines & les Laïques mêmes s'étoient mis en poſſeſſion de les fulminer contre ceux qui donneroient atteinte à leurs chartes, comme on le peut voir dans le ſecond chapitre du quatrieme Concile de Rome, en 502. D'où il faut conclure que ces ſortes d'excommunications doivent être regardées ſeulement comme des imprécations.

On n'a pas encore trouvé dans les chartes, d'exemple plus ancien d'éteindre le cierge & de le jeter à terre, quand on fulmine l'excommunication, que l'acte capitulaire de l'an 1136, par lequel Robert, Abbé de Corbie, & ſa Communauté, *Cartular. nigrum Corbeienſe, fol.* 89, attribuent les revenus de l'Egliſe de S. Thomas des Prés à l'office de Sacriſtain. L'Abbé & tous les Moines, portant des flambeaux, firent la cérémonie enſemble, lors d'une excommunication fulminée par Henri, Evêque de Strasbourg, en 1187. Dans la confirmation d'une donation faite aux Moines de Bongart, on trouve les paroles qui accompagnoient la cérémonie d'éteindre &

de jeter à terre un flambeau allumé : .... *Sicut extinguitur lucerna de manibus nostris projecta, sic in die judicii lucerna ejus cadat extincta, ne possit videre gloriam Dei..... Fiat, fiat, amen.*

La formule d'excommunication *ipso facto* ne paroît guere plus ancienne que le 13e siecle ; elle rendroit suspect un acte antérieur. On la trouve dans les statuts synodaux de Nantes, rédigés vers l'an 1220 : elle y désigne une excommunication de sentence portée, & encourue réellement, sans autre jugement, par les incendiaires, les profanateurs, &c. L'*ipso facto*, plus ancien en France qu'en Italie, a été en usage dans les Conciles, avant que de paroître dans les mandements des Evêques ou de leurs Officiaux : on ne l'a pas découvert dans les autres actes ecclésiastiques de ce siecle.

En général, l'anathême & l'excommunication spécifiée ne peuvent être relatés dans un acte, qu'il ne soit postérieur au 8e siecle. Avant ce temps, des anathêmes & des excommunications prononcés en général ne rendent point un acte suspect, sur-tout lorsque les usurpateurs des biens ecclésiastiques & les violateurs de privilege en sont l'objet.

EXEMPTION. *Voyez* JURISDICTION, PRIVILEGE.



F.

Les bronzes & les marbres de la plus haute antiquité nous ont conſervé l'*F* telle que nous l'avons encore aujourd'hui. Les anciens monuments latins n'en ſont pas dépourvus, pas même les Tables Eugubines. Elle paroît auſſi ſur les monnoies des Faliſques, comme le digamme éolique ; elle étoit ainſi appellée, parcequ'elle avoit la forme de deux gamma, *Spanheim, de præſtantia numiſm. Diſſert.* 2, *p.* 107.

L'*F* à queue courbée vers la gauche, *fig. premiere du ſixieme tableau*, ſe montre dans les monuments des Païens, *Antiq. Rom. t.* 3, & avoit déja cours pluſieurs ſiecles avant Jéſus-Chriſt.

Les plus anciens manuſcrits en lettres capitales contiennent beaucoup d'*F* dont les traverſes conſiſtent en deux points ſeulement, comme la *fig.* 2 *du ſixieme tableau.* On en rencontre de pareilles, même juſqu'au 9e ſiecle.

L'*F* ſans traverſe, comme la *fig.* 3 *ibid.* qui reſſemble au gamma grec, ſe trouve, quoique rarement, pendant un millier d'années, en commençant aux temps les plus reculés : mais il n'en faut pas chercher ſur les monnoies mérovingiennes, quoi qu'en diſe M. Leblanc, *Traité des Monn. p.* 48.

Quelques ſiecles avant l'incarnation, on remarque ſur les marbres, des *F* ſemblables à la *fig.* 4 *ibid.* qui n'ont que la traverſe ſupérieure détachée du corps, & qui retombent en perpendiculaire. Depuis le ſecond ſiecle juſqu'au 5e, il n'eſt pas rare d'en trouver en forme de *K*, comme la *fig.* 5 *ibid.* On en voit auſſi avant & depuis

Jésus-Christ, dont les traverses sont abbaissées obliquemenr, comme la *fig. 6 ibid.*

F capitale.

Les *F* à traverses exhaussées obliquement dans la capitale, *fig.* 7 *ibid.* & les *F* à traverses courbées en dessous dans l'onciale, *fig.* 8 *ibid.* conviennent aux plus anciens manuscrits, & se soutiennent jusqu'au 9e siecle, & même plus loin.

F minuscule.

Les *F*, *figure 9 ibidem*, dans la minuscule & dans l'onciale, annoncent une haute antiquité : Edouard Bernard les fait durer jusqu'au 4e siecle.

L'*F*, *fig.* 10 *ibid.* toujours à peu près la même, regna seule dans les manuscrits & les diplomes anglo-saxons, depuis le 7e siecle jusqu'au 11e, qu'elle se perdit avec l'écriture à laquelle elle appartenoit. Dès le 10e siecle, l'*F* commune, *fig.* 11 *ibid.* s'y étoit glissée.

L'*F* à une ou deux traverses, *fig.* 12 & 13 *ibid.* avec une tête excédente, désigne le moyen âge ; & la *fig.* 14 *ibid.* désigne le 14e siecle.

Les *F* en forme, soit minuscules, soit cursives, composées de plusieurs traits désunis & détachés, sont la marque d'un temps postérieur au 11e ; mais c'est un signe du 10e & du 11e, lorsque la traverse supérieure est faite en forme d'*s*, couchée comme la *fig.* 15 *ibid.*

Une complication de boucles en plus grande ou en moindre quantité, comme dans la *fig.* 16 *ibid.* indique aussi le même temps, même en Allemagne, à cela près que la traverse y étoit constamment très voisine du pied, qui finissoit assez souvent en queue fort courte.

Le paraphe au haut de l'*F*, ainſi que des tremblements uniquement réduits à précéder la ſeconde traverſe, ſont de bons indices du 12e ſiecle, principalement en France.

A la fin du 9e ſiecle, les montants des lettres ou leurs haſtes étoient portés à une exceſſive hauteur; mais les queues des lettres qui en ont, comme l'*f*, ne deſcendent pas, à beaucoup près, en proportion de ce que les autres montent, excepté à la derniere ligne des pages, ou quand ces lettres ſont initiales. Ces queues mêmes, vers le milieu du 9e ſiecle, commencent à diminuer.

Rien ne déſigne mieux le 13e ſiecle, que l'*F* à queue tournée vers la gauche & recourbée vers la droite, comme la *fig.* 17 *ibid.* Ce caractere affecte auſſi, dans le même temps, les lettres à queue, comme *g*, *p*, *q*, *ſ*; & il eſt plus particulier à la France, à l'Italie & à l'Allemagne, qu'aux autres nations.

Lorſque la queue de l'*f* curſive eſt relevée juſqu'à toucher ou approcher le dos de la lettre, comme la *fig.* 18 *ibid.* c'eſt un ſigne encore plus univerſel de la fin du 13e ſiecle & du commencement du ſuivant, pour les Anglois & les Ecoſſois. Lorſque l'*f* ſemble être double, ſoit par un ſurchargement de tête, ſoit par un repli de queue qui enveloppe la lettre, cela déſigne, en France & en Eſpagne, le 14e ſiecle.

La France ſuivoit encore cet uſage au 15e, & l'Eſpagne au 16e. Cette derniere mode porta à diverſifier la tête de l'*f* en une infinité de formes, ſur-tout en y formant des lacs ou nœuds, comme la *fig.* 19 *ibid.*

Une tête en forme de toit ou d'angle, mais plus ſouvent en courbe détachée; un corps droit ſans

ſans tremblements, mais appuyé ſur une demi-baſe du côté droit; la traverſe poſée à une diſtance proportionnée de la tête au pied, forment une *f* qui a eu cours en Angleterre depuis le commencement du 12e ſiecle juſqu'à la fin du 14e.

Malgré toutes ces bigarrures de l'*f*, la ſimple, *fig.* 11 *ibidem*, ne fut jamais totalement oubliée nulle part, ſi ce n'eſt dans quelques pieces particulieres.

Dès le 8e ſiecle, notre petite *F*, *fig.* 20 *ibid.* s'inſinua dans les chartes & y fit beaucoup de progrès; dès le 9e, elle étoit déja quelquefois admiſe dans l'inſcription des ſceaux.

F curſive.

L'*f* curſive eſt d'un âge antérieur au 10e ſiecle, lorſque ſa queue, remontant par la droite, ſe détourne vers le milieu à gauche, & qu'alors ſa terminaiſon forme avec le corps de la lettre une eſpece d'*v* conſonne, *fig.* 21 *ibid.*

Lorſque pour toute traverſe l'*f* n'en a qu'une, ſur laquelle elle appuie ſa tête, & qui ſert de liaiſon à la lettre ſuivante, c'eſt un ſigne sûr d'antiquité. Plus cette liaiſon eſt fréquente, plus elle convient à l'ancienne curſive romaine, & même à la mérovingienne.

L'*f* curſive dont le bas prend la figure d'un battant plein ou à jour, *fig.* 22 *ibid.* eſt un caractere qui diſtingue la romaine de la mérovingienne; une extrême profondeur diſtingue la caroline de celle-là.

F allongée.

Dans l'écriture allongée, l'*f* montoit peu ou

point dans la mérovingienne, & sa maniere de descendre n'avoit rien de constant, tantôt plus, tantôt moins. Sa tête alla toujours en s'élevant depuis le milieu du 8e siecle jusqu'à Louis le Débonnaire. Après ce terme, la tête & la queue dépasserent la ligne, chacune de leur côté, jusqu'au Roi Robert, sous lequel l'*F* capitale se glissa quelquefois dans l'écriture allongée; & l'*f* cursive se tint dans les bornes de la ligne. En Allemagne, sur la fin du 11e siecle, & au 12e, dans les diplomes impériaux, la queue de l'*f* cessa de descendre, & quelquefois même la tête cessa de monter. L'*f* de l'écriture allongée n'y parut presque plus au delà du 12e siecle.

Planche de l'F.

Pour bien connoître l'ordre & l'arrangement de la planche ci-jointe, il faut se rappeller tout ce qui a été dit sur la planche figurative des *A*: l'analyse de celle-ci, comme de toutes les autres, en dépend essentiellement. On ne s'y arrêtera que pour donner une idée de l'âge des figures capitales des marbres & des bronzes, & distinguer les différents genres de capitales des manuscrits.

Les *F* contournées, tronquées, &c. forment la premiere division, dont la premiere subdivision remonte au dessus de l'ere chrétienne. La derniere moitié de la troisieme appartient au moyen âge, ou même aux bas temps.

Dans la seconde division, les *F* inclinées ou à haste prolongée sont de la haute antiquité; les deux autres subdivisions, de figures informes, sont du moyen âge.

La troisieme division est assez réguliere. Les

I Phen. II Ph. Grec} (2) (3)

6. F. ou V. numér. Grec.}

III. F. LATINE

Capitale des Inscriptions} 3 4 5 6 II. 2 3 4 5 III. 2 IV. 2 3 3 4 V. 2 3 4 5 6 7 8 9 10 VI. 2 3 4 5 VII. 2 3 4 VIII. 2 3 4

Capitale des Manuscrits.} 2 3 4 II. 2 3 4 5 6 7 8 III. 8 4 5 6 7 IV. 2 3 4 5 6 7 V. 2 3 4 5 6 7 8 VI. 2 3 VII. 2 3 4

MINUSCULE

Rom.} II. 2. Lomb.} II. 3. Visig.} II. 4. Sax.} II. 5. Gall.} II. 6. Merov.} II. 7. Allem.} 8. Carlov.} II. 9. Capet.} II. 10. Goth.} II.

CURSIVE

d'Ital.} V. VI. VII. VIII. IX. X. XI. XII. XIII. XIV. XV. 2. de Fr.} VI. VII. VIII. IX. X. XI. XII. XIII. XIV. XV. 3. d'Allem.} IX. X. XI. XII. XIII. XIV. XV. 4. de la G.de Bretag.} VII. VIII. IX. X. XI. XII. XIII. XIV. XV. 5. d'Esp.} X. XI. XII. XIII. XIV. XV. XVI.

Coulubrier Sculp.

premiers caracteres de la seconde subdivision sont antérieurs à la naissance du Sauveur.

La quatrieme division, plus irréguliere, mais dont les lignes sont ordinairement droites, descend à peine, pour la plupart de ses caracteres, aux derniers temps du moyen âge.

La cinquieme, à traits assez souvent courbes, n'est ni moins irréguliere, ni moins ancienne.

La sixieme, qui a quelques rapports avec certains *E* majuscules ou cursifs, est bien du même âge.

La septieme, en forme de *K*, est d'une antiquité non moins avérée.

Enfin la huitieme, presque en *R*, en *P*, en *H*, ou hérissée d'angles & de pointes, est consacrée au gothique.

On observera que les troisieme, quatrieme & cinquieme divisions de l'*F* capitale des manuscrits sont plus spécialement affectées à l'onciale qu'à la capitale, & que la septieme division est vouée au gothique moderne.

FACTUM. Le factum est le cahier des moyens que les parties appointées proposent à la justice afin d'être jugées. Ce mot tire sa dénomination du *fait* qui a donné naissance au procès, & qu'on expose dans ce genre d'écrit, avant que d'en venir aux preuves dont on prétend l'étayer. La relation ou le récit de l'élection d'Urbain VI, dressée contre Clément VII son concurrent, est intitulée *factum*. » C'est la premiere fois «, dit M. Fleuri, *Hist. Eccl. t.* 20, *p.* 339, » que j'ai » trouvé le mot de *factum* employé en ce sens.

Les Jurisconsultes Anglois appellent *factum* tout acte solemnel qui authentique une donation ou un contrat, *Spelman*, *Gloss. p.* 209.

FAUSSAIRE. Dans tous les siecles il y eut des faussaires. Dans tous les temps, des ames viles se sont laissé conduire par l'appât d'un gain sordide. Toutes les puissances tant ecclésiastiques que séculieres, se sont toujours élevées contre de pareils forfaits. Sans parler de la sévérité de l'Eglise à rejeter les faux évangiles, les actes, lettres, apocalypses, & légendes supposées ; sans parler aussi de son zele à mettre en garde les fideles contre les écrits pseudonymes donnés sous des noms illustres ; la loi Cornelia du Dictateur Sylla est expresse contre le crime de faux. Les sénatus-consultes, les canons d'une infinité de Conciles, les constitutions des Claude, des Marc Aurele, des Sévere, des Justiniens, des Théodose, des Charlemagne, &c. sont des preuves qu'il y a toujours eu des falsificateurs : mais ils prouvent également l'exactitude & la sévérité des loix à réprimer cet abus, & à mettre, par la crainte des peines, un frein à l'imposture. Les peines une fois décernées par les loix, la fraude ne fut point difficile à découvrir. L'intérêt, ce premier mobile de l'homme, éclaira les intéressés, & les aida à distinguer le vrai du faux ; & en leur donnant des soupçons, quelquefois illégitimes, mais assez souvent fondés, il porta le flambeau de la critique sur toutes les pieces mises en jeu pour assurer ses droits, ou pour usurper ceux d'autrui.

La suite de tous les siecles jusqu'à nos jours démontre assez que les faussaires, quelque habiles qu'ils aient été, n'ont pu soutenir cette épreuve. S'il n'y a presque point d'histoires particulieres qui ne fassent mention de quelque imposteur, à peine y en a-t-il quelques-unes qui

n'annoncent leur fraude dévoilée & punie exemplairement.

Le reproche que l'on fait aux Anciens d'avoir manqué de critique, & d'avoir été incapables de découvrir la fausseté des actes supposés, n'est donc point fondé; & la découverte des faussaires dans chaque siecle, dont on peut voir le détail dans le nouveau Traité de Diplomatique, démontre le ridicule de cette imputation moderne, & par conséquent la rareté des vieux titres actuels supposés.

On ne doit cependant pas conclure des loix portées en différents temps contre les faussaires, qu'il en ait existé dans le temps même de la loi, encore moins qu'il en ait existé un grand nombre. Un Prince aura voulu être législateur: il étoit naturel qu'il comprît dans le code de ses loix les châtiments dus aux imposteurs; mais ce ne seroit pas une preuve qu'il en existât alors. De même, parcequ'il s'est trouvé des falsificateurs de titres dans tous les siecles, on auroit tort d'en inférer qu'il y en ait eu un très grand nombre. Les faussaires en genre de lettres, de billets, & d'autres actes d'usage, sans être fort communs, ne sont pas à beaucoup près si rares.

Parmi les anciens faussaires, c'est un fait reconnu par les Critiques mêmes, il s'en est trouvé fort peu qui eussent de l'érudition : de là les bévues dans lesquelles ils sont tombés sur les regnes, sur les dates, sur les formules, &c. Il étoit comme impossible qu'ils ne fissent point de faux pas. Le peu de lumieres qu'on avoit alors sur l'histoire, la chronologie, les coutumes, les mœurs, l'écriture ancienne, a toujours mis des obstacles invincibles à la régularité des titres

faux, & a nécessairement fourni matiere à la critique. Dans la supposition même qu'ils eussent été aussi habiles qu'ils étoient pour la plupart ignorants, après les découvertes que l'on a faites sur leur méchanisme & leurs artifices, il n'est pas difficile de les prendre sur le fait.

Mais il y a lieu aussi de craindre l'inconvénient tout opposé. A force de subtiliser sur les qualités d'un titre, on doit appréhender de taxer d'imposture l'ouvrage de la vérité, ce qui peu à peu nous rameneroit dans les ténebres d'où la saine critique aide à nous tirer. Il faut des lumieres assez rares pour ne point donner dans l'un ou l'autre de ces deux excès. On est, sur-tout depuis un siecle, assez en garde naturellement contre la falsification des chartes : il ne faut pas pousser trop loin cette défiance. Les siécles passés, même les 11e, 12e & 13e, temps où les faux titres se multiplierent davantage, n'ont pas manqué d'hommes éclairés qui n'en ont presque point laissé échapper jusqu'à nous. Si nous avons sur eux l'avantage de connoître les regles, fruit des travaux de nombre de Savants, ils avoient, en récompense, l'avantage d'être plus voisins des temps. Ceux qui avoient intérêt à contester un titre faux, étoient presque toujours contemporains des faussaires. Vivant pour la plupart dans les mêmes lieux, ils avoient les mêmes connoissances ou les mêmes secours. De là la difficulté de faire illusion sur les faits historiques, sur les témoins, sur l'auteur ou l'écrivain de l'acte, sur les droits ou privileges accordés, &c. La personne intéressée pouvoit en peu de temps vérifier toutes ces circonstances.

D'ailleurs, de quelle utilité pouvoient être

de faux titres ? On vouloit qu'ils ſerviſſent ou à uſurper des droits nouveaux, ou à maintenir les anciens. Dans le premier cas, la preſcription les rendoit inutiles ; & dans le ſecond, ils ne donnoient rien de nouveau. Ces titres bleſſoient-ils les droits de quelqu'un ? Il faudroit lui ſuppoſer la plus grande indifférence ſur ſes propres intérêts, pour croire qu'il les eût admis ſans oppoſition, dans un temps où rien n'étoit plus facile que d'en démontrer la ſupercherie. Les fauſſaires devoient-ils s'attendre à cette inſenſibilité ?

Un grand préjugé contre les faux titres, c'eſt la multitude des fauſſaires punis. Mais lorſque l'on condamnoit les fauſſaires, on détruiſoit leurs ouvrages : on n'épargnoit pas plus les pieces reconnues fauſſes, quoiqu'on n'en connût pas les auteurs ; on mettoit même les fauſſaires à une eſpece de queſtion, pour leur faire avouer en quel lieu étoient dépoſés les actes de leur façon. Comment, après une inquiſition ſi rigoureuſe, peut-on conſerver l'idée d'une multitude de faux titres, à cauſe d'un grand nombre de fauſſaires punis ? Ce qui prouve invinciblement cette aſſertion, c'eſt qu'il eſt très rare & preſque impoſſible de déterrer quelques originaux de fauſſes chartes anciennes. Auſſi-tôt découvertes, auſſi-tôt détruites ; tel a toujours été l'uſage.

Une des plus grandes calomnies qui ait été répandue dans le public à l'occaſion des fauſſaires, c'eſt d'en avoir accuſé les Moines, & d'avoir rejeté ſur eux la plus grande partie de cette odieuſe manie. Tout état, tout ſexe, toute condition a eu ſes fauſſaires. Parmi les Laïques, on a vu des Rois, des Princes, des Ducs, des Secrétaires, des Chanceliers, des Préſidents, des

Avocats, des Notaires, des Greffiers, des Demoiselles, &c. parmi les Ecclésiastiques, des Patriarches, des Métropolitains, des Evêques, des Corévêques, des Chanoines, des Curés, des Docteurs, des Archidiacres, des Précepteurs, des Moines, &c. mais ces derniers n'ont donné leur premier exemple de falsification qu'au 11[e] siecle, au Concile d'Autun, en 1094, au sujet d'une contestation entre Hugues, Evêque de Grenoble, & Gui, Archevêque de Vienne. Depuis cette époque, les autres exemples sont très rares; la France, l'Allemagne & l'Italie ensemble n'offrent que six ou sept Moines faussaires. Sous ce nom de *Moines*, on ne comprend pas les Religieux venus depuis le 13[e] siecle, auxquels on ne donne le nom de *Moine* que par impéritie ou par abus. Il faut donc convenir que les chartes des monasteres ne sont pas plus suspectes que celles des autres archives, quelque prévention qu'aient voulu inspirer à cet égard les Simon, les Lenglet, & le Rédacteur des Mémoires du Clergé. De cette intégrité des Moines, presque généralement reconnue dans les temps les plus critiques par les contemporains mêmes, que n'en peut-on pas conclure en faveur des manuscrits qui sont sortis de leurs mains? *Voyez* COPIE, & VÉRIFICATION DES ECRITURES.

FIEF. La premiere fois qu'on trouve le nom de fief, *feodum*, c'est dans une constitution de Charles le Gros, reconnu Roi de France l'an 885. Les noms de *feudum*, *feodum*, *feïum*, succéderent à celui de *beneficium*. Au siecle suivant, on confondit les *fiefs* avec les *francs-alleus*, & ce dernier terme signifia toutes sortes de possession.

Si les fiefs ne tirent pas leur origine des béné-

fices ou terres conſidérables que les Empereurs accordoient fonciérement aux Gouverneurs des provinces, comme le dit M. le Beau, *Hiſt. du bas Empire, t.* 1, ils nous viennent ſans doute des nations germaniques. Mais le droit féodal doit ſa naiſſance aux Lombards, qui, s'étant rendus maîtres d'une partie de l'Italie en l'an 568, ſous l'empire de Juſtin, y porterent leurs coutumes d'Allemagne, & y établirent des loix féodales. C'eſt en quoi les nations voiſines les imiterent bientôt. Les conſtitutions de quelques Empereurs, comme de Conrad II, de Henri III, de Frédéric premier, & de quelques Papes, jointes à ces coutumes, ont formé le corps du droit féodal, *Jacob. Ritteri Jus feudale, cap.* 1, 2.

Les fiefs eccléſiaſtiques poſſédés par des ſéculiers ont une autre origine : ces fiefs ſont nés des avoueries. Vers le milieu du 9e ſiecle, les Normands & les Sarraſins ravageant la France à l'envi, les Evêques & les Abbés donnerent à des ſéculiers des portions conſidérables des biens de leurs Egliſes, à condition qu'ils les défendroient contre les incurſions des Barbares. Ces biens, tranſportés en des mains laïques, ont continué de jouir des droits féodaux qu'ils avoient dans les mains eccléſiaſtiques.

L'établiſſement des fiefs laïques en France eſt moins ancien : on ne peut guere les faire remonter au delà du commencement du regne de Raoul, qui, pour plaire aux Grands du royaume, leur céda en fief, en 923, pluſieurs parties de ſes domaines.

Les fiefs quelconques ne purent être poſſédés que par des nobles juſqu'aux croiſades, c'eſt-à-dire juſqu'à l'édit de Philippe le Hardi en 1275,

qui se relâcha sur cet article; & pour cela il établit dans le même temps le droit de francs-fiefs, payable par les roturiers possesseurs de fiefs. Henri III, en 1579, ordonna que les fiefs n'ennobliroient plus.

FILS. Le nom de *fils* est le titre ordinaire que les Papes donnent actuellement aux Puissances. Avant le milieu du 5e siecle, les Papes s'étoient toujours servis de titres honorifiques en écrivant aux Empereurs & aux Impératrices. S. Léon le Grand est le premier qui, en écrivant à l'Impératrice Pulchérie, la qualifie de sa *très glorieuse fille*; & Félix III est le premier qui ait traité l'Empereur de *fils*. Depuis ce temps, les Papes n'ont guere manqué de dénommer ainsi les Empereurs, les Rois, les Princes & les Grands. L'époque ci-dessus est si certaine, que des lettres des Papes aux Empereurs avant le milieu du 5e siecle seroient justement suspectes, si elles portoient cette qualification.

Ce même nom, donné aux Evêques par les Papes depuis le 9e siecle jusqu'au 12e, ne doit faire naître aucun doute : il faut seulement observer que décidément les Papes, durant les huit premiers siecles & les cinq derniers, n'ont appliqué cette qualité de *fils* qu'à des Evêques qui étoient leurs disciples ou de leur clergé.

FORMULES. Par formules on entend certaines expressions consacrées dans chaque âge, ou dans plusieurs siecles, pour rendre une idée.

Pour bien connoître le style des Anciens, il faudroit consulter les recueils des formules connues sous le nom de Marculphe, de Bignon, de Sirmond, de Baluze, & les Angevines; en observant, 1°. que ces différents protocoles ser-

voient aux Chanceliers & aux Notaires, au besoin, en sorte qu'elles étoient souvent dressées d'avance : 2°. que tous les Chanceliers & Notaires ne s'y sont pas astreints, mais qu'ils dressoient aussi des actes suivant leur gré & leur caprice : 3°. qu'on a souvent formé différentes chartes sur un seul & même protocole, en sorte qu'une piece semble n'être qu'une imitation de l'autre, à l'exception des lieux, des personnes, des dates, & de certaines circonstances particulieres : 4°. que la diversité des Notaires a dû nécessairement produire des variations dans le style & les formules : 5°. que quoiqu'un acte soit écrit d'un style qui ne convienne point au Prince dont il porte le nom, il peut n'en être pas moins authentique, perceque la plupart des Rois n'ont pas toujours connoissance des actes expédiés en leur nom par leurs Ministres.

De là il faut conclure qu'on ne doit s'attendre à trouver de l'uniformité dans les formules des actes publics, qu'autant que leur style est fixé par les loix ou par l'usage : car, sans ce frein, rarement une formule devient tout d'un coup générale. Il faut quelquefois plusieurs siecles pour qu'un usage déja fort ordinaire devienne uniforme : & en général plus on approche des siecles d'ignorance, moins on doit rechercher de régularité dans les formules. Ainsi il ne faut pas suspecter une charte qui offriroit une formule singuliere & nouvelle, qui, dans les siecles suivants, a pris faveur ; car tout a eu un commencement. Mais s'il est avéré que cette formule ou ce mot n'étoit point encore inventé au temps de la charte, elle doit passer pour fausse. Si même il n'y en avoit aucun exemple dans le siecle dont

il s'agit, & que ces formules ne fussent devenues d'un usage ordinaire que trois ou quatre siecles plus tard, les chartes où elles se trouveroient pourroient passer pour suspectes. Mais quand les formules sont abandonnées au caprice des particuliers, on ne peut rien conclure contre un titre, du peu de ressemblance qu'il a avec un ou plusieurs autres actes du même temps & de la même personne. Cette comparaison de chartes est sujette à bien des méprises. Cependant, si les formules d'une charte étoient si monstrueuses qu'elles n'eussent aucun rapport avec les usages du siecle auquel la piece se rapporteroit, elle devroit passer pour supposée. De même, des formules reconnues pour invariables dans toutes les chartes d'un siecle ou d'un pays imprimeroient un caractere de faux à celles qui en offriroient de différentes dans la même circonstance. Si cette invariabilité n'est pas avérée, tout argument négatif est sans force vis-à-vis d'une formule singuliere positive.

Après ces préliminaires indispensables, on va parcourir les diverses formules qui n'ont pas un rapport direct à quelques parties de diplomes, ou qui n'y sont pas essentielles. C'est pourquoi on renvoie, pour les formules connues & ordinaires, aux mots propres d'INVOCATIONS, de SUSCRIPTIONS, de SALUT, d'ANNONCES ou de PRÉCAUTION, de SALUTATION FINALE, de DATES, de SOUSCRIPTIONS, &c.

Formule *Exorare delectet.*

Dans les chartes de donation, les donateurs recommandoient presque toujours à ceux dont ils

étoient les bienfaiteurs, de prier pour eux; & à cette fin ils se servoient très communément de la formule *exorare delectet*, expression assez singuliere. Il faut observer que l'on a fait quelquefois entrer dans cette recommandation sa femme & ses enfants, quoiqu'on n'eût ni l'un ni l'autre. Le donateur étoit peut-être dans l'intention de se marier, ou c'étoit une clause de précaution en cas qu'il se mariât, ou c'étoit apparemment une expression de style. Il faut avoir recours à ces interprétations, puisque les diplomes où cela se trouve sont sinceres.

Pro remedio animæ.

Les motifs des donateurs se rapportent communément à Dieu, aux Saints, & au salut de leur ame sous la formule *pro remedio animæ*, ou *pro anima*, &c. Il faut observer que cette derniere ne désigne pas toujours une personne morte.

Sur la fin du monde.

Soit que l'on s'attachât trop au sens littéral, ou que l'on ait donné dans l'erreur des millénaires, ou que les désordres qui regnoient fissent appréhender la fin du monde, aux termes de l'Evangile, on trouve une infinité de chartes qui, sous les formules *mundi senio appropinquante*, *instante mundi termino*, &c. annonçoient la destruction du globe. Les 9e, 10e & 11e siecles en sont pleins.

In perpetuum.

La formule *à perpétuité*, *in perpetuum*, commença au moins dans le 11e siecle à se montrer

dans les bulles : elle désigna les actes les plus solemnels. Urbain II est le premier qui ait employé dans les grandes bulles, ou bulles solemnelles, la formule *ad perpetuam rei memoriam*, au lieu de *in perpetuum* usité jusqu'alors. Clément VI est peut-être le premier qui ait introduit la formule *ad futuram rei memoriam*, au lieu de *ad perpetuam*, &c. Toutes ces formules, ainsi que celle *tam presentibus quàm futuris*, &c. dans les actes ecclésiastiques & laïques, étoient apposées pour assurer aux engagements que l'on prenoit, aux concessions, ou confirmations, ou privileges que l'on accordoit, le degré d'immuabilité que peut comporter tout acte humain.

D'heureuse mémoire.

La formule d'*heureuse* ou de *sainte mémoire*, *felicis recordationis*, toute ancienne qu'elle est, n'a pas encore vieilli : elle a même été appliquée, *Gloss. Cang. in verbo* memoria.... *De Re Dipl. p.* 538, 601.... *Annal. Bened. t.* 4, *p.* 425, *t.* 5, *p.* 197, 511, mais plus rarement, à des personnes vivantes; quoiqu'Eckart, *Animad. in Diœces. Fuldens. p.* 15, ait posé le contraire en maxime.

Ad cautelam.

Le Pape Céleſtin III, dans une de ses lettres de 1195, fait voir, *Labb. Concil. t.* 10, *col.* 1786, la formule *ad majorem cautelam.* C'est une forme d'absolution nommée par les Canonistes *absolution à cautele*, ou *pour plus grande sûreté.* C'est peut-être pour la premiere fois qu'elle paroît dans les monuments ecclésiastiques.

Feliciter.

La formule *feliciter*, qui n'étoit guere placée ordinairement qu'au bas des actes, & qui servoit à marquer l'acclamation de joie que faisoit l'Ecrivain d'avoir heureusement achevé la piece qu'il avoit entreprise, est très ancienne. Elle étoit d'usage chez les Romains, de qui les peuples qui vinrent envahir les portions considérables de leur empire, l'emprunterent sans doute. Les bulles en firent d'abord un usage fréquent jusqu'au 10e siecle, que cette formule finale devint plus rare. Elle avoit toujours été suivie d'un ou de plusieurs *amen*; alors on se contenta souvent de ce dernier mot.

Les diplomes anciens, ainsi que les bulles, ne l'omirent presque jamais : au moins ceux des Rois Mérovingiens en furent toujours pourvus. Lorsqu'elle se trouve au commencement d'un acte, c'est un souhait.

Tunc temporis.

La formule *tunc temporis*, de mode au 11e siecle, étoit employée en parlant des personnes présentes & qui signoient, *De Re Dipl. p.* 162. Ainsi un Evêque Chancelier signoit, en 1093 : *Ego Hugo Episcopus tunc temporis & Cancellarius scripsi & subscripsi*, Annal. Bened. *t.* 5, *p.* 309. Cette formule n'est donc pas, dans l'antiquité, un signe de non-existence.

Explicit.

Le mot barbare *explicit*, que l'on trouve très souvent à la fin des anciens manuscrits ou des

livres qu'ils contiennent, eſt de formule : il eſt placé dans le même deſſein, à peu près, que la formule *feliciter ;* il annonce la fin d'une piece. C'eſt l'abbrégé d'*explicitus*, où l'on ſous-entend *ſermo*, pour *ſermo abſolutus*. Cette maniere de s'exprimer eſt fort ancienne ; car elle étoit d'un uſage ordinaire au temps de S. Jérôme, *Hieron. epiſt.* 138 *ad Marcellam.*

Par la plénitude.

On trouve dans les lettres de Philippe le Bel la formule *par la plénitude de la puiſſance royale.* Ce Prince eſt peut-être le premier de nos Rois qui s'en ſoit ſervi. Elle eſt devenue d'uſage.

De notre authorité, &c.

Les formules *de notre authorité, certaine ſcience & grace ſpéciale*, ſe montrent communément dans les lettres royaux du 14e.

Car ainſi nous plaît.

La formule finale *car ainſi nous plaît*, ou *car ainſi le voulons-nous*, s'offre plus de trente fois dans le 14e ſiecle : depuis, il y eut peu d'édits ou ordonnances qui ne fuſſent caractériſés de cette marque de la ſuprême autorité. En latin on diſoit *quoniam ſic nobis placet.*

Formules finales.

Dans les diplomes de nos Rois du 14e ſiecle, on voit en général une formule finale nouvelle, qui eſt conçue à peu près en ces termes, après la date : *Per Regem ad relacionem Concilii in quo*

eratis

eratis vos; puis le nom du Secrétaire : ou *Per Concilium in quo eratis vos*. Plusieurs preuves démontrent que ce *vos* étoit adressé au Chancelier.

Depuis le milieu de ce même siecle sur-tout, on lit à la fin d'un très grand nombre de lettres royaux les formules suivantes, qui contiennent les formules d'enregistrement, & d'autres : *De mandato Concilii.... Visa per gentes compotorum.... Lecta in sede.... Visa, lecta & correcta per Dominos magni Concilii & Parlamenti Regis ad hoc deputatos.... Si placet.... Contentor.... Vidi le contentor.... Multiplicata.... Triplicata.... Nihil pro sigillo.... Solut.... Huc usque.... Scriptor.... &c. &c.* C'étoit sans doute comme autant d'attestations de tous les Bureaux par où ces lettres passoient avant que d'êtres rendues publiques.

Les Ducs de Bourgogne & de Bretagne d'alors imiterent assez les formules finales de nos Rois.

Dans le 15[e] siecle, Isabelle de Baviere, abusant de la foiblesse où la maladie avoit réduit Charles VI son époux, lui fit faire un traité avec Henri V, Roi d'Angleterre, par lequel il étoit convenu que celui-ci épouseroit Catherine de France, & qu'il succéderoit à Charles VI, à l'exclusion du Dauphin & de toute la famille royale de France. Depuis ce traité, signé à Troyes le 21 Mai 1420, jusqu'au décès de Charles VI, au lieu de mettre, comme plus haut, au bas des lettres de Chancellerie; *par le Roi, à la relation du Conseil*, on mettoit *par le Roi, à la relation du Roi d'Angleterre, héritier & régent en France.* Du jour de la mort de Charles VI, le 21 ou 22 Octobre 1422, toutes les lettres royaux furent expédiées au nom du Chancelier & du Conseil de France, jusqu'au neuvieme jour du mois de

Novembre suivant, qu'elles furent inscrites au nom de Henri, Roi d'Angleterre & de France. Charles VII, de son côté, expédioit en son nom les lettres qu'il donnoit pour les terres de son obéissance.

Dans le 16[e] siecle, on trouve très souvent la formule finale *per Regem ad relationem vestram*, *Par le Roi à la relation du Chancelier.*

Pour la formule *cum appendenciis suis*, voyez Donation.

Pour la formule *Dei gratiâ*, voyez Suscription; & pour la formule *regnante Christo*, voyez Dates.

On ne donne point les formules des actes notariés; elles ont été recueillies & publiées par divers Auteurs.

FRERE. Les Papes & les Evêques se donnerent réciproquement la qualité de *freres* pendant environ mille ans; mais, au 9[e] siecle, les Evêques de France furent réprimandés par Grégoire IV pour avoir réuni les titres de *Pape* & de *Frere*, selon l'ancien usage; il auroit voulu qu'ils s'en fussent tenus au premier, *De Re Dipl. p.* 64. En effet, les Evêques n'ont plus usé depuis de cette qualification envers les Papes; & les Papes, qui traitoient les Evêques de *très chers freres*, ne les ont plus appellés que *vénérables freres*.

Depuis le 10[e] siecle, les Abbés & les simples Moines prirent assez souvent le titre de *frere* à la tête de leurs écrits. On voit par-là que cet usage n'est point venu de l'Ordre des Mendiants aux autres Ordres qui l'ont précédé, comme on le croit vulgairement.

Depuis le 4[e] siecle jusqu'au 12[e], on ne doit

point être surpris de trouver dans des actes la qualité de *frere* donnée aux Evêques par des Abbés & par des Moines; elle le fut quelquefois.

Le titre de *frere* étoit commun entre les Rois dès le commencement du 5e siecle, *Dubos, Hist. de la Monarch. Franç. t. 2, p. 170.*

Fin du premier Volume.

ERRATA.

Tome I. page 74, ligne 3, après ces mots, ce qui est la même chose, *lisez*, comme l'ont prétendu mal-à-propos quelques Auteurs. (*Cang. gloss.*) Voyez *dates de la Trabéation.* T. I. p. 336.

T. I. p. 499, lig. 12 & ailleurs, Sténographie, *lisez* Stéganographie.

AVIS
AUX RELIEURS.

Ordre des Planches du Dictionnaire Diplomatique.

TOME PREMIER.

PREMIER Tableau, *a*, *b*, *c*,	page 2,	regardant la p. 412, pliée en deux, pour être dépliée ſur la gauche.
A, pl. 1, deux part.	p. 23,	regardant la page 22.
Anc. abbréviat. latines, planche 2,	p. 31,	regardant la page 30.
B, planche 3,	p. 171,	regardant la page 170.
C & *Gh*, planche 4,	p. 219,	regardant la page 218.
Chiffres anciens & modernes, pl. 5,	p. 271,	regardant la page 270.
Lettres conjointes, ou monogr. pl. 6,	p. 283,	regardant la page 282.
Quatr. tabl. *D*, *E*, *F*,	p. 312,	regardant la p. 313, pliée en deux, pour être dépliée ſur la gauche.
D, pl. 7, deux part.	p. 319,	regardant la page 318.
E, pl. 8, deux part.	p. 413,	regardant la page 412.
Capitale élégante & ruſtique, planche 9,	p. 443,	regardant la page 442.
Ecrit. onciale, pl. 10,	p. 447,	regardant la page 446.
Ecriture minuſcule, pl. 11, deux part.	p. 463,	regardant la page 462.
Ecrit. curſive, pl. 12, trois parties,	p. 471,	regardant la page 470.
Ecrit. allongée, pl. 13.	p. 475,	regardant la page 474.
Lettres liées, pl. 14, deux part.	p. 477,	regardant la page 476.
Ecrit. goth. pl. 15,	p 489,	regardant la page 488.
F & *ph*, planc. 16,	p. 531,	regardant la page 530.

Ce premier volume contient vingt-cinq parties de planches.




BOSTON PUBLIC LIBRARY
3 9999 08611 631 4